



## **Systemes judiciaires européens**

**Edition 2010 (données 2008) :  
Efficacité et qualité de la justice**

**Commission européenne pour l'efficacité  
de la justice  
(CEPEJ)**

Edition anglaise:

*European judicial systems – Edition 2010*

ISBN 978-92-871- 6987-7

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Division de l'information publique, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance relative à cette publication doit être adressée à la Direction ...

Editions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871- 6986-0  
© Conseil de l'Europe, octobre 2010  
Imprimé en France

## Table des matières

<b>Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ</b> .....	<b>5</b>
1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice .....	5
1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires.....	5
1.3 Collecte, validation et analyse des données .....	6
1.4 Questions méthodologiques générales .....	7
1.5 Données économiques et démographiques générales.....	11
1.6 Analyse des informations du rapport.....	14
<b>Chapitre 2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire</b> .....	<b>17</b>
2.1 La dépense publique pour le fonctionnement du système judiciaire: vue d'ensemble .....	17
2.2 Budget public alloué aux tribunaux .....	23
2.3 Budget public alloué au ministère public .....	32
2.4 Budget public alloué à l'aide judiciaire .....	35
2.5 Budget public alloué aux tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) .....	38
2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public).....	41
2.7 Budget public alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire .....	43
2.8 Les effets de la crise financière et économique de 2009/2010.....	50
2.9 Tendances et conclusions.....	52
<b>Chapitre 3. Accès à la justice</b> .....	<b>53</b>
3.1 Différentes formes d'aide judiciaire .....	53
3.2 Budget de l'aide judiciaire.....	56
3.3 Conditions pour l'octroi de l'aide judiciaire .....	60
3.4 Frais de justice, taxes et remboursements.....	62
3.5 Revenus du système judiciaire.....	65
3.6 Tendances et conclusions.....	69
<b>Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public</b> .....	<b>71</b>
4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux .....	71
4.2 Protection des personnes vulnérables .....	74
4.3 Le rôle du procureur dans la protection et l'assistance des victimes d'infractions pénales.....	78
4.4 Procédures d'indemnisation .....	79
4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et les plaintes .....	80
4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers .....	84
4.7 Tendances et conclusions.....	87
<b>Chapitre 5. Les tribunaux</b> .....	<b>89</b>
5.1 Organisation des tribunaux .....	89
5.2 Compétences budgétaires au niveau des tribunaux .....	98
5.3 Technologies de l'information et de la communication au sein des tribunaux (e-justice et e-tribunaux) .....	99
5.4 Qualité et activité des tribunaux – Evaluation .....	104
5.5 Tendances et conclusions.....	113
<b>Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)</b> .....	<b>115</b>
6.1 Différentes formes d'ADR.....	115
6.2 La médiation .....	117
6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR .....	123
6.4 Tendances et conclusions.....	124
<b>Chapitre 7. Les juges</b> .....	<b>125</b>
7.1 Les juges professionnels.....	126
7.2 Les juges professionnels siégeant occasionnellement .....	129
7.3 Les juges non professionnels.....	131
7.4 Jury et participation des citoyens .....	134
7.5 Tendances et conclusions.....	135
<b>Chapitre 8. Les personnels non juge des tribunaux</b> .....	<b>137</b>
8.1 Le personnel non juge: chiffres et répartition .....	137
8.2 Rechtspfleger .....	143
8.3 Tendances et conclusions.....	145
<b>Chapitre 9. Procès équitable, activité des tribunaux</b> .....	<b>147</b>
9.1 La représentation légale devant les tribunaux .....	148

9.2	Possibilité de récusation du juge.....	149
9.3	Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.....	150
9.4	Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance (données de base).....	154
9.5	Affaires relatives au registre foncier.....	164
9.6	Affaires relatives au registre du commerce.....	165
9.7	Affaires relatives à l'exécution des décisions de justice (affaires non pénales).....	167
9.8	Affaires de droit administratif.....	170
9.9	<i>Clearance rate</i> de l'ensemble des affaires non pénales.....	173
9.10	Affaires pénales (infractions pénales graves) et petites infractions en première instance....	175
9.11	Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée.....	183
9.12	Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires.....	192
9.13	Tendances et conclusions.....	195
<b>Chapitre 10.</b>	<b>Les procureurs.....</b>	<b>197</b>
10.1	Nombre de procureurs, personnes exerçant des tâches similaires et personnels.....	197
10.2	Rôle et attributions du procureur.....	203
10.3	Affaires traitées par le procureur.....	205
10.4	Tendances et conclusions.....	211
<b>Chapitre 11.</b>	<b>Statut et carrière des juges et procureurs.....</b>	<b>213</b>
11.1	Recrutement et nomination.....	213
11.2	Formation.....	217
11.3	Salaires des juges et des procureurs.....	223
11.4	Primes et autres avantages des juges et procureurs.....	235
11.5	Carrière des juges et des procureurs.....	238
11.6	Responsabilité: procédures et sanctions disciplinaires.....	242
11.7	Tendances et conclusions.....	255
<b>Chapitre 12.</b>	<b>Les avocats.....</b>	<b>257</b>
12.1	Nombre d'avocats.....	257
12.2	Organisation de la profession et la formation.....	262
12.3	Exercice de la profession.....	264
12.4	Tendances et conclusions.....	272
<b>Chapitre 13.</b>	<b>Exécution des décisions de justice.....</b>	<b>273</b>
13.1	Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative.....	273
13.2	Exécution des décisions de justice en matière pénale.....	290
13.3	Tendances et conclusions.....	291
<b>Chapitre 14.</b>	<b>Les notaires.....</b>	<b>293</b>
14.1	Statut, nombre et fonctions.....	293
14.2	Encadrement de la profession de notaire.....	298
<b>Chapitre 15.</b>	<b>Les interprètes judiciaires.....</b>	<b>301</b>
15.1	Nombre d'interprètes judiciaires.....	301
15.2	Titre, fonction et qualité des interprètes judiciaires.....	303
15.3	La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux.....	305
15.4	Tendances et conclusions.....	305
<b>Chapitre 16.</b>	<b>Réformes judiciaires.....</b>	<b>307</b>
<b>Chapitre 17.</b>	<b>Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires Européens.....</b>	<b>317</b>
17.1	Accès à la justice.....	317
17.2	Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires.....	319
17.3	Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers.....	320
17.4	Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs....	322
<b>Annexes.....</b>		<b>323</b>
Tableaux additionnels.....		323
<b>Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires.....</b>		<b>367</b>
<b>Note explicative.....</b>		<b>399</b>

## Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ

Ce premier chapitre porte sur le processus d'évaluation entrepris par la CEPEJ pour préparer le présent rapport. Il expose les principes de travail et les choix méthodologiques qui ont présidé à cet exercice, de même que la présentation des données démographiques et économiques générales.

### 1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice

La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) a été établie en septembre 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargée en particulier d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour:

- promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice ("service après-vente" des normes);
- veiller à ce que les politiques publiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice et
- contribuer à désengorger la Cour européenne des droits de l'Homme en offrant aux Etats des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La CEPEJ est aujourd'hui un organe unique pour tous les pays européens, composé d'experts qualifiés des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer l'efficacité du service au bénéfice des citoyens.

Aux termes de son statut, la CEPEJ a pour tâche "(a) d'analyser les résultats obtenus par les divers systèmes judiciaires (...) en ayant recours, entre autres, à des critères statistiques communs et à des moyens d'évaluation; (b) d'identifier les problèmes et les domaines susceptibles d'être améliorés et de procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement des systèmes judiciaires; (c) de définir des moyens concrets d'améliorer l'évaluation et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres compte tenu des besoins propres à chacun". La CEPEJ effectue ses tâches, notamment, "(a) en identifiant et en élaborant des indicateurs, en collectant et en analysant des données quantitatives et qualitatives, et en définissant des mesures et des moyens d'évaluation, (b) en rédigeant des rapports, des statistiques, des guides de bonnes pratiques, des lignes directrices, des plans d'action, des avis et des commentaires généraux".

Le statut met ainsi l'accent sur la comparaison des systèmes judiciaires et sur l'échange de connaissances relatives à leur fonctionnement. La portée de cette comparaison dépasse l'efficacité au sens strict du terme, puisqu'elle s'intéresse tout particulièrement à la qualité et à l'effectivité de la justice.

Afin d'accomplir ces tâches, la CEPEJ a notamment entrepris un processus régulier d'évaluation des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe.

### 1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

Par rapport au précédent exercice (Edition 2008 du rapport, portant sur les données 2006), la CEPEJ a souhaité stabiliser son questionnaire destiné à collecter dans les Etats membres l'information qualitative et quantitative sur le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. L'objectif principal de cette stabilité était d'assurer la collecte de données homogènes d'un exercice à l'autre, permettant ainsi des comparaisons de données dans le temps, à partir de l'établissement et l'analyse de premières séries statistiques (voir ci-dessous). Aussi la grille d'évaluation utilisée pour le présent exercice<sup>1</sup> reste-t-elle très proche de celle utilisée pour le cycle 2006 – 2008. Seules quelques questions ont été précisées, et davantage de place a été donnée aux correspondants nationaux pour commenter les données indiquées. En parallèle, la note explicative<sup>2</sup> a été complétée afin de réduire autant que possible les difficultés d'interprétation, de faciliter une compréhension commune des questions par tous les correspondants nationaux et permettre ainsi d'assurer l'homogénéité des données collectées et traitées. Pour répondre à chacune des questions, une lecture attentive de la note explicative a donc été conseillée à tous les correspondants nationaux.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe.

<sup>2</sup> Voir Annexe.

La grille de lecture d'un système judiciaire telle que conçue et utilisée par la CEPEJ est basée sur les principes énoncés par la Résolution Res(2002)12 établissant la CEPEJ, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice.

La grille d'évaluation a été adoptée par la CEPEJ lors de sa 13<sup>e</sup> réunion plénière (juin 2009) et approuvée par les Délégués des Ministres à leur 1067<sup>e</sup> réunion (septembre 2009). La grille et la note explicative ont été soumises aux Etats membres en septembre 2009, pour que les nouvelles données soient communiquées début 2010, en utilisant la version électronique de cette grille, permettant à chaque correspondant national d'accéder à un site internet sécurisé pour transmettre ses réponses au Secrétariat de la CEPEJ.

### **1.3 Collecte, validation et analyse des données**

Ce rapport utilise des données de l'année 2008. La plupart des pays n'étant pas en mesure de produire les données 2008 avant l'automne 2009, la CEPEJ ne pouvait les collecter avant le début de l'année 2010. Ceci ne laissait en moyenne que trois mois aux Etats membres pour finaliser l'ensemble de leurs réponses à la grille d'évaluation, et moins de quatre mois de travail effectif aux experts pour traiter les données et préparer le rapport.

Sur le plan méthodologique, la collecte de données repose sur des rapports préparés par les Etats membres, qui ont été invités à nommer des correspondants nationaux chargés de la coordination des réponses à la grille dans leurs pays respectifs.

La CEPEJ a chargé son Groupe de travail, présidé par M. Jean-Paul JEAN (France), de préparer le rapport<sup>3</sup>. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a désigné Mme Natalia DELGRANDE (Moldova, chercheur à l'Université de Lausanne en Suisse<sup>4</sup>) comme expert scientifique chargé de l'analyse des données nationales soumises par les Etats membres et de la préparation de l'avant-projet de rapport, en coopération avec le Secrétariat de la CEPEJ<sup>5</sup>.

Les correspondants nationaux ont été considérés comme les principaux interlocuteurs du Secrétariat et des experts pour la collecte des nouvelles données, et comme les premiers responsables de la qualité des données utilisées pour l'enquête. Toutes les réponses individuelles ont été enregistrées dans une base de données par l'expert scientifique.

L'expert scientifique a accompli un travail de grande ampleur pour vérifier la qualité des données transmises par les Etats. Elle a eu, pour se faire, de nombreux échanges avec des correspondants nationaux afin de valider ou de clarifier certains éléments de réponse (voir encadré ci-dessous), et cet ajustement des données s'est poursuivi presque jusqu'à la rédaction de la version finale du présent rapport. Les experts de la CEPEJ ont estimé que les données ne devaient pas être modifiées d'office, sans accord explicite des correspondants. Toutes les modifications de données ont donc été approuvées par les correspondants nationaux concernés. Les experts ont toutefois décidé d'écarter certaines données qui, après les échanges avec les correspondants nationaux, ne leur ont pas semblé suffisamment fiables pour être présentées.

---

<sup>3</sup> Le Groupe de travail de la CEPEJ sur l'évaluation de la justice (CEPEJ-GT-EVAL) était composé de:

M. Fausto de SANTIS, Directeur Général, Ministère de la Justice, Italie (Président de la CEPEJ)

M<sup>me</sup> Elsa GARCIA-MALTRAS DE BLAS, Procureur, Responsable du Programme d'échanges au Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), Ministère de la Justice, Espagne

M<sup>me</sup> Beata Z. GRUSZCZYŃSKA, Institut de la Justice, Ministère de la Justice, Pologne

M. Adis HODZIC, Chef du Service du Budget et de la Statistique, Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature de Bosnie-Herzégovine

M. Jean-Paul JEAN, Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, Professeur associé à l'Université de Poitiers, France (Président du CEPEJ-GT-EVAL)

M. Georg STAWA, Procureur, Direction de l'Administration centrale et de la coordination, Ministère fédéral de la Justice, Autriche

M. Frans van der DOELEN, Administrateur au Service du système judiciaire, Ministère de la Justice, Pays-Bas.

<sup>4</sup> La CEPEJ remercie l'École des Sciences Criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne d'avoir mis à disposition de l'expert scientifique les moyens techniques nécessaires à la réalisation des analyses des données nationales dans le cadre de ces travaux.

<sup>5</sup> Les autorités suisses ont mis à la disposition du Secrétariat de la CEPEJ Mme Barbara SCHERER, en qualité de conseiller spécial.

La réunion entre les experts scientifiques, le CEPEJ-GT-EVAL et le Réseau de correspondants nationaux (Strasbourg, mai 2010) a constitué une étape essentielle du processus, pour valider les données, expliquer ou corriger, sur les mêmes questions, les écarts significatifs entre les données 2004, 2006 et 2008, discuter des choix des experts et améliorer la qualité des données.

### **Les Etats participants**

En mai 2010, 45 Etats membres avaient participé au processus d'évaluation: l'**Albanie**, **Andorre**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, **Chypre**<sup>6</sup>, la **République tchèque**, le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, la **Géorgie**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, **Malte**, la **Moldova**<sup>7</sup>, **Monaco**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Norvège**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Fédération de Russie**, **Saint-Marin**, la **Serbie**<sup>8</sup>, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, l'**Espagne**, la **Suède**, la **Suisse**, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"<sup>9</sup>, la **Turquie**, l'**Ukraine** et le **Royaume-Uni**<sup>10</sup>. Il faut noter que l'**Ukraine** n'a pu fournir que peu de réponses aux questions, ce qui explique que les informations sur ce pays manquent dans plusieurs parties de ce rapport.

Seuls l'**Allemagne** et le **Liechtenstein** n'ont pas été en mesure de fournir de données pour le présent rapport. L'Allemagne a notamment indiqué avant le début de l'exercice que, compte tenu de la charge de travail démultipliée de par l'organisation fédérale du pays (chaque Land est compétent pour collecter les données judiciaires), elle ne pouvait pas s'inscrire dans la démarche sur un rythme biennal. Il est à espérer qu'ils seront en mesure de participer au prochain exercice, comme ils l'avaient fait pour le précédent. Saint-Marin, qui n'avait pu participer à l'exercice précédent, a cette fois été en mesure de fournir les données.

Il est à noter que, dans les Etats fédéraux ou dans les Etats fonctionnant selon un système d'administration de la justice décentralisé, la collecte des données présente des caractéristiques différentes par rapport aux Etats centralisés. La situation y est fréquemment plus complexe. Dans ces Etats, la collecte des données au niveau central est limitée, alors qu'au niveau des entités fédérées, tant le type et que la quantité des données collectées peuvent varier. En pratique, plusieurs fédérations ont envoyé le questionnaire à chacune de leurs entités. Quelques Etats ont extrapolé leurs réponses pour l'ensemble du pays sur la base de chiffres disponibles auprès des entités, prenant en compte le nombre d'habitants de chaque entité. Pour faciliter le processus de collecte des données, une version modifiée du questionnaire électronique a été développée, à l'initiative de la Suisse.

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ: [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej). Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Elles constituent donc un complément utile au rapport qui, dans un objectif de concision et d'homogénéité, ne peut pas intégrer toutes ces informations. Une véritable base de données des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur.

## **1.4 Questions méthodologiques générales**

### **Objectifs de la CEPEJ**

Ce rapport ne peut pas prétendre avoir exploité exhaustivement toute l'information pertinente qui a été mise en avant par les Etats membres, compte tenu de la masse de données transmises. Comme pour les précédentes éditions de ce rapport, la CEPEJ s'est efforcée d'aborder les thèmes d'analyse en tenant compte avant tout des priorités et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. Au-delà

<sup>6</sup> Les données fournies par Chypre n'incluent pas celles des territoires qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre.

<sup>7</sup> Les données fournies par la Moldova n'incluent pas celles des territoires de Transnistrie qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la Moldova.

<sup>8</sup> Les données mentionnées par la Serbie n'incluent pas celles du territoire du Kosovo.

<sup>9</sup> Mentionnée comme "ERYMacédoine" dans les tableaux ou graphiques ci-dessous.

<sup>10</sup> Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre et Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante. A cause de circonstances en dehors du contrôle des autorités d'Irlande du Nord (RU), ces dernières n'ont pas été en mesure de vérifier dans la dernière version du projet les données relatives à cette entité.

des chiffres, l'intérêt du rapport de la CEPEJ est de mettre en évidence les grandes tendances, les évolutions et les enjeux communs pour les Etats européens.

Ce rapport s'inscrit dans un processus continu et dynamique de la CEPEJ. Au long de la préparation du rapport, les experts et les correspondants nationaux ont été encouragés à garder à l'esprit l'objectif à long terme du processus d'évaluation: définir un noyau de données quantitatives et qualitatives fondamentales, collectées régulièrement et traitées de la même façon dans tous les Etats membres, faire ressortir des indicateurs communs sur la qualité et l'efficacité du fonctionnement de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et mettre en évidence les réformes organisationnelles, les pratiques, les innovations, qui permettent d'améliorer le service rendu aux justiciables.

### **Qualité des données**

La qualité des données exposées dans ce rapport dépend pour beaucoup du type de questions posées dans l'outil de collecte, des définitions utilisées par les pays, du système d'enregistrement des pays, des efforts des correspondants nationaux, des données nationales disponibles et de la manière dont ces données ont été traitées et analysées. Malgré les améliorations résultant des expériences précédentes, on peut supposer raisonnablement que certaines différences résultent des marges d'interprétation des questions par les correspondants nationaux dans le cadre de leur pays, qui ont pu être tentés de faire correspondre les questions aux informations dont ils disposaient. Le lecteur doit en tenir compte et toujours interpréter les statistiques présentées à la lumière des commentaires relatifs et des explications plus détaillées contenues dans les réponses individuelles des Etats.

La CEPEJ a choisi de traiter et de présenter uniquement les données ayant un bon niveau de qualité et de fiabilité. Elle a décidé de ne pas tenir compte des données trop hétérogènes d'un pays à l'autre ou d'un exercice d'évaluation à l'autre, ou dépourvues de garanties de fiabilité suffisantes. Ces informations non reprises dans le présent rapport ont été collectées et sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ ([www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)).

### **La validation et la cohérence des données**

Un effort particulier de validation a été engagé pour assurer la cohérence et la fiabilité des données et permettre de construire et d'analyser, pour la première fois dans le cadre de ce processus, quelques séries statistiques. Ces séries permettent de mesurer les évolutions, lorsque cela a été possible entre 2004 et 2008, et, plus souvent, entre 2006 et 2008, en fonction de l'homogénéité des données disponibles. En ce qui concerne les données chiffrées et leur exactitude, la comparaison des données des éditions 2006 et 2008 a été effectuée en appliquant des règles statistiques (voir ci-dessous) et a permis d'isoler les réponses donnant lieu à de très grandes ou faibles variations difficilement explicables. A travers ces comparaisons, des problèmes méthodologiques ont pu être révélés et corrigés. Au contraire, de fortes variations sont parfois explicables par l'évolution des situations économiques – par exemple une croissance en **Azerbaïdjan** grâce au prix du pétrole, ou le **Monténégro** qui a bénéficié d'importants financements externes –, des réformes structurelles et organisationnelles, des décisions politiques ou la mise en place de nouveaux dispositifs, procédures ou mesures.

### **Méthode et procédures de validation des données**

Avant toute démarche de validation des données, il a été indispensable de reconstruire le cadre d'intervention pour les trois cycles d'évaluation (données 2004, 2006 et 2008). Pour ce faire, une base de données regroupant la totalité des informations disponibles depuis la première et jusqu'à la dernière enquête a été créée. Étant donné que le questionnaire a subi quelques modifications et/ou ajustements entre les différents exercices, l'experte scientifique a eu recours à la procédure de recodage et de mise en correspondance des données pour les trois exercices.

Toutes les données (environ 2 millions d'entrées, sans compter les commentaires) ont été soumises à la procédure de validation. La méthode choisie et spécialement adaptée pour cet exercice est la « méthode de correspondance longitudinale sur trois niveaux ». Cette méthode réunit trois procédures de validation des données quantitatives. Tout d'abord, des différences significatives (de plus de 20%), entre les entrées pour la même variable et pour les trois exercices, ont été identifiées. Afin de garantir la validité de cette procédure, les données ont été également soumises au *test de Grubbs*. Ceci a



permis d'isoler les véritables "outliers" (les valeurs extrêmes qui en plus d'être différentes par rapport aux entrées précédentes [différences de plus de 20%] étaient difficilement comparables ou définitivement incomparables avec les entrées de l'année 2008 pour les autres pays). Si certaines valeurs qui présentaient des différences de plus de 20% d'une année à l'autre ont pu être expliquées par les correspondants nationaux, les "outliers" ont dû tous sans exception être corrigés. Le troisième élément de la validation par « correspondance longitudinale sur trois niveaux » est la vérification de la validité intrinsèque. Cette procédure a été surtout appliquée aux variables complexes. Il s'agit notamment des variables constituées de plusieurs entrées. Parmi les variables soumises à cette procédure, peuvent être mentionnées les variables budgétaires ainsi que les affaires traitées par les tribunaux. À ces fins, une grille de validation spéciale a été créée par l'experte scientifique. Les éléments constitutifs des variables complexes ont subi une vérification horizontale (la correspondance de la somme des éléments avec l'entrée du total) et parfois également une vérification verticale (l'inclusion ou l'exclusion des éléments constitutifs dans le total).

La validation a été menée sur des bases méthodologiques très rigoureuses. Toutefois, il n'est pas possible de garantir la fiabilité totale de toutes les données. Il est important de tenir compte du fait que l'exactitude de certaines entrées a été confirmée par les correspondants nationaux sans une explication particulière de la différence observée. En règle générale, ces entrées ont été soit exclues des analyses, soit maintenues avec des mises en garde formulées dans le texte, concernant la lecture des résultats des analyses comportant ces éléments.

La CEPEJ a mis sur pied en 2008 un processus d'évaluation par les pairs des systèmes de collecte et de traitement des données statistiques de la justice dans les Etats membres. Ce processus a pour objectif de soutenir les Etats dans l'amélioration de la qualité de leurs statistiques judiciaires et dans le développement de leur système statistique afin d'assurer la cohérence de ces statistiques avec les standards définis par la grille d'évaluation de la CEPEJ. Il permet également de faciliter les échanges d'expériences entre les systèmes nationaux, partager des bonnes pratiques, identifier des indicateurs communs et faciliter les transferts de connaissance. Il contribue ainsi à assurer la transparence et la fiabilité du processus d'évaluation des systèmes judiciaires européens par la CEPEJ.

A ce jour, dix Etats membres volontaires ont fait l'objet d'un examen de leur système par les pairs pour analyser l'organisation de la collecte et de la transmission au Secrétariat du Conseil de l'Europe des données de la CEPEJ: la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, **Malte**, la **Pologne** et la **Fédération de Russie**. En outre, une visite a été organisée en **Norvège**, regroupant également des experts du **Danemark**, de la **Finlande**, de l'**Islande** et de la **Suède**. Au cours de ces visites, les experts désignés par le CEPEJ-GT-EVAL ont spécifiquement analysé la manière de répondre à certaines questions choisies au sein de la grille d'évaluation et du contenu de ces réponses, notamment les questions relatives au domaine budgétaire, aux différents types de juges et leurs effectifs, aux affaires civiles contentieuses et aux méthodes de calcul de la durée des procédures.

Par ailleurs, la CEPEJ a adopté des lignes directrices en matière de statistiques judiciaires à l'attention des services compétents dans les Etats membres pour la collecte et le traitement des statistiques dans le domaine de la justice<sup>11</sup>. Ces Lignes directrices visent à assurer la qualité des données statistiques judiciaires collectées et traitées au niveau des Etats membres, comme outil de politique publique. Elles doivent également faciliter la comparaison des données entre les Etats européens, à travers un niveau d'homogénéité satisfaisant malgré les différences substantielles entre les Etats (en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la conjoncture économique, démographique, etc.).

### Comparabilité des données et des concepts

La comparaison de données quantitatives provenant de différents pays, aux situations géographiques, économiques et judiciaires diverses, est en effet une tâche délicate. Elle doit donc être abordée avec précaution, à la fois par les experts qui rédigent le rapport et par les lecteurs qui le consultent et, surtout, l'interprètent et analysent les informations qu'il contient.

Afin de comparer différents Etats et différents systèmes, il faut notamment mettre en évidence les spécificités susceptibles d'expliquer les variations d'un pays à l'autre (structures judiciaires différentes, organisation de la justice et utilisation d'outils statistiques pour évaluer les systèmes, etc.). Des efforts

<sup>11</sup> Document CEPEJ(2008)11.

particuliers ont été déployés pour définir les termes employés et faire en sorte que les concepts soient utilisés par tous de la même façon. Par exemple, plusieurs questions ont été incluses dans la grille, avec des définitions claires dans la note explicative, concernant le nombre de tribunaux (sur le plan institutionnel et géographique) ou le nombre de juges (différentes catégories ont été spécifiées). Une attention particulière a été consacrée à la définition du budget alloué aux tribunaux, de façon à ce que les données communiquées par les Etats membres correspondent à des dépenses semblables. Toutefois, les particularités de certains systèmes font qu'il n'est parfois pas possible de parvenir à des définitions communes des concepts. Dans ce cas, des commentaires spécifiques accompagnent les données. Par conséquent, seule une lecture active du rapport peut permettre d'en tirer une analyse et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres; ils doivent être interprétés à la lumière des commentaires y relatifs.

L'objectif du rapport est de donner une vue d'ensemble de la situation des systèmes judiciaires européens et non d'établir le classement des meilleurs systèmes judiciaires en Europe, ce qui serait scientifiquement inopportun et ne constituerait pas un outil utile pour les politiques publiques de la justice. Parce que comparer n'est pas classer. Le lecteur dispose cependant d'outils pour une étude approfondie, qui peut alors être conduite en sélectionnant des groupes pertinents de pays comparables de manière pertinente: suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple pays de droit romain, pays de *common law*; pays en transition, pays de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, pays de la zone euro et hors de la zone). La CEPEJ envisage pour sa part d'entreprendre dans un deuxième temps, comme pour l'exercice précédent, un travail analytique dans le prolongement du rapport.

La grille de la CEPEJ a été remplie par de petits Etats. **Andorre, Monaco, Saint-Marin** sont ainsi des territoires ne fonctionnant pas selon une échelle comparable aux autres pays étudiés dans ce rapport. En conséquence les données de ces pays doivent être interprétées avec prudence, en tenant compte des particularités des indicateurs structurels nationaux.

Les valeurs monétaires sont exprimées en euros. Ceci ne va pas sans poser certains problèmes liés au taux de change pour les pays extérieurs à la zone euro. Ces taux varient en effet au fil du temps. Etant donné que ce rapport porte essentiellement sur la situation en 2008, ce sont les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui ont été utilisés. Pour les pays qui connaissent une forte inflation, ce choix peut toutefois générer des chiffres très élevés dont il faut donc relativiser l'interprétation. Les grandes variations dans les taux de change peuvent avoir un effet considérable sur les données des pays n'appartenant pas à la zone euro. Pour certains d'entre eux, un taux de change plus avantageux qu'en 2007 a amplifié la croissance des données budgétaires ou monétaires une fois ces dernières exprimées en euros. C'est pourquoi il est nécessaire de porter une attention particulière à cet état de fait en comparant les données monétaires des éditions 2008 et 2010.

### ***Evolution des systèmes judiciaires***

Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en œuvre depuis 2008 des réformes institutionnelles et législatives essentielles pour leur système judiciaire. Pour ces Etats, la situation décrite dans le présent rapport peut être nettement différente de la situation actuelle au moment de la lecture du rapport. C'est pourquoi il a été demandé aux Etats de préciser si des réformes étaient intervenues depuis 2008 ou si d'autres sont en cours. Cela permet aussi de dégager les grandes tendances relatives aux réformes prioritaires dans les différents systèmes de justice.

### ***Présentation des données***

Dans le cycle d'évaluation 2008-2010, la CEPEJ a tenté d'approcher les systèmes judiciaires de 47 pays ou entités. Pour mettre en évidence des spécificités des systèmes judiciaires européens, divers indicateurs ont été développés et calculés: ratios, taux, moyennes et/ou médianes, indices, etc. Plusieurs tableaux reprennent les réponses telles que fournies par les pays. D'autres présentent les réponses regroupées ou selon des modalités agrégées. La répartition des réponses au niveau global européen apparaît plus souvent sous forme de graphiques. Certains indicateurs sont visualisés à l'aide de cartes.

Dans le but de proposer quelques points de repère dans la lecture des résultats des analyses au niveau européen, la CEPEJ a utilisé les indicateurs de tendance centrale suivants:

- **Moyenne** : représente la moyenne arithmétique qui est le résultat de la division de la somme des observations d'une distribution (données communiquées) par le nombre total de pays qui ont transmis les informations incluses dans la distribution. La moyenne est sensible aux valeurs extrêmes (trop hautes ou trop basses).
- **Médiane** : représente la valeur du milieu d'un ensemble des observations rangées dans l'ordre croissant ou décroissant. La médiane est la valeur qui divise les données communiquées par les pays concernés en deux groupes égaux de sorte que 50% des pays soient au-dessus de cette valeur et 50% en-dessous. Dans les situations où il y a un nombre impair d'observations, la médiane est la valeur qui se trouve juste au milieu des deux groupes. La médiane est parfois préférable à la moyenne, car elle est moins sensible aux valeurs extrêmes. L'effet des valeurs extrêmes est donc neutralisé.

En plus des indicateurs de la moyenne et de la médiane, le minimum et le maximum ont été inclus dans quelques tableaux :

- **Minimum** : la valeur enregistrée la plus basse d'une colonne donnée du tableau
- **Maximum** : la valeur enregistrée la plus élevée d'une colonne donnée du tableau.

À maintes reprises, dans ce rapport sont présentés les indicateurs de la *variation annuelle moyenne*.

- **Variation annuelle moyenne** : représente le résultat du calcul (en %) de la variation observée entre plusieurs années de référence. Cette valeur permet d'établir la tendance d'évolution générale sur la période examinée. Dans ces conditions, un pays qui montre une grande diminution entre 2004 et 2006 et une légère augmentation entre 2006 et 2008 aura toutefois l'indicateur de la variation annuelle moyenne négatif. Cet indicateur tient compte des valeurs de chaque année et pas seulement de la première et de la dernière, ce qui permet une lecture plus affinée d'un phénomène donné sur plusieurs années.

Sur quelques graphiques, le lecteur trouvera également le coefficient de détermination ( $R^2$ ).

- **Coefficient de détermination**: peut avoir des valeurs comprises entre 0 (0%) et 1 (100%). Plus le lien explicatif entre deux variables est fort, plus le coefficient de détermination sera proche de 1. Si par exemple le  $R^2$  entre deux variables est égal à 0.7, ceci peut être interprété comme suit : la variable Y explique à 70% la tendance linéaire de la variable X.

La CEPEJ a tenté de présenter également une analyse plus complexe: analyse factorielle suivie de classification. Ce type d'analyse, utilisé très souvent en sciences sociales, permet d'analyser une grande quantité de données et de dégager les tendances, similitudes ou différences. Il en résulte donc forcément une modélisation approximative. L'avantage de cette méthode repose sur son pouvoir de synthétiser les informations sur un seul graphique ou tableau et de laisser de côté des dizaines de tris à plat présentant uniquement les observations une par une. Ceci permet de créer des catégories d'observation (*clusters*). Dans ce rapport sont créées des catégories de pays autour de facteurs les plus marquants.

## 1.5 Données économiques et démographiques générales

Ces données, que la quasi-totalité des Etats ont pu fournir, donnent une bonne information sur le contexte général dans lequel cette étude est réalisée. Elles permettent notamment, comme dans l'exercice précédent, de relativiser et de replacer dans leur contexte les autres données, en particulier les données budgétaires et d'activité.

Elles permettent de mesurer les écarts de population et la taille des pays concernés, depuis **Monaco** (moins de 32 000 habitants), jusqu'à la **Fédération de Russie** (plus de 142 millions). Cette variable de différenciation démographique doit toujours être présente à l'esprit. La population concernée par l'étude est d'environ 730 millions de personnes, soit une grande partie de la population concernée, puisque seuls l'**Allemagne** et le **Liechtenstein** sont absents de l'Edition 2010.

Ces données permettent aussi d'approcher les énormes différences de richesse et de niveau de vie, saisies à travers le PIB par habitant et reflété en partie dans le montant des dépenses publiques globales (nationales et régionales). Le salaire moyen brut annuel fournit une approche intéressante des niveaux de vie et de richesse car il intègre des données économiques, sociales (le régime de

protection sociale) et démographiques. Même si cet indicateur est imparfait, il met en évidence toutefois là encore les écarts importants entre les citoyens des Etats membres.

Il convient enfin de noter l'influence du taux de conversion monétaire entre les pays de la "zone Euro" et les "autres", qui modifie beaucoup ce que ces salaires peuvent représenter réellement en termes de la qualité de vie des habitants de chaque pays.

En conséquence, il convient toujours de ne comparer que ce qui est comparable et de relativiser certains résultats que chaque Etat peut mesurer à l'aune des autres Etats avec lesquels il estime la comparaison possible. Il existe bien évidemment des effets de seuil par niveau de population et par niveau de vie qui sont mesurés par les taux relatifs au nombre d'habitants et au PIB par habitant.

Les données relatives aux dépenses publiques (Q2) paraissent liées à des techniques de comptabilité publique différentes, tant au niveau des périmètres définis que, par exemple, dans la présentation des déficits. Le problème posé par les budgets nationaux et régionaux sur l'ensemble de compétences publiques pose aussi d'autres problèmes méthodologiques. Ces données ne figurent donc qu'à titre indicatif dans le tableau général de données économiques et démographiques.

Il a été choisi, notamment pour les comparaisons budgétaires sous forme de graphique, de ne s'appuyer, que sur deux ratios utilisés dans les enquêtes similaires: le nombre d'habitants et le PIB par habitant.

Les données de population ont été fournies par tous les Etats membres. Elles seront utilisées pour tous les taux mesurant un impact par habitant (le plus souvent par 100 000 habitants).

Les données relatives au PIB par habitant ont été fournies par tous les pays participant. Là encore, il convient de noter les écarts très importants du PIB par habitant qu'il conviendra d'avoir toujours à l'esprit en prenant connaissance des résultats induits. Ainsi, pour illustration, on peut relever deux extrêmes: d'une part, les pays ayant un PIB inférieur à 2000 € par habitant (**Géorgie, Moldova et Ukraine**), et d'autre part, le **Luxembourg**, dont le PIB par habitant déclaré est au moins 40 fois supérieur.

Le salaire annuel brut au niveau national a été également utilisé à plusieurs reprises pour des comparaisons avec les salaires des juges et des procureurs. Ceci a été fait dans le but de garantir une comparabilité intrinsèque avec les standards de vie de chaque pays.

**Tableau 1.1 Données économiques et démographiques (Q1 à Q4) en 2008, en valeurs absolues**

Pays	Population	Dépenses publiques totales annuelles de l'État y compris les collectivités territoriales ou entités fédérales	Dépenses publiques totales annuelles des collectivités territoriales ou entités fédérales	PIB par habitant	Salaire moyen brut annuel
Albanie	3 170 048	2 852 606 €		2 785 €	5 180 €
Andorre	84 484	416 132 760 €		30 560 €	23 371 €
Arménie	3 200 000	1 863 389 710 €	110 000 000 €	2 592 €	2 411 €
Autriche	8 336 549	147 682 000 000 €		33 810 €	43 200 €
Azerbaïdjan	8 629 900	8 884 016 064 €		3 566 €	2 856 €
Belgique	10 666 866	172 426 400 000 €	50 143 000 000 €	32 123 €	37 330 €
Bosnie-Herzégovine	3 842 265	5 395 816 610 €		3 287 €	6 828 €
Bulgarie	7 640 238	12 947 643 000 €		4 454 €	3 343 €
Croatie	4 434 508	18 977 025 434 €	2 436 048 306 €	10 683 €	12 533 €
Chypre	796 900	7 454 200 000 €		21 747 €	24 768 €
République tchèque	10 429 692	59 015 281 401 €	14 231 666 045 €	13 187 €	10 524 €
Danemark	5 475 797	119 870 000 000 €		42 577 €	47 769 €
Estonie	1 340 935	7 680 626 639 €		11 987 €	9 903 €
Finlande	5 300 484	45 782 727 000 €		34 769 €	34 512 €
France	63 937 000	387 200 000 000 €	220 600 000 000 €	32 500 €	31 837 €
Géorgie	4 382 103	2 755 598 290 €	569 017 094 €	1 854 €	NA
Grèce	11 213 785	139 094 000 000 €		21 281 €	24 491 €
Hongrie	10 045 401	39 359 114 548 €		10 555 €	9 392 €
Islande	319 368	2 554 302 941 €		8 692 €	27 216 €
Irlande	4 422 100	73 086 000 000 €		41 115 €	33 209 €
Italie	59 619 290	536 736 702 010 €		27 423 €	22 746 €
Lettonie	2 270 894	5 764 810 980 €		10 219 €	8 186 €
Lituanie	3 361 500	7 696 032 000 €	1 873 322 000 €	9 590 €	7 476 €
Luxembourg	492 000	13 550 000 000 €		80 600 €	42 000 €
Malte	413 609	2 498 463 000 €		13 231 €	12 874 €
Moldova	3 572 703	1 709 894 753 €		1 151 €	1 985 €
Monaco	31 103	892 638 284 €		60 332 €	NA
Monténégro	620 145	680 351 924 €		4 908 €	7 308 €
Pays-Bas	16 405 399	455 299 000 000 €		36 322 €	49 200 €
Norvège	4 737 171	87 927 461 139 €		64 900 €	42 331 €
Pologne	38 136 000	66 066 309 500 €		7 910 €	8 375 €
Portugal	10 617 575	76 557 000 000 €		15 668 €	19 900 €
Roumanie	21 528 627	38 496 005 435 €		6 364 €	5 743 €
Fédération de Russie	142 008 800	182 783 170 545 €	150 940 800 193 €	7 085 €	5 004 €
Saint-Marin	31 269	626 405 471 €		22 400 €	20 748 €
Serbie	7 350 222	13 700 000 000 €		4 597 €	4 056 €
Slovaquie	5 400 998	12 056 595 000 €		12 466 €	8 676 €
Slovénie	2 025 866	8 470 049 312 €		18 637 €	16 692 €
Espagne	45 283 259	407 849 000 000 €		24 038 €	29 364 €
Suède	9 182 927	146 042 000 000 €		31 713 €	29 999 €
Suisse	7 701 900	36 287 000 000 €	61 505 000 000 €	47 082 €	46 058 €
ERYMacédoine	2 045 177	1 214 153 094 €		3 180 €	5 126 €
Turquie	71 517 100	83 547 878 000 €		7 050 €	NA
Ukraine	46 337 340	25 267 874 720 €		1 889 €	1 971 €
RU-Angleterre et Pays de Galles	54 439 700		643 786 033 927 €	22 583 €	26 121 €
RU-Irlande du Nord	1 759 148		18 545 031 930 €	16 826 €	23 069 €
RU-Écosse	5 168 500		559 650 000 €	20 109 €	25 121 €

## 1.6 Analyse des informations du rapport

L'objectif ultime de l'exercice régulier d'évaluation est de développer des recommandations et de définir des outils concrets pour améliorer la qualité, l'équité et l'efficacité des systèmes judiciaires. Certaines indications qualitatives, ainsi que quelques grandes tendances sont relevées dans le rapport et rassemblées en conclusion. Mais ce n'est que dans une seconde phase que la CEPEJ pourra réaliser une analyse plus approfondie à partir de l'ensemble des données, remises en perspective.

\*\*\*

### Légendes

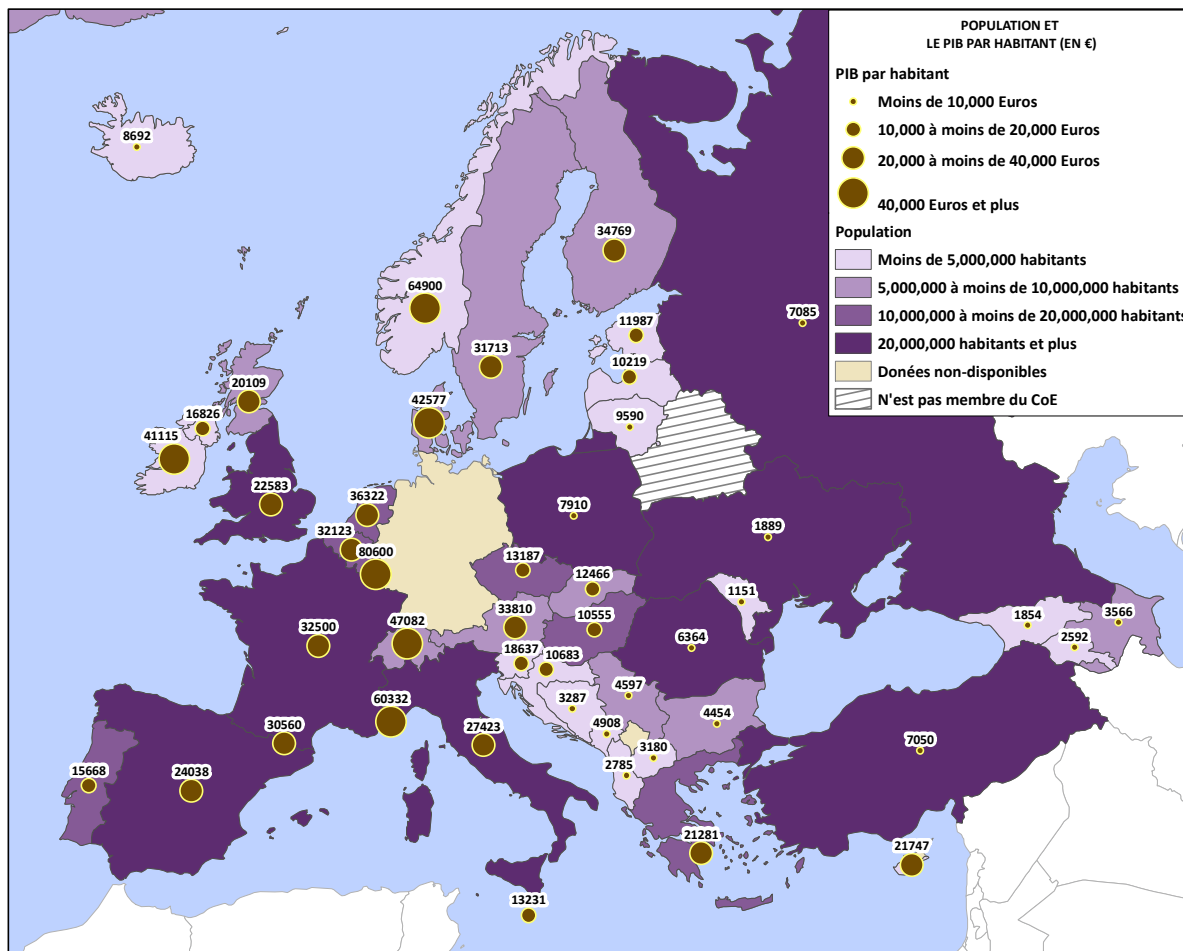
Afin de permettre la visualisation complète et facile des cartes et des graphiques complexes, ont été utilisés à plusieurs reprises les codes au lieu des noms des pays. Ces codes correspondent à la classification officielle (ISO 3166-1 alpha-3 codes à trois lettres) publié par l'Organisation Internationale de Normalisation. Étant donné que les codes ISO n'existent pas pour les entités du Royaume-Uni, il a été fait usage des codes officiels de la FIFA (*Fédération Internationale de Football Association*). Ces codes sont respectivement ENG, WAL, NIR et SCO.

ALB	Albanie	CZE	République tchèque	IRL	Irlande	NLD	Pays-Bas	ESP	Espagne
AND	Andorre	DNK	Danemark	ITA	Italie	NOR	Norvège	SWE	Suède
ARM	Arménie	EST	Estonie	LVA	Lettonie	POL	Pologne	CHE	Suisse
AUT	Autriche	FIN	Finlande	LIE	Liechtenstein	PRT	Portugal	MKD	ERYMacédoine
AZE	Azerbaïdjan	FRA	France	LTU	Lituanie	ROU	Roumanie	TUR	Turquie
BEL	Belgique	GEO	Géorgie	LUX	Luxembourg	RUS	Fédération de Russie	UKR	Ukraine
BIH	Bosnie-Herzégovine	DEU	Allemagne	MLT	Malte	SMR	Saint-Marin	UK: ENG & WAL	RU: Angleterre et Pays de Galles
BGR	Bulgarie	GRC	Grèce	MDA	Moldova	SRB	Serbie	UK: NIR	RU: Irlande du Nord
HRV	Croatie	HUN	Hongrie	MCO	Monaco	SVK	Slovaquie	UK: SCO	RU: Écosse
CYP	Chypre	ISL	Islande	MNE	Monténégro	SVN	Slovénie	BLR	Belarus (pas membre du CoE)

Dans le présent rapport – et en particulier dans les tableaux – un certain nombre d'abréviations sont utilisées:

- (Qx) désigne (le numéro de) la question de la grille figurant en annexe, qui a permis de collecter les informations.
- En cas d'absence d'informations (valides), on indique "NA" (not available = information non disponible).
- Dans certains cas, une question est restée sans réponse parce qu'elle concerne une situation qui ne se pose pas dans le pays concerné. Dans ce cas, ou si la réponse fournie ne correspond manifestement pas à la question, on indique "NAP" (not applicable = non pertinent).
- "ETP" = équivalent temps plein; le nombre de personnels (juges, procureurs, etc.) est donné en équivalent temps plein (quand ceci a été possible) pour permettre les comparaisons.

**Graphique 1.2 Le niveau de la population et du PIB par habitant en Europe en 2008 (Q1, Q3)**



**Note au lecteur:** les cartes utilisées dans ce rapport indiquent par des couleurs les données fournies par les Etats membres pour les territoires effectivement concernés (à l'exception des territoires relevant d'Etats membres et situés au-delà du continent européen – qui sont souvent des îles). Les zones colorées ne correspondent donc pas nécessairement aux limites géographiques des Etats membres. Ainsi les informations pour la Serbie ne concernent pas le Kosovo, les autorités serbes n'ayant pas été en mesure de transmettre les données relatives à ce territoire. Les informations ne concernent pas non plus la partie du territoire de Chypre qui n'est pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre. Il en va de même pour la Moldova en ce qui concerne la Transnistrie.





## Chapitre 2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire

### 2.1 La dépense publique pour le fonctionnement du système judiciaire: vue d'ensemble

Ce chapitre est centré sur les moyens financiers relatifs au fonctionnement des juridictions, du ministère public et de l'aide judiciaire.

La méthodologie utilisée pour présenter les données reste proche de celle de l'Édition 2008 de ce rapport d'évaluation. Il existe, selon les États, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, du ministère public et de l'aide judiciaire.

En conséquence, il n'est, par exemple, pas possible pour certains pays de fournir des données séparées pour les tribunaux et pour le ministère public, inclus dans un même budget (**Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Espagne<sup>1</sup> et Turquie**).

Le **Danemark** (budget du ministère public relevant en partie du budget de la police), le **Portugal, Saint-Marin** et l'**Irlande du Nord (RU)** n'ont pas été en mesure de fournir des données concernant le budget consacré au ministère public, ce qui a conduit à les exclure d'un nombre significatif de tableaux et graphiques dans ce chapitre.

En ce qui concerne l'aide judiciaire, les données budgétaires ont pu être isolées pour 42 États ou entités, même si, pour certains, ces sommes sont incluses dans le budget des tribunaux ou ont une origine extérieure budget de l'État: en **République tchèque**, l'aide judiciaire est financée à la fois par le budget de l'État et par le budget du Barreau tchèque; en **Croatie** différentes formes d'aide judiciaire sont disponibles, en fonction de la procédure (si le tribunal accorde l'aide judiciaire, les fonds proviennent du budget du tribunal; si l'aide judiciaire est accordée par le Barreau croate, le budget concerné est celui du Barreau lui-même, et d'autres instances peuvent également intervenir en matière d'aide judiciaire). Il n'a pas été possible d'isoler le budget consacré à l'aide judiciaire en **Croatie, à Chypre** et en **Serbie**.

Sur les 47 pays ou entités concernés, 5 n'ont pu fournir le total des trois budgets (tribunaux + ministère public + aide judiciaire) : **Andorre** (budget de l'aide judiciaire non disponible), le **Danemark, le Portugal, Saint-Marin** et l'**Irlande du Nord (RU)** (budget du ministère public non disponible).

En tenant compte de ces diversités et face à la complexité de ces questions, la CEPEJ a choisi de décomposer au maximum les différents éléments des budgets pour permettre une approche progressive. Trois types de budget ont été pris en considération :

- le budget alloué aux tribunaux, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité des tribunaux (chapitre 5),
- le budget alloué au ministère public, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité du ministère public (chapitre 10),
- le budget consacré à l'aide judiciaire, qui constitue un indicateur des efforts consacrés par un pays pour rendre accessible son système judiciaire, et qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'accès à la justice (chapitre 3).

Le tableau 2.1 présente les données de base permettant les comparaisons sur chacun de ces trois budgets : (colonne 1), le système d'aide judiciaire (colonne 2), le ministère public (colonne 3).

Il permet également d'offrir une étude des budgets sur des bases comparables :

- Colonne 4 : budget consacré à l'accès à la justice et à aux tribunaux : budget total alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire en 2008;
- Colonne 5 : budget consacré à toutes les instances chargées des poursuites et du jugement : budget total alloué aux tribunaux et au ministère public en 2008 (sans l'aide judiciaire);
- Colonne 6 : budget consacré à l'ensemble des trois entités : budget total alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2008.

---

<sup>1</sup> Un budget autonome pour le Ministère public a été mis en place à partir de 2010 en Espagne.

Pour aider à la compréhension de ces comparaisons, l'ensemble des données transmises et utilisées ont été rendues accessibles. Des ratios ont été mis en évidence, afin de permettre des comparaisons entre des catégories similaires, en reportant les données budgétaires au nombre d'habitants et au PIB par habitant, sous forme de graphiques.

A la suite du tableau principal, sont présentés des graphiques avec le ratio du budget par habitant et le ratio en pourcentage du PIB par habitant sont présentés, afin de comparer des catégories effectivement comparables.

Pour la première fois, le rapport de la CEPEJ tente de mettre en lumière certaines séries statistiques, en montrant l'évolution de mêmes indicateurs sur plusieurs années, en utilisant les données des précédents cycles d'évaluation (voir Graphique 3).

**Note au lecteur:** les budgets présentés correspondent en principe (et sauf mention particulière) aux crédits votés et non aux sommes effectivement dépensées.

Tous les montants sont indiqués en Euros. Pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro, la CEPEJ a été très attentive aux variations des taux de change entre la monnaie nationale et l'euro (sauf indication contraire, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2008). Le développement rapide de certaines économies nationales (par exemple les revenus tirés du pétrole en **Azerbaïdjan**), ou encore l'inflation, peuvent aussi expliquer certaines évolutions budgétaires significatives. Ces phénomènes doivent être pris en compte pour l'interprétation des variations dans les Etats ou entités hors de la zone euro.

Pour une analyse plus approfondie des spécificités budgétaires des différents Etats membres, le lecteur pourra se référer aux réponses détaillées de chaque Etat figurant sur le site Internet de la CEPEJ : [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej).

**Tableau 2.1 Budgets publics alloués aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2008, en €(Q6, Q13, Q16)**

Pays	Budget total annuel approuvé à l'ensemble des tribunaux sans le ministère public et l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et l'aide judiciaire	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
Albanie	10 615 948	111 927	8 176 518	10 727 875	18 792 466	18 904 393
Andorre	6 312 517	NA	758 437	NA	7 070 954	NA
Arménie	10 546 291	350 420	5 687 641	10 896 711	16 233 932	16 584 352
Autriche	NA	18 400 000	NA	NA	649 530 000	667 930 000
Azerbaïdjan	30 114 000	249 600	30 191 580	30 363 600	60 305 580	60 555 180
Belgique	NA	60 277 000	NA	NA	789 953 000	850 230 000
Bosnie-Herzégovine	74 439 254	5 150 716	22 323 841	79 589 970	96 763 095	101 913 811
Bulgarie	128 186 163	4 850 000	60 184 382	133 036 163	188 370 545	193 220 545
Croatie	NA	NA	40 702 227	NA	NA	266 657 951
Chypre	NA	NA	14 046 407	NA	NA	39 970 961
République tchèque	277 762 896	25 995 515	86 410 548	303 758 411	364 173 444	390 168 959
Danemark	228 761 776	76 433 980	34 000 000	305 195 756	186 327 796	339 195 756
Estonie	34 249 751	2 934 624	11 024 913	37 184 375	45 274 664	48 209 288
Finlande	256 277 000	56 600 000	38 906 310	312 877 000	295 183 310	351 783 310
France	NA	314 445 526	NA	NA	3 377 700 000	3 692 145 526
Géorgie	14 929 371	1 192 758	8 817 891	16 122 129	23 747 262	24 940 020
Grèce	NA	2 000 000	NA	NA	357 487 000	359 487 000
Hongrie	285 674 860	319 765	120 500 000	285 994 625	406 174 860	406 494 625
Islande	6 832 940	3 183 529	712 941	10 016 469	7 545 881	10 729 410
Irlande	136 195 000	89 900 000	44 522 000	226 095 000	180 717 000	270 617 000
Italie	3 008 735 392	115 938 469	1 157 955 737	3 124 673 861	4 166 691 129	4 282 629 598
Lettonie	47 510 897	1 087 491	23 656 019	48 598 388	71 166 916	72 254 407
Lituanie	60 629 000	4 129 000	42 955 283	64 758 000	103 584 283	107 713 283
Luxembourg	NA	2 600 000		NA	61 700 000	64 300 000

Malte	9 073 000	35 000	2 569 000	9 108 000	11 642 000	11 677 000
Moldova	7 521 012	251 118	5 256 788	7 772 130	12 777 800	13 028 918
Monaco	4 786 100	220 000	1 330 900	5 006 100	6 117 000	6 337 000
Monténégro	19 625 944	153 427	4 998 279	19 779 371	24 624 223	24 777 650
Pays-Bas	889 208 000	419 248 000	570 903 000	1 308 456 000	1 460 111 000	1 879 359 000
Norvège	161 163 043	153 230 000	13 364 000	314 393 043	174 527 043	327 757 043
Pologne	1 204 202 000	22 403 000	333 489 000	1 226 605 000	1 537 691 000	1 560 094 000
Portugal	513 513 518	36 432 072	NA	549 945 590	NA	NA
Roumanie	380 932 306	4 376 694	160 389 216	385 309 000	541 321 522	545 698 216
Fédération de Russie	2 406 286 197	53 543 496	846 018 639	2 459 829 693	3 252 304 836	3 305 848 332
Saint-Marin	4 573 250					
Serbie	NA	NA	26 845 371	195 863 391	NA	222 708 762
Slovaquie	144 682 786	901 547	59 017 760	145 584 333	203 700 546	204 602 093
Slovénie	159 461 409	2 821 428	17 811 140	162 282 837	177 272 549	180 093 977
Espagne	NA	219 707 018	NA	NA	3 686 381 622	3 906 088 640
Suède	399 825 654	142 633 089	128 301 090	542 458 743	528 126 744	670 759 833
Suisse	800 725 712	61 524 211	220 168 990	862 249 923	1 020 894 702	1 082 418 913
ERYMacédoine	25 287 606	1 772 655	4 899 022	27 060 261	30 186 628	31 959 283
Turquie	736 932 152	49 570 981	NA	NA	736 932 152	786 503 133
Ukraine	144 954 555	178 264	103 562 627	145 132 819	248 517 182	248 695 446
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 437 326 465	1 878 704 340	771 190 551	3 316 030 805	2 208 517 016	4 087 221 356
Irlande du Nord (RU)	74 600 000	87 000 000		161 600 000	NA	NA
Ecosse (RU)	151 940 889	150 000 000	129 300 000	301 940 889	281 240 889	431 240 889
Moyenne	376 168 280	96 925 159	139 214 812	476 286 007	673 594 624	747 988 485
Médiane	140 438 893	5 000 358	34 000 000	161 941 419	188 370 545	266 657 951
Minimum	4 573 250	35 000	712 941	5 006 100	6 117 000	6 337 000
Maximum	3 008 735 392	1 878 704 340	1 157 955 737	3 316 030 805	4 166 691 129	4 282 629 598

## Commentaires

**Belgique:** le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas partie du budget du Service Public fédéral de la Justice. Le parc immobilier de l'Etat belge est géré par la Régie des Bâtiments qui ne distingue pas la part spécifique réservée à la justice.

**Bulgarie:** les budgets publics alloués à l'aide judiciaire et à l'investissement dans les (nouveaux) bâtiments des tribunaux font partie du budget du ministère de la Justice.

**Croatie:** les budgets indiqués incluent les prêts de la Banque Mondiale.

**Danemark:** les données relatives au budget du ministère public ne concernent que le *parquet central*. Par conséquent, les sommes calculées doivent être interprétées avec prudence, le budget alloué aux 12 districts de police, faisant partie du *parquet local*, n'étant pas disponibles.

**France:** le budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux est de 3.377,7 millions € qui se décomposent en 3.088,7 millions (2.822,7 millions pour la justice judiciaire + 266 millions pour la justice administrative) + une évaluation du coût de transfèrement des prévenus sous escorte (117 millions) + une évaluation du coût des officiers du ministère public (31 millions) + une évaluation du coût de garde des salles d'audience (81 millions) + le montant de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à la disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation (60 millions).

**Hongrie:** le budget consacré aux tribunaux inclut le budget du Conseil de la Justice.

**Moldova:** ne comprend pas le budget alloué aux tribunaux militaires.

**Pays-Bas:** les budgets indiqués n'incluent pas ceux de la Cour Suprême. Le calcul de ces budgets a été opéré selon un mode différent de celui de l'Édition 2008 du rapport.

**Norvège:** les budgets des tribunaux spécialisés ne sont pas inclus. Le budget public annuel consacré aux frais de justice n'est pas inclus dans le budget des tribunaux.

**Portugal:** le budget indiqué exclut les investissements majeurs tels que la construction de nouveaux bâtiments.

**Espagne:** les budgets indiqués correspondent aux lignes budgétaires du Programme politique de la justice. Il existe d'autres lignes relatives au fonctionnement de la justice, telles que celles consacrées à la sécurité sociale pour le personnel de l'administration judiciaire qui relève d'autres politiques.

Budget total du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire: 72 863 890 €. Budget du Ministère de la justice et autres instances: 1 491 165 640 €. Budget des Communautés autonomes: 2 342 059 110 €.

**Fédération de Russie:** le budget alloué à l'aide judiciaire ne concerne que la participation des avocats aux procédures pénales.

Le budget alloué au ministère public ne comprend pas le budget du Comité d'enquête au sein du Ministère public (cet organe spécialisé a été introduit dans le système de poursuite le 7 septembre 2007, principalement pour enquêter sur certains types de crimes).

**Suède:** une nouvelle nomenclature comptable est apparue depuis l'Édition 2008 du rapport, ce qui rend difficile des comparaisons en matière budgétaire.

**Suisse:** les sommes indiquées ne comprennent les budgets ni des départements cantonaux et fédéral de la justice, ni des registres (casier judiciaire, registre du commerce et registre de l'état-civil), ni de l'exécution (offices des poursuites et faillites).

"l'ex-République yougoslave de Macédoine": le budget consacré aux tribunaux inclut le budget du Conseil de la Justice et de l'Académie de formation des juges et procureurs. Afin d'améliorer le financement des tribunaux, le gouvernement a préparé un projet de loi fixant un seuil légal minimum du budget de l'Etat à consacrer au système judiciaire (0,8 % du PIB).

### 2.1.1 La dépense publique consacrée au fonctionnement de la justice dans son ensemble

L'objectif de la CEPEJ est de connaître, de comprendre et d'analyser le fonctionnement du système judiciaire (fonctionnement des juridictions). C'est pourquoi le rapport se concentre essentiellement sur les budgets consacrés aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire. Il est toutefois intéressant, avant d'approfondir la question des budgets du système judiciaire, d'étudier l'effort consacré par les pouvoirs publics aux juridictions en le rapportant à l'effort global consacré au fonctionnement de la justice dans son ensemble, et qui peut inclure en outre, notamment les budgets du système pénitentiaire, du fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances telles que la Cour constitutionnelle ou le Conseil de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse, etc.

**Note au lecteur:** les données ci-dessous ne sont indiquées qu'à titre d'information. Chaque Etat membre a été invité à y inclure l'ensemble des budgets consacrés à la justice, mais il est probable que les budgets indiqués ne représentent pas tous la même réalité, compte tenu des compétences diverses attribuées à la justice selon les Etats et entités.

**Tableau 2.2 Budget total annuel approuvé alloué à la justice dans son ensemble en 2008, en € Evolution de ce budget entre 2006 et 2008, en % (Q12)**

Pays	Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)		Évolution entre 2006 et 2008 (in %)
	2006	2008	
Albanie		70 449 797	
Arménie	8 851 162	14 622 030	65.2 %
Autriche	976 000 000	1 172 000 000	20.1 %
Azerbaïdjan	53 517 697	60 305 580	12.7 %
Belgique	1 460 600 000	1 610 500 000	10.3 %
Bosnie-Herzégovine	125 125 032	163 401 586	30.6 %
Bulgarie	161 308 750	217 141 452	34.6 %
Croatie	309 333 490	355 556 031	14.9 %
Chypre	43 236 728	47 965 235	10.9 %
République tchèque	438 828 034	514 118 167	17.2 %
Danemark	1 286 000	1 521 000	18.3 %
Estonie	68 795 556	118 251 762	71.9 %
Finlande	308 395 000	748 428 000	
France	6 447 440 000	6 497 010 000	0.8 %
Géorgie	19 813 558	24 940 020	25.9 %
Grèce	332 875 000	356 915 000	7.2 %
Hongrie	600 700 000	1 787 400 000	197.6 %
Islande	24 400 000	19 008 821	-22.1 %
Irlande	2 134 000 000	2 604 000 000	22.0 %
Italie	7 819 041 068	7 278 169 362	-6.9 %
Lettonie	130 101 946	170 263 394	30.9 %
Lituanie	78 018 000	105 584 000	35.3 %
Luxembourg	57 334 448	64 300 000	12.1 %
Malte	8 716 000	9 073 000	4.1 %
Moldova	20 390 097	35 686 050	
Monaco	7 666 500	8 547 100	11.5 %
Monténégro	18 670 104	37 358 769	100.1 %
Pays-Bas	5 411 049 000	5 825 626 000	7.7 %
Norvège	1 981 751 000	2 160 796 000	9.0 %
Pologne	1 507 679 000	2 428 891 000	61.1 %
Portugal	1 114 856 467	1 388 550 485	24.5 %
Roumanie	554 578 228	769 595 000	38.8 %
Fédération de Russie	2 401 660 110	2 406 286 197	0.19 %
Serbie	253 303 797	332 713 073	31.3 %
Slovaquie	121 962 190	293 698 463	140.8 %
Slovénie	216 000 000	246 000 000	13.9 %
Espagne	3 186 400 970	4 040 218 130	26.8 %
Suède	3 083 500 000	3 033 863 752	-1.6 %

Pays	Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)		Évolution entre 2006 et 2008 (in %)
	2006	2008	
Suisse	NA	1 384 887 814	
ERYMacédoine	36 534 982	47 024 005	28.7 %
Turquie	1 255 196 514	1 288 654 751	2.7 %
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	4 032 116 766	
Irlande du Nord (RU)		161 600 000	
Écosse (RU)	3 095 384 036	1 785 097 305	-42.3 %
Moyenne			27.7 %
Médiane			17.7 %
Minimum			-42.3 %
Maximum			197.6 %

### Commentaires

La variation des budgets de la **Finlande** et la **Moldova** n'est pas présentée dans ce tableau, les catégories incluses dans le calcul du budget global pour 2006 et 2008 n'étant pas les mêmes. Par conséquent, les comparaisons ne sont pas possibles.

**Fédération de Russie**: ces valeurs correspondent au budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux, le système judiciaire de la Fédération de Russie, aux fins de l'allocation budgétaire, ne comprenant que les institutions visées par la Question 6 de la Grille d'évaluation.

Il existe de fortes disparités entre les Etats européens quant à l'effort budgétaire consacré par les pouvoirs publics au fonctionnement de la justice. Il convient toutefois de rapporter ces données au niveau de vie dans les Etats concernés, qui n'est pas homogène. Aussi est-il important de limiter les comparaisons aux Etats que l'on estime pouvoir raisonnablement comparer en raison de leur niveau de vie.

On constate une évolution générale positive des budgets consacrés à l'ensemble de la justice en Europe. L'évolution moyenne des budgets entre 2006 et 2008 dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est de 33.7 %. La valeur médiane est de 19.2 %.

Dans une majorité de pays, une augmentation importante peut être constatée entre 2006 et 2008, en particulier dans les Etats d'Europe centrale et orientale qui sont en phase de réforme profonde de leur système de justice. Certains de ces Etats ont bénéficié de supports financiers importants de l'Union européenne et d'organisations internationales (notamment la Banque Mondiale). La **Pologne**, l'**Arménie**, l'**Estonie** et la **Moldova** ont augmenté leur budget total de la justice entre 60 et 75 % en deux ans. Le **Monténégro**, la **Slovaquie** et la **Hongrie** ont consenti un effort budgétaire encore plus important, en allant au-delà du doublement du budget.

Si le budget global de la justice a baissé entre 2006 et 2008 en **Italie**, il convient d'interpréter l'évolution des budgets de l'**Ecosse (RU)**, de l'**Islande** et de la **Suède** en tenant compte de l'évolution des taux de change entre leurs devises respectives et l'Euro (les données étant ici présentées en Euros). En **Suède** par exemple, si la dépréciation de la Couronne suédoise par rapport à l'Euro explique l'évolution négative des données, il convient toutefois de noter que les budgets exprimés dans la devise nationale ont augmenté.

De la même manière, pour une analyse plus fine des efforts consacrés par les pouvoirs publics dans leur justice, il conviendrait de tenir compte de l'inflation pour mesurer une évolution en termes réels.

#### 2.1.2 Evolution de l'effort budgétaire consacré aux tribunaux

La tendance constatée pour les budgets de la justice suit celle des budgets consacrés au système judiciaire. D'une manière générale, il ressort que les budgets nationaux finançant les tribunaux ont été augmentés ces dernières années. L'analyse des résultats de la question 9 (*existe-il une augmentation/diminution du budget des juridictions au cours des cinq dernières années?*) en apporte la confirmation : la plupart des pays ou entités ont répondu que davantage de moyens financiers ont été attribué aux juridictions au cours des cinq dernières années.

Au cours des cinq dernières années, les budgets consacrés au système judiciaire, exprimés en Euros, ont augmenté de manière spectaculaire dans plusieurs pays dont les systèmes sont encore en phase de transition comme en **Azerbaïdjan** (+ 540 %), **Moldova** (+ 369 %), **Arménie** (+ 326 %), ou de

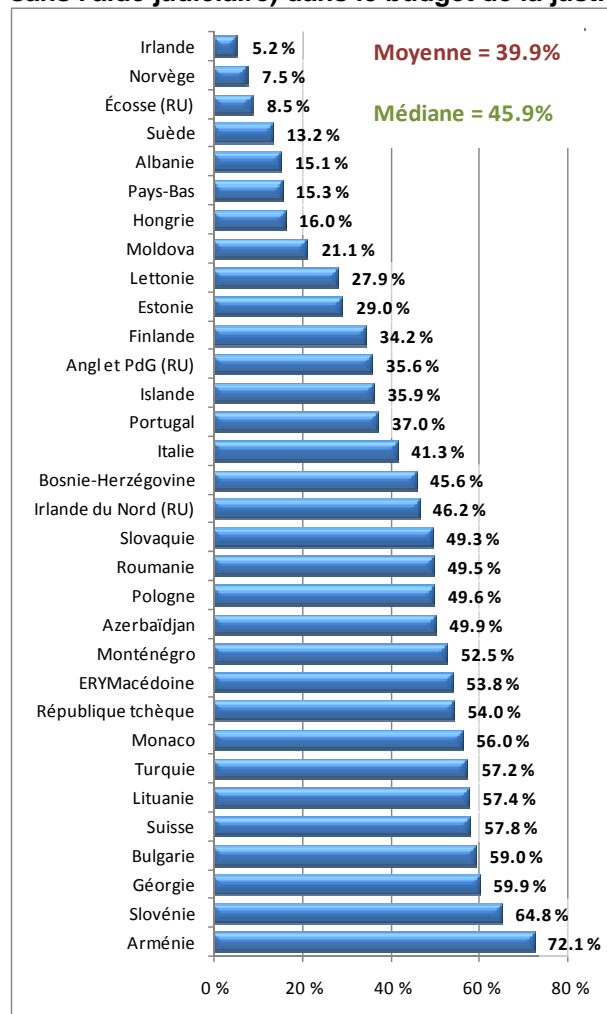
réformes importantes comme en **République tchèque** (+ 126 %), **Turquie** (+ 110 %), **Roumanie** (+ 98.5 %), **Pologne** (+ 72 %), **Lituanie** (+ 62.5 %), **Monténégro** (+ 56 %), **Slovénie** (+ 55 %), "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" (+ 40 %), **Croatie** (+ 37 %). Une progression significative des budgets est à souligner également en **Espagne** (+ 49,57 %), **Andorre** (+ 45 %), **Irlande** (+ 39 %), **Belgique** (+ 28 %). L'évolution est notable à Monaco (+ 28 %), au **Luxembourg** et en **Norvège** (+ 16%), en **France** et en **Ecosse (RU)** (+ 15 %), aux **Pays-Bas** (+ 14,5 %), en **Bosnie-Herzégovine**, **Grèce** et **Slovaquie** (+ 13 %) et en **Finlande** (+ 10 %). Il convient une fois encore de relativiser certaines de ces informations en tenant compte de l'évolution des taux de change pour les pays hors zone Euro.

Certains pays ont toutefois connu une baisse des budgets consacrés au système judiciaire sur les cinq dernières années: **Chypre, Estonie, Italie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Qu'en est-il de la part du budget de la justice consacré au fonctionnement des tribunaux? Dans l'effort budgétaire des Etats consacrés à la justice, quelles sont les priorités affichées par les pouvoirs publics?

Pour calculer la part du budget du système judiciaire dans le budget total de la justice, la CEPEJ a choisi de se limiter aux dépenses publiques consacrées au fonctionnement des tribunaux stricto sensu (sans y inclure les budgets du ministère public et de l'aide judiciaire), afin de pouvoir analyser des données homogènes, et ce malgré la diversité des réponses apportées à la question 12. La comparabilité des données est donc scientifiquement pertinente d'un point de vue méthodologique. Ont été écartés de cette présentation les pays dont les réponses à la question 12 ne semblaient pas pertinentes. C'est pourquoi seuls 32 Etats membres ou entités sont ici considérées.

**Graphique 2.3 Part du budget alloué à l'ensemble des tribunaux (sans le ministère public et sans l'aide judiciaire) dans le budget de la justice dans son ensemble en 2008, en % (Q6, Q12)**



Même si on ne dispose pas de l'information pour tous les Etats membres, on peut constater que la situation en Europe est très contrastée lorsqu'il s'agit d'identifier les priorités budgétaires des Etats en matière de justice. Plus de la moitié des Etats européens consacrent davantage de moyens budgétaires aux autres secteurs de la justice plutôt qu'au fonctionnement des tribunaux. Pour 3 Etats ou entités (**Irlande, Norvège, Ecosse (RU)**), les tribunaux représentent moins de 10 % de l'effort budgétaire public en matière de justice. A l'inverse, 4 Etats européens consacrent 60 % ou plus du budget de la justice au fonctionnement des tribunaux (**Géorgie, Slovénie, Arménie, Finlande**). Bien entendu il convient de garder à l'esprit que les tâches des tribunaux peuvent varier. Dans certains pays, les tribunaux peuvent avoir des tâches en matière de registres fonciers ou du commerce (par exemple **Autriche, Pologne**), alors que ces mêmes tâches peuvent être confiées à des instances spécialisées différentes (**Pays-Bas**, par exemple).

## 2.2 Budget public alloué aux tribunaux

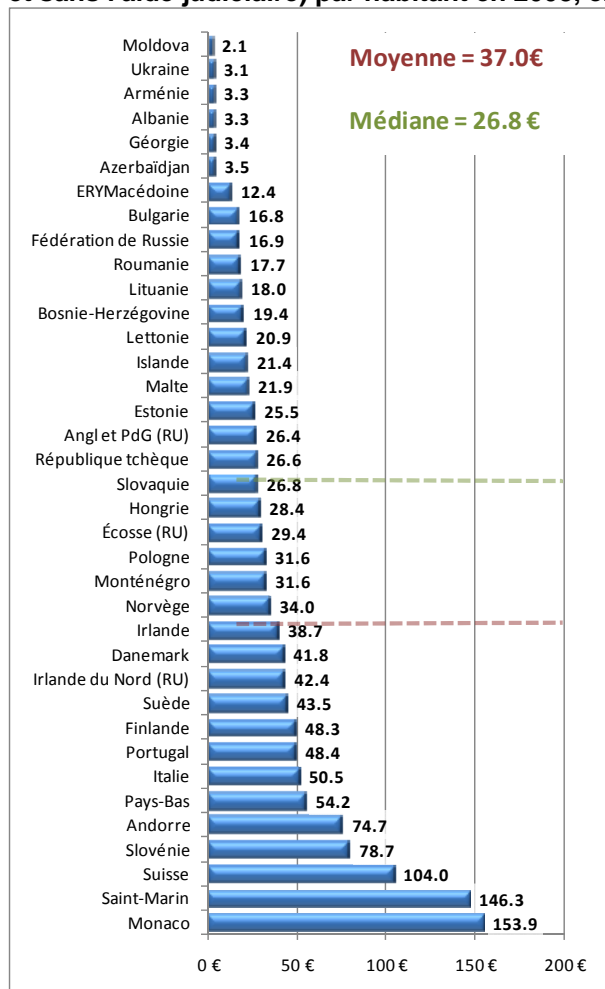
Cette partie mesure l'effort que chaque Etat ou entité consacre à l'activité des tribunaux.

Sur 47 Etats ou entités, 38 sont intégrés dans cette analyse. Les graphiques ne comprennent que les pays ayant un budget des tribunaux distinct de celui du ministère public. Ce budget ne comprend pas le budget de l'aide judiciaire.

### 2.2.1 Budget public alloué à l'ensemble des tribunaux

Les données sont présentées par habitant et par rapport au PIB par habitant, de manière à tenir compte respectivement de la dimension et du niveau de richesse du pays ou de l'entité.

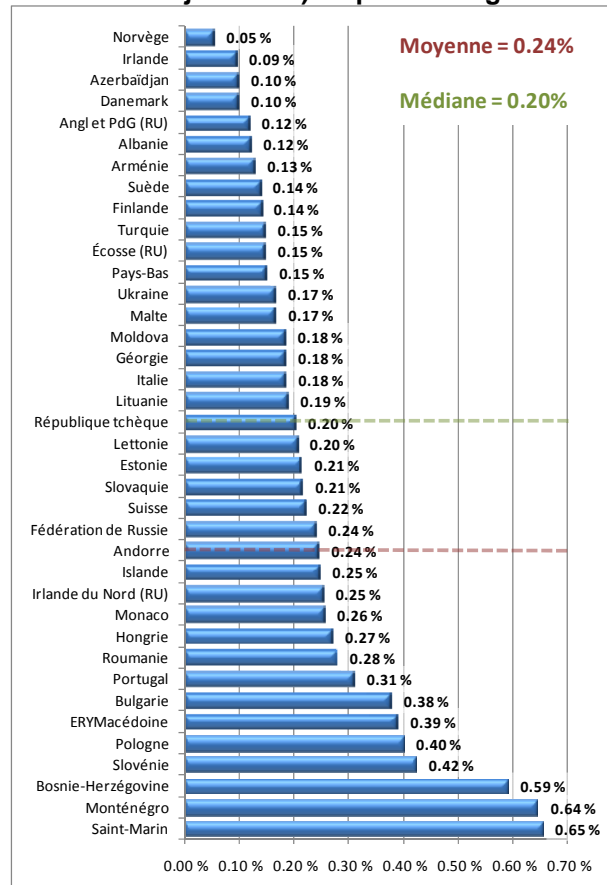
**Graphique 2.4 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans le ministère public et sans l'aide judiciaire) par habitant en 2008, en €(Q6, Q13, Q16)**



Il convient de relativiser les données des petits Etats (**Monaco, Saint-Marin**) lorsqu'il s'agit de rapporter un budget à un nombre d'habitants. C'est pourquoi ces Etats ne sont pas toujours considérés dans les analyses qui suivent.



**Graphique 2.5 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans le ministère public et sans l'aide judiciaire) en pourcentage du PIB par habitant, en 2008 (Q3, Q6, Q13, Q16)**



L'examen des budgets consacrés aux tribunaux, lorsqu'ils sont rapportés au niveau de richesse de chaque pays mesuré à l'aune du PIB par habitant, montre une perspective différente. Les pays qui ont bénéficié d'une forte aide notamment de l'Union européenne et de l'aide internationale pour le fonctionnement de l'Etat de droit, consacrent automatiquement, et dans des proportions importantes, une partie de leur budget à leurs tribunaux. Il en est ainsi notamment en **Bosnie-Herzégovine**, au **Monténégro** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

En conséquence, les pays de l'Europe occidentale ayant un niveau de richesse nationale plus élevé comme le **Danemark**, la **Finlande**, la **Norvège**, les **Pays-Bas**, la **Suisse**, la **Suède**, **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**, semblent dépenser moins (en PIB par habitant) pour financer les tribunaux. Il convient de garder à l'esprit cet effet déformant lors d'éventuelles comparaisons, pour ne pas donner à tort l'impression qu'un pays riche ne consacrerait pas un effort significatif au fonctionnement de ses tribunaux.

### 2.2.2 Composition du budget alloué aux tribunaux

Afin d'appréhender les budgets alloués aux tribunaux de façon plus fine, la CEPEJ examine les différentes composantes de ces budgets, en distinguant différents postes : les salaires bruts des personnels, les technologies de l'information (ordinateurs, logiciels, investissements et maintenance), les frais de justice (comme la rémunération des interprètes ou des experts), les coûts de location et de fonctionnement des bâtiments, les investissements immobiliers, la formation.

14 des 47 Etats ou entités concernés sont désormais en mesure de fournir de tels détails et 18 autres s'en rapprochent beaucoup. Cette évolution positive vers une connaissance plus fine des budgets des tribunaux est encourageante et permet de définir une moyenne de répartition des principaux postes composant les budgets consacrés aux juridictions.

**Note:** pour l'**Autriche**, la **Belgique**, la **France**, la **Grèce**, le **Luxembourg**, **l'Espagne** et la **Turquie**, les montants indiqués ci-dessous incluent à la fois les tribunaux et le ministère public, ces Etats n'ayant pas été en mesure de distinguer les deux budgets.

**Tableau 2.6 Répartition par éléments des budgets des tribunaux en 2008, en €(Q8)**

Pays	Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipement, investissement, maintenance)	Budget public annuel alloué aux frais de justice	Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance et fonctionnement)	Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments	Budget public annuel alloué à la formation	Autre
Albanie	8 008 510	71 124	2 127 166	59 992		20 985	440 098
Andorre	5 951 017	17 500	1 079 876			22 561	
Arménie	7 033 543	228 138	NA	446 030		679 053	2 159 528
Autriche	332 940 000	28 400 000	258 790 000	47 800 000			
Belgique	579 013 000	30 811 000	89 713 000	67 072 000	9 085 000	2 332 000	72 204 000
Bosnie-Herzégovine	55 058 835	1 173 770	5 597 961	7 338 704	309 603	1 144 385	8 966 713
Bulgarie	76 506 902	854 255	25 441 538	4 172 767	NA	78 222	21 132 479
Croatie	147 758 459	13 294 887	32 551 399	5 829 162	13 814 864	1 650 201	11 076 752
Chypre	19 170 107	56 808	1 509 155	2 733 106	2 357 920	97 458	
République tchèque	185 398 380	3 019 657	46 289 115	1 735 763		102 692	
Danemark	146 325 706	14 158 815	8 788 694	40 376 850		2 018 842	10 767 160
Estonie	26 264 172	331 382	959 308	4 835 697		456 543	1 402 650
Finlande	183 400 000	8 944 000	6 299 000	29 350 000			28 284 000
France	1 860 379 400	52 050 000	405 000 000	335 300 000	118 000 000	52 000 000	555 000 000
Géorgie	8 849 797	191 156	2 531 629	76 359	2 506 388	448 051	325 988
Grèce	343 360 000	390 000	4 500 000	8 245 000	862 000	130 000	
Hongrie	235 340 150	8 800 000	5 200 000	31 300 000	7 200 000	300 000	
Irlande	58 677 000	9 368 000	120 000	20 754 000	29 632 000	1 229 000	16 415 000
Italie	2 390 027 432	73 987 488	287 571 836	253 913 969		857 675	118 315 458
Lettonie	34 710 887	1 395 620	320 668	6 663 457		304 950	2 587 042
Lituanie	41 573 000	721 067		1 989 900	7 314 585	144 810	579 240
Luxembourg	50 400 000	870 000	4 000 000	505 000	759 000	60 000	7 706 000
Malte	6 520 000	54 000	1 260 000	1 239 000	186 000	1 000	
Moldova	5 313 253	182 665	286 677	1 356 535	231 097	90 654	60 131
Monaco	3 569 700		890 000				546 400
Monténégro	14 895 845	144 000	3 646 500	220 000			873 026
Pays-Bas	620 748 000	69 185 000	4 987 000	104 933 000		20 149 000	40 535 000
Norvège	99 347 826	6 326 087		34 021 739	1 630 435	2 010 870	17 826 086
Pologne	624 811 000	15 163 000	145 365 000	86 661 000	69 107 000	4 050 000	307 671 000
Portugal	398 809 928	8 455 892		39 802 030			66 445 668
Roumanie	330 427 080	7 409 000	23 532 000	15 259 755	5 331 256	74 000	3 275 909
Fédération de Russie	1 445 608 805	41 507 668	120 455 439	145 313 583	216 541 512	2 825 805	449 122 600
Saint-Marin	4 230 000	140 000	210 000				
Serbie	133 565 955		65 377 307		11 949 797		7 121 534
Slovaquie	83 100 716	3 651 140	1 001 763	3 773 155	5 218 914	1 537 981	47 300 664
Slovenia	116 500 189	4 710 655	32 374 344	6 801 841	60 000	1 835 808	
Spain	2 489 442 790	59 530 490	2 944 000	56 252 870	33 051 440		1 264 867 050
Suède	314 083 631	10 305 719		58 392 988		6 150 369	10 892 947
Suisse	223 450 047	11 323 322	26 862 307	20 784 309	0	6 019 855	14 769 286
ERYMacédoine	20 682 085	108 583	1 772 655	1 665 065	695 000	523 322	1 613 551
Turquie	529 883 710	11 689 140	117 630 542	904 977	126 389 786	4 977	
Ukraine	136 091 227			5 503 109	1 818 182	3 540 627	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	881 587 203			274 915 184	95 431 366		177 961 286
Irlande du Nord (RU)	36 300 000	7 800 000	3 300 000	33 800 000	8 200 000	300 000	71 900 000
Ecosse (RU)	82 950 000	6 244 146	13 528 983	42 668 332	NAP	1 040 691	14 569 674

**Commentaires**

**Belgique:** le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas partie du budget du Service Public Fédéral de la Justice. Le parc immobilier de l'Etat belge est géré par la Régie des Bâtiments, qui ne distingue pas de part réservée à la justice.

**France:** s'agissant du budget alloué aux salaires, le montant indiqué comprend les 475 206 175 € de cotisations versées au compte d'affectation spéciale "pensions" destiné au financement des retraites. Les salaires sont ceux de l'ensemble des personnels des tribunaux, y compris ceux des personnels magistrats et non magistrats affectés au parquet. Budget alloué aux bâtiments et au fonctionnement : le montant des crédits alloués en 2008 comprend l'ensemble des dépenses de structure c'est à dire les fluides, le nettoyage, le gardiennage, la maintenance, les loyers, l'entretien immobilier ainsi que les autres taxes. Sont également incluses les autres dépenses nécessaires au fonctionnement des juridictions, notamment : les dépenses d'activité (exemples : frais de correspondance, télécommunication, fournitures de bureau, abonnement et documentation) et les dépenses d'équipement (exemples : locations de matériel, entretien et réparation des véhicules). En outre, le secrétariat général du ministère assure des prestations de soutien au profit des services judiciaires, pour un montant de 54,7 millions. La formation des juges ne peut être différenciée de la formation des procureurs.

**Pays-Bas:** le budget annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information correspond au budget central du Conseil de la Magistrature concernant l'automatisation.

**Fédération de Russie:** la différence entre la somme des catégories et le budget total alloué à la justice est due à des taux de change appliqués à chaque montant et à la procédure d'arrondi appliquée.

Le budget alloué aux (nouveaux) bâtiments ne tient pas compte de la Cour Suprême.

**Slovénie:** les données ne concernent que le fonctionnement et l'informatisation des tribunaux mais ne concernent pas le budget d'investissement et de location du secteur de la justice ou le budget de formation des juges et du personnel des tribunaux assurée par le ministère de la justice à travers son Centre de formation judiciaire (442 590 €).

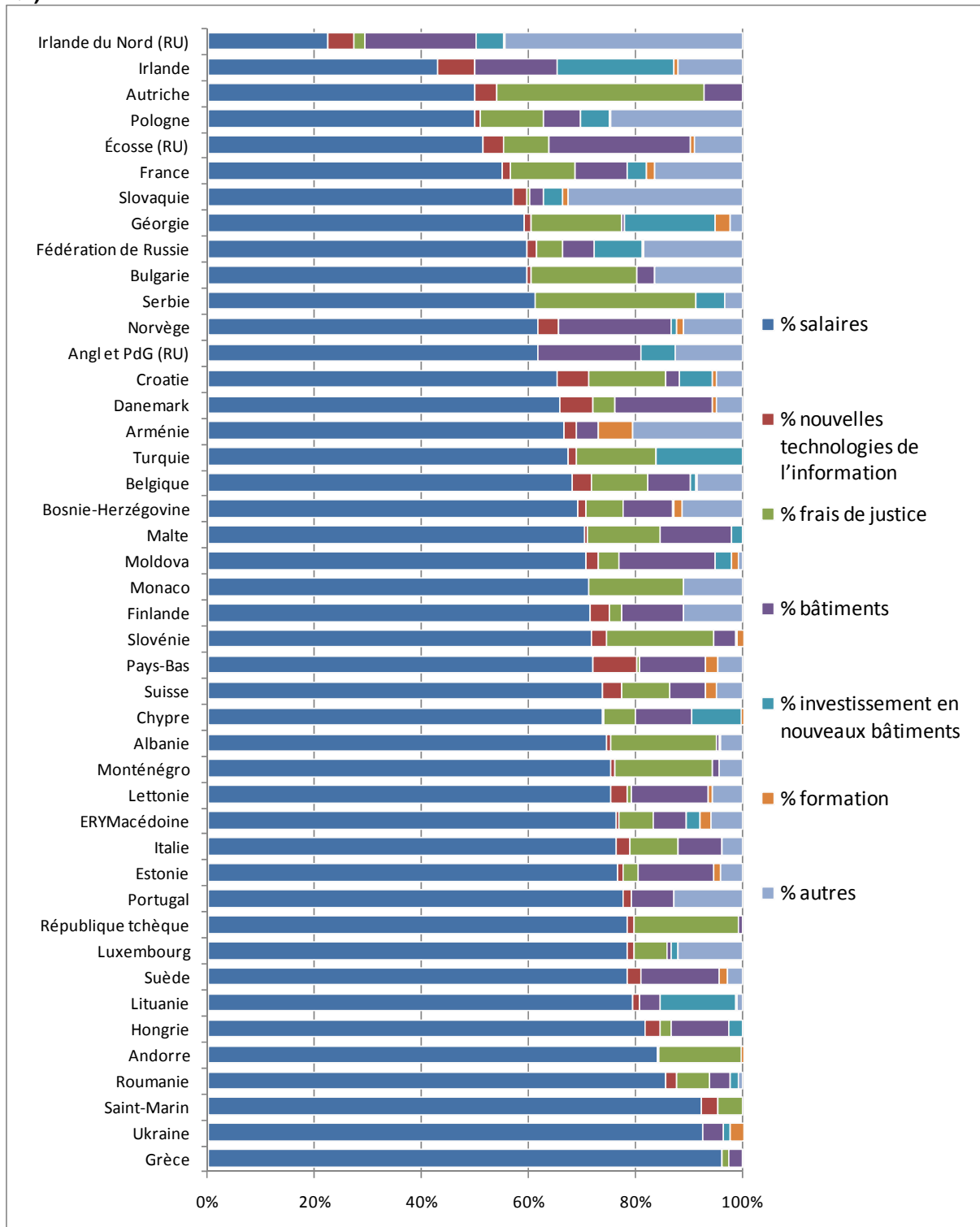
**Espagne:** pour comprendre le système budgétaire de l'administration de la justice, il est utile de savoir que l'Espagne a une structure politique et administrative décentralisée, divisée en régions autonomes, chacune d'elle ayant des compétences politico-administratives larges et variables, son propre Parlement, gouvernement et sa propre administration. Les compétences de l'administration de la justice sont progressivement transférées aux communautés autonomes, à savoir l'administration du matériel, des personnels et des moyens alloués liés à la justice (à l'exception des juges, procureurs et secrétaires judiciaires – Secretarios judiciales/ Rechtspfleger), qui sont des organes nationaux). Dans les communautés autonomes où les compétences n'ont pas été transférées, les compétences d'administration de la justice reviennent toujours au ministère de la Justice. Les éléments du budget visés à la Q8 se réfèrent seulement au montant alloué par le budget du ministère de la Justice (ne comprenant donc pas les budgets du Conseil général du pouvoir judiciaire ou des communautés autonomes disposant de compétences transférées).

**Suisse:** les valeurs sont celles de neuf cantons (Argovie, Appenzell Rhodes intérieures, Bâle-Ville, Genève, Jura, Nidwald, St. Gall, Schaffhouse et Tessin) et des trois tribunaux de la Confédération (Cour suprême, Tribunal pénal fédéral et Tribunal administratif fédéral) qui ont fourni des données complètes et constituent ensemble un échantillon représentatif.

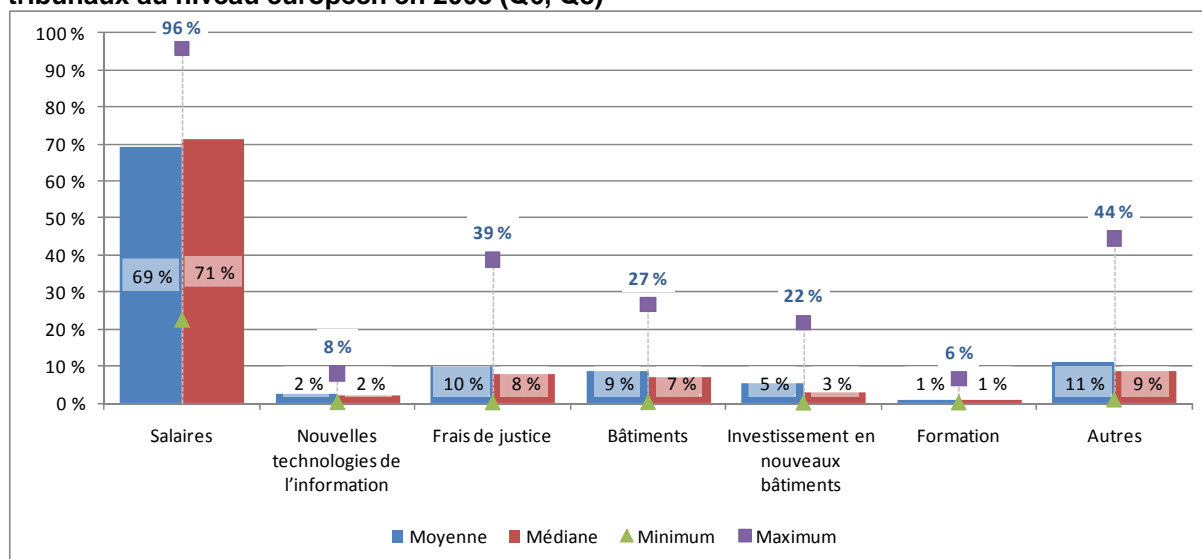
**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** il existe des sources de financement additionnelles (ministère de la justice et coopération internationale, notamment via USAID et la Banque Mondiale) pour l'informatisation des tribunaux et l'investissement immobilier.

**Ecosse (RU):** il n'existe pas de ligne budgétaire propre à l'investissement et la maintenance de l'immobilier qui font partie du budget général des tribunaux.

**Graphique 2.7 Répartition des principaux postes budgétaires des tribunaux par pays, en % (Q6, Q8)**



**Graphique 2.8 Indicateurs de tendance centrale des éléments principaux des budgets des tribunaux au niveau européen en 2008 (Q6, Q8)**



S'il existe évidemment des écarts significatifs entre Etats, en moyenne, au niveau européen, les dépenses les plus importantes des tribunaux sont liées aux rémunérations des juges et des personnels (70%), les écarts extrêmes variant de 96 % du budget des tribunaux consacré aux salaires en **Grèce** à 22,5% en **Irlande du Nord (RU)**. D'une manière générale, les pays de *common law*, dont le système fonctionne avec un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de **l'Irlande**), consacrent moins de budget au paiement des salaires; ceci doit toutefois être relativisé en raison du montant élevé des salaires versés (voir chapitre 7 ci-après).

Une partie importante du budget (14%) est consacrée aux bâtiments (coûts de fonctionnement 9 %) et investissements (nouveaux tribunaux et rénovation des anciens 5%). **L'Ecosse (RU)** a consacré la plus grande part de budget aux bâtiments (26,5 %), la **Turquie** n'y ayant consacré que 0,1 % de son budget des tribunaux. Alors que **l'Irlande** a consacré 28 % de ce budget à l'investissement immobilier, plusieurs Etats ou entités n'ont pas investi du tout dans ce secteur.

Les frais de justice représentent 10% du budget des tribunaux, les écarts allant de 38,7 % en **Autriche** à 0,1 % en **Irlande**.

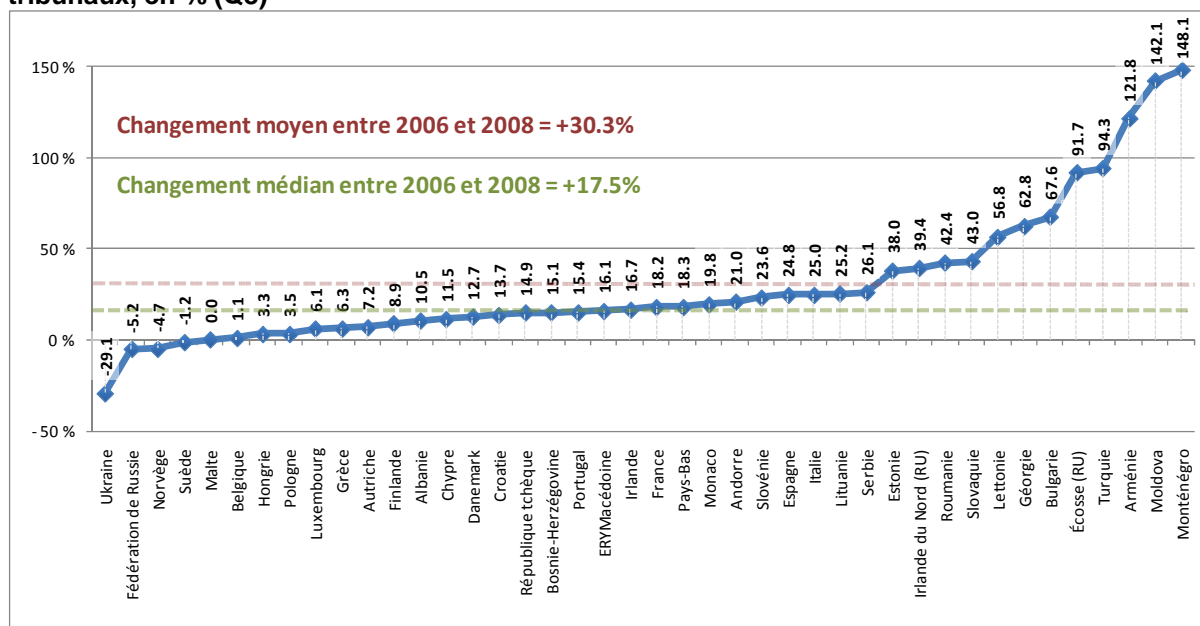
En Europe, 3% du budget alloué aux tribunaux est consacré à l'informatique, avec un effort significatif pour ce poste aux **Pays-Bas** (8 % du budget du système judiciaire). En **Espagne**, le budget des TIC a augmenté de près de + 113 % entre 2006 et 2008. Un faible niveau d'investissement dans les outils informatiques peut être noté en **Grèce** (0,1 % du budget du système judiciaire).

En moyenne en Europe, 1% du budget des tribunaux est consacré à la formation, **l'Arménie** donnant une priorité à ce domaine (6.4 %) alors que la politique de formation des professionnels de la justice reste anecdotique à **Malte** (0.1%).

### **Quelles évolutions?**

Cette répartition reste particulièrement stable en moyenne, par rapport à la précédente édition du rapport (données 2006). Elle reflète toutefois des disparités importantes pour certains Etats.

**Graphique 2.9 Evolution entre 2006 et 2008 du montant des salaires alloués au budget des tribunaux, en % (Q8)**



Les salaires ont augmenté en moyenne de 30,3 % entre 2006 et 2008. Il semble toutefois plus significatif de considérer la valeur médiane (+ 17.5%) pour analyser la situation, 24 Etats ou entités sur 41 ne connaissant que des variations inférieures à 20%. Des augmentations conséquentes sont à noter pour plusieurs Etats, dont certains indiquent avoir plus que doublé les budgets en deux ans (**Arménie, Moldova, Monténégro**). Il s'agit d'Etats en transition qui affichent une priorité pour la revalorisation des professions de justice dans le cadre des réformes en cours. A l'inverse, une baisse des budgets consacrés aux salaires est amorcée dans des Etats qui sont entrés dans une politique de réduction du nombre de tribunaux (**Danemark, Norvège, Suède**), même si une partie de l'explication peut aussi résider dans des paramètres purement techniques liés à la variation des taux de change: voir ainsi la variation à la baisse des données constatées en **Fédération de Russie** ou **Ukraine**.

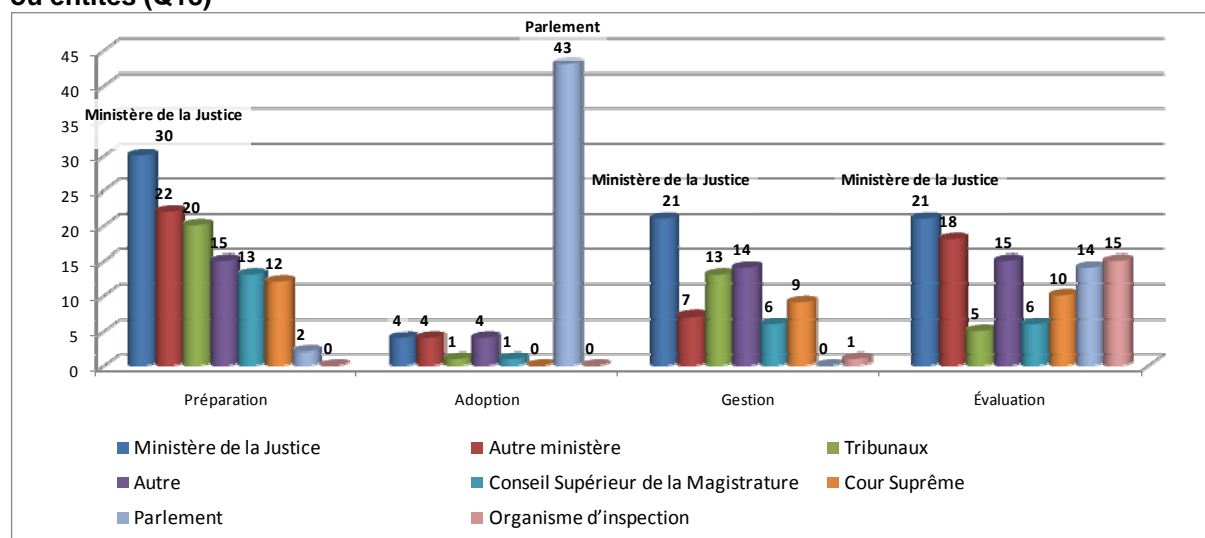
Si l'on avait pu écrire précédemment, à propos des budgets consacrés à l'informatisation, que "ce poste budgétaire va nécessairement progresser dans les années à venir", force est de constater que, au niveau européen, les Etats ne sont pas encore entrés dans une révolution technologique d'envergure pour le fonctionnement des tribunaux, ce budget restant en moyenne constant depuis 2006. Il convient toutefois de relativiser ce constat en fonction des Etats, des variations importantes pouvant être constatées au cas par cas. L'investissement en matériel informatique n'est pas linéaire dans le temps : l'ensemble d'un système est souvent remplacé "en bloc" une année donnée, ce qui augmente brutalement les montants pour cette même année et entraînant une diminution conséquente l'année suivante (par exemple, **Pays-Bas**, en 2006: 240 millions € et en 2008: 70 millions €; en **France**, en 2006: 24.5 millions et en 2008: 52 millions). La même analyse peut être faite en matière d'investissement immobilier, la construction d'un seul bâtiment important pouvant entraîner une variation significative des données d'une année sur l'autre.

En matière de formation des professions de justice, des hausses très significative des budgets en deux ans sont à noter pour les pays qui ont récemment créé ou sont en train de développer des structures de formation, souvent avec l'appui de fonds européens et internationaux (**Slovaquie**: budget multiplié par 13,5<sup>2</sup> de 2006 à 2008; **Pologne**: x 7; **Arménie**: x 4.5; **Bulgarie**: x 2.5; **Bosnie-Herzégovine**: x 2; **Croatie**: x 2). Une augmentation significative peut également être soulignée au **Danemark** (+ 37 %) et en **France** (+ 25 %). A l'inverse, des baisses du budget consacré à la formation sont notables en **République tchèque** (budget divisé par 5), en **Hongrie** (budget divisé par 2.5) ou en **Italie** (budget divisé par 2).

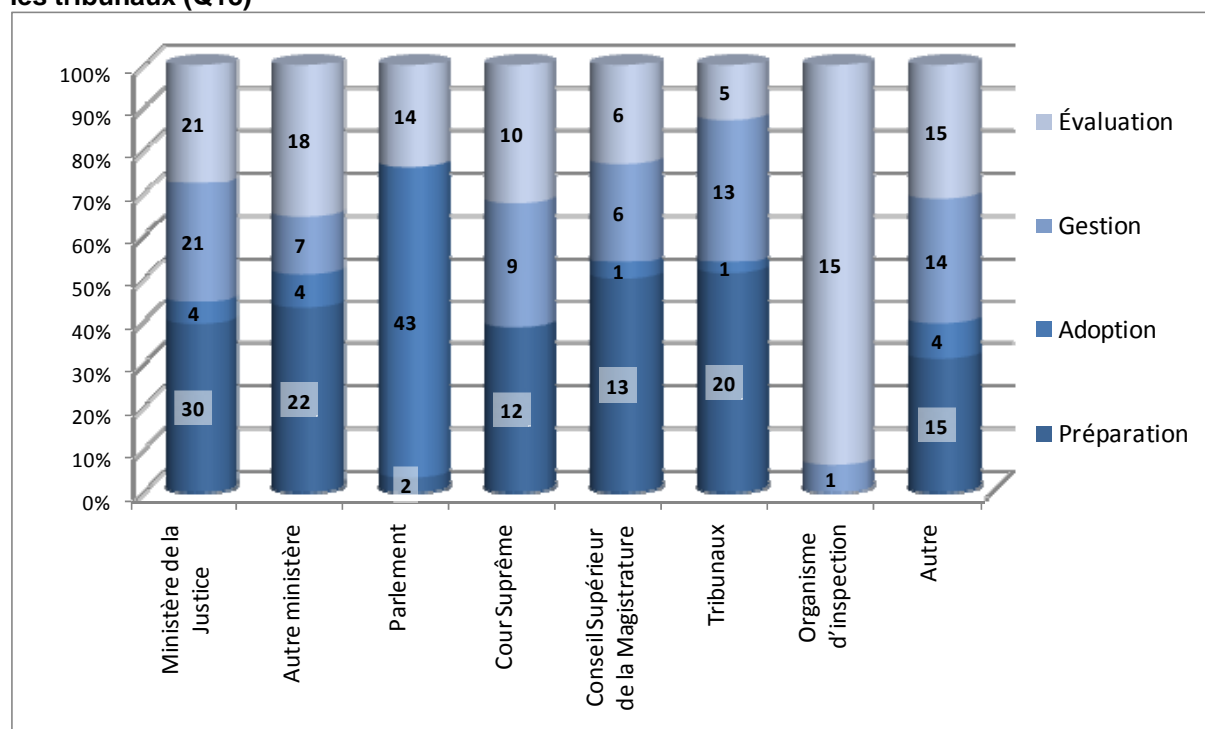
<sup>2</sup> Ceci est dû principalement à l'augmentation importante du budget de l'Académie de Justice, notamment pour la reconstruction et le fonctionnement des nouveaux bâtiments.

## Le processus budgétaire de financement des tribunaux

Graphique 2.10 Instances compétentes pour l'allocation du budget des tribunaux dans 43 Etats ou entités (Q18)



Graphique 2.11 Implication des instances aux différentes étapes du processus budgétaire pour les tribunaux (Q18)



Le processus budgétaire (de la préparation, l'adoption et la gestion à l'évaluation des dépenses budgétaires) est, dans la majorité des Etats membres, organisé de façon similaire.

Le ministère de la justice est généralement responsable de la préparation du budget (propositions). Dans certains Etats ou entités, d'autres ministères peuvent s'en occuper : ceci est surtout le cas pour des Etats dont les tribunaux spécialisés ne dépendent pas du ministère de la Justice, par exemple lorsqu'un tribunal compétent en matière de droit du travail est financé par le ministère des affaires sociales. Le ministère des Finances est aussi souvent impliqué dans (une partie) du processus budgétaire concernant les tribunaux. Les tribunaux eux-mêmes (20 Etats ou entités), le conseil de la justice (13 Etats ou entités) ou la cour suprême (12 Etats ou entités) jouent un rôle central dans la phase de préparation. Des instances spécifiques peuvent également intervenir dans 13 Etats ou entités (par exemple Bureau de l'administration du budget judiciaire en **Albanie**, Conseil des

présidents de tribunaux en **Arménie**, Bureau général d'Audit au **Danemark**, Direction des services judiciaires à **Monaco**, Conseil budgétaire des tribunaux dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", Conseil de gestion du service des tribunaux en **Ecosse (RU)**). Le parlement n'intervient au stade de la préparation du budget qu'en **Autriche**.

La responsabilité de l'adoption de la proposition budgétaire incombe au parlement, avec parfois l'implication d'autres organes. Quelques Etats ou entités ont indiqué que le ministère de la justice ou d'autres ministères peuvent intervenir dans ce domaine, mais il est probable que ces réponses tiennent d'une mauvaise interprétation de la question Q18 en ce qui concerne l'adoption formelle du budget. Il convient toutefois de noter le rôle spécifique des entités fédérées ou autonomes dans certains Etats fédéraux ou décentralisés (notamment **Espagne**).

La gestion du budget du système judiciaire dans son ensemble relève le plus souvent, soit des institutions judiciaires (tribunaux et/ou cours suprêmes et/ou conseils de la justice), soit du pouvoir exécutif (ministère de la justice et/ou ministère des finances), souvent avec la participation de plusieurs acteurs alliant le pouvoir exécutif et les institutions judiciaires (13 Etats ou entités). Les instances *ad hoc* qui peuvent intervenir dans certains Etats pour la préparation du budget ont souvent un rôle à jouer dans la gestion de ce budget (voir ci-dessus).

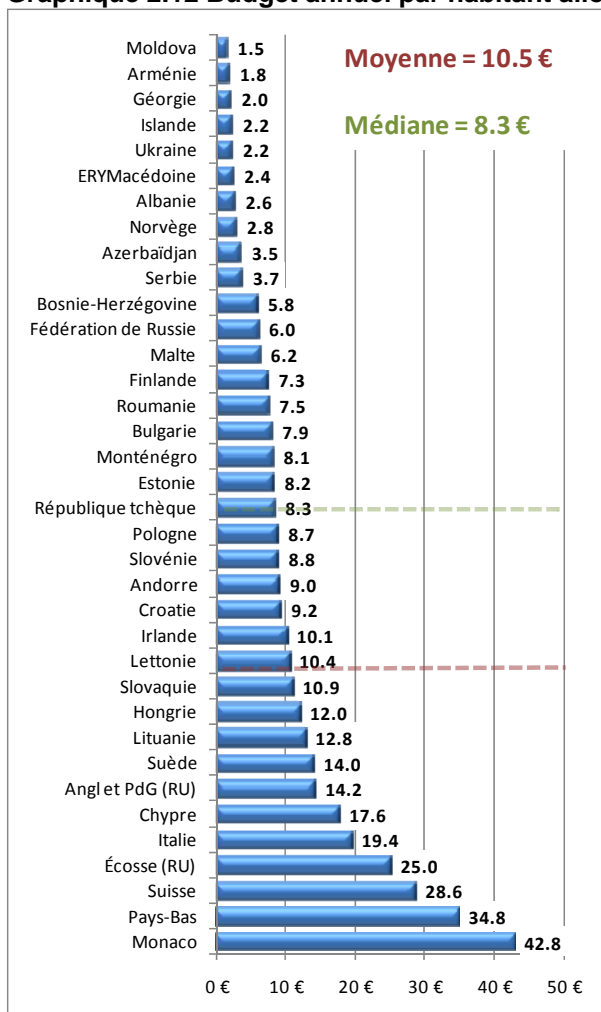
Le pouvoir exécutif intervient très largement en Europe dans la mission d'évaluation de l'exécution du budget, partagée entre le ministère de la justice et d'autres ministères (le plus souvent les finances). Le Parlement (14 Etats ou entités) ou une instance indépendante d'inspection (15 Etats ou entités) telle qu'une instance d'audit (**Luxembourg, Turquie, Ecosse (RU)**) peut intervenir, seul ou en combinaison avec d'autres instances issues du pouvoir exécutif ou judiciaire.

### **2.3 Budget public alloué au ministère public**

Les tableaux ci-après ne concernent que les Etats qui ont été en mesure d'indiquer un budget spécifique pour le Ministère public, soit 36 Etats ou entités. Dans 11 Etats ou entités, le budget des tribunaux comprend le budget alloué au Ministère public. Contrairement à l'Édition 2008, la **France** n'a pas été en mesure d'estimer les parts respectives des budgets allouées aux tribunaux d'une part et au ministère public d'autre part, les deux étant confondus. Le **Danemark**, dont une partie des tâches dévolues généralement au ministère public sont confiées à la police (et relève donc de budgets différents), n'a pas été en mesure d'indiquer une donnée qui puisse être raisonnablement comparable.



**Graphique 2.12 Budget annuel par habitant alloué au ministère public en 2008, en €(Q16)**



**Commentaire**

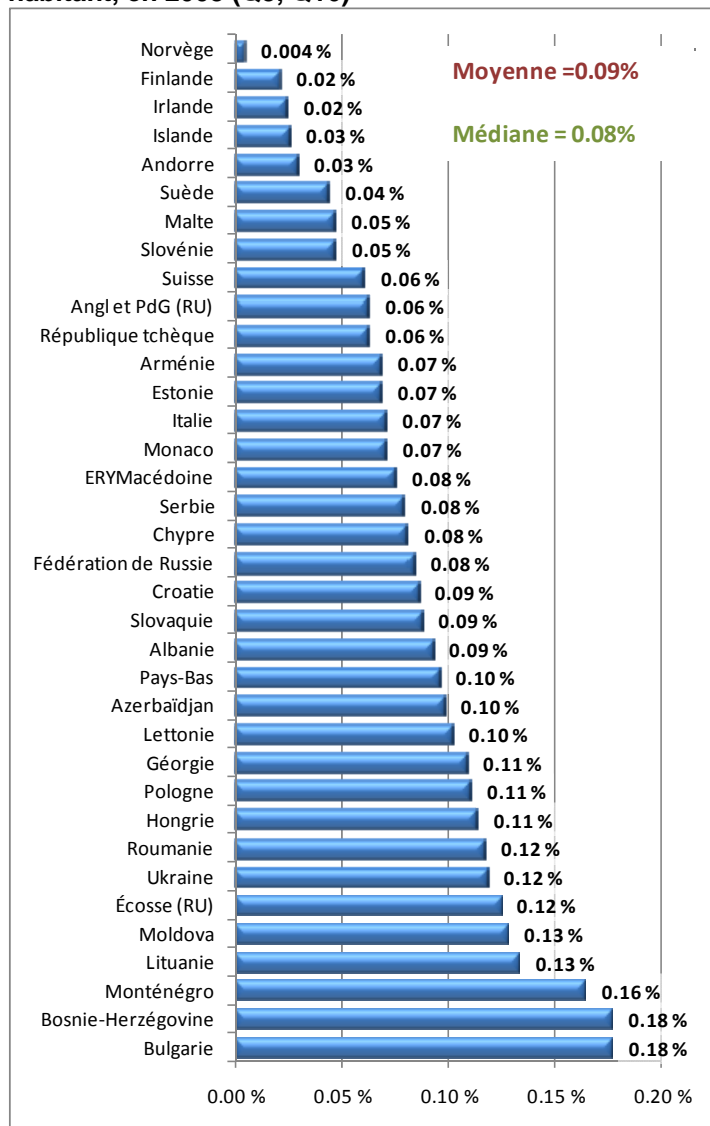
**Espagne:** une ligne budgétaire spécifique pour le Ministère public a été mise en place à partir de 2010. Elle n'inclut cependant que les allocations susceptibles d'individualisation (en particulier celles liées aux coûts de personnel).

On peut noter que 4 Etats ou entités (**Monaco**<sup>3</sup>, **Pays-Bas**, **Ecosse (RU)**, **Suisse**) consacrent plus de 20 € par habitant aux fonctions de poursuite. 10 Etats y consacrent moins de 5 € par habitant (**Moldova**, **Arménie**, **Géorgie**, **Islande**, **Ukraine**, **"l'ex-république yougoslave de Macédoine"**, **Albanie**, **Norvège**, **Azerbaïdjan**, **Serbie**).

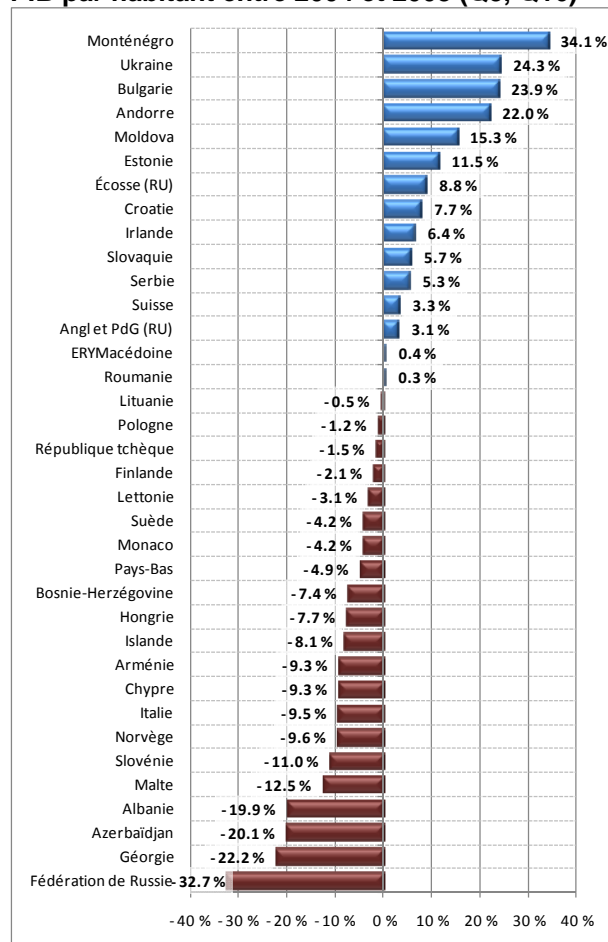
Afin d'analyser plus finement l'effort des pouvoirs publics dans les organes de poursuite, il convient de tenir compte de la richesse du pays. C'est pourquoi il convient de croiser l'analyse par habitant en rapportant les données au PIB. Lorsque l'on rapporte le budget du ministère public au niveau de richesse de l'Etat par habitant, une autre réalité se fait jour. Ainsi peut-on souligner que la **Bulgarie**, la **Bosnie-Herzégovine**, le **Monténégro**, la **Lituanie**, la **Moldova** accordent une priorité budgétaire importante au ministère public.

<sup>3</sup> Donnée à relativiser compte tenu du faible nombre d'habitants.

**Graphique 2.13 Budget public annuel alloué au ministère public, en pourcentage du PIB par habitant, en 2008 (Q3, Q16)**



**Graphique 2.14 Variation annuelle moyenne du budget du ministère public en pourcentage du PIB par habitant entre 2004 et 2008 (Q3, Q16)**



La variation moyenne annuelle a été calculée sur la base des données fournies pour 2004, 2006 et 2008. Il a été possible d'analyser une série statistique complète pour 32 des 36 Etats ou entités présentés dans le graphique ci-dessus. Pour l'**Arménie**, **Chypre**, **Monaco** et la **Suisse**, la série ne porte que sur le période 2006 – 2008, faute d'informations pour l'année 2004.

Au niveau européen, on note une relative stabilité des budgets consacrés aux organes de poursuite entre 2004 et 2008, même si la tendance est légèrement à la baisse (moyenne: -0.7%, médiane: -1.8%). Les situations sont pourtant très contrastées entre les Etats membres. Pour 4 Etats ou entités (**Monténégro**, **Ukraine**, **Bulgarie**, **Andorre**), il convient de souligner l'effort budgétaire important consacré par les pouvoirs publics au ministère public entre 2004 et 2008 (augmentation supérieure à 20 %). A l'inverse, pour la **Fédération de Russie**, la **Géorgie** et l'**Azerbaïdjan**, on constate une réduction de plus de 20 %. Même s'il est possible de relativiser cette baisse du fait de la variation des taux de change (les données sont exprimées en Euros), il est intéressant de souligner qu'il s'agit de pays qui connaissent actuellement des réformes judiciaires importantes et sont en train de rééquilibrer, au sein du système de justice, le rôle des juges par rapport à une Prokuratura traditionnellement puissante.

## 2.4 Budget public alloué à l'aide judiciaire

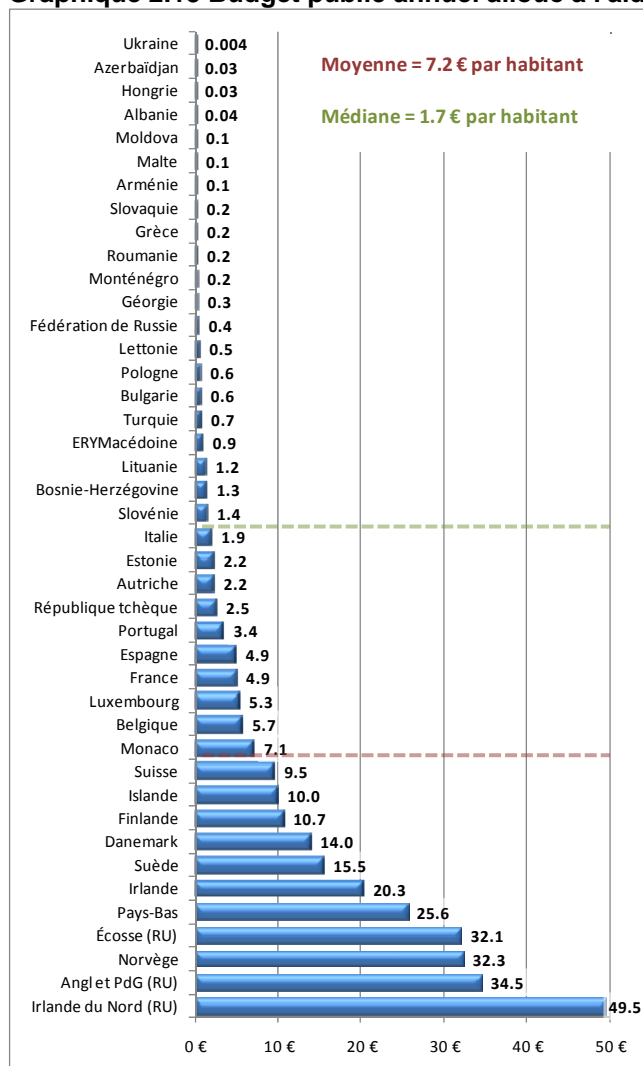
La moyenne européenne est de 7,2 € par habitant consacrés par les pouvoirs publics afin de faciliter l'accès à la justice par le biais de l'aide judiciaire. La valeur médiane en Europe semble toutefois plus pertinente à considérer: 1,7€ par habitant.

Les Etats de l'Europe du Nord consacrent les budgets les plus importants à l'aide judiciaire.

Confirmant les données des précédents exercices d'évaluation, un budget significatif (plus de 30 € par habitant) est consacré à l'aide judiciaire (données brutes par habitant) dans les Etats ou entités suivants : **Irlande du Nord (RU)**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Norvège** et **Ecosse (RU)**. Une

part relativement élevée du budget du système judiciaire (plus de 10 € par habitant) est également consacré à l'aide judiciaire dans les pays suivants: **Pays-Bas, Irlande, Suède, Danemark, Finlande et Islande.**

**Graphique 2.15 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire par habitant en 2008 (Q13)**



### Commentaires

**République tchèque:** n'est indiqué que le budget public de l'aide judiciaire; le Barreau tchèque contribue également à l'aide judiciaire.

**France:** depuis 2008, le budget public annuel approuvé et alloué à l'aide juridictionnelle n'est plus seulement alimenté par des crédits ouverts en loi de finances mais est complété par le montant des dépenses d'aide juridictionnelle recouvrées par l'État contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le montant des dépenses recouvrées est directement affecté au ministère de la justice à travers la procédure de rétablissement de crédits. En 2008, un rétablissement à hauteur de 8,9 millions d'euros a été autorisé par le ministère chargé du budget et permet une dépense supérieure aux crédits inscrits en loi de finances.

**Monténégro:** système d'aide judiciaire en cours de réforme.

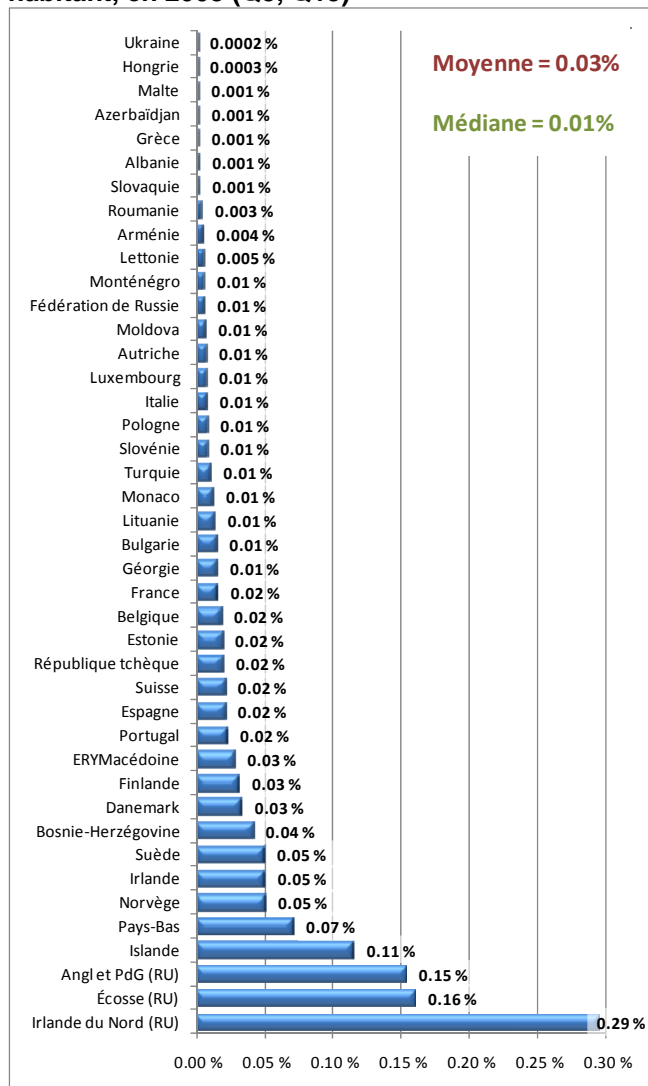
**Slovaquie:** la somme indiquée ne représente que le budget du Centre pour l'Aide judiciaire. Le coût des avocats désigné par le juge au civil ou commis d'office au pénal est inclut dans le budget des tribunaux.

**Suisse:** 3 cantons (sur 26) n'ont pas indiqué le montant du budget de l'aide judiciaire. La donnée est calculée sur la base du nombre d'habitants en excluant les trois cantons n'ayant pas répondu.

**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** Il n'est pas possible d'isoler le budget de l'aide judiciaire dans le budget des tribunaux. Par conséquent, les données présentées comprennent également, au-delà de l'aide judiciaire, les dépenses pour les témoins et les autres frais des tribunaux relatifs aux procédures judiciaires.

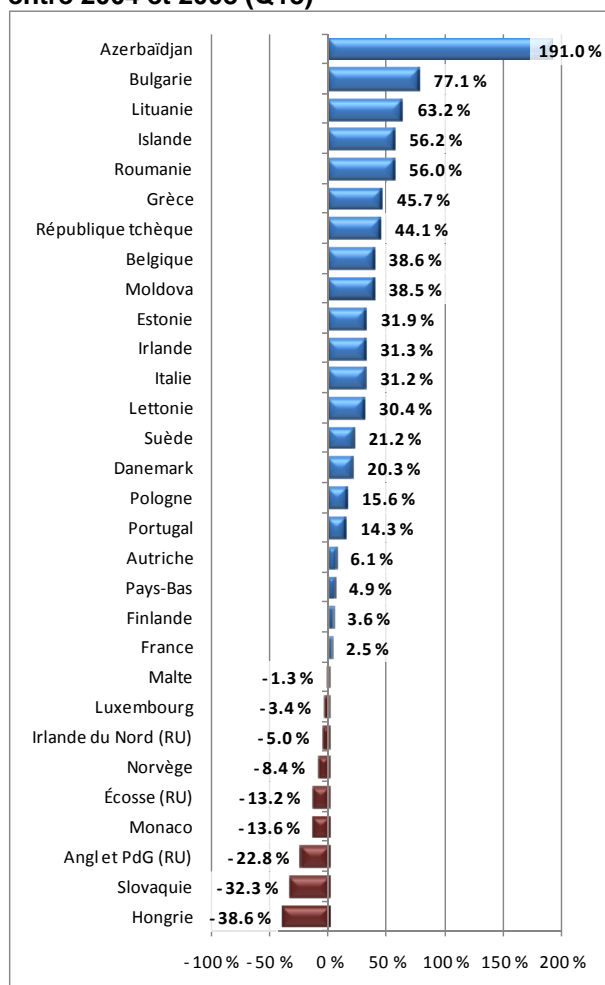
Comme pour les analyses précédentes, le ratio intégrant le PIB permet de mesurer l'effort budgétaire consenti, par rapport à la richesse du pays, pour permettre aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens d'accéder à la justice.

**Graphique 2.16 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en pourcentage du PIB par habitant, en 2008 (Q3, Q13)**



Si l'on rapporte l'effort budgétaire consacré à l'aide judiciaire au niveau de richesse du pays, ceci ne modifie pas fondamentalement la situation des Etats ou entités qui disposent du système le plus généreux. Il permet toutefois de souligner les efforts de la **Bosnie-Herzégovine** et de "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" pour l'accès au droit, soutenus par les fonds européens et internationaux.

**Graphique 2.17 Variation annuelle moyenne du budget alloué à l'aide judiciaire par habitant entre 2004 et 2008 (Q13)**



L'évolution des budgets consacrés à l'aide judiciaire entre 2004 et 2008 n'a été possible que pour 30 Etats ou entités, compte tenu de la qualité des données disponibles. Ceci permet néanmoins de souligner une tendance européenne positive, et en phase avec les exigences et l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, quant aux montants consacrés à l'aide judiciaire. Une hausse moyenne de 23 % peut être soulignée en Europe en quatre ans.

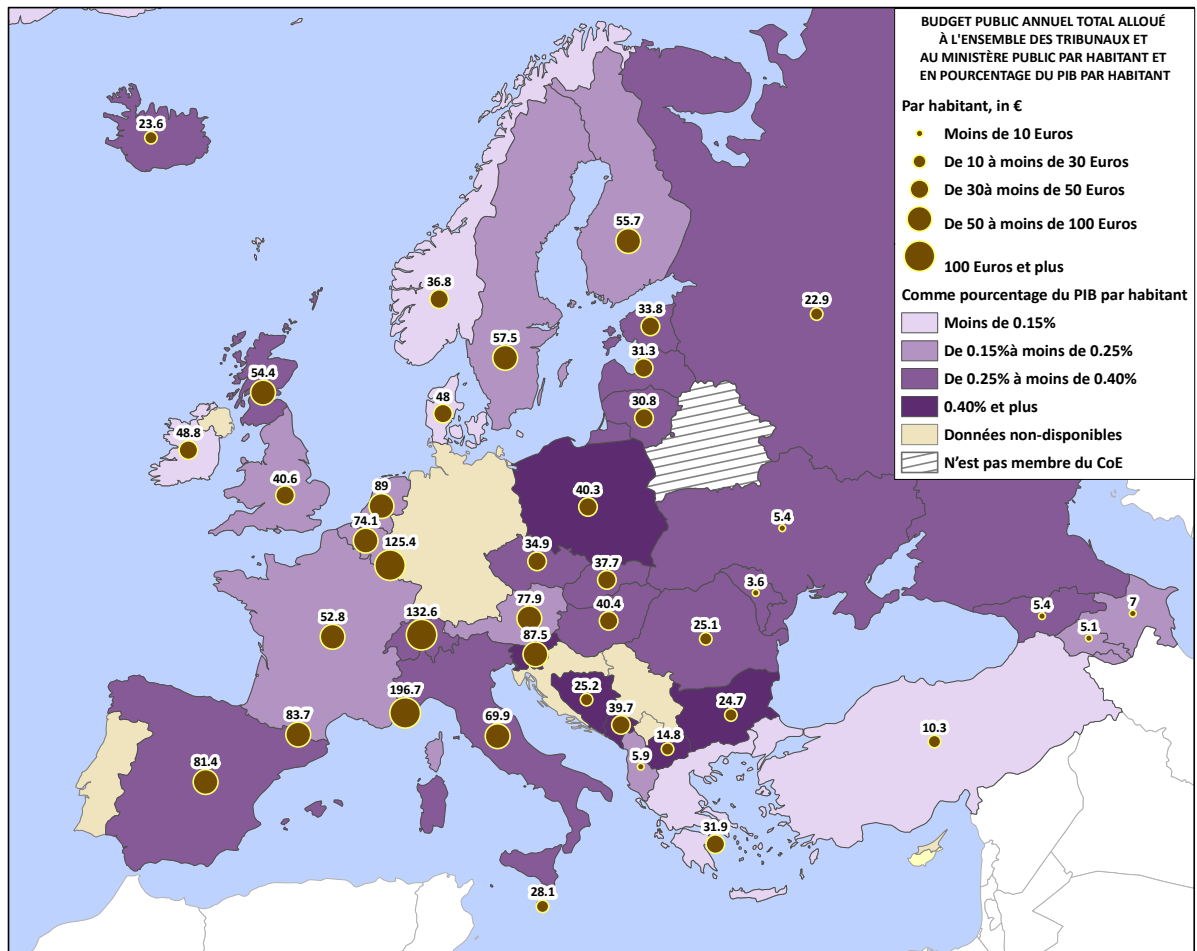
On retrouve toutefois de fortes disparités entre les Etats ou entités. Certains Etats qui contribuaient déjà de manière conséquente à l'accès à la justice ont poursuivi leur effort de manière importante (**Belgique, Islande, Irlande**). D'autres Etats qui n'ont que récemment mis en place des systèmes d'aide judiciaire poursuivent leurs efforts, souvent de manière très significative: si les montants restent modestes, ils doivent être encouragés dans la voie qu'ils suivent (**Azerbaïdjan, Bulgarie, Moldova, Roumanie**). Certains Etats ou entités dont les systèmes sont (et restent) les plus généreux ne semblent plus en mesure de poursuivre leur effort à un niveau équivalent et sont contraints de réduire les budgets: **Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU), Norvège, Irlande du Nord (RU)**. Des réductions importantes des budgets de l'aide judiciaire sont également à noter en **Hongrie** et en **Slovaquie**.

## 2.5 Budget public alloué aux tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire)

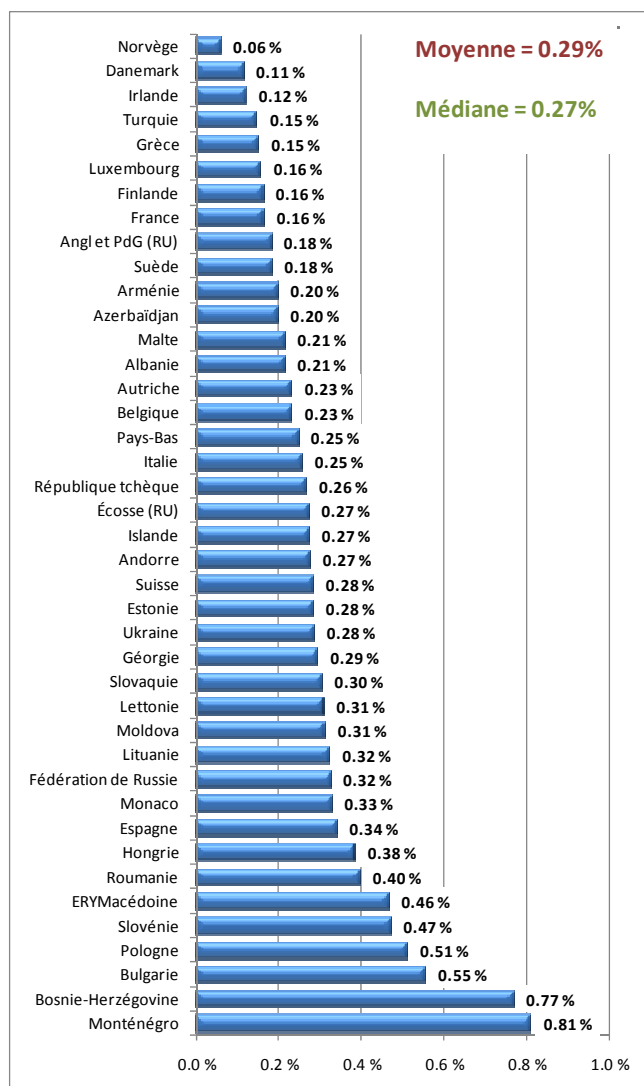
L'analyse concerne ici 40 Etats ou entités et s'appuie sur la somme des budgets alloués aux tribunaux et au ministère public. Cette donnée permet d'intégrer les Etats où le budget du ministère public ne peut être isolé du budget alloué aux tribunaux (**Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Espagne, Turquie**). Il n'a toutefois pas été possible de tenir compte dans cette analyse de 6 Etats ou entités: **Croatie, Chypre, Danemark, Portugal, Serbie et Irlande du Nord (RU)**.



**Graphique 2.19 Budget public annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) par habitant et en pourcentage du PIB par habitant, en 2008 (Q6, Q13, Q16)**



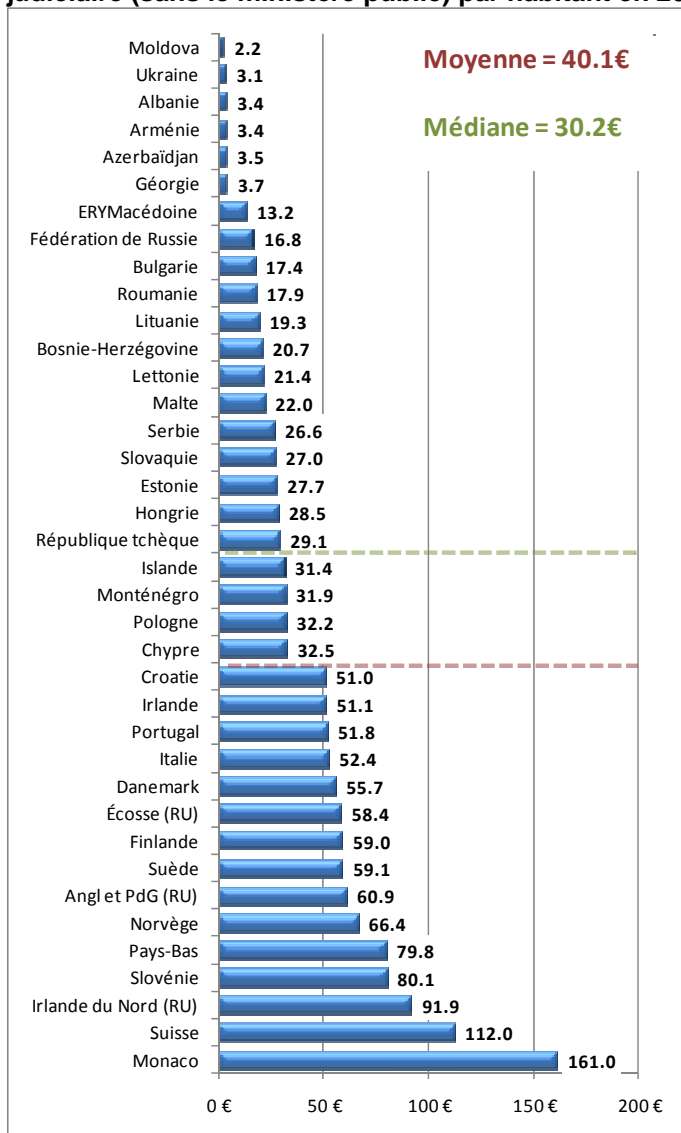




## 2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public)

Dans cette partie il est possible de comparer 36 Etats ou entités par rapport aux montants du budget alloués aux tribunaux et à l'aide judiciaire. Dans certains Etats ou entités, le montant alloué à l'aide judiciaire fait partie intégrante du budget des tribunaux et ne peut être isolée. Il est ici possible de tenir compte de ces Etats ou entités.

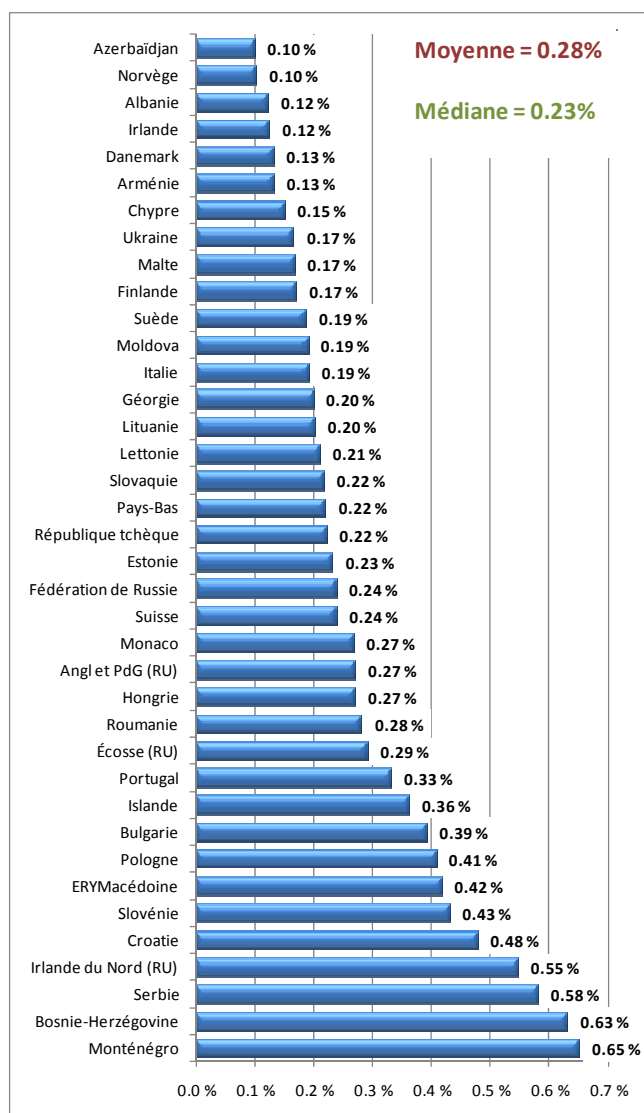
**Graphique 2.20 Budget public annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) par habitant en 2008, en €(Q6, Q13)**



Pour cette analyse, qui exclut le ministère public, le montant moyen consacré en Europe par habitant est de 40,1€. Mais une fois encore, la valeur médiane est plus pertinente : 30,2 €. L'effort consacré par le budget public aux tribunaux et à l'aide judiciaire peut encore une fois être rapporté au niveau de richesse du pays, en calculant un ratio incluant le PIB par habitant.

L'analyse reste proche de celles effectuées dans les parties ci-dessus. Les Etats ou entités ayant développé des systèmes d'aide judiciaire favorables se retrouvent mis davantage en avant: **Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

**Graphique 2.21 Budget public annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) par habitant en 2008, en €(Q6, Q13)**

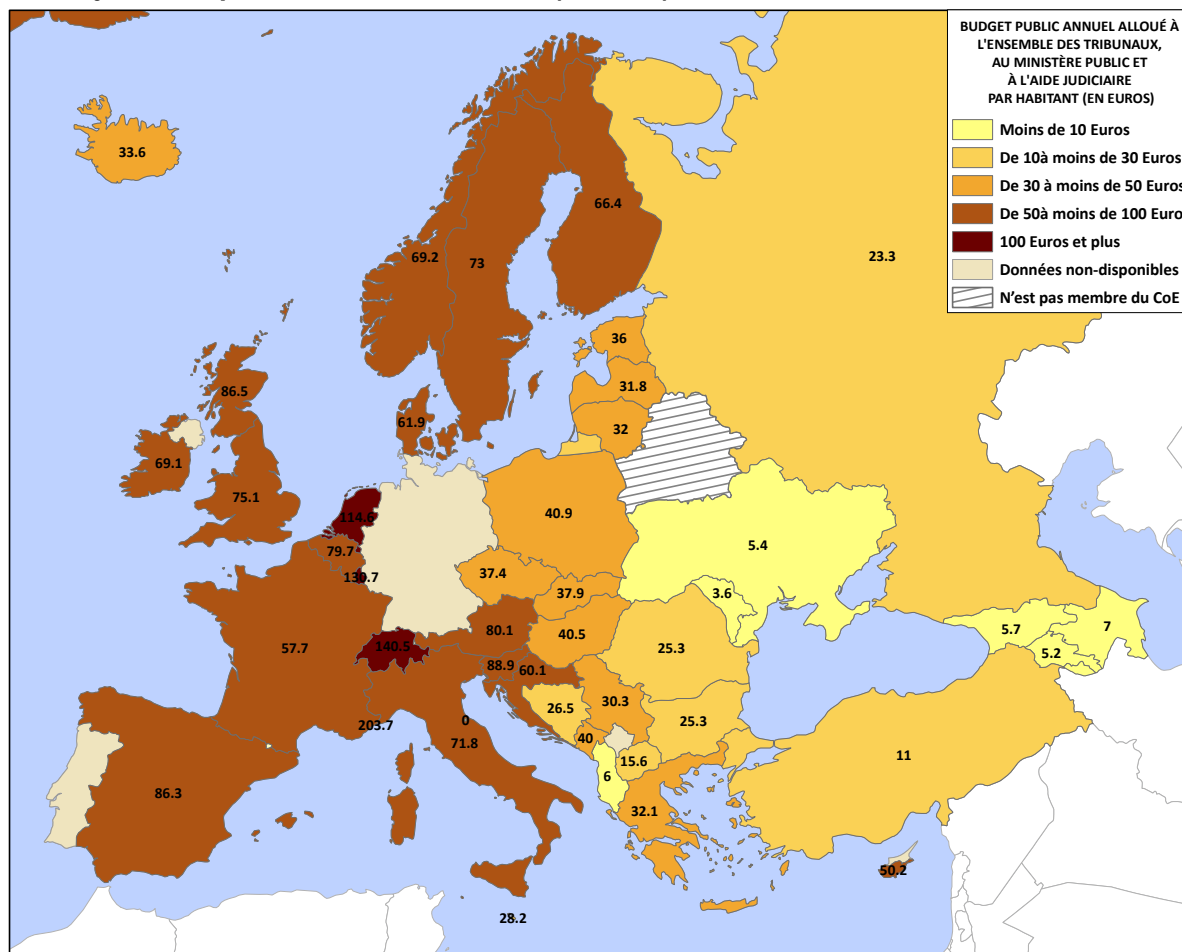


## 2.7 Budget public alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire

Cette partie du rapport donne une image globale du budget alloué au système judiciaire en considérant ensemble les tribunaux, l'aide judiciaire et le ministère public.

Cette analyse globale permet de considérer 42 Etats ou entités sur les 47 concernées par le rapport. Seuls manquent ici **Andorre**, le **Danemark**, le **Portugal**, **Saint-Marin** et **l'Irlande du Nord (RU)**.

**Graphique 2.22 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire par habitant en 2008, en €(Q6, Q13)**



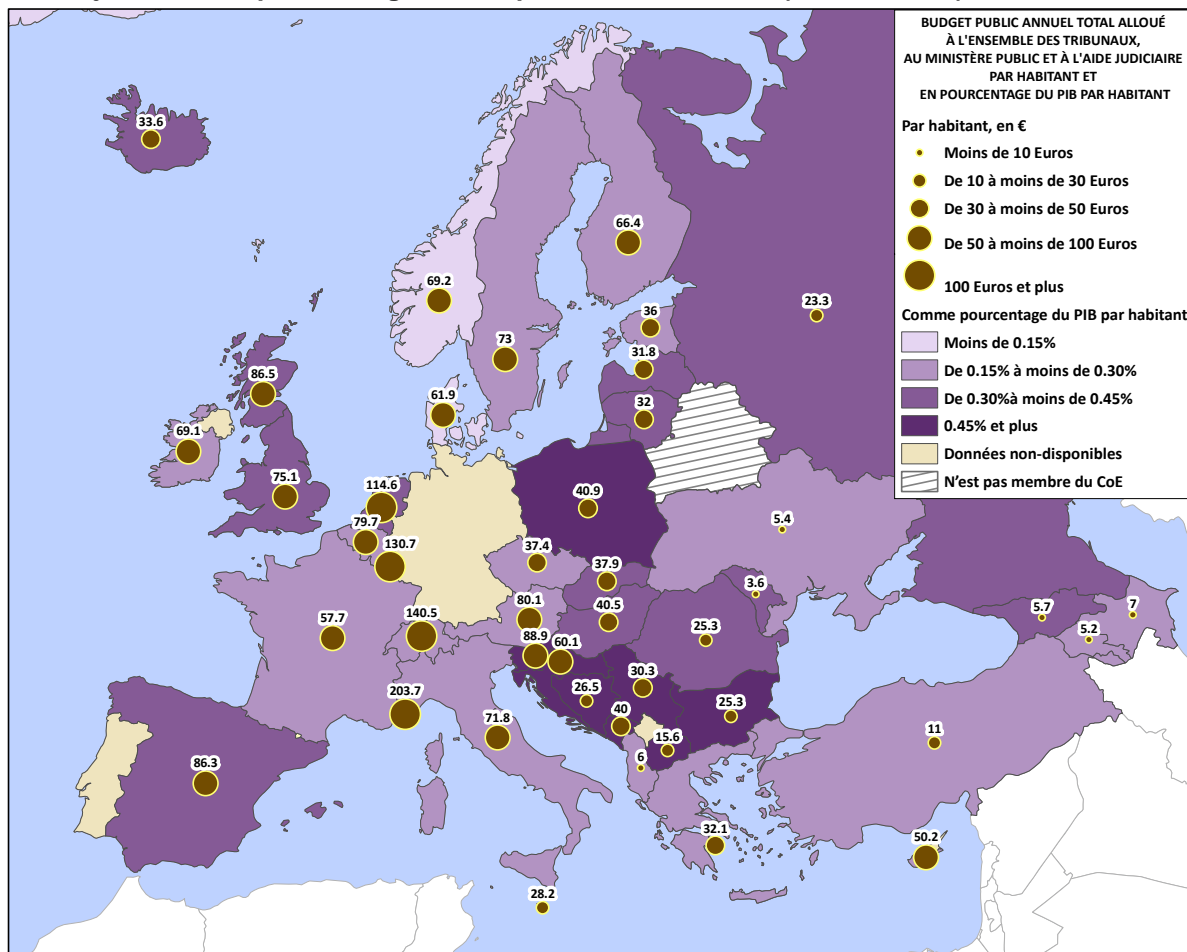
Le montant moyen des budgets consacrés au système judiciaire en Europe est de 51,7 € par habitant. 40 % des pays européens considérés ici se situent au-dessus de la moyenne européenne. Toutefois, pour tenir compte des valeurs "extrêmes", il est plus pertinent de retenir ici la valeur médiane de cet effort budgétaire: 38,9 € par habitant.

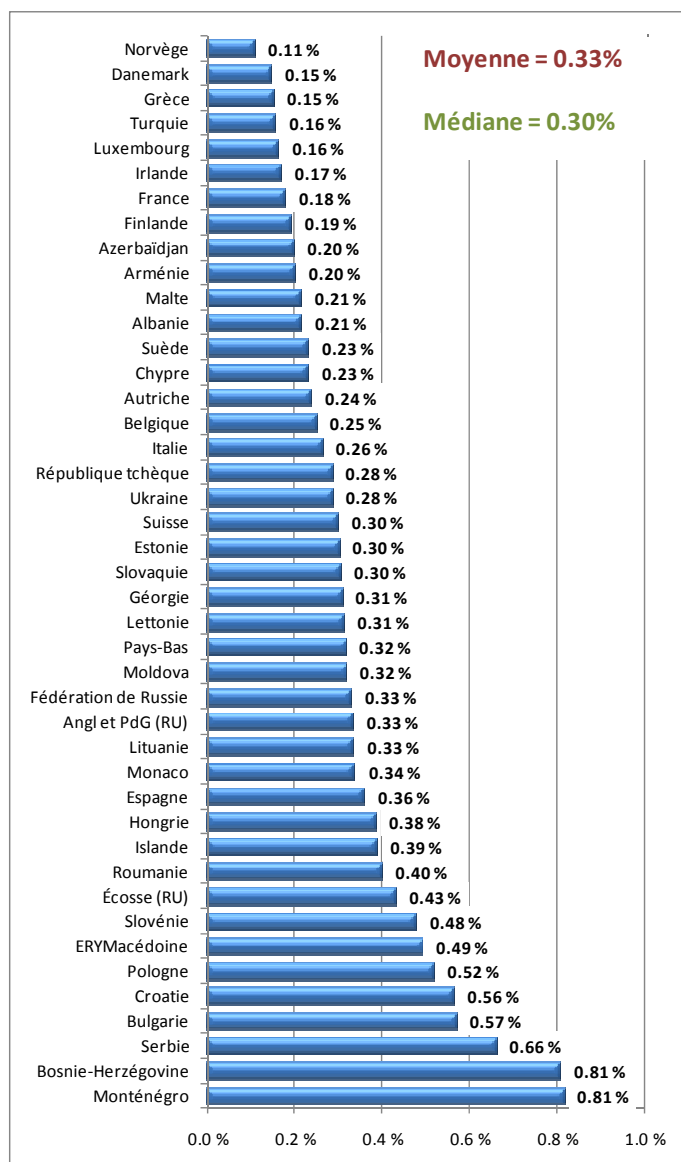
On peut ici également distinguer les trois mêmes zones géographiques qu'au chapitre 2.5 ci-dessus (budget des tribunaux et du ministère public). Cela s'explique par le niveau de développement économique des Etats ou entités qui les composent: les Etats d'Europe orientale, dont les systèmes économiques sont en pleine transition, disposent des budgets les moins élevés; les pays d'Europe centrale, dont une grande partie a récemment rejoint l'Union européenne, sont à un niveau médian; les pays d'Europe occidentale consacrent les budgets les plus importants par habitant, conformément à la situation de leur économie.

6 Etats consacrent moins de 10 € par habitant au système judiciaire: **Moldova, Arménie, Ukraine, Géorgie, Albanie** et **Azerbaïdjan**. 4 Etats consacrent plus de 100 € par habitant: **Pays-Bas, Luxembourg, Suisse** et **Monaco** (en émettant une fois encore la réserve quant à la pertinence du ratio pour les micro-Etats peu peuplés).

Comme cela a été fait pour les parties précédentes, il est intéressant de rapporter ces données brutes à la richesse des Etats ou entités, en calculant un ratio incluant le PIB par habitant. L'effort budgétaire consacré au système judiciaire (avec souvent le concours de fonds européens et internationaux) par le **Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, la Bulgarie, la Croatie, la Pologne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** apparaît alors sous un angle plus favorable et permet de mettre en lumière les réformes du système judiciaire engagées dans ces Etats d'Europe du Sud-est et par les Etats d'Europe centrale ayant intégré l'Union européenne.

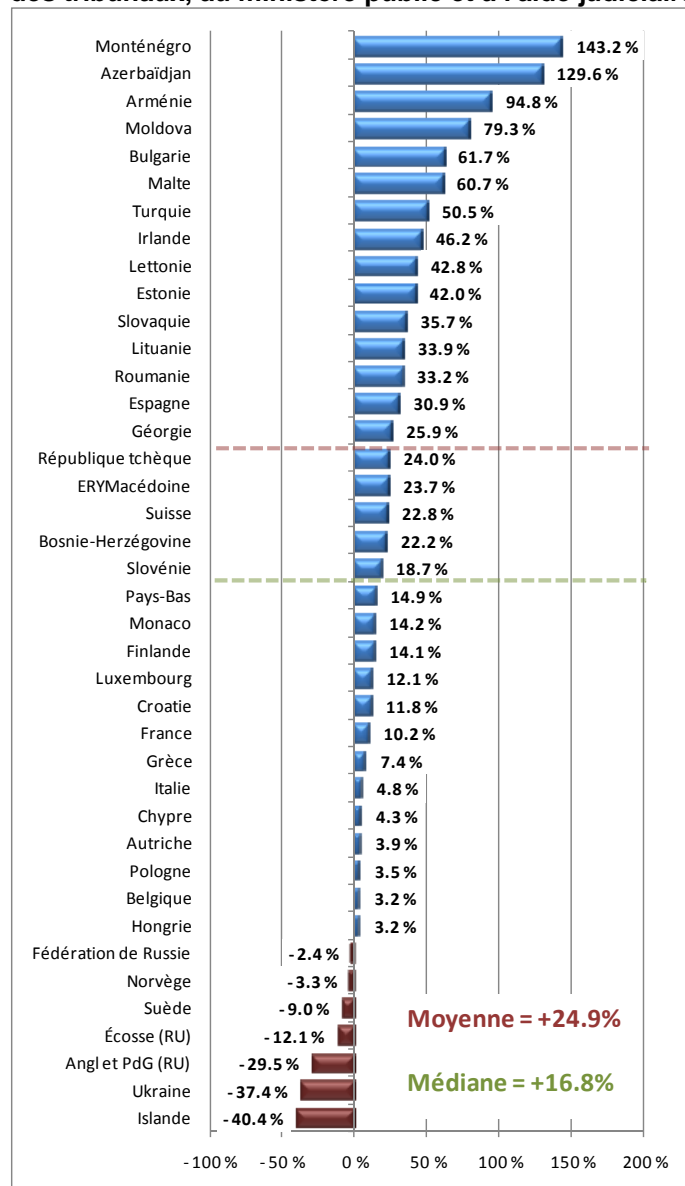
**Graphique 2.23 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire en pourcentage du PIB par habitant en 2008 (Q6, Q13, Q16)**





**Note au lecteur:** il convient ici de relativiser une fois encore les données des Etats les plus riches, qui peuvent apparaître, à tort, comme allouant un faible montant du PIB au système judiciaire à cause du niveau élevé de leur PIB. C'est notamment le cas de la **Norvège**, du **Luxembourg**, de la **Finlande**, voire de la **France**. Ce fait doit être pris en compte si l'on veut établir des comparaisons pertinentes entre pays comparables.

**Graphique 2.24 Evolution entre 2006 et 2008 du budget public annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire (Q6, Q13, Q16)**



Les données disponibles des précédents exercices d'évaluation ne permettent pas d'établir une série statistique depuis 2004. L'évolution des budgets considérée ici ne concerne que la période 2006-2008.

L'évolution du budget public alloué à l'ensemble du système judiciaire est positive en Europe entre 2006 et 2008. Une croissance moyenne de 24,4% est à noter pour les Etats membres du Conseil de l'Europe sur deux ans (cette évolution ne tient pas compte de 6 Etats ou entités pour lesquelles les données ne permettent pas d'identifier la tendance: **Albanie, Andorre, Portugal, Serbie, Irlande du Nord (RU)**). Cette évolution doit toutefois être nuancée par l'évolution des taux de change qui gonfle artificiellement certaines données des pays hors zone Euro (notamment concernant la croissance importante dans les entités du **Royaume-Uni**).

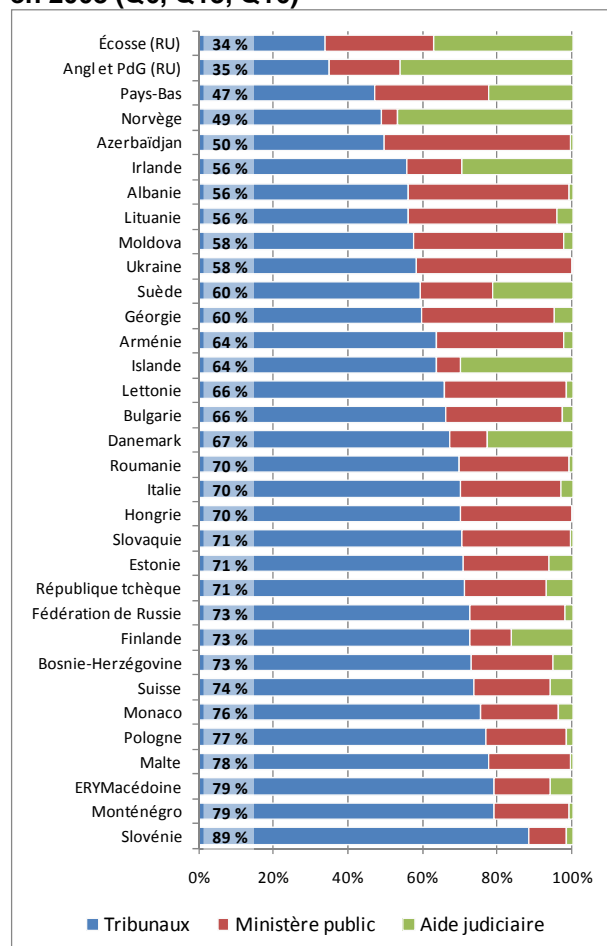
Les évolutions les plus notables concernent naturellement des pays qui ont lancé relativement récemment de grandes réformes de leur système judiciaire après des changements politiques et institutionnels majeurs (**Monténégro, Azerbaïdjan, Arménie**) ou dans lesquels des réformes judiciaires d'envergure ont été décidées, motivées notamment par l'entrée dans ou la candidature à l'Union européenne (**Bulgarie, Malte, Turquie, Lettonie, Estonie, Slovaquie, Lituanie, Roumanie**).

Il doit être tenu compte de l'évolution des taux de change en analysant l'évolution négative de certains Etats ou entités.

Concernant la **Fédération de Russie**, la diminution du budget est principalement liée à la diminution du budget du ministère public, le budget des tribunaux ayant en fait augmenté entre 2006 et 2008.

On peut noter dès 2008, que la situation économique dans certains Etats a pu influencer négativement les budgets du système judiciaire (**Islande**) et que les entités du **Royaume-Uni**, qui consacrent traditionnellement des budgets importants à leur système de justice notamment en termes d'aide judiciaire, sont progressivement contraintes de limiter leurs efforts budgétaires, même si ces systèmes restent parmi les mieux dotés budgétairement en Europe.

**Graphique 2.25 Répartition du budget public entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire en 2008 (Q6, Q13, Q16)**



La répartition de l'effort budgétaire entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire a pu être établie pour 33 Etats ou entités. Pour ce groupe d'Etats, en moyenne, 64,1% de budgets du système judiciaire sont alloués au fonctionnement des tribunaux, 25,6% au ministère public et 10,3% au système d'aide judiciaire.

Ce graphique permet de distinguer les priorités accordées par les Etats ou entités dans leur effort budgétaire, qui sont révélatrices soit de choix politiques essentiels opérés par les Etats pour mener leur politique judiciaire, soit d'évolutions en cours de ces systèmes.

Ainsi la priorité donnée par les entités du **Royaume-Uni** à l'aide judiciaire, dans un système marqué par l'Habeas Corpus, reste une réalité, de même qu'elle reste une caractéristique forte des systèmes du Nord de l'Europe (**Finlande, Islande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Suède**). Ces mêmes Etats ou entités consacrent une plus faible part de leur budget au fonctionnement des tribunaux. Ceci s'explique en partie par le montant alloué aux salaires, moins élevé dans les systèmes de *common law* dans lesquels siègent un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de l'**Irlande**). Pour les Etats de l'Europe du Nord, une partie de l'explication réside également dans le fait que la société est moins procédurière que dans le reste de l'Europe: une partie du contentieux est



déjudiciarisé (exemple: divorce; voir chapitre 9 ci-après) et confiée à des instances de nature administrative.

Les Etats d'Europe orientale restent marqués par la tradition selon laquelle le ministère public occupe une position forte dans le système (**Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Roumanie, Ukraine**).

On constate aussi que certains pays ne consacrent pas encore des montants importants à l'aide judiciaire, ces systèmes d'accès au juge n'ayant été créés que récemment (**Albanie, Azerbaïdjan, Pologne, Monténégro, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine**).

**Tableau 2.26 Evolution entre 2006 et 2008 des postes consacrés aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire dans le budget global du système judiciaire, en % (Q6, Q13, Q16)**

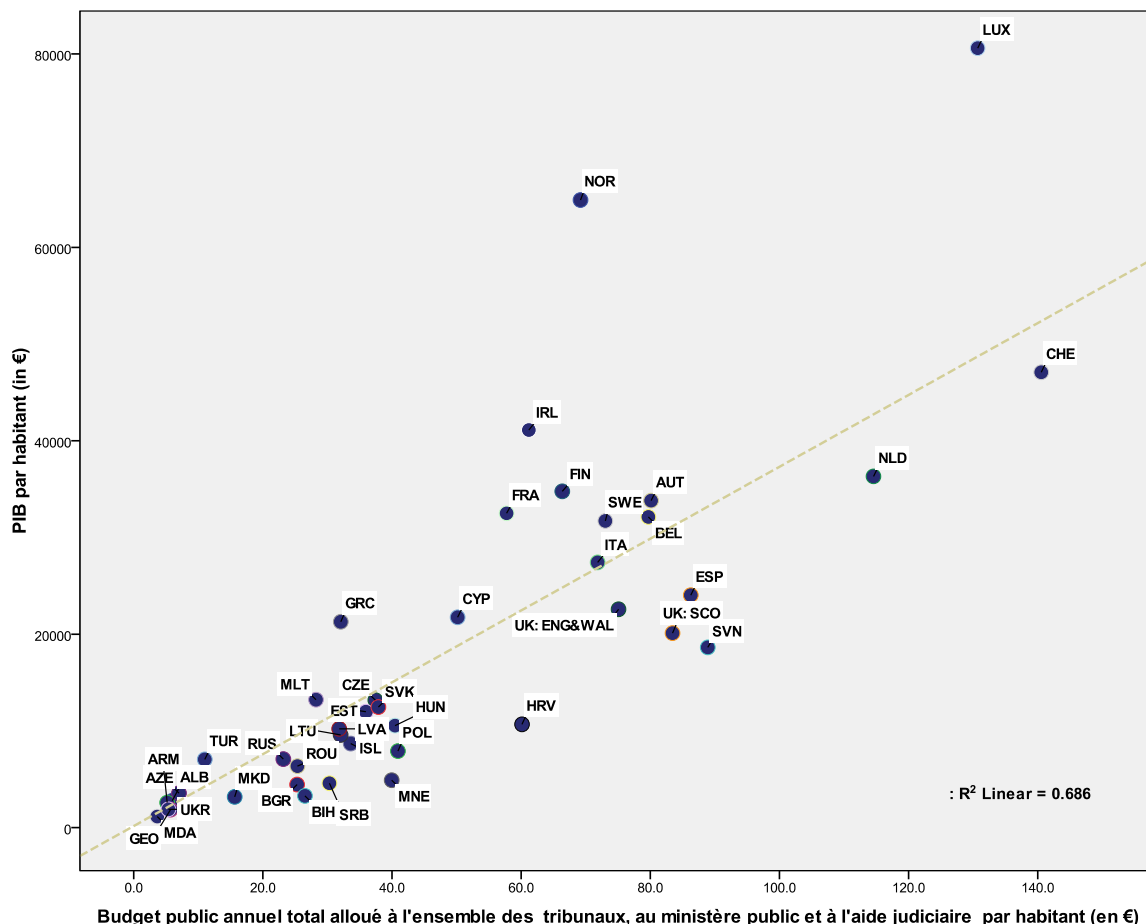
Pays	Tribunaux	Ministère public	Aide judiciaire
Arménie	29.2	-30.4	38.4
Azerbaïdjan	15.7	-11.2	-52.0
Bulgarie	-9.8	24.7	66.3
République tchèque	1.5	-11.1	33.8
Estonie	2.9	-2.1	-19.5
Finlande	1.2	8.9	-10.0
Géorgie	0.9	-12.4	
Hongrie	-0.3	0.7	55.7
Irlande	-5.9	2.3	9.2
Italie	8.1	-17.3	17.6
Lettonie	2.6	-3.2	-29.0
Lituanie	-7.5	13.1	-1.9
Malte	0.9	-3.1	-3.1
Moldova	39.7	-29.1	10.6
Monaco	2.0	-4.4	-12.4
Pays-Bas	-0.02	-3.9	5.9
Norvège	-4.7	11.6	4.5
Pologne	-2.2	8.9	-0.3
Roumanie	-0.9	4.8	-45.8
Fédération de Russie	-3.5	14.5	-35.2
Slovaquie	-1.9	10.6	-76.1
Slovénie	1.8	-16.1	27.9
Suède	-2.8	4.8	4.0
Suisse	-1.0	2.2	6.1
ERYMacédoine	-4.2	10.2	59.2
Ukraine	-16.4	37.8	-3.4
Angleterre et Pays de Galles (RU)	4.2	33.5	-11.8
Ecosse (RU)	48.2	3.3	-26.3
Moyenne	3.5	1.7	0.5
Médian	0.42	2.2	-0.3
Minimum	-16.4	-30.4	-76.1
Maximum	48.2	37.8	66.3

Mesurer l'évolution des trois éléments du système judiciaire (tribunaux, ministère public, aide judiciaire) n'a été possible que pour 29 Etats ou entités compte tenu des données disponibles.

Cette analyse montre une stabilité importante dans les systèmes. On peut être tenté de penser que, le plus souvent, cette répartition caractérise structurellement ces systèmes.

Certaines évolutions conséquentes en matière d'aide judiciaire ne portent en fait que sur de petites valeurs absolues et doivent donc être interprétées avec prudence.

**Graphique 2.27** Corrélation entre le PIB par habitant et le budget total (tribunaux, ministère public et aide judiciaire), en 2008 (Q3, Q6, Q13, Q16)



Ce graphique permet de comparer des groupes d'Etats comparables car ayant des similitudes quant à leur niveau de richesse.

Cette analyse entre le niveau de richesse des Etats ou entités et l'effort budgétaire consacré au système judiciaire montre qu'il existe une forte corrélation entre le PIB par habitant et le niveau de ressources consacrées par habitant au fonctionnement du système judiciaire. En ne considérant que ces deux variables, on peut expliquer ce phénomène à 70 %. On peut ainsi supposer que, lorsque le PIB augmente, le budget alloué au système judiciaire augmente également.

Cependant, même si la corrélation est généralement forte, il convient de souligner des différences entre les Etats ou entités dont le PIB par habitant est comparable (par exemple un groupe constitué de l'**Autriche**, la **Belgique**, la **France**, la **Finlande** et la **Suède**).

Ce graphique apporte aussi des explications supplémentaires à des graphiques antérieurs. Par exemple, il a été observé que la **Norvège** avait souvent les budgets les plus limités (ministère public, aide juridique) en considérant le PIB par habitant. Ceci s'explique par le PIB par habitant élevé et non par le sous-financement de certaines parties du budget de la justice.

## 2.8 Les effets de la crise financière et économique de 2009/2010

Les données présentées dans ce rapport sont en général celles de l'année 2008. Or, la crise financière et économique est intervenue entre temps. Afin de pouvoir donner une information aussi complète que possible, la CEPEJ a posé, en cours d'exercice, trois questions complémentaires aux Etats membres pour essayer d'évaluer l'impact actuel et futur de la crise sur les budgets du système judiciaire. 25 Etats membres ou entités, sur les 47 concernés par ce rapport, y ont répondu.

Il ressort de cette analyse que la crise financière et budgétaire a eu un impact sur les budgets du système judiciaire dans la moitié des Etats ou entités ayant répondu, parfois dès l'année 2009 à l'occasion d'exercices d'ajustements des budgets nationaux.

Ceci se traduit majoritairement par des diminutions des budgets publics alloués au système judiciaire, comme en **Bosnie-Herzégovine** (diminution des budgets des tribunaux et du ministère public de - 5.7 % en 2009), en **Bulgarie** (le budget 2010 a été réduit de manière à revenir au budget de l'année 2008), en **Grèce** (diminution des budgets de - 10 % pour 2010, portant notamment sur les frais de fonctionnement et d'équipement et la masse salariale), **Finlande** (limité à - 1 %), **Hongrie**, **Italie**, **Lettonie** (les efforts se portent principalement sur la masse salariale: - 15 % en 2009 pour tout le personnel et - 27 % supplémentaires pour les juges en 2010), **Lituanie**, **Slovénie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (économies sur les frais de fonctionnement et optimisation des ressources). Certains Etats ont choisi à ce stade de geler certaines dépenses (**République tchèque**). D'autres ont imposé une limitation des investissements et de la maintenance des infrastructures (**Moldova**: baisse de 15 % en 2009, budget stable en 2010). Ces diminutions budgétaires doivent être relativisées pour certains Etats, qui avaient connu de fortes hausses de budgets les années précédentes (voir ci-dessus). La **Bosnie-Herzégovine** compte sur la coopération financière internationale (Fonds Monétaire International) pour maintenir le niveau de son budget.

L'impact de la crise peut également se faire sentir à travers une baisse des recettes espérées pour le système judiciaire en raison du ralentissement de l'activité économique, comme au **Portugal** qui annonce une baisse sensible des recettes liées aux taxes et frais des registres fonciers, notariaux et du commerce.

A l'inverse, pour d'autres Etats, la crise financière et économique n'a pas eu, à ce jour, d'impact direct sur le budget du système judiciaire. C'est le cas de l'**Autriche**, **Chypre**, la **Croatie**, la **France**, le **Luxembourg**, les **Pays-Bas**, la **Suède**, la **Suisse**, la **Turquie**, l'**Irlande du Nord (RU)**. Certains Etats (par exemple les **Pays-Bas**) ont craint que les coupes budgétaires n'entraînent un accroissement de la crise économique. C'est pourquoi les dépenses publiques ont été maintenues, tout en prévoyant des coupes drastiques à partir et au-delà de 2014.

La **France** note cependant un effet de ciseaux sur le budget de la justice judiciaire, entre une évolution négative ou stagnante des crédits et une évolution croissante des besoins, qu'il s'agisse des personnels, des crédits de fonctionnement ou des frais de justice.

Il convient aussi de noter un impact indirect de la crise sur les budgets du système judiciaire: l'aggravation de la situation économique a des répercussions sur le contentieux de droit commercial, de droit des faillites et de droit du travail. De même, la situation sociale engendre une hausse du contentieux pénal (délinquance en hausse). L'**Espagne** a indiqué une augmentation de la charge de travail de l'ensemble des tribunaux civils au second semestre de 2008 et en 2009 de 16,6 % par rapport à 2007; ceci a conduit à la création d'un nombre significatif de postes de juges supplémentaires (ce qui explique que le nombre d'affaires terminées soit également en hausse de 5 %). Cette augmentation du contentieux induit inévitablement des coûts supplémentaires pour la justice, comme l'indiquent notamment la **France** et les **Pays-Bas**.

Plusieurs Etats indiquent ne pas envisager de mesures limitatives pour les budgets à venir (**Suède**, **Turquie**). D'autres au contraire, annoncent des plans de réduction des budgets (**Portugal**) ou des projets dans cette optique par leur administration (**République tchèque**, **Pays-Bas**). Une majorité d'Etats ou entités indiquent ne pas être en mesure à ce stade de se prononcer quant aux budgets futurs, même si certains soulignent la probabilité de mesures restrictives à envisager pour l'avenir (**Autriche**, **France** - réduction du personnel dans le cadre de la politique générale de non remplacement de certains fonctionnaires -, **Lituanie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

Bien que ce rapport tente d'anticiper les effets de la crise, ces effets vont probablement se manifester pleinement dans la prochaine édition du rapport qui tiendra compte des réponses des Etats membres correspondant aux données de l'année 2010. On peut espérer que les séries chronologiques de la CEPEJ faciliteront alors l'étude de l'impact de la crise économique sur les structures, le personnel, les budgets de la justice.

## 2.9 Tendances et conclusions

Jusqu'en 2008, la tendance européenne est à la hausse, pour les budgets consacrés à la justice en général, et au système judiciaire en particulier. Le développement du système judiciaire reste une priorité des pouvoirs publics en Europe, même si de grandes disparités sont à constater entre les Etats membres.

La plupart des Etats européens ont connu une hausse de leurs budgets consacrés au système judiciaire jusqu'en 2008. Seuls 4 Etats membres ont connu des budgets en baisse jusqu'en 2008. Il convient de noter en particulier que les Etats qui se sont tournés plus récemment vers un système démocratique et ont engagé de grandes réformes structurelles de leur système judiciaire sont souvent ceux qui fournissent un effort budgétaire conséquent et consacrent au fonctionnement du système un budget public important au regard du niveau de richesse du pays. Pour plusieurs d'entre eux, les fonds d'organisations internationales (notamment Banque Mondiale, FMI) ou d'institutions européennes (principalement l'Union européenne) contribuent à cette évolution.

Il conviendra toutefois de suivre les évolutions de cet effort budgétaire consacré aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire en Europe pour mesurer les effets de la crise financière et économique de 2009/2010. Il est probable, au niveau européen, que le rythme de progression des budgets ralentisse significativement, voire que la courbe s'inverse.

L'étude de la part consacrée au système judiciaire dans le budget global de la justice permet de constater des choix politiques - ou des constructions structurelles de l'organisation de la justice - différents en Europe: plus de la moitié des Etats membres consacrent davantage de moyens aux domaines de la justice autres que le système judiciaire (système pénitentiaire, protection des mineurs, etc.), alors que d'autres orientent majoritairement l'effort budgétaire public vers le fonctionnement des tribunaux. La répartition des budgets consacrés au système judiciaire reflète elle aussi, d'une part la structure de l'organisation judiciaire des Etats membres et, d'autre part, les orientations de politique publique décidée par les gouvernements.

L'analyse de la décomposition des budgets montre par exemple que les Etats de *common law*, qui s'appuient notamment sur du personnel judiciaire non professionnel (à l'exception de l'Irlande) et font appel à un nombre plus limité de juges (souvent très expérimentés), consacrent une part moins importante de leurs ressources aux salaires, alors que ce poste est le plus important dans les systèmes de droit continentaux. De même un budget plus important est consacré au ministère public dans les Etats dans lesquels le procureur occupait traditionnellement une place prééminente dans le fonctionnement de la justice. On peut ainsi également identifier les systèmes qui reposent sur un large accès au droit, favorisé par des politiques publiques de la justice guidées par les principes de l'*Habeas Corpus* et généreuses en termes d'aide judiciaire, notamment dans les entités du Royaume-Uni et dans l'Europe du Nord.

Des orientations de politiques publiques de la justice peuvent être soulignées à partir de ces analyses, telles que la tendance en Europe occidentale à la diminution du nombre de tribunaux lorsque les pays s'engagent dans une réforme de leur carte judiciaire, le développement récent de politiques d'aide judiciaire dans des pays qui ne connaissaient pas de tels systèmes, ou la priorité donnée à la formation judiciaire dans les Etats membres les plus récents.

### Chapitre 3. Accès à la justice

L'aide judiciaire est un des éléments fondamentaux garantissant un égal accès à la justice pour tous les individus, prévu par l'Article 6 §3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans le cadre des affaires pénales. Elle doit permettre, en particulier pour les citoyens qui n'ont pas de moyens financiers suffisants de pouvoir bénéficier gratuitement ou à moindre coût de l'assistance de professionnels ou de se voir attribuer une aide financière dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Au-delà de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le Conseil de l'Europe encourage ses Etats membres à développer des systèmes d'aide judiciaire et a adopté en ce sens plusieurs instruments juridiques: Résolution 76 (5) sur l'aide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative; Résolution 78 (8) sur l'aide judiciaire et la consultation juridique; Recommandation 93 (1) sur l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté et Recommandation 2005 (12) concernant la réglementation des demandes d'assistance judiciaire à l'étranger en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STCE n°092) et de ses protocoles additionnels<sup>1</sup>.

L'aide judiciaire est définie dans la note explicative à la grille d'évaluation de la manière suivante: une assistance fournie par un Etat aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour se défendre elles-mêmes devant un tribunal (ou pour initier une procédure judiciaire). Dans cette définition, l'aide judiciaire concerne principalement la représentation légale devant les tribunaux. Mais l'aide judiciaire peut également concerner le conseil juridique. En effet, tout citoyen ne s'adresse pas forcément à la justice lorsqu'il rencontre des problèmes juridiques. Dans certains cas, la consultation avec un professionnel du droit peut être suffisante pour résoudre la question. L'aide judiciaire comprend donc deux aspects que distinguent clairement certains Etats : d'une part, l'aide à l'accès au droit (information et conseil juridique, aide pour une alternative au procès – ADR *alternative dispute resolution*), d'autre part l'aide pour faire valoir ses droits dans le cadre d'une action en justice en tant que demandeur ou défendeur dans un procès civil ou bien en tant que mis en cause ou victime dans un procès pénal.

#### 3.1 Différentes formes d'aide judiciaire

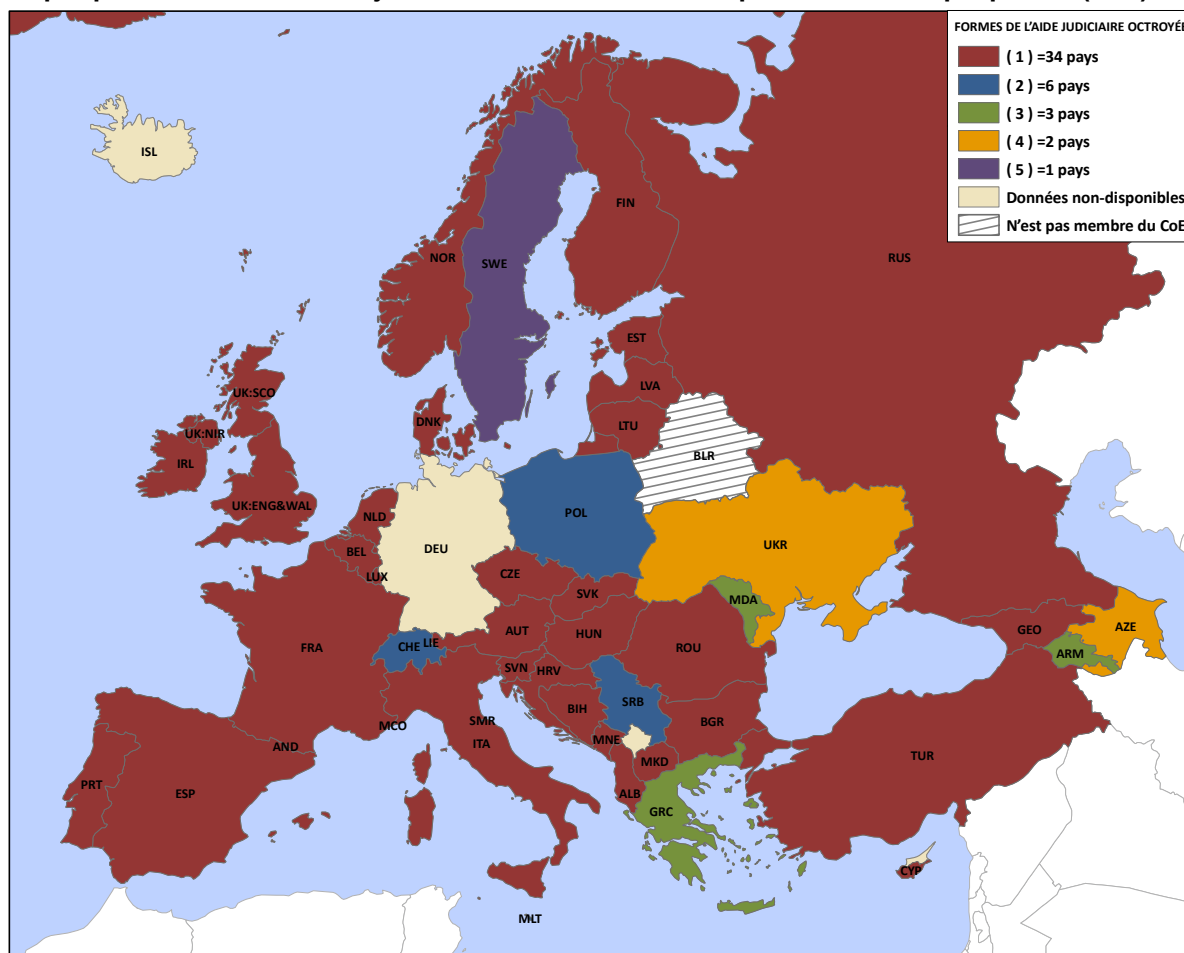
On peut souligner que tous les Etats membres fournissent une aide judiciaire pour permettre une représentation légale en matière pénale. Seuls deux Etats membres (**Azerbaïdjan, Ukraine**) limitent leur politique d'aide judiciaire à la seule matière pénale. Dans la majorité des Etats membres, l'aide judiciaire est fournie pour la représentation légale, le conseil juridique ou d'autres formes d'assistance (judiciaire).

Sur la base des réponses reçues, il est possible de regrouper les Etats membres selon cinq combinaisons possibles d'octroi de l'aide judiciaire (d'un niveau minimal de recours à l'aide judiciaire – aide judiciaire pour les affaires pénales uniquement), jusqu'à la plus large gamme de formes d'aide judiciaire - conseil juridique et représentation dans les affaires pénales et non-pénales – en incluant d'autres formes d'aide judiciaire). La carte et le tableau suivants illustrent ces différentes catégories.

---

<sup>1</sup>Cette Recommandation permet d'utiliser les formulaires communs à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe en accord avec la Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 sur l'aide judiciaire

**Graphique 3.1 Formes d'aide judiciaire allouée en matière pénale et autre que pénale (Q20)**



- (1) [Représentation légale + conseil juridique] en [matière pénale + autre que pénale]. Dans cette catégorie sont inclus la majorité des Etats et entités (34 de 46 ayant répondu à la question). Ainsi trois quart des Etats et entités octroient une aide judiciaire couvrant largement les besoins des justiciables.
- (2) [Représentation légale] en [matière pénale + autre que pénale]. 6 Etats n'octroient l'aide judiciaire que pour la représentation légale, mais tant en matière pénale que non pénale: **Malte, Monaco, Pologne, Saint-Marin, Serbie et Suisse**.
- (3) [Représentation légale + conseil juridique] en [matière pénale] + [représentation légale] en [matière autre que pénale]. 3 Etats (**Arménie, Grèce, Moldova**), en plus de la représentation déjà mentionnée au point (2) ci-dessus, octroient une aide judiciaire pour le conseil juridique en matière pénale.
- (4) [Représentation légale + conseil juridique] en [matière pénale]. 2 Etats (**Azerbaïdjan et Ukraine**) n'octroient pas d'aide judiciaire dans les matières autres que pénales.
- (5) [Représentation légale] en [matière pénale] + [représentation légale + conseil juridique] en [matière autre que pénale]. La **Suède** est le seul Etat qui octroie une aide judiciaire plus large en matière non pénale qu'en matière pénale.

L'aide juridique peut être restreinte à certains justiciables. En **Grèce**, par exemple, l'aide judiciaire est réservée aux ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers à la condition que le justiciable réside dans un Etat de l'Union européenne (avec des exceptions pour certaines affaires administratives).

En matière pénale, l'aide judiciaire peut prendre une forme limitée à l'existence d'une institution publique spécifique telle que l'Avocat de l'Etat qui peut défendre les prévenus (**Saint-Marin**). Elle peut être ouverte plus ou moins largement à toute ou partie de la procédure pénale (l'aide judiciaire peut être accordée pour la phase d'enquête préliminaire en **Estonie, Ukraine**, par exemple) ou à des catégories plus ou moins larges de parties à la procédure (l'aide judiciaire peut être octroyée aux victimes d'infraction en **France**, à **Saint-Marin** ou en **Suède** par exemple). L'Etat peut aussi prendre en charge les frais de procédure lorsque le prévenu est acquitté (**Islande**).

En dehors du domaine pénal, l'aide judiciaire peut être plus ou moins ouverte selon le type de contentieux concerné. Plusieurs Etats accordent l'aide judiciaire à des domaines entiers du droit tels que le contentieux en droit civil ou en droit administratif (**Estonie, France**). Dans certains Etats membres, le contentieux éligible à l'aide judiciaire est plus limité: ainsi, par exemple, l'aide judiciaire est réservée à certaines affaires de droit administratif impliquant un traitement psychiatrique obligatoire ou pour des questions relatives à l'incapacité juridique (**Géorgie, Moldova**), à des affaires relatives à des campagnes médiatiques dans lesquelles un intérêt public est en jeu (**Albanie**).

**Tableau 3.2 Frais couverts par l'aide judiciaire et autres formes d'aide judiciaire (Q20, Q22, Q23)**

Pays	Aide judiciaire pour la représentation légale devant les tribunaux	Aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice	Autres formes d'aide judiciaire dans les affaires pénales	Autres formes d'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Saint-Marin				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				
Irlande du Nord (RU)				
Écosse (RU)				
<b>TOTAL</b>	<b>40 Etats/entités</b>	<b>31 Etats/entités</b>	<b>22 Etats/entités</b>	<b>23 Etats/entités</b>

Dans la plupart des Etats membres ou entités, l'aide judiciaire peut prendre la forme d'une exonération des frais de procédure. Cette exonération peut être directement imputée au budget de l'aide judiciaire si elle est comptabilisée financièrement dans le budget des Etats consacré à l'aide judiciaire (**Finlande**). En **Angleterre** et au **Pays de Galles (RU)**, le système ne passe pas par une exonération mais par la prise en charge effective des frais de procédure par le système. Pour les autres Etats, il s'agit d'une aide non comptabilisée spécifiquement; elle est traitée au chapitre consacré aux frais de justice ci-dessous (voir chapitre 3.5).

Deux tiers des Etats ou entités permettent la possibilité d'octroyer une aide judiciaire en matière d'exécution des décisions de justice.

Certains systèmes permettent l'octroi d'une aide judiciaire dans le cadre de mesures alternatives au règlement des litiges ou de procédures transactionnelles (**Bulgarie, France, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie**)<sup>2</sup>.

L'aide judiciaire peut aussi prendre d'autres formes, telles que la prise en charge de conseillers techniques ou experts dans le cadre d'expertises judiciaires (**Belgique, Slovénie, Espagne**) ou pour la préparation des dossiers nécessaires à l'initiative de la procédure judiciaire (**Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Ecosse (RU)**), ou la prise en charge (en tout ou partie) d'autres professionnels de la justice tel qu'un notaire ou un huissier de justice (**Grèce, Turquie**), voire un détective privé (**Italie**). Elle peut aussi prendre la forme de prise en charge de frais de déplacement (**Suède**).

Il convient enfin de noter que 5 Etats membres seulement prévoient un accès gratuit à l'ensemble des tribunaux: **France, Islande, Luxembourg, Monaco et Espagne**. Cet accès au juge généralisé mérite que l'on en tienne compte si l'on veut comparer le budget de l'aide judiciaire de ces Etats avec ceux d'autres Etats qui tirent aussi des recettes des frais de justice.

### **3.2 Budget de l'aide judiciaire**

Dans le chapitre 2, sont présentées les données budgétaires de l'aide judiciaire dans les Etats membres, en valeur absolue, par habitant et en pourcentage du PIB par habitant. Outre ces informations, il est important d'identifier le nombre d'affaires (pénales et autres que pénales) qui bénéficient de l'aide judiciaire. A partir de ces données, il est possible de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire alloué par affaire.

27 Etats ou entités sont capables de fournir des données sur le nombre de cas concernés par l'aide judiciaire. Il est alors possible de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire par affaire.

---

<sup>2</sup> Voir Chapitre 6.1.3 ci-dessous.



**Tableau 3.3 Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants et montant moyen alloué par affaire par le budget public de l'aide judiciaire en 2008 (Q24, Q13, Q14)**

Pays	Affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants (total)	Affaires pénales ayant bénéficié de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants	Affaires autres que pénales ayant bénéficié de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants	Montant moyen de l'aide judiciaire allouée par affaire	Montant moyen de l'aide judiciaire allouée par affaire pénale	Montant moyen de l'aide judiciaire allouée par affaire autre que pénale
Arménie	66.9	66.9		164 €	164 €	
Autriche			165.9			
Belgique	1 422.8			397 €		
Bosnie-Herzégovine	69.5	36.2	33.3	1 928 €	3 700 €	
Bulgarie	562.8			113 €		
Croatie	32.7		32.7			
Danemark			62.9			(12 369 €)
Estonie	2 612.3	2 408.8	203.4	84 €	76 €	189 €
Finlande	1 609.8	712.9	896.9	663 €		
France	1 392.0	626.8	765.2	353 €	263 €	427 €
Géorgie	210.0	192.7	17.3	130 €		
Hongrie	435.9	28.2	407.7	7 €		
Irlande	1 419.3	1 249.7	169.6	1 432 €	1 001 €	4 619 €
Italie	247.1	165.3	81.8	787 €	898 €	563 €
Lituanie	1 313.5	1 043.6	270.0	94 €		
Luxembourg	740.0			714 €		
Moldova	125.7	125.7		56 €	56 €	
Monténégro	187.4	186.4	1.0	132 €	133 €	
Pays-Bas	2 482.3	963.4	1 518.9	1 029 €	994 €	1 052 €
Portugal	1 036.9			331 €		
Roumanie	676.9			30 €		
Fédération de Russie	991.9			38 €		
Saint-Marin			3.2			
Slovaquie			13.7			1 218 €
Slovénie	322.9	42.1		431 €		
Espagne	1 389.6			349 €		
Suisse	510.3			1 911 €		
ERYMacédoine	141.3	139.5	1.7	614 €	120 €	
Turquie	8 298.6	4 276.9	4 021.7	8 €	13 €	3 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	3 051.1	1 144.4	1 906.7	1 131 €	1 931 €	651 €
Irlande du Nord (RU)	4 843.9	1 740.2	3 103.7	1 021 €	1 656 €	598 €
Écosse (RU)	5 975.1	3 748.9	2 226.2	537 €	558 €	429 €
Moyenne	1 506.0	994.7	757.3	536 €	826 €	2 011 €
Médiane	866.0	626.8	169.6	353 €	411 €	598 €
Minimum	32.7	28.2	1.0	7 €	13 €	3 €
Maximum	8 298.6	4 276.9	4 021.7	1 928 €	3 700 €	12 369 €

### Commentaires

**Albanie:** l'aide judiciaire en matière non pénale a été introduite en 2010.

**France:** depuis 2008, le budget public annuel alloué à l'aide juridictionnelle n'est plus seulement alimenté par des crédits ouverts en loi de finances mais est complété par le montant des dépenses d'aide juridictionnelle recouvrées par l'État contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le montant des dépenses recouvrées est directement affecté au ministère de la justice. En 2008, un rétablissement à hauteur de 8,9 millions d'euros a été autorisé par le ministère chargé du budget et permet une dépense supérieure aux crédits inscrits en loi de finances.

Ne sont pas prises en compte les affaires qui ne font pas l'objet d'un examen des bureaux d'aide juridictionnelle et pour lesquelles l'aide judiciaire est accordée automatiquement dans les circonstances suivantes: garde à vue, procédure disciplinaire, isolement en milieu pénitentiaire.

**Hongrie:** ne sont prises en compte que les affaires contentieuses. En matière extrajudiciaire, 9621 personnes ont en outre bénéficié de conseils juridiques et d'assistance en matière de rédaction de documents juridiques et 29941 personnes ont bénéficié de conseils du personnel du service de l'assistance juridique.

**Italie:** la donnée pour l'année 2006 figurant dans le précédent rapport et correspondant au montant alloué à l'aide judiciaire pour les affaires non pénales doit être corrigée (23 481 012 €).

**Moldova:** ne sont prises en compte que les affaires à compter du 1 juillet 2008, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance juridique.

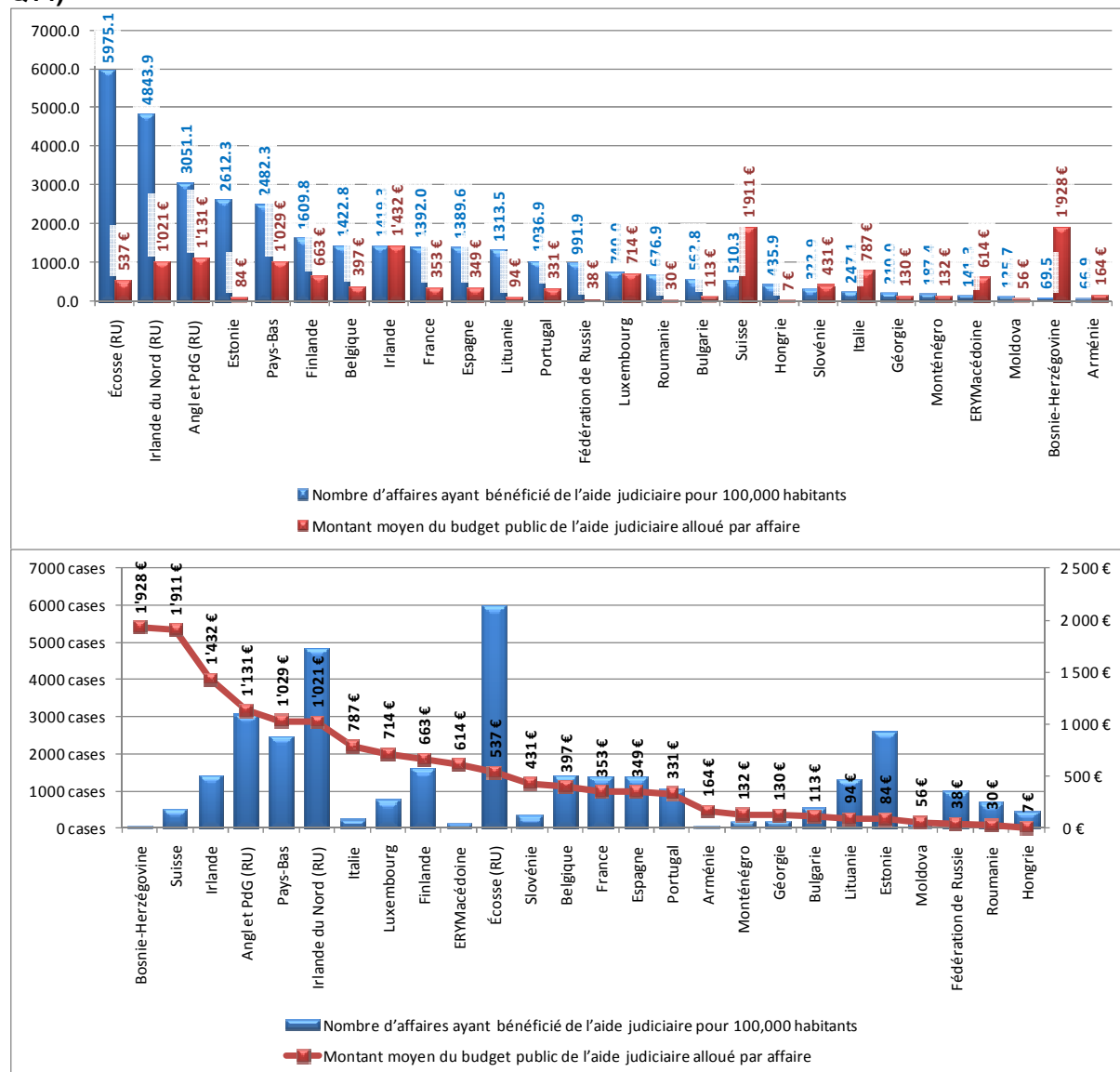
**Monténégro:** le dispositif législatif d'aide judiciaire est en cours de développement.

**Slovaquie:** le nombre de cas d'aide judiciaire ne représente que les cas traités par le Centre d'aide juridique. Le nombre de cas où les avocats sont nommés à titre gracieux par le juge dans une procédure civile n'est pas disponible. Le nombre d'affaires pénales où un avocat est commis d'office gracieusement à la partie défenderesse n'est pas disponible.

**Slovénie:** les deux systèmes d'aide judiciaire (couvrant d'une part tous les domaines du droit et d'autre part les seules affaires pénales) ont été fusionnés le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Cette évolution n'a pas eu d'impact important sur les données de l'année 2008.

**Suisse:** les données sont celles de 11 cantons qui constituent un échantillon représentatif.

**Graphique 3.4 Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants et montant moyen alloué par affaire par le budget public de l'aide judiciaire en 2008 (Q24, Q13, Q14)**



### Commentaires

Dans le graphique ci-dessus, les mêmes données sont présentées sous deux formes différentes de manière à faciliter différents niveaux d'analyse. La première représentation met en avant le nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants alors que la seconde représentation souligne davantage le montant alloué par affaire éligible à l'aide judiciaire. Les résultats concernent 25 Etats ou entités. La **Turquie** n'a pas été incluse dans ce graphique afin d'assurer la comparabilité des informations. En **Turquie** en effet, 8 298,6 affaires pour 100 000 habitants bénéficient de 8,4 € en moyenne par affaire: ces données n'incluent que les honoraires de la représentation obligatoire en défense en matière pénale.

En moyenne, sur les 26 Etats ou entités concernées, une affaire éligible à l'aide judiciaire bénéficie de 536 €. La valeur médiane est de 353 € par affaire. La moyenne du nombre d'affaires éligibles est de

1 506 pour 100 000 habitants, la valeur médiane étant de 866 affaires pour 100 000 habitants. Ces informations révèlent toutefois des disparités importantes entre plusieurs groupes d'Etats membres ou entités.

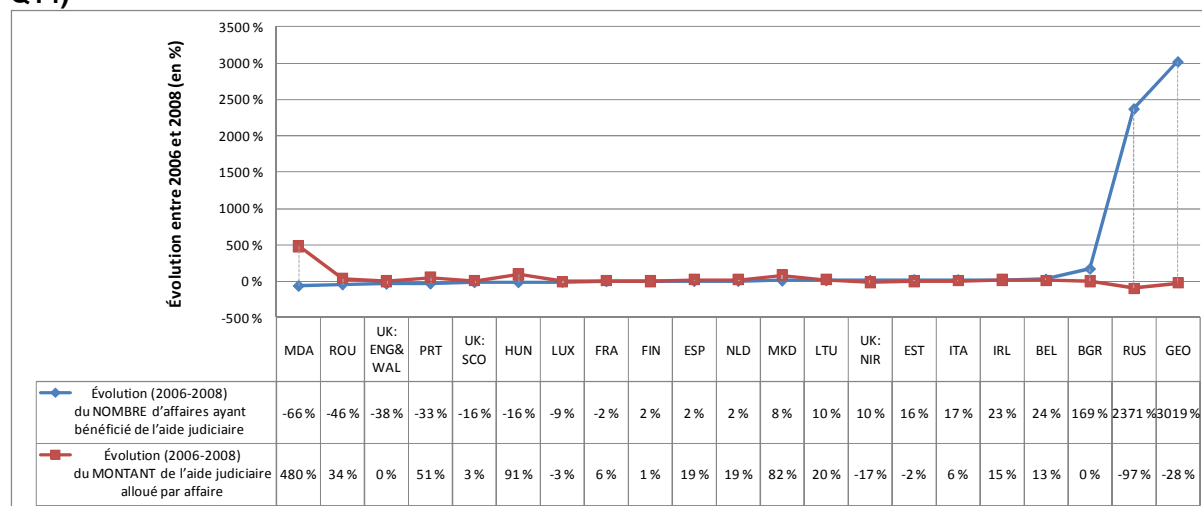
Il est ainsi possible de dégager trois groupes d'Etats ou entités:

- ceux qui consacrent une somme importante à l'aide judiciaire par affaire (plus de 1000 €): **Bosnie-Herzégovine, Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU), Pays-Bas, Irlande du Nord (RU),**
- ceux qui consacrent entre 300 € et 800 € par affaire: **Italie, Luxembourg, Finlande, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ecosse (RU), Slovénie, Belgique, France, Espagne, Portugal,** et
- ceux qui consacrent moins de 300 € par affaire : **Arménie, Monténégro, Géorgie, Bulgarie, Lituanie, Estonie, Moldova, Fédération de Russie, Roumanie, Hongrie;** pour plusieurs de ces Etats, le développement du système d'aide judiciaire est récent.

Le montant alloué par affaire doit être rapporté au niveau de richesse de l'Etat si l'on souhaite faire une analyse plus approfondie de la question.

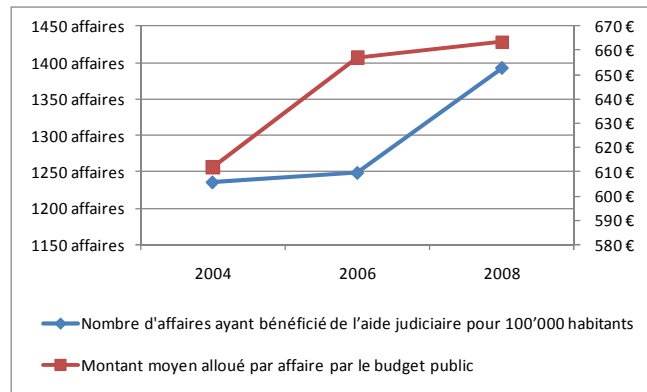
Par ailleurs, les montants alloués par affaire ne prennent pleinement de sens que si l'on considère le volume d'affaires concernées, faisant apparaître plus nettement les choix de politique publique opérés par les Etats en matière d'aide judiciaire. Certains Etats ou entités ont, en effet, fait le choix de limiter strictement le nombre d'affaires susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire, mais en accordant un montant important par affaire (**Bosnie-Herzégovine, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine",** par exemple), alors que d'autres Etats font le choix inverse de limiter les montants accordés par affaire tout en ouvrant plus largement les conditions d'accessibilité à l'aide judiciaire (par exemple **Belgique, France, Estonie, Portugal, Espagne**). D'autres Etats sont à la fois généreux sur les montants alloués par affaire tout en ouvrant l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires (**Finlande, Pays-Bas, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

**Graphique 3.5 Évolution entre 2006 et 2008 du nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire et montant moyen alloué par affaire par le budget public de l'aide judiciaire, en % (Q24, Q13, Q14)**



### Graphique 3.6 Évolution entre 2004 et 2008 du nombre médian d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire et du montant médian alloué par affaire par le budget public de l'aide judiciaire

Pour des raisons de pertinence méthodologique, ce graphique ne tient compte que de 13 Etats ou entités pour lesquelles les données des années 2004, 2006 et 2008 étaient disponibles: **Belgique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**.



L'évolution de la politique d'aide judiciaire entre 2006 et 2008 n'a pu être mesurée que pour 22 Etats ou entités. Pour ces Etats ou entités, d'une manière générale, on constate une tendance légèrement à la hausse dans la politique d'aide judiciaire mise en place par les Etats ou entités: le nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire a augmenté en moyenne de 300 % et le budget moyen alloué par affaire de 27 %. Les valeurs médianes, sans doute plus parlantes, augmentent de 5% quant au nombre d'affaires concernées et de 6% quant au montant alloué par affaire.

Il convient toutefois de souligner quelques exceptions particulièrement marquantes pour des Etats dont le système d'aide judiciaire est récent: en **Moldova**, le montant alloué par affaire a considérablement augmenté mais il convient de relativiser cette évolution: le système d'aide judiciaire était quasiment inexistant en 2006 et les données 2008 ne concernent que le nombre d'affaires bénéficiaires de l'aide judiciaire à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1 juillet 2008). En **Fédération de Russie** et surtout en **Géorgie**, le nombre d'affaires éligibles à l'aide judiciaire a augmenté de manière spectaculaire. Ceci s'accompagne d'une baisse notable du montant alloué par affaire en **Fédération de Russie**, plus relative en **Géorgie**. Ces phénomènes doivent être relativisés car les systèmes d'aide judiciaire sont récents, ce qui accentue artificiellement certains écarts statistiques. Toujours est-il que ces Etats doivent être encouragés à poursuivre la politique amorcée, qui va dans le sens des exigences et de l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Même si les variations apparaissent moins spectaculaires pour d'autres Etats ou entités, il est intéressant de relever certaines tendances: lorsque le nombre d'affaires éligibles à l'aide judiciaire augmente, les montants par affaire restent stables (voire diminuent) en **Irlande du Nord (RU)**, **Estonie**, **Italie**, **Bulgarie**). D'un autre côté, dans les Etats ou entités dans lesquels le nombre d'affaires éligibles diminue, on observe une stabilité, voire une augmentation du montant alloué par affaire (**Roumanie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Portugal**, **Ecosse (RU)**, **Hongrie**, **France**). Il est difficile d'établir une corrélation statistique entre ces évolutions, mais cela fait politiquement sens. Le budget total reste stable soit en baissant le prix soit en restreignant les volumes.

### 3.3 Conditions pour l'octroi de l'aide judiciaire

Pour les types d'affaires éligibles à l'aide judiciaire, qui varient selon les Etats ou entités (voir paragraphe 3.1 ci-dessus), il existe le plus souvent des conditions d'octroi de l'aide judiciaire, liées à la situation financière du demandeur et/ou au bien-fondé de l'affaire.

#### 3.3.1 Le bien fondé de l'affaire

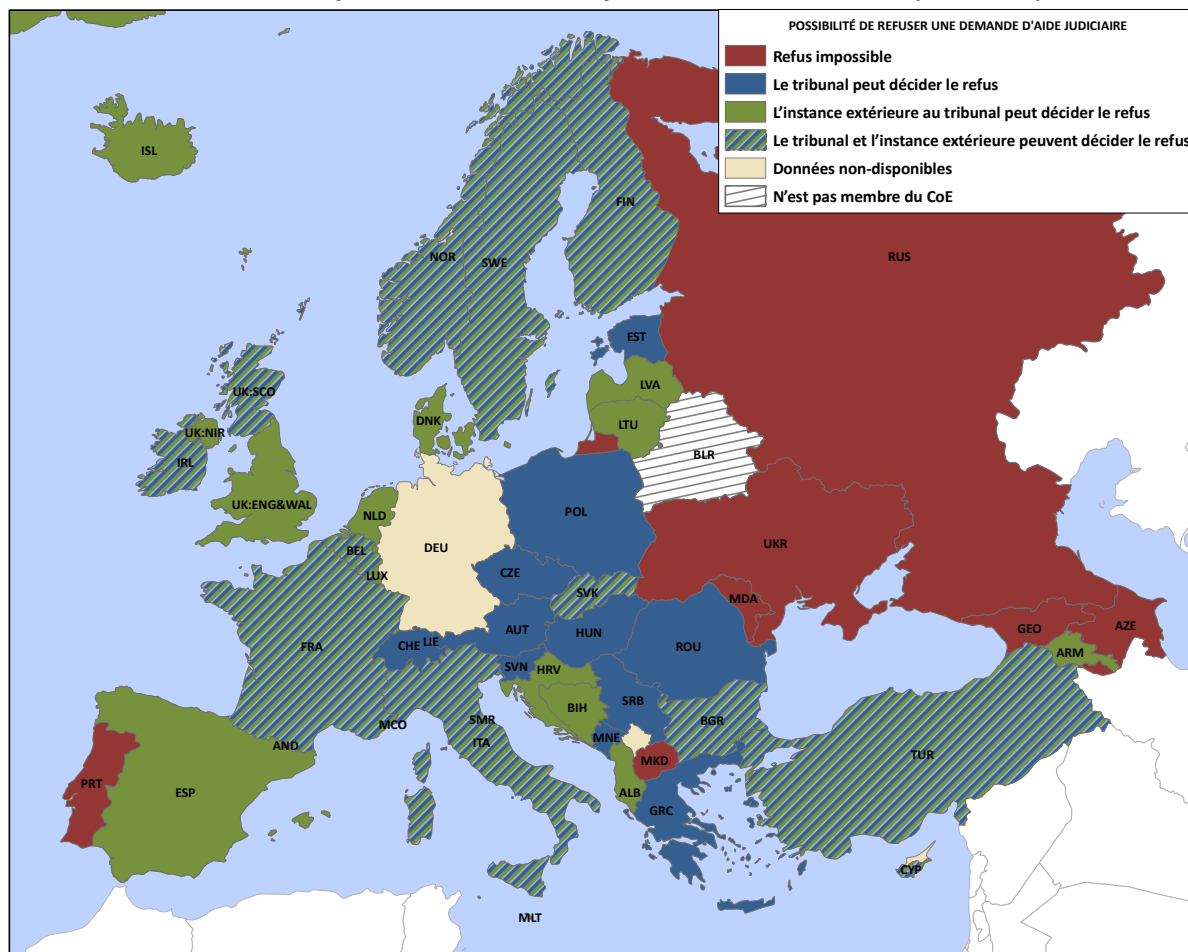
La question de la pertinence ou du bien fondé de l'affaire pour octroyer l'aide judiciaire ne se pose pas en matière pénale. Dans les matières autres que pénales, dans 6 Etats seulement (**Andorre**, **Géorgie**, **Moldova**, **Portugal**, **"l'ex-République Yougoslave de Macédoine"**<sup>3</sup>, **Fédération de Russie**), il n'est pas possible de refuser l'aide judiciaire dans des affaires autres que pénales pour absence du bien-fondé de l'affaire (sachant qu'aucune aide judiciaire n'est prévue en matière non pénale en **Azerbaïdjan** et en **Ukraine**). Pour les Etats membres de l'Union Européenne, la Directive 2003/8/CE prévoit qu'il est en principe possible de rejeter une demande d'aide judiciaire pour absence

<sup>3</sup> Le justiciable peut toutefois être privé du droit à l'aide judiciaire s'il est prouvé qu'il a donné de fausses informations quant à son statut.

de bien-fondé de l'affaire – le **Portugal** n'a pas apporté de précision quant à leur réponse dans ce contexte.

La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire au regard du bien fondé de l'affaire est le plus souvent prise par le tribunal (11 Etats ou entités) et ou par une autorité externe (15 Etats ou entités) ou par le tribunal ou l'autorité externe (13 Etats ou entités). Le Barreau peut être appelé à gérer ces décisions (**Croatie, Turquie**). Le parquet ou la police disposent de ce pouvoir pour les affaires relevant de leur compétence en **Estonie**.

**Graphique 3.7 Possibilité de refuser une demande d'aide judiciaire pour absence de bien fondé de l'affaire en matière non pénale et autorité responsable de la décision (Q27, Q28)**



**Andorre:** refus impossible. **Malte et Saint-Marin:** l'instance extérieure au tribunal peut décider le refus. **Monaco:** le tribunal et l'instance extérieure peuvent décider le refus.

### Commentaires

**France:** la demande d'aide judiciaire est instruite par des bureaux d'aide juridictionnelle établis près de chaque tribunal de grande instance, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour nationale du droit d'asile. Organismes collégiaux, ils sont présidés par des magistrats en activité ou honoraires et comprennent des fonctionnaires et auxiliaires de justice (dont au moins un avocat) et une personne désignée au titre des usagers. Les décisions ont le caractère de décisions d'administration judiciaire et peuvent faire l'objet d'un recours. Si l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il lui est accordé le remboursement des frais, dépens et honoraires, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

**Pays-Bas:** le Conseil de l'Aide Judiciaire est responsable de l'allocation ou du refus de l'aide judiciaire.

**Suisse:** le critère exact pour refuser l'aide judiciaire est que l'action ou le recours soient dénués de chance de succès.

### 3.3.2 Le niveau de ressources des parties

En matière pénale comme en matière non pénale, l'octroi de l'aide judiciaire est le plus souvent conditionné par le niveau de ressources des parties. Dans une grande partie des Etats ou entités, le seuil de ressources est examiné au cas par cas (notamment **Bulgarie, Estonie, Malte, Monténégro, Pologne, Suisse, Irlande du Nord (RU)**). La loi peut fixer des seuils de ressources pour accorder (en tout ou partie) une aide judiciaire (**Belgique, France, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Espagne, Ecosse (RU)**) ou définir une méthode spécifique d'évaluation ou de calcul du seuil de ressources (**Moldova, Slovaquie, Slovénie**), qui peut, par exemple, être fonction du salaire minimum dans le pays ou dans une entité donnée (**Fédération de Russie**). Le niveau de ressources peut être évalué par une instance *ad hoc* (souvent celle habilitée à statuer sur l'éligibilité de la requête au regard du bien-fondé de l'action en justice; voir paragraphe ci-dessus), le greffe du tribunal ou le tribunal (voir paragraphe ci-dessus). Le seuil est fixé par le Barreau en **Croatie**. En **Turquie**, les justiciables se voient accorder l'aide judiciaire sur présentation d'un certificat social. L'examen des ressources peut être lié au type d'aide judiciaire octroyé: en **Lettonie**, par exemple, l'examen des ressources n'est réalisé que pour la fourniture de conseil juridique, mais non pour la représentation légale en matière pénale.

Certains Etats ou entités définissent des catégories de personnes bénéficiaires de l'aide judiciaire, sans examen de ressources, parce qu'il s'agit de catégories socialement vulnérables (**Andorre, Belgique, Finlande, Luxembourg, Turquie, Ecosse (RU)**), de mineurs ou de victimes de certaines infractions (**France**). Certains Etats ne prévoient pas d'examen préliminaire de la situation financière du justiciable pour certains types de procédure, comme pour les affaires pénales graves ou ayant un impact sérieux sur l'intégrité des personnes (**Norvège**), dans les situations d'urgence telles que la garde-à-vue (**France, Moldova**), en matière disciplinaire ou d'isolement pénitentiaire (**France**). Plusieurs Etats accordent aussi sans condition l'aide judiciaire en matière d'accès au territoire (**Belgique**).

En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, où le système d'aide judiciaire est largement ouvert, différentes modalités peuvent se combiner: définition de catégories de bénéficiaires, de seuils de ressources et examen des situations au cas par cas.

Des exceptions plus générales sont parfois prévues pour accorder l'aide judiciaire pour les personnes ne répondant pas aux conditions de ressources, telles que l'intérêt au regard de l'objet du litige ou les charges prévisibles du procès (**France**) ou, pour les Etats de l'Union européenne (Directive 2003/8/CE) dans les litiges transfrontaliers civils et commerciaux, si les parties apportent la preuve qu'elles ne peuvent pas faire face aux dépenses en raison de la différence du coût de la vie entre les Etats concernés.

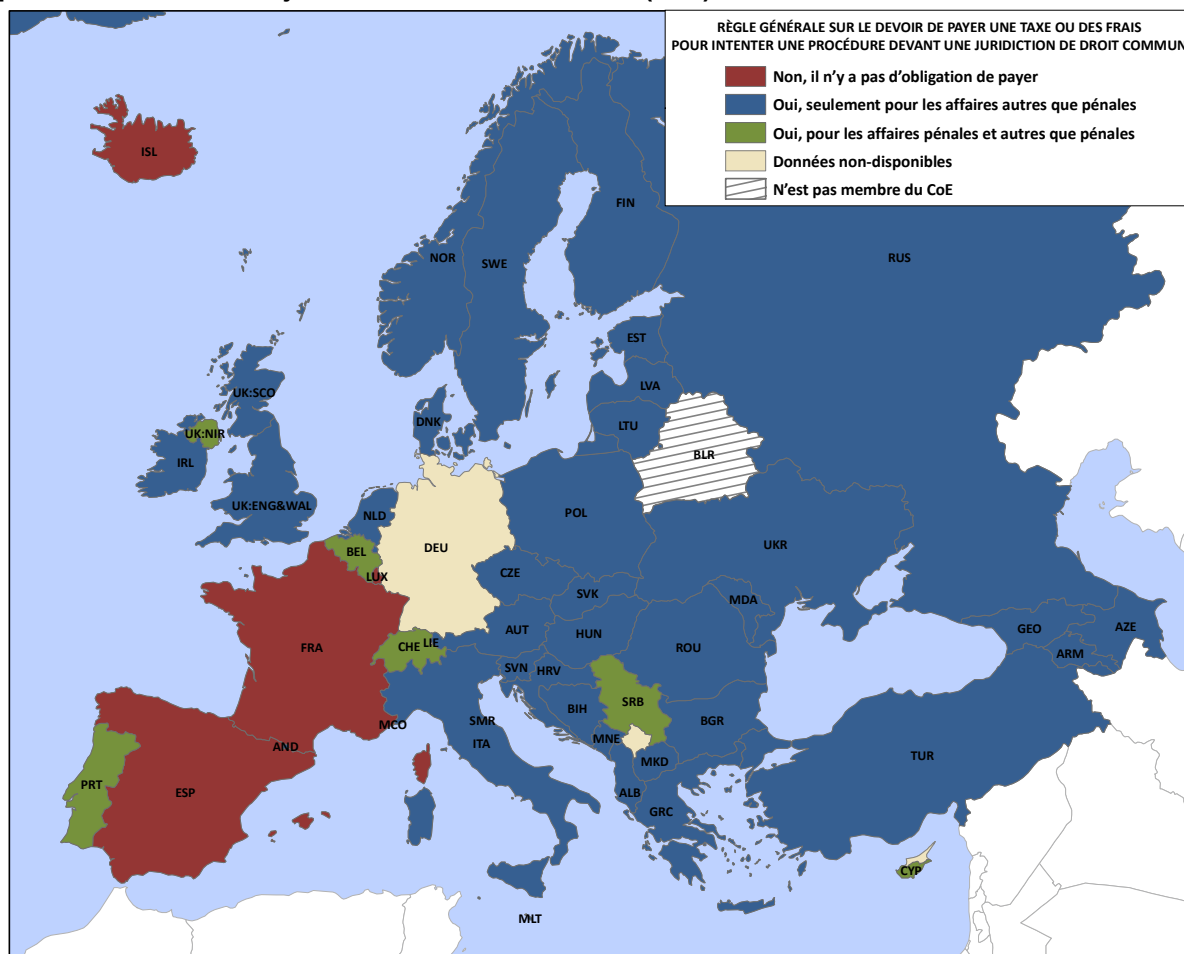
Dans les systèmes où l'Etat partage la charge et la gestion de l'aide judiciaire avec le Barreau, lorsque l'aide judiciaire est refusée par le tribunal, le justiciable a la possibilité de se tourner vers le Barreau pour demander l'assistance d'un avocat *pro bono* (**Croatie, République tchèque**).

### 3.4 Frais de justice, taxes et remboursements

Dans quasiment tous les Etats ou entités (42), les parties doivent payer une taxe ou des frais de justice pour initier une procédure judiciaire autre que pénale. De même, pour un certain nombre de procédures pénales, les parties doivent payer une taxe ou des frais de justice, dans les Etats ou entités suivants: **Belgique, Chypre, Portugal, Serbie, Suisse, Irlande du Nord (RU)**.

Seuls 5 Etats membres prévoient un accès gratuit à l'ensemble des tribunaux: **France, Islande, Luxembourg, Monaco et Espagne**. En **France** et à **Monaco**, les frais ne sont dus qu'en matière pénale, dans le seul cadre d'une plainte avec constitution de partie civile (caution pour recevoir la plainte). Cette politique favorisant un large accès au juge doit être prise en compte lorsque l'on analyse la politique d'aide judiciaire dans ces Etats.

**Graphique 3.8 Règle générale quant au paiement de taxes ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun (Q10)**



**Andorre:** oui, pour les affaires pénales et autres que pénales. **Malte** et **Saint-Marin:** oui, seulement pour les affaires autres que pénales. **Monaco:** non, il n'y a pas d'obligation de payer.

### Commentaires

**France:** le principe de la gratuité des actes de justice résultant de la loi du 30 décembre 1977 a entraîné la disparition de certains frais, mais n'a pas rendu la justice totalement gratuite. En matière pénale, en cas de décision de non-lieu, il peut être mis à la charge de la partie civile jugée abusive ou dilatoire certains frais de justice (notamment expertises). Les décisions des juridictions répressives sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné. Le tribunal pénal peut condamner l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile, à sa demande, une somme au titre des frais non payés par l'Etat. En matière civile, la charge des dépens incombe en principe à la partie qui perd le procès (le juge peut en décider autrement par décision motivée). En outre, le juge peut condamner la partie perdante à verser à l'autre partie une somme pour couvrir les frais non compris dans les dépens (honoraires d'avocats, frais de déplacements, de correspondance, etc.).

**Hongrie:** des frais dans une procédure pénale ne sont demandés que lorsque l'accusation est portée par une personne privée ou pour une requête de nature civile.

**Portugal:** les "assistente", c'est-à-dire les parties civiles ont été incluses dans les personnes pouvant intenter une procédure, conformément au Code de procédure pénale portugais.

**Suisse:** en matière pénale, les avances de frais ne sont en principe exigées qu'à partir de la seconde instance.

Une des tendances pour faciliter l'accès à la justice en Europe consiste à favoriser le développement de systèmes d'assurances privées pour couvrir les frais relatifs aux procédures judiciaires. Les citoyens peuvent s'assurer pour couvrir des conseils juridiques, les coûts liés à une procédure judiciaire ou obtenir l'intervention d'un avocat.

Dans 29 Etats ou entités, les citoyens ont la possibilité de s'assurer contre les frais engagés pour une procédure judiciaire, la représentation ou le conseil. Le système d'assurance privée n'existe pas dans 18 Etats européens. Pour ce dernier groupe, les taxes et frais ne sont exigés qu'en matière non pénale.

Plusieurs Etats précisent qu'ils lient directement l'octroi de l'aide judiciaire avec le fait d'avoir contracté ou non une assurance privée. L'aide judiciaire publique n'est pas accordée si l'assurance couvre les frais de justice concernés, ou seulement pour la part non prise en charge par l'assurance (**Danemark, Finlande, France, Lituanie, Suède**).

**Tableau 3.9 Système d'assurance privée couvrant les frais de procédure judiciaire exposés par les particuliers (Q29)**

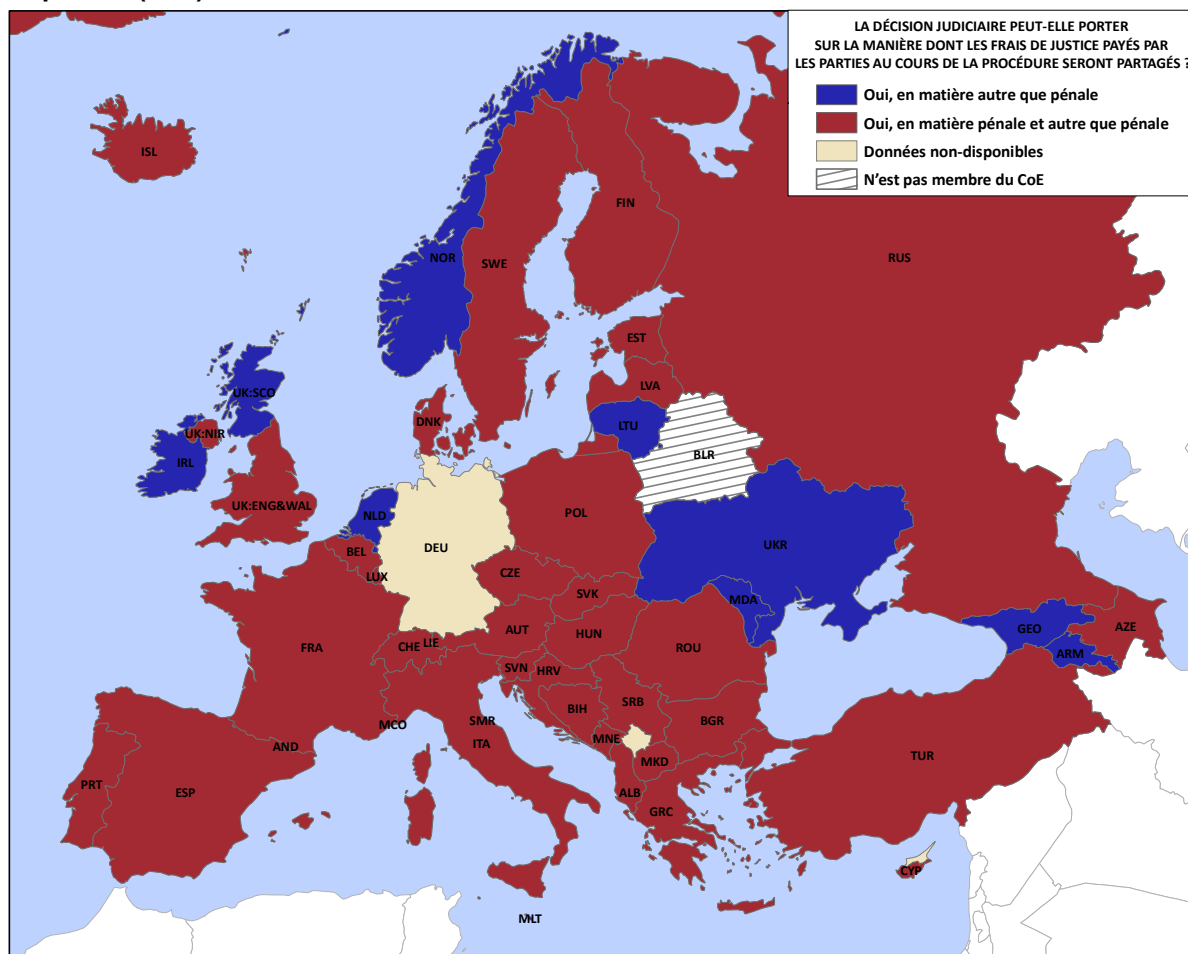
Albanie	
Arménie	
Autriche	
Azerbaïdjan	
Belgique	
Chypre	
République tchèque	
Danemark	
Estonie	
Finlande	
France	
Hongrie	Andorre
Islande	Bosnie-Herzégovine
Irlande	Bulgarie
Italie	Croatie
Lituanie	Géorgie
Luxembourg	Grèce
Monaco	Lettonie
Pays-Bas	Malte
Norvège	Moldova
Portugal	Monténégro
Serbie	Pologne
Slovénie	Roumanie
Espagne	Fédération de Russie
Suède	Saint-Marin
Suisse	Slovaquie
Angl et PdG (RU)	ERYMacédoine
Irlande du Nord (RU)	Turquie
Écosse (RU)	Ukraine
<b>Oui (29 pays)</b>	<b>Non (18 pays)</b>
<b>62%</b>	<b>38%</b>

Les coûts liés à une procédure judiciaire ne concernent pas seulement la représentation légale, l'assistance juridique ou le paiement de frais/taxes de justice, mais peuvent aussi être liés aux sommes dues par la partie ayant perdu le procès. Ceci peut inclure l'indemnisation, les coûts liés à la réparation du dommage causé ou le remboursement de tous les frais de justice engagés par la partie ayant gagné le procès.

Le remboursement des frais de procédure est souvent prévu à la charge de la partie ayant perdu le procès ou en cas de non culpabilité à l'issue d'une procédure pénale. Dans tous les Etats ou entités ayant répondu (47), la décision du juge a un impact sur la répartition des frais liés au procès tant en matière pénale que dans les affaires non pénales. Le juge n'intervient pas pour faire supporter aux parties condamnées les frais de justice en matière pénale dans les Etats ou entités suivants: **Arménie, Géorgie, Irlande, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Pays-Bas, Saint-Marin, Ukraine et Ecosse (RU)**.



**Graphique 3.10 Impact de la décision judiciaire sur la répartition des frais de procédure entre les parties (Q30)**



**Andorre**: oui, en matière pénale et autre que pénale. **Malte, Monaco et Saint-Marin**: oui, en matière autre que pénale.

### 3.5 Revenus du système judiciaire

A l'exception des 5 Etats qui appliquent le principe de la gratuité des frais d'accès au juge (**France, Islande, Luxembourg, Monaco et Espagne**), tous les Etats et entités tirent une partie des recettes du budget du système judiciaire de frais et taxes, dans des proportions plus ou moins importantes.

**Tableau 3.11 Montant annuel de frais (ou taxes) de justice perçus par l'Etat et budget approuvé et alloué aux tribunaux (Q11, Q6)**

Pays	Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux	Montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'État	Part des frais (ou taxes) dans le budget des tribunaux
Albanie	10 727 875 €	1 937 915 €	18.1 %
Andorre	7 070 954 €	NA	
Arménie	10 546 291 €	NA	
Autriche	667 930 000 €	741 000 000 €	110.9 %
Azerbaïdjan	30 114 000 €	421 260 €	1.4 %
Belgique	850 230 000 €	31 638 020 €	3.7 %
Bosnie-Herzégovine	79 589 970 €	24 359 620 €	30.6 %
Bulgarie	128 186 163 €	33 680 554 €	26.3 %
Croatie	225 955 724 €	23 785 966 €	10.5 %
Chypre	25 924 554 €	7 626 309 €	29.4 %
République tchèque	390 168 959 €	23 633 491 €	6.1 %
Danemark	228 761 776 €	101 000 000 €	44.2 %
Estonie	34 249 751 €	5 893 680 €	17.2 %
Finlande	256 277 000 €	34 000 000 €	13.3 %
France	3 377 700 000 €	NAP	

Pays	Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux	Montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'État	Part des frais (ou taxes) dans le budget des tribunaux
Géorgie	14 929 371 €	2 056 424 €	13.8 %
Grèce	357 487 000 €		
Hongrie	285 674 860 €	NA	
Islande	6 832 940 €		
Irlande	171 333 000 €	38 105 000 €	22.2 %
Italie	3 124 673 861 €	271 893 857 €	8.7 %
Lettonie	47 510 897 €	7 605 000 €	16.0 %
Lituanie	60 629 000 €	8 097 196 €	13.4 %
Luxembourg	64 300 000 €	NAP	
Malte	9 073 000 €	8 382 000 €	92.4 %
Moldova	7 521 012 €	2 439 444 €	32.4 %
Monaco	5 006 100 €	NA	
Monténégro	19 779 371 €	8 335 936 €	42.1 %
Pays-Bas	889 208 000 €	162 850 000 €	18.3 %
Norvège	161 163 043 €	18 940 880 €	11.8 %
Pologne	1 226 605 000 €	373 370 000 €	30.4 %
Portugal	513 513 518 €	132 680 045 €	25.8 %
Roumanie	385 309 000 €	22 914 634 €	5.9 %
Fédération de Russie	2 406 286 197 €	NA	
Saint-Marin	4 573 250 €		
Serbie	195 863 391 €	83 533 573 €	42.6 %
Slovaquie	145 584 333 €	52 009 161 €	35.7 %
Slovénie	162 282 837 €	36 041 000 €	22.2 %
Espagne	3 906 088 640 €	NAP	
Suède	399 825 654 €	3 566 533 €	0.9 %
Suisse	862 249 923 €	241 858 098 €	28.0 %
ERYMacédoine	27 060 261 €	9 183 400 €	33.9 %
Turquie	786 503 133 €	436 651 583 €	55.5 %
Ukraine	248 517 182 €	2 392 218 €	1.0 %
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 437 326 465 €	495 986 055 €	34.5 %
Irlande du Nord (RU)	161 600 000 €	26 017 275 €	16.1 %
Écosse (RU)	151 940 889 €	24 150 000 €	15.9 %
Moyenne			25.9 %
Médiane			20.3 %
Minimum			0.9 %
Maximum			110.9 %

Le montant des frais ou taxes de justice peut varier en fonction du type ou de la complexité de l'affaire et du montant en litige.

La plupart des Etats ou entités prévoit des exceptions à l'application de frais de procédure. Dans de nombreux Etats ou entités, l'exonération est automatique pour les justiciables éligibles à l'aide judiciaire (**République tchèque, France, Luxembourg, Monaco, Norvège, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Irlande du Nord (RU)**) (voir chapitre 3.1 ci-dessus). Les exemptions de frais de procédure peuvent concerner des catégories de personnes vulnérables telles que les bénéficiaires des minima sociaux (**Andorre, Belgique, Croatie, Finlande, Turquie, Ecosse (RU)**), les handicapés, les invalides ou victimes de guerre (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Ukraine**), ou les mineurs, étudiants, les étrangers - sous réserve de réciprocité (**Bosnie-Herzégovine**). Peuvent être exonérées des instances publiques (**Bulgarie, Croatie, Estonie, Lituanie**) ou des organisations à but non lucratif ou humanitaires (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Portugal, Ukraine**) telles que la Croix Rouge (**Bulgarie**).

Dans une majorité d'Etats membres, l'exonération des frais peut aussi viser certains contentieux, par exemple certaines procédures civiles (**Albanie**), en matière de défense des droits et valeurs constitutionnels (**Portugal**), droit administratif (**Bulgarie, Estonie**), droit du travail et/ou droit social (**Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Italie, Lituanie, Moldova, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse**), droit de la famille ou des mineurs (**Finlande, Irlande, Italie, Lituanie, Moldova, Norvège, Espagne, Pologne, Portugal, Roumanie**), état civil (**Espagne**), agriculture (**Italie**), fiscalité (**Portugal**), droit électoral (**Roumanie**) ou en matière de loyers (**Suisse**).

Certains Etats prévoient que les frais ne sont versés qu'à l'issue de la procédure (**Finlande**). L'exemption des frais peut encore prendre la forme de notifications gratuites dans les revues légales (**Espagne, Turquie**).

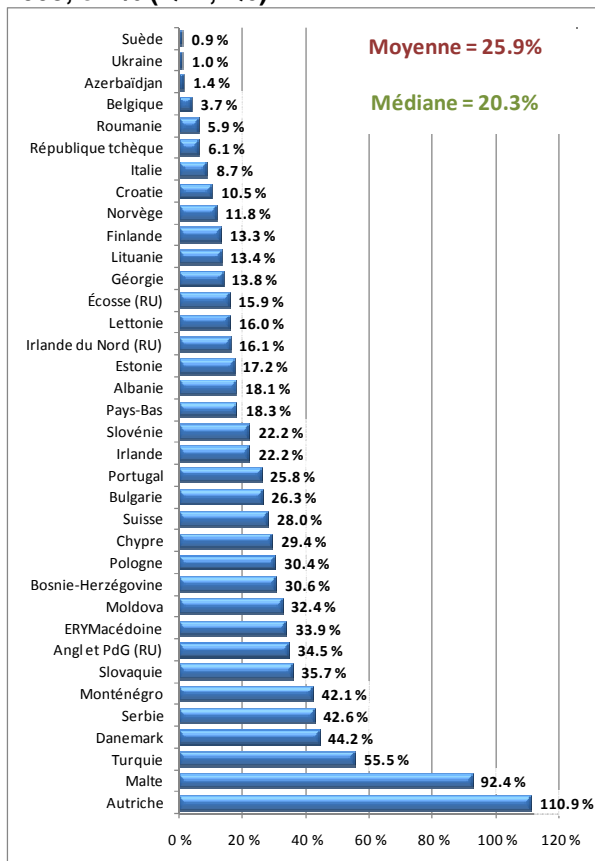
Dans certains Etats ou entités, les frais ou taxes de justice sont destinés à couvrir les coûts de fonctionnement des tribunaux. En ce sens, ces Etats ou entités ont créé la possibilité pour les tribunaux de générer des revenus propres. Il peut même en résulter une véritable autonomie financière pour les tribunaux. Quand on rapporte le montant total des frais de justice perçus par l'Etat à la part du budget allouée aux tribunaux, on note que dans le tiers des Etats européens concernés, le montant des recettes représente près ou plus du tiers du budget alloué aux tribunaux (**Pologne, Bosnie-Herzégovine, Moldova, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Angleterre et Pays de Galles (RU), Slovaquie, Monténégro, Serbie, Danemark**), plus de la moitié de ce budget (**Turquie**), voire la quasi-totalité (**Malte**) ce budget. En ce sens, le système de l'**Autriche** est encore plus remarquable, des bénéfices étant générés par les taxes perçues au profit des tribunaux. Il convient toutefois de noter que, dans la plus part des Etats où des frais/taxes de justice sont exigés, les recettes ne sont pas affectées au fonctionnement des tribunaux mais sont considérées comme des revenus généraux pour le budget de l'Etat ou de la région.

Ce montant élevé de frais de justice peut être expliqué en grande partie en **Autriche, Allemagne, Pologne, Turquie** par le fait que les tribunaux sont en charge des registres fonciers. Pour consulter ces registres ou pour procéder à l'inscription, des frais sont exigés. Dans trois Etats (**Autriche, Allemagne, Pologne**) des revenus sont aussi générés par les registres du commerce. En **Italie**, aux **Pays Bas** et en **Roumanie** il n'y a pas de relation claire entre frais de justice et existence de registres. Une explication peut être que dans ces pays – comme dans d'autres - les frais de justice ne sont liés qu'à des procédures judiciaires (et non à des activités d'enregistrement).

En **Autriche**, en général, les usagers doivent payer des frais de justice pour la plupart des services judiciaires. Le montant des frais peut varier selon le type de procédure, de sa complexité ou de la valeur en litige. Ce système a pour corolaire l'existence d'un dispositif d'aide judiciaire développé: l'accès à la justice et aux registres des tribunaux a un coût, mais si les usagers n'ont pas les moyens de les prendre en charge, l'accès au tribunal ne leur est pas pour autant restreint grâce à l'octroi de l'aide judiciaire.

Un haut niveau de standardisation et d'informatisation du système judiciaire et l'emploi de greffiers (Rechtspfleger), notamment dans les secteurs qui comptent un nombre élevé d'affaires (registres fonciers, registres du commerce, droit de la famille, exécution des jugements, injonction de payer), permettent de diminuer les coûts. Il est donc possible de financer le système judiciaire, y compris les procédures pénales (qui ne sont jamais totalement couvertes par les frais de justice), par les frais de justice versés par les usagers.

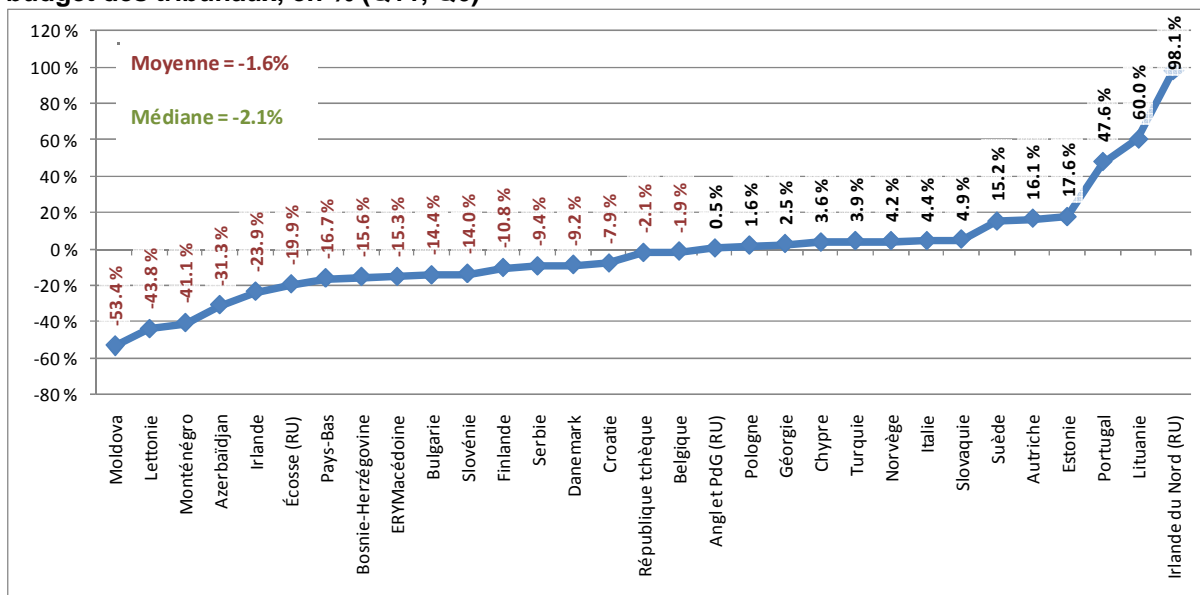
**Graphique 3.12 Part des frais (ou taxes) de justice dans le budget des tribunaux (en recette) en 2008, en % (Q11, Q6)**



**Commentaires**

Les tribunaux en **France**, en **Islande**, au **Luxembourg**, à **Monaco** et en **Espagne** ne tirent pas de recette des frais de justice, car ils appliquent le principe de la gratuité de l'accès au tribunal.

**Graphique 3.13 Evolution entre 2006 et 2008 de la part des frais (ou taxes) de justice dans le budget des tribunaux, en % (Q11, Q6)**



L'analyse de l'évolution des recettes des tribunaux générées par les frais de justice montre une tendance décroissante pour une majorité d'Etats ou entités (17) pour lesquelles les données sont disponibles (31). Si la variation des taux de change avec l'Euro peut sans doute expliquer techniquement une partie de ce constat, il est aussi probable que la baisse de l'activité économique

puisse avoir une influence sur l'activité des registres immobiliers et commerciaux. Il sera intéressant de mesurer les évolutions pour les années correspondant à la crise économique et financière pour vérifier la pertinence de cette hypothèse.

### 3.6 Tendances et conclusions

L'ensemble des Etats européens développe des politiques publiques destinées à soutenir l'accès au juge pour les justiciables qui n'en auraient pas les ressources. Ce constat est général en matière pénale, et la tendance est positive dans les matières non pénales: les budgets consacrés à l'aide judiciaire en Europe sont globalement en augmentation (+ 23 % en quatre ans).

Afin d'analyser de manière pertinente les politiques d'aide judiciaire mises en œuvre, il convient de tenir compte d'un ensemble d'éléments qui constituent le système d'accès au droit, incluant notamment:

- le niveau des frais et taxes inhérents aux procédures judiciaires (pour 4 Etats l'accès au tribunal est totalement gratuit),
- le nombre d'affaires éligibles à l'aide judiciaire (limité soit par la matière juridique ou la procédure concernée, soit par des éléments propres à la qualité ou au niveau de ressources des justiciables) et le montant consacré à l'aide judiciaire publique par affaire,
- l'existence de dispositifs facilitant l'accès au tribunal en dehors des aides publiques (systèmes *pro bono* assurés par les barreaux, assurances privées couvrant les frais de procédure).

Pour une majorité d'Etats en Europe, les frais de procédure perçus par les tribunaux constituent une ressource financière non négligeable, permettant pour certains de couvrir une majeure partie des frais de fonctionnement des tribunaux, voire de dégager un résultat bénéficiaire. Un tel système, s'il est accompagné d'un dispositif efficace d'aide judiciaire permettant l'accès au tribunal aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens, s'inscrit dans la tendance actuelle en matière de gestion publique visant à rééquilibrer en partie la charge des frais de fonctionnement des services publics entre usagers et contribuables. Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer, d'une part, les frais exigés pour obtenir des informations, apporter des modifications de nature foncière ou en matière de registres du commerce ou d'autres registres et, d'autre part, les frais relatifs aux procédures judiciaires. En ce qui concerne ce dernier aspect, il est important - pour garantir l'efficacité de l'accès à la justice - que les frais de justice ne soient pas un obstacle pour intenter une action en justice pour le citoyen. Dans certains Etats, le paiement de frais de justice n'est pas exigé pour intenter une action en justice (**France, Islande, Luxembourg, Monaco et Espagne**), tandis que dans d'autres Etats, le montant des frais de justice peut être directement lié aux coûts généraux de la procédure judiciaire ou aux types d'affaire concernée (par exemple en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, la détermination des frais de justice dépend des coûts opérationnels des procédures judiciaires). Les registres fonciers et les registres du commerce peuvent faire partie du service public à la charge des tribunaux. Mais là aussi, le montant des frais relatifs au registre foncier – ou du commerce - ne doit pas représenter un obstacle pour les citoyens.

Plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissaient pas de système d'aide judiciaire il y a quelques années, sont résolument investis dans le développement de tels systèmes, ce qui constitue une tendance encourageante depuis le dernier exercice d'évaluation. Certains Etats (**Azerbaïdjan, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Lituanie, Roumanie, Moldova**) sont en train de développer ou d'améliorer significativement leur politique publique d'accès au tribunal à travers un dispositif d'aide judiciaire plus généreux. Plusieurs Etats ont récemment mis sur pied de nouveaux dispositifs légaux d'aide judiciaire (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Moldova, Slovaquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). La **Bulgarie** a élargi le champ d'application de l'aide judiciaire. Des projets de réforme du système sont à l'étude au **Monténégro** et en **Pologne**. De plus, certains anciens Etats membres du Conseil de l'Europe ont également récemment amélioré leur dispositif d'aide judiciaire en réformant les dispositifs législatifs (**Suède, Ecosse (RU)**) ou envisagent des réformes (**Turquie**, dans le cadre de la candidature à l'Union européenne).

Afin d'améliorer l'accès à la justice, il est important que les Etats membres du Conseil de l'Europe soient en mesure de donner des informations précises quant au montant du budget alloué à l'aide judiciaire et au nombre d'affaires concernées par ces montants. Certains Etats membres devraient être encouragés à améliorer leur système statistique dans ce sens.



## Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public

Le système judiciaire est investi d'une mission de service public au bénéfice des citoyens. Les droits des usagers des tribunaux doivent ainsi être protégés. Ces droits peuvent être garantis et améliorés de différentes façons.

L'une d'elles consiste à fournir des renseignements concernant non seulement les textes juridiques, la jurisprudence des juridictions supérieures, les formulaires et les tribunaux, mais également concernant les délais prévisibles des procédures judiciaires ou l'aide spécifique aux victimes d'infractions (Point 4.2).

Pour certaines catégories de citoyens, les personnes vulnérables comme les victimes, les mineurs, les minorités, les personnes handicapées, etc., des dispositions particulières peuvent être prises dans le cadre des procédures judiciaires.

Le procureur peut également jouer un rôle spécifique dans la protection des droits et l'assistance aux victimes de crimes (Point 4.3).

Dans les procédures pénales, une procédure d'indemnisation peut également être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches (Point 4.4).

Il arrive que les usagers aient à faire face à des dysfonctionnements des tribunaux. Pour cette raison, il importe que des procédures permettant de pallier ces dysfonctionnements soient mises en place (par exemple la possibilité pour les usagers de déposer une requête ou une plainte et/ou d'initier une procédure d'indemnisation) (Point 4.5).

Par ailleurs, les tribunaux peuvent déjà avoir introduit un système de qualité dans leur organisation. Dans le cadre de ce système, des enquêtes de satisfaction peuvent être conduites auprès des usagers des tribunaux (Point 4.6).

Ce chapitre décrit les moyens et procédures utilisés par les services publics de la justice pour protéger et améliorer les droits des usagers des tribunaux.

### 4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux

#### *Informations générales*

Une bonne information est fondamentale pour assurer un accès effectif à la justice. Avec le développement d'internet, il est dorénavant très facile d'obtenir, à partir de sites internet officiels, des renseignements concernant les lois, les procédures, les formulaires, les documents et les tribunaux.

La quasi-totalité des Etats ou entités (à l'exception de la **Serbie**) ont mis en place des sites internet dans le cadre du Ministère de la Justice, du Parlement, du Journal officiel, etc., contenant la législation nationale. Ces sites, comme ceux mettant à disposition la jurisprudence des juridictions supérieures (qui existent partout sauf en **Grèce** et à **Saint-Marin**), sont souvent utilisés par les praticiens.

Les usagers cherchant des informations pratiques concernant leurs droits ou les tribunaux ou directement les formulaires leur permettant de faire valoir leurs droits utiliseront davantage les sites spécifiques des tribunaux concernés ou ceux créés à leur intention par le ministère de la justice. Ces sites "pratiques" se développent en Europe mais n'existent pas pour l'instant en **Andorre**, **Azerbaïdjan**, **Chypre**, **Saint-Marin** et **Serbie**. Il s'agit en majorité de petits Etats où il est aisé de se déplacer directement au tribunal.

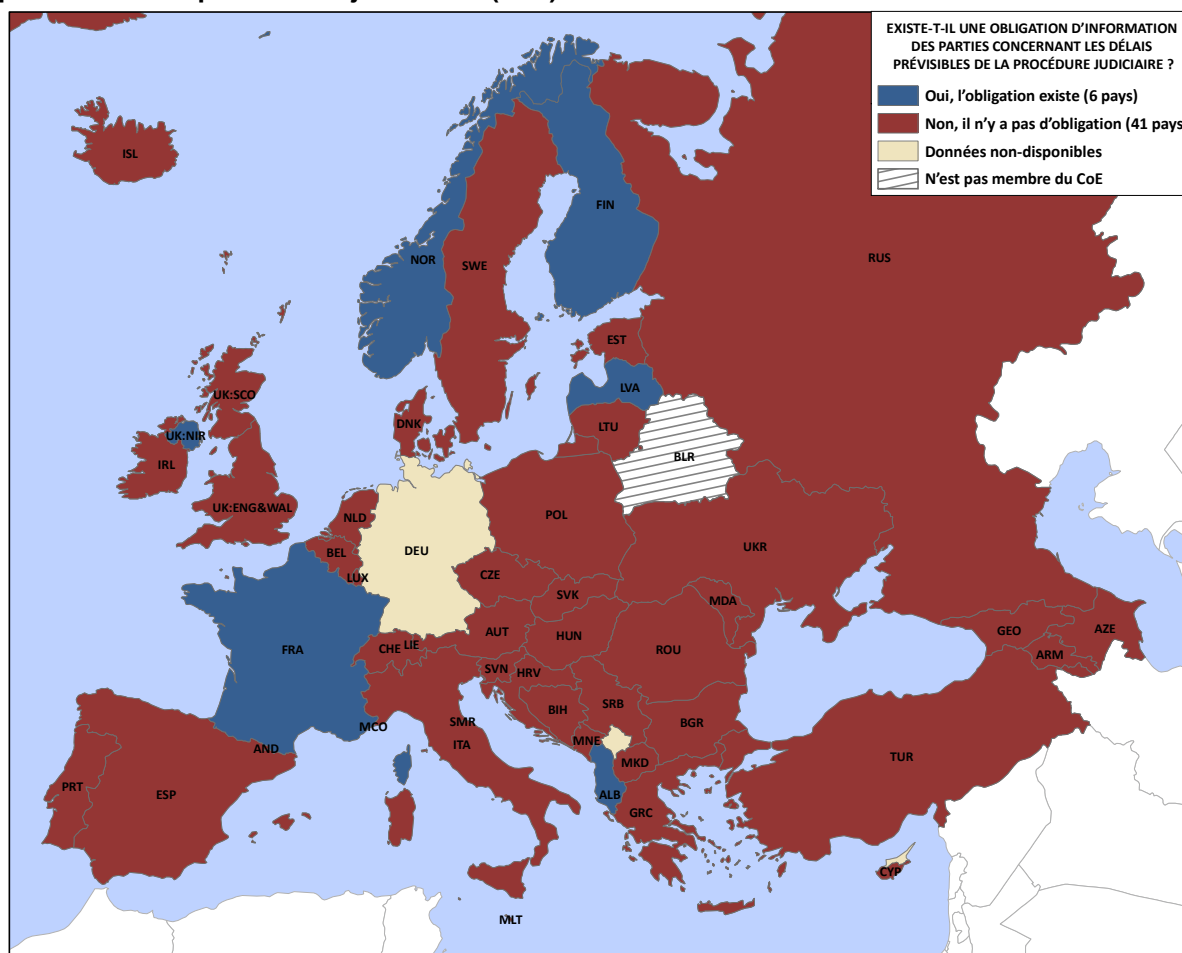
Pour toute information complémentaire concernant les sites internet officiels à disposition du public gratuitement, concernant les textes juridiques, la jurisprudence des juridictions supérieures et d'autres documents (voir le Tableau en Annexe).

### Information sur les délais de procédure

S'il est important de fournir des informations générales sur les droits et procédures, via les sites internet, il est également nécessaire de répondre aux attentes des usagers des tribunaux en leur fournissant des renseignements concernant la "prévisibilité" des procédures, c'est-à-dire le temps que prendra le règlement d'une procédure judiciaire. Cette information spécifique à l'attention des usagers, qui n'est pas encore généralisée en Europe, ne peut être fournie que par des Etats ayant mis en pratique un système efficace de gestion des affaires (case management).

L'augmentation du nombre d'affaires, leur complexité nécessitant le recours à des experts et l'intervention de nombreux acteurs judiciaires, la surcharge des tribunaux, rendent cette obligation difficile à respecter ; en effet, il n'est pas aisé pour le tribunal de fournir aux parties un calendrier précis de l'ensemble de la procédure envisagée, ainsi qu'une date précise et fiable de l'audience finale concernant leur affaire. Ceci explique le faible nombre d'Etats qui est à ce jour capable de fournir un tel renseignement. Ce tableau illustre davantage les efforts de certains Etats à renseigner les usagers pour les mettre en confiance que les moyens mis en œuvre pour réduire les délais de procédure.

Graphique 4.1 Obligation de fournir aux parties des informations concernant les délais prévisibles des procédures judiciaires (Q32)



Les 6 Etats ou entités ayant répondu qu'ils avaient une obligation de fournir aux parties des informations concernant la prévisibilité des procédures sont: **Albanie, Finlande, France, Lettonie, Norvège et Irlande du Nord (RU)**. Cette obligation peut ne concerner que certains types d'affaires. La **Moldova** avait indiqué lors des précédents exercices d'évaluation qu'une telle obligation existait ; il semble que seule une obligation de traiter l'affaire dans un délai raisonnable soit spécifiée dans leur législation, sans nécessité de préciser un délai spécifique propre à chaque affaire. En **Géorgie**, le délai légal pour traiter une affaire est en principe de deux mois, et de cinq mois pour les affaires les plus complexes.

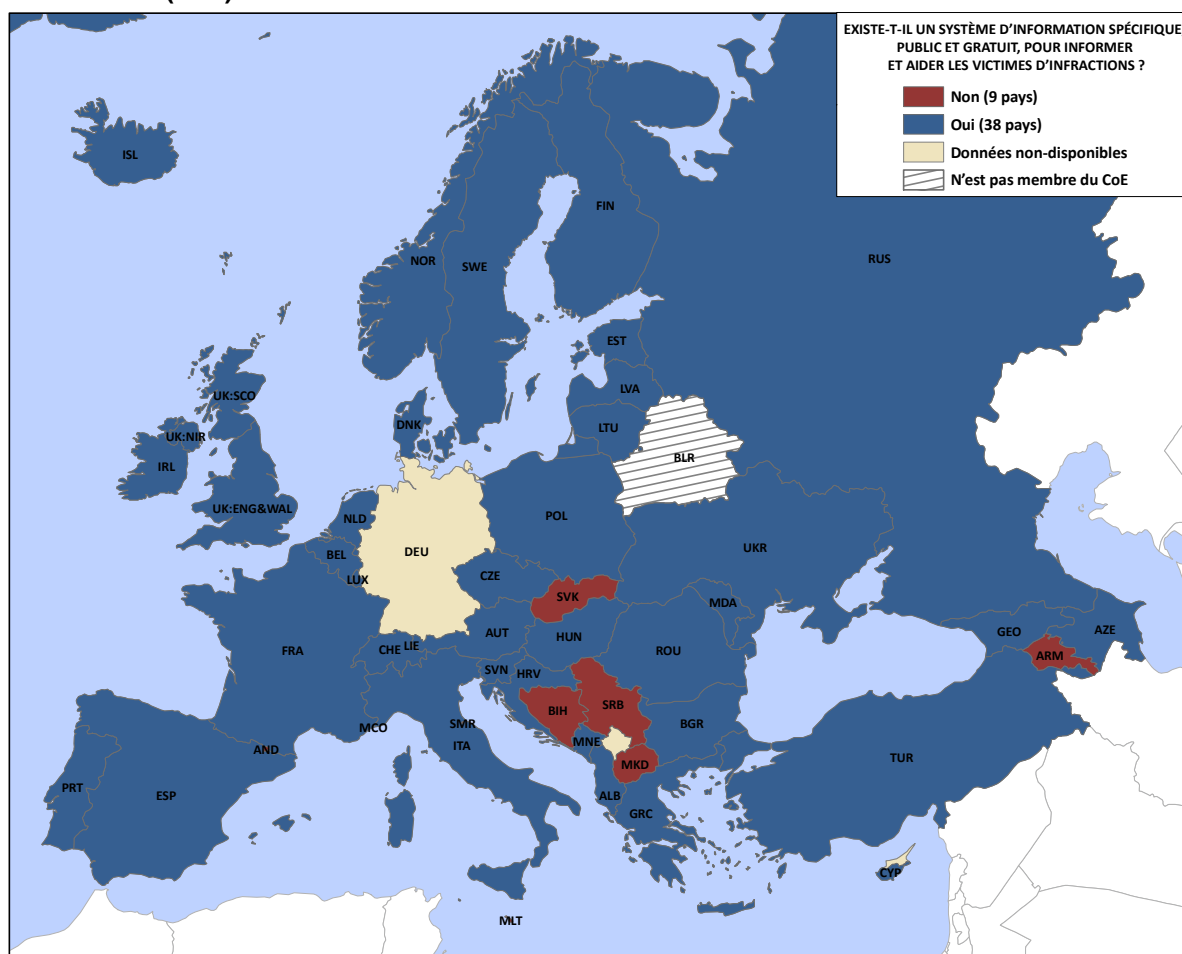


Dans certains Etats, l'obligation d'information en la matière n'existe pas; toutefois, ils donnent certaines informations concernant la prévisibilité des délais de procédure ou concernant des mécanismes existants pour prévenir des retards judiciaires. Par exemple, il est d'usage de fournir de telles informations sur les délais en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Ecosse (RU)** même en l'absence de règle spécifique ou d'obligation. En **Espagne**, en principe, des dispositions procédurales organisent les délais des procédures. En **Estonie**, l'avocat doit indiquer au client les délais envisagés pour l'assistance juridique alors que le tribunal n'a pas une telle obligation.

### Informations pour les victimes d'infractions

Les victimes de crimes constituent une catégorie de personnes qui nécessite une attention particulière. Pour elles, l'Etat doit mettre en place des structures connues du grand public, accessibles facilement et gratuitement par ces personnes, qui doivent y trouver des renseignements pratiques sur leurs droits ainsi qu'une aide spécifique.

**Graphique 4.2 Dispositifs d'information gratuits visant à informer et aider les victimes d'infractions (Q33)**



Les 9 Etats qui n'ont pas encore mis en place des dispositifs spécifiques gratuits et publics visant à informer et aider les victimes d'infractions sont: **Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Malte, Monaco, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

De tels dispositifs, généralement mis en place dans le cadre de programmes d'amélioration des services de justice pénale, se concrétisent sous la forme d'accueil téléphonique gratuit par exemple, pour les victimes en général ou par catégories (victimes de viol, victimes de violence domestique, enfants et adolescents, etc.). Les Etats sont souvent aidés dans cette tâche par des ONG, des programmes de soutien de la Commission européenne ou des projets d'autres pays ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine**").

## **4.2 Protection des personnes vulnérables**

Pour les personnes vulnérables (victimes de viol, victimes du terrorisme, enfants/témoins/victimes, victimes de violence domestique, minorités ethniques, personnes handicapées, délinquants juvéniles), des mécanismes particuliers peuvent être utilisés pour protéger et renforcer leurs droits durant les procédures judiciaires, par exemple en introduisant des dispositifs d'information spécifiques (ligne téléphonique ouverte, internet, brochures, etc.). Une autre possibilité est l'utilisation de modalités d'audition particulières. Par exemple, les mineurs peuvent être protégés par le biais d'audiences tenues à huis clos. Les victimes de certains crimes peuvent être protégées pendant une audition par l'usage d'un écran sans teint. Les droits procéduraux particuliers peuvent aussi renforcer le statut des personnes vulnérables. Pour les minorités ethniques, cela est rendu possible grâce à l'usage d'interprètes et la liberté de parler dans leur propre langue.

**Tableau 4.3 Modalités favorables particulières applicables au cours des procédures judiciaires à certaines catégories de personnes vulnérables (Q34)**

Pays	Mécanismes d'information	Modalités particulières d'audition	Droits procéduraux spécifiques	Autres modalités spécifiques	Total (possibilités cumulées)
Albanie					22
Andorre					9
Arménie					9
Autriche					32
Azerbaïdjan					18
Belgique					16
Bosnie-Herzégovine					14
Bulgarie					23
Croatie					14
Chypre					21
République tchèque					6
Danemark					12
Estonie					8
Finlande					15
France					22
Géorgie					15
Grèce					6
Hongrie					9
Islande					24
Irlande					12
Italie					7
Lettonie					12
Lituanie					9
Luxembourg					13
Malte					5
Moldova					9
Monaco					5
Monténégro					14
Pays-Bas					15
Norvège					27
Pologne					11
Portugal					22



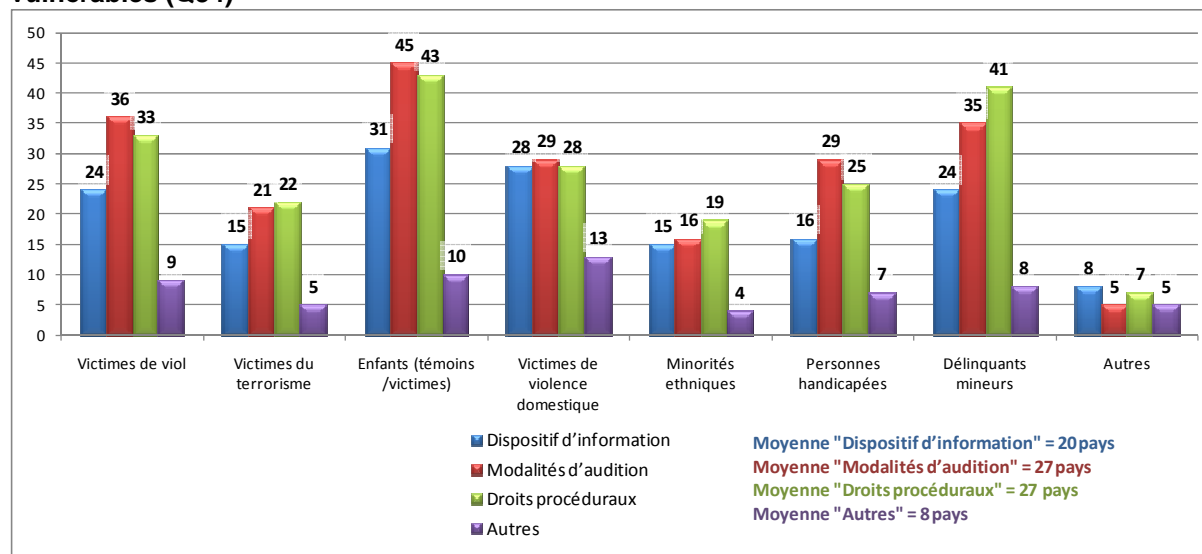
Ce tableau donne une image précise de l'ensemble des modalités spécifiques existantes au cours des procédures judiciaires en fonction des catégories de personnes vulnérables, pour tous les Etats ayant participé à ce cycle d'évaluation, à l'exception de l'Irlande du Nord (RU) qui a simplement indiqué que la position est semblable à celle de l'Angleterre et Pays de Galles (RU) et qu'une série de modalités était prévue pour les personnes vulnérables.

La mesure la plus utilisée pour les personnes vulnérables est l'application de modalités particulières d'audition, suivie de droits procéduraux spécifiques. Les mécanismes d'information sont également souvent utilisés, même si l'on peut noter que certains Etats indiquent n'avoir aucun mécanisme d'information spécifique (**Bosnie-Herzégovine, Estonie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Suède, Ukraine**). La majorité de ces Etats appliquent néanmoins très largement les autres mesures au bénéfice des adultes vulnérables.

Les pays où la plupart des dispositifs d'information, des modalités d'audition et des droits procéduraux spécifiques sont disponibles pour presque toutes les catégories de personnes vulnérables sont: **Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, France, Islande, Norvège, Roumanie, Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Depuis 2006, la **Belgique**, la **Géorgie**, la **Turquie** et la **Serbie** ont augmenté sensiblement le nombre de dispositifs protecteurs ou leurs bénéficiaires. Il convient d'analyser les données 2008 de l'**Ecosse (RU)** et l'**Ukraine** avec prudence par rapport aux données 2006, dans la mesure où il est difficile d'imaginer qu'ils ont réduit de manière notable les possibilités existantes en la matière. La lecture de ces données doit en effet tenir compte des différentes méthodes de comptage et de classement de ces modalités au sein des catégories proposées.

Enfin, un dernier groupe de pays possède très peu de dispositions spéciales pour très peu de catégories de personnes vulnérables et victimes: il s'agit de la **République tchèque**, la **Grèce**, l'**Italie**, **Malte**, **Monaco**, la **Turquie**, la **Serbie**, la **Slovaquie** et l'**Ukraine**.

**Graphique 4.4 Modalités particulières favorables applicables aux différents types de personnes vulnérables (Q34)**



La quasi-totalité des différents dispositifs (mécanismes d'information, modalités d'audition particulières, droits procéduraux et autres) sont largement appliqués pour les enfants (témoins et victimes) et pour les délinquants mineurs. Les enfants bénéficient même de modalités particulières d'audition dans la totalité des Etats. Les différents dispositifs existent également de manière importante pour les victimes de viol et de violence domestique. Peu de dispositifs spécifiques sont prévus pour les victimes de terrorisme et pour les minorités ethniques.

En moyenne, les mécanismes d'information pour les différentes catégories de personnes vulnérables sont envisagés dans 20 Etats ou entités. Les plus fortes moyennes concernent les modalités d'audition particulière et les droits procéduraux (27 Etats ou entités). La catégorie "autres dispositions" est très faiblement représentée avec une moyenne de 8 Etats ou entités.

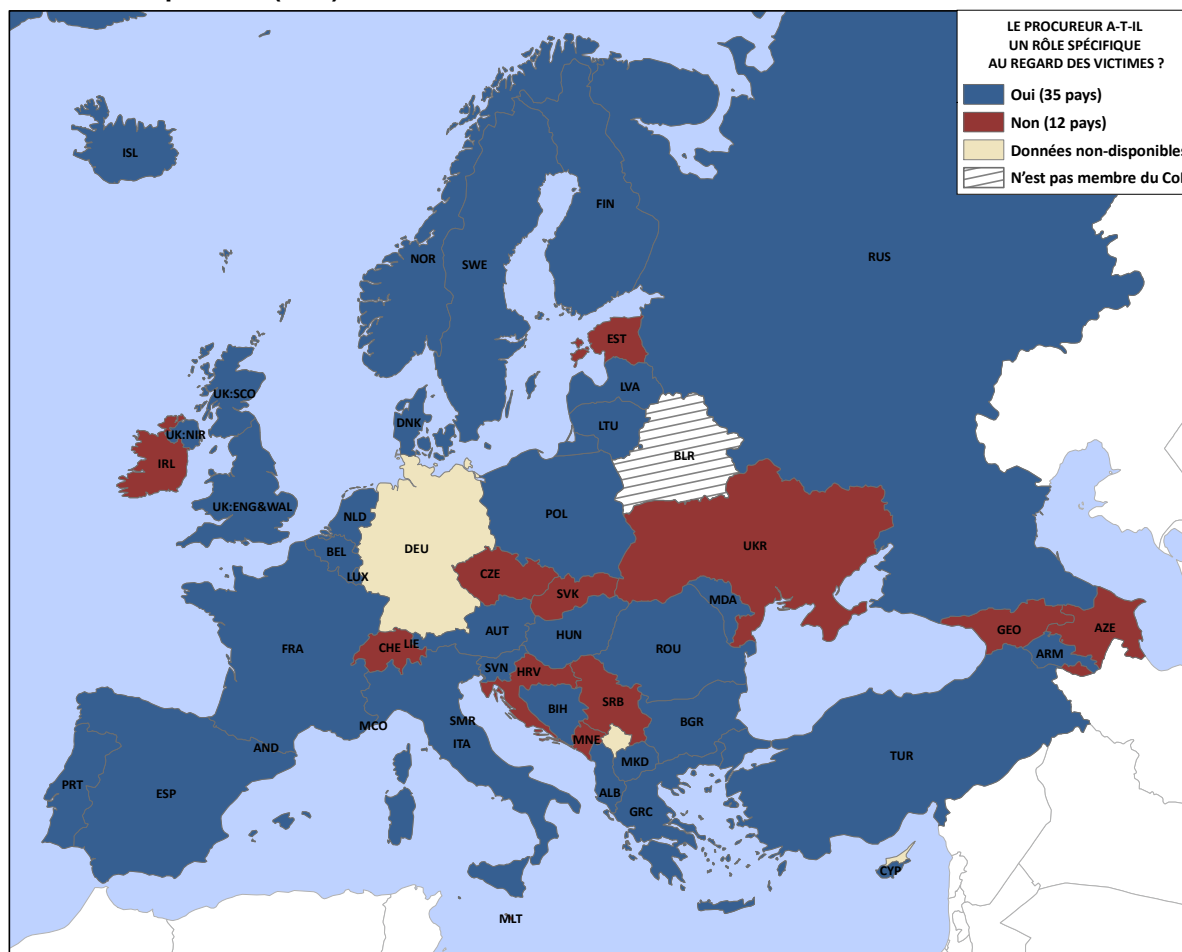
### 4.3 Le rôle du procureur dans la protection et l'assistance des victimes d'infractions pénales

Le ministère public peut jouer un rôle spécifique en ce qui concerne la protection et l'assistance aux victimes dans les procédures pénales:

- il peut fournir aux victimes une information sur leurs droits, en particulier pour obtenir réparation (par exemple au **Portugal** ou en **Espagne**), ou une information relative à certains développements de la procédure, telle que sa clôture ou la libération de la partie condamnée (par exemple en **Norvège**) ;
- il peut encore soutenir l'introduction d'une constitution de partie civile au nom de la victime (par exemple en **Andorre**, **Finlande** ou **Espagne**) ou s'assurer que la victime a été dédommée (par exemple aux **Pays-Bas**) ;
- les services d'assistance aux victimes peuvent être organisés au niveau du Parquet Général (**Luxembourg**).

Parfois le procureur a le pouvoir de classer sans suite une affaire pénale et d'interrompre les procédures d'investigation: dans les pays où les procureurs sont dotés d'un tel pouvoir, il doit y avoir la possibilité pour la victime de l'infraction de contester la décision du procureur (39 Etats ou entités ont répondu que cette possibilité existait); dans les pays où une telle possibilité n'existe pas, le droit des victimes à être entendu est souvent garanti autrement (par exemple la **Bosnie-Herzégovine** prévoit la possibilité de porter plainte à l'égard du procureur - cette possibilité existe aussi dans d'autres pays). Parfois les victimes peuvent avoir un statut formel de victime en introduisant une demande de nature civile et/ou pénale même si le procureur a décidé de ne pas poursuivre (**Espagne**). La **Serbie** indique la possibilité (une fois la procédure terminée) d'introduire une requête de poursuite privée. En **Belgique** il est recommandé aux victimes d'infractions pénales d'introduire une action en justice contre le responsable si le procureur décide de classer l'affaire. Cette dernière possibilité est une technique assez commune en Europe. Enfin, dans les pays où le procureur n'a pas le pouvoir de classer une affaire, la victime a souvent le droit de contester la décision de classement prononcée par un juge (par exemple en **Espagne**).

**Graphique 4.5 Rôle spécifique du procureur dans la protection et l'assistance des victimes d'infractions pénales (Q38)**



**Andorre, Monaco et Saint-Marin**: oui. **Malte**: non.

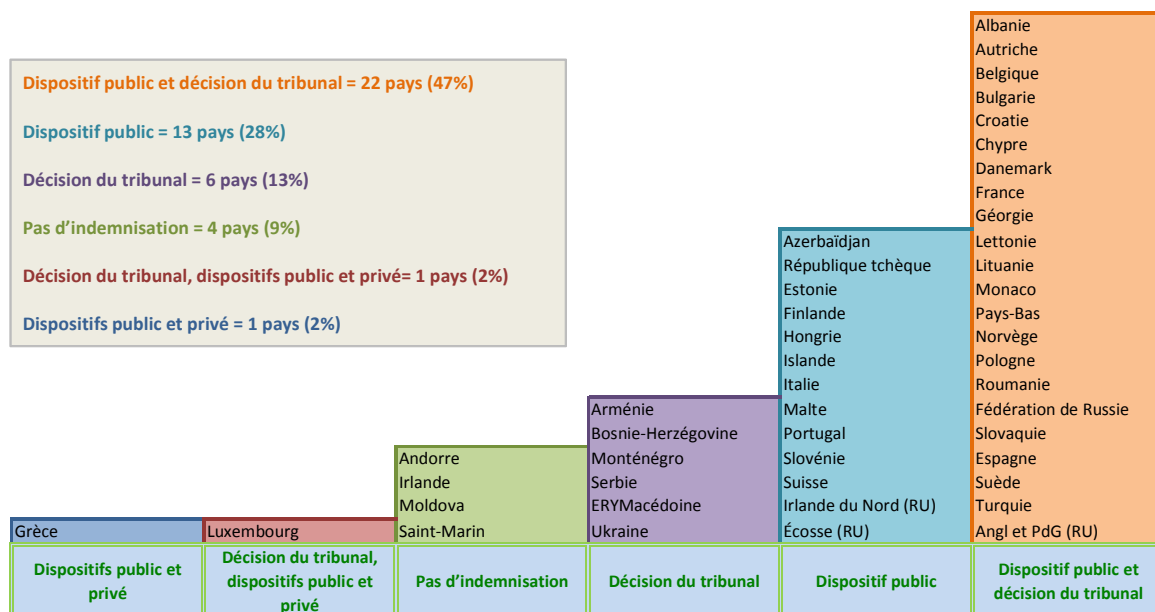
34 Etats ou entités indiquent que le procureur a un rôle spécifique au regard des victimes, fonction qui peut apparaître comme évidente. Par rapport à la précédente édition du rapport, l'**Autriche**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Lettonie**, la **Slovénie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** indiquent conférer un rôle spécifique au procureur concernant les victimes. Par contre la **Géorgie**, la **Serbie** et l'**Ukraine** indiquent cette fois ne pas confier ces compétences au procureur. Cette dernière information semble davantage résulter d'une mauvaise compréhension de la question que d'un changement législatif. Au total, 13 Etats ou entités indiquent que le procureur n'a pas de compétence spécifique pour les victimes d'infractions.

#### 4.4 Procédures d'indemnisation

Dans les procédures pénales, une procédure d'indemnisation peut être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches. Parfois il existe des fonds d'indemnisation pour lesquels il n'est pas nécessaire de demander une intervention préalable du juge. Dans d'autres cas, l'activation de ces fonds publics nécessite une décision préalable du juge pour obtenir l'indemnisation. Dans un nombre limité de cas, il existe des fonds privés pour les victimes d'infractions pénales (**Luxembourg** ou **Grèce**). En **Grèce**, ce fonds privé existe sous forme d'assurance pour les infractions liées aux dommages aux biens. Au **Luxembourg**, cela ne concerne que les dommages corporels.

Le tableau ci-dessous propose une classification des Etats selon que la procédure d'indemnisation consiste en des fonds privés, en des fonds publics ou émane d'une décision (ou une combinaison de ces éléments). Une colonne est également prévue pour les Etats ne prévoyant pas de procédure d'indemnisation: **Andorre, Irlande, Moldova** et **Saint-Marin**. Ces Etats constituent une exception au niveau européen.

**Tableau 4.6 Procédures d'indemnisation pour les victimes d'infractions pénales (Q35, Q36)**



47 Etats ou entités ont répondu à cette question et parmi eux, 43 ont indiqué disposer d'une procédure d'indemnisation. Parmi eux, 22 Etats ou entités précisent que ces procédures sont basées sur des fonds publics, tout en émanant d'une décision de justice alors que 13 Etats ont des procédures basées sur des fonds publics mais sans nécessité d'une décision de justice. Les procédures d'indemnisation de 35 Etats ou entités sont donc basées sur des fonds publics.

Des études ont été conduites dans 12 Etats ou entités (parmi 43 ayant une procédure d'indemnisation) pour évaluer le taux de réparation des dommages: **Danemark, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**. Le niveau exact de ces réparations n'y est précisé que par un petit nombre de pays. Au **Danemark**, le taux de recouvrement pour 2008 est de 2,5%. D'après une étude conduite en **France** en 2008 sur les décisions de 2007 en la matière, parmi les 28 % de victimes qui ont obtenu des dommages et intérêts (ou une indemnisation), 63 % d'entre elles n'avaient encore rien perçu au moment de l'enquête, 24 % avaient perçu l'intégralité de la somme qui leur avait été allouée, et 13 % une partie seulement. Selon une étude de 2008 en **Pologne**, 31% des demandes d'indemnisation ont été acceptées et une indemnisation a été octroyée, l'indemnisation moyenne s'élevant à 1500€. Ceci contraste avec la **Norvège**, où un taux d'indemnisation des dommages est proche de 90%.

#### 4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et les plaintes

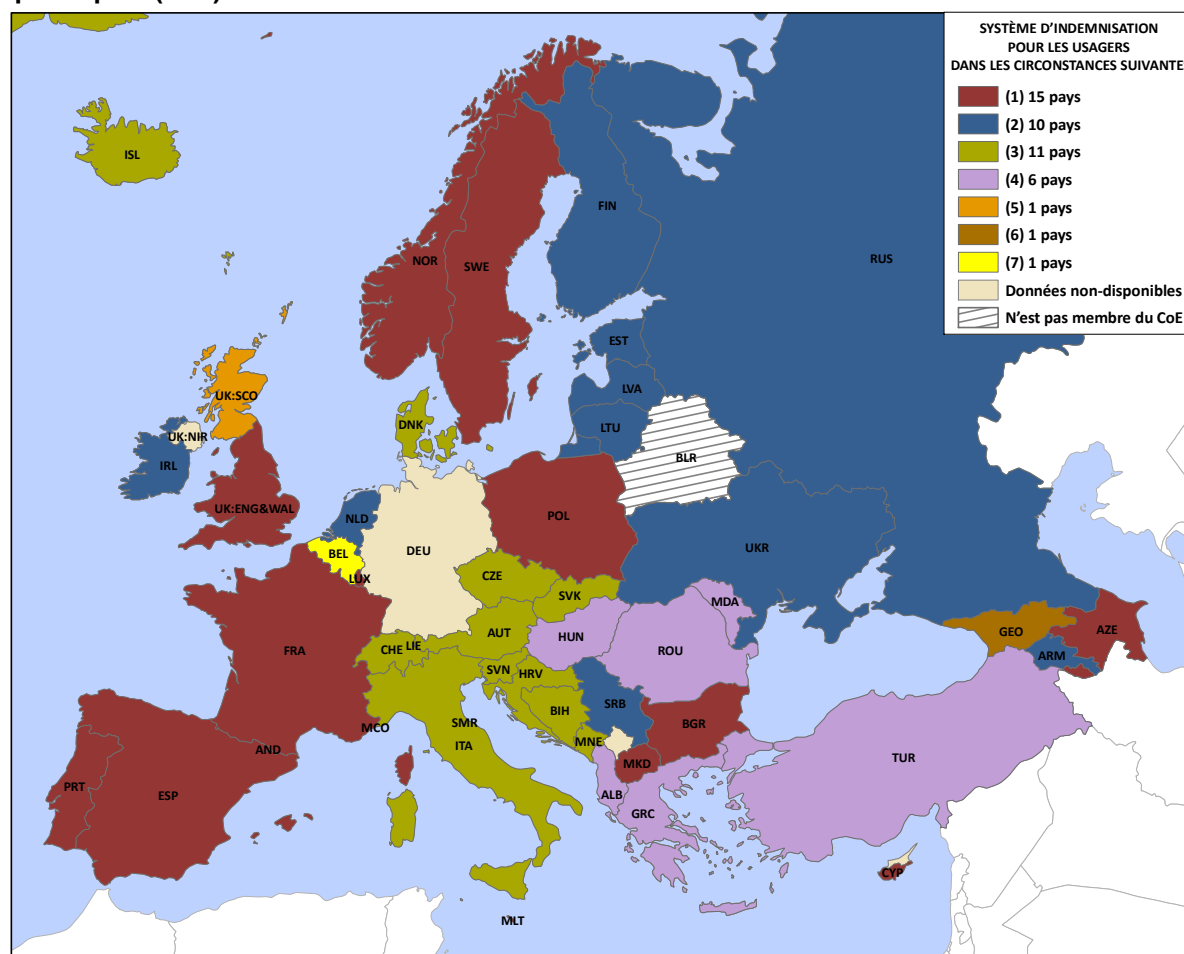
Tout usager de la justice devrait avoir le droit de s'adresser à une juridiction nationale pour être indemnisé du dommage qu'il a subi du fait d'un dysfonctionnement du système judiciaire. Ce dysfonctionnement peut consister en une durée excessive de la procédure, une non exécution des décisions de justice, une arrestation ou une condamnation injustifiée.

Tous les Etats ou entités disposent d'un mécanisme d'indemnisation en cas de dysfonctionnement judiciaire. Parmi ces dysfonctionnements, tous prévoient l'arrestation ou la condamnation injustifiée. 27 Etats ou entités déclarent avoir instauré des procédures d'indemnisation pour la durée excessive des procédures, et 21 pour la non-exécution des décisions de la justice.

Ainsi, en cas de dysfonctionnement du système judiciaire, certaines circonstances spécifiques ouvrent droit à indemnisation. Le tableau ci-dessous catégorise par couleur les Etats en fonction de la prise en compte ou non de ces circonstances.



**Graphique 4.7 Système d'indemnisation des usagers en fonction de diverses circonstances spécifiques (Q40)**

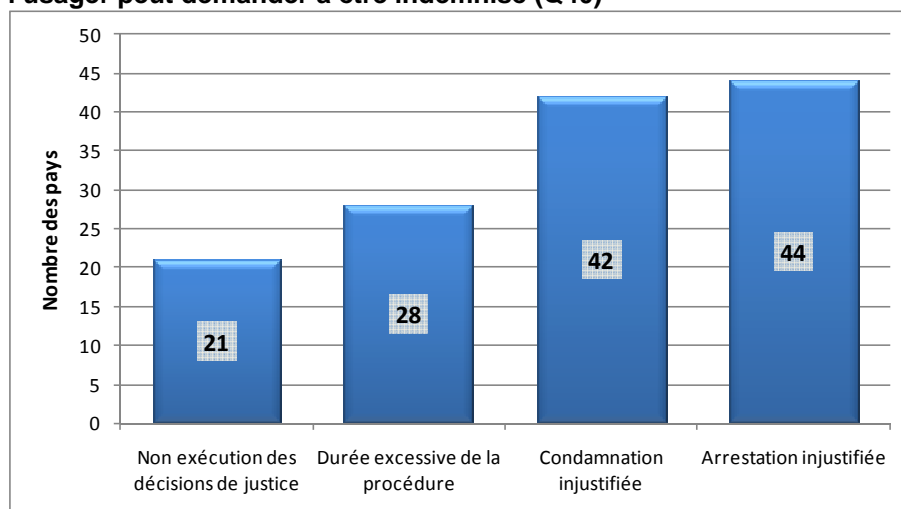


Catégories représentées selon les couleurs de la carte:

- (1) 15 Etats ou entités prévoient une procédure d'indemnisation dans les **4 circonstances** envisagées par le questionnaire (a) durée excessive de la procédure, (b) non exécution des décisions de justice, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Andorre, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, France, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Angleterre et Pays de Galles (RU)**. (En rouge sur la carte)
- (2) 10 Etats prévoient une procédure d'indemnisation dans les **2 circonstances** seulement (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Arménie, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Serbie et Ukraine**. (En bleu sur la carte)
- (3) 11 Etats prévoient une procédure d'indemnisation dans les **3 circonstances** seulement (a) durée excessive de la procédure, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Islande, Italie, Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suisse**. (En vert sur la carte)
- (4) 6 Etats qui prévoient une procédure d'indemnisation dans les **3 circonstances** seulement (b) non exécution des décisions de justice, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Albanie, Grèce, Hongrie, Moldova, Roumanie et Turquie**. (En violet sur la carte)
- (5) En **Ecosse (RU)**, une procédure d'indemnisation n'est envisagée que pour (a) durée excessive de la procédure, même si aucune procédure formelle n'existe réellement. (En orange sur la carte)
- (6) En **Géorgie**, une procédure de compensation n'est envisagée que pour (c) arrestation injustifiée (ou détention injustifiée). (En brun sur la carte)
- (7) En **Belgique**, deux catégories de circonstances sont prises en compte (a) *durée excessive des procédures* et (c) *arrestation injustifiée*. Il y a également une possibilité d'être indemnisé en cas de détention préventive injustifiée. (En jaune sur la carte)

Il n'a pas été possible d'établir les catégories pour lesquelles une procédure d'indemnisation est possible à **Saint-Marin** (action contre le juge en cas de négligence, déni de justice ou fraude) et en **Irlande du Nord (RU)**.

**Graphique 4.8 Nombre d'Etats ou entités par catégorie de circonstances pour lesquelles l'utilisateur peut demander à être indemnisé (Q40)**



La majorité des Etats prévoit une indemnisation pour arrestation ou condamnation injustifiée. La moitié environ des Etats prévoit une indemnisation pour non exécution des décisions de justice et durée excessive des procédures.

Quelques légères différences entre 2006 et 2008 peuvent s'expliquer par des différences d'interprétation, notamment dans les 4 définitions des circonstances (par ex. arrestation injustifiée/condamnation injustifiée/détention injustifiée). De plus, il est quelquefois difficile de comprendre s'il s'agit d'une procédure nationale ou de la procédure pouvant être intentée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Au delà de la possibilité d'une procédure d'indemnisation, dans la grande majorité des Etats ou entités (44), il existe une possibilité au niveau national ou local de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée de la procédure). Seuls l'**Irlande**<sup>1</sup>, **Monaco** et l'**Ukraine** ne prévoient pas une telle mesure. L'**Arménie** prévoit une telle mesure contrairement à ce qui était indiqué lors des exercices d'évaluation précédents.

Différentes instances ou autorités sont compétentes pour étudier et traiter ces plaintes. Il peut s'agir du tribunal concerné, d'une instance supérieure, du ministère de la Justice, du Conseil de la Justice ou d'une autre organisation extérieure, comme le médiateur.

De manière générale, il y a toujours plusieurs instances susceptibles d'être destinataires des plaintes. En majorité, l'organe compétent est une instance de niveau supérieur (23 Etats ou entités). Mais les tribunaux concernés (21), le ministère de la Justice (18) ou un Conseil de la justice (19) peuvent également être compétents pour répondre à de telles plaintes. La co-étude de la plainte reste la configuration la plus fréquente (la configuration mixte de 2 à 5 autorités est présente dans 25 Etats ou entités). Un seul organe est habilité à traiter les plaintes dans 5 Etats (Conseil de la Justice en **Arménie** et en **Roumanie**, Cour d'Appel en **Italie**, Cour Suprême aux **Pays-Bas** et Commission pour l'administration de la justice à **Malte**). La situation opposée, où 5 instances sont impliquées dans le traitement de tels recours, existe en **Bulgarie**, **Monténégro**, **Norvège**, **Fédération de Russie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Ces derniers Etats ou entités ont changé depuis le dernier exercice d'évaluation et il convient d'analyser ces résultats avec prudence.

Il est important de savoir si cet organe, compétent pour étudier et traiter ces plaintes, dispose d'une part d'un délai pour répondre à ce dépôt de plainte, d'autre part d'un délai pour traiter de la plainte. 30 Etats ou entités parmi les 44 qui ont instauré un dispositif national permettant de porter plainte se voient imposer un délai pour répondre à la plainte. Hormis la **Géorgie**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)**, ces mêmes Etats ou entités se voient également imposer un délai pour traiter la plainte. 10 Etats déclarent que les organes compétents ne sont soumis à aucune contrainte de temps

<sup>1</sup> Un projet de loi a été publié récemment en Irlande (août 2010) qui permet d'introduire une plainte concernant le fonctionnement de la justice.

pour donner la réponse au requérant ou pour traiter sa requête (**Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Saint-Marin, Suède et Suisse**). La **Slovénie** et la **Turquie** indiquent être soumis à des délais contrairement à ce qui avait été indiqué dans les exercices précédents. Dans ces Etats, toutefois, des recours en cas de dysfonctionnement du système de justice sont possibles.

Il n'est pas toujours facile pour le justiciable de comprendre à qui il doit s'adresser pour porter plainte en cas de dysfonctionnement du système judiciaire. En outre, imposer des délais aux organes compétents pour répondre aux plaintes permet au justiciable mécontent de constater qu'il a été écouté ; il conviendrait en plus de pouvoir analyser quelles sont les suites qui ont été données à ces plaintes sur le fond pour pouvoir effectuer une réelle analyse des efforts du service public de la justice à l'égard de ces usagers.

**Tableau 4.9 Délais impartis aux autorités responsables pour répondre à et pour traiter les plaintes concernant le fonctionnement du système judiciaire (Q44)**

Pays	Délais impartis pour répondre					Délais impartis pour traiter les plaintes				
	Tribunal concerné	Instances supérieures	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes	Tribunal concerné	Instances supérieures	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes
Albanie										
Andorre										
Arménie										
Autriche										
Azerbaïdjan										
Belgique										
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Croatie										
Chypre										
République tchèque										
Danemark										
Estonie										
Finlande										
France										
Géorgie										
Grèce										
Hongrie										
Islande										
Irlande										
Italie										
Lettonie										
Lituanie										
Luxembourg										
Malte										
Moldova										
Monaco										
Monténégro										
Pays-Bas										
Norvège										
Pologne										
Portugal										
Roumanie										
Fédération de Russie										
Saint-Marin										
Serbie										
Slovaquie										

Pays	Délais impartis pour répondre					Délais impartis pour traiter les plaintes				
	Tribunal concerné	Instances supérieures	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes	Tribunal concerné	Instances supérieures	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes
Slovénie										
Espagne										
Suède										
Suisse										
ERYMacédoine										
Turquie										
Ukraine										
Angleterre et Pays de Galles (RU)										
Irlande du Nord (RU)										
Ecosse (RU)										
<b>TOTAL</b>	21	23	18	19	15	19	22	13	18	13

#### 4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers

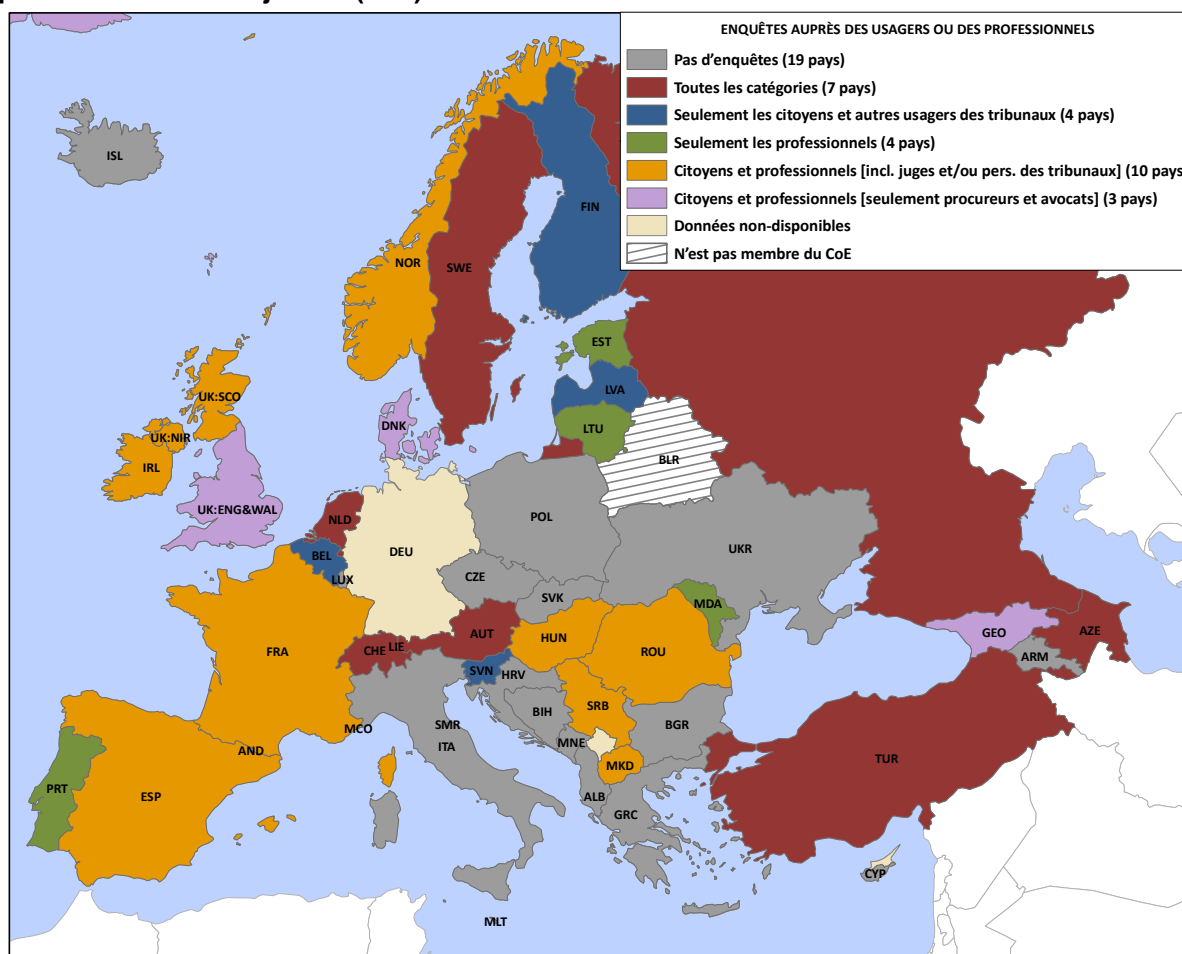
L'information sur le niveau de satisfaction (et de confiance) des usagers et des employés des tribunaux (juges et personnel non-juge) fait partie de la politique de qualité des tribunaux. C'est dans le cadre du groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice qu'ont été préparés par Jean-Paul Jean et Hélène Jorry un rapport et un modèle-type d'enquête assortie d'un guide méthodologique<sup>2</sup>. L'utilisation de ces documents a été testée par la CEPEJ auprès de son Réseau des tribunaux référents avant sa mise à disposition des Etats membres pour leurs juridictions en 2011.

Les enquêtes permettant de mesurer ce niveau de satisfaction sont menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal (justiciables, avocats, autres professions juridiques – experts judiciaires, interprètes, représentants des agences gouvernementales, etc.), et directement impliquées dans la procédure (par exemple les parties). Il ne s'agit pas d'enquêtes générales d'opinion qui ne mesurent que des représentations générales de la justice à un moment donné. Cela concerne également les enquêtes de satisfaction conduites auprès des employés des tribunaux (juges et personnel non juge) ou du Ministère public (procureur et personnels non procureurs).

28 Etats ou entités indiquent pratiquer de telles enquêtes auprès des usagers des tribunaux ou autres professionnels de la justice. Dans 19 Etats ou entités, il n'existe pas de telles enquêtes (voir le tableau suivant). Les données n'ont pas varié entre 2006 et 2008 mais il est souhaité que la diffusion de ces enquêtes progresse avec le nouvel outil bientôt mis à la disposition des Etats par la CEPEJ. Les petits Etats n'organisent pas souvent d'enquêtes (**Andorre, Chypre, Monaco**), peut-être en raison d'une proximité plus importante entre l'utilisateur, les professionnels et le tribunal.

<sup>2</sup> CEPEJ(2010)1 and CEPEJ(2010)2.

**Graphique 4.10 Enquêtes menées mesurant la confiance et la satisfaction des usagers ou des professionnels de la justice (Q41)**



**Andorre, Malte, Monaco et Saint-Marin:** aucune enquête.

On peut noter que 7 Etats (**Autriche, Azerbaïdjan, Pays-Bas, Fédération de Russie, Suède, Suisse et Turquie**) déclarent organiser des enquêtes à tous les niveaux (usagers des tribunaux, professionnels, citoyens), ce qui démontre leurs efforts à s'assurer que le service de la justice est conforme aux attentes des usagers et de ceux qui y travaillent quotidiennement.

2 Etats organisent des enquêtes uniquement à l'égard des procureurs et des avocats d'une part, et des citoyens d'autre part (**Danemark, Géorgie**). L'**Angleterre** et le **Pays de Galles (RU)** sélectionnent les répondants au hasard à la sortie des bâtiments du tribunal (à l'exclusion des juges et des magistrats) - procureurs, avocats et autres visiteurs de l'édifice sont inclus mais pas spécifiquement ciblés.

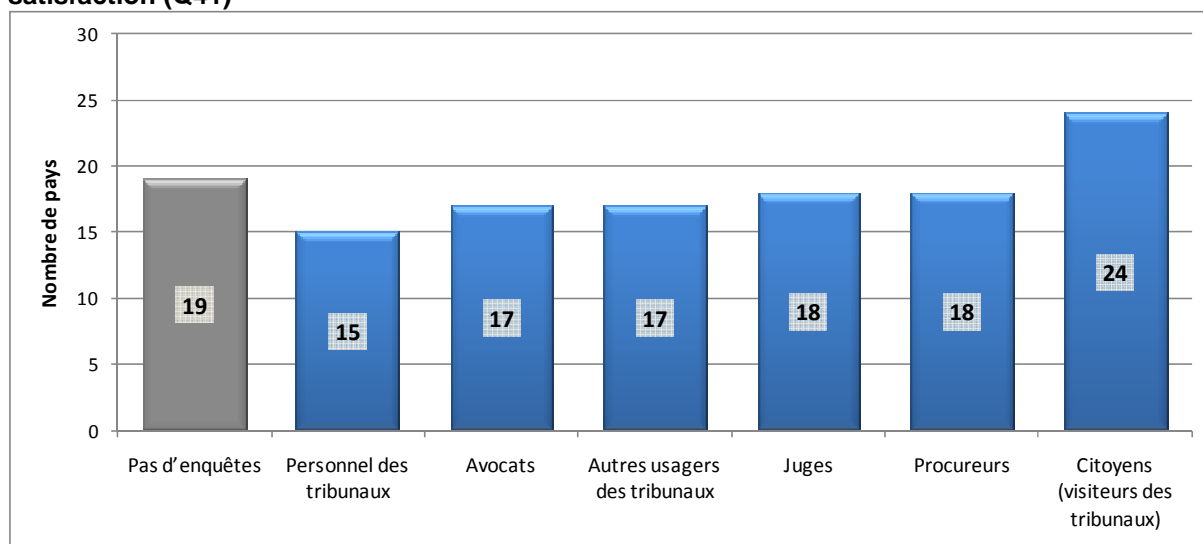
Lorsqu'il s'agit d'enquêtes s'adressant aux usagers de la justice, la distinction faite dans le questionnaire à la question 41 entre "enquêtes auprès des citoyens/visiteurs des tribunaux" et "enquêtes auprès d'autres usagers des tribunaux" ne paraît pas toujours évidente. La satisfaction de l'utilisateur semble être néanmoins primordiale en **Belgique, Lettonie et Slovaquie** où les enquêtes s'adressent au citoyen/visiteur des tribunaux, ainsi qu'en **Finlande** où les enquêtes s'adressent à la fois au citoyen/visiteur des tribunaux ainsi qu'aux autres usagers des tribunaux. Pour ces Etats, les professionnels des tribunaux ne sont pas du tout concernés par les enquêtes et seuls les usagers et citoyens sont interrogés.

A l'inverse, seuls les professionnels de la justice font l'objet d'enquêtes dans 4 Etats, même si les professionnels interrogés varient d'un pays à l'autre: **Estonie** (personnel des tribunaux seulement), **Lituanie** (personnel des tribunaux et procureurs), **Moldova** (juges, procureurs et avocats) et **Portugal** (juges, personnels des tribunaux, procureurs et avocats).

La catégorie la plus importante parmi ceux qui organisent des enquêtes concerne les Etats ou entités qui effectuent des enquêtes non seulement auprès des usagers mais également auprès des professionnels, qu'ils soient « attachés » au tribunal (juges, personnel des tribunaux) ou pas forcément comme les avocats et procureurs. Ces professionnels concernés par les enquêtes varient d'un Etat à l'autre: **France, Norvège et Serbie** (juges et procureurs), **Hongrie et Roumanie** (tous les professionnels), **Irlande** (personnel des tribunaux), **Espagne et Ecosse (RU)** (juges et avocats), **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"** (juges et personnel des tribunaux), **Irlande du Nord (RU)** (personnel des tribunaux, procureurs et avocats).

Pour une distribution détaillée des catégories visées par les enquêtes dans chaque pays, voir le Tableau en Annexe.

**Graphique 4.11 Groupe de professionnels ou d'usagers concernés par les enquêtes de satisfaction (Q41)**



Dans le tableau ci-dessus, un certain équilibre peut être constaté entre les différents groupes de professionnels ou d'usagers concernés par les enquêtes de satisfaction. En toute logique, les citoyens et usagers sont les plus consultés. La catégorie professionnelle la moins consultée est le personnel des tribunaux. Ce tableau ne donne aucune indication sur la fréquence des enquêtes, ce qui signifie qu'un Etat peut figurer dans le tableau en ayant accompli une seule enquête occasionnelle à l'encontre d'une catégorie spécifique, au même titre qu'un autre Etat qui effectue des enquêtes très fréquentes et de manière régulière.

Le tableau suivant illustre la fréquence et le niveau des enquêtes. Y sont inclus les Etats ou entités conduisant les enquêtes de satisfaction dans les tribunaux, soit 28. Parmi eux, 15 Etats ou entités réalisent des enquêtes systématiquement au niveau national et 11 réalisent les enquêtes systématiquement au niveau des tribunaux. 19 Etats ou entités réalisent des enquêtes occasionnellement au niveau national et 13 au niveau des tribunaux.

L'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, le **Danemark**, la **France**, la **Fédération de Russie**, la **Slovénie**, l'**Espagne** et la **Turquie** effectuent à la fois des enquêtes de manière systématique et de manière occasionnelle.

L'**Autriche**, le **Danemark**, les **Pays-Bas**, la **Fédération de Russie**, l'**Espagne**, **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, effectuent des enquêtes à la fois au niveau national et des tribunaux. La **France** et la **Slovénie** également, mais de manière occasionnelle et uniquement au niveau des tribunaux.

**Tableau 4.12 Fréquence et niveau des enquêtes (Q42)**

Autriche		Autriche	
Azerbaïdjan		Azerbaïdjan	
Belgique		Belgique	
Danemark		Estonie	
France		Finlande	
Lituanie		France	
Pays-Bas		Géorgie	Autriche
Fédération de Russie		Hongrie	Danemark
Slovénie		Irlande	Finlande
Espagne	Autriche	Lettonie	France
ERYMacédoine	Danemark	Moldova	Géorgie
Turquie	Pays-Bas	Norvège	Hongrie
Angl et PdG (RU)	Fédération de Russie	Portugal	Norvège
Irlande du Nord (RU)	Espagne	Roumanie	Roumanie
Écosse (RU)	Suisse	Fédération de Russie	Fédération de Russie
	ERYMacédoine	Serbie	Serbie
	Turquie	Espagne	Slovénie
	Angl et PdG (RU)	Suède	Suède
	Irlande du Nord (RU)	Turquie	Suisse
	Écosse (RU)		
<b>Niveau national</b>	<b>Niveau des tribunaux</b>	<b>Niveau national</b>	<b>Niveau des tribunaux</b>
<b>15 pays</b>	<b>11 pays</b>	<b>19 pays</b>	<b>13 pays</b>
<b>SYSTEMATIQUES</b>		<b>OCCASIONNELLES</b>	

Ce tableau ne montre que les 28 Etats ou entités qui ont indiqué procéder à des enquêtes en 2008. Plus de la moitié de ces Etats ou entités effectuent des enquêtes de manière régulière, qu'elles soient effectuées au niveau national ou au niveau des tribunaux.

#### 4.7 Tendances et conclusions

Il existe une tendance dans les pays européens selon laquelle les citoyens ou professionnels du droit accèdent, de façon simple et gratuite, par voie électronique, aux informations sur les lois les plus importantes, les tribunaux et les procédures judiciaires. Seul un nombre limité de pays prévoit des dispositions spécifiques pour informer les usagers (potentiels) des tribunaux au niveau de l'efficacité des procédures ou des délais prévisibles d'une procédure judiciaire.

En ce qui concerne les personnes vulnérables, les victimes de viols, les enfants et mineurs délinquants sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place, pour ces catégories, de modalités spécifiques d'audience, de droits procéduraux spécifiques ou de modalités spécifiques d'information adaptées à leur situation. Dans 34 Etats ou entités (30 en 2006), les procureurs jouent un rôle particulier pour assister les victimes d'infractions pénales. La plupart des pays disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes. Il s'agit principalement de fonds publics. Une décision du juge est souvent nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation.

Pour protéger les usagers des dysfonctionnements des tribunaux, les systèmes judiciaires ont établi des procédures d'indemnisation. Dans 26 Etats ou entités, il existe un système d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures, et dans 20 Etats ou entités, en cas de non exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou condamnation non justifiée.

Une attention croissante est portée aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. L'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques (enquêtes) se développe ainsi dans les pays européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans de nombreux pays, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux. L'enquête-type et le guide méthodologique proposés par la CEPEJ devraient faciliter dans l'avenir la réalisation de ces enquêtes conduites auprès des usagers des juridictions pour améliorer la qualité du service public de la justice.





## Chapitre 5. Les tribunaux

Un *tribunal* est défini dans la note explicative comme une "instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques au sein d'une structure administrative".

Les réformes majeures en cours ou prévues concernant les tribunaux sont mentionnées au Chapitre 16 ci-après.

### 5.1 Organisation des tribunaux

#### 5.1.1 Tribunaux de 1ère instance de droit commun et spécialisés et les implantations géographiques

Dans cette partie, il convient de différencier:

- *les tribunaux de première instance de droit commun (entités juridiques)*: ces tribunaux sont compétents dans toutes les matières pour lesquelles la compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée,
- les tribunaux spécialisés de première instance (entités juridiques),
- *les tribunaux en tant qu'implantation géographique*: il s'agit des lieux ou des bâtiments où se tiennent les audiences. S'il existe plusieurs bâtiments du tribunal dans une même ville, il convient d'en tenir compte. Les données fournies doivent inclure les emplacements pour les tribunaux de droit commun ou spécialisés de première instance, ainsi que les emplacements des tribunaux supérieurs et/ou les Cours Suprêmes.

**Table 5.1. Nombre de tribunaux de 1ère instance en tant qu'entités juridiques et nombre de tribunaux en tant qu'implantations géographiques, de 2004 à 2008 (Q45)**

Pays	Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)			Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)			Nombre total de tribunaux de 1ère instance en 2008	% de tribunaux spécialisés de 1ère instance en 2008	Ensemble des tribunaux (implantations géographiques)		
	2004	2006	2008	2004	2006	2008			2004	2006	2008
Albanie	29	21	22	1	1	1	23	4.3	39		31
Andorre	1	1	1	0	0	0	1	0.0	1	1	1
Arménie	17	17	16	1	1	1	17	5.9	21	21	20
Autriche	153	153	154	7	7	7	161	4.3	149	149	149
Azerbaïdjan	85	85	85	16	19	19	104	18.3	106	112	112
Belgique	27	27	27	262	262	262	289	90.7	320	320	320
Bosnie-Herzégovine	66	65	64	0	0	0	64	0.0	72	93	93
Bulgarie	145	140	156	5	5	33	189	17.5	153	153	182
Croatie	108	108	67	123	123	123	190	64.7	252	256	190
Chypre	4	7	7	10	11	11	18	61.1	14	18	18
République tchèque	86	86	86	0	0	0	86	0.0	98	98	98
Danemark	82	24	24	1	1	1	25	4.0	86	30	30
Estonie	16	4	4	4	2	2	6	33.3	22	22	22
Finlande	63	58	51	11	11	11	62	17.7	130	132	131
France	1 141	1 141	1 131	1 370	1 364	1 251	2 382	52.5	(900)	(900)	(900)
Géorgie	60	66	61	0	0	0	61	0.0	65	69	64
Grèce	455	435	435	4	4	4	439	0.9	460	435	435
Hongrie	131	131	131	20	20	20	151	13.2	157	157	157
Islande	8	8	8	2	2	2	10	20.0	9	9	9
Irlande	3	4	67	3	1	1	(68)		187	180	130
Italie	1 013	1 014	1 011	58	58	58	1 069	5.4	1 291	1 292	1 289
Lettonie	34	34	34	1	1	1	35	2.9	41	41	42
Lituanie	59	59	59	5	5	5	64	7.8	67	67	67
Luxembourg	5	5	5	5	5	5	10	50.0	8	8	8
Malte	1	1	1	1	2	2	3	66.7	2	2	2
Moldova	46	46	46	2	2	2	48	4.2	55	55	55
Monaco	18	18	18	6	6	6	24	25.0	1	1	1
Monténégro	17	17	17	3	3	3	20	15.0	22	22	22
Pays-Bas	19	19	19	2	2	2	21	9.5	61	52	52

Pays	Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)			Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)			Nombre total de tribunaux de 1ère instance en 2008	% de tribunaux spécialisés de 1ère instance en 2008	Ensemble des tribunaux (implantations géographiques)		
	2004	2006	2008	2004	2006	2008			2004	2006	2008
Norvège	79	68	66	7	6	2	68	2.9	93	71	75
Pologne	353	360	364	29	27	30	394	7.6	301	326	376
Portugal	229	231	231	116	116	95	326	29.1	333	326	336
Roumanie	188	188	179	4	4	10	189	5.3	250	249	246
Fédération de Russie	9 170	9 846	10 082	82	119	82	10 164	0.8	NA	NA	NA
Saint-Marin	1		1	NA			1		1		1
Serbie	169	138	138	18	17	17	155	11.0	NA	199	199
Slovaquie	45	45	54	3	4	12	66	18.2	58	51	68
Slovénie	55	55	55	5	5	5	60	8.3	66	66	66
Espagne	1 976	2 016	2 109	572	760	1 305	3 414	38.2	683	703	743
Suède	91	76	76	15	11	11	87	12.6	132	135	134
Suisse		302	295		93	82	377	21.8		394	462
ERYMacédoine	27	25	25	NA	3	3	28	10.7	31	33	33
Turquie	2 502	4 017	4 141	1 135	1 574	1 617	5 758	28.1	NA	5 767	5 758
Ukraine	722	679	726	54	54	54	780	6.9	790		783
Angleterre et Pays de Galles (RU)	710	660	543	18	25	(0)	543	0.0	711	595	573
Irlande du Nord (RU)	22	22	20	2	2		20		21	19	
Ecosse (RU)	22	22	72	22	22	NA	72			50	76
Moyenne								18.1			
Médiane								10.1			
Minimum								0.0			
Maximum								90.7			

#### Commentaires

**Arménie:** les tribunaux spécialisés ont été supprimés en mai 2009.

**Bulgarie :** 28 tribunaux administratifs fonctionnent depuis 2007.

**France:** les données sur les implantations géographiques sont des estimations globales pour 2004, 2006 et 2008. L'estimation est faite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.

**Irlande** les tribunaux locaux (25 *Circuit Court* et 41 *District Courts*) ont été considérés comme des tribunaux de première instance distincts. Toutefois, aucune comparaison n'est possible avec les données des années précédentes à cause des différences au niveau des catégories incluses.

**Norvège:** les tribunaux de compétence particulière (tribunaux de droit social, tribunaux fonciers) et les bureaux de conciliation ne sont pas compris dans les données fournies.

**Romania:** les données sur les tribunaux spécialisés ne sont pas comparables aux données des années précédentes, parce que les tribunaux militaires ont été inclus pour la première fois en 2008.

**Fédération de Russie:** le nombre des tribunaux spécialisés de 1ère instance de 2008 inclut les 81 tribunaux commerciaux et la Cour commerciale Suprême. Le nombre de 2006 inclut les tribunaux militaires.

**RU-Angleterre et Pays de Galles:** les données concernant les « *Tribunals* » ne sont pas comprises dans les données fournies. En ce qui concerne les tribunaux spécialisés de première instance, certaines approches spécialisées pour faire face à la violence domestique ont été introduites dans 127 *magistrates courts* et des approches ciblées sur la santé mentale et les médicaments sont conduites dans 8 *magistrates courts*. Il existe aussi des tribunaux qui concentrent leurs travaux sur le traitement des affaires d'intérêt communautaire, par exemple, le Centre de Justice Communautaire dans le Nord de Liverpool. Cependant, toutes ces juridictions relèvent de la justice de droit commun et ne sont pas désignées séparément.

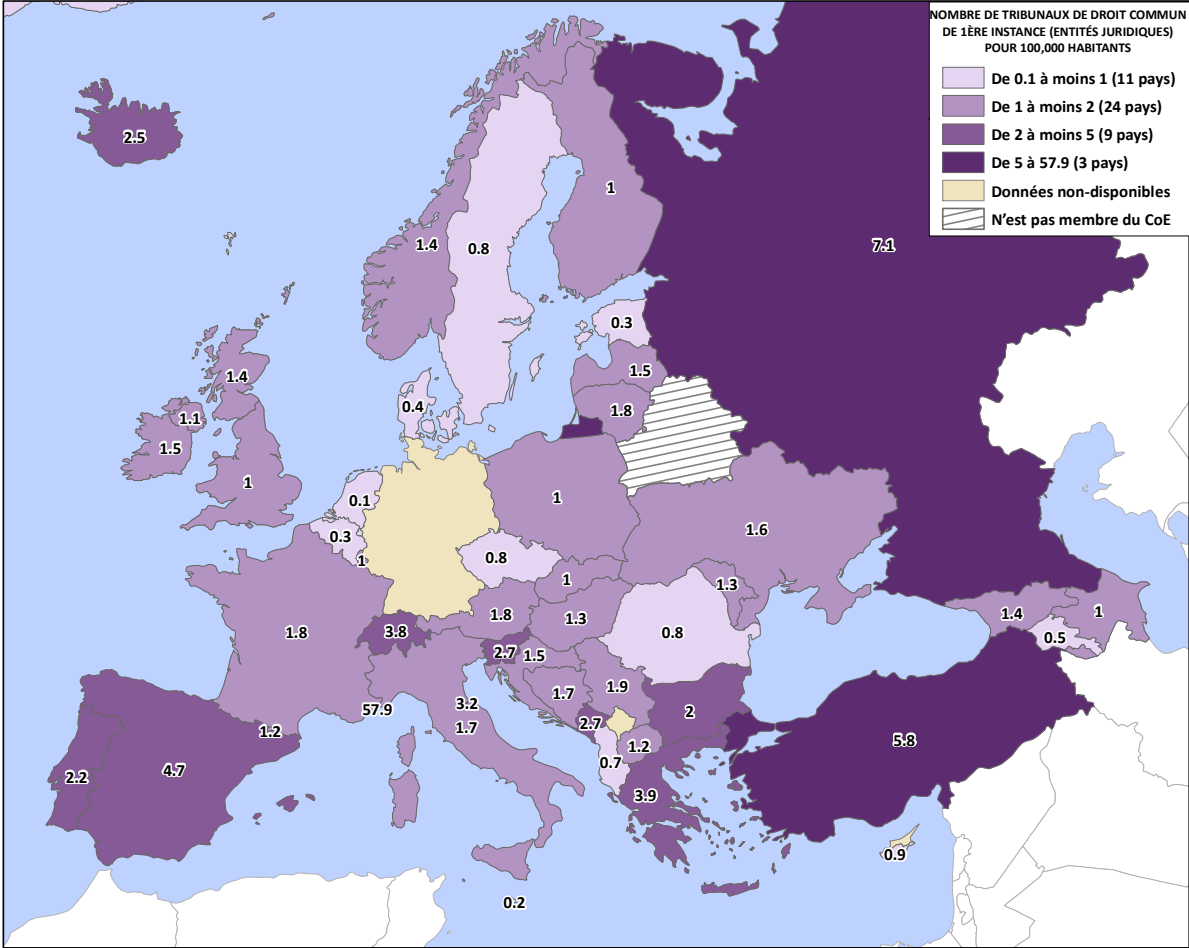
Les tribunaux sont chargés de différentes tâches, en fonction des compétences fixées par la loi. Dans la majorité des cas, les tribunaux sont responsables du traitement des affaires pénales et civiles – et éventuellement administratives. En outre, les tribunaux peuvent être chargés de l'administration des registres (registres foncier, commercial et civil) et comporter des services d'exécution (**Autriche, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Pologne, Slovénie et Suisse**; l'**Espagne** dispose de tribunaux spécialisés en matière d'exécution; voir question 92). En raison de cela, il convient de rester prudent dans la comparaison des tribunaux des différents pays.

Presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont des tribunaux spécialisés, à l'exception de la **Bosnie-Herzégovine, République tchèque et Géorgie**. En raison de leur petite taille, **Andorre** et **Saint-Marin** ne disposent que d'un seul tribunal. **L'Irlande du Nord (RU)** n'a pas répondu à la question.

En moyenne au niveau européen, les tribunaux spécialisés de 1ère instance représentent 19% de l'ensemble des tribunaux de 1ère instance (entités juridiques). Le système des tribunaux en **Belgique** est principalement basé sur des tribunaux spécialisés de 1ère instance (90,7% des tribunaux de 1ère instance). La majorité de ces tribunaux concernent la justice de paix. La **Croatie** (principalement les tribunaux correctionnels) et **Chypre** ont également un nombre relativement important de tribunaux spécialisés (plus de 60%). A l'opposé, il y a en **Grèce** (0,9%) et en **Fédération de Russie** (1,1%) très peu de tribunaux spécialisés.

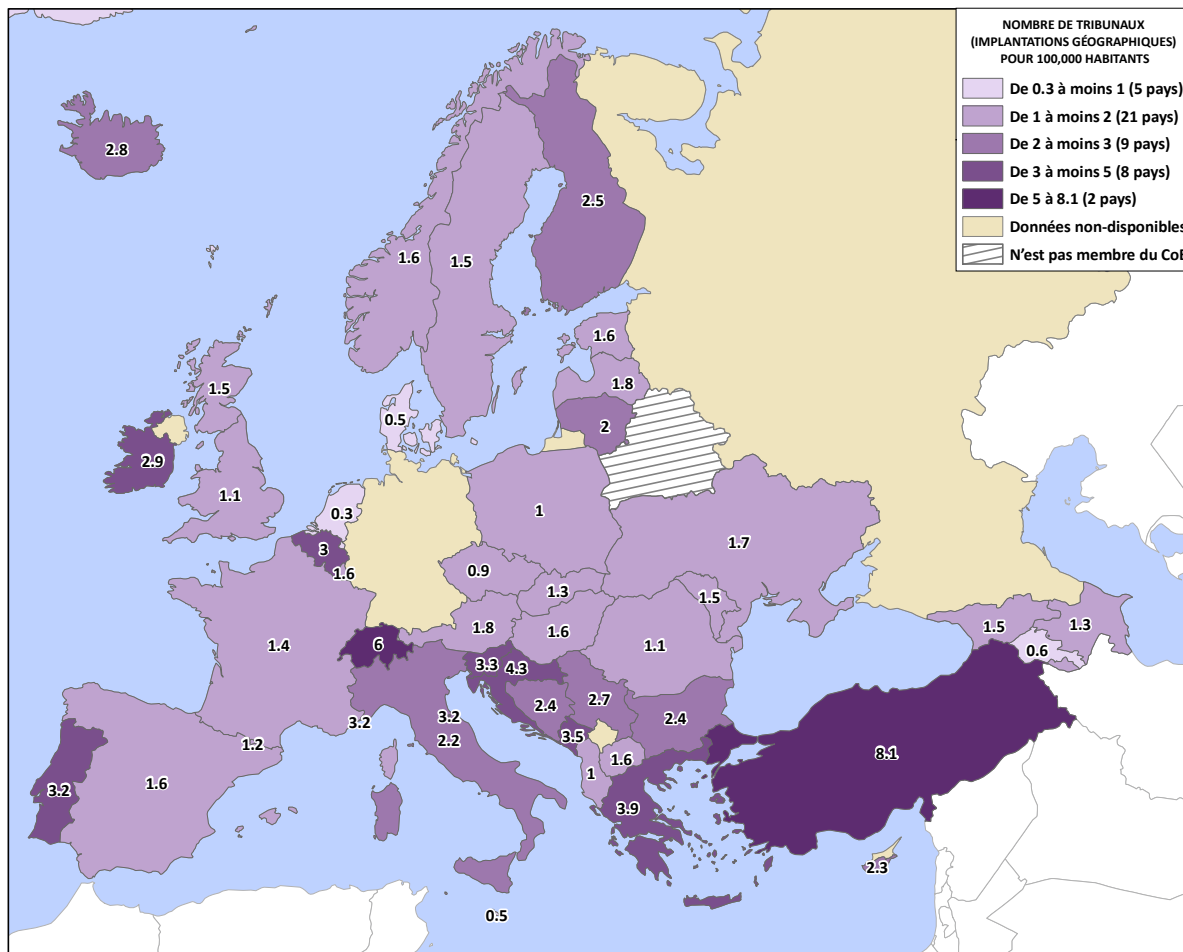
Il convient de souligner que la notion de tribunal spécialisé de 1ère instance peut varier considérablement d'un système à un autre. La plupart des Etats ayant répondu mentionnent les tribunaux spécialisés en matière administrative, les tribunaux de commerce et les tribunaux des prud'hommes. Plusieurs Etats ont énuméré également des tribunaux traitant d'affaires familiales, des mineurs et de la tutelle, des assurances et de la sécurité sociale, des affaires militaires, des infractions pénales (particulières), de l'exécution des sanctions pénales et des affaires locatives. Des tribunaux spécifiques existent par exemple en **Finlande** (tribunal chargé de traiter les mises en accusation des Ministres), en **Espagne** (violence contre les femmes) et en **Turquie** (tribunaux chargés de la propriété intellectuelle en matière civile et pénale).

**Graphique 5.2 Nombre de tribunaux de 1ère instance de droit commun (entités juridiques) pour 100 000 habitants en 2008 (Q45)**



La plupart des Etats ou entités (24) ont entre 1 et moins de 2 tribunaux de 1ère instance de droit commun pour 100 000 habitants. Dans 11 Etats, le nombre est inférieur à 1 tribunal pour 100 000 habitants. 9 Etats disposent de tribunaux en nombre plus important mais seuls la **Turquie**, la **Fédération de Russie** et **Monaco** ont indiqué avoir plus de 5 tribunaux pour 100 000 habitants. La **Turquie** et la **Fédération de Russie** sont 2 des 4 Etats qui ont augmenté de manière significative le nombre de leurs tribunaux entre 2004 et 2008 (voir ci-après graphique 5.5). Les données de **Monaco** doivent être analysées à la lumière du faible nombre d'habitants, qui a un impact non négligeable sur les ratios pour 100 000 habitants.

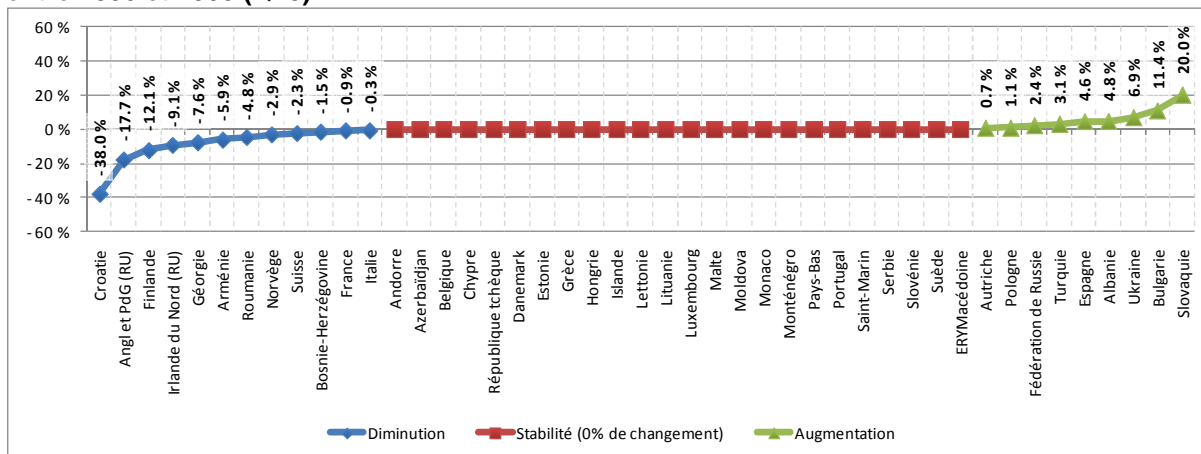
**Graphique 5.3 Nombre total de tribunaux (implantations géographiques) pour 100 000 habitants en 2008 (Q45)**



Les **Pays-Bas**, **Malte**, le **Danemark**, l'**Arménie** et la **République tchèque** ont moins d'un tribunal pour 100 000 habitants. Le taux le plus haut, avec 5 tribunaux et plus pour 100 000 habitants, peut être constaté en **Suisse** et en **Turquie**.

La plupart des Etats ont indiqué avoir le même nombre de tribunaux de 1ère instance, en tant qu'entités juridiques et d'implantations géographiques. Des différences significatives peuvent être constatées en **Irlande**, **Estonie** et aux **Pays-Bas**, qui ont plus d'implantations géographiques que d'entités juridiques: un même tribunal peut être implanté dans plusieurs bâtiments. Il n'est pas surprenant de constater que l'**Espagne** compte davantage d'entités juridiques que d'implantations géographiques dans la mesure où les tribunaux de première instance sont composés de juges uniques. Ceci implique que le même bâtiment/la même entité géographique peut comprendre plusieurs tribunaux de première instance de droit commun et/ou spécialisés.

**Graphique 5.4 Évolution du nombre (absolu) de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun entre 2006 et 2008 (Q45)**

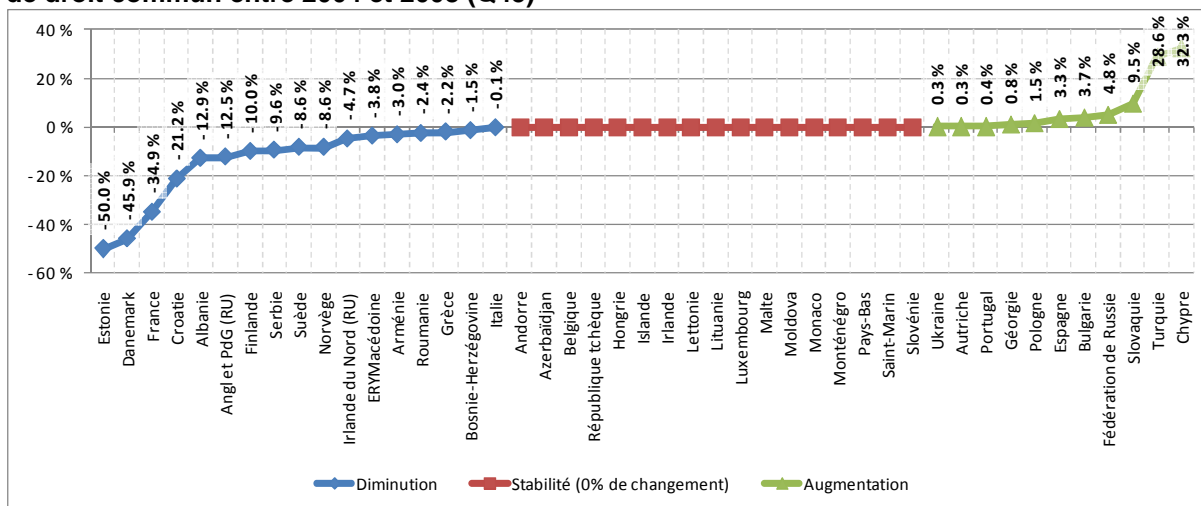


Sur les 46 Etats ou entités ayant répondu, une faible majorité (24) n'a pas connu de modifications dans le nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun entre 2006 et 2008. La carte judiciaire des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance a été modifiée dans 22 Etats ou entités: 12 Etats ou entités ont réduit le nombre de leurs tribunaux et 9 l'ont augmenté.

La tendance la plus élevée de réduction du nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance (plus de 10%) peut être observée en **Croatie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Finlande**. Une tendance importante à l'augmentation est constatée en **Bulgarie** et en **Slovaquie**. Une tendance générale vers une réduction peut principalement être observée en Europe du Nord et de l'Ouest (mais également en **Croatie, Géorgie, Arménie et Roumanie**), alors que la tendance dominante en Europe de l'Est et du Sud consiste en une augmentation du nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance.

Il est important de noter que les données concernant plusieurs pays doivent être interprétées avec prudence compte tenu du petit nombre de tribunaux en chiffres absolus. C'est le cas, par exemple en **Irlande** où l'on constate une réduction de 25% entre 2006 et 2008, alors qu'en chiffre absolu, le changement n'est que d'un seul tribunal (4 en 2006 et 3 en 2008).

**Graphique 5.5 Variation annuelle moyenne du nombre (absolu) de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun entre 2004 et 2008 (Q45)**

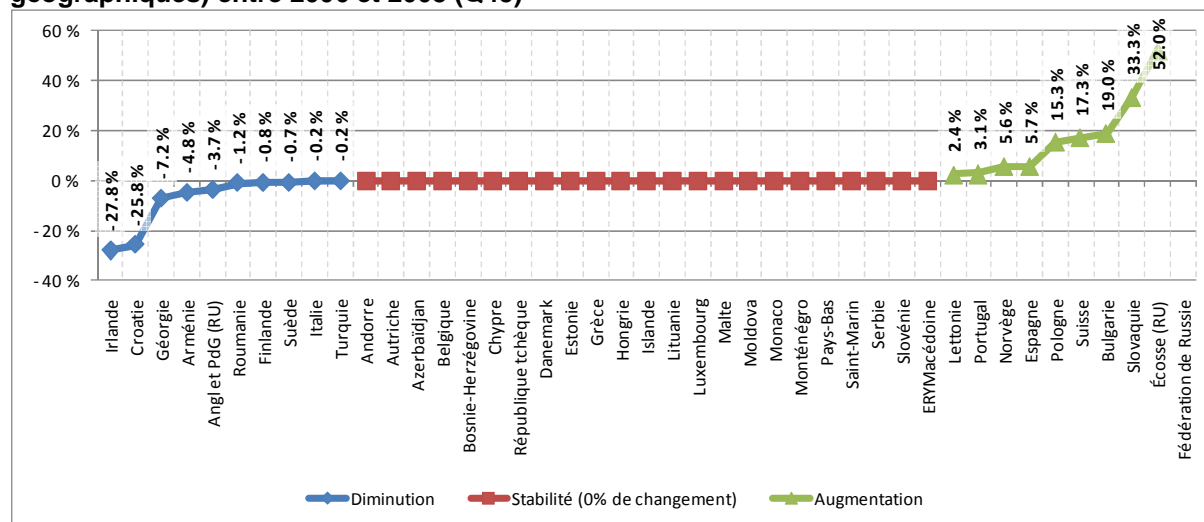


Une tendance presque similaire peut être observée sur la période 2004 – 2008. La **Bosnie-Herzégovine, la Finlande, la France, la Norvège et l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont réduit de manière continue le nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance entre 2004 et 2008. Dans le sens contraire, 4 pays (9%) ont, entre 2004 et 2008, continué à augmenter le nombre de ce type de tribunaux: **Pologne, Fédération de Russie, Espagne et Turquie**.

Pour 19 autres Etats ou entités pour lesquels il est constaté une tendance à l'augmentation ou à la réduction, il n'est pas possible de généraliser et de présenter des tendances uniformes, notamment parce que les faibles nombres ne permettent pas une analyse fiable plus poussée. D'autres études longitudinales apporteront d'autres nouveaux résultats lors des prochaines évaluations.

Concernant le nombre des tribunaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> instance, 32 Etats ou entités n'ont pas connu de modifications entre 2006 et 2008. La **France**, la **Norvège**, le **Portugal**, et la **Suisse** ont mentionné une réduction. Par contre, la **Bulgarie**, la **Pologne**, la **Slovaquie**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, l'**Espagne** et la **Turquie** ont augmenté le nombre de tribunaux spécialisés. Pour la **Fédération de Russie**, le nombre des tribunaux ne peut faire l'objet d'une comparaison car les données 2006 et 2008 concernent des tribunaux différents. Si l'on tient compte, dans la comparaison, de l'ensemble des données de toutes les périodes d'évaluation, il convient de souligner que l'**Espagne** et la **Turquie** ont, de manière continue, augmenté le nombre de tribunaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> instance entre 2004 et 2008.

**Graphique 5.6 Tendances concernant le nombre (absolu) de tribunaux (implantations géographiques) entre 2006 et 2008 (Q45)**



Parmi les 43 Etats ou entités pour lesquels des données sont disponibles en 2006 et 2008, 23 ont gardé exactement le même nombre de tribunaux en tant qu'implantations géographiques. 10 Etats ou entités vont vers une réduction, alors que 9 autres Etats ou entités vont vers une augmentation du nombre de tribunaux. L'augmentation en **Suisse** est principalement due au fait que l'un des cantons les plus grands (Berne) n'a pas été inclus dans le chiffre indiqué pour 2006.

### 5.1.2 Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance compétents pour les petites créances, les affaires de licenciement et de vol avec violence

**Tableau 5.7 Nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance compétents pour les affaires concernant: les petites créances, les licenciements et les vols avec violence (implantations géographiques) en 2008 (Q48)**

Pays	Recouvrement des petites créances		Licenciement		Vol avec violence	
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100,000 habitants
Albanie	22	0.69	22	0.69	22	0.69
Andorre	1	1.18	1	1.18	1	1.18
Autriche	141	1.69	16	0.19	16	0.19
Azerbaïdjan	NA	NA	85	0.98	3	0.03
Belgique	187	1.75	21	0.20	27	0.25
Bosnie-Herzégovine	48	1.25	48	1.25	48	1.25
Bulgarie	NAP	NAP	113	1.48	146	1.91
Croatie	80	1.80	67	1.51	88	1.98
Chypre	6	0.75	1	0.13	10	1.25
République tchèque	86	0.82	86	0.82	86	0.82
Danemark	24	0.44	24	0.44	24	0.44
Estonie	4	0.30	4	0.30	4	0.30

Pays	Recouvrement des petites créances		Licenciement		Vol avec violence	
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100,000 habitants
Finlande	NAP	NAP	51	0.96	51	0.96
France	610	0.95	216	0.34	186	0.29
Hongrie	111	1.10	20	0.20	131	1.30
Islande	8	2.50	8	2.50	8	2.50
Irlande			1	0.02	2.5	0.06
Italie	846	1.42	165	0.28	165	0.28
Lettonie	34	1.50	34	1.50	39	1.72
Lituanie	54	1.61	59	1.76	54	1.61
Luxembourg	3	0.61	3	0.61	2.5	0.51
Malte	1	0.24	1	0.24	1	0.24
Moldova	47	1.32	46	1.29	47	1.32
Monaco	1	3.22	1	3.22	2	6.43
Monténégro	17	2.74	15	2.42	17	2.74
Pays-Bas	19	0.12	19	0.12	19	0.12
Norvège	67	1.41	67	1.41	67	1.41
Pologne	319	0.84	224	0.59	360	0.94
Portugal	232	2.19	59	0.56	233	2.19
Roumanie	179	0.83	41	0.19	179	0.83
Fédération de Russie	7 554	5.32	2 549	1.79	10 081	7.10
Serbie	138	1.88	138	1.88	138	1.88
Slovaquie	54	1.00	54	1.00	54	1.00
Slovénie	44	2.17	4	0.20	11	0.54
Espagne	1 645	3.63	319	0.70	1 479	3.27
Suède	53	0.58	53	0.58	53	0.58
Suisse	234	3.04	141	1.83	120	1.56
ERYMacédoine	26	1.27	26	1.27	26	1.27
Turquie	851	1.19	1 137	1.59	1 193	1.67
Angleterre et Pays de Galles (RU)	216	0.40	26	0.05	248	0.46
Irlande du Nord (RU)	7	0.40	NA	NA	20	1.14
Écosse (RU)	49	0.95	NA	NA	50	0.97
Moyenne		1.41		0.96		1.36
Médiane		1.19		0.76		1.07
Minimum		0.02		0.02		0.03
Maximum		5.32		3.22		7.10

**Note:** l'Arménie, la Géorgie, la Grèce, Saint-Marin et l'Ukraine n'ont pas pu fournir de données sur la question 48. En Géorgie, tous les types d'affaires sont traités par des tribunaux de droit commun mais le nombre n'est pas disponible. L'Irlande et le Luxembourg ont indiqué que le nombre de tribunaux compétents pour les vols avec violence varie de 2 à 3. A des fins comparatives, une moyenne de 2.5 tribunaux a été appliquée à ces deux pays. De plus, l'Irlande n'a pas considéré chaque tribunal local comme étant des tribunaux distincts.

### Petites créances

La moyenne et la médiane européennes étant respectivement de 1,41 et 1,19 tribunal pour 100 000 habitants, un nombre relativement important de tribunaux de 1ère instance compétents pour le recouvrement des petites créances (plus de 3 tribunaux pour 100 000 habitants) peut être observé en **Fédération de Russie** (5,32), en **Espagne** (3,63), à **Monaco** (3,22) et en **Suisse** (3,04). Un nombre assez faible peut être constaté en **Irlande** (0,02), aux **Pays-Bas** (0,12), à **Malte** (0,24), en **Estonie** (0,30), au **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (0,40) et au **Irlande du Nord (RU)** (0,40). Toutefois, cet indicateur est très sensible à la définition donnée à la petite créance.

En effet, il existe une grande diversité dans les Etats concernant le montant du litige. La valeur la plus basse est constatée en **Lituanie** ( $\leq 72,40$  €), la plus élevée à **Saint-Marin** ( $\leq 50 000$  €). Ces différences s'expliquent en partie par les situations économiques nationales, les règles de procédure civile applicables et le niveau de spécialisation des tribunaux dans ce domaine.

**Tableau 5.8 Valeur monétaire d'une petite créance en 2008 (Q48)**

Pays	Valeur monétaire d'une petite créance	Pays	Valeur monétaire d'une petite créance
Albanie	≤1 500€	Malte	≤ 3 494€
Andorre	≤1 200€	Moldova	Pas de définition
Arménie	≤ 5 000 fois le salaire minimum	Monaco	≤ 1 800€
Autriche	≤10 000€	Monténégro	≤ 500€
Azerbaïdjan	Pas de définition	Pays-Bas	≤ 5 000€
Belgique	≤1 860€	Norvège	≤ 14 850€
Bosnie-Herzégovine	≤1 500€	Pologne	≤ 2 371€
Bulgarie	Pas de définition	Portugal	≤ 14 963.94€
Croatie	≤1 364€	Roumanie	≤ 2 509.28€
Chypre	Pas de définition	Fédération de Russie	≤ 1 470 €
République tchèque	Pas de définition	Saint-Marin	≤ 50 000€.
Danemark	≤6 640€	Serbie	≤ 1 124€
Estonie	≤2 000€	Slovaquie	≤ 500€
Finlande	Pas de définition	Slovénie	≤2 000€
France	≤10 000€	Espagne	≤3 000€
Géorgie	≤852€	Suède	≤ 1 891€
Grèce	≤ 800€	Suisse	310€ à plus de 21 400€ (varie de canton à canton)
Hongrie	≤ 18 834€	ERYMacédoine	≤ 2 932€
Islande	Pas de définition	Turquie	≤ 2 959€
Irlande	≤2 000€	Ukraine	Pas de définition
Italie	≤ 15 494€	Angleterre et Pays de Galles (RU)	≤ 1 041 or ≤ 5 203€
Lettonie	Pas de définition	Irlande du Nord (RU)	Pas de montant spécifié
Lituanie	≤ 72,40€	Écosse (RU)*	≤ 3 122€
Luxembourg	≤ 10 000€		

**Commentaires**

**Albanie:** il n'y a pas de définition spécifique pour les petites créances mais depuis la modification du Code de Procédure Civile en décembre 2008, toutes les affaires civiles jusqu'à 1 500 € sont régulièrement traitées par un juge unique si les deux parties n'ont pas demandé explicitement une décision par un panel de 3 juges.

**Arménie:** données 2006.

**Croatie:** en monnaie locale, la valeur monétaire d'une petite créance est inférieure à 10 000 kunas.

**République tchèque:** il n'existe pas de définition précise pour les petites créances, mais le recours n'est pas admis lorsque la valeur litigieuse est au-dessus de 2 000 CZK (63€).

**Estonie:** il existe plusieurs significations aux termes «petite créance»: 1. Créances inférieures à 2 000 €. Dans ce cas, le tribunal peut statuer sur l'affaire par voie de procédure simplifiée. Toutes les juridictions de droit commun sont compétentes pour traiter ces affaires. 2. Créances pouvant être recouvrées au moyen d'une injonction de payer (jusqu'à 6 391 €). En 2008, elles pouvaient être déposées devant toutes les juridictions de droit commun. Depuis 2009, ces demandes ne peuvent être déposées que par voie électronique et ne sont traitées que dans un seul tribunal.

**Finlande:** les petites créances n'existent pas en tant que terme juridique en Finlande. Les affaires civiles non litigieuses peuvent être traitées par procédure simplifiée.

**Grèce:** données 2006.

**Norvège:** la loi sur les litiges de 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, comporte une procédure simplifiée pour les petites créances. Les petites créances concernent des affaires dont la valeur en litige est inférieure à 125 000 couronnes (14 850 €).

**Pologne:** les petites créances civiles sont des revendications de propriété basées sur des contrats et leurs violations, d'une valeur totale n'excédant pas 10 000 PLN, litiges concernant les paiements locatifs, les consignations auprès des tribunaux.

**Roumanie:** il n'existe pas de définition spécifique pour les petites créances, mais les montants maximaux de compétence des tribunaux de première instance sont définis comme suit: 1. les affaires d'un montant maximal de 2 509,28 € sont traitées par les juges stagiaires; 2. les affaires d'un montant maximal de 25 092,84 € en matière commerciale sont traitées par d'autres juges; 3. les affaires d'un montant maximal de 125 464,21 € en matière civile sont traitées par d'autres juges.

**Fédération de Russie:** données 2006.



**Saint-Marin:** pas de définition pour les petites créances mais une répartition de compétence fonctionnelle est établie entre deux bureaux: le *Law commissioner judge* et le juge de paix, si la valeur de la créance est inférieure ou supérieure à 50 000 €.

**Serbie:** données 2006.

**Slovaquie:** une petite créance est une créance dont la valeur n'excède pas 500 € au moment du dépôt de la demande au tribunal, hors intérêts, frais et débours.

**Slovénie:** en mai 2008, la loi de procédure civile a été modifiée. La valeur précédente de 200 000 tolar slovènes a été changée en 2 000 €. Une procédure simplifiée spéciale est appliquée dans ces cas.

**Espagne:** procédures orales et ordinaires pour les créances ne dépassant pas 3 000 €; procédure de suivi pour les créances ne dépassant pas 30 000 €.

**Suède:** en 2008, il s'agit d'une créance inférieure à 20 500 SEK.

**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** il s'agit d'une créance inférieure à 180 000 dinars.

**Turquie:** 5 490 YTL. Les petites créances sont traitées par les tribunaux civils de paix.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** 1. Créances dont la valeur financière est inférieure à £ 5 000 sous réserve des dispositions particulières concernant les demandes pour dommages corporels et revendications concernant les dégradations de propriétés. 2. Créances pour préjudice corporel inférieures à £ 5 000, où la réparation du préjudice est inférieure à £ 1 000. 3. Réclamation par un locataire de locaux d'habitation contre son propriétaire pour des réparations ou autres travaux dont le coût estimé des réparations est inférieur à £ 1 000 et les dommages-intérêts demandés n'excèdent pas 1 000 £.

**Ecosse (RU):** £ 3 000. Les tribunaux n'assurent pas l'exécution des décisions ou le recouvrement des créances.

### **Licenciements**

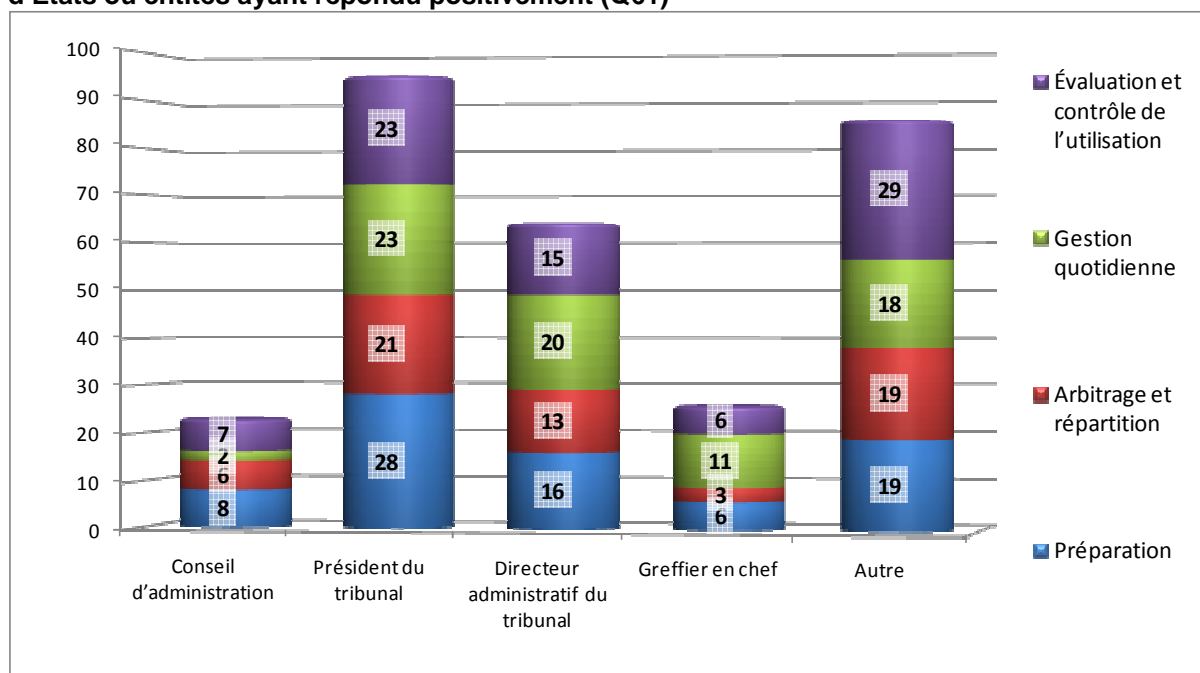
Peu de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance sont compétents pour les affaires de licenciement. La moyenne et la médiane européennes sont respectivement de 0,96 et de 0,76. Le plus grand nombre de tribunaux pour 100 000 habitants se trouve à **Monaco** (3,22) – le ratio calculé en utilisant un très petit nombre de tribunaux et d'habitants n'est pas pertinent –, en **Islande** (2,50) et au **Monténégro** (2,42), alors que **l'Irlande** a, à nouveau, le plus petit nombre (0,02), suivie par **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** (0,05), les **Pays-Bas** (0,12) et **Chypre** (0,13). Outre **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**, ces pays n'ont pas de tribunaux spécialisés de prud'hommes. Mais une corrélation entre le nombre de juridictions compétentes pour les affaires de licenciement et l'existence de tribunaux de prud'hommes ne peut pas être effectuée ici, compte tenu du peu d'informations disponibles.

### **Vols avec violence**

Le plus grand nombre de tribunaux compétents pour les affaires de vol avec violence peut être, encore une fois, observé en **Fédération de Russie** (7,10), à **Monaco** (6,43) – avec les mêmes réserves – et en **Espagne** (3,27). **L'Azerbaïdjan** (0,03), **l'Irlande** (0,06), les **Pays-Bas** (0,12) et **l'Autriche** (0,19) présentent les plus faibles nombres de tribunaux pour 100 000 habitants. Encore une fois, en raison de l'absence d'informations pertinentes sur les tribunaux spécialisés pour les petites infractions pénales, une comparaison entre le nombre de juridictions compétentes pour les cas de vol avec violence ne peut être établie.

## 5.2 Compétences budgétaires au niveau des tribunaux

**Graphique 5.9 Autorités responsables du budget individuel des tribunaux en 2008, nombre d'Etats ou entités ayant répondu positivement (Q61)**



Le graphique tient compte de 46 Etats ou entités (seul **Saint-Marin** n'a pas été en mesure de fournir des informations en la matière).

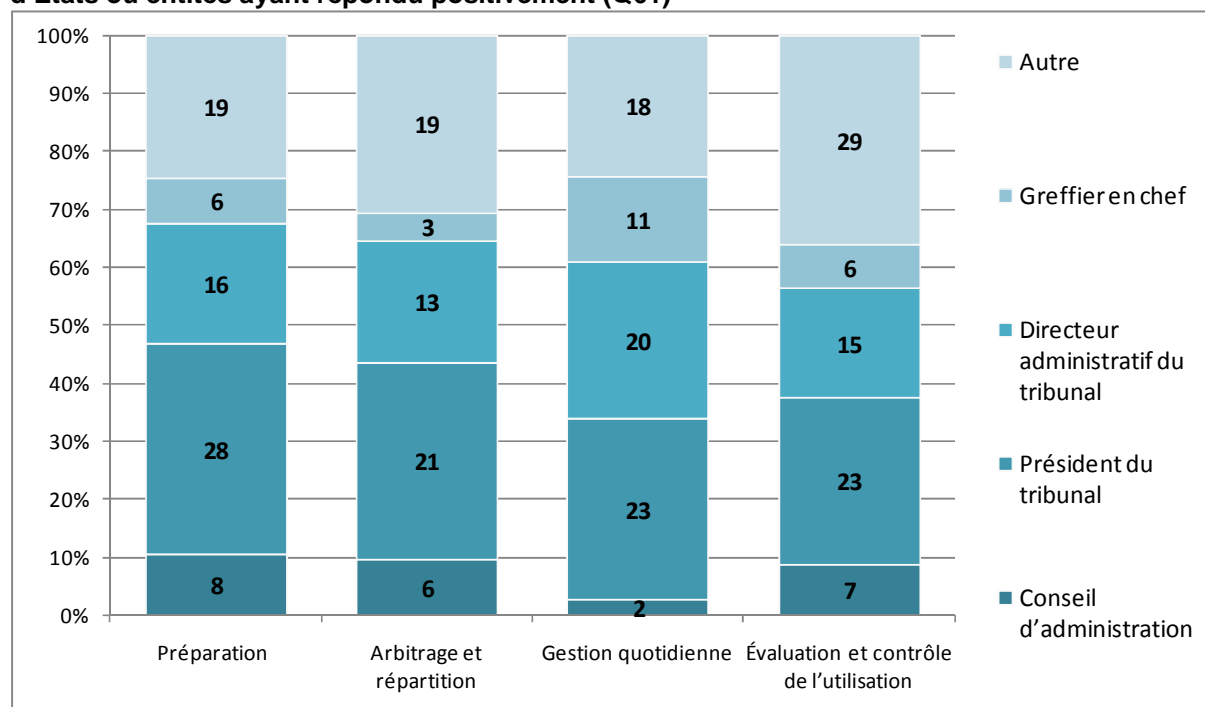
L'organisation de la compétence et la responsabilité pour les budgets diffèrent d'un pays à l'autre. Lors de l'examen du rôle de chaque instance, notons que le Président du tribunal est l'autorité la plus impliquée dans toutes les étapes de la gestion du budget. Dans 52% des Etats ou des entités, le Président du tribunal est chargé de la préparation, l'arbitrage, la gestion quotidienne ainsi que de l'évaluation et le contrôle du budget. Le plus souvent, le président du tribunal est impliqué dans la préparation du budget.

Parmi les "autres" autorités pouvant être impliquées, on peut noter le ministère de la Justice ou l'un de ses organismes (l'**Azerbaïdjan** pour le budget des tribunaux 1ère instance, la **Belgique**, la **Lettonie**, la **Roumanie** et la **Slovaquie** - à l'exception de la Cour suprême qui régit son propre budget, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**), le ministère des Finances (**Luxembourg**, **Monténégro**), les présidents des hautes juridictions (**Autriche**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**") ou un collectif des présidents des hautes juridictions (**Fédération de Russie**), le service national d'administration des tribunaux (**Danemark**, **Géorgie**, **Monténégro**, **Ukraine**, **Irlande du Nord et Ecosse (RU)**, **Turquie**), un Bureau national d'audit (**Lettonie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"), le Bureau du Procureur général (**Luxembourg**, **Turquie**) ou les agents comptables des tribunaux (**Bosnie-Herzégovine**, **Chypre**, **Lituanie**).

Le cas échéant, le directeur administratif du tribunal est également très souvent présent à toutes les étapes du cycle du budget, mais surtout pour la gestion quotidienne. Le greffier en chef et le conseil d'administration sont moins souvent impliqués. Aux **Pays-Bas** et en **Irlande du Nord (RU)**, le conseil d'administration est en charge de la gestion quotidienne du budget du tribunal.

Le processus budgétaire du tribunal peut être organisé à différents niveaux (du niveau national au niveau régional ou local) et peut être différent pour chaque instance. A chaque niveau et pour chaque instance judiciaire, différents acteurs sont impliqués dans le processus.

**Graphique 5.10 Etapes de gestion individuelle des budgets des tribunaux en 2008, nombre d'Etats ou entités ayant répondu positivement (Q61)**



On peut observer qu'à toutes les étapes de la gestion du budget du tribunal, les instances impliquées le sont à parts égales. À tous les stades – notamment pour la préparation – l'instance la plus impliquée est le président du tribunal.

### 5.3 Technologies de l'information et de la communication au sein des tribunaux (e-justice et e-tribunaux)<sup>1</sup>

L'analyse de la mise en place des équipements informatiques au sein des tribunaux européens a mis en exergue 3 applications distinctes:

- *Équipement informatique utilisé pour l'assistance directe au juge ou au personnel des tribunaux:* une des applications de base concerne le traitement de texte/assistance en bureautique où un juge ou un membre du personnel peut notamment rédiger ses décisions ou préparer un jugement dans un dossier électronique. Dans le domaine de la recherche juridique, plusieurs applications, des CD-ROMs aux logiciels Intranet et Internet, peuvent permettre à un juge d'accéder aux lois, aux décisions d'appel, aux règlements, aux méthodes de travail des tribunaux, etc. Les applications bureautiques et les outils de jurisprudence peuvent être combinés avec des dispositifs concernant des modèles de décisions standards, qui peuvent être utilisés par les juges pour réduire la charge de travail lors de la rédaction d'un jugement. D'autres équipements informatiques sont utilisés pour l'assistance directe au juge et au personnel des tribunaux tels que les bases de données électroniques de jurisprudence, les messageries électroniques et les connexions internet.
- *Les systèmes pour l'enregistrement et la gestion des affaires:* les registres traditionnels des tribunaux et d'autres registres sont remplacés par des bases de données informatisées contenant les procès-verbaux des audiences. Ces systèmes ne sont pas limités à l'enregistrement informatisé des affaires mais ils introduisent des fonctionnalités dans le domaine de la gestion de ces affaires. Les domaines d'application sont: la production d'informations concernant la productivité des tribunaux, la gestion financière des tribunaux et les systèmes de gestion des affaires (non) judiciaires (pour le suivi, l'organisation des affaires et la gestion des documents)
- *Communication électronique et échanges d'informations entre les tribunaux et leur environnement:* en ce qui concerne les usagers des tribunaux, l'une des applications les plus courantes est l'utilisation d'un *site internet du tribunal* susceptible de fournir diverses

<sup>1</sup> Pour une analyse plus détaillée, voir l'étude de Velicogna M. (2007), *Use of Information and Communication technology in European Judicial systems*, CEPEJ Study N°7 (Strasbourg).

informations sur l'activité (par exemple, le suivi électronique des affaires) et l'organisation du tribunal. Il est généralement possible de télécharger des formulaires ou de déposer un recours depuis un poste informatique. Il existe également des registres électroniques, tels que les registres commerciaux ou fonciers. L'usage des messages SMS permet de tenir les parties informées de l'état du dossier. En ce qui concerne les équipements informatiques dans les salles d'audience, ceux-ci comprennent du matériel informatique et des logiciels qui permettent d'assister les parties dans leurs recours, notamment des systèmes de vidéoconférence, des logiciels de présentation des preuves électroniques, des rétroprojecteurs, des dispositifs de lecture optique (scanner, code barre), des technologies audionumériques et des systèmes de transcription en temps réel.

Le tableau 5.11, qui est basé sur un système de points, présente l'utilisation des quelques équipements informatiques pour les 3 domaines mentionnés. Des questions relatives à la mise en place d'outils d'enregistrement vidéo et audio dans les procédures judiciaires ou des informations détaillées concernant les autres moyens de communication électronique n'ont pas été soumises aux Etats membres. Cependant, il est important de mentionner que l'**Irlande** et la **Slovénie** sont des pionniers dans ces domaines.

**Clé de lecture pour le tableau 5.11**

100% (4 points)
>50% (3 points)
<50% (2 points)
<10% (1 point)

Le nombre total de points est présenté uniquement pour information. Le calcul a été effectué lorsque les données ont été disponibles pour la totalité des catégories, mais également quand l'une des catégories par pays était manquante.

Le questionnaire ne permettait qu'une catégorisation très générale (100%, >50%, <50%, >10%) ; il s'agit donc ici d'une représentation générale. D'un point de vue méthodologique, aucune interprétation rigoureuse ne devrait se baser sur l'analyse des données nationales.

**Tableau 5.11 Equipement informatique utilisé au sein des tribunaux pour les 3 domaines précisés ci-dessus (Q63, 64, 65)**

Pays	Assistance directe aux juges et aux greffiers					Administration et gestion			Communication entre tribunaux et les parties			Nombre total de points
	Traitement de texte	Base de données électronique de jurisprudence	Dossiers électroniques	E-mail	Connexion internet	Enregistrement des affaires	Système d'information sur la gestion des tribunaux	Système d'information financière	Formulaires électroniques	Site internet	Autres outils informatiques	
Albanie												30
Andorre												29
Arménie												39
Autriche												44
Azerbaïdjan												23
Belgique												32
Bosnie-Herzégovine												30
Bulgarie												40
Croatie												34
Chypre												25
République tchèque												40
Danemark												44
Estonie												42
Finlande												44
France												41
Géorgie												23
Grèce												27
Hongrie												37
Islande												
Irlande												39
Italie												34
Lettonie												32
Lituanie												40
Luxembourg												37
Malte												44

Pays	Assistance directe aux juges et aux greffiers					Administration et gestion			Communication entre tribunaux et les parties			Nombre total de points
	Traitement de texte	Base de données électronique de jurisprudence	Dossiers électroniques	E-mail	Connexion internet	Enregistrement des affaires	Système d'information sur la gestion des tribunaux	Système d'information financière	Formulaires électroniques	Site internet	Autres outils informatiques	
Moldova												21
Monaco												34
Monténégro												28
Pays-Bas												33
Norvège												41
Pologne												35
Portugal												41
Roumanie												38
Fédération de Russie												44
Saint-Marin												
Serbie												29
Slovaquie												41
Slovénie												39
Espagne												39
Suède												32
Suisse												40
ERYMacédoine												37
Turquie												43
Ukraine												
Angleterre et Pays de Galles (RU)												39
Irlande du Nord (RU)												40
Écosse (RU)												44

## Commentaires

**Albanie:** en janvier 2010, la mise en œuvre du système informatique pour l'administration des tribunaux et la gestion des affaires a été finalisée. L'introduction du *Integrated Case Management Information System* (CCMIS/ICMIS) a été financée par la Communauté européenne. Le projet CCMIS/ICMIS a débuté en 2007. Ce nouveau système comprend l'enregistrement des affaires, la répartition par loterie des affaires aux juges, des statistiques, une page web, etc. CCMIS/ICMIS remplacera l'actuel système informatique Ark IT System, actif dans certains tribunaux pour le moment et facilitera également le travail quotidien de tous les tribunaux et usagers. En outre, pour la période 2010-2012, un nouveau système d'archivage électronique pour toutes les procédures judiciaires sera mis en œuvre avec le soutien du ministère de la Justice et l'USAID. Les deux systèmes seront compatibles pour la gestion et l'archivage des affaires judiciaires.

**Bosnie-Herzégovine:** la mise en œuvre des TIC dans le système judiciaire est en cours depuis un certain nombre d'années et couvre tous les aspects de l'introduction massive et systématique des TIC dans les tribunaux et parquets. Les résultats les plus importants réalisés dans le domaine de l'e-justice dans les deux dernières années sont la mise en œuvre du *Case management System* (CMS) dans les tribunaux de Bosnie connectés en réseau unique (WAN) ainsi que le développement et la mise en œuvre du registre des amendes et d'un *Système de Gestion de contenu* pour le portail judiciaire centralisé. Toutes les activités de TIC mentionnées ont été menées avec succès et ont fondamentalement changé la façon de travailler des tribunaux et des parquets en Bosnie-Herzégovine, ont simplifié les procédures lourdes au sein des tribunaux et apporté une transparence accrue dans leur travail. Toutefois, ces réalisations peuvent être considérées comme une première phase de développement du système. Dans la phase suivante, il sera nécessaire de répondre aux besoins des citoyens de Bosnie, du milieu des affaires et de la communauté des professionnels judiciaires en leur offrant d'autres types de services comme l'accès à l'information juridique, aux registres, aux bases de données et d'autres services.

**Luxembourg:** depuis le 01.12.2009, un nouveau logiciel de gestion en matière pénale a été mis en place. Un outil spécifique pour la gestion du recouvrement des petites créances a été mis en place ainsi qu'un programme de gestion au service de ceux qui procèdent au recouvrement. Un nouveau système pour les affaires civiles a également été mis en place en 2010. Tous ces outils comprennent des modules de statistiques. Le portail Internet commun aux tribunaux ordinaires et aux tribunaux administratifs a été établi au printemps 2010, le site temporaire était en ligne depuis l'été 2008. Celui-ci contient des formulaires en ligne.

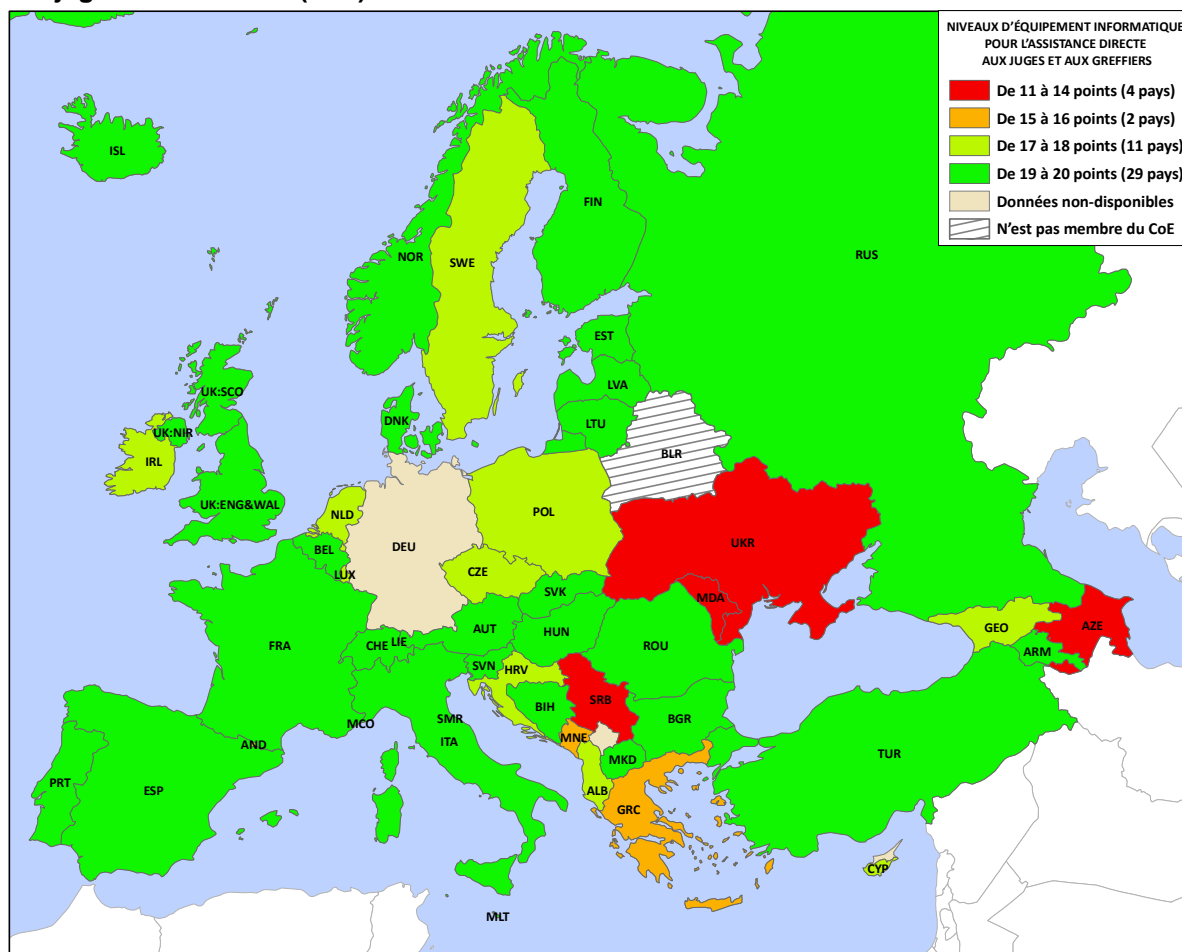
**Espagne:** 29 275 510 € ont été alloués aux tribunaux pour les nouvelles technologies en 2008. Les réformes principales du Plan de modernisation du système de justice ont été approuvées en septembre 2009.

**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** une stratégie pour les TIC pour la période 2007-2010 a été mise en œuvre.

7 Etats ou entités ont 100% d'équipements informatiques dans tous les secteurs mentionnés dans le questionnaire: **Autriche, Danemark, Finlande, Malte, Fédération de Russie, Turquie et Ecosse (RU)**. 2 Etats (**Moldova et Géorgie**) présentent un taux d'équipements informatiques relativement faible comparé aux autres Etats ou entités.

De manière générale, l'utilisation des TIC au sein des tribunaux augmente constamment en Europe. Beaucoup d'Etats ou d'entités ont mentionné des réformes qui sont récentes ou qui sont en cours (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Luxembourg, Espagne, Suisse et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**; voir aussi le chapitre 16 ci-dessous relatif aux Technologies de l'Information). La communication entre les tribunaux et les parties demeure le secteur le moins développé en Europe.

**Graphique 5.12 Niveau d'équipement informatique pour l'assistance au juge et au personnel non juge des tribunaux (Q63)**



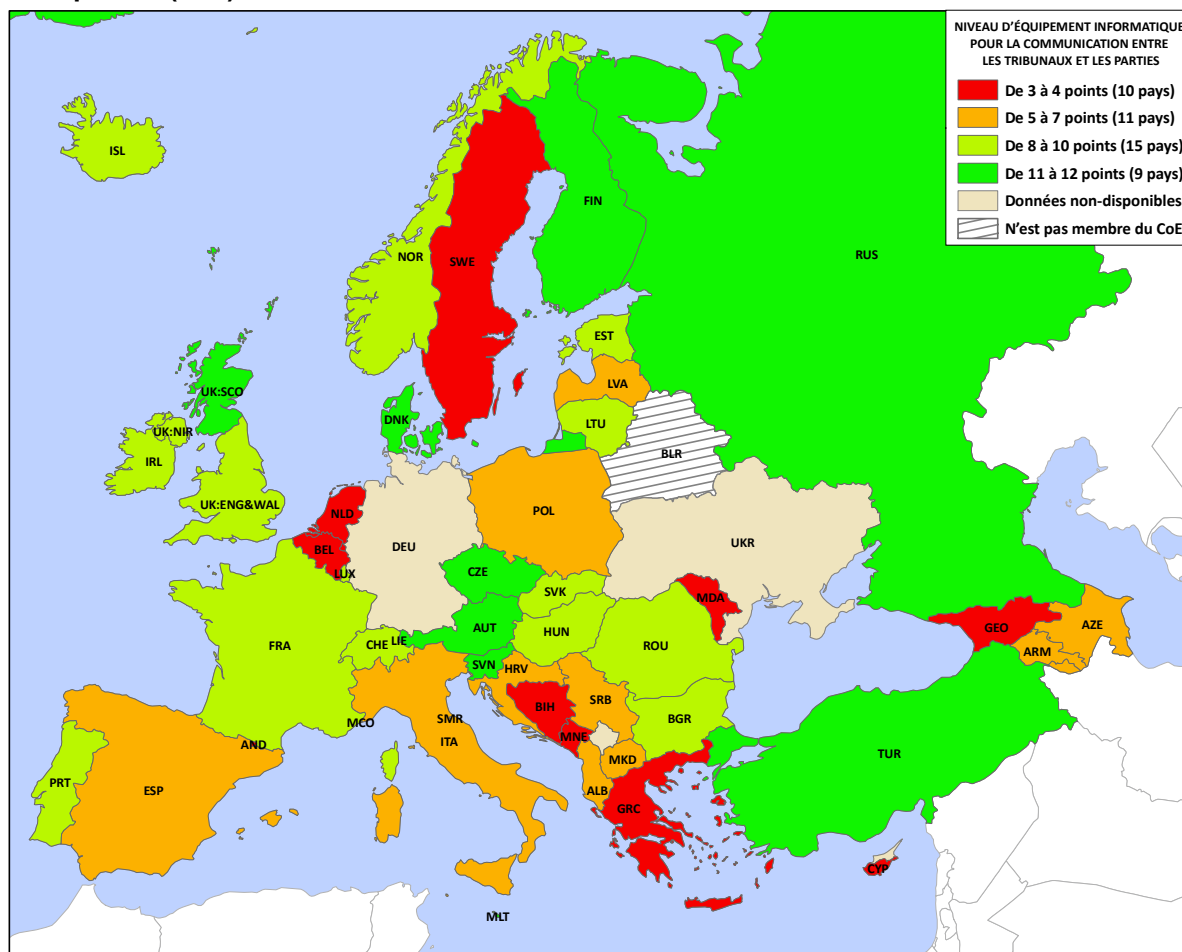
**Andorre** : 17 points, **Malte** : 20 points, **Monaco** : 20 points, **Saint-Marin** : 12 points.

Le niveau d'informatisation permettant d'assister directement les juges et le personnel non juge est relativement élevé. La majorité des Etats membres (29) ont un résultat élevé (19 à 20 points) concernant ces équipements informatiques à disposition des juges et du personnel non juge. 11 Etats ont de 17 à 19 points. La **Grèce** et le **Monténégro** peuvent encore développer leur système (15 à 16 points). L'**Azerbaïdjan**, **Moldova**, la **Serbie** et l'**Ukraine** semblent connaître des difficultés financières et peinent à trouver des soutiens à un tel équipement. La situation de **Saint-Marin** (12 points) doit être interprétée avec prudence dans la mesure où cet Etat n'a pas répondu à toutes les questions.

Une grande partie des Etats (à part ceux qui ont 100% d'équipement = 20 points) indiquent que le problème majeur est le manque (ou l'insuffisance) de dossiers électroniques à la disposition des juges et du personnel non-juge.

La comparaison avec les données 2006 montre que plusieurs Etats en transition ont récemment et de manière significative investi dans les TIC: **Albanie, Bosnie-Herzégovine, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et la **Fédération de Russie**.

**Graphique 5.13 Niveau d'équipement informatique pour la communication entre les tribunaux et les parties (Q65)**



**Andorre** : 3 points, **Malte** : 12 points, **Monaco** : 5 points. **Saint-Marin** n'a pas fourni de données.

Les Etats membres ont fait moins d'efforts pour fournir des équipements permettant de faciliter la communication entre les parties et les tribunaux. La tendance est toutefois encourageante. L'**Autriche**, la **République tchèque**, le **Danemark**, la **Finlande**, **Malte**, la **Fédération de Russie**, la **Slovénie**, la **Turquie** et l'**Ecosse (RU)** ont des résultats particulièrement élevés. Un bon niveau d'équipements informatiques peut également être constaté dans un tiers des Etats ou entités concernées. Il convient cependant de garder à l'esprit que cet indicateur n'évalue pas la performance de ces systèmes.

En comparaison avec les données 2008, des progrès importants ont été réalisés en **Pologne**, en **Fédération de Russie** et en **Turquie** dans ce domaine. En **Pologne**, les e-tribunaux pour les affaires simplifiées en matière civile sont opérationnels depuis 2009. La **Suisse** a indiqué que la communication électronique serait introduite dans tous les tribunaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Tableau 5.14 Niveau d'informatisation des tribunaux pour les trois champs d'application (Q63, 64, 65)**

	Albanie	
	Bosnie-Herzégovine	
	Belgique	Bulgarie
	Lettonie	République tchèque
	Suède	Lituanie
	Pays-Bas	Suisse
	Croatie	Irlande du Nord (RU)
	Italie	France
	Monaco	Norvège
	Pologne	Portugal
	Hongrie	Slovaquie
Moldova	Luxembourg	Estonie
Azerbaïdjan	ERYMacédoine	Turquie
Géorgie	Irlande	Autriche
Chypre	Roumanie	Danemark
Grèce	Arménie	Finlande
Monténégro	Slovénie	Malte
Andorre	Espagne	Fédération de Russie
Serbie	Angl et PdG (RU)	Écosse (RU)
<b>&lt; 30 points</b> <b>(8 pays)</b> <b>18%</b>	<b>30 à &lt; 40 points</b> <b>(19 pays)</b> <b>43%</b>	<b>40 et plus</b> <b>(17 pays)</b> <b>39%</b>

Comme cela a déjà été observé précédemment, la plupart des Etats ou entités ont des résultats élevés ou acceptables et peuvent fournir aux usagers des tribunaux des équipements développés et variés. Des budgets insuffisants devraient expliquer les retards constatés dans les autres Etats dans le développement des outils d'e-justice.

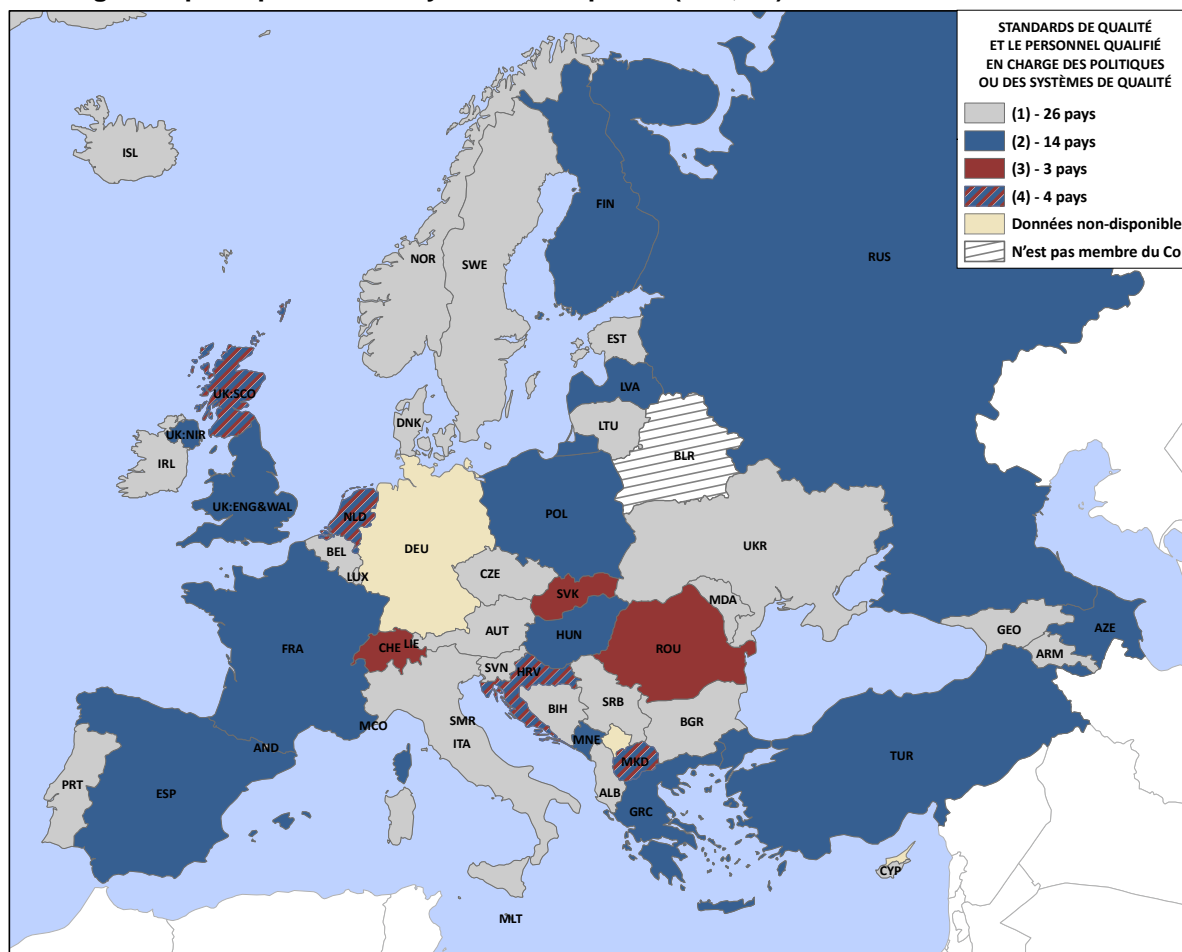
## 5.4 Qualité et activité des tribunaux – Evaluation

### 5.4.1 Standards de qualité et indicateurs de performance

Pour souligner l'importance croissante du recours à des politiques de qualité dans les tribunaux et le système judiciaire, la CEPEJ a mis en place un groupe de travail spécifique et a adopté une Checklist pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux: il s'agit d'un outil pratique destiné aux tribunaux pour introduire des mesures spécifiques de qualité. Un autre domaine important est le recours à des enquêtes (de satisfaction) auprès des usagers. Un Manuel pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux des Etats membres du Conseil de l'Europe a été préparé et publié par la CEPEJ. Par ailleurs, une étude spécifique sur les systèmes de qualité au sein des tribunaux en Europe a été publiée par la CEPEJ (voir: [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)).



**Graphique 5.15 Etats ou entités qui disposent de standards de qualité et de personnel qualifié en charge des politiques ou des systèmes de qualité (Q78, 79)**



**Andorre, Monaco et Saint-Marin** ne disposent pas de standards de qualité ni de personnel qualifié chargé de la politique qualité. **Malte** a défini des standards de qualité mais n'a pas de personnel qualifié chargé de la mise en œuvre de ces normes.

#### Commentaire

**Suisse**: 3 cantons appliquent des politiques de qualité.

Clés de lecture pour le graphique 5.15

- 1) **Pas de standards de qualité définis et pas de personnel spécialisé en charge des politiques de qualité** (26 Etats ou entités)
- 2) **Standards spécifiques de qualité définis mais pas de personnel spécialisé en charge de ces standards** (14 Etats ou entités)
- 3) **Personnel spécialisé au sein des tribunaux mais pas de politique de qualité généralisée** (3 Etats ou entités)
- 4) **Standards de qualité définis et personnel spécialisé en charge de ces standards** (4 Etats ou entités).

La plupart des Etats ou entités ayant répondu (26) n'ont pas défini de standards de qualité et ne disposent pas de personnel qualifié chargé de cette question. Néanmoins, 18 pays ou entités indiquent avoir formulé des standards de qualité pour les tribunaux et 17 indiquent avoir du personnel qualifié. Seuls la **Croatie**, les **Pays-Bas**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et l'**Ecosse (RU)** précisent avoir, à la fois, une politique de qualité et un personnel spécialisé.

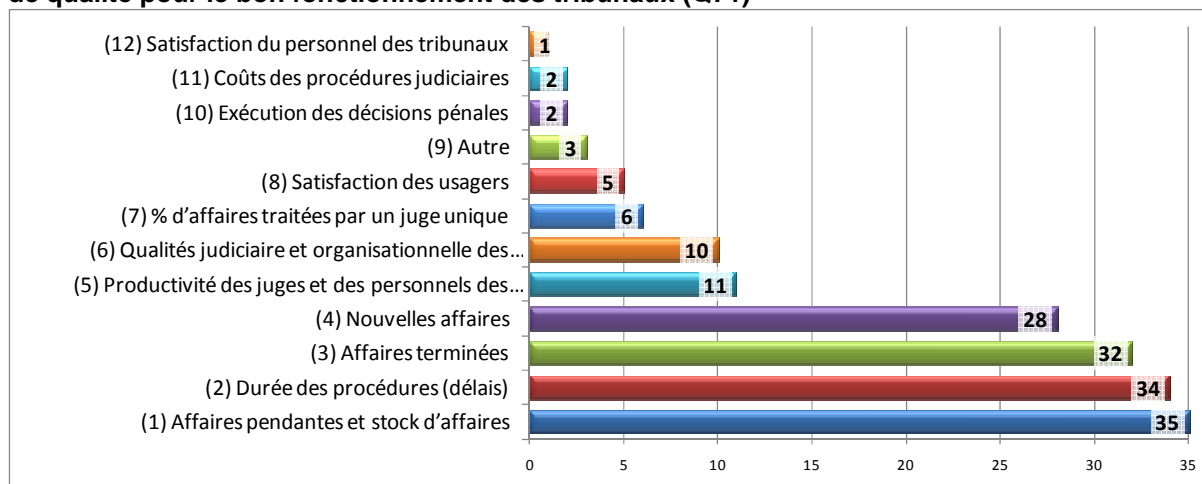
Plusieurs Etats ou entités précisent que les politiques générales de qualité sont établies par la loi (**Grèce, Hongrie, Monténégro et Turquie**) ou par une autorité judiciaire (**Croatie et Ecosse (RU)**).

La **Finlande** fournit l'exemple des Projets-qualité de la Cour d'Appel de Rovaniemi et d'Helsinki et mentionne un projet de coopération entre les tribunaux administratifs. La **France** et la **Lettonie** précisent qu'il existe des standards concernant la qualité des moyens mis à la disposition des usagers

au sein des tribunaux. Au **Monténégro**, il existe des délais stricts pour l'annonce des décisions concernant plusieurs actes procéduraux; la **Pologne** utilise le ratio de stabilité du jugement comme indicateur principal. Un projet-pilote concernant un système de qualité a débuté en 2008 en **Slovénie**.

Tous les Etats membres, à l'exception de la **Belgique**, du **Luxembourg**, de **Malte** et de **Saint-Marin**, ont mentionné qu'ils ont défini des indicateurs de performance pour l'activité des tribunaux (Q69).

**Graphique 5.16 Nombre de pays utilisant (principalement) des indicateurs de performance et de qualité pour le bon fonctionnement des tribunaux (Q71)**



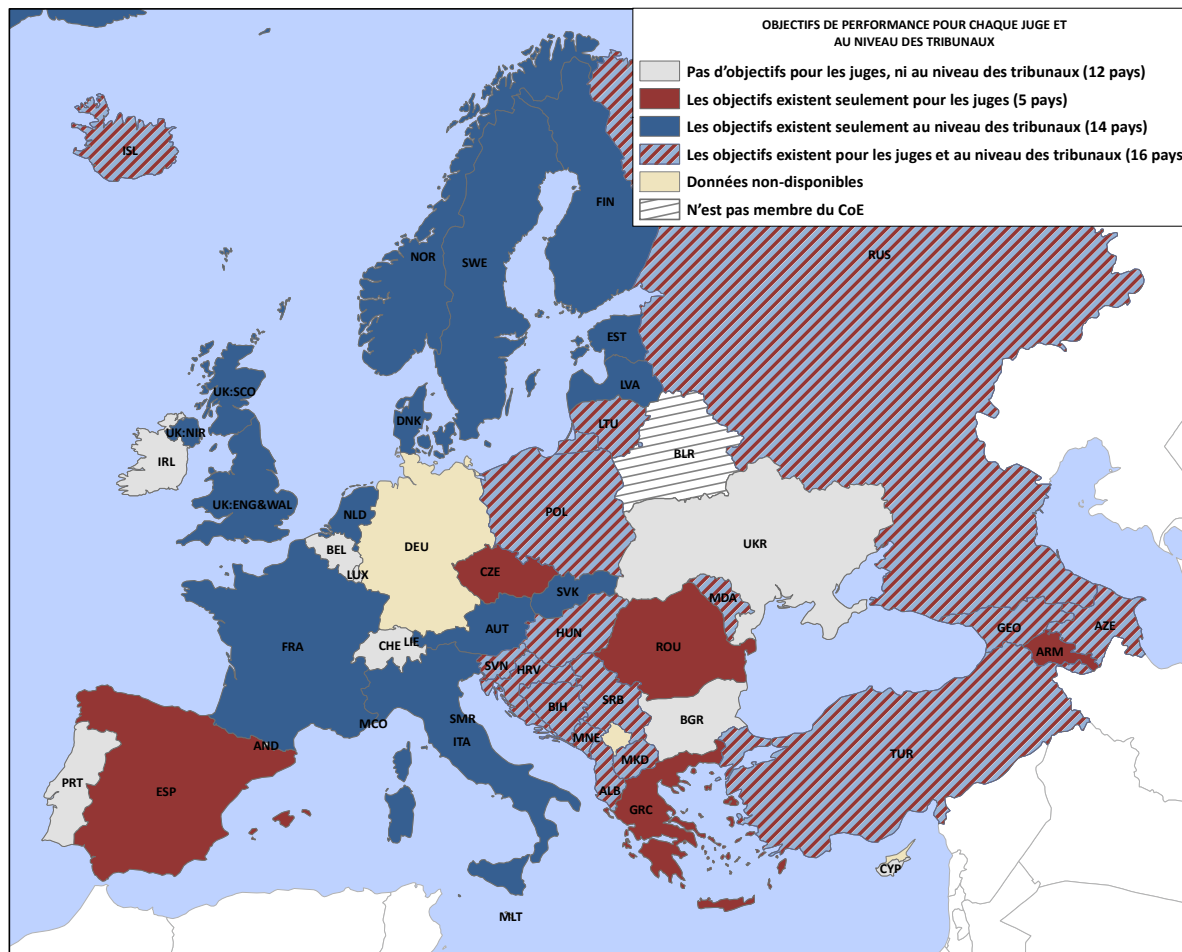
Il y a quatre indicateurs principaux mis en évidence par les Etats ou les entités:

1. indicateur des affaires pendantes et stocks d'affaires,
2. indicateur de durée des procédures,
3. indicateur du nombre d'affaires terminées et
4. indicateur du nombre de nouvelles affaires.

D'autres indicateurs ont une portée moindre dans les systèmes juridiques en Europe. Cependant, plusieurs Etats ou entités mentionnent qu'ils sont importants dans leur système:

- la productivité des juges et du personnel des tribunaux est l'un des principaux indicateurs dans 11 Etats: **Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Slovaquie et Turquie,**
- la qualité judiciaire et la qualité de l'organisation des tribunaux sont évaluées dans 10 Etats: **Albanie, Chypre, France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Suède et "l'ex-République yougoslave de Macédoine",**
- le pourcentage d'affaires traitées par un juge unique a été mis en évidence par 6 Etats: **Albanie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Moldova et Pays-Bas,**
- la satisfaction des usagers quant aux services rendus par les tribunaux est l'une des priorités pour les 5 Etats ou entités: **Danemark, Espagne, Suisse, Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU),**
- l'exécution des décisions en matière pénale est soulignée comme l'un des principaux indicateurs en **France** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU),**
- les coûts de la procédure judiciaire sont principalement évalués dans 2 pays: **Estonie et Suisse,**
- la satisfaction des employés: **Ecosse (RU).**

**Graphique 5.17 Objectifs de performance définis pour chaque juge et au niveau des tribunaux (Q72, 74)**



**Andorre, Malte, Monaco et Saint-Marin** n'ont pas d'objectifs pour les juges ou au niveau des tribunaux.

**Commentaire**

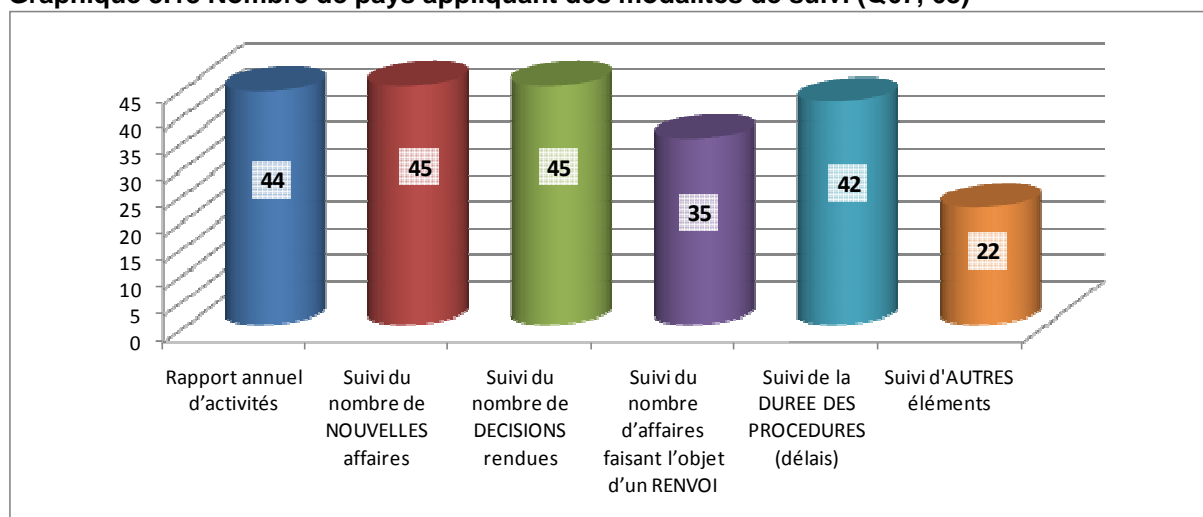
**Suisse:** seuls 4 cantons utilisent des indicateurs de performance pour les juges.

16 Etats ou entités mentionnent avoir défini des objectifs de performance pour les juges ou au niveau des tribunaux. Seulement 12 Etats ou entités n'ont pas du tout d'objectifs.

**5.4.2 Evaluation et suivi**

Dans le cadre de la gestion des tribunaux, une évaluation périodique et un suivi de la qualité de la justice et de l'activité des tribunaux sont recommandés. En outre, pour l'ouverture vers l'extérieur des systèmes judiciaires, des rapports annuels (publics) devraient être établis et fournis au public.

**Graphique 5.18 Nombre de pays appliquant des modalités de suivi (Q67, 68)**

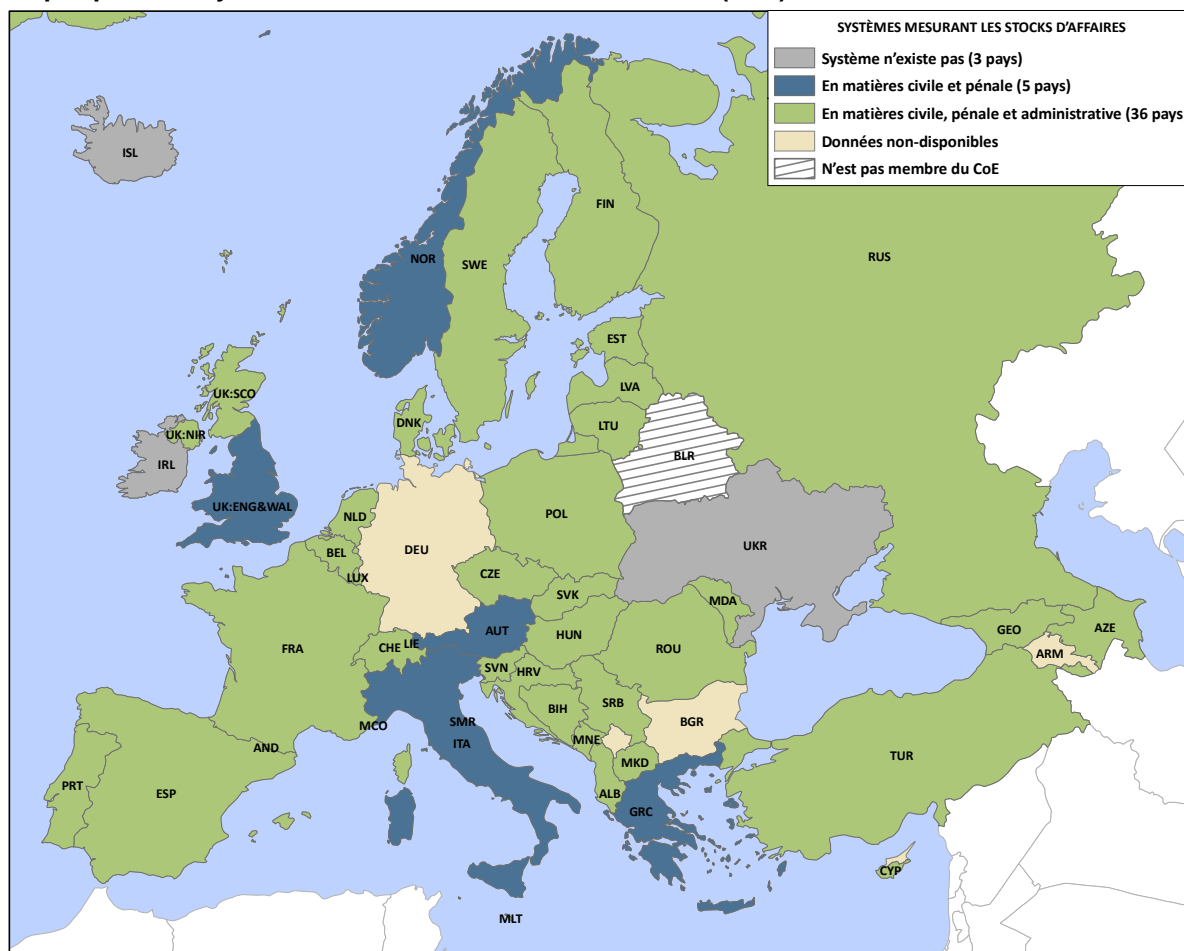


Un nombre élevé d'Etats membres indiquent que les tribunaux sont tenus de préparer un rapport annuel d'activité et de mettre en place des systèmes de suivi concernant le nombre de nouvelles affaires, le nombre de décisions et la durée de la procédure. Seules l'**Arménie**, l'**Estonie** et la **Géorgie** n'exigent pas de rapports annuels par les tribunaux. Néanmoins, en **Estonie**, le ministère de la Justice recueille des informations auprès des tribunaux et se charge de la préparation du rapport au niveau général. En **Géorgie**, les tribunaux sont tenus de soumettre les données concernant leur activité au Conseil Supérieur de la Justice chargé d'analyser la situation dans les tribunaux. **Andorre** et **Saint-Marin**, deux petits Etats, n'ont pas de systèmes de suivi. L'**Irlande**, le **Luxembourg**, **Saint-Marin** et l'**Ukraine** n'utilisent pas de système de suivi concernant la durée de la procédure.

Un des systèmes sous-représentés concerne la surveillance des affaires reportées. Ce système est appliqué dans 35 Etats ou entités. Les pays qui ne connaissent pas encore un tel suivi sont les suivants: **Andorre**, **Belgique**, **Croatie**, **Estonie**, **Irlande**, **Islande**, **Norvège**, **Portugal**, **Saint-Marin**, **Serbie**, **Suède** et **Ukraine**.

Certains autres éléments sont contrôlés dans 22 Etats ou entités. Par exemple, en **Albanie**, les affaires jugées par des juges uniques sont également évaluées; en **Pologne** et en **Fédération de Russie**, un suivi est assuré pour la stabilité de la décision (ratio des décisions de justice annulées ou infirmées par la voie de l'appel). Souvent, le nombre et le type d'infractions pénales sont évalués (**France**, **Lettonie**, **Turquie**, **Écosse (RU)**); au **Danemark**, les infractions les plus violentes font l'objet d'un suivi.

**Graphique 5.19 Systèmes mesurant les stocks d'affaires (Q80)**



**Andorre, Malte et Monaco** ont des systèmes mesurant les stocks d'affaires en matière civile, pénale et administrative. **Saint-Marin** n'a pas fourni de donnée.

Une grande majorité d'Etats ou d'entités (36) utilisent également un système de mesure des stocks d'affaires en matière civile, pénale et administrative. Dans 5 pays ou entités: **Autriche, Grèce, Italie, Norvège et Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le stock d'affaires est mesuré en matière civile et pénale. Seuls **l'Islande, l'Irlande et l'Ukraine** n'ont pas de tel système de mesure. En **Grèce, Slovénie et Fédération de Russie**, les délais pour liquider les stocks d'affaires sont précisément définis par la loi.

Sans surprise, la plupart du temps, les Etats qui appliquent un système de mesure du stock d'affaires surveillent également la durée des procédures (délais). Ce n'est pas le cas pour **Andorre** et le **Luxembourg**. Au contraire, **l'Islande**, qui ne mesure pas l'arriéré judiciaire, indique utiliser un système de suivi des délais.

Toutefois, compte tenu du peu de réponses données à la question 95 (voir chapitre 9), ces systèmes méritent d'être davantage développés, éventuellement avec le soutien du Centre SATURN de la CEPEJ.

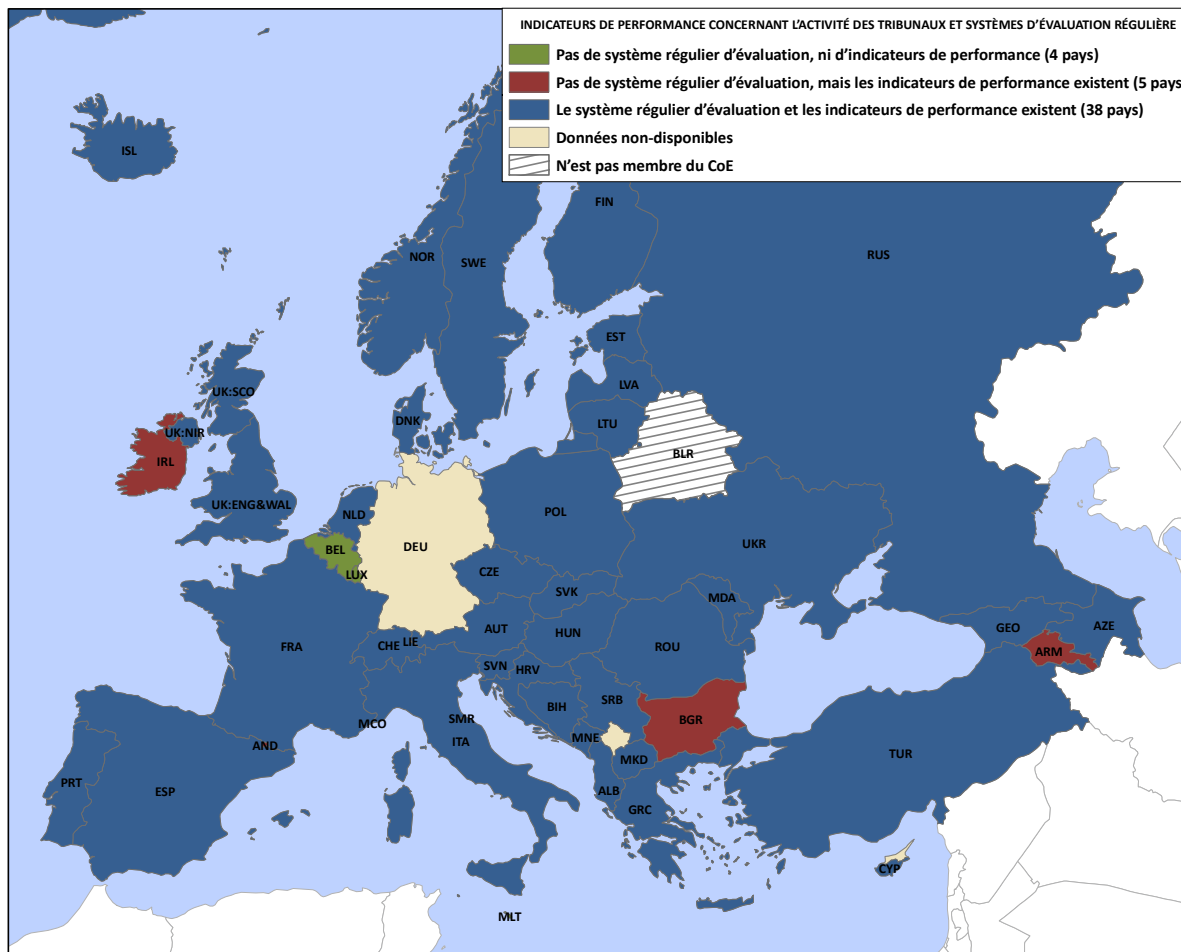
**Tableau 5.20 Etats ou entités utilisant un moyen d'analyser les temps morts durant les procédures judiciaires (Q81)**

Albanie	
Azerbaïdjan	
Bosnie-Herzégovine	
Croatie	
Estonie	
Finlande	
France	
Géorgie	
Hongrie	
Islande	Andorre
Irlande	Arménie
Lettonie	Autriche
Lituanie	Belgique
Luxembourg	Bulgarie
Malte	Chypre
Monaco	République tchèque
Monténégro	Danemark
Pays-Bas	Grèce
Pologne	Italie
Fédération de Russie	Moldova
Slovénie	Norvège
Espagne	Portugal
Suisse	Roumanie
ERYMacédoine	Saint-Marin
Turquie	Serbie
Ukraine	Slovaquie
Angl et PdG (RU)	Suède
Écosse (RU)	Irlande du Nord (RU)
<b>Oui (28 pays)</b>	<b>Non (19 pays)</b>
<b>60%</b>	<b>40%</b>

Un grand nombre d'Etats ou entités mentionnent explicitement l'utilisation de systèmes de gestion de l'information pour analyser la durée des procédures, les stocks d'affaires, les temps morts ou les autres étapes de la procédure.

En **Finlande**, les tribunaux effectuent un contrôle eux-mêmes chaque mois. Il en est de même en **Suisse**. En **Estonie**, le contrôle est centralisé par le ministère de la Justice qui envoie des extraits du système d'information des tribunaux aux présidents des tribunaux. Dans d'autres pays, le Conseil de la Justice (**Islande** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"), l'administration nationale chargée des tribunaux (**Lituanie**) ou le ministère de la Justice ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine**") effectuent un suivi du stock d'affaires et de la durée des procédures. Le **Monténégro** indique que les programmes de traitement de l'arriéré judiciaire sont initiés et contrôlés par le président du tribunal (par exemple les heures supplémentaires des juges, des changements dans l'organisation interne du tribunal).

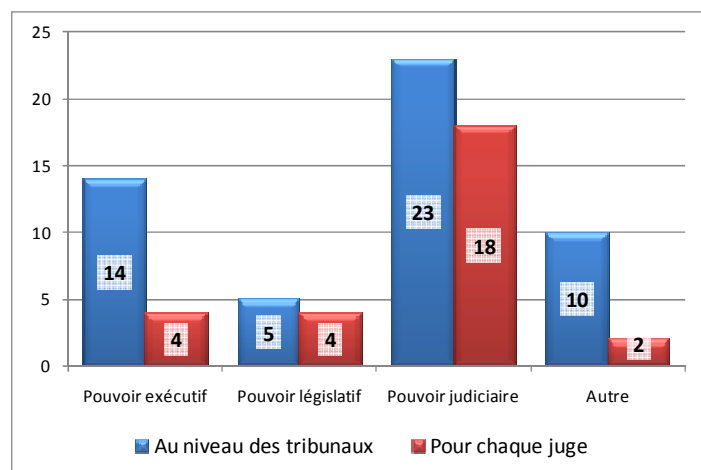
**Graphique 5.21 Indicateurs de performance concernant l'activité des tribunaux et systèmes d'évaluation régulière de l'activité de chaque tribunal (Q69, 70)**



Une grande majorité d'Etats ou d'entités (38) ont un système d'évaluation régulière et des indicateurs de performance des tribunaux. 5 Etats appliquent des indicateurs de performance mais n'ont pas un système d'évaluation régulière: **Andorre, Arménie, Bulgarie, Irlande et Monaco**. Pour plusieurs Etats, les indicateurs ne sont pas formellement définis mais sont utilisés à des fins diverses. Seuls la **Belgique, le Luxembourg, Malte et Saint-Marin** n'utilisent pas de système d'évaluation régulière et n'ont pas défini d'indicateurs de performance.

### 5.4.3 Autorités responsables

**Graphique 5.22 Autorités responsables de la mise en place d'objectifs pour chaque juge et au niveau des tribunaux (Q73, 75)**



C'est principalement le pouvoir judiciaire lui-même qui établit des objectifs pour chaque juge (23 Etats ou entités) et au niveau des tribunaux (18 Etats ou entités). Le pouvoir exécutif peut également fixer des objectifs pour les tribunaux (14 Etats ou entités), mais cela ne doit pas interférer dans le travail individuel des juges.

**Tableau 5.23 Autorités responsables de l'évaluation de l'activité des tribunaux (Q77)**

Pays	Conseil supérieur de la magistrature	Ministère de la Justice	Organe d'inspection	Cour Suprême	Organe d'audit externe	Autre	Nombre total d'organes par pays
Albanie							2
Andorre							0
Arménie							0
Autriche							2
Azerbaïdjan							1
Belgique							0
Bosnie-Herzégovine							2
Bulgarie							1
Croatie							3
Chypre							1
République tchèque							1
Danemark							1
Estonie							4
Finlande							2
France							2
Géorgie							1
Grèce							1
Hongrie							1
Islande							2
Irlande							0
Italie							3
Lettonie							3
Lituanie							1
Luxembourg							0
Malte							1
Moldova							2
Monaco							1
Monténégro							3
Pays-Bas							1
Norvège							2
Pologne							2
Portugal							1
Roumanie							1
Fédération de Russie							2
Saint-Marin							0
Serbie							2
Slovaquie							2
Slovénie							3
Espagne							3
Suède							1
Suisse							3
ERYMacédoine							1
Turquie							1
Ukraine							2
Angleterre et Pays de Galles (RU)							3
Irlande du Nord (RU)							2
Écosse (RU)							3
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>Moyenne= 2 organes par pays</b>



## 5.5 Tendances et conclusions

Considérant l'évolution du nombre de tribunaux de première instance en Europe, il est difficile de constater une forte tendance en ce qui concerne l'organisation de la carte judiciaire. Bien que la majorité des Etats n'ait pas modifié l'organisation de la justice entre 2004 et 2008, certains d'entre eux ont diminué le nombre de tribunaux et d'autres l'ont augmenté. Parmi les Etats qui ont modifié leur carte judiciaire, la tendance principale concernant l'organisation des tribunaux en Europe de l'Ouest et du Nord serait plutôt en faveur de la limitation du nombre de tribunaux, principalement pour des raisons budgétaires, mais parfois aussi en vue de plus d'efficacité par la spécialisation et/ou en accroissant les compétences du tribunal. Au contraire, la tendance majoritaire dans les Etats d'Europe de l'Est, qui ont mis en œuvre de grandes réformes judiciaires, va vers une augmentation du nombre des tribunaux.

Une évolution positive peut être notée en ce qui concerne les TIC dans les tribunaux. Le développement de l'e-justice et de l'e-tribunal constitue une forte tendance européenne et les Etats qui étaient en retard dans l'évaluation précédente ont récemment investi dans les TIC. Un grand nombre de pays mentionne des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données des décisions judiciaires, les dossiers électroniques judiciaires et les signatures électroniques ou les systèmes de gestion des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe des juges et du personnel des tribunaux, ainsi que pour la communication entre le tribunal et les parties. Les TIC vont vraisemblablement continuer à être utilisés dans les systèmes judiciaires pour accroître l'efficacité et la qualité et de nouvelles solutions intéressantes seront mises en œuvre.

En ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, une tendance à la rationalisation peut être constatée ainsi qu'une utilisation accrue d'indicateurs de performance et de qualité pour améliorer l'efficacité de la justice.



## Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)

Alors que l'usage des mesures alternatives au règlement des litiges est en augmentation dans les différents pays d'Europe, la CEPEJ a décidé de présenter cette matière dans un chapitre séparé. Les mesures alternatives au règlement des litiges (ADR – *Alternative Dispute Resolution*) peuvent contribuer à une hausse de l'efficacité de la justice en donnant aux citoyens des alternatives aux procédures judiciaires habituelles.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs Recommandations concernant la médiation. La Recommandation Rec 98(1) sur la médiation en matière familiale, concerne notamment le divorce (et le droit de garde des enfants). L'objectif de cette Recommandation n'est pas seulement de limiter la charge de travail des tribunaux, mais aussi de tenter de trouver une solution plus acceptable pour les parties concernées et, le cas échéant, pour le bien-être des enfants. La Recommandation Rec 99(19) sur la médiation en matière pénale vise à promouvoir la participation active des victimes et des personnes ayant commis des infractions dans le cadre de la procédure pénale. Il s'agit, d'une part, de reconnaître les intérêts légitimes de la victime à être davantage entendue en ce qui concerne les conséquences de la victimisation et de communiquer avec les personnes reconnues coupables et, d'autre part, d'encourager le sens de responsabilité des personnes reconnues coupables, y compris en leur offrant une possibilité de réintégration et de réhabilitation. La médiation en matière civile est traitée dans la Recommandation Rec 2002(10), dans laquelle on trouve une définition de la médiation: «*un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance d'un ou plusieurs médiateurs*». Cette définition est utilisée dans le cadre de ce rapport. Des lignes directrices ont été adoptées par la CEPEJ en 2007 pour faciliter la mise en œuvre de ces Recommandations dans les Etats membres<sup>1</sup>.

### 6.1 Différentes formes d'ADR

Dans les différents pays européens l'utilisation des mesures alternatives au règlement des litiges (ADR) a gagné une large acceptation parmi le grand public et la profession juridique. Il contribue à l'amélioration de l'efficacité de la justice en fournissant aux citoyens des alternatives à une procédure judiciaire régulière.

Il existe différents types d'ADR dans les pays membres du Conseil de l'Europe:

- *Médiation*: il s'agit d'un procès volontaire, non contraignant de règlement des litiges privés dans lequel un tiers impartial et indépendant aide les parties à faciliter la discussion afin de les aider à résoudre leurs difficultés et de parvenir à un accord. Elle concerne la matière civile, administrative et pénale.
- *Conciliation*: le principal objectif du conciliateur est de concilier, la plupart du temps en recherchant des concessions. Il/Elle peut proposer aux parties des suggestions pour le règlement d'un litige. Par rapport au médiateur, le conciliateur a plus de pouvoir et il est davantage proactif.
- *Arbitrage*: les parties choisissent un tiers impartial - un arbitre, dont la décision définitive est contraignante. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages devant les arbitres. Parfois, il y a plusieurs arbitres désignés qui travaillent en tant que juridiction. L'arbitrage est le plus souvent utilisé pour la résolution des litiges commerciaux car il offre une plus grande confidentialité.

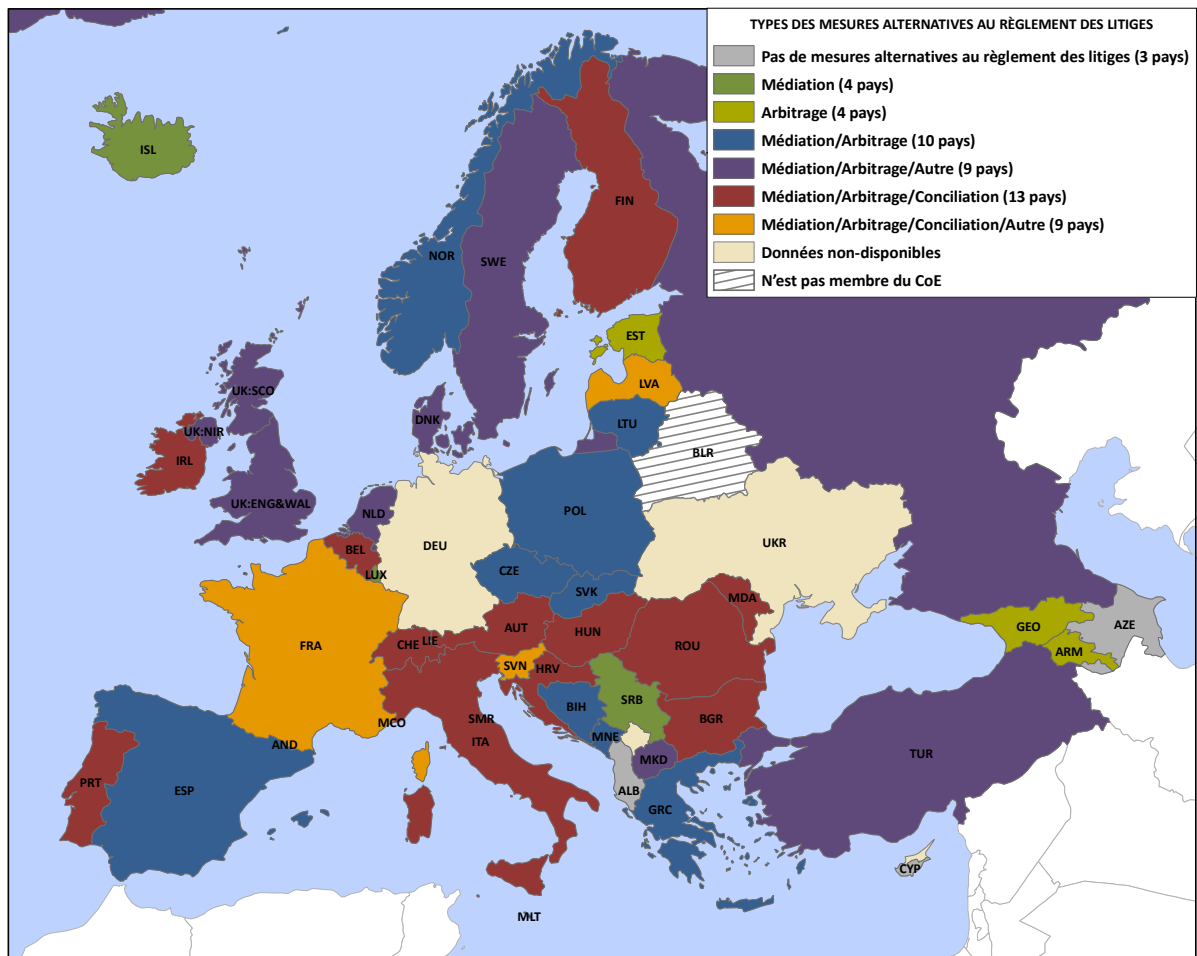
Certains Etats Membres ont déclaré d'autres formes de l'ADR.

Les paramètres et la désignation des différentes formes d'ADR peuvent varier. Par exemple, en **France**, les négociations entre le procureur et le suspect concernant les modalités de la peine constituent une forme de médiation, alors que dans d'autre pays ce n'est pas le cas (par exemple **Pays-Bas**). En outre, la distinction entre médiation et la conciliation n'est pas toujours évidente. Pour cette raison les données et les graphiques suivants doivent être interprétés avec prudence.

---

<sup>1</sup> Voir [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)

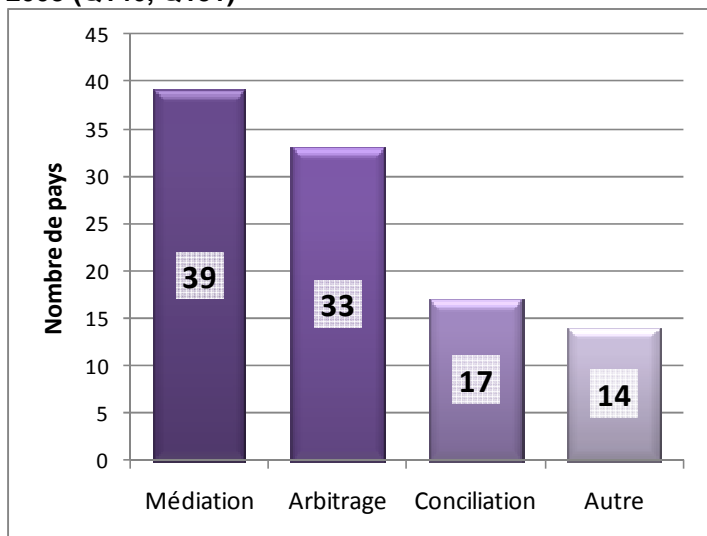
**Graphique 6.1 Types des mesures alternatives au règlement des litiges (ADR) appliquées dans les Etats ou entités européens en 2008 (Q146, Q151)**



**Note:** Andorre applique la médiation, Malte la médiation et l'arbitrage, Monaco la médiation, l'arbitrage et la conciliation et Saint-Marin l'arbitrage.

Dans une majorité de pays ou entités il existe au moins 2 formes d'ADR, la médiation et l'arbitrage. Andorre, l'Islande, le Luxembourg et la Serbie appliquent uniquement la médiation ; l'Arménie, l'Estonie, la Géorgie et Saint-Marin uniquement l'arbitrage. Seuls trois Etats (Albanie, Azerbaïdjan et Chypre) déclarent ne proposer aucune mesure alternative au règlement des litiges.

**Graphique 6.2 Nombre de pays par type d'ADR utilisés dans les Etats ou entités européens en 2008 (Q146, Q151)**



La forme d'ADR la plus fréquemment utilisée dans les pays et entités européens est la médiation (39 pays). Seuls 7 pays ne la proposent pas: **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Estonie, Géorgie et Saint-Marin.**

## 6.2 La médiation

Ce chapitre concerne la *médiation judiciaire*. Dans ce type de médiation, il y a toujours intervention d'un juge ou d'un procureur qui conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).

### 6.2.1 Autorités compétentes pour la médiation

**Tableau 6.3 Autorités compétentes dans les procédures de médiation en 2008 (Q147)**

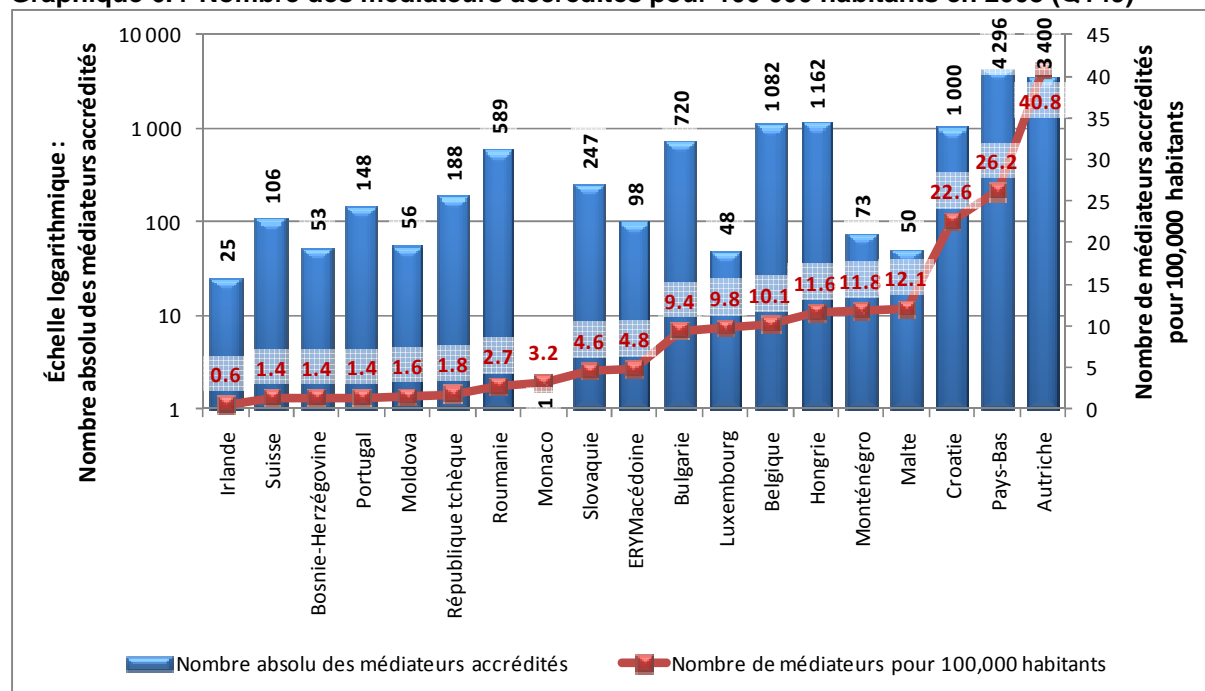
Pays	Médiation privée proposée par un juge ou annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge ou autre personnel des tribunaux nommé en tant que médiateur	Procureur	Total par pays
Andorre						1
Autriche						3
Belgique						2
Bosnie-Herzégovine						2
Bulgarie						3
Croatie						5
République tchèque						3
Danemark						3
Finlande						4
France						4
Grèce						1
Hongrie						3
Islande						1
Irlande						3
Italie						4
Lettonie						2
Lituanie						4
Luxembourg						2
Malte						2
Moldova						1
Monaco						2
Monténégro						2
Pays-Bas						2
Norvège						3
Pologne						1
Portugal						2
Roumanie						1
Fédération de Russie						4
Serbie						
Slovaquie						1
Slovénie						4
Espagne						2
Suède						4
Suisse						1
ERYMacédoine						1
Turquie						2
Angleterre et Pays de Galles (RU)						4
Irlande du Nord (RU)						3
Écosse (RU)						2
<b>TOTAL nombre de pays</b>	26	29	23	12	4	Moyenne: 2,5 par pays

Dans le tableau 6.3 figurent les 39 Etats ou entités disposant du système de la médiation. Seule la **Serbie** n'a pas fourni d'information.

La médiation privée est actuellement le système principal de médiation dans les Etats européens (29 Etats ou entités). Les médiateurs privés peuvent être des professionnels spécialement formés, des avocats certifiés ou autres professionnels (juridiques) engagés par les parties. La médiation privée proposée par un juge ou dans le cadre d'un tribunal est présente dans 26 Etats ou entités. Le troisième type le plus important de médiation est celui effectué par une autorité publique autre que le tribunal (23). La médiation par les juges ou le personnel judiciaire, nommés en tant que médiateur (service *in-house*, le principe de tribunal *multi-door*), existe dans un groupe restreint d'Etats (12). Dans 4 Etats les procureurs exercent des fonctions de médiateur, pour la négociation d'indemnisation (financière) de la victime d'un crime par exemple. En **France** et en **Slovénie**, les procureurs n'interviennent qu'en matière pénale. En **Croatie** et en **Fédération de Russie**, les procureurs peuvent également gérer plusieurs catégories d'affaires civiles.

## 6.2.2 Médiateurs accrédités (nombre)

Graphique 6.4 Nombre des médiateurs accrédités pour 100 000 habitants en 2008 (Q149)



### Commentaires

**Irlande**: 25 médiateurs familiaux qualifiés travaillent pour le Centre de médiation familiale fondé par l'Etat. Beaucoup d'avocats et d'autres personnes ont été formés et exercent la médiation, mais leur nombre n'est pas disponible.

**Slovénie**: pour 200 médiateurs environ.

**Suisse**: chiffre fourni pour 5 cantons.

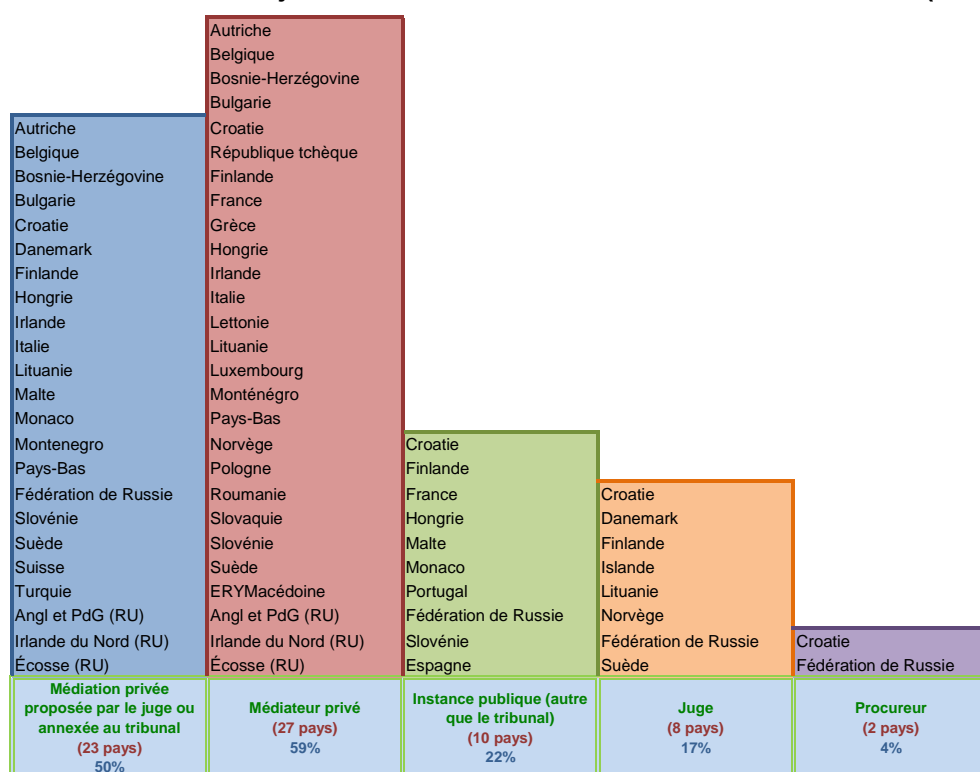
**Angleterre et Pays de Galles (RU)**: environ 700 - 1000 médiateurs en matière familiale.

L'accréditation peut être accordée par les tribunaux, une autorité nationale ou une ONG. Il a été demandé aux Etats membres de fournir un chiffre officiel. Comme en 2008, seuls 19 Etats ou entités ont été en mesure d'indiquer un nombre précis des médiateurs, ce qui limite l'analyse et la comparaison des données. La profession est parfois auto-réglémentée (**Lettonie**, **Slovénie** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**) et il est difficile d'obtenir des données.

La **Croatie**, les **Pays-Bas** et l'**Autriche** ont un nombre de médiateurs relativement élevé (plus de 20 pour 100 000 habitants). Le chiffre de 3,2 médiateurs pour 100 000 habitants pour **Monaco** n'est pas significatif: un seul médiateur pour 31 103 habitants.

### 6.2.3 Procédures de médiation (types et nombre) et aide judiciaire

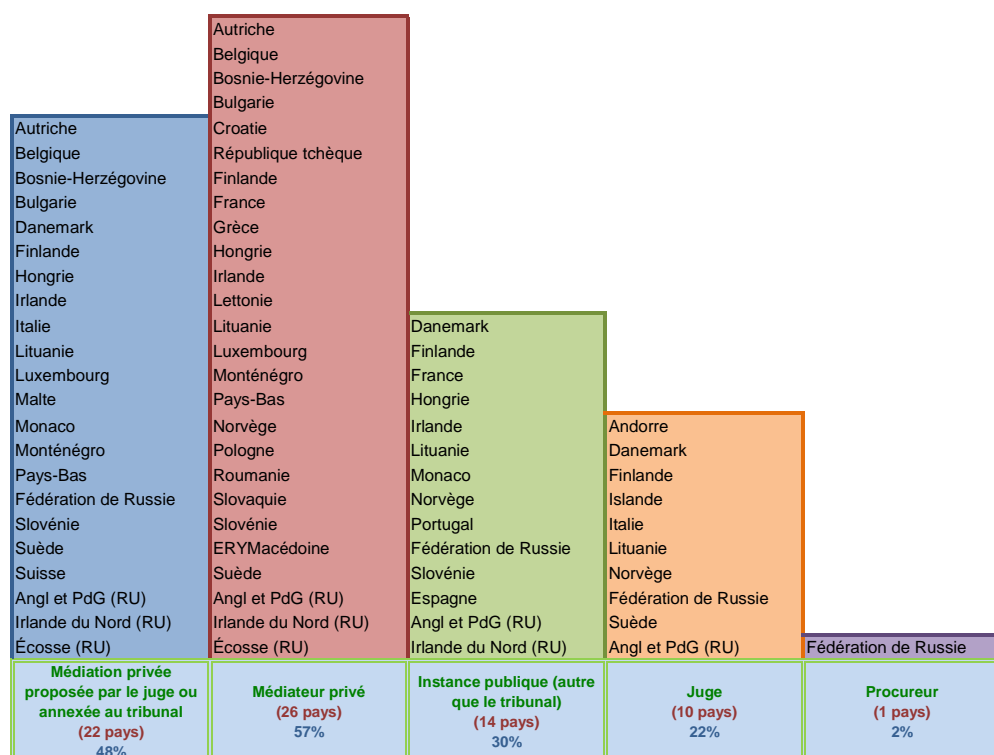
Tableau 6.5 Médiation judiciaire en matière civile et commerciale en 2008 (Q147)



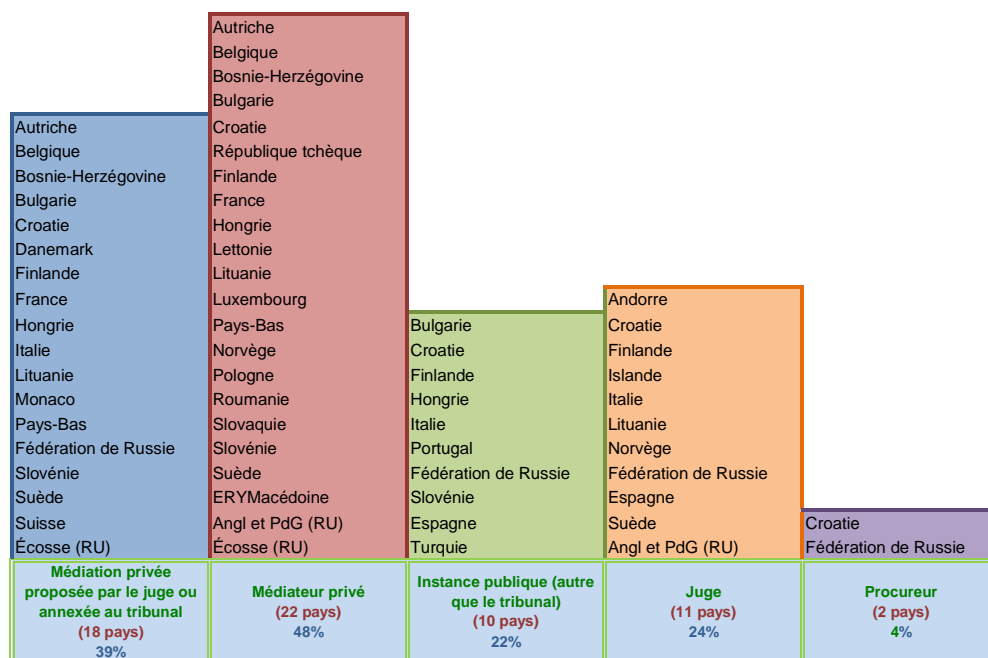
La médiation est largement utilisée en matière civile et commerciale (36 Etats ou entités). Le plus grand nombre de pays applique ce type de médiation par l'intermédiaire du médiateur privé (27 Etats).

La médiation privée proposée par un juge ou annexée à un tribunal est largement surreprésentée lorsqu'on la compare aux autres autorités susceptibles d'organiser la médiation.

Tableau 6.6 Médiation judiciaire en matière familiale en 2008 (Q147)

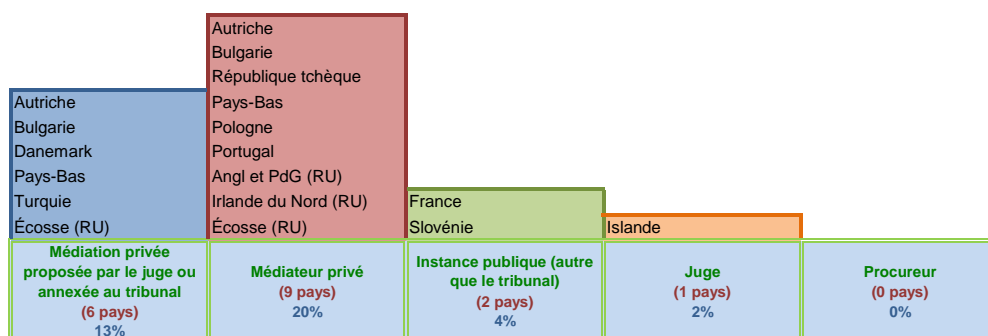


**Tableau 6.7 Médiation judiciaire en matière de licenciement en 2008 (Q147)**



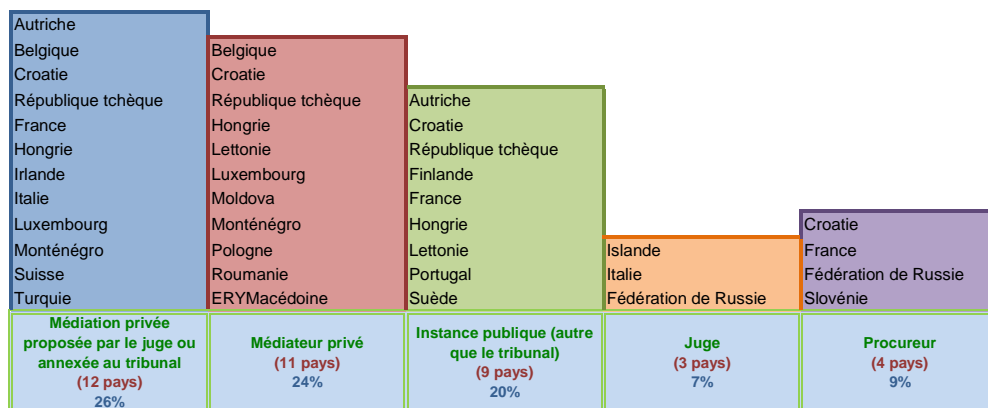
La médiation judiciaire concernant le droit de la famille et les affaires de licenciement est également signalée par de nombreux Etats et entités (36 et 32 Etats, respectivement). Encore une fois, la plupart du temps, la médiation privée est assurée par un médiateur privé, soit un juge, soit annexée à un tribunal.

**Tableau 6.8 Médiation judiciaire en matière administrative en 2008 (Q147)**



La médiation en matière administrative n'est appliquée que dans une minorité d'Etats ou d'entités (13).

**Tableau 6.9 Médiation judiciaire en matière pénale en 2008 (Q147)**





23 Etats ou entités appliquent des procédures de médiation en matière pénale. La médiation privée proposée par un juge ou annexée au tribunal, médiation privée et médiation par une autorité publique (autre que le tribunal) sont exercées par un nombre plus ou moins égal de pays.

**Tableau 6.10 Types d'affaires concernées par la médiation judiciaire en 2008 (Q147)**

Pays	Affaires civiles et commerciales	Affaires familiales	Licenciements	Affaires administratives	Affaires pénales	Total (types) par pays
Andorre						2
Autriche						5
Belgique						4
Bosnie-Herzégovine						3
Bulgarie						4
Croatie						4
République tchèque						5
Danemark						4
Finlande						4
France						5
Grèce						2
Hongrie						4
Islande						5
Irlande						3
Italie						4
Lettonie						4
Lituanie						3
Luxembourg						4
Malte						2
Moldova						1
Monaco						3
Monténégro						3
Pays-Bas						4
Norvège						3
Pologne						5
Portugal						5
Roumanie						4
Fédération de Russie						4
Slovaquie						3
Slovénie						5
Espagne						3
Suède						4
Suisse						4
ERYMacédoine						4
Turquie						4
Angleterre et Pays de Galles (RU)						3
Irlande du Nord (RU)						3
Écosse (RU)						4
<b>TOTAL nombre de pays</b>	36	36	32	13	23	Moyenne: 4 types/pays

En moyenne, la médiation est appliquée pour 4 types de litige. Toutefois, la **Moldova** ne prévoit la médiation qu'en matière pénale, alors que la médiation est possible dans tous les types d'affaire en **Autriche**, **République tchèque**, **France**, **Islande**, **Pologne** et au **Portugal**. L'**Islande** et la **Slovénie** ont répondu que la médiation est une étape obligatoire dans la procédure judiciaire (ou préalable). Le consentement des parties est toujours requis.

**Tableau 6.11 Nombre de procédures de médiation judiciaire et nombre de médiateurs accrédités en 2008 (Q149, Q150)**

Pays	Nombre total de procédures de médiation	Parmi lesquelles					Nombre de médiateurs accrédités	Nombre moyen d'affaires par médiateur
		Affaires civiles	Affaires familiales	Affaires administratives	Licenciements	Affaires pénales		
Bosnie-Herzégovine	82	75	0	NAP	7	NAP	53	1.55
Bulgarie	173	45	77	15	34	2	720	0.24
République tchèque						25 465	188	
France			4 857	65 530		24 449		
Irlande	1 511		1 500	NAP	NAP	11	25	60.44
Lettonie				NAP		1 140		
Luxembourg	2	1	1	NAP		0	48	0.04
Malte	1 433	4	1 429	NAP	NAP	NAP	50	28.66
Moldova	92	NAP	NAP	NAP	NAP	92	56	1.64
Monténégro	433	13	356	NAP	NAP	64	73	5.93
Pays-Bas	2 113	316	1 114	635	48	NAP	4 296	0.49
Norvège		2 099		NAP		NAP		
Pologne	5 263	1 455	473	36	109	3 190		
Portugal		5 925	80			95	148	
Slovénie			5 296					
Suisse	264	62	33	3	36	130	106	2.49
ERYMacédoine	54	39	10	NAP	5	0	98	0.55

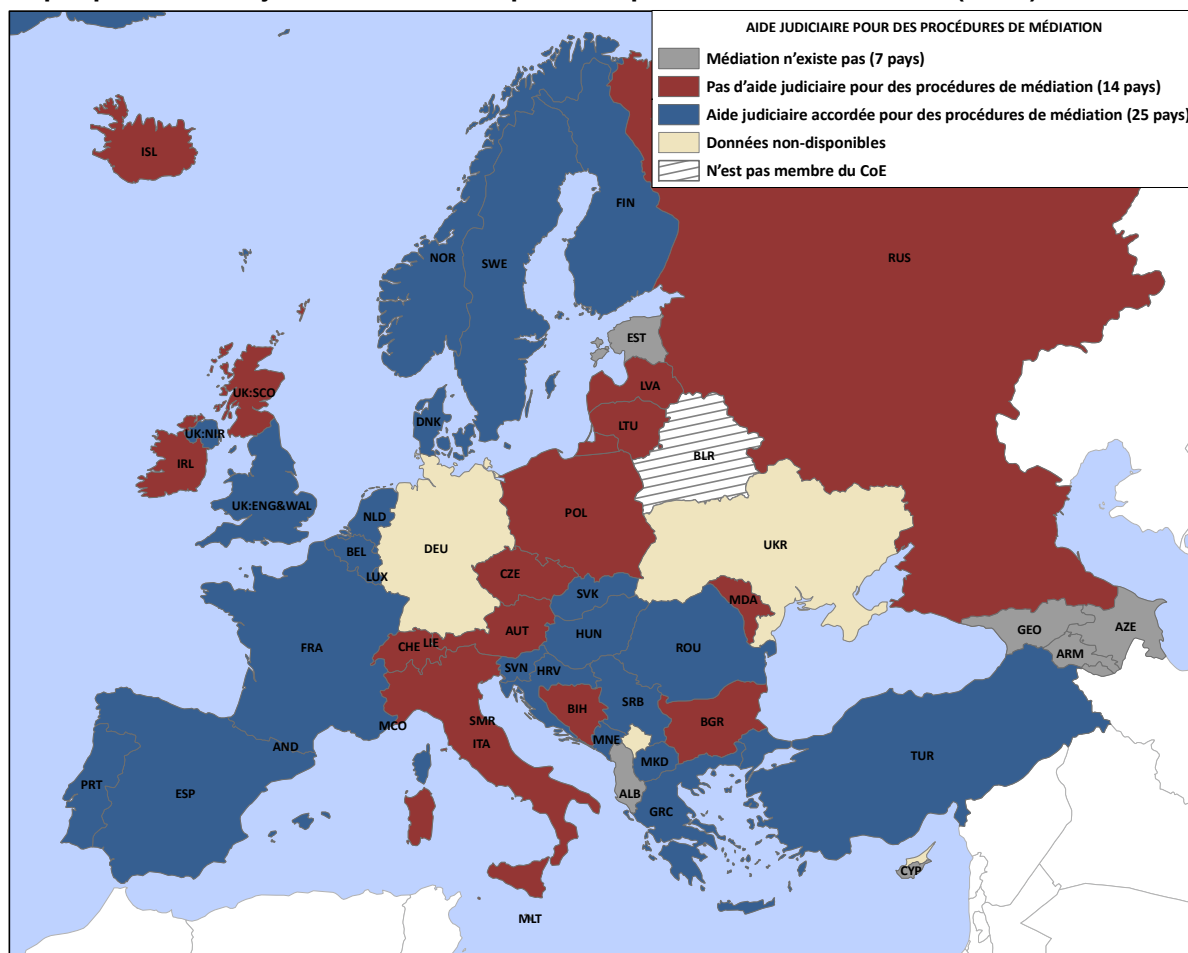
#### Commentaires

**Irlande:** 25 médiateurs familiaux qualifiés travaillent pour le Centre de Médiation familial fondé par l'Etat.

**Pays-Bas:** environ 80% des procédures de médiation concernent les affaires familiales.

18 Etats ou entités ont été en mesure de présenter des données sur le nombre de procédures de médiation. Les chiffres sont très fragmentaires, seuls 10 Etats ayant été en mesure de fournir un total. En **Irlande**, le nombre moyen de dossiers traités par un médiateur est assez élevé (mais seul le nombre des médiateurs familiaux qualifiés est connu), tandis qu'en **Bulgarie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", les médiateurs sont rarement chargés de la médiation dans une procédure judiciaire.

**Graphique 6.12 Aide judiciaire accordée pour des procédures de médiation (Q148)**



**Andorre, Malte et Monaco** accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation. A **Saint-Marin** la médiation judiciaire n'existe pas.

25 Etats ou entités accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation judiciaire. Par rapport à 2006, cinq nouveaux pays fournissent une aide judiciaire dans ce cadre: **Andorre, Hongrie, Portugal, Roumanie et Slovaquie**.

Y a-t-il une corrélation entre le nombre de procédures de médiation (tableau 6.11) et l'octroi de l'aide judiciaire? Par exemple, le **Monténégro** avec un nombre élevé de procédures de médiation pour 100 000 habitants (70), fournit une aide judiciaire pour ces procédures. Ce n'est pas le cas en **Irlande**, qui connaît aussi un nombre relativement élevé de procédures de médiation pour 100 000 habitants (34), mais n'accorde pas d'aide judiciaire pour ces cas. La réponse doit rester ouverte.

### 6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR

35 Etats ou entités ont déclaré disposer de l'arbitrage dans leur système. L'arbitrage concerne essentiellement les litiges en matière commerciale et de propriété intellectuelle. Moins fréquemment, à **Malte**, l'arbitrage est obligatoire dans les affaires concernant les accidents de la circulation et la contestation des factures d'eau et d'électricité. En **Hongrie**, l'arbitrage peut également couvrir des différends sportifs, et au **Portugal**, les litiges administratifs. L'organisation de l'arbitrage peut être très différente d'un pays à l'autre. Les tribunaux d'arbitrage permanents sont souvent rattachés aux Chambres de Commerce (**Croatie, Estonie, Hongrie, Italie, Pologne, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**) ou proposés par les associations (d'avocats) (**Autriche et Slovénie**). En **Lettonie**, un tribunal d'arbitrage permanent peut être mis en place par des personnes morales avec l'autorisation du ministère de la Justice, tandis qu'au **Portugal**, le ministère de la Justice soutient financièrement des Centres d'arbitrage. L'arbitrage est souvent réglementé par des lois spécifiques, mais les dispositions pertinentes peuvent également figurer dans les codes de procédure civile (**Bulgarie, Estonie, Roumanie, Turquie**). Il peut se baser sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (**Danemark**). En outre, certains pays ont spécifié que la décision prononcée

par un arbitre est généralement définitive et exécutoire (**Bosnie-Herzégovine, Monténégro**). La décision peut être contestée devant un tribunal pour des motifs spécifiques en **Slovaquie**.

La *conciliation* existe dans 16 Etats ou entités. Cette procédure est appliquée dans divers domaines, comme en droit de la famille (**Monaco, Angleterre et Pays de Galles (RU)**), en matière de conflits du travail (collectifs) (**Bulgarie, Hongrie, Moldova, Monaco, Roumanie**), de différends locatifs (**Autriche, Monaco, Saint-Marin**), de différends concernant la protection des consommateurs (**Bulgarie, Hongrie, Suède**), en matière de télécommunications (**Autriche**) ou d'assurance (**Suède**). La **Bulgarie** permet une sorte de conciliation en matière pénale.

14 Etats ou entités ont déclaré offrir d'autres types d'ADR:

- la transaction ou accord en matière civile et parfois pénale (**France, Lettonie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et Turquie**),
- les alternatives aux poursuites (par exemple composition pénale en **France**, réservée pour les délinquants primaires et qui peut entraîner comme sanction une amende, une obligation spécifique de faire ou de ne pas faire ou une obligation d'assister à un cours),
- des avis financiers et avis de débiteurs (**Finlande**),
- des avis contraignants en matière de droit de la consommation et des assurances par l'Ombudsman national (**Pays-Bas**).

La **Suède** a répondu que, dans plusieurs secteurs, des initiatives privées ont abouti à la mise en place des conseils spécifiques (par exemple Conseil des accidents et de l'assurance-maladie, Conseil de l'assurance-vie). Ils peuvent être souvent saisis gratuitement et sont financés par les entreprises concernées.

#### 6.4 Tendances et conclusions

Les ADRs continuent à se développer dans les pays européens.

La **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Slovénie**, l'**Espagne** et l'**Ecosse (RU)** ont élaboré récemment des projets de modification de la législation sur les ADR pour les rendre plus efficaces<sup>2</sup>. Des formes intéressantes d'ADR ont été décrites par plusieurs Etats, susceptibles d'inspirer d'autres Etats ou entités.

Afin d'assurer l'accès à la justice dans les procédures de médiation, 25 Etats ou entités accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation judiciaire. Par rapport à 2006, cinq pays supplémentaires fournissent une aide judiciaire dans les procédures de médiation: **Andorre, Hongrie, Portugal, Roumanie et Slovaquie**.

Néanmoins, il est encore difficile d'obtenir des informations précises sur le nombre de médiateurs et le nombre de médiations réalisées, car elles sont souvent organisées et menées hors du système juridique. Pour ces raisons, il est très difficile d'analyser la situation réelle et de faire des comparaisons entre pays.

---

<sup>2</sup> En Italie la médiation sera obligatoire en matière civile à partir de 2011 (cette réforme concernera jusqu'à 1 million de cas chaque année).

## Chapitre 7. Les juges

Le juge peut se définir comme la personne chargée de rendre ou de participer à une décision judiciaire opposant des parties qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dans le cadre d'un procès. Cette définition doit être envisagée dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En particulier : "*le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence*".

Pour mieux tenir compte de la diversité des statuts et des fonctions que peut regrouper le même terme "juge", trois types de juges ont été définis dans la grille de la CEPEJ :

- les *juges professionnels* sont décrits dans la note explicative de la grille d'évaluation (Q 49) comme "ceux qui ont été formés et qui sont rémunérés comme tel", et dont la fonction principale est de travailler comme juge et non comme procureurs (qui sont traités au chapitre 10).
- les juges professionnels qui siègent sur une base occasionnelle et qui sont rémunérés (Q50).
- les *juges non professionnels*, sont des bénévoles indemnisés pour leurs frais, qui rendent des décisions contraignantes dans les tribunaux (Q52).

Pour ces trois catégories, afin de mieux mesurer l'activité réelle, il a été demandé aux Etats membres de préciser les postes effectivement pourvus et en équivalent temps plein (ETP) pour les juges professionnels, pour ceux qui exercent à titre permanent comme pour ceux qui exercent à titre occasionnel.

**Tableau 7.1 Types et nombre de juges en 2008 (Q49, Q50 et Q52)**

Pays	Juges professionnels (ETP)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non professionnels (lay judges) (données brutes)		Nombre de juges non professionnels pour un juge professionnel
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	
Albanie	391	12.3					
Andorre	23	27.2	2	2.4			
Arménie	216	6.8					
Autriche	1 658	19.9					
Azerbaïdjan	494	5.7					
Belgique	1 626	15.2			2 712	25.4	1.7
Bosnie-Herzégovine	857	22.3	95	2.5	298	7.8	0.3
Bulgarie	2 166	28.3					
Croatie	1 883	42.5					
Chypre	100	12.5					
République tchèque	3 044	29.2			6 966	66.8	2.3
Danemark	380	6.9			28 766	525.3	75.7
Estonie	238	17.7			582	43.4	2.4
Finlande	921	17.4			3 689	69.6	4.0
France	5 819	9.1	554	0.9	28 859	45.1	4.9
Géorgie	282	6.4					
Grèce	3 739	33.3					
Hongrie	2 903	28.9			4 382	43.6	1.5
Islande	47	14.7					
Irlande	145	3.3					
Italie	6 109	10.2			4 754	8.0	0.8
Lettonie	473	20.8			595	26.2	1.3
Lituanie	755	22.5					
Luxembourg	184	37.4			NA		
Malte	36	8.7					
Moldova	460	12.9					
Monaco	20	64.3	15	48.2	118	379.4	5.9
Monténégro	246	39.7			148	23.9	0.6

Pays	Juges professionnels (ETP)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non professionnels (lay judges) (données brutes)		Nombre de juges non professionnels pour un juge professionnel
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	
Pays-Bas	2 176	13.3	environ 900				
Norvège	537	11.3	34	0.7	45 000	949.9	83.8
Pologne	9 890	25.9	NA		43 613	114.4	4.4
Portugal	1 906	18.0			454	4.3	0.2
Roumanie	4 142	19.2					
Fédération de Russie	34 390	24.2					
Saint-Marin	19	60.8	6	19.2	NA		
Serbie	2 506	34.1					
Slovaquie	1 388	25.7			NA		
Slovénie	1 083	53.5			4 065	200.7	3.8
Espagne	4 836	10.7	1223	2.7	7 681	17.0	1.6
Suède	1 039	11.3	174	1.9	8 228	89.6	7.9
Suisse	1 089	14.1	502	6.5	2 535	32.9	2.3
ERYMacédoine	659	32.2			1 794	87.7	2.7
Turquie	7 198	10.1					
Ukraine	7 205	15.5					
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 902	3.5	7831	14.4	29 500	54.2	15.5
Irlande du Nord (RU)	123	7.0	123	7.0	239	13.6	1.9
Ecosse (RU)	181	3.5	103	2.0	450	8.7	2.5
Moyenne		20.6		9.0		123.4	9.9
Médiane		17.4		2.6		43.6	2.4
Minimum		3.3		0.7		4.3	0.2
Maximum		64.3		48.2		949.9	83.8

Le Tableau 7.1 reprend les informations sur le nombre de juges professionnels siégeant à titre permanent, de juges professionnels siégeant occasionnellement et de juges non-professionnels. Pour ces deux dernières catégories, lorsque les données chiffrées ne sont pas présentées dans le tableau, cela signifie que les catégories de juges siégeant occasionnellement et de juges non professionnels n'existent pas ou que les Etats n'ont pas fourni d'explication permettant de différencier ces deux catégories.

Seule la **Pologne** précise que les données relatives au nombre de juges siégeant occasionnellement ne sont pas disponibles (« NA »), sans préciser pour autant si ce type de juge existe ou non. Le **Luxembourg**, **Saint-Marin** et la **Slovaquie** n'ont pas été en mesure de fournir de chiffres concernant les juges non professionnels.

## 7.1 Les juges professionnels

Les juges professionnels peuvent se définir comme ceux qui ont été recrutés et sont rémunérés pour exercer à titre principal la fonction de juge. Ce chapitre ne concerne pas les juges professionnels siégeant à titre occasionnel (voir chapitre 7.3)

Les données transmises ne devraient prendre en compte que les juges siégeant actuellement et effectivement en juridiction, en équivalent temps plein (note explicative – question 49). Seuls quelques Etats ont précisé certains détails (juges en congé maternité, juges détachés auprès d'autres ministères, par exemple): **Autriche**, **Croatie**, **Slovénie**, **Slovaquie**, **Turquie**.



**Turquie:** ne tient pas compte des juges détachés au Ministère de la justice.

**Irlande du Nord (RU):** dans le chiffre indiqué, seuls 68 juges travaillent à temps plein, 55 étant à temps partiel.

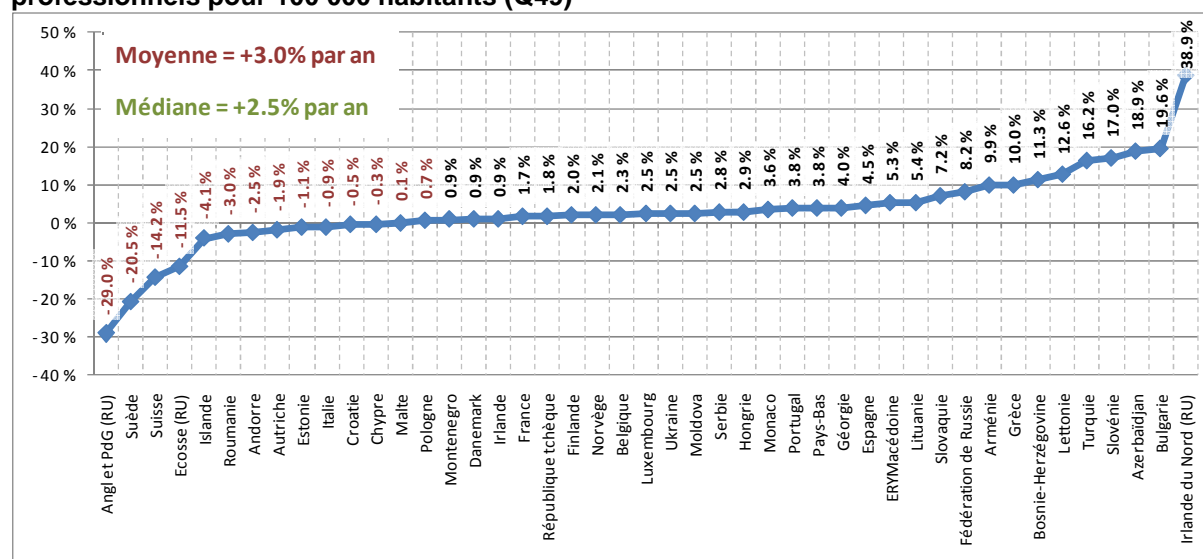
Si la moyenne européenne est de 20.6 juges pour 100 000 habitants, on constate que le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction varie considérablement en fonction des Etats et du système judiciaire.

D'une manière générale, on constate un déséquilibre entre la partie occidentale et la partie orientale de l'Europe, cette dernière comportant plus de juges par habitant.

Cette distinction peut en partie s'expliquer par le fait que certains systèmes sont entièrement professionnalisés (**Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Malte, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Turquie, Ukraine**) alors que d'autres systèmes, tels qu'au **Royaume-Uni** ou en **Norvège**, confient aux *lay judges/magistrates* un rôle considérable.

Les Etats européens participant à l'évaluation qui comptent le plus grand nombre de juges professionnels (plus de 30 juges pour 100 000 habitants) sont ceux de l'Europe du Sud-est tels que la **Grèce** et les Etats issus de l'ancienne Yougoslavie (**Croatie, Monténégro, Serbie, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). Il convient de relativiser les données du **Luxembourg**, de **Monaco** et de **Saint-Marin**, le ratio étant amplifié du fait du faible nombre d'habitants et de leurs contentieux liés à leur activité économique. Parmi les systèmes dans lesquels les juges professionnels occupent une place prépondérante, on peut noter un faible nombre de juges (moins de 10 pour 100 000 habitants) en **Arménie, Azerbaïdjan, au Danemark** et en **France**.

**Graphique 7.3 Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 (en %) du nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants (Q49)**



Ce graphique a été établi sur la base de 44 Etats ou entités ayant fourni ces chiffres sur les trois exercices ou au moins pour 2006 et 2008. Ne figurent ni l'**Albanie** et **Saint-Marin**, qui n'ont pas fourni de données en 2006, ni la **Géorgie** qui n'a pas fourni de données en 2008. Pour la **Belgique**, la **Bulgarie**, **Chypre**, la **France**, la **Géorgie**, la **Suisse** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", seule l'évolution entre 2006 et 2008 a pu être calculée. La totalité des données concernant les juges professionnels pour 2004, 2006 et 2008 figure en Annexe.

En comparant l'évolution depuis 2004, on constate qu'en Europe, globalement, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants augmente en moyenne de + 3.0% par année. Dans le même temps, il y a une tendance majoritaire à une relative stabilité des effectifs.

Dans 14 Etats ou entités sur 44, essentiellement en Europe occidentale, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants a diminué. Cette évolution doit être analysée en tenant compte des commentaires des Etats figurant sous le tableau ci-dessus. L'examen du nombre de juges en données brutes entre 2004 et 2008 permet également de relativiser cette tendance qui résulte essentiellement d'effets démographiques: il s'agit de petits Etats dont la population générale a



augmenté de façon significative, ce qui constitue la principale explication de la variation du ratio. En réalité, en chiffres absolus, le nombre de juges a augmenté à **Chypre** et en **Andorre**, n'a pas été modifié en **Islande**, et n'a été réduit que de très peu en **Estonie** et en **Autriche**.

Dans plusieurs Etats, on peut constater une diminution conséquente (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Suède**, **Suisse**, **Ecosse (RU)**, **Roumanie** et **Italie**). En ce qui concerne l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, la méthode de comptage a changé, ce qui explique ce résultat: dans les exercices précédents il n'y avait pas une seule source de données pour cette information et des juges siégeant dans plusieurs juridictions ont probablement été comptés pour chacune de ces juridictions, ce qui peut expliquer l'écart. Certains autres Etats ou entités ont pu modifier leur mode de calcul, mais sans transmettre les informations correspondantes. Des réformes structurelles peuvent être à l'origine de réductions des postes (**Roumanie**), certains Etats ayant choisi en compensation d'augmenter le nombre de juges assistants/assesseurs ou de juges non professionnels (**Suède**).

A l'inverse, certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Arménie**, **Fédération de Russie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (**Bulgarie**, **Slovénie**, **Lettonie**, **Turquie**, **Slovaquie**, **Lituanie**). L'augmentation de 38.9% constatée en **Irlande du Nord (RU)** sur les trois exercices doit être envisagée de manière globale et ne signifie pas une augmentation récente du nombre de juges, puisqu'entre 2006 et 2008, on peut constater une diminution de 371 à 123 juges.

## **7.2 Les juges professionnels siégeant occasionnellement**

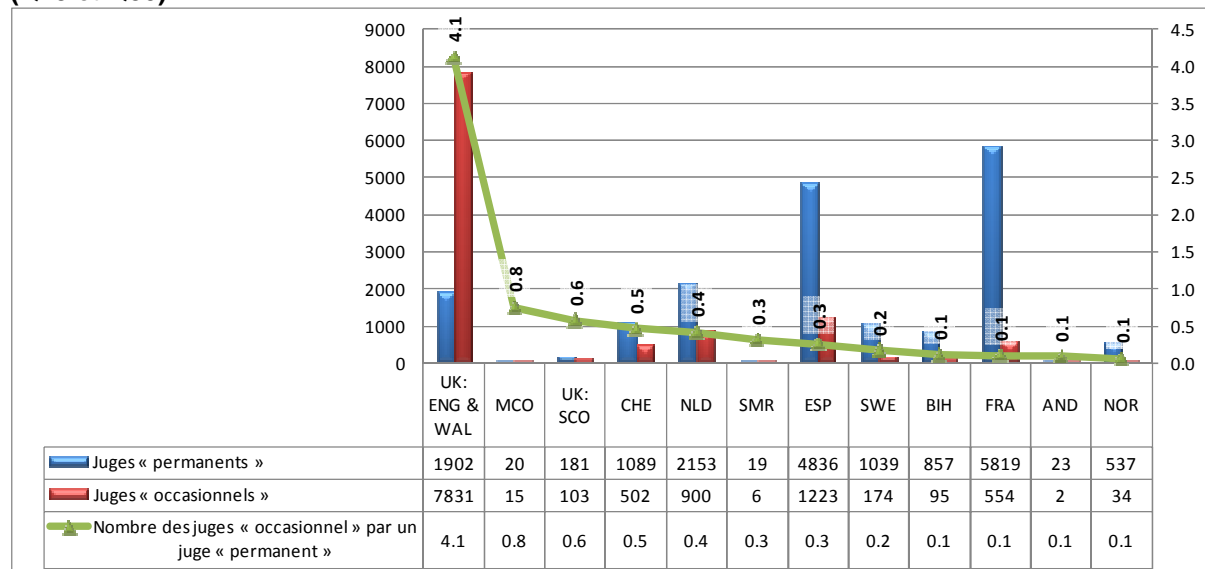
Pour répondre à une demande légitime des citoyens de proximité et de rapidité de la justice, certains Etats renforcent les effectifs des juges professionnels siégeant à titre permanent par des juges professionnels siégeant occasionnellement.

Ces juges professionnels sont parfois définis comme des "*juges assesseurs*" ou "*assistants juges*". Cette faculté est offerte, notamment, dans certains pays de *common-law* à des avocats qui seront appelés à devenir ensuite juge à temps plein. Il s'agit donc de professionnels expérimentés du droit qui possèdent une solide formation juridique et qui bénéficient préalablement d'une formation spécifique aux fonctions judiciaires.

L'exercice des fonctions se caractérise généralement par un nombre limité de vacation dans le mois : 6 vacations maximum de 4 jours par mois pour les juges de proximité en **France** et entre 15 et 30 jours par an pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Ces juges qui exercent à temps partiel, de façon occasionnelle, sont généralement rémunérés en fonction du nombre d'audience qu'ils assurent.

**Graphique 7.4 Comparaison du nombre de juges professionnels permanents et occasionnels (Q49 et Q50)**



**Commentaires**

**Bosnie-Herzégovine:** il s'agit de juges de réserve, nommés temporairement (maximum 2 ans) par le Haut Conseil de la Justice sur demande du Président du tribunal. Ils ont pour tâche d'assister les tribunaux dans la réduction des dossiers en instance ou de remplacer temporairement des juges en absence prolongée. Ils travaillent à plein temps.

**France:** il s'agit des "juges de proximité" (données au 31 décembre 2008).

**Luxembourg:** une augmentation des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de 5 magistrats a été décidée.

**Monaco:** ce chiffre concerne le Tribunal Suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, qui est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans. Le tribunal se réunit en session et ses magistrats sont indemnisés de leurs tâches et de leurs débours. Est également concernée la Cour de Révision, au sommet de la pyramide judiciaire, qui est composée de huit magistrats.

**Norvège:** il s'agit de juges extraordinaires, spécifiquement désignés pour siéger à temps partiel dans les cours d'appel. Il s'agit en général de juges retraités récents de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e instance pouvant travailler ainsi jusqu'à 73 ans maximum. En outre, plusieurs juges sont désignés pour une courte période, afin de remplacer des juges en maladie par ex.

**Suède:** En 2008, 174 juges professionnels retraités ont siégés sur une base occasionnelle.

**Ecosse (RU):** il s'agit de Sheriffs à temps partiels (78), de Senator temporaires (17) et de Senator retraités (8).

Les données du tableau ci-dessus concernent 12 Etats ou entités: **Angleterre et Pays de Galles (RU), Monaco, Ecosse (RU), Suisse, Pays-Bas, Saint-Marin, Espagne, Suède, Bosnie-Herzégovine, France, Andorre et Norvège.**

Il peut être relevé qu'aux **Pays-Bas** et en **Suisse**, les juges occasionnels contribuent de façon significative à la résolution des litiges. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il y a plus de juges occasionnels que de juges professionnels (environ 4 pour 1), ce qui est une des caractéristiques des systèmes de *common law* (à l'exception de l'Irlande).

12 Etats ont expressément précisé qu'ils n'avaient pas dans leur système de juge occasionnel: **Croatie, Chypre, Estonie, Hongrie, Italie, Malte, Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie** et "l'ex-République yougoslave de Macédoine". Les réponses de 21 autres Etats laissent à penser qu'un tel système n'existe pas non plus.

Les données de l'**Irlande du Nord (RU)**, qui compte les juges à temps complet en tant que juges permanents et les juges à temps partiel en tant que juges occasionnels, ne sont peut être pas comparables à celles des autres Etats qui ont mieux respecté la définition des juges occasionnels figurant dans la note explicative. De manière générale, les comparaisons avec les juges professionnels doivent être faites avec prudence étant donné que l'on considère des équivalents temps plein pour les juges professionnels et des valeurs absolues pour les juges occasionnels.

Il convient de distinguer également, parmi ces juges occasionnels, ceux qui agissent "en cas de besoin" pour prêter main forte aux juges permanents (**Bosnie-Herzégovine, Norvège**) et ceux qui sont juges d'un tribunal spécifique qui n'a pas besoin de siéger en permanence (**Monaco**). L'intérêt de l'exercice d'évaluation concerne davantage les juges de la première catégorie car elle illustre l'effort des Etats à trouver des solutions spécifiques, souples et adaptées pour notamment réduire le stock d'affaires en attente au sein des juridictions en venant en renfort des juges professionnels permanents.

### 7.3 Les juges non professionnels

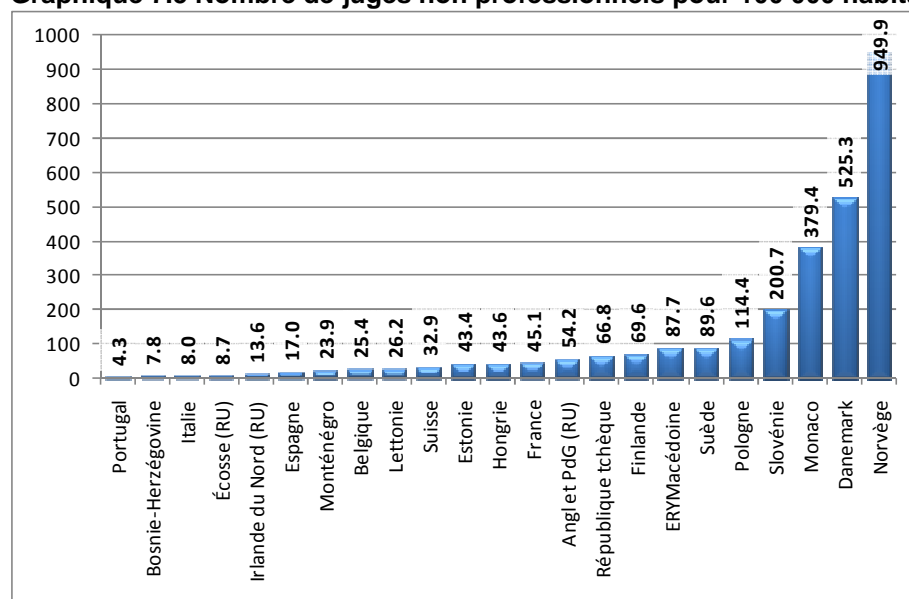
Les juges non professionnels peuvent être *lay judges*, c'est-à-dire juges sans formation juridique. Les *lay judges* peuvent être recrutés (généralement au cas par cas) pour des raisons d'expertise spécifique ou pour assurer la participation des citoyens à l'activité judiciaire. Les *lay judges* siègent le plus souvent en collège. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** par exemple, dans les *Magistrates' courts*, un collège de *lay judges* est compétent pour juger des infractions dont le quantum encouru est de 6 mois d'emprisonnement et/ou 500€ d'amende. On estime ainsi que 95% du contentieux pénal est traité par des juges non professionnels. Il existe également des situations où un *lay judge* siège en juge unique.

Un autre type de juges non professionnels est constitué des *juges de paix*. Ces juges sont principalement compétents pour le traitement de requêtes civiles de moindre importance (ou de petites infractions pénales). Dans certains pays, les juges de paix sont définis comme des juges professionnels (même s'ils peuvent être payés sur une base occasionnelle), tandis que dans d'autres pays, ils sont considérés comme des juges non professionnels parce qu'ils ne sont pas rémunérés mais simplement indemnisés. Afin de comparer les capacités de jugement des tribunaux, il convient d'intégrer cet élément tout comme celui du nombre d'audiences et d'affaires qu'ils assurent, degré de précision qu'il n'est pas possible d'intégrer dans une étude globale et qui mériterait une étude spécifique. Les Etats n'ont pas pu fournir pour chaque catégorie le nombre de jours effectivement travaillés par mois, ce qui leur était proposé à titre indicatif (notice explicative de la question 52).

Les juges non professionnels sont surtout chargés du traitement des affaires non pénales. Ils interviennent également dans les affaires de droit du travail et de droit commercial. Ils sont parfois élus par les conseils locaux ou régionaux (**République tchèque**) ou par les membres de leur secteur d'activité (tribunaux spécialisés en matière de droit du travail en **France**, au **Luxembourg**, à **Monaco**, en **Roumanie**, et en matière commerciale en **France** et à **Monaco**). Ils siègent aussi comme assesseurs dans certaines formations (**République tchèque, Estonie, France, Irlande du Nord (RU), Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovénie**).

Ce chapitre ne concerne pas les arbitres ou les citoyens siégeant dans un jury (voir point 7.5 ci-après) – ce qui explique pourquoi **Monaco**, qui les a inclus dans cette catégorie, n'est pas considéré ici.

**Graphique 7.5 Nombre de juges non professionnels pour 100 000 habitants (Q52) en 2008**



### Commentaires

**Bosnie-Herzégovine:** en principe, les nouvelles règles de procédure adoptées en 2003 ne prévoient pas l'intervention de *lay judges*. Néanmoins, compte tenu du nombre important d'affaires en attente, leur présence demeure indispensable. Il y a actuellement 298 *lay judges* dans les tribunaux de droit commun.

**République tchèque:** en première instance en matière pénale et en matière de droit du travail, la juridiction siège en collège d'un juge président et de deux *lay judges*.

**Danemark:** en 2008, les *lay judges* sont présents dans 14.383 affaires.

**Estonie:** les *lay judges* interviennent uniquement pour des infractions pénales en première instance, au sein des *County courts* siégeant en collège d'un juge-président et de deux *lay judges*.

**France:** il s'agit des juges consulaires (tribunal de commerce), des conseillers prud'homaux (droit du travail) et des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, des tribunaux pour enfants, des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

**Hongrie:** le Conseil national de justice décide de leur nombre en fonction de la demande des tribunaux. Ils sont élus par les gouvernements locaux et siègent en panel, en matière pénale et civile.

**Islande:** en cas de besoin, un juge peut désigner 2 experts dans chaque affaire en tant que juges non-professionnels.

**Italie:** les chiffres mentionnés sont ceux de 2009. Le chiffre mentionné dans le rapport précédent (7 321) semble se référer au nombre total de juges non professionnels et non à ceux effectivement en fonction. Les juges non professionnels sont rémunérés en fonction de leur présence dans les tribunaux et des actes effectués.

**Luxembourg:** les juges non-professionnels travaillent essentiellement, voire exclusivement en matière sociale (droit du travail et droit de la sécurité sociale) où il y a une représentation paritaire des partenaires sociaux. Ces tribunaux sont cependant généralement présidés par un magistrat professionnel.

**Monaco:** la donnée inclut les jurés (3 par affaire et 1 suppléant si nécessaire) lorsque le Tribunal criminel siège.

**Monténégro:** selon la Constitution, il existe à côté des juges professionnels, des *lay judges* chargés de participer aux audiences concernant des affaires déterminées par la loi. Le nombre de *lay judges* désigné est de 211, parmi lesquels 148 ont participé à des procédures en 2008.

**Norvège:** il y a des *lay judges* en matière pénale en première et deuxième instance. Le juge peut également décider de leur intervention en matière civile, notamment quand les parties le demandent. Ils perçoivent une faible rémunération de 250 NOK/30€ par affaire et sont défrayés.

**Pologne:** les *lay judges* sont élus lors des élections locales. Le chiffre mentionné concerne ceux élus lors de la dernière élection locale. Ils assistent le juge dans la procédure et ne peuvent statuer indépendamment, peuvent travailler jusqu'à 12 jours par an et ne sont pas rémunérés.

**Portugal:** sont comptés les juges sociaux, figurant sur une liste publiée au Journal Officiel, qui sont susceptibles d'être appelés à participer à des procédures très spécifiques (tutorat, protection des mineurs et des jeunes en danger), dans lesquelles ils vont statuer avec un juge président professionnel. Mais il n'est pas possible de donner un chiffre précis des juges non professionnels ayant réellement participé à une procédure en 2008.

**Saint-Marin:** les juges non-professionnels perçoivent une rétribution par prestation.

**Slovaquie:** le président de chaque *district court* détermine les besoins en *lay judges* par district. Ils sont élus pour 4 ans par le Conseil municipal/local. Uniquement en matière pénale, pour des affaires spécifiées dans le Code de procédure pénale.

**Slovénie:** le chiffre indiqué représente l'équipe de *lay judges* (4065 en tout) désignés dans le cadre des *Districts courts* (2589) et dans le cadre des tribunaux des affaires sociales (1476). Ils siègent dans un panel de juges mais ne peuvent siéger seuls ou prendre une décision sans la présence d'un juge professionnel qui vérifie la procédure et rédige la décision.

**Espagne:** il y a 7681 *lay judges*, un par commune qui n'est pas le siège d'un tribunal civil ou pénal de 1<sup>ère</sup> instance. Ces juges sont élus par le Conseil municipal et désignés pour 4 ans par le Haut Conseil de la Justice. Leur compétence est limitée aux litiges civils inférieurs à 90 € et certaines contraventions. Le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance leur délègue également la tenue du registre civil.

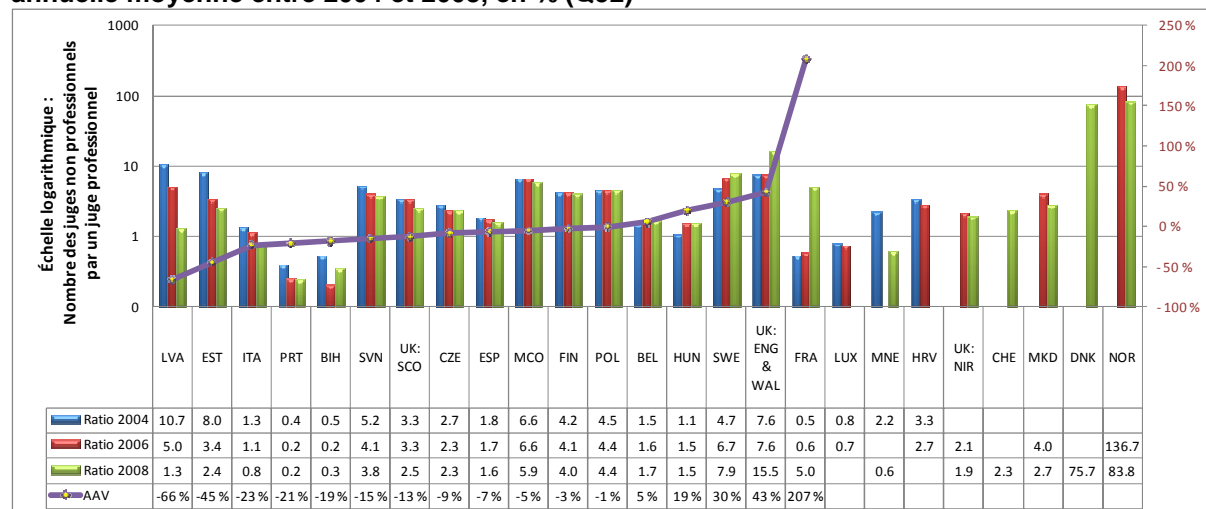
**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** les *lay judges* sont compétents pour les affaires prévues par la Loi sur les tribunaux et sont élus par le Conseil de la Justice, qui décide de son nombre par tribunal, après propositions des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel.

**Irlande du Nord (RU):** 239 *Magistrates* qui siègent avec des juges professionnels dans les tribunaux aux affaires familiales et de la jeunesse. Ils sont également chargés des mesures de protection d'urgence dans les tribunaux aux affaires familiales.

**Ecosse (RU):** les *Offices of Justices of the Peace* (Bureaux des juges de paix) existent depuis 400 ans. Ces *Justices of the Peace (JP)* (juges de Paix) n'appartiennent pas au corps judiciaire et traitent d'affaires mineures (ex. infractions routières). Ils ne sont pas rémunérés mais défrayés. Ils sont désignés par les *Scottish Ministers*.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le chiffre de 29.500 indiqué pour les *Magistrates (JPs)* est approximatif. Ils sont volontaires et défrayés.

**Graphique 7.6 Nombre de juges non professionnels par juge professionnel en 2008. Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008, en % (Q52)**



Ce graphique inclut les données de 25 Etats ou entités. Pour 17 d'entre eux il a été possible de construire la courbe de variation moyenne annuelle (mentionnée «AAV» dans le graphique ci-dessus) entre 2004 et 2008. 8 autres Etats ou entités figurent dans le graphique (**Luxembourg, Monténégro, Croatie, Irlande du Nord (RU), Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Danemark et Norvège**) même si l'une des valeurs annuelles, correspondante au nombre des juges non professionnels par juge professionnel, est manquante.

Les graphiques ci-dessus montrent la très grande disparité entre des Etats ou entités dans lesquels le corps judiciaire est très professionnalisé, avec moins de 10 juges non professionnels pour 100 000 habitants (**Portugal, Bosnie-Herzégovine, Italie, Ecosse (RU) et Irlande du Nord (RU)**) et des Etats ou entités qui ont choisi, soit récemment ou par tradition (**Slovénie, Danemark, Norvège**) de confier à des personnes non juges mais bénéficiant d'une autre expertise ou apparaissant comme plus proche du justiciable, le soin de rendre justice dans des affaires spécifiques ou mineures, ou de participer régulièrement à une juridiction présidée par un juge professionnel.

Il convient d'être extrêmement prudent dans l'interprétation du ratio du nombre de juge non professionnel par juge professionnel. En effet, les juges professionnels sont généralement indiqués en ETP, alors que les juges non professionnels sont indiqués en valeur absolue. Or, comme cela était souligné dans la notice explicative, il peut arriver qu'un juge non professionnel ne travaille que très occasionnellement dans l'année tandis que d'autres siègent très régulièrement. Par delà les données chiffrées qui ne peuvent pas ici servir de base de comparaison entre pays, on peut cependant relever que les juridictions de certains Etats membres intègrent un nombre important de juges non professionnels, comme en **Norvège** et au **Danemark**, alors qu'à l'inverse le système est entièrement professionnalisé aux **Pays-Bas**, en **Fédération de Russie** et en **Serbie** et ne fait que peu recours aux juges non professionnels au **Portugal**, en **Bosnie-Herzégovine**, au **Monténégro**.

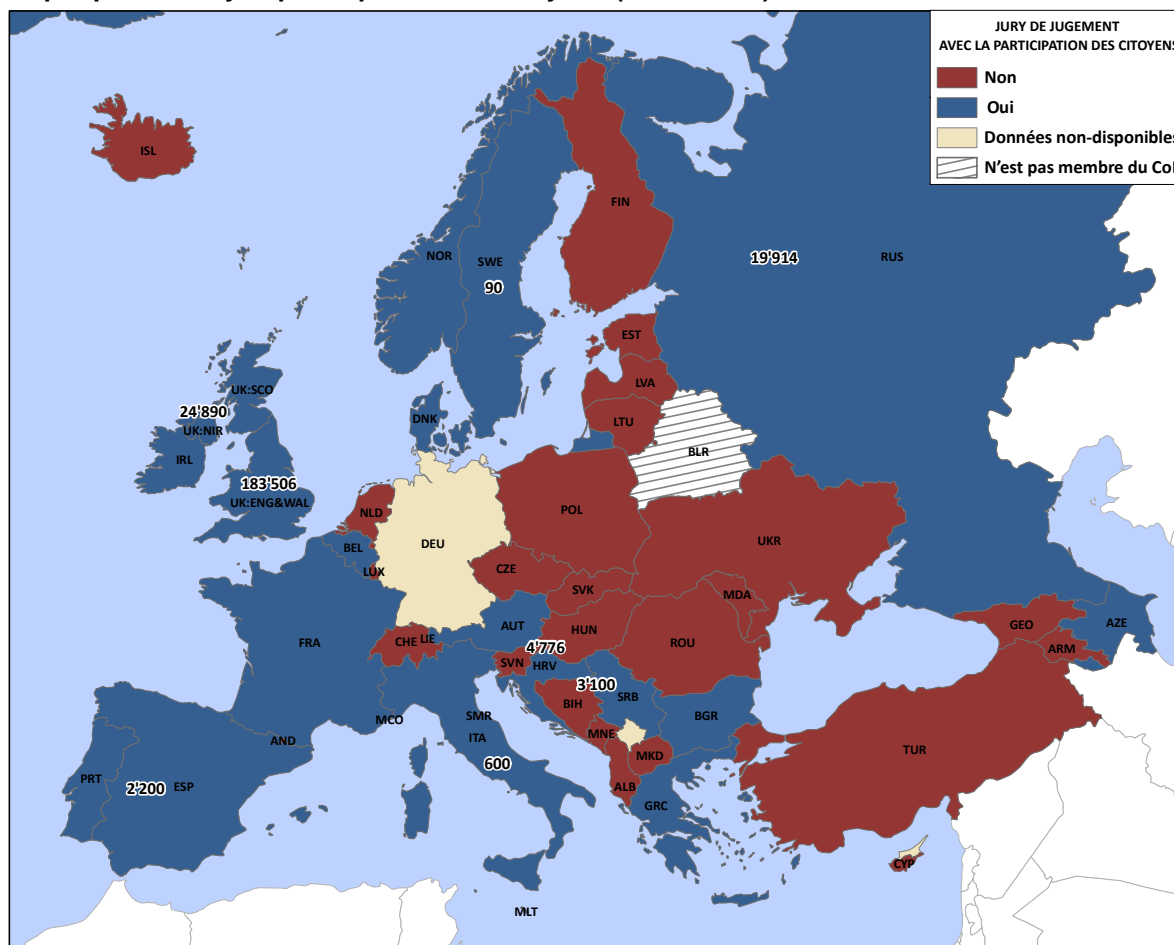
La variation de ratio entre juges non professionnels et juges professionnels sur plusieurs exercices pour un même Etat ou une même entité peut être intéressante pour mettre en lumière des évolutions

dans l'organisation des systèmes judiciaires. Pour 12 des 17 Etats ou entités pour lesquelles il a été possible de calculer la variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008, la tendance est à une professionnalisation accrue du corps judiciaire. Une tendance à une augmentation plus forte du nombre de juges non professionnels peut être notée dans 5 Etats ou entités. Pour la **France**, la variation très forte (+ 205,2 %) semble mettre en évidence un changement dans le mode de calcul des données transmises.

#### 7.4 Jury et participation des citoyens

Il s'agit ici d'examiner le dispositif judiciaire intégrant des citoyens désignés (le plus souvent tirés au sort) pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves. La **Serbie** ou le **Royaume-Uni** ont précisé utiliser également un jury populaire dans des affaires civiles.

Graphique 7.7 Jury et participation des citoyens (Q53 et Q54)



#### Commentaires

**Autriche:** pour les crimes punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

**Azerbaïdjan:** pour les crimes qui peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement à vie et si l'accusé le demande. Une loi nouvelle sur les jurys devrait être bientôt adoptée.

**Belgique:** il s'agit de la Cour d'assises.

**Croatie:** dans toutes les juridictions, à l'exception du tribunal administratif et de la Cour Suprême

**Danemark:** en matière pénale, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 4 ans, le placement du prévenu dans une institution ou si l'affaire concerne une violation politique de la loi.

**France:** pour les affaires criminelles en premier ressort et en appel (respectivement 9 et 12 membres) ; 2 assesseurs citoyens avec un juge professionnel pour les délits et crimes commis par les mineurs.

**Grèce:** pour les trahisons et les crimes politiques.

**Irlande:** pour les affaires considérées comme des affaires majeures par la Constitution ou dans lesquelles le prévenu ou le procureur a demandé à ce que l'affaire soit jugée par un jury.

**Italie:** uniquement pour les infractions pénales graves, telles que des meurtres.

**Malte:** pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans ou de plus de 4 ans lorsque le prévenu a demandé à ce que son affaire soit jugée par un jury.

**Monaco:** Tribunal Criminel (3 jurés par affaire et si nécessaire un suppléant).

**Norvège:** pour les affaires pénales en appel, dans lesquelles le jury se prononce sur la culpabilité si la peine encourue excède 6 ans d'emprisonnement.

**Portugal:** requis par le Ministère public, le demandeur ou le défendeur, pour des crimes contre l'identité culturelle et l'intégrité de la personne, des crimes contre la sécurité de l'Etat ou des crimes encourant une peine d'emprisonnement de plus de 8 ans et qui ne peuvent être jugés par un tribunal unique.

**Fédération de Russie:** pour des affaires pénales graves, telles que meurtre aggravé, rapt aggravé, viol aggravé, acte de terrorisme, détournement aggravé, organisation de bande armée illégale, banditisme, etc.

**Serbie:** pour affaires civiles et pénales de 1<sup>ère</sup> et seconde instances, ainsi que pour les affaires devant les tribunaux de commerce.

**Espagne:** pour les infractions contre les personnes, celles commises par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, les atteintes à l'honneur, les infractions à la liberté et à la sécurité, les incendies volontaires.

**Suède:** uniquement pour les affaires concernant la censure et la liberté de parole.

**Suisse:** seuls quelques cantons connaissent le jury pour les infractions particulièrement graves. Le nouveau code de procédure pénale qui entrera en vigueur en 2011 ne prévoit plus le jury.

**Irlande du Nord (RU):** pour les audiences pénales devant la *Crown Court* et les affaires civiles devant la *High Court*

**Ecosse (RU):** pour les infractions pénales graves devant la *High Court* et les *Sheriff Courts*, pour l'examen des preuves. Pour la *High Court*, cela concerne les meurtres, les viols et les agressions graves. Un jury peut également être constitué devant la *Court of Session* pour déterminer les réparations en cas de dommages civils et de diffamation.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** pour les affaires pénales, civiles et celles chargées de déterminer les causes d'un décès (coroner cases).

21 Etats ou entités ont explicitement mentionné l'usage de jurys tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire avec des citoyens-jurés. Seuls 10 d'entre eux ont été en mesure d'indiquer le nombre de citoyens ayant participé à un jury en 2008.

La carte montre la répartition en Europe entre les Etats disposant et ceux ne disposant pas de dispositif prévoyant la participation de citoyens jurés. La carte met en évidence un noyau d'Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaît pas le système du jury populaire. Ce système est aujourd'hui une caractéristique des Etats de l'Europe occidentale, auxquels s'ajoutent l'**Azerbaïdjan** et la **Fédération de Russie**.

Au sein de cette dernière catégorie, l'ampleur de l'usage des citoyens-jurés n'est pas la même selon les Etats: en **Italie** ou en **Suède**, le nombre de citoyens ayant participé à un jury en 2008 est de 1 pour 100 000 habitants. A l'opposé, en **Croatie**, ce chiffre monte à 107,7 citoyens pour 100 000 habitants, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**: 337,1 et en **Irlande du Nord (RU)**: 1419,1 citoyens pour 100 000 habitants.

## 7.5 Tendances et conclusions

D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres du centre et de l'Est de l'Europe fonctionnent avec un ratio de juges par habitant supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale.

On note en Europe une tendance majoritaire à la stabilité des effectifs sur la période 2004-2008, même si les réformes structurelles ou organisationnelles dans certains Etats membres tendent à réduire la proportion de juges professionnels permanents dans quelques Etats membres du Conseil de l'Europe (**Suède, Suisse, Ecosse (RU)**) et qu'à l'inverse, certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Arménie, Fédération de Russie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (**Bulgarie, Slovénie, Lettonie, Turquie, Slovaquie, Lituanie**).

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, ou font rarement appel à des juges non professionnels, alors que d'autres systèmes (Nord de l'Europe) s'appuient largement sur des juges non professionnels, ceux-ci pouvant intervenir de façon autonome ou comme membres d'une juridiction présidée par un magistrat professionnel. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire, éventuellement avec un statut de juge occasionnel venant en renfort des juges permanents, afin de faire face à l'augmentation des contentieux.

Le recours à des juges occasionnels pour surmonter des difficultés spécifiques (sièges vacants) ou structurelles (stock d'affaires difficiles à éliminer) est pratiquée dans certains Etats membres (**Pays-Bas**), mais ne constitue pas une tendance forte.

L'Europe est partagée quant au recours à des jurys populaires, un clivage se dessinant assez clairement entre l'Europe occidentale (avec l'**Azerbaïdjan** et la **Fédération de Russie**), favorable à un tel système pour des types d'affaires donnés (généralement pour des infractions pénales graves), et l'Europe centrale et orientale, dont les Etats ne prévoient pas de tel système - ou se sont détournés de ces systèmes qui pouvaient leur apparaître comme une caractéristique des systèmes judiciaires d'avant la transition démocratique).

La composition du corps judiciaire, plus ou moins professionnalisé, a une incidence forte sur les aspects budgétaires, notamment sur la part consacrée aux salaires, très élevée dans les Etats n'ayant recours qu'aux juges professionnels, relativement faible dans les pays faisant appel aux *Magistrates* comme l'**Angleterre et Royaume-Uni (RU)**, l'**Ecosse (RU)** et l'**Irlande du Nord (RU)** (voir chapitre 2).



## Chapitre 8. Les personnels non juge des tribunaux

L'existence aux côtés des juges d'un personnel compétent avec des fonctions définies et un statut reconnu est une condition essentielle pour un fonctionnement efficace du système judiciaire.

Une différence est opérée entre quatre types de personnel non-juge:

- la fonction des «Rechtspfleger» qui est inspirée par le système germanique. Dans le statut modèle de l'Union européenne des Rechtspfleger, le Rechtspfleger est défini comme suit: «organe judiciaire indépendant, conformément aux fonctions qui lui sont délégués par la loi. En tant qu'organe judiciaire, le Rechtspfleger est ancré dans les ordres constitutionnels/constitutions des pays». Ils peuvent effectuer différentes tâches, ainsi par exemple, dans le domaine du droit de la famille et du droit de garde, du droit des successions, du droit et des registres fonciers, commerciaux, de décisions portant sur l'attribution de la nationalité, des injonctions de payer, de l'exécution des décisions, des ventes forcées de biens immobiliers, des affaires pénales, de l'exécution des affaires pénales (la publication de mandats d'arrêt ou de poursuite), des ordonnances d'exécution des peines de substitution à la prison ou d'accomplissement de travaux d'intérêt général, de poursuite devant un tribunal de district, de décisions concernant l'aide judiciaire, etc. Le Rechtspfleger n'assiste pas le juge: il est compétent pour ses propres décisions judiciaires et indépendant dans ses décisions ;
- le personnel non-juge dont la fonction est d'assister les juges directement. Ces agents peuvent être définis comme conseillers judiciaires ou greffiers. Pour la plupart, ils jouent un rôle dans les audiences en assistant le juge ou le collège de jugement; ils fournissent une assistance dans les projets de décisions judiciaires ou collectent des informations sur la jurisprudence ;
- les personnes responsables des questions administratives, ainsi que de la gestion des tribunaux. Ainsi par exemple, les chefs des unités administratives des tribunaux, des départements financiers ou des départements des technologies de l'information font partie de cette catégorie. Dans celle-ci est également inclus le personnel administratif responsable de l'enregistrement des affaires ou du classement (rangement) des dossiers ;
- le personnel technique. Par exemple, le personnel responsable de l'équipement informatique, de la sécurité, du nettoyage.

L'Union européenne des Greffiers de Justice et Rechtspfleger (EUR) a été consultée pour l'élaboration du présent chapitre.

### 8.1 Le personnel non juge: chiffres et répartition

45 Etats ou entités (à l'exception de la **Bulgarie** et de l'**Ukraine**) ont indiqué le chiffre total de personnels non juge travaillant dans les tribunaux. La **France** n'a pas été en mesure de fournir des données distinctes pour le personnel travaillant pour les juges et le personnel travaillant pour les procureurs; son chiffre comprend à la fois les deux et n'a pas été inclus dans le calcul des moyennes et médianes européennes.

Seulement 29 Etats ont été en mesure de fournir des chiffres détaillés concernant le personnel non-juge classé par catégorie. L'**Espagne**, par exemple, a informé qu'il n'était pas possible de répartir le personnel dans les catégories proposées car elles ne correspondent pas exactement à la description et, dans certains cas, le personnel des tribunaux exerce des fonctions qui correspondent à plusieurs catégories. En outre, tous les Etats n'ont pas interprété les différentes catégories de la même façon (ainsi, l'exemple de l'**Autriche** et du **Monténégro** concernant «le personnel en charge des tâches administratives et de gestion» et «le personnel technique»). Plusieurs Etats n'ont pas indiqué l'ensemble du personnel travaillant dans les tribunaux (**Luxembourg, Moldova, Monténégro**) ou n'ont indiqué qu'une estimation (**Danemark**) ou des chiffres moyens (**Pays-Bas**). Les données indiquées par la **France** incluent le personnel travaillant pour les juges et pour les procureurs. La valeur de 3 795 de la **Hongrie** correspond à la fusion des catégories «du personnel en charge des tâches administratives et de gestion des tribunaux» et «personnel technique» (afin d'assurer la comparabilité, cette valeur a été exclue du calcul des valeurs moyennes et médianes européennes). En outre, dans certains Etats certaines tâches exercées par le personnel des tribunaux sont confiées à des entreprises privées sur une base contractuelle (maintenance, sécurité et entretien du matériel et des bâtiments, etc.). Ces éléments devraient être reflétés dans le budget alloué aux tribunaux, entre personnel et coûts des services externes (voir ci-dessus chapitre 2).

Tous ces éléments doivent être pris en compte dans l'analyse des chiffres des graphiques suivants.

**Tableau 8.1. Répartition du personnel non juge dans les tribunaux (Q55, Q56)**

Pays	Nombre de personnels non juge travaillant dans les tribunaux	Personnels non juge (Rechtspfleger ou organe similaire)		Personnels non juge chargés d'assister les juges		Personnels non juge chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux		Personnels techniques	
		Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
Albanie	723	NAP		386	53.4	167	23.1	170	23.5
Andorre	102	17	16.7	67	65.7	16	15.7	2	2.0
Arménie	951								
Autriche	4 637.87	745.17	16.1	31.31	0.7	3 795.35	81.8	66.04	1.4
Azerbaïdjan	1 753								
Belgique	5 885.95	NAP		1 811	30.8	3 167	53.8	907.95	15.4
Bosnie-Herzégovine	2 739	129	4.7	989	36.1	1 226	44.8	395	14.4
Croatie	6 822	227	3.3	5 515	80.8	350	5.1	730	10.7
Chypre	402	NAP		139	34.6	129	32.1	134	33.3
République tchèque	9 226	1 448	15.7	4 453	48.3	2 388	25.9	937	10.2
Danemark	2 000	300	15.0	1 450	72.5	150	7.5	100	5.0
Estonie	990	83	8.4	479	48.4	334	33.7	94	9.5
Finlande	2 514	NAP							
France *	(18 586)	NAP		(16 839)	(90.6)	(811)	(4.4)	(936)	(5.0)
Géorgie	1 484	NAP		565	38.1	724	48.8	195	13.1
Grèce *	(6 544)	NAP							
Hongrie	7 913	591	7.5	3 527	44.6	3 795			48.0
Islande	60	NAP		39	65.0	21	35.0		
Irlande	1 080	37	3.4	849	78.6	194	18.0		
Italie	25 385	NAP							
Lettonie	1 534	NAP		947	61.7	418	27.2	169	11.0
Lituanie	2 707	NAP		1 267	46.8	388	14.3	1 052	38.9
Luxembourg	246			127	51.6	112	45.5	7	2.8
Malte	381	NAP		281	73.8	100	26.2		
Moldova	1 635	NAP		973	59.5	202	12.4	460	28.1
Monaco	46	NAP		19	41.3	27	58.7	6	13.0
Monténégro	854	NAP		102	11.9	15	1.8	737	86.3
Pays-Bas	5 129	NAP							
Norvège	792	NAP							
Pologne	32 038	1 765	5.5	19 778	61.7	6 919	21.6	3 576	11.2
Portugal	6 787	NAP		6 140	90.5	357	5.3	290	4.3
Roumanie	8 648	NAP		5 131	59.3	1 608	18.6	1 909	22.1
Fédération de Russie	99 109	NAP							
Saint-Marin	58	NAP		6	10.3	11	19.0	41	70.7
Serbie	9 789	1 007	10.3	3 847	39.3	1 307	13.4	3 628	37.1
Slovaquie	4 133	822	19.9	2 154	52.1	1 157	28.0		
Slovénie	3 000	403	13.4						
Espagne	45 733	3 924	8.6						
Suède	3 418	NAP							
Suisse	4 601								
ERYMacédoine	2 251	NAP		1 894	84.1	173	7.7	184	8.2
Turquie	28 091	NAP		26 492	94.3	606	2.2	993	3.5
Angleterre et Pays de Galles (RU)	19 103								
Irlande du Nord (RU)	795	29	3.6	35	4.4	731	91.9		
Ecosse (RU)	1 329								
Moyenne			10.1		51.3		28.2		19.8
Médiane			8.6		51.9		23.1		12.1
Minimum			2.7		0.7		1.8		1.4
Maximum			19.9		94.3		91.9		86.3

- Personnel travaillant pour les juges et pour les procureurs ; ces données n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la moyenne, de la médiane, du maximum et du minimum.

## Commentaires

**Belgique:** pour la catégorie «personnel technique», une régularisation administrative explique le chiffre plus bas pour l'année 2008 par rapport à 2006. Les employés voués aux tâches administratives, sont maintenant inclus et comptés en tant que «personnel en charge des tâches administratives et de gestion».

**Danemark:** les chiffres sont des estimations.

**Estonie:** les tribunaux de première et deuxième instance 900, la Cour Suprême 90.

**Finlande:** le chiffre inclut les 1 654 employés de bureau, 268 *summoners*, 164 juges stagiaires de district, 25 *district judges* et 403 référendaires.

**France:** outre le nombre de fonctionnaires affectés dans les tribunaux (travaillant pour les juges et les procureurs), l'utilisation d'autres assistants est à noter: 263 employés à temps plein et non permanents chargés d'assister les juges dans le processus décisionnel ainsi que 427 collaborateurs à plein temps, généralement non permanents (saisonnier ou temporaire), en charge de fonctions d'exécution. Ces données concernent l'assistance aux juges et aux procureurs.

**Grèce :** ces données concernent l'assistance aux juges et aux procureurs.

**Islande:** dans les tribunaux de district 38, à la Cour suprême 11.

**Italie:** les catégories ne peuvent pas être détaillées dans le tableau car une autre catégorisation est employée. Les catégories de personnel sont les suivantes: personnels non juge: 10 510; personnels chargés des TIC: 366 et "autres": 14 509.

**Lettonie:** le nombre indique le personnel non-juge qui travaille dans les tribunaux de district (des villes), à la Cour administrative de district, à la Cour administrative régionale, dans les tribunaux régionaux et à la Cour Suprême.

**Luxembourg:** ne figurent pas au tableau précédant les personnes détachées du Centre de Technologies des Informations de l'Etat formant le Service Informatique de la Justice, ni les intervenants externes, notamment en matière informatique, qui assistent le SIJ. De même, le personnel technique compte encore quelques 60 femmes et hommes à temps partiel et des employés temporaires en nombre variable.

**Moldova:** les chiffres n'incluent pas le personnel non judiciaire du tribunal militaire.

**Monaco:** les chiffres n'ont pas changé depuis 2006, mais certains membres du personnel n'ont pas été inclus en 2006.

**Monténégro:** en plus des 854 officiers de justice et employés mentionnés, 175 stagiaires (avocats diplômés qui sont employés pour la première fois à des fins de formation) ont travaillé dans les tribunaux. Un stagiaire est employé pour une durée de deux ans.

**Pays-Bas:** ce chiffre représente la moyenne des chiffres au 31.12.2007 et au 31.12.2008 (équivalent temps plein).

**Fédération de Russie:** le chiffre inclut 85 174 personnels non-juges des tribunaux de compétence générale, 2 644 administrateurs des tribunaux de compétence générale, 956 personnels de non-juges de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, 9 971 personnels non-juges des tribunaux de commerce et 364 personnels de non-juges de la Cour Suprême de Commerce de la Fédération de Russie.

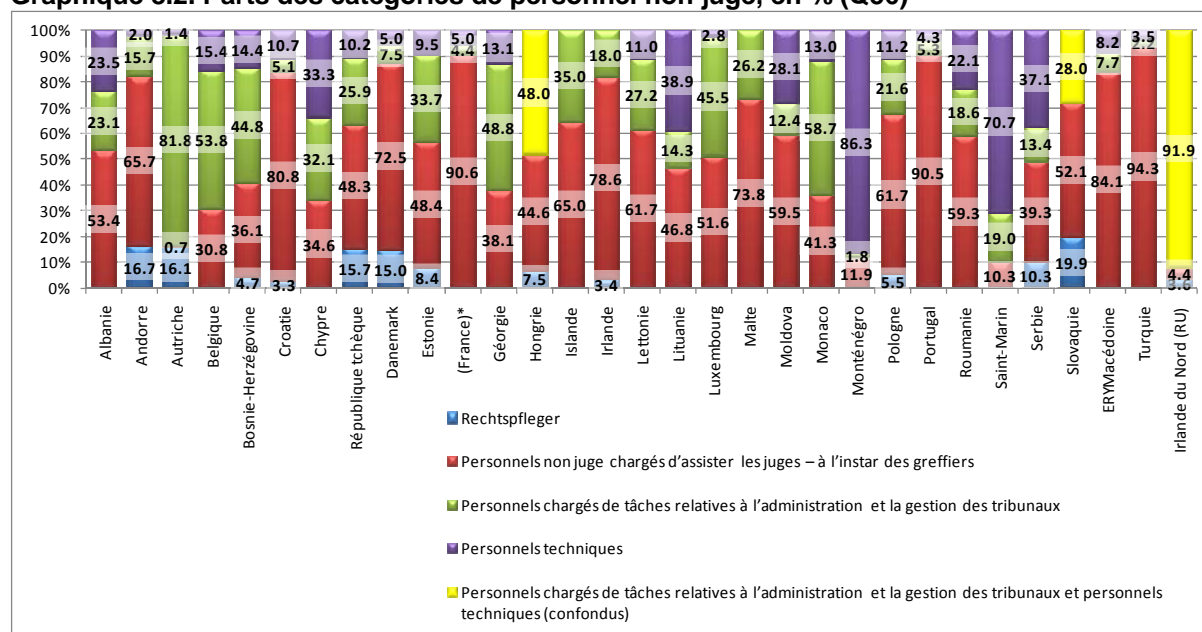
**Slovénie:** le nombre concerne les catégories suivantes: 23 secrétaires de tribunaux: 276 hauts-conseillers juridiques, 210 greffiers de registre foncier des tribunaux locaux, 162 greffiers de la cour d'exécution dans les tribunaux locaux, 31 greffiers du registre du commerce dans les tribunaux de district et 2 298 personnels judiciaires.

**Espagne:** le nombre de personnel non-juge qui travaille dans les tribunaux s'élève à 41 809, dont 33 453 correspondent aux communautés autonomes aux compétences transférées et 8 356 à la région centrale, non transférée. Le nombre de Secretarios Judiciales (Rechtspfleger) ayant des tâches quasi-judiciaires et qui travaillent dans les tribunaux, a été ajouté à ces chiffres.

**Suisse:** les chiffres couvrent l'ensemble des 26 cantons, mais 2 cantons ont fourni les chiffres de 2006.

**Irlande du Nord (RU):** le chiffre inclut les employés qui travaillent à temps partiel. Le chiffre total comprend les employés qui travaillent dans les services de soutien, y compris les services des finances et de l'aide judiciaire.

**Graphique 8.2. Parts des catégories de personnel non juge, en % (Q56)**



Le graphique 8.2 comprend 31 Etats ou entités.

D'importantes disparités entre les Etats peuvent être soulignées concernant le personnel non juge dans les tribunaux (autres que *Rechtspfleger*).

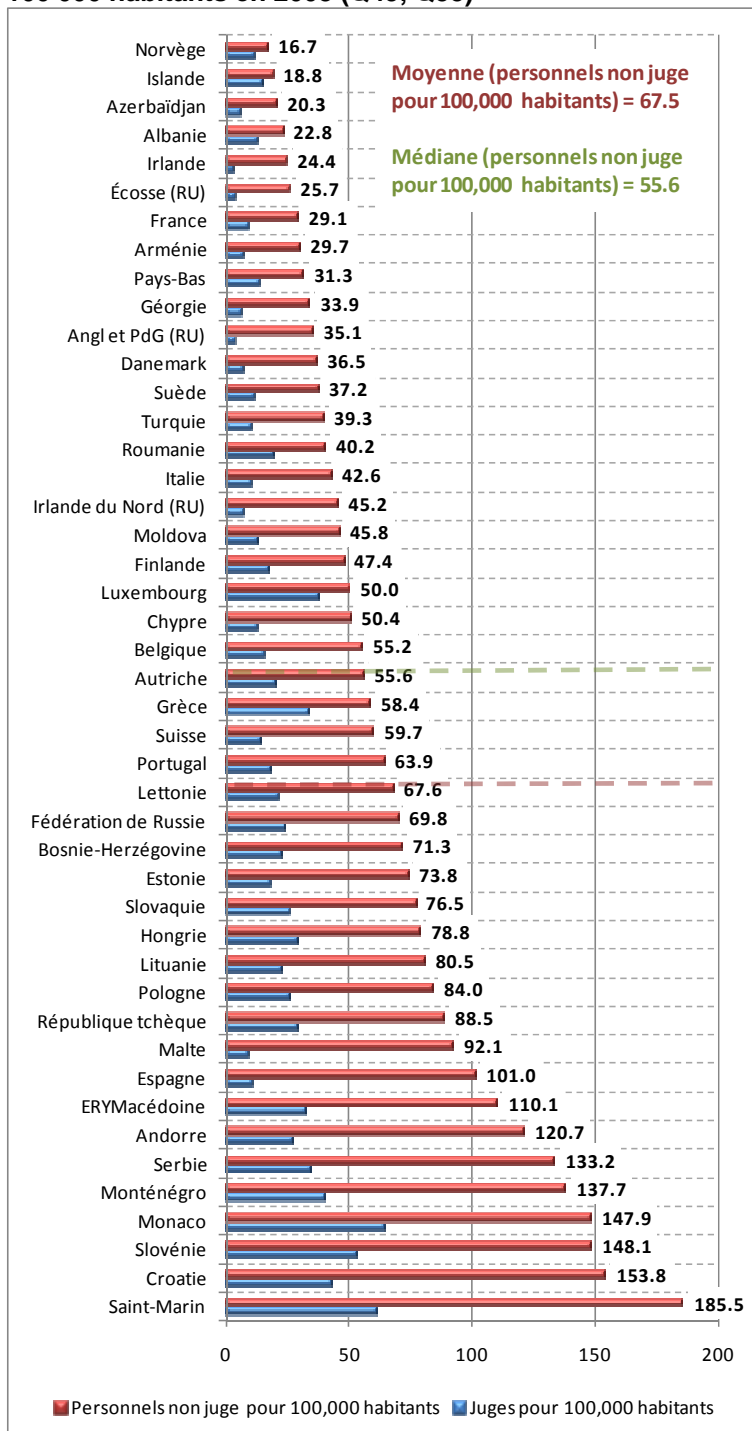
Dans la plupart des Etats membres, la majorité du personnel non juge travaillant dans les tribunaux est chargé d'assister directement les juges. En **Turquie**, cette catégorie représente 94,4% du personnel non juge, 90,5% au **Portugal**, 84,1% dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et 80,8 % en **Croatie**. Toutefois, très peu de personnel non juge (moins de 15% du total du personnel non juge des tribunaux) est chargé d'assister les juges en **Irlande du Nord (RU)** (4,4%), au **Monténégro** (11,9%), à **Saint-Marin** (10,3%). Le chiffre très bas de **l'Autriche** (0,7%) doit être relativisé car les juges sont assistés de *Rechtspfleger* (représentant 16,1% du personnel non juge).

Des disparités similaires sont courantes pour le personnel en charge des tâches administratives et de gestion et du personnel technique. 81,8% du personnel non juge en **Autriche** est en charge des tâches administratives et de gestion et 1,4% du personnel non juge est en réalité du personnel technique, alors que la **Turquie** utilise seulement 2,2% de son personnel non juge pour les tâches administratives et de gestion et 3,5% pour son personnel technique.

De telles différences illustrent des interprétations variées des diverses catégories de personnel et du concept de l'organisation du tribunal parmi les Etats membres ou entités. Mais ceci ne permet pas d'en tirer des conclusions sur l'efficacité des tribunaux.



**Graphique 8.4 Nombre de juges professionnels vs. nombre de personnels non juge pour 100 000 habitants en 2008 (Q49, Q55)**

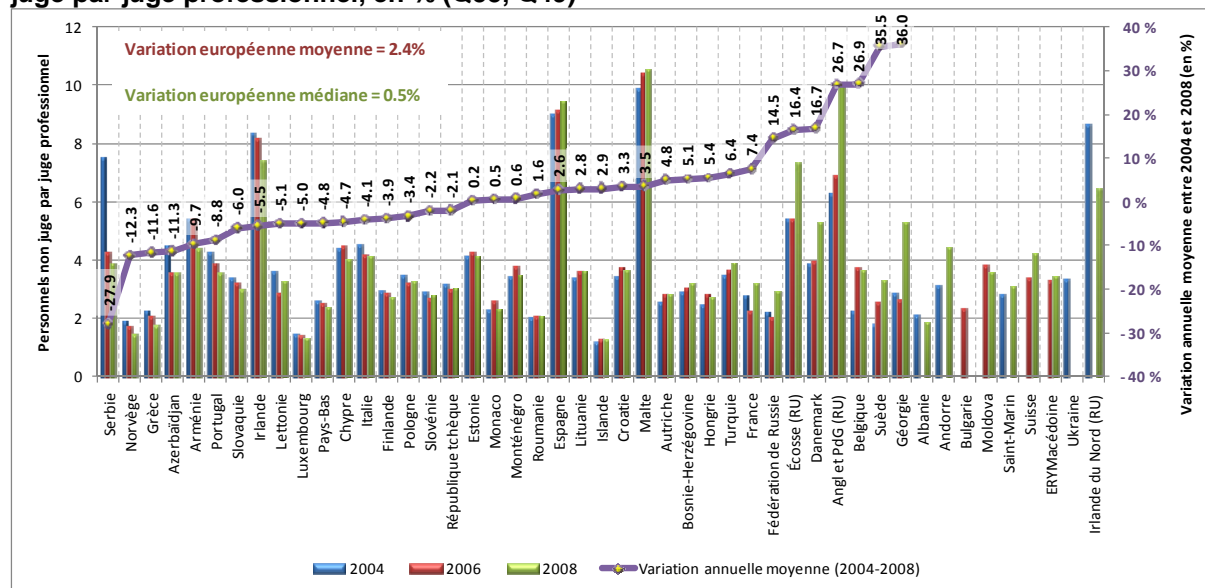


**France et Grèce** : nombre de juges professionnels ou procureurs vs. nombre de personnels non juge et non procureur.

La médiane européenne étant de 55,6 de personnels non juges pour 100 000 habitants, on peut remarquer que la **Norvège** et l'**Islande** (moins de 20 personnels non-juges pour 100 000 habitants), d'une part, et la **Serbie**, le **Monténégro**, la **Slovénie** et la **Croatie** (plus de 130 non-juges pour 100 000 habitants) d'autre part, ont des positions extrêmes. Les 4 derniers pays présentent aussi un grand nombre de juges pour 100 000 habitants et il semble y avoir une corrélation: un grand nombre de juges travaille avec un nombre élevé de personnel, le contraire est également vrai (par exemple **pour les quatre entités de common law**). Toutefois, le même rapport ne peut être observé pour tous les Etats: en **Espagne**, un grand nombre de juges travaillent avec un nombre relativement faible de personnel.

Une fois de plus, les chiffres de **Monaco** et **Saint-Marin** doivent être interprétés avec beaucoup de prudence car ces pays comptent peu d'habitants.

**Graphique 8.5. Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 du nombre de personnels non juge par juge professionnel, en % (Q55, Q49)**



**France** et **Grèce** : concerne l'ensemble du personnel assistant les juges et les procureurs, rapporté au nombre de juges et procureurs.

Pour 37 Etats ou entités, il a été possible de calculer l'indicateur de variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 (**Albanie**, **Saint-Marin**, **l'ex-République yougoslave de Macédoine**, la **Suisse**, **Andorre**, **Irlande du Nord (RU)** ne sont représentés que pour information puisque les données étaient incomplètes et ne sont pas suffisamment fiables).

On peut observer que dans de nombreux Etats ou entités une variation est établie, mais il est impossible de parler d'une tendance générale négative ou positive (la variation moyenne européenne est de 2% et la médiane européenne de 0,5%). Par exemple, en **Azerbaïdjan**, **Slovénie**, **République Tchèque**, **Roumanie**, **Islande**, **Autriche** et **Monaco**, le nombre de personnel non-juge par juge professionnel est resté tout à fait le même entre 2006 et 2008. Néanmoins sur trois années de référence (2004, 2006 et 2008), plusieurs changements différents peuvent être mis en évidence: une réduction importante du personnel non-juge par juge professionnel en **Serbie** et d'importantes augmentations du nombre de personnel non-juge par juge professionnel en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, en **Belgique**, au **Danemark** et en **Suède**. Considérant que la diminution en **Serbie** est le plus souvent motivée par une diminution importante du personnel, en chiffres absolus, et les augmentations en **Belgique**, au **Danemark** et en **Suède** par une augmentation du personnel. Cependant, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le nombre absolu de personnel a diminué dans la réalité, mais pas autant que le nombre absolu de juges professionnels (-29%, voir graphique 8.5).

Cependant, une fois de plus, l'interprétation doit se faire avec beaucoup de prudence sur les variations observées. En réalité, d'un point de vue méthodologique, il est impossible de vérifier exactement si les différentes catégories de personnel non juge ont été comprises de la même manière par tous les Etats participants.

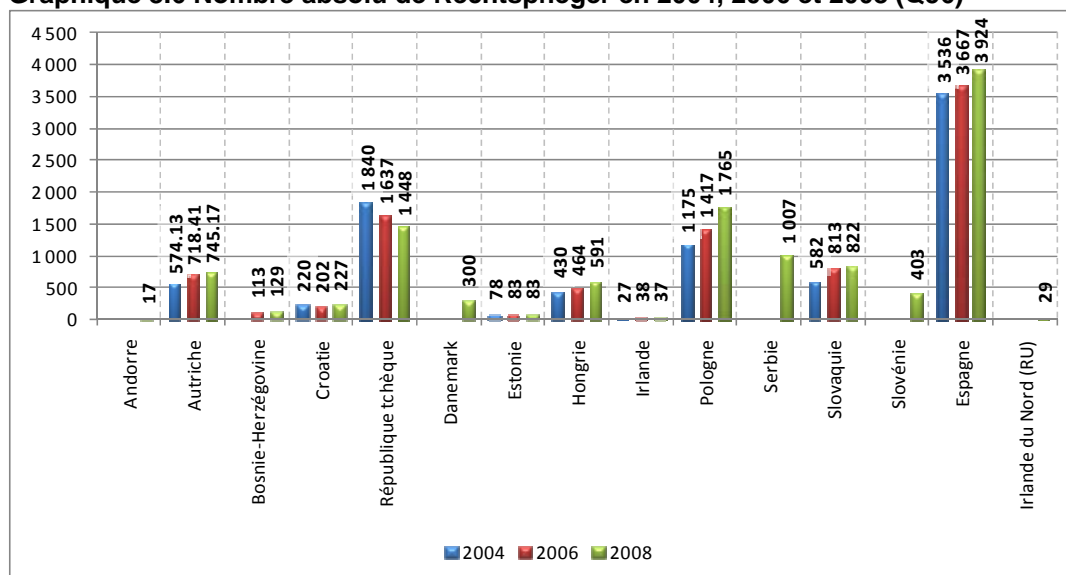
## 8.2 Rechtspfleger

15 Etats européens ont indiqué qu'ils avaient un système de *Rechtspfleger* (ou un système fonctionnant avec du personnel doté de compétences proches des *Rechtspfleger*): **Andorre**, **Autriche**, **Bosnie-Herzégovine**, **Croatie**, **République Tchèque**, **Danemark**, **Estonie**, **Hongrie**, **Irlande**, **Pologne**, **Serbie**, **Slovaquie**, **Slovénie** et **Espagne**. En **Suisse**, seuls 4 cantons (sur 26) ont la fonction d'un *Rechtspfleger*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'**Allemagne** connaît aussi le système des *Rechtspfleger*, mais n'a pas pris part à cette étude.

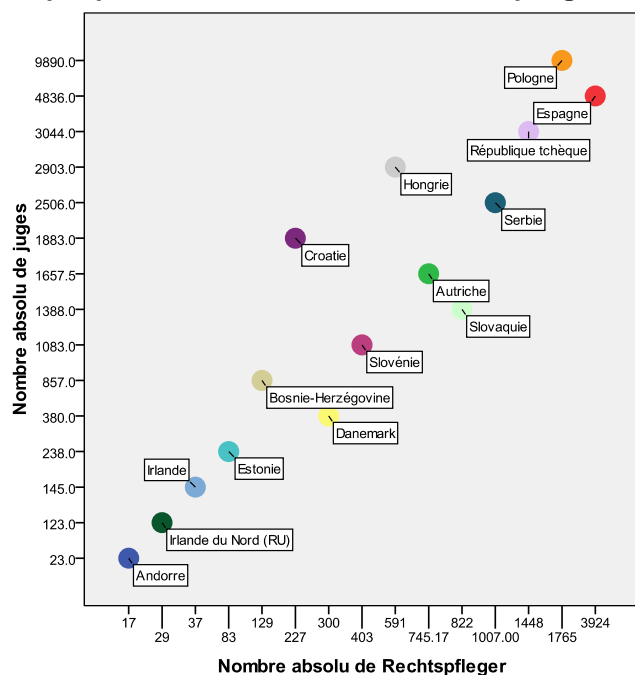
La **Bosnie-Herzégovine** a informé qu'en décembre 2008, la Republika Srpska de la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la législation de la Republika Srpska donnant aux associés judiciaires (similaire à *Rechtspfleger*) le pouvoir de trancher eux-mêmes les affaires. La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions légales étaient en contradiction avec la Constitution de la Republika Srpska, qui prévoit que seuls les juges peuvent exercer des fonctions judiciaires. Toutefois, les associés judiciaires dans les tribunaux de première instance de la Fédération de **Bosnie-Herzégovine** n'ont pas été déchargés de leur pouvoir de prendre seuls des décisions.

**Graphique 8.6 Nombre absolu de Rechtspfleger en 2004, 2006 et 2008 (Q56)**



On peut observer que le nombre absolu de *Rechtspfleger* (ou personnel exécutant des fonctions similaires) est tout à fait comparable d'année en année. Le seul pays où l'on observe une nette tendance à la diminution est la **République Tchèque**.

**Graphique 8.7 Nombre absolu de Rechtspfleger et de juges professionnels en 2008 (Q49, Q56)**



Dans le graphique 8.7 sont présentés 15 Etats ou entités qui ont fourni le nombre de *Rechtspfleger* (ou le personnel exécutant des fonctions similaires) en 2008.



Il est important de souligner la répartition assez linéaire des *Rechtspfleger* par rapport aux juges de ce groupe d'Etats. Dans les Etats ou entités où le nombre de juges professionnels est faible, le nombre des *Rechtspfleger* est faible aussi. L'inverse est également vrai. Cela permet de supposer que les *Rechtspfleger* dans ces Etats ou entités sont correctement utilisés comme soutien au travail des juges. Aucune disproportion spéciale en chiffres absolus ne peut être observée.

### **8.3 Tendances et conclusions**

Deux types de tâches se distinguent dans les tribunaux. Les premières, les plus importantes en nombre absolu, sont judiciaires et consistent soit à assister le juge dans les actes de procédure ou dans le processus de prise de décision, soit à accomplir des tâches quasi-judiciaires à l'initiative de l'agent (*Rechtspfleger*). Les secondes tâches sont essentiellement administratives et techniques et ceux à qui elles sont confiées ne travaillent qu'indirectement avec les juges.

De manière générale, les chiffres concernant le personnel non juge dans les tribunaux sont assez stables entre 2004 et 2008. Ceci est vrai pour le nombre absolu de personnes mais aussi pour la répartition au sein des différentes catégories de personnel dans les tribunaux et le rapport entre le nombre de personnel et le nombre de juges. Des analyses sur une éventuelle relation entre l'organisation des tribunaux et le nombre de tribunaux pourraient être intéressantes.



## Chapitre 9. Procès équitable, activité des tribunaux

Un des éléments essentiels du bon fonctionnement des tribunaux est lié au respect du principe fondamental du procès équitable dans un délai raisonnable (Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Il convient d'en tenir pleinement compte lorsque l'on considère la charge de travail du tribunal, la durée des procédures et les mesures spécifiques pour en réduire la longueur et en améliorer l'efficacité et l'effectivité. Dans le cadre de la grille d'évaluation, il a été demandé aux Etats de donner une information relative aux affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la base de l'Article 6, aux affaires traitées par les tribunaux et aux mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires.

Dans ce chapitre sont décrits les principaux faits et chiffres concernant l'activité des tribunaux. Ces données concernent essentiellement les juridictions de première instance. Pour les autres tribunaux (cours d'appel et cours suprêmes), les tableaux pertinents sont présentés en annexe. La dernière partie de ce chapitre montre des exemples de mesures pouvant être appliquées pour améliorer l'efficacité et la qualité de la justice. Cela peut varier de l'introduction de procédures simplifiées à des procédures d'urgence, en passant par des modalités procédurales spécifiques organisant les relations entre les juges et les avocats.

Ce chapitre présente également des informations détaillées sur l'activité des tribunaux relative aux registres fonciers, aux registres du commerce, aux affaires de droit administratif ou aux affaires liées à l'exécution des décisions. S'il est toujours difficile de définir les affaires civiles et de calculer leur nombre, la distinction entre affaires contentieuses d'une part, affaires non contentieuses et affaires relatives aux registres, d'autre part, permet ici de faire un partage entre des catégories aisément repérables quels que soient les différents systèmes.

Il en va de même pour la distinction entre affaires pénales graves et petites infractions pénales. Là encore, compte tenu des différentes catégories juridiques d'infractions selon les pays, il a été choisi de s'appuyer sur la distinction anglo-saxonne entre *petty offences* et *crimes*, qui offre des repères communs à une majorité de pays. Mais il reste toujours un problème de comparabilité des données, traitées ici selon des modalités identiques à celles du *Sourcebook européen* du Conseil de l'Europe qui a constitué la référence méthodologique du rapport relativement aux catégories pénales.

La CEPEJ a choisi de développer des *indicateurs d'efficacité* des tribunaux au niveau européen. Les lignes directrices GOJUST pour les statistiques judiciaires<sup>1</sup> invitent désormais les Etats membres à organiser leur système de collecte statistique de manière à pouvoir fournir les données nécessaires au calcul de tels indicateurs. Le premier indicateur est le *taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)* qui permet des comparaisons utiles lorsque les périmètres des affaires concernées ne sont pas en tous points identiques. Cet indicateur peut être utilisé pour voir si les tribunaux arrivent à traiter le nombre d'affaires entrantes sans augmenter le stock d'affaires pendantes. Le second indicateur est la *durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (disposition time)*. En utilisant une méthode de calcul spécifique, il est possible d'obtenir des données concernant le temps estimé nécessaire pour clore une affaire. Cette méthode permet de fournir des indications pertinentes sur le fonctionnement global des tribunaux d'un pays. Progressivement, le rapport de la CEPEJ permettra de suivre, à partir de données comparables, le fonctionnement du système judiciaire quant à sa capacité à gérer les flux d'affaires entrant et sortant des tribunaux.

### **Taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)**

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre de nouvelles affaires et en multipliant par 100 le résultat obtenu :

$$\text{Clearance Rate (\%)} = \frac{\text{resolved cases}}{\text{incoming cases}} \times 100$$

Un taux de variation du stock d'affaires pendantes qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un taux de variation supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est

---

<sup>1</sup> CEPEJ(2008)11

capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que les affaires qui arrivent effectivement dans le système et, le cas échéant, de réduire le stock d'affaires déjà existant. Enfin, si le nombre de nouvelles affaires est supérieur à celui des affaires terminées, le taux de variation est inférieur à 100%". Dans ce cas, le nombre des affaires pendantes à la fin d'une période donnée est en augmentation.

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes montre précisément la capacité du tribunal et du système judiciaire à faire face aux flux d'affaires entrantes.

### ***Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (disposition time)***

A coté du taux de variation du stock des affaires pendantes, le ratio de rotation des affaires (turnover ratio) et la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes donnent une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. En général, le ratio de rotation et la durée estimée d'écoulement du stock permettent de comparer le nombre d'affaires terminées dans une période donnée par rapport au nombre d'affaires pendantes à la fin de la période prise en considération. Les ratios mesurent la fréquence avec laquelle un système judiciaire (ou un tribunal) remplace le nombre d'affaires reçues - ou plus précisément le délai nécessaire pour mener à leur terme un certain type d'affaires.

Le rapport entre le nombre d'affaires terminées et le nombre des affaires pendantes à la fin de la période considérée peut être présenté de deux façons. La première mesure sur une année la proportion d'affaires d'une certaine catégorie qui sont résolues par rapport au stock restant. Le ratio de rotation des affaires est calculé de la façon suivante :

$$\text{Case Turnover Ratio} = \frac{\text{Number of Resolved Cases}}{\text{Number of Unresolved Cases at the End}}$$

La deuxième possibilité, qui s'appuie sur la première donnée, consiste à mesurer en nombre de jours la durée nécessaire pour qu'une affaire pendante soit résolue dans les tribunaux. Cet indicateur prospectif, qui intéresse directement les justiciables, est un indicateur de délai, plus précisément de durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, qui s'obtient en divisant par 365 (jours dans l'année) par le ratio de rotation des affaires :

$$\text{DispositionTime} = \frac{365}{\text{CaseTurnoverRatio}}$$

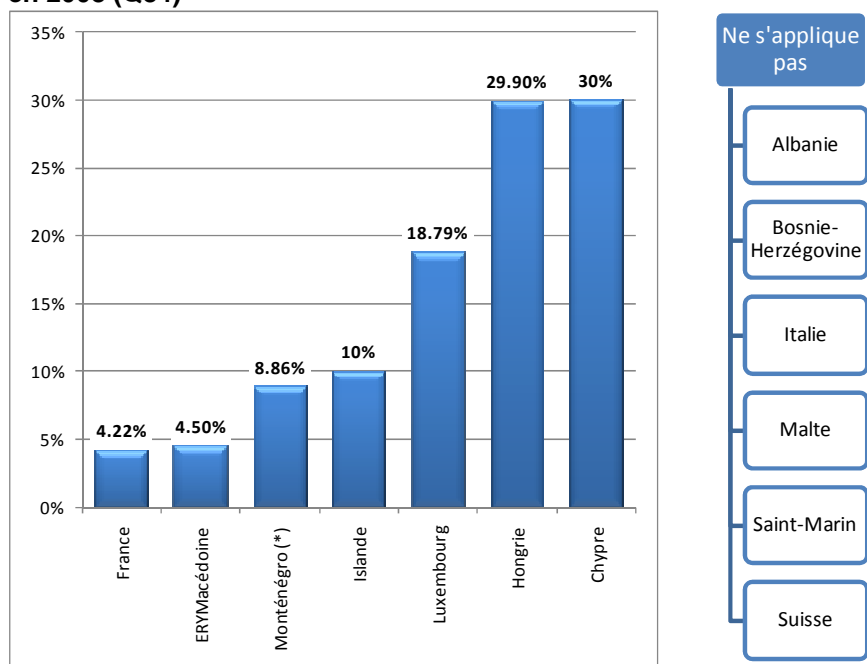
La traduction du résultat obtenu en nombre de jours permet de simplifier la compréhension de l'ensemble des informations contenu dans cette formule. Par exemple, affirmer que la durée estimée de traitement d'une affaire par un tribunal est de 57 à 72 jours est plus simple à comprendre qu'un ratio de rotation annoncé entre 6.4 et 5.1. Cette conversion en jours permet en outre une comparaison plus pertinente entre le taux de rotation des affaires au sein du système judiciaire et les objectifs globaux en termes de durée de procédures ou les normes fixées pour cette durée.

## **9.1 La représentation légale devant les tribunaux**

Une des caractéristiques du procès équitable selon l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concerne la représentation d'un justiciable devant les tribunaux. Dans certaines situations, les usagers ne peuvent être présents aux audiences. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que même si une personne est absente elle peut toujours être représentée au procès par un avocat (voir CEDH Krombach c. France, 2001). Le taux d'affaires pénales jugées en présence de l'accusé est un indicateur de la qualité et de l'efficacité du système judiciaire: l'accusé peut s'expliquer et se défendre devant ses juges, le jugement est mieux compris et il est notifié en sa présence, ce qui permet une meilleure acceptation de la décision et facilite son exécution.

Le tableau suivant fournit des informations quant au pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels l'accusé est absent à l'audience ou non représenté par un professionnel (affaires jugées par défaut).

**Tableau 9.1 Pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le prévenu n'est pas présent ou représenté par un professionnel pendant l'audience en 2008 (Q84)**



**Commentaire**

**Monténégro:** dans ces affaires jugées par défaut, les avocats de la défense sont présents.

Il est dommage que seuls 7 Etats aient été en mesure de fournir une information, alors que 11 avaient été en mesure de le faire lors de la précédente édition du rapport. Les pourcentages varient entre 4 % pour la **France** et 30% pour **Chypre**. 6 Etats membres ont explicitement mentionné qu'une telle procédure n'était pas applicable à leur système judiciaire.

**9.2 Possibilité de récusation du juge**

Le principe du procès équitable implique le droit pour les parties de demander la récusation d'un juge si elles ont une suspicion quant à son impartialité.

**Tableau 9.2 Nombre des procédures de récusation d'un juge ayant abouti en 2008 (Q85)**

Pays	Nombre de procédures ayant abouti
Chypre	0
Luxembourg	0
Monaco	0
Saint-Marin	1
Fédération de Russie	4
Pays-Bas	39
Bosnie-Herzégovine	52
Serbie	82
Monténégro	224
Pologne	961
ERYMacédoine	1 395
Hongrie	2 282

Presque tous les Etats ou entités ont répondu qu'il existe une procédure permettant aux parties de récuser un juge. Seul le **Danemark** a indiqué ne pas connaître cette procédure. 12 Etats ont été en mesure de transmettre des données chiffrées.

#### Commentaires

**Fédération de Russie:** le nombre limité de cas indiqué correspond à des affaires devant les tribunaux commerciaux.

**Pays-Bas:** 39 procédures de "waking" (récusation) ont abouti – ce qui constitue une augmentation par rapport à 2007 où 17 procédures avaient abouti.

**Serbie:** le nombre total de récusations inclut 6 demandes de la Cour Suprême et 76 demandes de la Cour Suprême Commerciale, dont 4 à la demande du juge de l'audience.

### 9.3 Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Le Conseil de l'Europe et sa Cour Européenne des Droits de l'Homme attachent une importance particulière au "délai raisonnable" des procédures judiciaires et à l'exécution effective des décisions de justice. Il a été demandé aux pays de fournir des informations sur le nombre d'affaires civiles et pénales relatives à la durée des procédures et/ou à la non-exécution des décisions de justice: déclarées irrecevables par la Cour européenne, conclues par un règlement amiable, conclues par un jugement de violation ou de non violation de l'Article 6 de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Par rapport aux précédentes éditions du rapport, il faut souligner avec satisfaction que 34 Etats ou entités ont aujourd'hui établi un suivi leur permettant de fournir des données concernant les affaires relatives à l'Article 6 de la CEDH portées devant la Cour de Strasbourg. De tels développements des systèmes statistiques, encouragés par la CEPEJ dans ses précédents rapports, doivent être salués, car ils sont un outil important pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la Cour et prévenir de nouvelles violations de la Convention.

**Note:** Contrairement à l'approche générale adoptée par la CEPEJ de préparer ce rapport (aucune correction de données sans l'accord de l'Etat ou de l'entité ayant répondu), une exception a été faite pour préparer le tableau suivant, les statistiques officielles étant disponibles à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, en ce qui concerne uniquement la colonne portant sur le nombre de jugements établissant une violation du délai raisonnable d'une procédure judiciaire, le tableau suivant a été complété (ou corrigé) avec les statistiques officielles.

**Tableau 9.3 Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: durée des procédures, en 2008 (Q86)**

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour				Règlements amiables				Jugements constatant une violation				Jugements constatant une non-violation			
	Procédures Civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures Civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures Civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures Civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants
	Albanie	3	0	3	0.09	2	0	2	0.06	0	0	0	0	1	2	3
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autriche	0	1	1	0.01	0	3	3	0.04			7	0.08	0	0	0	0
Azerbaïdjan			NA				NA		5	4	9	0.08			NA	
Belgique			NA				NA		0	0	0	0			NA	
Bosnie-Herzégovine			NA				NA				25	0.33			NA	
Bulgarie	3	0	3	0.07	7	0	7	0.16	NA	NA	11	0.25	8	0	8	0.18
Croatie	0	0	0	0	0	0	0	0	NA	NA	2	0.25	2	2	4	0.50
Chypre	100	9	109	1.05	1	0	1	0.01	0	0	0	0	0	0	0	0
République tchèque	2	0	2	0.04	0	0	0	0	0	2	2	0.04	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Estonie			NA				NA		2	1	3	0.06	0	0	0	0
Finlande	0	2	2	0.003	0	2	2	0.00			1	0.002	0	0	0	0
France	0	2	2	0.003	0	2	2	0.00			1	0.002	0	0	0	0
Géorgie			NA				NA		41	12	53	0.47	2	2	4	0.04
Grèce	0	3	3	0.03	2	1	3	0.03			39	0.39			NA	
Hongrie			NA				NA		0	0	0	0			NA	
Irlande			NA				NA		0	0	0	0			NA	
Islande			NA				NA		53	1	54	0.09	0	0	0	0
Italie	7	8	15	0.03			NA				1	0.04			NA	
Lettonie			NA				NA		1	0	1	0.03	0	1	1	0.03
Lituanie	0	1	1	0.03	0	0	0	0	2	2	4	0.81	0	1	1	0.20
Luxembourg	0	0	0	0	1	0	1	0.20			1	0.24			NA	
Malte			NA				NA		3	0	3	0.08			NA	
Moldova			NA		1	1	2	0.06			0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0			NA		0	0	0	0			NA	
Pays-Bas	2	0	2	0.01	2	0	2	0.01			0	0			NA	
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0			NA	
Pologne			NA		21	NA	NA				63	0.17	1	NA	NA	
Portugal	1		1	0.01			NA		1		1	0.01			NA	
Roumanie	2	NA	NA		6	1	7	0.03			25	0.12	1	NA	NA	
Fédération de Russie	1	0	1	0.001			NA		0	3	3	0.002	0	0	0	0
Saint-Marin	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0			NA	

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour				Règlements amiables				Jugements constatant une violation				Jugements constatant une non-violation			
	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants
Serbie	1	15	16	0.22			NA				3	0.04	1		1	0.01
Slovaquie	4	0	4	0.07	11	0	11	0.20	10	1	11	0.20	0	0	0	
Slovénie	9	0	9	0.44	103	0	103	5.08	7	0	7	0.35	0	0	0	
Espagne	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0	
Suède	0	0	0		0	3	3	0.03	1	0	1	0.01	0	0	0	
Suisse	0	0	0				NA		0	0	0		0	0	0	
Turquie			NA				NA				64	0.09			NA	
ERYMacédoine			NA		32	2	34	1.66	10	0	10	0.49			NA	
Ukraine			NA				NA		23	10	33	0.07	0	0	0	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	2	0	2	0.004			NA		0	0	0		0	0	0	

**Note:** Le tableau ci-dessus ne doit être considéré que comme un tableau de bord permettant le suivi des affaires relatives à l'article 6 CEDH portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ces données ne reflètent pas le nombre d'affaires introduites en 2008 en matière de durée de procédure, ni le nombre d'affaires pendantes en la matière par pays. En effet entre le moment où la requête est introduite et le moment où une décision ou un arrêt est adopté, il s'écoule généralement plus d'une année. En outre, les Comités de la Cour déclarent chaque année de nombreuses affaires irrecevables, y compris en matière de durée de procédure, lorsqu'elles sont manifestement irrecevables sans même informer les Etats concernés.

L'introduction par un Etat d'une nouvelle voie de recours interne ou l'existence d'une procédure "pilote" donnant à l'Etat un délai pour introduire une voie de recours interne en matière de durée de procédure peut également affecter de façon importante les chiffres d'une année donnée.

Il n'est donc pas possible de tirer de cette photographie instantanée des conclusions quant à l'ampleur des difficultés rencontrées par un Etat en matière de "procès équitable dans un délai raisonnable".

Par ailleurs, il convient de rapporter le nombre d'affaires concernées à la population de chaque Etat.



Concernant l'article 6 de la CEDH, le nombre de cas examinés par la Cour peut donner une indication quant au niveau de manque de satisfaction des utilisateurs vis-à-vis du système judiciaire. Toutefois, cela ne révèle pas en tant que tel les dysfonctionnements effectifs au sein du système judiciaire. En effet, un nombre élevé de cas déclarés irrecevables par la Cour peut être noté en ce qui concerne la **République tchèque** (109), et, dans une moindre mesure, en **Serbie** (16) et en **Italie** (15), ce qui signifie que les usagers de la justice se sont plaints du fonctionnement du système. Concernant la **République tchèque**, le chiffre élevé est conjoncturel et reflète une accumulation d'affaires au cours des années précédentes qui ont été déclarées irrecevables en l'an 2008, après introduction par l'Etat défendeur d'un recours interne effectif qui a permis de ramener le nombre d'affaires relatives à la durée de procédure au niveau national. D'une manière générale, une plainte n'implique pas automatiquement un dysfonctionnement effectif. Lorsqu'on regarde les jugements, il est à souligner qu'en 2008 aucun arrêt n'a établi de violation en **République tchèque**, et 3 arrêts ont conclu à une violation en **Serbie**. **L'Italie** a été condamnée 54 fois en 2008, ce qui révèle que les difficultés structurelles de cet état n'ont pas été résolues jusqu'à présent. Bien que les données doivent être interprétées en tenant compte du nombre d'habitants dans le pays, les données de 2008 montrent des difficultés spécifiques vis-à-vis de la durée excessive des procédures en **Turquie** (64 violations), en **Pologne** (63 violations), en **Grèce** (53 violations), en **Hongrie** (39 violations), en **Ukraine** (33 violations), en **Bulgarie** (25 violations), en **Roumanie** (25 violations) et en **Slovénie**, où la majorité des cas (103) ont été conclus par des règlements amiables (7 violations), comme ce fut le cas pour "**l'ex République yougoslave de Macédoine**" (34 règlements amiables et 10 violations). La plupart des durées excessives des procédures concernent les affaires de droit civil.

Un autre indicateur du bon fonctionnement du système judiciaire est l'exécution effective des décisions de justice. 30 Etats ou entités ont été en mesure de recenser les statistiques sur cette question spécifique à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

**Note:** Comme cette statistique n'est pas donnée officiellement par la Cour, le tableau ci-dessous est uniquement basé sur les informations fournies par les Etats ou entités.

**Tableau 9.4 Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: affaires civiles – non-exécution des décisions de justice, en 2008 (Q86)**

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non-violation
Albanie	1	0	0	0
Andorre	0	0	1	0
Autriche	0	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	2		1	
Croatie	0	0	1	1
Chypre	0	0	0	0
République tchèque	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0
Estonie	0	0	0	0
Finlande	NA	0	0	0
France	1	0	0	0
Grèce			2	
Italie	0	NA	1	0
Moldova	2	14	7	NA
Monaco	0		0	0
Pays-Bas	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0
Pologne	NA	15	1	2
Roumanie	5	8	38	NA
Fédération de Russie	8		3	0
Saint-Marin	0	0	0	0
Serbie		15	NA	
Slovaquie	0	0	0	0
Slovénie	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non-violation
Suisse	0	NA	0	0
ERYMacédoine			2	
Ukraine	NA	1	53	0
Angleterre et Pays de Galles	0	NA	0	0

Les problèmes structurels concernant l'exécution des décisions de justice en matière non pénale apparaissent en particulier en **Ukraine** (53 violations), en **Roumanie** (38 violations et 8 règlements amiables) et en **Moldova** (7 violations et 14 règlements amiables).

#### **9.4 Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance (données de base)**

Les pays ont été invités à fournir des informations concernant les affaires civiles contentieuses et non contentieuses, ainsi que le nombre d'affaires administratives (le cas échéant). Pour chacun des principaux types d'affaires, il était demandé le nombre d'affaires pendantes au début de l'année (1<sup>er</sup> janvier 2008), le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions et d'affaires pendantes à la fin de l'année (31 décembre 2008).

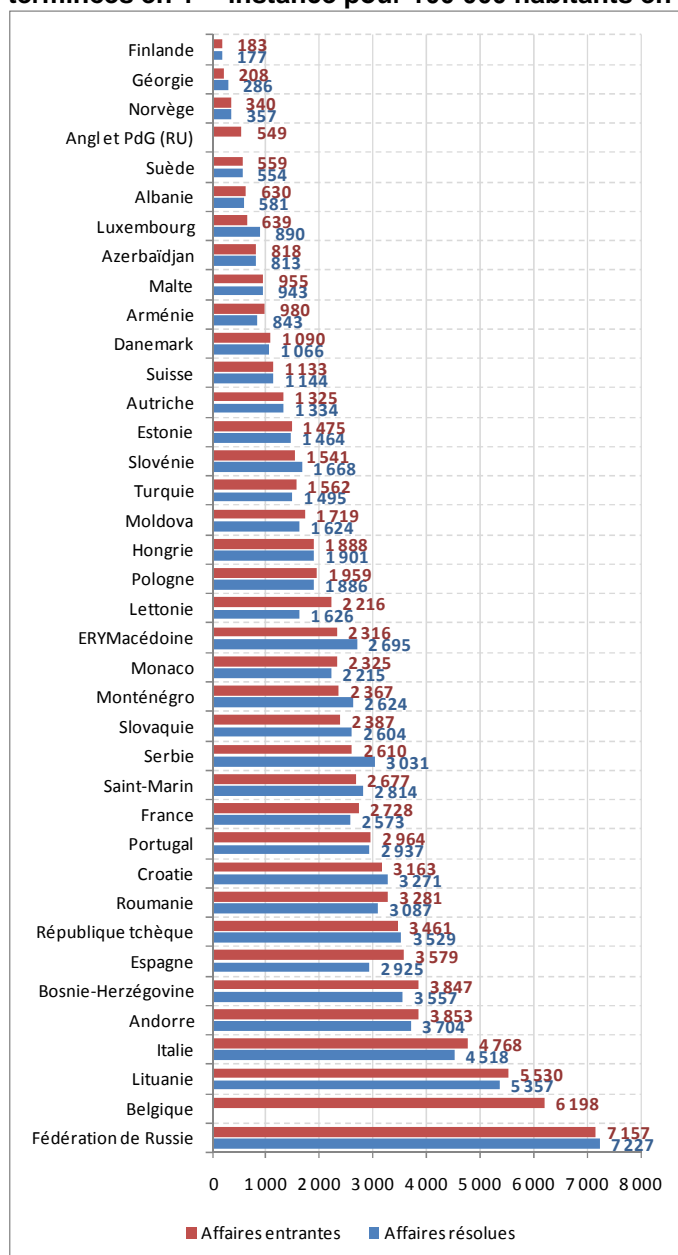
Pour présenter une vision comparable des différents systèmes judiciaires en Europe, les affaires civiles contentieuses et non contentieuses sont réparties dans des tableaux distincts. La raison de cette séparation réside dans le fait qu'il existe des pays où les affaires non contentieuses, par exemple les affaires de registre foncier ou de registre du commerce, représentent une part importante du travail des tribunaux, tandis que dans d'autres pays, ces tâches sont dévolues à d'autres instances.

##### **9.4.1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses**

Le nombre absolu d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses apparaît en Annexe. Ce plus grand nombre peut naturellement se trouver dans les plus grands pays (**Fédération de Russie, Turquie, France, Espagne, Italie**).

Au-delà des chiffres absolus, des analyses plus précises peuvent être effectuées sur la base des graphiques et tableaux suivants.

**Graphique 9.5 Nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses entrantes et terminées en 1<sup>ère</sup> instance pour 100 000 habitants en 2008 (Q90)**



**Commentaire**

**Suisse:** les valeurs concernent reposent sur un échantillon représentatif de 19 cantons.

Dans le graphique ci-dessus, on peut remarquer des éléments significatifs sur le nombre d'affaires entrantes et résolues par les tribunaux de première instance dans les systèmes judiciaires de 39 Etats européens ou entités.

En moyenne, au niveau européen en 2008, les tribunaux de première instance ont été en mesure de résoudre plus ou moins (un peu plus) le même nombre d'affaires que le nombre de nouvelles affaires: en moyenne 2 203 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et 2 289 affaires résolues pour 100 000 habitants. Néanmoins, au niveau des Etats ou entités, des variations importantes peuvent être soulignées.

Le nombre de nouvelles affaires pour 100 000 habitants est moins élevé que le nombre d'affaires résolues au **Monténégro** (différence de près de 10%), en **Serbie** (16%), dans **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"** (16%), en **Géorgie** (37%) et au **Luxembourg** (39.2%). Ces Etats ont été en mesure de réduire leur arriéré judiciaire en 2008, à l'échelon de l'Etat (ou de l'entité).

Les tendances opposées sont également visibles sur ce graphique et mettent en évidence les Etats ou entités qui ont augmenté l'arriéré à l'échelon de l'Etat (entité): **Lettonie** (27% de plus d'affaires entrantes que d'affaires résolues), **Espagne** (18%), **Arménie** (14%). Les autres Etats ou entités sont plus proches d'un équilibre entre affaires entrantes et affaires terminées. En **Espagne**, cette augmentation est liée à une grève prolongée des personnels de l'administration de la justice qui a eu lieu en 2008.

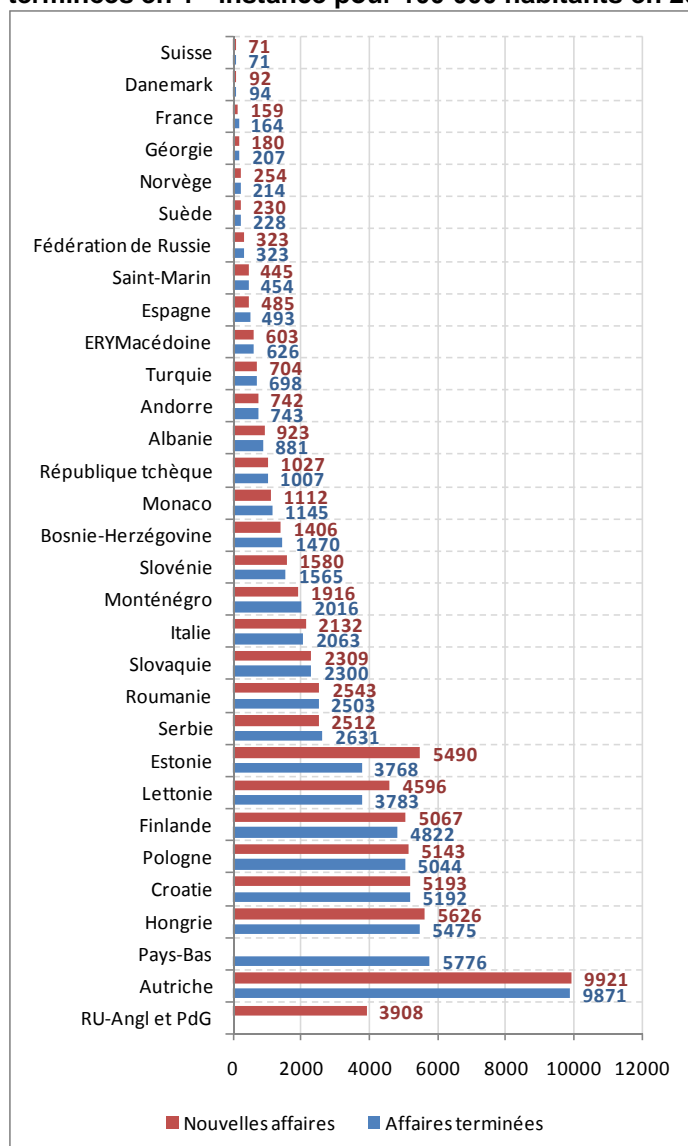
Si l'on considère le volume des affaires civiles (commerciales) traitées par les tribunaux de première instance, des divergences importantes peuvent être notées entre les Etats membres. Les citoyens semblent être plus enclins à ester en justice pour résoudre les litiges (plus de 3 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe centrale et orientale (**Fédération de Russie, Lituanie, République tchèque, Croatie**), les Etats du Sud-est européen (**Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Serbie**) et dans les pays du Sud de l'Europe (**Italie, Portugal, Espagne**) que dans les pays du Nord de l'Europe (**Finlande, Norvège, Suède**) et les Etats du Caucase (**Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie**), où moins de 1 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et par an sont enregistrées. Ce rapport n'est pas le lieu pour une analyse sociologique de ces tendances, mais il pourrait être intéressant d'utiliser cette information pour des recherches plus approfondies.

En outre, à partir de 2008, certains de ces Etats (**Espagne**) ont commencé à souffrir d'une augmentation comparative significative du nombre d'affaires civiles et commerciales entrantes (respectivement 19,5% et 26,7% pour l'**Espagne**) à la suite des premiers effets de la crise financière et économique (voir chapitre 2.1.3).

#### **9.4.2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses**

Le nombre absolu d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses apparaît en Annexe.

**Graphique 9.6 Nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses entrantes et terminées en 1<sup>re</sup> instance pour 100 000 habitants en 2008 (Q90)**



Le graphique ci-dessus présente les résultats de 31 Etats ou entités. Trois Etats ont explicitement déclaré que la catégorie des affaires civiles «non-contentieuses» n'est pas applicable: l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique** et **Malte**. Pour les autres Etats ou entités les données n'étaient pas disponibles

Les fortes différences du nombre d'affaires non contentieuses entre Etats membres s'expliquent notamment par l'existence ou non, au sein des tribunaux, de registres fonciers et de registres du commerce, ces dossiers d'enregistrement payants fournissant par ailleurs des ressources financières significatives aux systèmes judiciaires concernés (cf. supra 3.5).

En moyenne, au niveau européen en 2008, les tribunaux de première instance ont été en mesure de répondre plus ou moins (un peu plus) au même nombre d'affaires civiles non contentieuses qu'au nombre de nouvelles affaires civiles non contentieuses entrantes: en moyenne 2 188 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et 2 223 affaires résolues pour 100 000 habitants. Ces indicateurs sont en moyenne très semblables à ceux des affaires contentieuses. Néanmoins, au niveau des Etats ou des entités, des différences peuvent être soulignées.

Dans plusieurs Etats, le nombre d'affaires non contentieuses entrantes est plus élevé que le nombre d'affaires résolues, ce qui peut théoriquement entraîner un futur arriéré d'affaires pendantes: **Estonie** (31% d'affaires entrantes de plus que d'affaires terminées), **Lettonie** (18%), **Norvège** (16 %), **Finlande** (5%) et **Albanie** (5%). A l'inverse, 4 Etats ont réduit le stock d'affaires pendantes des

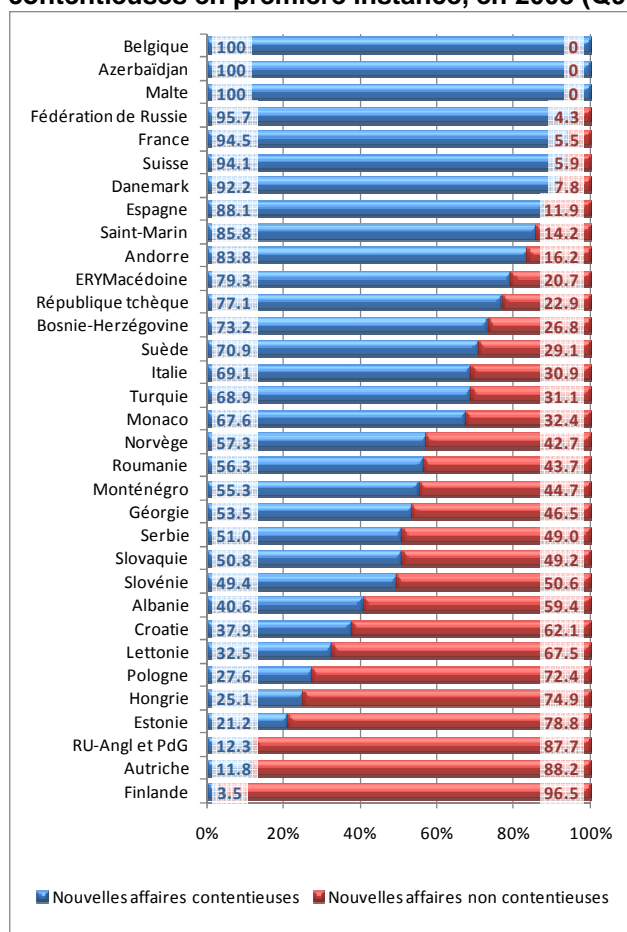
années précédentes: **Géorgie** (15% d'affaires terminées de plus que d'affaires entrantes), **Bosnie-Herzégovine** (5%), **Serbie** (5%), **Monténégro** (5%). Les autres Etats ou entités ont atteint un équilibre.

Les Etats où les tribunaux doivent accomplir des tâches liées aux registres sont confrontés à un grand nombre d'affaires civiles non contentieuses. Cela est particulièrement vrai pour, l'**Autriche**, les **Pays-Bas**, la **Hongrie**, l'**Estonie**, la **Croatie**, la **Pologne**, la **Finlande**. L'activité de registres peut être une source de revenus pour les tribunaux (voir chapitre 3.5 ci-dessus).

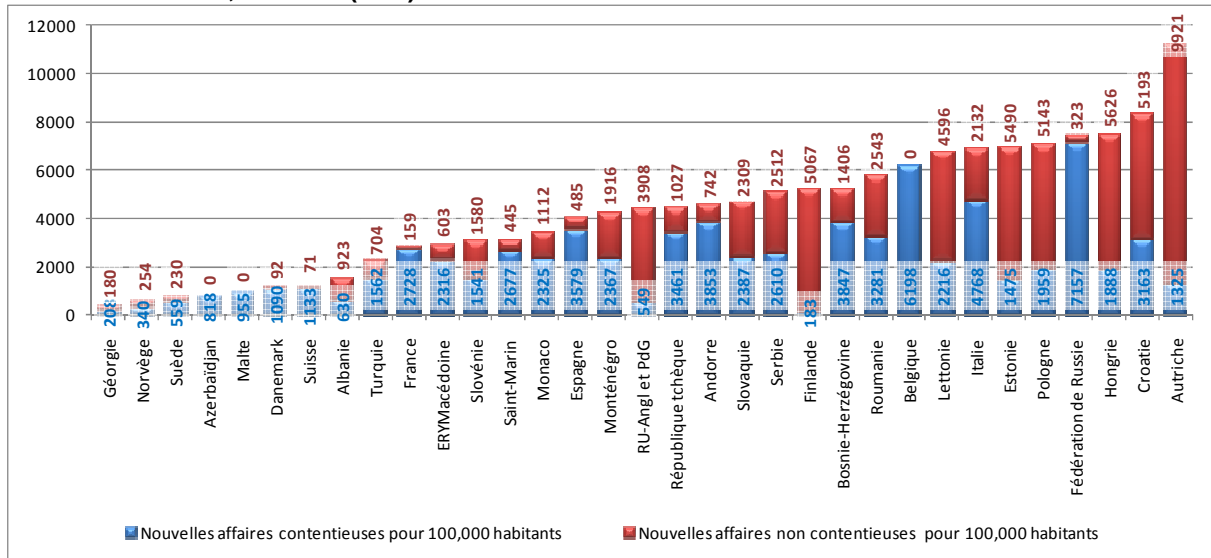
### 9.4.3 Comparaison des affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses

Le graphique ci-dessous donne une information concernant 33 Etats ou entités pour lesquels les données des affaires contentieuses et non contentieuses sont disponibles. Si l'on compare par Etats ou entités les données des affaires civiles contentieuses et non contentieuses, on peut conclure qu'il existe, au niveau des tribunaux de première instance, des Etats (entités) où la charge de travail des tribunaux est fortement influencée par des affaires non contentieuses, alors que dans d'autres Etats (entités) les affaires contentieuses déterminent principalement leur travail et que dans ces derniers la part d'activité qui revient directement aux juges - résoudre un litige - est nettement supérieure.

**Graphique 9.7 Part des nouvelles affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance, en 2008 (Q90)**



**Graphique 9.8 Nombre des nouvelles affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance pour 100 000 habitants. Part des affaires *non contentieuses* dans le nombre total d'affaires civiles (contentieuses et non contentieuses) pour 100 000 habitants, en 2008 (Q90)**



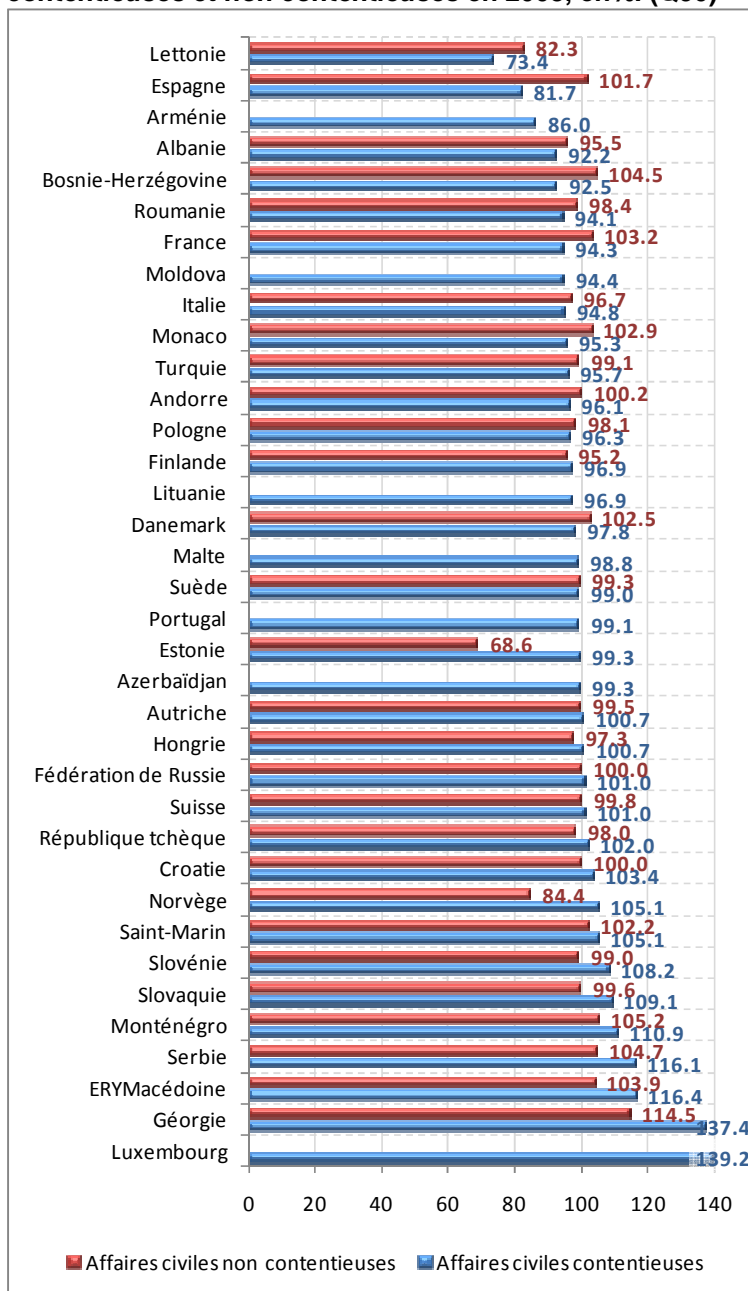
Pour 10 Etats ou entités, l'activité du tribunal de première instance, en ce qui concerne le volume des affaires, provient principalement des affaires civiles (et commerciales) non-contentieuses: **Finlande, Autriche, Angleterre et au Pays de Galles (RU), Espagne, Estonie, Hongrie, Pologne, Lettonie, Croatie, Albanie et Slovénie**. Dans d'autres Etats, le volume important d'affaires (plus de 6 000 pour 100 000 habitants) est principalement (**Italie**) ou presque (**Fédération de Russie**) exclusivement (**Belgique**) dû aux affaires contentieuses.

#### **Clearance rate (taux de variation du stock d'affaires pendantes)**

Calculer le *clearance rate* (taux de variation du stick d'affaires pendantes) peut permettre d'analyser les conséquences du volume et de la répartition des affaires civiles (et commerciales) sur l'activité des tribunaux (voir en introduction de ce chapitre, ci-dessus).

Le graphique ci-dessous tient compte des données de 36 Etats ou entités.

**Graphique 9.9 Taux de variation du stock d'affaires pendantes civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses en 2008, en%. (Q90)**



12 Etats ou entités ont un *clearance rate* de très proche de ou supérieur à 100% tant pour les affaires contentieuses que les affaires non contentieuses, ce qui signifie que les tribunaux de première instance peuvent faire face chaque année au volume d'affaires pendantes contentieuses et non contentieuses. Il est à noter que la **Croatie**, le **Monténégro**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", la **Serbie** et la **Slovénie** sont toutes parmi ces Etats; il pourrait être intéressant d'étudier plus en profondeur si le fait d'avoir eu un système judiciaire commun peut en partie expliquer ces bonnes performances pour ces Etats. L'efficacité des tribunaux en **Fédération de Russie** peut être expliquée par le cadre juridique qui détermine les délais de procédure judiciaire et par les énormes efforts budgétaires investis dans le système judiciaire dans les dix dernières années pour moderniser le système (voir le chapitre 2 ci-dessus). Les performances des tribunaux en **Géorgie**, **Slovaquie**, **Suisse** et **Suède** peuvent également être soulignées, tout en notant le faible volume d'affaires traitées par les tribunaux de ces Etats, qui peut expliquer ces résultats. La performance de l'**Autriche** suit la même tendance, mais l'Autriche doit faire face à un volume beaucoup plus élevé d'affaires non contentieuses. Les données de **Saint-Marin**, tout en étant soulignées, doivent être interprétées en gardant à l'esprit le petit nombre d'habitants.

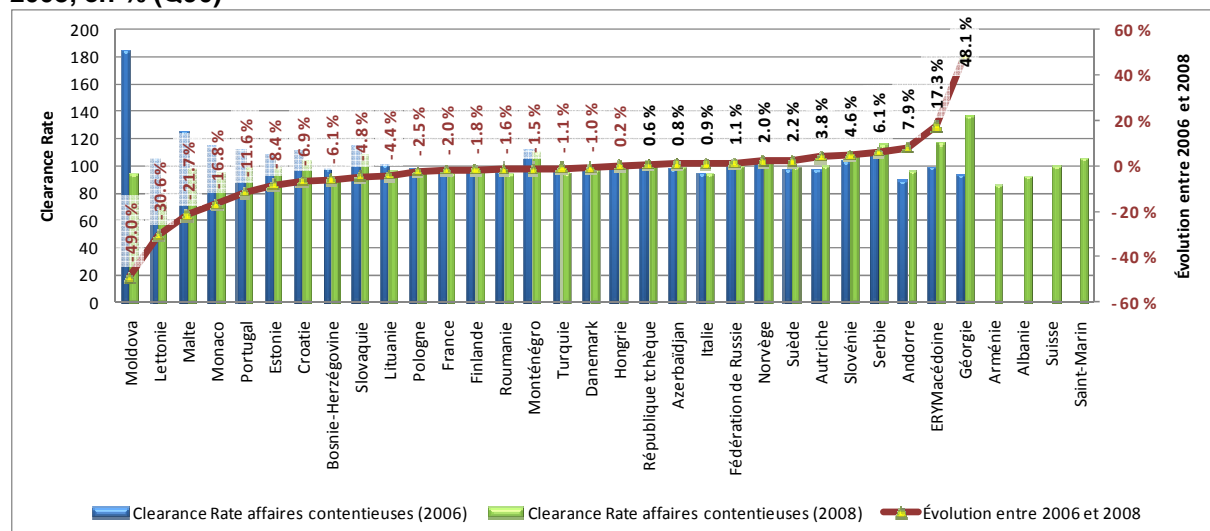


Il faut noter que faire face à un grand nombre d'affaires (contentieuses et non contentieuses) n'est pas automatiquement un obstacle pour l'efficacité des tribunaux. Pour l'**Autriche** et la **Croatie**, on peut conclure que le traitement d'un volume important d'affaires non contentieuses n'altère pas l'efficacité des tribunaux. En **Fédération de Russie**, où les tribunaux de première instance ont à traiter essentiellement des affaires contentieuses, le système judiciaire reste également productif. Au contraire, d'autres systèmes judiciaires semblent souffrir davantage du volume d'affaires à traiter (notamment l'**Italie** ou la **Pologne**).

Certains systèmes judiciaires sont plus efficaces pour traiter les affaires non contentieuses que les affaires contentieuses, ce qui semble normal dans la mesure où les affaires non contentieuses ne suivent généralement pas de procédures complexes et peuvent souvent être résolues rapidement (**Bosnie-Herzégovine, France, Monaco, Danemark, Espagne, Allemagne, Andorre**). Il faut aussi noter que tant le volume des affaires non contentieuses que la part des affaires non contentieuses dans le volume total des affaires civiles (commerciales) à traiter par les tribunaux demeurent limitées dans ces Etats.

En **Norvège** et surtout en **Estonie**, les tribunaux de première instance sont plus efficaces pour traiter les affaires contentieuses que non contentieuses. En **Norvège**, ceci peut s'expliquer par le fait que les affaires non contentieuses prennent plus de temps à être traitées que les affaires contentieuses, et en **Estonie**, par le fait que près de 80% de la charge des tribunaux repose sur les affaires non contentieuses.

**Graphique 9.10 Evolution du *clearance rate* des affaires civiles contentieuses entre 2006 et 2008, en % (Q90)**



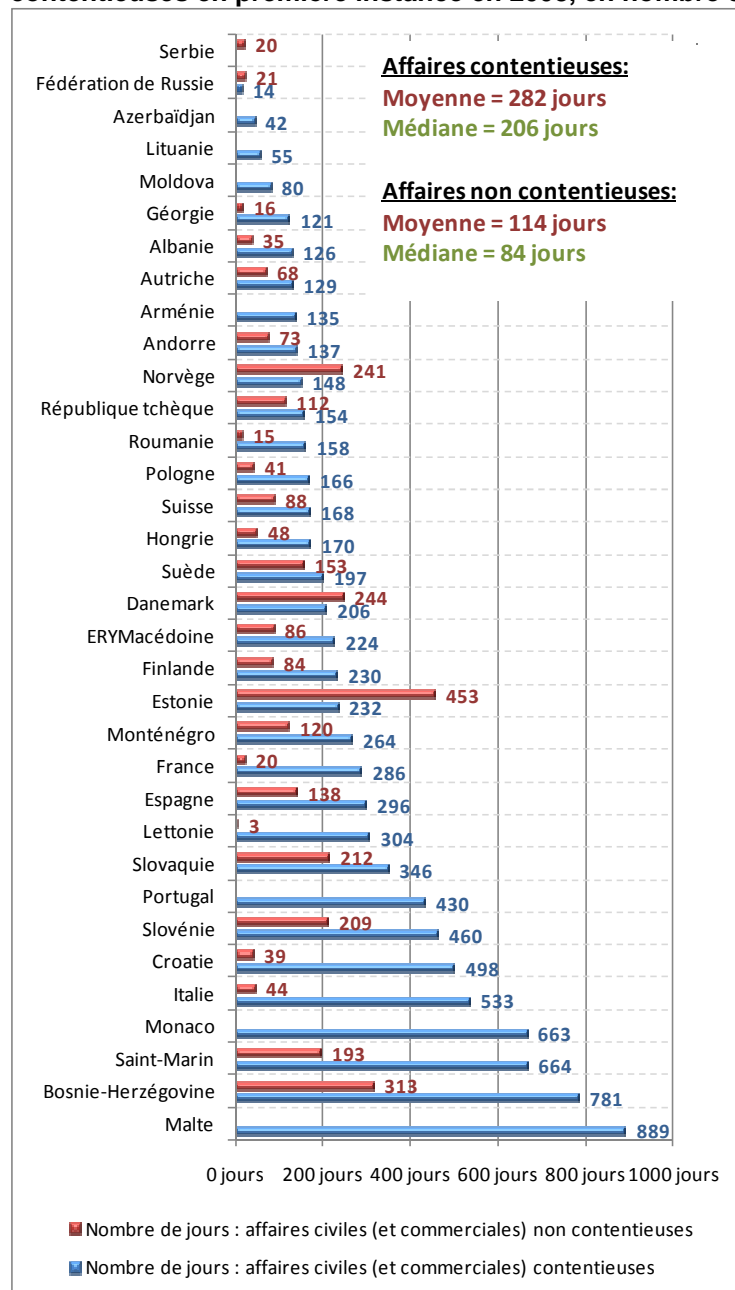
Considérant les données disponibles, il est possible de mettre en évidence l'évolution du *clearance rate* pour les affaires civiles (et commerciales) contentieuses entre 2006 et 2008 dans 30 Etats.

Dans 18 des 30 Etats concernés, le *clearance rate* des affaires civiles contentieuses en première instance est demeuré relativement stable ( $\pm 5\%$ ) lorsque l'on compare les valeurs de 2006 et 2008. D'autres tendances peuvent être observées et peuvent être divisées en deux groupes à peu près semblables: des tendances négatives peuvent être notées dans 18 Etats et des tendances positives caractérisent 13 Etats. D'importantes améliorations de l'efficacité des tribunaux de première instance en matière civile peuvent être remarquées en particulier en **Géorgie**, qui pourraient s'expliquer par la mise en œuvre de réformes structurelles des systèmes judiciaires. Au contraire, la situation s'est fortement détériorée en **Moldova**, bien que le *clearance rate* (94,4%) reste supérieur à celui de la **Lettonie** (73,4%) qui a aussi connu une évolution négative significative. Cela peut aussi être noté, dans une moindre mesure, pour la **Bosnie-Herzégovine** et la **Lituanie**. À **Malte**, au **Portugal**, en **Estonie**, en **Croatie**, en **Slovaquie**, la tendance est à la baisse, ce qui pourrait altérer l'efficacité des instances compétentes, mais le *clearance rate* reste positif (ou très proche de 100%).

**Disposition time (durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) au niveau des tribunaux de première instance**

Le *disposition time* (durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) mesure la vitesse avec laquelle le système judiciaire (ou le tribunal) est capable de traiter les affaires reçues. Elle détermine le nombre de jours nécessaires pour résoudre les affaires pendantes en première instance (voir la définition spécifique en introduction de ce chapitre).

**Graphique 9.11 Disposition time des affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance en 2008, en nombre de jours (Q90)**



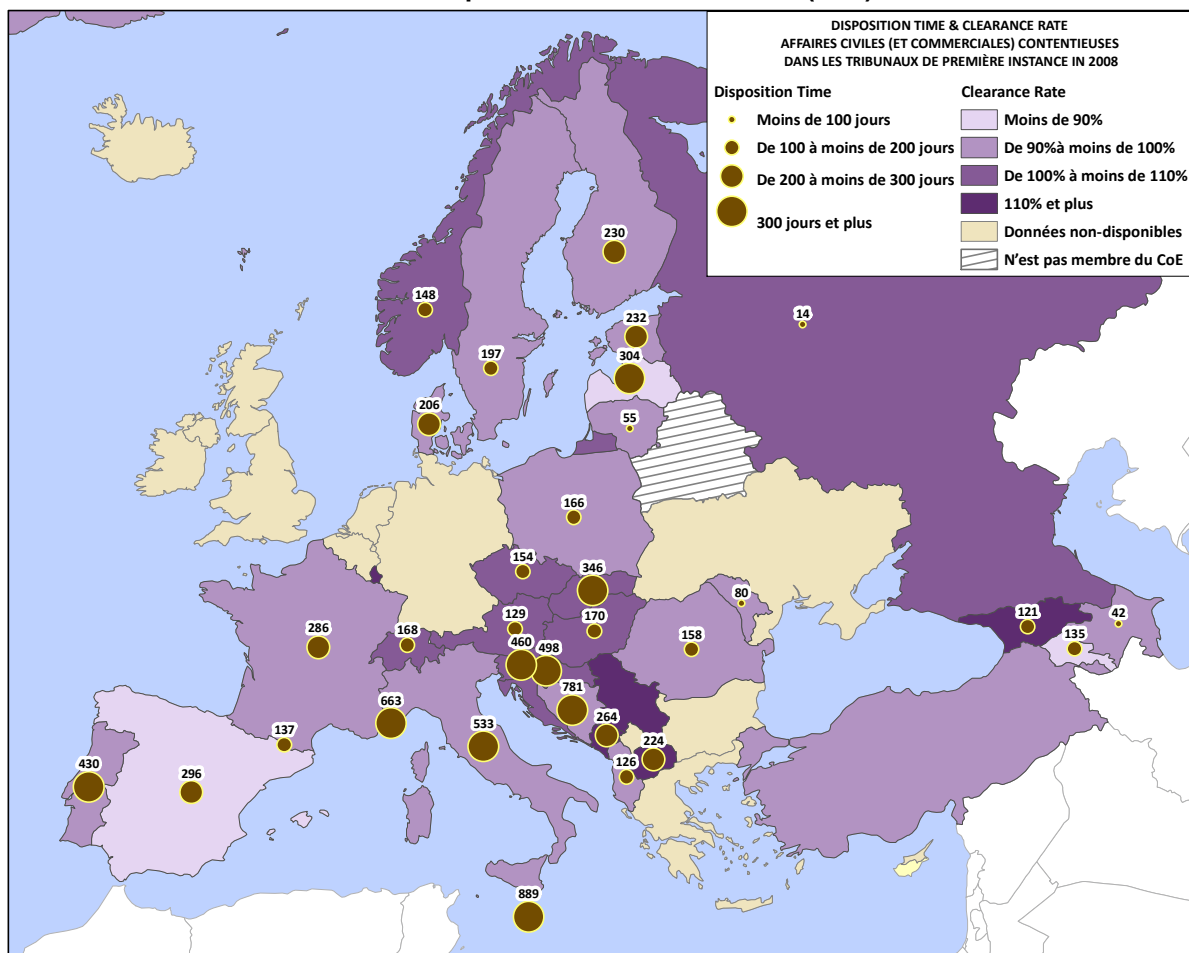
Le graphique ci-dessus présente le *disposition time* (calculé en jours) pour 34 Etats. Des différences importantes peuvent être observées entre les Etats. Le nombre de jours nécessaires pour résoudre la totalité des affaires contentieuses devant les tribunaux 1ère instance en 2008 varie de 14 jours en **Fédération de Russie** à 889 jours à **Malte**. Les pays qui ont les indicateurs de *disposition time* les plus élevés pour les affaires cas litigieux (plus d'un an) sont les suivants: **Portugal, Slovénie, Croatie, Italie, Monaco, Saint-Marin, Bosnie-Herzégovine** et **Malte**. A quelques rares exceptions

près, les indicateurs de *disposition time* les moins élevés pour les affaires contentieuses peuvent être observés dans les Etats d'Europe orientale.

Logiquement, les affaires non contentieuses sont généralement rapidement terminées (généralement au moins deux fois plus vite que les affaires contentieuses). Des exceptions peuvent être observées en **Estonie**, au **Danemark**, en **Norvège** et en **Fédération de Russie**, où le temps nécessaire à résoudre les affaires non contentieuses est plus long que pour les affaires contentieuses. Les mêmes explications que celles données concernant la *clearance rate* (voir ci-dessus) peuvent être données pour le **Danemark** et la **Norvège** (petit nombre d'affaires contentieuses traitées par les tribunaux de première instance), ainsi que pour l'**Estonie** (près de 80 % de la charge de travail des tribunaux est constituée par des affaires non contentieuses).

Dans la carte ci-dessous sont présentés les *clearance rates* de 36 Etats et les *disposition times* de 32 Etats. Les valeurs numériques affichées sur la carte représentent le nombre de jours (*disposition time*) dont chaque Etat a besoin pour que la totalité des affaires civiles contentieuses soit résolue par les tribunaux.

**Graphique 9.12 Disposition time et clearance rate des affaires civiles (commerciales) contentieuses dans les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**



En lisant les résultats présentés sur cette carte, les systèmes de tribunaux de première instance les plus efficaces en matière civile (et commerciale), qui ne génèrent pas d'arriéré judiciaire (*clearance rate* égal ou supérieur à 100%) et sont capables de résoudre rapidement une affaire, se trouvent en **Fédération de Russie** et en **Géorgie**. Les indicateurs montrent que l'**Azerbaïdjan**, l'**Autriche**, la **Norvège**, la **République tchèque**, la **Suisse**, la **Hongrie** et la **Suède** ont des tribunaux civils (commerciaux) de première instance relativement efficaces. Au contraire, les tribunaux de première instance ont plus de difficultés à résoudre les affaires entrantes en **Lettonie** et en **Espagne**. Pour l'**Espagne**, bien que les taux pour 2008 aient augmenté par rapport à 2007 de 6,4% et 6,9% pour les affaires civiles et commerciales respectivement, ceci n'a pas été suffisant pour couvrir les effets d'une

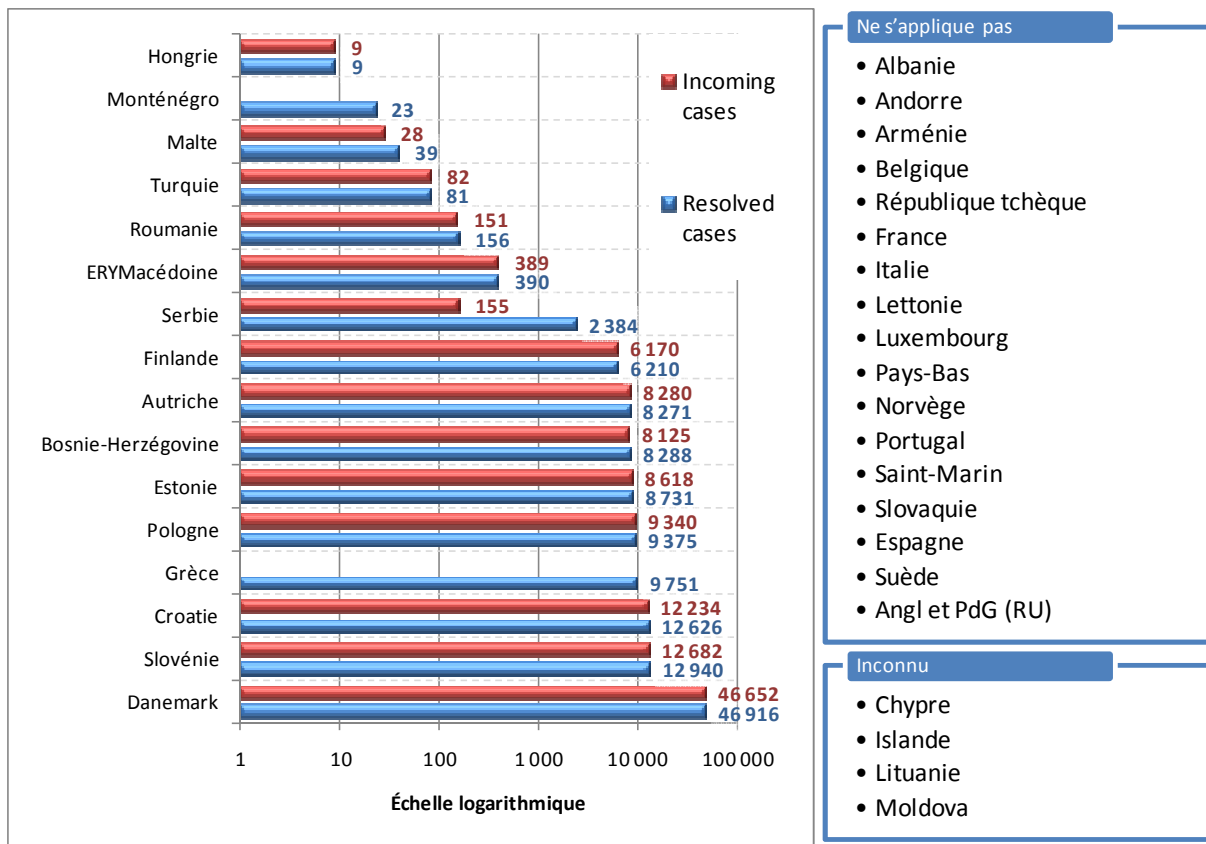
grève prolongée du personnel administratif des tribunaux qui a eu lieu en 2008 dans un contexte d'augmentation importante des nouvelles affaires civiles (19,5%) et commerciales (26,7%), en parallèle au début de la crise économique, qui a exigé la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

Sur les 9 Etats qui ont les indicateurs de *disposition time* les plus élevés, seulement 3 (**Slovaquie, Slovénie et Croatie**) ont un *clearance rate* égal ou supérieur à 100%. 6 autres Etats (**Lettonie, Portugal, Italie, Monaco, Bosnie-Herzégovine et Malte**) n'atteignent pas un *clearance rate* de 100% pour les affaires civiles contentieuses.

### 9.5 Affaires relatives au registre foncier

Les données absolues pour les affaires relatives aux registres fonciers en première instance en 2008 figurent en Annexe.

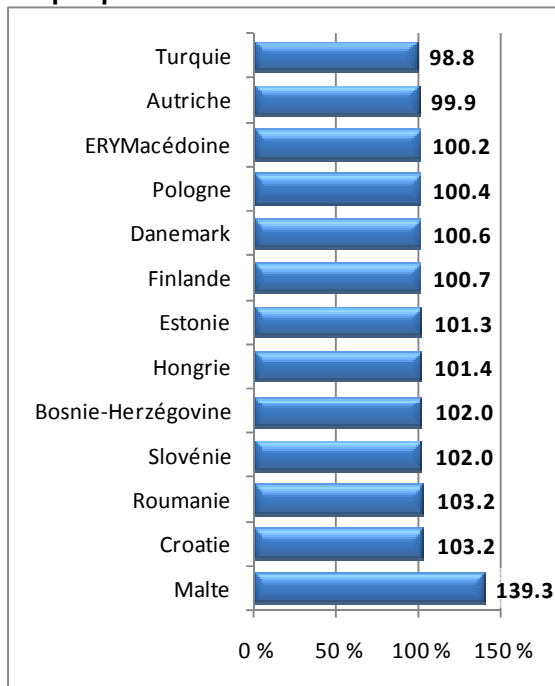
**Graphique 9.13 Nombre d'affaires relatives au registre foncier en première instance entrantes et résolues pour 100 000 habitants en 2008 (Q90)**



16 Etats ont été en mesure de préciser les données pour les affaires relatives au registre foncier. 17 autres Etats ont explicitement déclaré que cette catégorie d'affaires n'est pas traitée par les tribunaux de première instance.

Pour la **Hongrie**, le **Monténégro**, **Malte**, la **Turquie**, la **Roumanie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", les affaires relatives au registre foncier ne constituent pas un élément essentiel de l'activité des juridictions civiles. Elles sont une partie importante de la charge de travail des tribunaux au **Danemark**.

**Graphique 9.14 Clearance rate des affaires relatives au registre foncier en 2008 (Q90)**



**Commentaire**

**Serbie:** les données ont été exclues de ces calculs, car il semble qu'il pourrait y avoir une difficulté avec la validité d'unes des valeurs (affaires entrantes ou résolues).

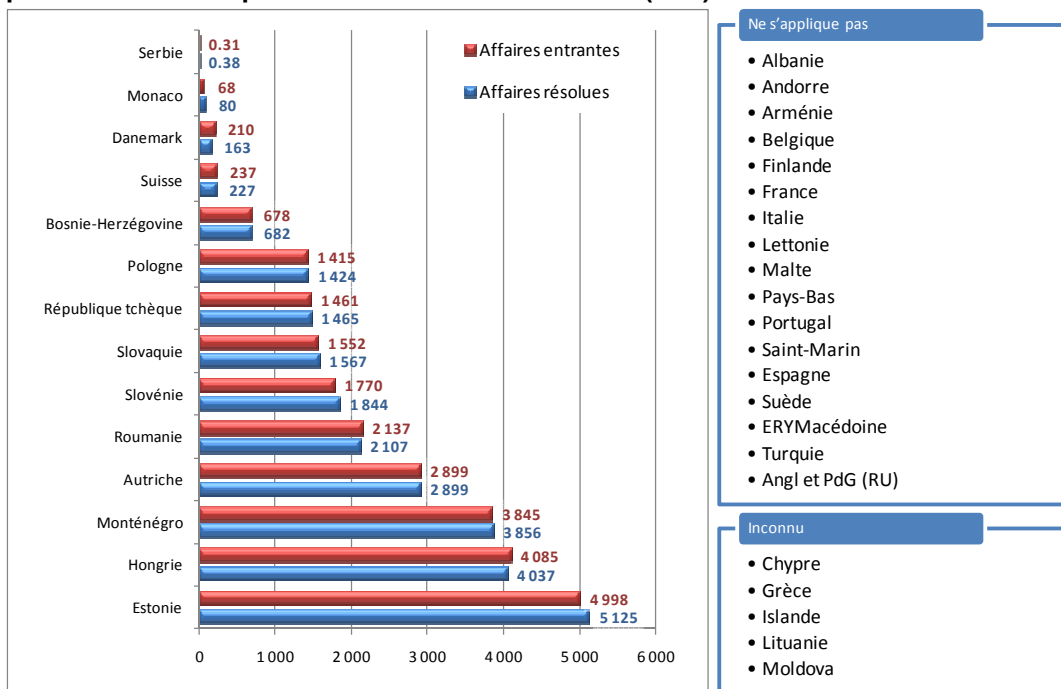
Cela permet de mesurer l'importance des affaires de registre foncier dans l'activité des tribunaux et donc des personnels non juges dédiés à cet effet qui assurent l'essentiel de ces tâches.

La charge de travail constituée par les affaires de registre foncier n'est pas un problème dans les Etats ayant répondu, tous les tribunaux pouvant faire face au volume d'affaires à traiter (clearance rate très proche ou supérieur à 100%), puisqu'il s'agit essentiellement d'enregistrer des affaires relatives aux titres de propriété et de délivrer des certificats dans des systèmes de plus en plus informatisés. Le fait que ces dossiers soient traités rapidement est important pour les citoyens. La valeur élevée pour **Malte** (clearance rate de 139%) doit être rapporté au faible nombre absolu d'affaires de registre foncier (117 entrantes et 163 résolues).

**9.6 Affaires relatives au registre du commerce**

Les données absolues pour les affaires relatives aux registres du commerce en première instance en 2008 figurent en Annexe.

**Graphique 9.15 Nombre d'affaires relatives au registre du commerce entrantes et résolues en première instance pour 100 000 habitants en 2008 (Q90)**



**Commentaire**

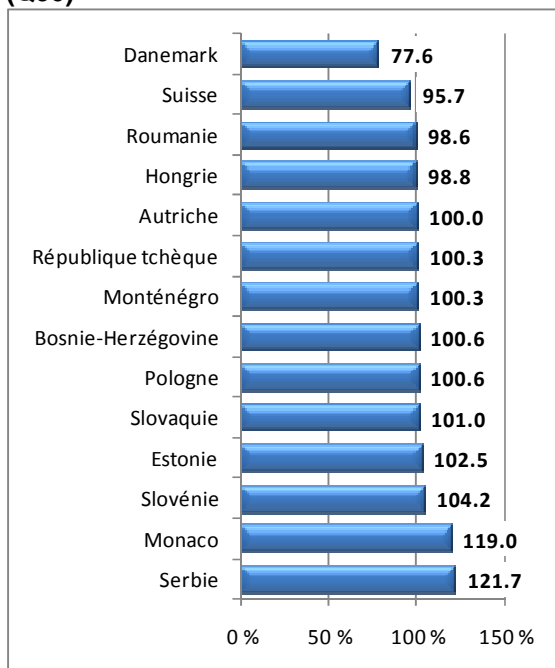
**Suisse:** les tribunaux civils ne traitent que les litiges en relation avec le registre du commerce ; les mutations dans le registre (inscriptions, modifications, radiation) sont des opérations qui ne concernent pas les tribunaux mais l'administration du registre du commerce qui dépend du Ministère de la Justice (Office fédéral de la Justice).

14 Etats ont été en mesure de préciser les données sur les affaires relatives au registre du commerce. 17 autres Etats ou entités ont explicitement indiqué que cette catégorie d'affaire n'est pas traitée par les tribunaux de première instance.

Il s'agit essentiellement d'affaires d'enregistrement et de remise de certificats, gérés de plus en plus de façon informatisés et dont les délais doivent s'améliorer, ce point étant important pour les entrepreneurs et le développement de l'activité économique. De plus en plus de pays passent de registres (fonciers et de commerce) d'une version papier à une version électronique (programmes@justice), ce mouvement de transfert entraînant actuellement des changements importants dans plusieurs pays de l'Europe orientale.

Pour la **Serbie**, le **Danemark**, la **Suisse**, les affaires relatives au registre du commerce ne constituent pas un élément essentiel de l'activité des juridictions civiles. Elles sont une partie importante de l'activité des tribunaux en **Estonie**, **Hongrie** et au **Monténégro**.

**Graphique 9.16 Clearance rate des affaires relatives au registre du commerce en 2008, en % (Q90)**

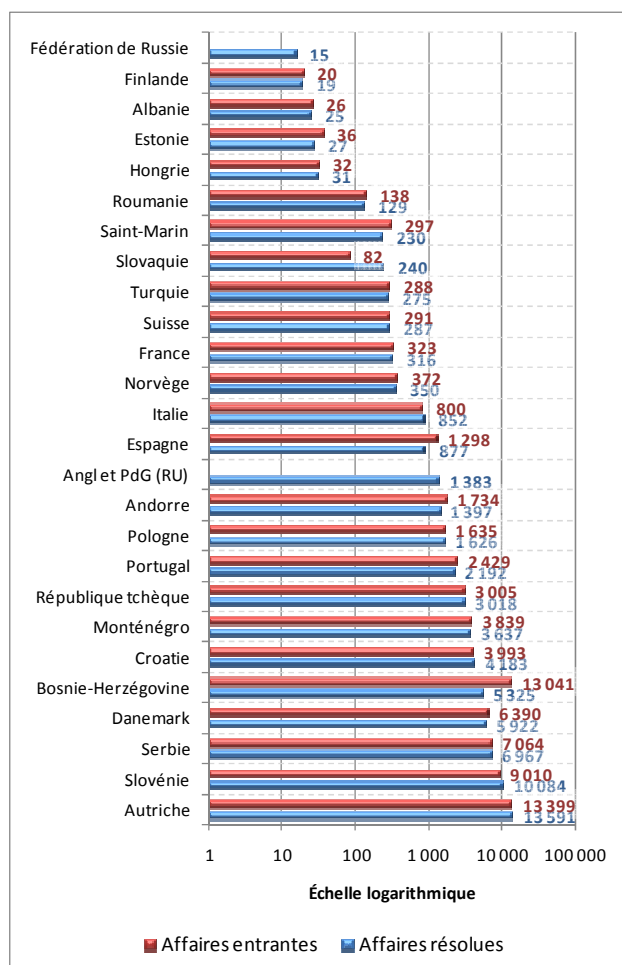


Pour la plupart des Etats ayant répondu, les affaires relatives au registre du commerce ne sont pas un problème pour les tribunaux de première instance. L'exception du **Danemark** peut être soulignée, mais cette information n'est pas significative compte tenu du très faible nombre d'affaires traitées.

#### **9.7 Affaires relatives à l'exécution des décisions de justice (affaires non pénales)**

Les données absolues pour les affaires relatives à l'exécution des décisions de justice en première instance en 2008 figurent en Annexe.

**Graphique 9.17 Nombre d'affaires (non pénales) relatives à l'exécution, entrantes et résolues en première instance pour 100 000 habitants en 2008 (Q90)**



**Commentaire**

**"L'ex-République yougoslave de Macédoine"**: les données ont été exclues du graphique ci-dessus. La raison de cette exclusion est que durant l'année 2008, un système d'huissiers de justice (agents d'exécution) a été introduit dans cet Etat. Par conséquent, une grande partie des affaires relatives à l'exécution a été transmise à ces agents. Les tribunaux ont continué à traiter une petite partie de l'arriéré des affaires pendantes. Afin d'assurer l'exactitude de la comparaison, le taux de nouvelles affaires (78 pour 100 000 habitants) et les affaires résolues (7 313 pour 100 000 habitants) ont été retirés du graphique. En outre, il a été indiqué qu'il est envisagé de transmettre la totalité des affaires d'exécution des tribunaux aux agents d'exécution d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

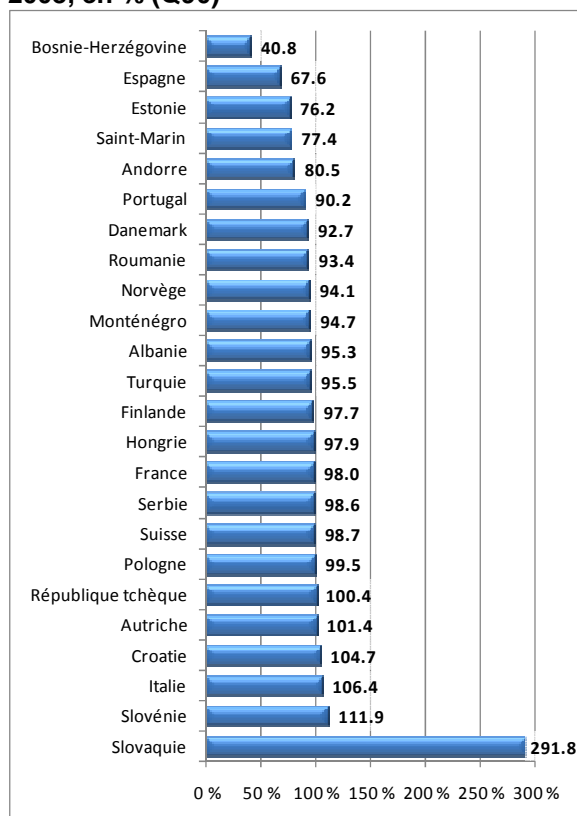
27 Etats ou entités ont été en mesure d'indiquer les données pour les affaires relatives à l'exécution.

Les différences entre les Etats ou entités peuvent s'expliquer notamment par des différences importantes de législations, facilitant ou non les recours contre le principe même de la force exécutoire d'une décision de justice de première instance, ou (et) favorisant ou non les délais avant mise à exécution forcée.

Pour la **Fédération de Russie**, la **Finlande**, l'**Albanie**, l'**Estonie**, la **Hongrie**, les affaires relatives à l'exécution ne constituent pas un élément essentiel de l'activité des juridictions civiles. Elles sont une partie importante de l'activité des tribunaux dans plusieurs Etats d'Europe centrale et du Sud-est de l'Europe (**Autriche**, **Bosnie-Herzégovine**, **Slovénie**, **Serbie**).



**Graphique 9.18 Clearance rate des affaires relatives à l'exécution (en matière non pénale) en 2008, en % (Q90)**



Le *clearance rate* a été calculé pour 25 Etats. En moyenne, cet indicateur est de 100% pour le groupe des pays présentés dans le graphique. Traiter en temps utile le volume d'affaires est une difficulté dans plusieurs Etats, où l'arriéré s'accumule. Le faible *clearance rate* en **Bosnie-Herzégovine** semble être dû à une arrivée massive d'affaires, ce qui pourrait s'expliquer par des changements dans le cadre juridique; la CEPEJ ne dispose pas d'informations pour indiquer s'il s'agit d'un changement conjoncturel ou structurel. Un faible *clearance rate* peut également être remarqué en particulier en **Espagne** et en **Estonie** (cependant les données ne sont pas pertinentes compte tenu du faible nombre d'affaires concernées en **Estonie** et compte tenu de l'interruption de service causée par la grève du personnel administratif des tribunaux en **Espagne**), et la majorité des Etats ayant répondu doivent faire face à un arriéré judiciaire croissant dans ce domaine. Le taux très élevé de la **Slovaquie** doit être rapporté au très faible nombre d'affaires concernées et ne peut donc pas être commenté de manière pertinente (la même situation a déjà été observée en 2006).

Le *clearance rate* des affaires relatives à l'exécution dans "**l'ex République yougoslave de Macédoine**" en 2008 était d'environ 9 365%. Cette valeur a été exclue du graphique en raison de la situation transitoire spécifique (affaires relatives à l'exécution traitées par les tribunaux massivement transmises à des agents d'exécution), dans laquelle les tribunaux ont continué à faire face à un très petit nombre de nouvelles affaires tout en devant terminer de traiter une partie importante des anciennes affaires pendantes.

Afin de souligner l'efficacité des tribunaux de première instance en ce qui concerne la charge de travail spécifique liée aux affaires relatives aux registres et à l'exécution, un tableau spécifique montre l'indicateur de *disposition time* pour les trois catégories d'affaires, pour les 27 Etats pour lesquels les données pertinentes sont disponibles.

**Tableau 9.19 Disposition time des affaires relatives à l'exécution, au registre foncier et au registre du commerce en première instance en 2008, en nombre de jours (Q90)**

Pays	Affaires relatives à l'exécution	Affaires relatives au registre foncier	Affaires relatives au registre du commerce
Albanie	88	NAP	NAP
Andorre	573	NAP	NAP
Autriche	88	8	
Bosnie-Herzégovine	2 668	71	37
Croatie	208	69	
République tchèque	17	NAP	11
Danemark	104		207
Estonie	260	12	75
Finlande	122	14	NAP
France	89	NAP	NAP
Hongrie	105	123	10
Italie	368	NAP	NAP
Malte		1 870	NAP
Monaco			234
Monténégro	266		1
Norvège	187		
Pologne	54	58	14
Portugal	1 588	NAP	NAP
Roumanie	140	201	6
Saint-Marin	740	NAP	NAP
Serbie	291	107	52
Slovaquie	214	NAP	39
Slovénie	503	84	5
Espagne	1 176	NAP	NAP
Suisse	59		61
Turquie	119	515	NAP
Moyenne	418 jours	261 jours	58 jours
Médiane	197 jours	78 jours	37 jours

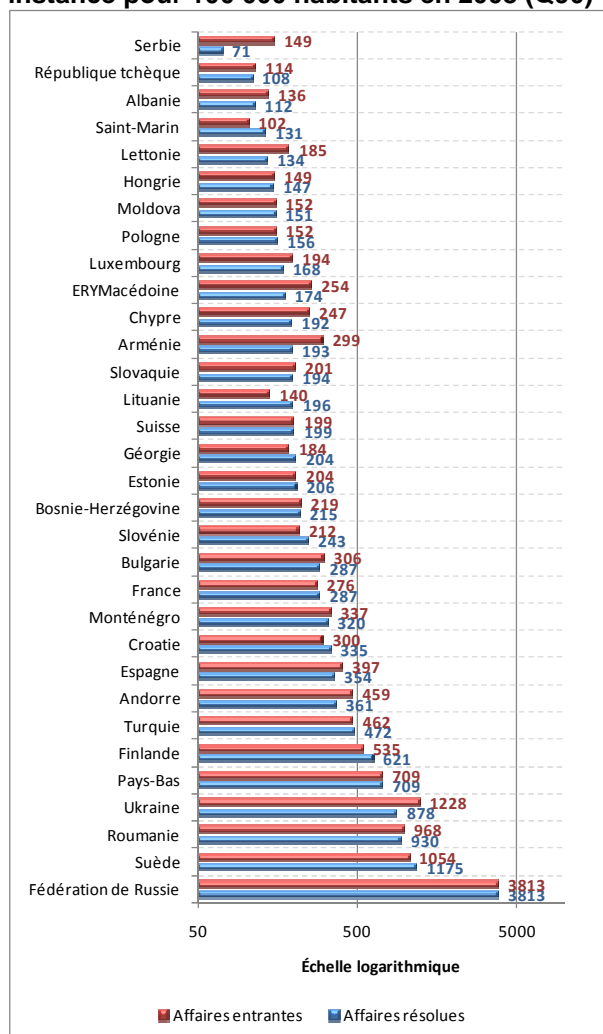
Des divergences importantes peuvent être constatées entre les Etats concernés. La moitié des 27 Etats ayant répondu ont besoin de plus de 208 jours pour résoudre une affaire relative à l'exécution, plus de 78 jours pour résoudre une affaire relative au registre foncier et plus de 37 jours pour résoudre une affaire relative au registre du commerce. Une valeur exceptionnelle peut être notée pour la **Bosnie-Herzégovine**, le **Portugal** et l'**Espagne** en ce qui concerne les affaires relatives à l'exécution, ainsi que pour **Malte** en ce qui concerne les affaires relatives au registre foncier. En ce qui concerne l'**Espagne**, cela est lié à une grève prolongée du personnel judiciaire qui a eu lieu en 2008. Pour **Malte**, ce dernier, le taux de résolution est très positif, mais le nombre d'affaires pendantes en fin de période est 5 fois supérieur au nombre d'affaires résolues (163 et 835 respectivement).

### 9.8 Affaires de droit administratif

Les litiges entre un citoyen et le gouvernement peuvent être réglés dans le cadre de procédures civiles. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le droit administratif est un domaine du droit séparé. Le règlement de ces différends peut être de la compétence de tribunaux spécialisés en droit administratif ou d'unités au sein d'une juridiction de droit commun. Les affaires de droit administratif sont traitées ici séparément, afin de tenir compte des systèmes qui ont soit un ordre judiciaire spécifique ou des modalités spécifiques pour traiter des affaires administratives au sein des tribunaux ordinaires.

Le nombre absolu d'affaires de droit administratif en première instance en 2008 figurent en Annexe.

**Graphique 9.20 Nombre d'affaires de droit administratif entrantes et résolues en première instance pour 100 000 habitants en 2008 (Q90)**



### Commentaires

**Bosnie-Herzégovine:** la majeure partie des affaires administratives de 1<sup>ère</sup> instance sont traitées par les tribunaux de 2<sup>ème</sup> instance. Il n'existe qu'un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance désigné pour traiter des affaires administratives de première instance, et 15 tribunaux de 2<sup>ème</sup> instance compétents pour traiter type d'affaires. C'est la raison pour laquelle les données utilisées dans le graphique ci-dessus sont des affaires de 1<sup>ère</sup> instance traitées par les tribunaux de 2<sup>ème</sup> instance.

**Malte:** le tribunal administratif a été créé en 2009.

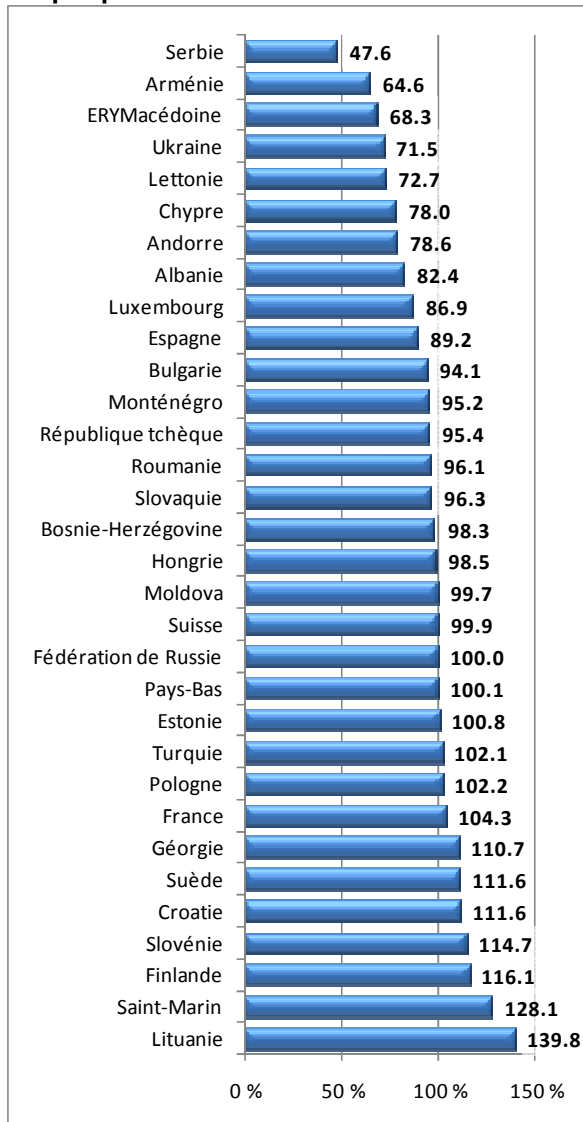
32 Etats ont été en mesure de préciser les données sur les affaires de droit administratif. 4 Etats ont indiqué que les affaires de droit administratif ne sont pas traitées différemment d'autres affaires civiles: **Autriche, Italie, Irlande et Angleterre et Pays de Galles (RU).**

La charge de travail liée aux affaires de droit administratif diffère selon les Etats concernés:

- dans 4 Etats, les tribunaux traitent plus de 1000 affaires pour 100 000 habitants: **Fédération de Russie, Suède, Roumanie et Ukraine,**
- des taux élevés (entre 200 et 1000 affaires pour 100 000 habitants) peuvent également être observés aux **Pays-Bas, en Finlande, Turquie, Andorre, Espagne, Croatie, au Monténégro, en France, Bulgarie, Slovénie, Estonie, Géorgie, Suisse, Lituanie, Slovaquie, Arménie, à Chypre** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**",
- le volume d'affaires de droit administratif est beaucoup plus limité (moins de 200 affaires pour 100 000 habitants) au **Luxembourg, en Pologne, Moldova, Hongrie, Lettonie, à Saint-Marin, en Albanie, République tchèque et Serbie,** où les affaires de droit administratif sont limitées à des types spécifiques de litiges entre les autorités publiques et les particuliers,

- la **Bosnie-Herzégovine** connaît un très grand nombre d'affaires de droit administratif, ce qui pourrait s'expliquer par la particularité structurelle d'organisation des tribunaux. Il est possible que parmi les affaires de première instance présentées soit également incluse une partie d'affaires de seconde instance. Toutefois, il est impossible de distinguer les affaires de première instance de celles de deuxième instance en raison de la compétence des tribunaux de deuxième instance en matière des affaires administratives de première instance.

**Graphique 9.21 Clearance rate des affaires de droit administratif en 2008, en % (Q90)**

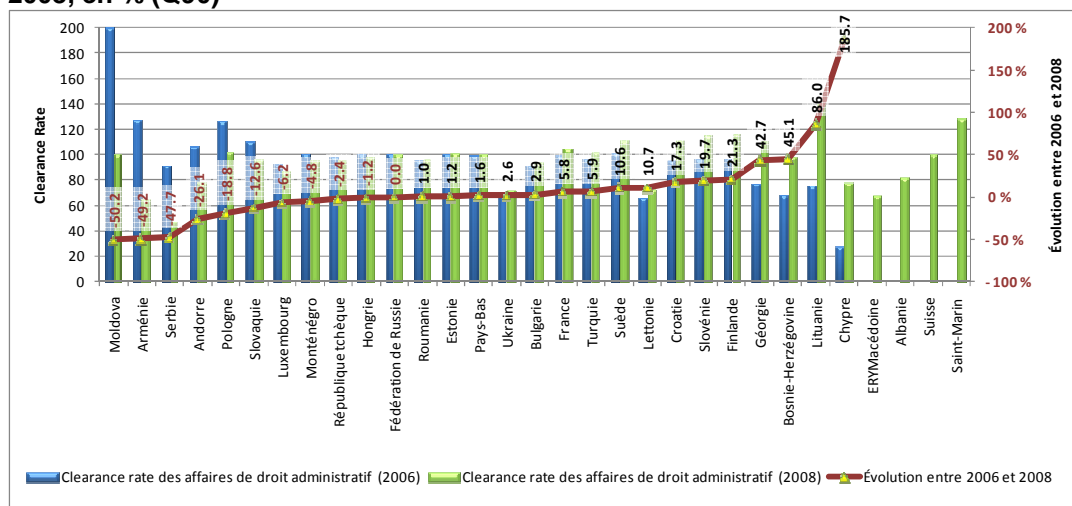


Dans la moitié des Etats ayant répondu, l'arriéré augmente dans les tribunaux de première instance traitant des affaires de droit administratif. Les données très peu élevées de la **Serbie** ne sont pas significatives compte tenu du nombre absolu très faible d'affaires concernées. Les Etats ayant un *clearance rate* positif sont essentiellement ceux qui connaissent un volume important d'affaires traité par les tribunaux.

Une analyse plus fine devrait permettre de tenir compte des spécificités des systèmes judiciaires pour le droit administratif, en différenciant les Etats qui ont des ordres judiciaires spécifiques pour le droit administratif (notamment **Arménie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Suède, Suisse, Turquie**), et les autres Etats où les affaires de droit administratif sont traitées par les tribunaux de droit commun. La plupart des Etats qui ont un ordre judiciaire spécifique ont un *clearance rate* positif; dans ce groupe, on ne note un *clearance rate* inférieur à 100 % que pour la **Bulgarie**, la **République tchèque** et le **Luxembourg**. En **Arménie**, le nouveau système judiciaire administratif n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les Etats qui

éprouvent des difficultés à faire face au volume d'affaires se trouvent principalement dans les catégories d'Etats qui n'ont pas un ordre judiciaire spécifique pour le droit administratif. Toutefois, il ne peut pas être conclu qu'un système serait plus productif que l'autre: certains de ces derniers Etats sont en mesure de faire face au volume des affaires de droit administratif, même quand il s'agit d'un volume élevé, comme en **Fédération de Russie**.

**Graphique 9.22 Evolution du *clearance rate* pour les affaires de droit administratif entre 2006 et 2008, en % (Q90)**



Il a été possible de mesurer le *clearance rate* des affaires de droit administratif entre 2006 et 2008 dans 27 Etats. Les valeurs de l'**Albanie**, **Saint-Marin**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et la **Suisse** ne sont présentées que pour information, car les données de 2006 sont manquantes.

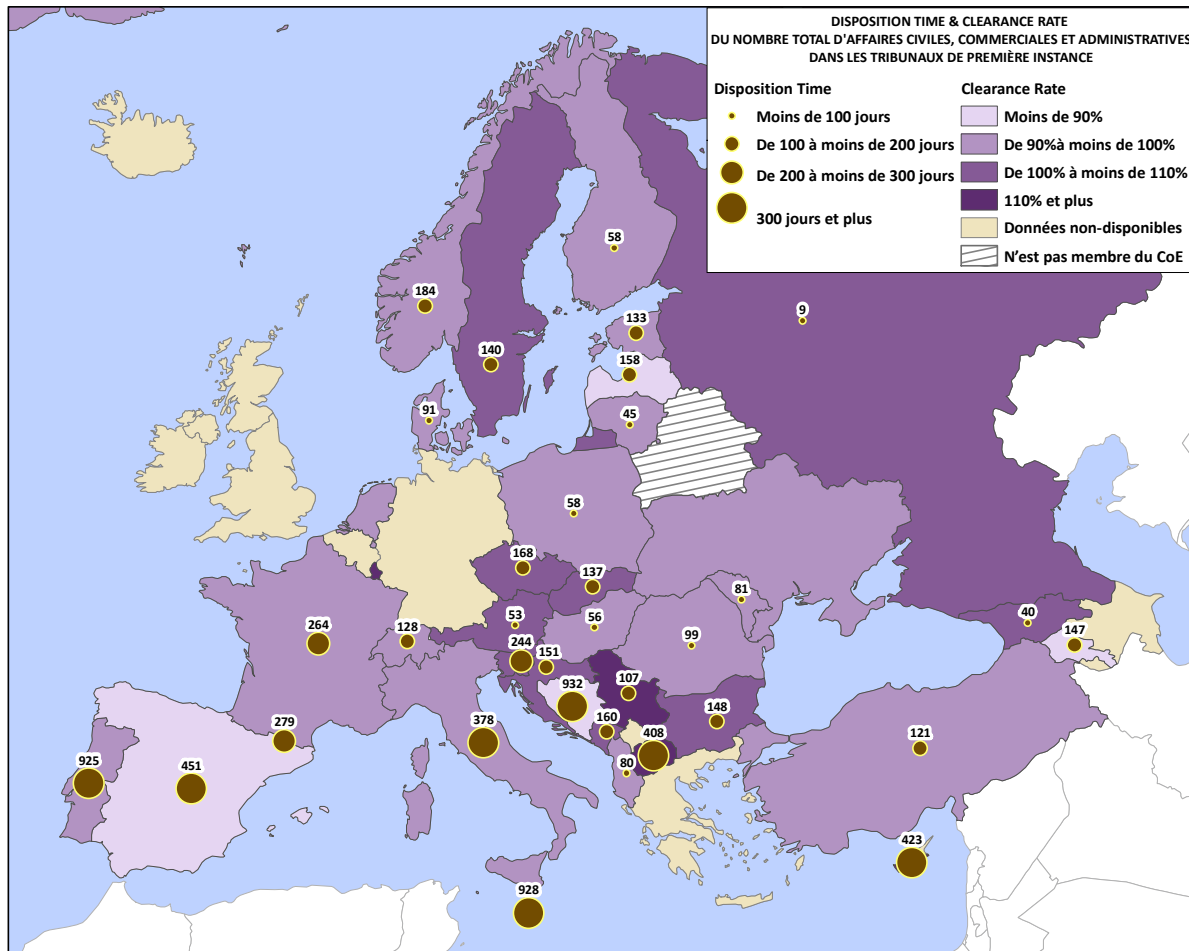
En analysant les résultats du graphique ci-dessus, des variations importantes peuvent être remarquées dans l'évolution du *clearance rate*. Un *clearance rate* à la baisse peut être noté dans 11 des Etats ayant répondu: cette tendance peut être considérée comme problématique en ce qui concerne le fonctionnement du système judiciaire en **Slovaquie**, au **Luxembourg**, **Monténégro**, en **République tchèque**. En **Arménie**, cette tendance pourrait s'expliquer par le nouveau système de juridictions administratives qui est entré en vigueur en janvier 2008. En dépit de la tendance négative, le *clearance rate* reste positif (ou proche de 100%) et peut être considéré comme un "point de vigilance" en **Moldova**, **Andorre**, **Pologne**, **Hongrie**. Les ratios ne sont pas significatifs pour la **Serbie** compte tenu du faible nombre absolu d'affaires concernées. Des tendances positives peuvent être observées dans 17 Etats. Des évolutions importantes peuvent être soulignées à **Chypre**, où le *clearance rate* croît de 27,3% en 2006 à 78% en 2008, même si cela constitue toujours une difficulté pour le système judiciaire, l'arriéré d'affaires pendantes continuant à augmenter, mais moins rapidement. Cette tendance encourageante est similaire, dans une moindre mesure, en **Ukraine**, **Bulgarie**, **Lettonie**. La **Géorgie** et la **Lituanie** améliorent considérablement leur *clearance rate* des affaires de droit administratif.

### 9.9 *Clearance rate* de l'ensemble des affaires non pénales

La carte ci-dessous montre comment les tribunaux non pénaux de première instance en Europe sont en mesure de faire face aux flux d'affaires en matière civile, de droit commercial et de droit administratif.

La carte concerne 39 Etats, les données étant manquantes pour l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, la **Grèce**, l'**Irlande**, l'**Islande**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)**.

**Graphique 9.23 Clearance rate et disposition time du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives en 2008, en % (Q90)**



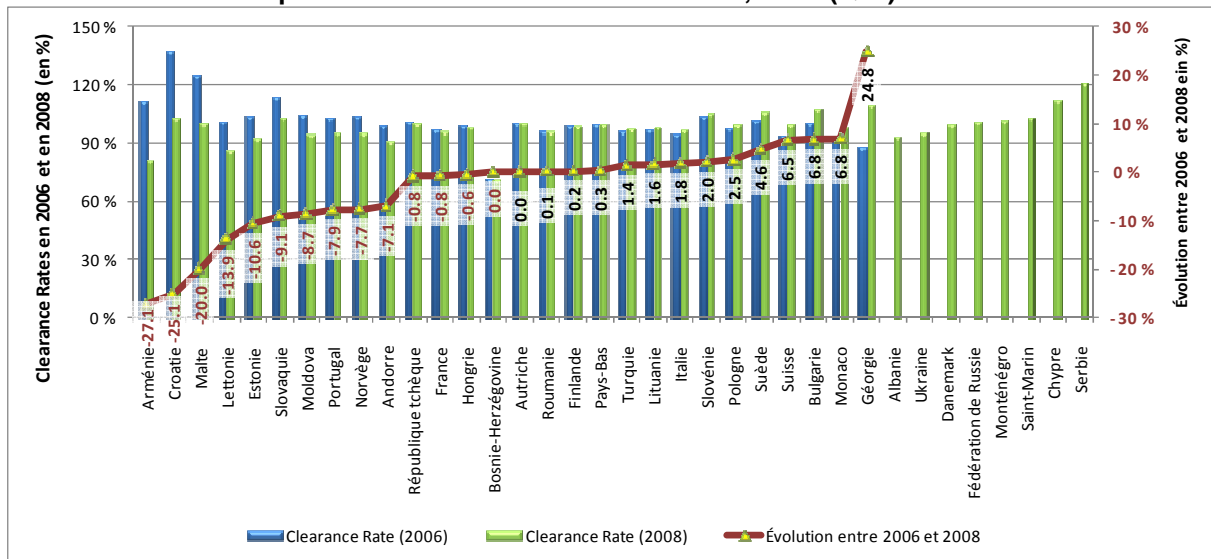
**Danemark:** les affaires relatives au registre foncier ne sont pas comprises dans le calcul du clearance rate ni dans le disposition time.

En moyenne, à l'échelle européenne, les tribunaux de première instance sont en mesure de faire face au volume d'affaires autres que pénales. Le clearance rate moyen pour les 39 Etats ayant répondu est d'environ 106%, et la valeur médiane est d'environ 100%.

La valeur élevée pour "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" (257%) s'explique par une période transitoire spécifique et résulte des changements dans la façon de traiter les affaires relatives à l'exécution (au cours de la période de transition entre deux systèmes, seul un petit nombre d'affaires ont été soumises aux tribunaux). La valeur indiquée pour le **Luxembourg** (clearance rate de 242%) doit être interprétée avec prudence, la CEPEJ ne disposant pas des informations permettant de l'expliquer.

La majorité des Etats européens, pris individuellement, sont capables de faire face au volume d'affaires non pénales en première instance. Les principales difficultés peuvent être soulignées en **Bosnie-Herzégovine** (clearance rate de 71,4%), **Espagne** (80,7%), **Arménie** (81%) et **Lettonie** (86,5 %). Cela ne reflète pas nécessairement une baisse de la productivité des tribunaux: par exemple en Espagne, où le taux d'affaires non pénales terminées a augmenté, il faut aussi constater une forte augmentation des nouvelles affaires et tenir compte de l'impact d'une grève prolongée du personnel des tribunaux en 2008. Au **Portugal**, le disposition time en matière non pénale est notamment influencé par les affaires relatives à l'exécution.

**Graphique 9.24 Evolution des *clearance rates* du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives en première instance entre 2006 et 2008, en % (Q90)**



Il a été possible de mesurer l'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2008 pour 28 Etats. 9 autres Etats ne sont présentés que pour information, car aucune tendance ne peut être calculée en raison du manque de fiabilité des données de 2006. "**L'ex-République yougoslave de Macédoine**" a connu une augmentation de 150% entre 2006 et 2008, et, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, des changements importants dans la manière de compter sont certainement une explication. Le *clearance rate* pour ce dernier Etat était d'environ 257% en 2008. Afin d'assurer la pertinence de la comparaison entre les Etats, et compte tenu du manque d'information complémentaire quant aux changements dans les règles de calcul, cette donnée a été exclue du graphique.

Le *clearance rate* est en baisse dans 14 des 29 Etats ayant répondu. Pour certains d'entre eux, cette baisse pourrait s'expliquer par des mesures exceptionnelles prises antérieurement pour faire face à l'arriéré judiciaire, comme en **Croatie**. Cette tendance négative peut être considérée que comme un "point de vigilance" dans les Etats qui gardent néanmoins un *clearance rate* proche de ou supérieur à 100%: **Croatie, Malte, Slovaquie, République tchèque, Hongrie**. Cette tendance doit être plus sérieusement prise en considération dans les autres Etats qui connaissent une évolution négative, en particulier en **Arménie, Lettonie, et Estonie**, où la baisse est supérieure à 10%.

Parmi le groupe des pays avec des tendances positives, il faut noter que la tendance encourageante reste insuffisante pour empêcher l'accroissement des stocks d'affaires en **Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Turquie et Italie**. Des indicateurs au vert peuvent être soulignés dans les autres Etats, avec mention particulière pour la **Géorgie**, où les réformes structurelles du système judiciaire semblent donner des résultats.

### 9.10 Affaires pénales (infractions pénales graves) et petites infractions en première instance

Dans la Grille d'évaluation il était demandé aux pays de fournir des informations concernant les affaires pénales. Les affaires pénales sont divisées par la CEPEJ en deux catégories correspondant au mode de classification d'une majorité d'Etats membres : *infractions pénales graves et infractions mineures*. Des exemples d'infractions graves sont: homicides, enlèvements, crime organisé, fraude, trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, etc. Les infractions mineures peuvent concerner: vol à l'étalage, certaines catégories d'infraction routière, troubles à l'ordre public, etc. Cependant, les pays peuvent classer différemment ces deux catégories d'affaires pénales. Ainsi par exemple, dans certains pays, les infractions au code de la route ne constituent pas des infractions pénales mais rentrent dans le champ du droit administratif. Ce qui est défini comme infraction ou délit mineur dans certains pays peut représenter une infraction grave dans d'autres Etats ou entités.

La CEPEJ a décidé de recourir à la même terminologie et aux définitions utilisées par le *European Sourcebook of Crimes and Criminal Justice*. Le nombre total des infractions pénales comprend toutes les infractions définies comme pénales par une loi, y compris les infractions au code de la route (les

infractions les plus graves et la conduite en état d'ivresse). Les infractions pénales incluent des actes qui sont généralement de la compétence du procureur, tandis que les infractions traitées directement par la police comme dans le cas des infractions mineures au code de la route ou à l'ordre public, ne sont pas intégrées dans ces chiffres.

A cause des variations importantes de classification utilisées par les pays en matière d'infractions pénales graves, les données en question doivent être interprétées avec prudence, les informations fournies pouvant ne pas donner une image exacte de la situation dans les pays. Cependant, pour mieux comprendre les tendances principales en Europe, une distinction entre infractions pénales mineures et infractions graves est nécessaire. En effet, pour une série d'infractions mineures, des procédures judiciaires simplifiées ou d'autres modalités de traitement (contraventions administratives, sanctions décidées par le procureur sans intervention du juge, sanctions de police, etc.) sont souvent utilisées, contrairement aux infractions pénales graves. Des tribunaux spécialisés peuvent aussi être chargés de décider des infractions pénales mineures (par exemple *misdemeanors courts*, tribunaux de police, juges de police, tribunaux administratifs). En outre, il peut être possible de recourir à la médiation pour certaines infractions mineures.

Le nombre absolu d'affaires pénales en première instance en 2008 figure en Annexe.

Ce graphique fournit des informations pour 31 Etats ou entités. Pour plusieurs pays, il était impossible de calculer le taux pour 100 000 habitants car il n'est pas possible de distinguer les infractions pénales graves et les petits délits (c'est le cas de la **Bulgarie**, la **République tchèque**, la **Finlande**, l'**Irlande**, la **Lituanie**, la **Moldova**, la **Norvège** et la **Slovaquie**).

**Tableau 9.25 Nombre de nouvelles affaires pénales (infractions pénales graves) et de petites infractions en première instance. Chiffres absolus et pour 100 000 habitants, en 2008 (Q90)**

Pays	Nombre total d'affaires pénales	Nombre d'infractions pénales graves	Nombre de petites infractions	Pour 100,000 habitants		
				Total	Infractions graves	Petites infractions
Albanie	7 365	83	7 282	232.3	2.6	229.7
Andorre	4 590	257	4 333	5433.0	304.2	5128.8
Arménie	2 994	1 321	1 673	93.6	41.3	52.3
Autriche	59 812	24 782	35 030	717.5	297.3	420.2
Azerbaïdjan	14 910	1 752	13 158	172.8	20.3	152.5
Belgique		44 015			412.6	
Bosnie-Herzégovine	242 057	83 962	158 095	6299.9	2185.2	4114.6
Bulgarie	26 295			344.2		
Croatie	365 311	41 012	324 299	8237.9	924.8	7313.1
Chypre	93 170			11691.6		
République tchèque	103 329			990.7		
Danemark	106 720	14 525	92 195	1948.9	265.3	1683.7
Estonie	33 550	19 984	13 566	2502.0	1490.3	1011.7
Finlande	65 244			1230.9		
France	1 124 074	610 674	513 400	1758.1	955.1	803.0
Géorgie	15 184	1 986	13 198	346.5	45.3	301.2
Hongrie	262 113	137 541	124 572	2609.3	1369.2	1240.1
Italie	1 504 521	1 280 282	224 239	2523.5	2147.4	376.1
Lettonie	38 085	12 394	25 689	1677.1	545.8	1131.2
Lituanie	16 472			490.0		
Luxembourg	49 441			10049.0		
Malte	15 373	25	15 348	3716.8	6.0	3710.8
Moldova	9 912			277.4		
Monaco	891	40	851	2864.7	128.6	2736.1
Monténégro	26 025	8 501	17 524	4196.6	1370.8	2825.8
Pays-Bas	499 847	220 634	279 213	3046.8	1344.9	1702.0
Norvège	15 673			330.9		
Pologne	961 869	496 855	465 014	2522.2	1302.9	1219.4
Portugal	144 852	116 178	28 674	1364.3	1094.2	270.1
Roumanie	171 119			794.8		
Fédération de Russie	1 124 000	347 000	776 000	791.5	244.4	546.4
Saint-Marin		524			1675.8	
Serbie	60 447	6 049	54 398	822.4	82.3	740.1



Pays	Nombre total d'affaires pénales	Nombre d'infractions pénales graves	Nombre de petites infractions	Pour 100,000 habitants		
				Total	Infractions graves	Petites infractions
Slovaquie	37 593			696.0		
Slovénie	97 885	19 386	78 499	4831.8	956.9	3874.8
Espagne	1 266 284	345 707	920 577	2796.4	763.4	2032.9
Suède	83 037			904.3		
Suisse	79 166	17 966	61 200	1027.9	233.3	794.6
ERYMacédoine	141 039	14 885	126 154	6896.2	727.8	6168.4
Turquie	1 716 821	796 920	919 901	2400.6	1114.3	1286.3
Ukraine	522 332			1127.2		
Angleterre et Pays de Galles (RU)		131 696			241.9	
Ecosse (RU)	112 804	6 130	106 674	2182.5	118.6	2063.9
Moyenne				2573.5	723.0	1926.1
Médiane				1717.6	545.8	1229.7
Minimum				93.6	2.6	52.3
Maximum				11691.6	2185.2	7313.1

## Commentaires

**Albanie:** les petites infractions sont sanctionnées par des peines pécuniaires ou de prison d'un maximum de 2 ans; tous les autres cas sont des affaires pénales graves.

**Autriche:** sur les 24 630 décisions au fond pour les affaires pénales graves, 20 496 font l'objet d'une décision écrites. Sur les 40 908 décisions au fond pour les petites affaires, 23 192 font l'objet d'une décision écrite.

**Belgique:** les affaires pénales graves ne comprennent pas les affaires liées à la protection des mineurs et les affaires traitées par les chambres consulaires. Les affaires résolues sont les affaires terminées pour au moins une personne concernée. Les petites affaires sont les affaires traitées par les tribunaux de police.

**Bosnie-Herzégovine:** les délits mineurs sont des violations de l'ordre public ou de la réglementation sur les opérations économiques et financières punis par des amendes, suspension, réprimandes, peines et des mesures de protection. Les infractions routières sont aussi incluses.

**Estonie:** le nombre d'affaires pénales et de petites infractions inclut toutes les affaires résolues en vertu du Code de procédure pénale et du Code de procédure relative aux délits, ce qui signifie que les données n'incluent pas seulement les cas où une peine est jugée, mais également d'autres procédures telles que l'opposition à une décision des organes de procédure extrajudiciaire, la substitution de l'amende par la détention, la libération anticipée des condamnés, l'enquête préliminaire, la coopération internationale, l'aide juridique. Les affaires pénales sont des infractions pour lesquelles la peine principale pour les personnes physiques est une sanction pécuniaire ou d'emprisonnement et, pour les personnes morales, une sanction pécuniaire ou de dissolution obligatoire. Les petites infractions sont des délits pour lesquels la peine principale est une amende ou de détention.

**France:** les petites infractions comprennent des peines des tribunaux de police et de justice de paix (tribunaux de proximité).

**Italie:** l'écart entre infractions graves et petites infractions est le résultat du classement en petites infractions des affaires pénales traitées par le juge de paix.

**Lettonie:** les petites infractions sont des causes entendues en première instance (District-ville) conformément au code de procédure administrative.

**Moldova:** les petites infractions sont des infractions punies par une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement.

**Monténégro:** les petites infractions comprennent deux catégories: les demandes d'engager une procédure correctionnelle et les demandes d'autres organismes pour l'exécution d'une sanction, les mesures de sauvegarde et les mesures de correction réglementées dans la procédure correctionnelle, ainsi que les frais de la procédure correctionnelle et les demandes d'exécution faites par d'autres organes que celles qui conduisent la procédure correctionnelle.

**Pays-Bas:** les petites infractions sont des affaires des tribunaux de district (petites infractions et infractions routières; en néerlandais "Mulderzaken").

**Norvège:** le nombre total d'affaires pénales ne comprend que les affaires judiciaires composites (toutes les affaires pénales, sans plaider coupable absolu, ainsi que les cas les plus graves de plaider coupable); le tribunal est alors composé d'un juge d'instance et de deux juges non professionnels (une femme et un homme). Les affaires pénales à juge unique incluent des actions relatives à l'enquête policière, comme les ordonnances judiciaires pour les arrestations, perquisitions, interceptions des communications (écoutes téléphoniques, etc.), détention provisoire, ordonnances et confiscations provisoires de permis de conduire. Une autre catégorie importante est le jugement des affaires en plaider coupable: ces affaires ne sont pas incluses dans les données.

**Portugal:** ont été comptabilisées comme "infractions graves" toutes les affaires pénales au stade du procès; ont été comptabilisées comme "petites infractions" les délits et appels relatifs aux infractions administratives dans le cadre de la justice pénale et de la justice du travail.

**Pologne:** les petites infractions sont des infractions punies d'une peine maximale de 1 mois de détention ou d'une amende, ou les deux.

**Espagne:** le Code pénal espagnol établit un classement des infractions pénales en trois catégories: les infractions pénales graves, infractions pénales moins graves et petites infractions: les infractions pénales graves sont punies d'un emprisonnement et de déchéances de plus de 5 ans, les moins graves sont punis d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans et des amendes, les petites infractions sont punies de sanctions mineures (par exemple des amendes légères). L'Espagne connaît également des sanctions administratives (amendes de police pour excès de vitesse ou contraventions de stationnement) qui ne sont pas des affaires pénales et sont traitées en dehors du système pénal.

**Turquie:** les infractions pénales graves comprennent les affaires traitées par les hautes juridictions pénales, tribunaux de la juridiction pénale de par l'article 250 du Code de procédure pénale et la cour d'assises des mineurs. Les petites infractions et/ou les infractions simples comprennent les affaires traitées par la juridiction répressive de première instance, juridiction pénale de paix, juridiction pénale de l'exécution, tribunaux pour mineurs, tribunaux de la circulation et tribunaux pour les droits de la propriété intellectuelle et industrielle.

**Ecosse (RU):** les affaires pénales graves sont soulevées par la mise en accusation dans une procédure solennelle – par exemple assassinat, viol, fraude grave, voies de fait graves et infractions graves liées aux drogues. Les infractions mineures sont des agressions moins graves, vols, infractions relatives aux drogues, circulation routière, violations mineures de la paix et d'autres infractions légales de moindre importance.

Dans une grande partie des Etats, la charge de travail des tribunaux pour les petites infractions est plus importante que la charge de travail pour les infractions pénales graves. Dans les Etats ou entités européens, le nombre moyen de petites infractions pour 100 000 habitants est de 1919 alors que le nombre moyen d'infractions graves est de 746 pour 100 000 habitants.

On trouve un nombre élevé de petites infractions (plus de 3 000 pour 100 000 habitants) à **Malte**, en **Slovénie**, en Bosnie-Herzégovine, en **Andorre** (à examiner avec soin et à rapporter au faible nombre d'habitants), dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", en **Croatie**. Un faible nombre (moins de 300 pour 100 000 habitants) peut être noté en **Arménie**, en **Azerbaïdjan** et au **Portugal**. Plusieurs exceptions peuvent toutefois être soulignées. En **Italie**, en **Estonie**, au **Portugal** et, dans une moindre mesure, en **France**, il y a plus d'affaires pénales graves que de petites infractions auprès des tribunaux de première instance. Cela est probablement dû à la particularité des systèmes nationaux où les infractions de gravité moindre sont gérées à d'autres niveaux de juridiction (mesures alternatives au règlement des litiges, par exemple).

On trouve un volume élevé d'affaires pénales graves (plus de 1 000 pour 100 000 habitants) dans les tribunaux de première instance en **Bosnie-Herzégovine**, **Italie**, **Estonie**, au **Monténégro**, en **Hongrie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, **Turquie** et au **Portugal**. Au contraire, le volume est limité (moins de 100 pour 100 000 habitants), en particulier en **Albanie**, à **Malte**, en **Azerbaïdjan**, en **Arménie**, en **Géorgie** et en **Serbie**. Cela peut dépendre en partie des politiques pénales menées dans les Etats. En tout état de cause, ces données doivent être analysées avec précaution car les Etats n'ont pas la même définition des infractions graves et des infractions mineures.

**Tableau 9.26 Part des nouvelles affaires pénales (infractions graves) par rapport aux petites infractions (infractions mineures) en 1ère instance, en 2008 (Q90)**

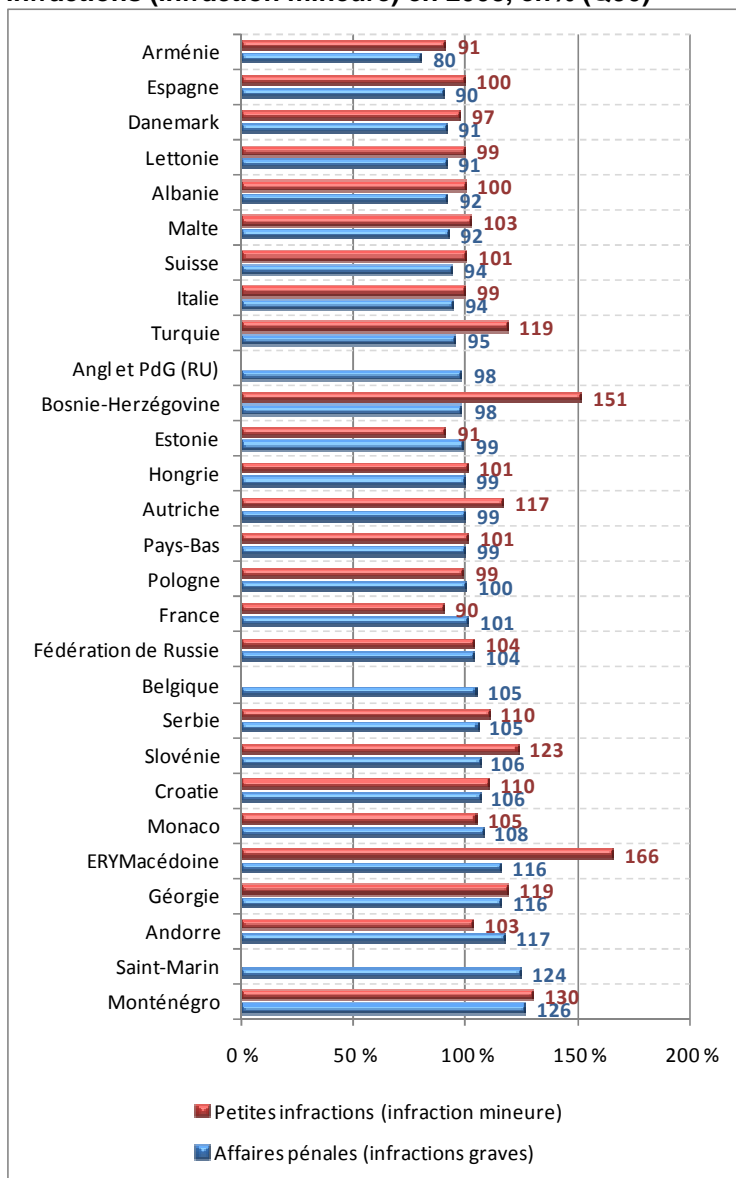
Pays	Infractions graves	Petites infractions (infractions mineures)	Nombre total d'affaires pénales	Part des infractions graves dans le nombre total d'affaires pénales	Part des petites infractions (infractions mineures) dans le nombre total d'affaires pénales
Albanie	83	7 282	7 365	1.1 %	98.9 %
Andorre	257	4 333	4 590	5.6 %	94.4 %
Arménie	1 321	1 673	2 994	44.1 %	55.9 %
Autriche	24 782	35 030	59 812	41.4 %	58.6 %
Azerbaïdjan	1 752	13 158	14 910	11.8 %	88.2 %
Bosnie-Herzégovine	83 962	158 095	242 057	34.7 %	65.3 %
Croatie	41 012	324 299	365 311	11.2 %	88.8 %
Danemark	14 525	92 195	106 720	13.6 %	86.4 %
Estonie	19 984	13 566	33 550	59.6 %	40.4 %
France	610 674	513 400	1 124 074	54.3 %	45.7 %
Géorgie	1 986	13 198	15 184	13.1 %	86.9 %
Hongrie	137 541	124 572	262 113	52.5 %	47.5 %
Italie	1 280 282	224 239	1 504 521	85.1 %	14.9 %
Lettonie	12 394	25 689	38 085	32.5 %	67.5 %
Malte	25	15 348	15 373	0.2 %	99.8 %

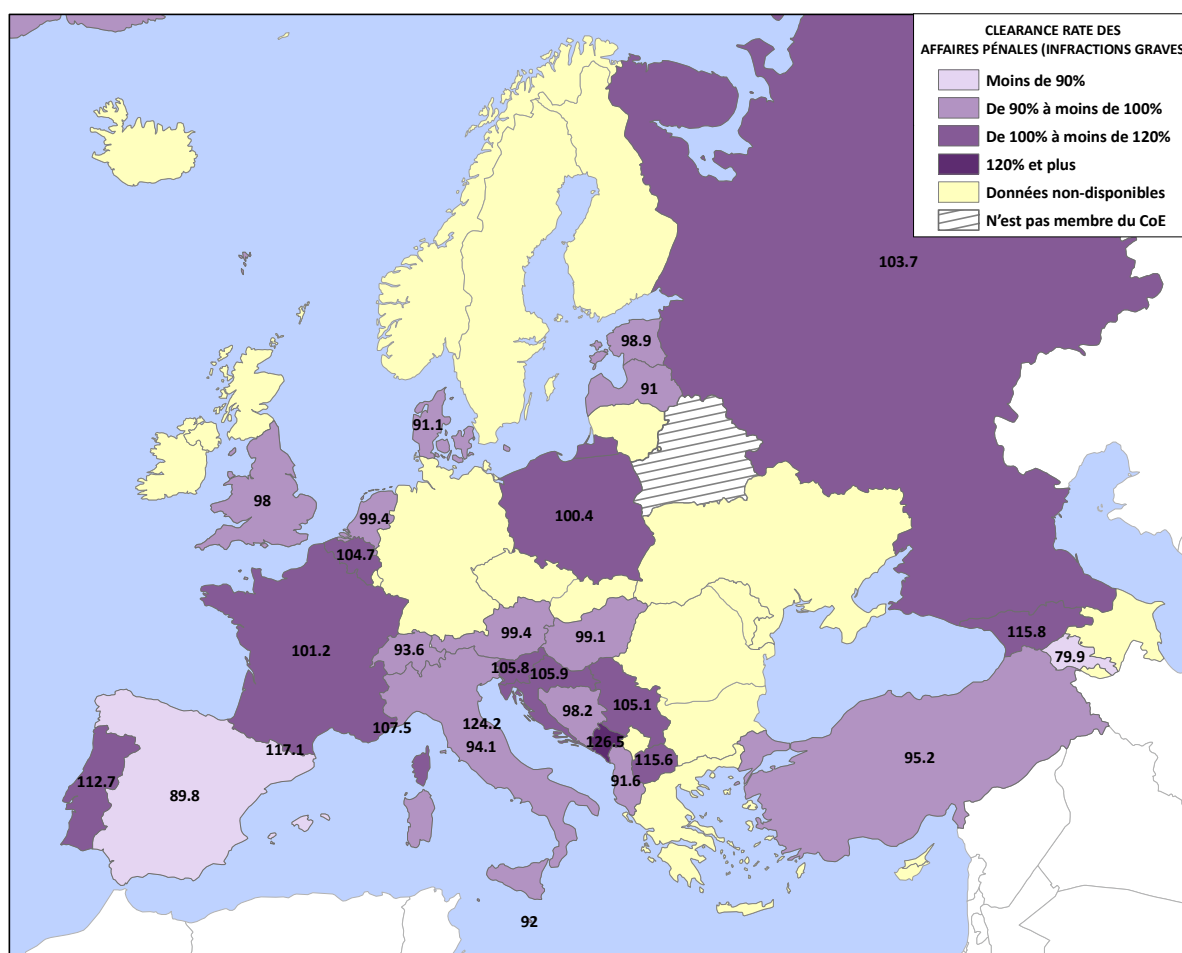
Pays	Infractions graves	Petites infractions (infractions mineures)	Nombre total d'affaires pénales	Part des infractions graves dans le nombre total d'affaires pénales	Part des petites infractions (infractions mineures) dans le nombre total d'affaires pénales
Monaco	40	851	891	4.5 %	95.5 %
Monténégro	8 501	17 524	26 025	32.7 %	67.3 %
Pays-Bas	220 634	279 213	499 847	44.1 %	55.9 %
Pologne	496 855	465 014	961 869	51.7 %	48.3 %
Portugal	116 178	28 674	144 852	80.2 %	19.8 %
Fédération de Russie*	347 000	776 000	1 124 000	30.9 %	69.0 %
Serbie	6 049	54 398	60 447	10.0 %	90.0 %
Slovénie	19 386	78 499	97 885	19.8 %	80.2 %
Espagne	345 707	920 577	1 266 284	27.3 %	72.7 %
Suisse	17 966	61 200	79 166	22.7 %	77.3 %
ERYMacédoine	14 885	126 154	141 039	10.6 %	89.4 %
Turquie	796 920	919 901	1 716 821	46.4 %	53.6 %
Ecosse (RU)	6 130	106 674	112 804	5.4 %	94.6 %
Moyenne				30.3 %	69.7 %
Médiane				29.1 %	70.9 %
Minimum				0.2 %	14.9 %
Maximum				85.1 %	99.8 %

\*Pour la **Fédération de Russie** la somme des pourcentages n'atteint pas les 100%, car il y a une différence de 1 000 affaires qui ne sont comprises dans aucune des deux catégories.

Il a été possible de calculer la proportion des infractions graves et petites infractions entrantes en 2008 dans 28 Etats ou entités. L'intérêt de ce graphique est de montrer la diversité de l'organisation judiciaire pénale et le cadre législatif. Mais il doit être analysé avec précaution en raison de cette diversité dans les systèmes, ce qui empêche les comparaisons pertinentes.

**Graphique 9.27 Clearance rate des affaires pénales (infractions graves) et des petites infractions (infraction mineure) en 2008, en% (Q90)**





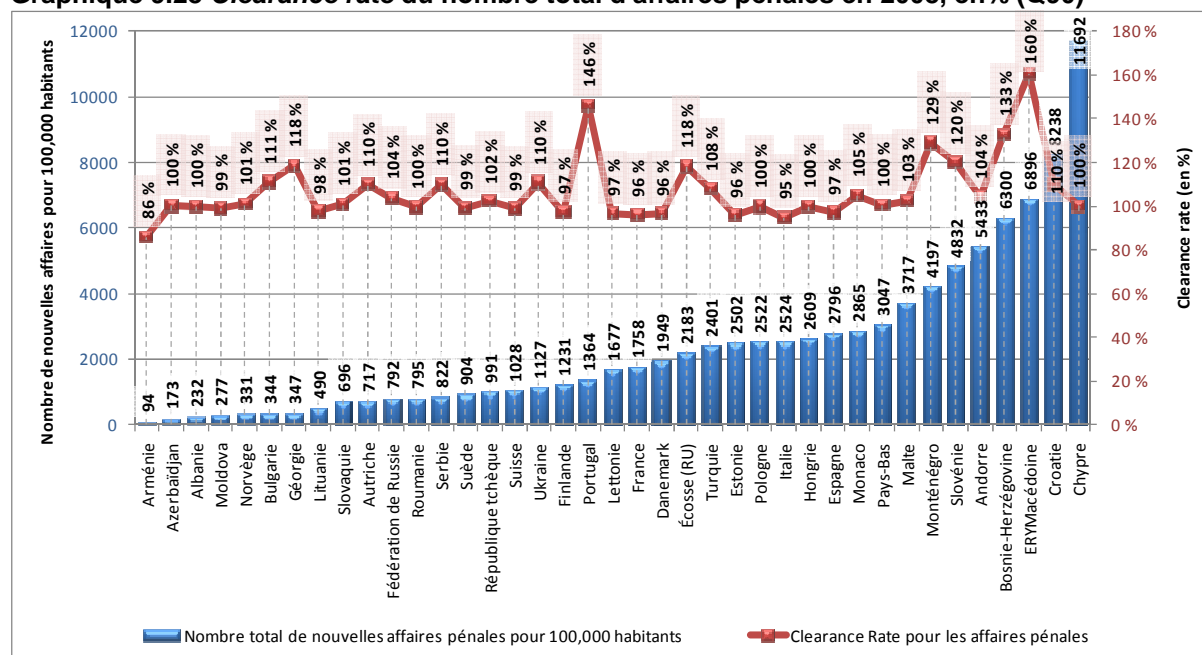
Il a été possible de calculer le clearance rate des affaires pénales de 29 Etats ou entités. Au niveau européen, le volume des affaires de droit pénal n'est pas une difficulté pour les tribunaux de première instance, la valeur médiane du clearance rate des infractions pénales graves étant proche de 100% (médiane = 99%) et de 103% pour les petites infractions. De manière générale, les tribunaux sont beaucoup plus efficaces pour faire face aux affaires pénales que civiles.

L'**Arménie** est le seul Etat où le stock d'affaires est en hausse en ce qui concerne les petites infractions, mais il ne s'agit pas d'une tendance significative lorsque l'on examine le nombre peu élevé d'affaires concernées. Au contraire, la **Bosnie-Herzégovine** montre une performance particulière dans ce domaine.

En ce qui concerne les affaires pénales graves, le volume des affaires à traiter par le tribunal de première instance ne conduit à augmenter le stock d'affaires que dans un nombre limité d'Etats: **Arménie, Espagne, Danemark, Lettonie, Albanie, Malte, Suisse, Italie, Turquie**. Les valeurs de l'**Arménie**, de l'**Albanie** et de **Malte** ne sont pas pertinentes compte tenu du faible nombre absolu d'affaires concernées. En ce qui concerne l'**Espagne** l'impact d'une grève prolongée du personnel judiciaire au cours de 2008 doit être pris en considération. Il est beaucoup plus important lors de l'examen du volume élevé d'affaires traitées par les tribunaux de première instance en **Italie** et en **Turquie**. Cette performance des tribunaux revêt une importance particulière vis-à-vis des principes européens fondamentaux, les affaires en question pouvant entraîner des sanctions privatives de liberté, y compris la détention préventive en attendant que l'affaire soit terminée.

Si l'on considère l'ensemble des affaires pénales simultanément, il est possible d'échapper aux différentes définitions des affaires pénales graves et les petites infractions.

Graphique 9.28 Clearance rate du nombre total d'affaires pénales en 2008, en% (Q90)



Le graphique ci-dessus affiche les informations de 39 Etats et entités. Des différences importantes entre les Etats ou entités peuvent être remarquées en ce qui concerne le volume des affaires pénales à traiter par les tribunaux de première instance pour 100 000 habitants.

Ces différences s'expliquent essentiellement par le mode de traitement des affaires (notamment le développement des modes simplifiés ou quasi automatisés de jugement) et les rôles respectifs tenus par les ministères publics et les juges dans la décision pénale. Dans certains Etats comme la **France**, le ministère public peut mettre fin à une affaire par une alternative aux poursuites, tandis qu'en **Italie** une décision du juge est toujours nécessaire sur l'orientation des poursuites ou le classement (cf. supra la partie correspondant aux réponses à la question 100).

La plupart des tribunaux de première instance dans les Etats européens peuvent faire face au volume des affaires pénales. La principale exception de l'Arménie peut être techniquement expliquée et se rapporte au faible nombre d'affaires concernées. La **Finlande**, la **Lettonie**, la **France**, le **Danemark**, l'**Estonie**, l'**Italie**, l'**Espagne** ne sont pas en mesure d'empêcher une légère augmentation du stock d'affaires. Pour la **France**, il convient de noter que le résultat est inférieur à 100% du seul fait des contraventions (461 053 affaires terminées pour 513 400 nouvelles affaires). En effet, les "affaires graves" (crimes et délits) ont un clearance rate supérieur à 100% (101,2%). La situation pourrait être plus problématique dans les quatre derniers Etats, qui doivent faire face chaque année à plus de 2 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants. Toutefois, pour l'**Espagne**, il faut garder à l'esprit qu'en 2008 les tribunaux ont été touchés par une grève prolongée du personnel de l'administration de la justice.

D'autres Etats ont un grand volume d'affaires pénales à traiter (**Chypre**), y compris dans les Etats du Sud-est de l'Europe qui ont partagé le même système judiciaire (**Croatie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Bosnie-Herzégovine**, **Slovénie**, **Monténégro**), mais ces systèmes démontrent leur capacité à le faire d'une manière efficace.

Le clearance rate du **Portugal** est fortement influencé par le taux de variation du flux des petites infractions (282%) et devraient donc être interprété compte tenu des valeurs présentées dans le graphique.

## 9.11 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée

Pour mieux comprendre la charge de travail des tribunaux en Europe ainsi que pour permettre une comparaison plus précise des graphiques présentés, quatre catégories ont été sélectionnées dans la grille d'évaluation pour une analyse approfondie, conformément aux lignes directrices "GOJUST" adoptées par la CEPEJ en décembre 2008<sup>2</sup>. Les catégories choisies se basent sur le postulat que ces catégories d'affaires sont traitées de manière presque similaire dans tous les tribunaux en Europe. Les quatre catégories sont définies comme suit :

1. *Affaires de divorce contentieux* : il s'agit de la dissolution du lien de mariage entre deux personnes, par le jugement d'un tribunal compétent. Les informations ne comprennent pas : les cas de divorce effectué par consentement mutuel relatif à la séparation et à ses conséquences (même si le divorce est prononcé par un tribunal) ou effectué à travers une procédure administrative.

2. *Affaires de licenciement* : il s'agit d'affaires concernant l'extinction d'un contrat de travail par initiative de l'employeur (dans le cadre du secteur privé). Elles n'incluent pas les licenciements des agents publics suite à une procédure disciplinaire, par exemple.

3. Le *vol avec violence* est le fait de dérober les biens d'une personne en ayant recours à la force. Cette catégorie devrait inclure : les agressions (cambriolage, vol à main armée, etc.) et devrait exclure : le vol de portefeuille, l'extorsion et le chantage (selon la définition données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives de vol sont également exclues.

4. L'*homicide volontaire* est le fait de tuer une personne avec l'intention de la tuer. Cette catégorie devrait inclure : l'agression suivie de mort, l'euthanasie (si celle-ci est interdite par la loi), l'infanticide et exclure les cas de suicides assistés (selon les définitions données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives d'homicides ne sont pas incluses.

**Note au lecteur :** moins de la moitié des 47 Etats ou entités ont fourni des données, et en particulier des données sur la durée de la procédure pour les affaires de divorce contentieux, les licenciements, les vols avec violence et les homicides.

Les données recueillies au cours de ce cycle d'évaluation traduisent un progrès constant par rapport aux exercices précédents. La CEPEJ salue les efforts déployés par ces Etats pour suivre les "Lignes directrices GOJUST" dans ce domaine et qui sont en mesure d'utiliser des outils essentiels pour améliorer l'efficacité de leurs systèmes judiciaires par la suite. La CEPEJ encourage les autres Etats membres à organiser leur système de statistiques judiciaires de manière à être en mesure de fournir ces données pour le prochain cycle d'évaluation.

Il est attendu que les travaux du Centre SATURN de la CEPEJ et de son futur Observatoire européen des délais des procédures judiciaires permettent de soutenir les Etats membres dans l'amélioration de la collecte des données pertinentes sur les délais judiciaires, par type d'affaires, ainsi que dans l'acquisition d'une meilleure connaissance de la situation des durées des procédures, condition sine qua non pour être en mesure d'améliorer le système.

**Vu le nombre limité d'Etats ayant répondu, la CEPEJ invite le lecteur à interpréter les données ci-dessous avec attention. Toute tentative de classement ne serait pas objective par ce fait.**

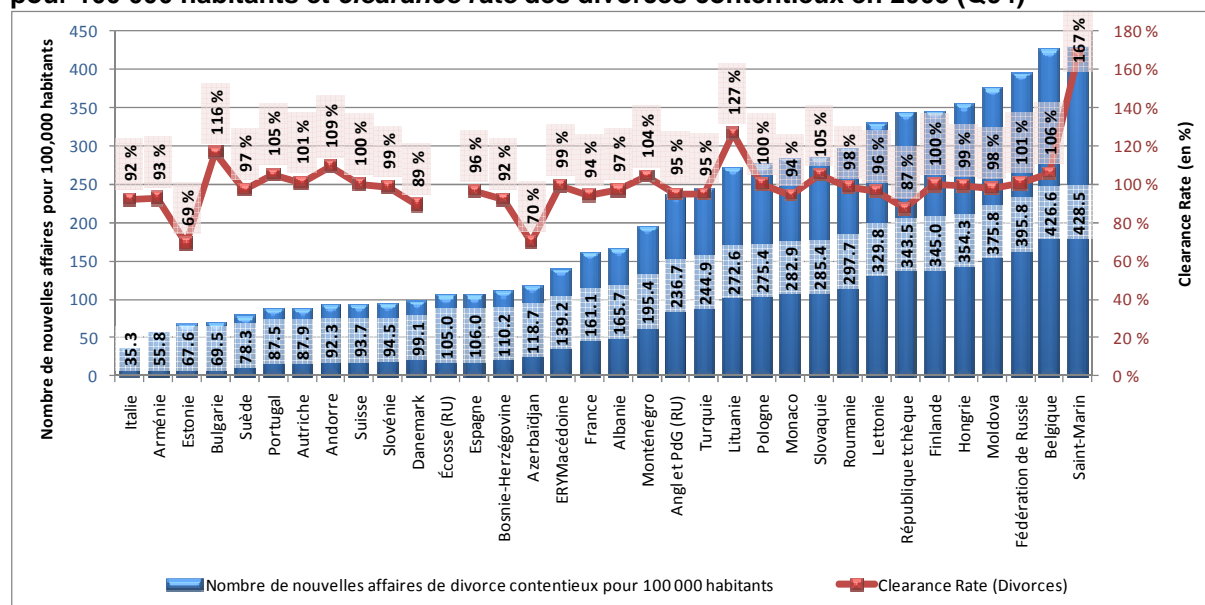
Quelques données sur les pourcentages d'appels et les affaires pendantes depuis une longue période pour les licenciements, vols avec violence et homicides volontaires figurent en annexe.

<sup>2</sup> CEPEJ(2008)11

### 9.11.1 Divorces contentieux

34 Etats membres ou entités sur 47 ont pu fournir des chiffres absolus sur le nombre d'affaires de divorce contentieux au niveau de la première instance (Q94).

**Graphique 9.29 Nombre de nouvelles affaires de divorce contentieux en première instance pour 100 000 habitants et clearance rate des divorces contentieux en 2008 (Q94)**



#### Commentaires

**Belgique:** les données fournies comprennent les divorces non contentieux.

**Italie:** les chiffres concernant les affaires de divorce contentieux portent sur l'année 2007. Parmi les 19 392 affaires de divorce contentieux, 11 103 se sont terminées par une décision de justice.

**Malte:** il n'existe pas de procédure de divorce, ni contentieuse ni amiable. Il existe une procédure de séparation qui peut être contentieuse ou non contentieuse, ainsi que des procédures en annulation qui sont toujours contentieuses.

**Norvège:** la dissolution d'un mariage suit une procédure non judiciaire.

**Suède:** les données peuvent inclure des mesures sur la garde des enfants, etc.

**Suisse:** les données concernent seulement 4 cantons.

**Note au lecteur:** Il convient de considérer cet indicateur avec une grande prudence. Le nombre de divorces rapporté à la population globale ne reflète pas de vraie ampleur du phénomène. Comme la plupart des indicateurs démographiques, il n'a de sens que quand il est rapporté à la population de référence, en l'occurrence au nombre de couples mariés ou au nombre de personnes mariées. Il ne faut pas se servir de cet indicateur pour décrire la densité du phénomène dans la population.

Le graphique ci-dessus ne tient compte que des divorces contentieux, ce qui explique en partie les grandes différences qui peuvent être constatées selon les Etats ou entités. En effet, dans certains systèmes (**Norvège** par exemple), les divorces sont principalement prononcés par les instances non judiciaires et ne sont traités par les tribunaux qu'en vertu de circonstances spécifiques (contentieuses).

Les tribunaux de première instance ne peuvent pas faire face au volume d'affaires de divorce contentieux dans 14 Etats ou entités ayant répondu, de telles affaires augmentant les stocks d'affaires pendantes. C'est principalement le cas en **République tchèque** et **Lettonie**, où les tribunaux doivent faire face à un grand volume de nouvelles affaires (plus de 200 pour 100 000 habitants). D'autres Etats connaissent un nombre élevé de divorces contentieux, mais peuvent faire face au volume entrant (**Fédération de Russie**, **Moldova**, **Hongrie**, **Finlande**). La situation de la **Belgique** est seulement fournie à titre indicatif, car les données comprennent les affaires non contentieuses.

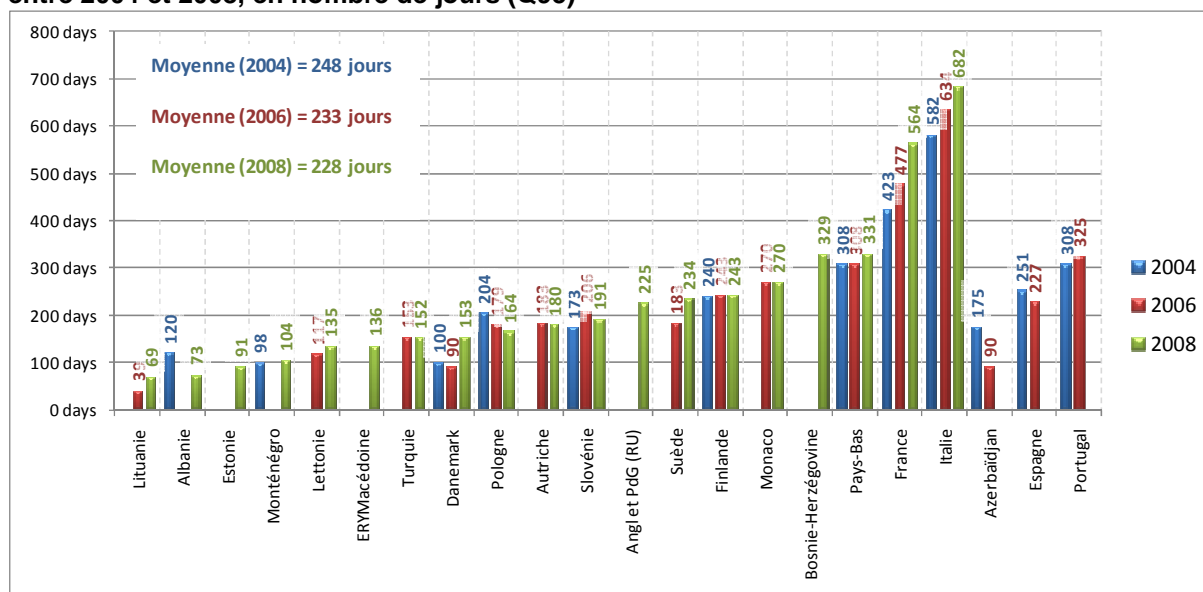


**Tableau 9.30 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures de divorce contentieux en 2008 (Q95)**

Pays	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie	3.93	0.00	73	73	246	319
Andorre				172		
Arménie				65		
Autriche		2.80	180	162		
Azerbaïdjan				100		
Belgique					479	
Bosnie-Herzégovine	4.30	5.99	329	273	98	214
Bulgarie	5.13			214		
République tchèque				53		
Danemark	15.00		153	191	90	240
Estonie	0.50	0.00	91	230	30	90
Finlande	0.00	0.00	243	241	0	243
France	11.00		564		393	595
Géorgie	2.80					
Hongrie	2.90			150		
Italie			682	696		
Lettonie	1.60	0.26	135	155	72	
Lituanie			69.3	75		
Moldova	1.40	0.00		43		
Monaco			270	211	240	510
Monténégro	2.67	3.12	103.86	140	120.46	224.32
Pays-Bas			331		217	
Pologne	3.19	0.92	164.1	166	50.4	
Portugal				354	101	
Roumanie	5.60	2.00		141		
Fédération de Russie				30		
Saint-Marin				416		
Slovaquie				187		186
Slovénie	2.90	0.80	191	202	60	
Espagne			261	273		
Suède		0.05	234	241		
Suisse	11.00	0.03		323		
ERYMacédoine	7.17	0.02	136	99	47	199
Turquie			152			
Angleterre et Pays de Galles (RU)		2.40	225			

En plus du nombre de nouvelles affaires, l'information a été demandée sur le pourcentage de décisions susceptibles de recours, le pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans et la durée moyenne des procédures, en jours. Seuls quelques pays ont été en mesure de fournir des informations détaillées pour les quatre catégories d'affaires concernées.

**Graphique 9.31 Durée moyenne des procédures de divorce contentieux en première instance entre 2004 et 2008, en nombre de jours (Q95)**



### Commentaires

**Belgique:** la durée moyenne de divorces contentieux et non contentieux indiquée (479 jours) ne tient pas compte des omissions d'office.

**Bosnie-Herzégovine:** la durée de procédure pour les divorces contentieux est rapportée par les tribunaux comme la simple moyenne de temps nécessaire pour résoudre une affaire. Plus des deux tiers (69%) des tribunaux ont répondu. La durée moyenne au niveau national est calculée comme la moyenne pondérée avec le nombre d'affaires terminées au niveau de la cour.

Un allongement de la durée de procédure ne signifie pas nécessairement que les tribunaux ont perdu en efficacité. Ceci peut être lié à un bouleversement dans la nature du contentieux. Le nombre relatif d'affaires de divorce contentieux (rapporté au nombre total d'affaires de divorce) décroît rapidement aux **Pays-Bas** en raison de l'évolution de la société et de la politique de divorce. En 1993, encore 80% des affaires de divorce étaient contentieuses. En 2008, les divorces contentieux ne représentaient plus que 30% du total des affaires de divorce. Par conséquent, seules les affaires de divorce particulièrement difficiles sont considérées comme "divorces contentieux". Ces affaires complexes doivent être traitées de manière intensive par un juge. La durée moyenne des affaires de divorce contentieux est alors de plus en plus longue, bien que le nombre d'affaires à traiter par les tribunaux ait sensiblement diminué. Cela ne signifie évidemment pas que les juges sont devenus moins productifs et apportent une moins bonne réponse judiciaire aux usagers. Le même contexte est également pertinent pour interpréter la durée des procédures de divorce contentieux en **France**.

En tout état de cause, une analyse comparée de la durée des procédures de divorce contentieux ne peut être faite sans tenir compte des spécificités propres à la procédure de divorce dans différents pays, présenté brièvement ci-dessus, qui peut fortement influencer le résultat de la procédure.

**Albanie:** dans les affaires de divorce non contentieux, un projet d'accord est présenté au tribunal par les deux partenaires. Le tribunal peut approuver l'accord par voie de décision. Si le juge se rend compte que l'accord ne prévoit pas assez de sécurité pour les enfants ou l'un des partenaires, il doit suspendre la procédure pendant trois mois. Si les partenaires n'ont pas rectifié la convention en conséquence, le juge doit refuser l'approbation du divorce non contentieux.

**Azerbaïdjan:** la durée de l'examen de la procédure de divorce est de 90 jours, mais si l'une des parties n'est pas d'accord, le juge peut décider d'une nouvelle période de conciliation de 90 jours au maximum. La durée maximale de ce type d'affaires est de 180 jours. Un mois est prévu pour faire appel et deux mois pour que la Cour d'appel examine l'affaire. Le total est de 270 jours avec une période de conciliation et de 6 mois sans période de conciliation.

**Bosnie-Herzégovine:** avant de déposer une demande de divorce les couples avec enfants mineurs doivent tenter une conciliation par la procédure légale qui est gérée par les travailleurs sociaux municipaux. La décision de la Cour par laquelle un mariage est annulé par le divorce, peut, en principe, être attaquée en appel, mais uniquement pour de graves erreurs de procédure. Il n'y a pas

de délai obligatoire pour les affaires de divorce, mais la loi prévoit que les tribunaux sont tenus de traiter en urgence toutes les affaires de droit familial, y compris les affaires de divorce et celles impliquant les intérêts des mineurs.

**République tchèque:** si le mariage a duré au moins 1 an, les conjoints n'ont pas vécu ensemble plus de 6 mois et la demande de divorce par l'un des conjoints est rejoint par l'autre, le tribunal ne fixe pas les motifs de la rupture du mariage et rend le jugement de divorce sous plusieurs conditions. S'il y a des enfants, le tribunal statue, avant de délivrer le jugement de divorce, sur les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants. Le mariage ne peut être dissout jusqu'à ce que la décision sur la situation des enfants après le divorce devienne définitive et sans appel. La décision sur la responsabilité parentale peut être remplacée par un accord des parents, qui doit être approuvé par le tribunal pour être valide.

**Estonie:** un bureau d'état civil ou un tribunal accorde le divorce. Un tribunal accorde le divorce à la demande d'un conjoint si les conjoints sont en désaccord sur le divorce, si un conjoint veut résoudre les conflits concernant un enfant et les conflits concernant le soutien ou la division des biens communs, ou si un bureau d'état civil n'est pas compétent pour accorder le divorce. En prononçant un divorce, un tribunal doit, à la demande des conjoints, régler les conflits concernant les enfants et les conflits concernant le soutien ou la division des biens communs. Si un tribunal ne donne pas suite à une requête en divorce, les demandes des litiges concernant un enfant, le soutien ou la division de la propriété commune ne doivent pas être examinées.

**Finlande:** un mariage peut être dissout par une ordonnance du tribunal, après une période de réflexion de six mois ou après une séparation de deux ans sans interruption. Lorsque le divorce est traité pour la première fois par la Cour de district, le traitement est reporté jusqu'à nouvel avis. Par la suite, le tribunal de district doit accorder le divorce aux époux lorsque le délai de réflexion de six mois a expiré et que les conjoints ou l'un d'eux exige le divorce. Une affaire de divorce est caduque si la demande pour l'octroi de divorce n'est pas présentée un an au plus tard à partir du début de la période de réexamen. Toutefois, les époux peuvent se voir accorder un divorce immédiatement sans délai de réflexion de six mois s'ils ont vécu séparés depuis deux ans sans interruption.

**Luxembourg:** la procédure de divorce par consentement mutuel est de 6 mois (2 présentations de la demande et une décision formelle de la Cour). La durée d'un divorce pour faute dépend principalement des parties. Une réforme de la procédure de divorce est en cours d'examen par le législateur.

**Pologne:** la rupture du mariage peut être décidée soit par divorce ou séparation. La séparation est décidée par le tribunal quand il ya une rupture totale (mais pas irrémédiable) de la vie matrimoniale. La différence la plus significative est que les époux séparés ne sont pas autorisés à se remarier. Les affaires de divorce sont examinées en première instance par la Cour de circuit. La demande de divorce peut comprendre des requêtes pour d'autres décisions, comme le partage des biens, la garde des enfants mineurs, la pension alimentaire. Le requérant doit payer des frais de justice - à moins qu'il ne bénéficie de l'aide judiciaire. Les services d'un avocat ne sont pas obligatoires. L'audition des deux parties est obligatoire. S'il y a une perspective de maintenir le mariage, le tribunal peut ordonner une procédure de médiation avec le consentement préalable des deux parties. Le jugement est prononcé oralement. Les parties peuvent demander la copie écrite du jugement dans un délai de 7 jours. L'appel peut être interjeté dans les 14 jours.

**Roumanie:** le divorce peut être prononcé par accord des époux, si un an s'est écoulé entre la date de la demande de divorce et celle de la célébration du mariage ou si il n'ya pas d'enfants mineurs. Elle est prononcée par décision judiciaire lorsque le tribunal établit que les relations entre conjoints sont très détériorées et le maintien du mariage n'est plus possible.

**Suède:** si aucun des conjoints ne vit avec ses propres enfants et les conjoints ont ensemble déposé une demande de divorce, le tribunal de district peut délivrer un jugement dès que possible. Si les époux le souhaitent, ils peuvent avoir une période de réflexion (entre six mois et un an) avant le jugement. Après cette période, ils peuvent notifier leur souhait de divorce au tribunal de district; si la notification n'est pas reçue par le tribunal de district d'ici un an, l'affaire est radiée. Si les époux ont des enfants vivant à la maison, ou si l'un des conjoints n'est pas d'accord pour divorcer, il y aura toujours un nouvel examen. Si les époux vivent séparés depuis plus de deux ans, le divorce est prononcé directement.

**Turquie:** avant d'entrer dans le fond de l'affaire, les tribunaux de la famille, le cas échéant en bénéficiant de l'aide de spécialistes, doivent encourager les parties à résoudre les problèmes à l'amiable. Si le conflit n'est pas résolu par cette voie, le tribunal est habilité à connaître de l'affaire.

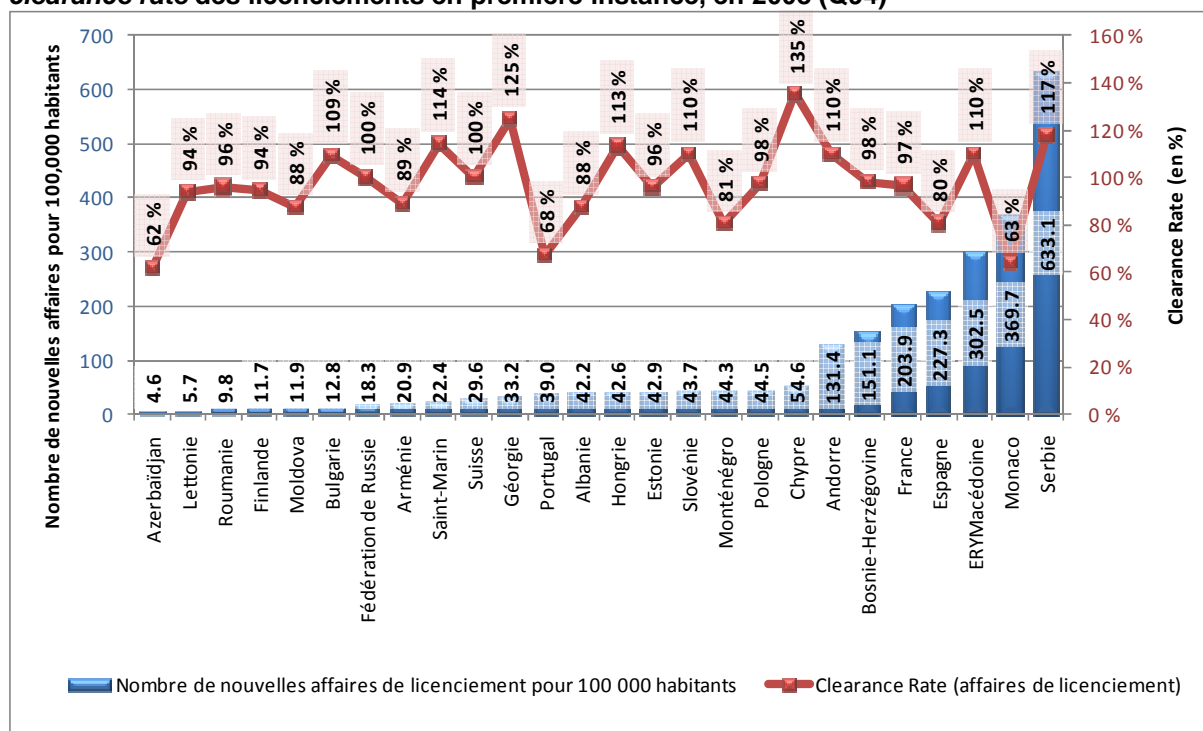
La durée de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les Etats et les entités concernées selon le droit procédural de la famille (droit civil) et le volume de dossiers déposés devant les tribunaux. Le disposition time indique la durée pendant laquelle les nouvelles affaires restent pendantes au tribunal avant d'être résolus au niveau de tribunal. Cet indicateur montre des

procédures rapides (moins de 100 jours) en **Albanie, Arménie, République tchèque, Moldova, Fédération de Russie** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", et des procédures longues (plus de 500 jours) en **Italie**. La situation en **République tchèque** pourrait évoluer à l'avenir si l'on considère le disposition time négatif et le volume actuel de nouvelles affaires (voir ci-dessus).

### 9.11.2 Licenciements

26 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données permettant de calculer le clearance rate pour les licenciements.

**Graphique 9.32 Nombre de nouvelles affaires de licenciement pour 100 000 habitants et clearance rate des licenciements en première instance, en 2008 (Q94)**



### Commentaires

**Estonie:** il n'est pas possible de préciser les affaires de licenciement à partir des affaires relatives à l'emploi, mais presque chaque affaire concernant l'emploi est liée à une affaire de licenciement.

**Norvège:** il n'est pas possible d'extraire les affaires de licenciement des autres affaires classées comme des affaires relatives à l'emploi.

**Slovénie:** le nombre d'affaires pendantes de licenciement a diminué de 2006 à 2008 en raison des mesures spécifiques et des efforts entrepris par les tribunaux pour réduire le stock d'affaires pendantes et réduire la durée des procédures, ainsi que d'autres efforts connexes; une diminution du nombre de nouvelles affaires s'élevant à 18,28% en est une autre raison.

**Espagne:** le nombre total de nouvelles affaires dans les juridictions du travail a augmenté de 24,7% en 2008, avec une hausse de 7% du taux de résolution par les tribunaux du travail. Les tribunaux du travail ont également été touchés par la grève du personnel des tribunaux en 2008. Un plan de renforcement de capacités des tribunaux du travail a été adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2009, se concentrant en particulier sur les cas de licenciement. Pendant 6 mois, 19 districts judiciaires ont été renforcés avec 35 magistrats supplémentaires (ainsi que du personnel non juge), 19 879 affaires ont été résolues et 9 365 décisions rendues. Cela a permis de maintenir la durée moyenne des affaires de licenciement et à diminuer de 3 mois en moyenne la durée du reste de la procédure.

**Suisse:** les données concernent seulement 4 cantons.

Les tribunaux de première instance concernés ont des difficultés à faire face au volume de nouvelles affaires pour les licenciements dans la majorité des Etats ou entités ayant répondu, même si ce volume varie considérablement entre les Etats ayant plus de 600 nouvelles affaires pour 100 000 habitants (**Serbie**), plus de 200 ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Espagne, France**) ou moins de 10 (**Roumanie, Lettonie, Azerbaïdjan**). La différence dans le nombre d'affaires pourrait s'expliquer en partie par la situation économique, mais surtout par le niveau de développement du cadre légal protégeant les employés. Certains Etats ayant un faible volume

d'affaires pourraient rencontrer des retards croissants (**Azerbaïdjan, Portugal, Monténégro**), tandis que des Etats ayant à faire face au nombre élevé d'affaires sont en mesure de gérer le volume des nouvelles affaires (**Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

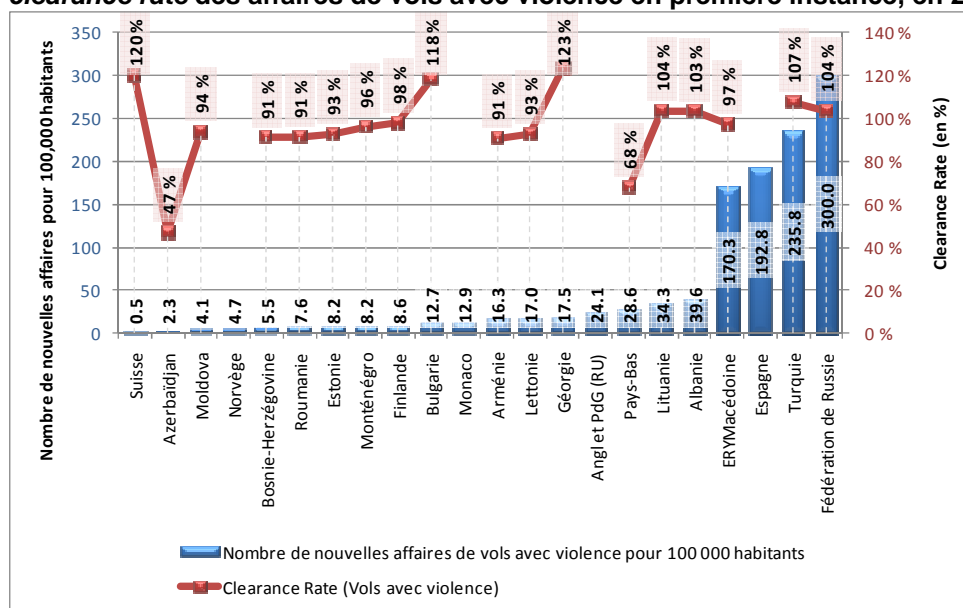
**Tableau 9.33 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures de licenciement en 2008 (Q95)**

Pays	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie	51.27	1.00	153	153	588	741
Autriche			171			
Bosnie-Herzégovine	11.58	6.36	313	478	144	229
Bulgarie	58.10			275		
République tchèque						1009
Estonie	24.30	8.70	387	325	150	553
Finlande	53.60	0.00	249	293	366	
France	61.00		476		433	568
Grèce					5 700	
Lettonie	52.50	4.00	174	153	87	
Moldova	58.90	0.00		111		
Monaco			750	885		
Monténégro	0.51	4.09	306.06	309	316.13	622.19
Pays-Bas			21			
Pologne	14.23	3.06	143.1	149	62.4	
Portugal				648	154	
Roumanie	52.70	0.00		169		
Slovaquie	34.42					1109
Slovénie	8.90	3.90	236	203	255	
Espagne			84	130		
Suisse	13.50	0.01		199		
ERYMacédoine	35.75	3.40	176	227	53	229

### 9.11.3 Vols avec violence

21 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données permettant de calculer le clearance rate pour les affaires de vol avec violence.

**Graphique 9.34 Nombre de nouvelles affaires de vols avec violence pour 100 000 habitants et clearance rate des affaires de vols avec violence en première instance, en 2008 (Q94)**



## Commentaires

**Estonie:** les tentatives pourraient être incluses dans les données fournies.

**France:** les données sur les vols avec violence ne concernent que les peines prononcées. Les vols avec violence sont strictement définis et ne comprennent pas les vols avec circonstances aggravantes.

Les tribunaux de première instance ont des difficultés à faire face au volume des nouvelles affaires de vol avec violence dans la moitié des Etats ayant répondu, y compris ceux où le nombre d'affaires n'est pas très élevé (**Pays-Bas**). Les Etats qui connaissent un grand nombre absolu d'affaires de vols avec violence sont en mesure d'y répondre en temps utile afin d'éviter l'accroissement des stocks d'affaires (**Fédération de Russie, Turquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

**Tableau 9.35 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures de vol avec violence en 2008 (Q95)**

Pays	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [Calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie	33.82	0.00	73	73	365	438
Arménie				52		
Azerbaïdjan				98		
Belgique					277	
Bosnie-Herzégovine	11.92	14.07		376		
Bulgarie	38.02			224		
République tchèque			344		443	349
Estonie	14.50	0.00	113	150	141	254
Finlande	52.90	3.00	129	150	264	
France			265		284	285
Géorgie	39.00			128		
Lettonie	53.80	3.40	204	272	105	
Lituanie			128.4	109		
Moldova		0.00		110		
Monténégro	27,35&88,46%	0,70%&27,13%	131,46&708,5	395	123,20&311,5	254,66&1020
Pays-Bas			35		231	
Pologne			333		324	
Portugal					78	
Roumanie	89.10	0.00		197		
Fédération de Russie				31		
Slovaquie	23.34					308
Suisse				78		516
ERYMacédoine	42.56	0.01	182	300	45	227
Turquie		0.16	433			

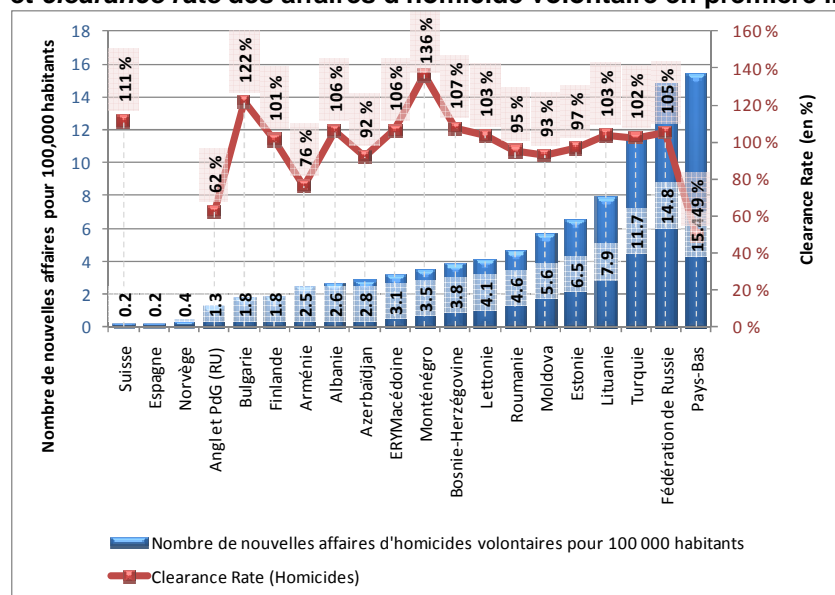
### Commentaire

**Suisse:** les données relatives à la durée totale de la procédure sont extraites du casier judiciaire central ; la durée ainsi calculée va de la commission de l'infraction à l'entrée en force du jugement (le cas échéant de dernière instance) ; s'agissant d'une infraction grave, la justice est, en règle générale, saisie de l'affaire dans des délais très brefs après la commission du délit. Il en résulte que les valeurs indiquées ne sont que légèrement supérieures à la durée effective de l'ensemble de la procédure judiciaire.

#### 9.11.4 Homicides volontaires

21 Etats ou entités ont pu fournir des données permettant de calculer le clearance rate pour les affaires d'homicides volontaires.

**Graphique 9.36** Nombre de nouvelles affaires d'homicides volontaires pour 100 000 habitants et *clearance rate* des affaires d'homicide volontaire en première instance, en 2008 (Q94)



### Commentaires

**Estonie:** les tentatives pourraient être incluses dans les données fournies.

**Pays-Bas:** comprennent l'homicide involontaire, tentatives d'homicides et d'agressions entraînant la mort.

Le volume des affaires d'homicides volontaires ne peut être traité par les tribunaux de première instance en temps voulu pour éviter d'accroître les stocks dans 7 des Etats qui ont répondu, avec un *clearance rate* inférieur à 100%. Il pourrait être intéressant d'analyser les variations dans le volume d'affaires traitées par les tribunaux de première instance d'un point de vue de la criminologie, ce qui n'est pas le but de ce rapport. Il faut noter que le volume élevé d'affaires mentionnées aux Pays-Bas et en Estonie comprend les tentatives, ce qui peut sensiblement modifier les données.

**Tableau 9.37** Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures pour homicides volontaires en 2008 (Q95)

Pays	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie	77.52	0.00	246	246	258	504
Arménie				203		
Azerbaïdjan				78		
Belgique					364	
Bosnie-Herzégovine	12.66	22.00		347		
Bulgarie	69.23			138		
République tchèque			227			227
Estonie	70.00	0.00	275	252	289	478
Finlande	78.30	0.00	93	101	216	
Lettonie	91.60	1.00	156	188	150	
Lituanie			136.8	124		
Moldova		1.00		128		
Monténégro	0.90	18.75	999.04	426	269.6	1268.64
Pays-Bas			105		231	
Pologne			141		45	
Portugal					92	
Roumanie	82.90	0.00		235		
Fédération de Russie				66		
Slovaquie	74.00					429
Suisse				274		1364
ERYMacédoine	68.31	1.90	184	284	49	233
Turquie		0.10	334			

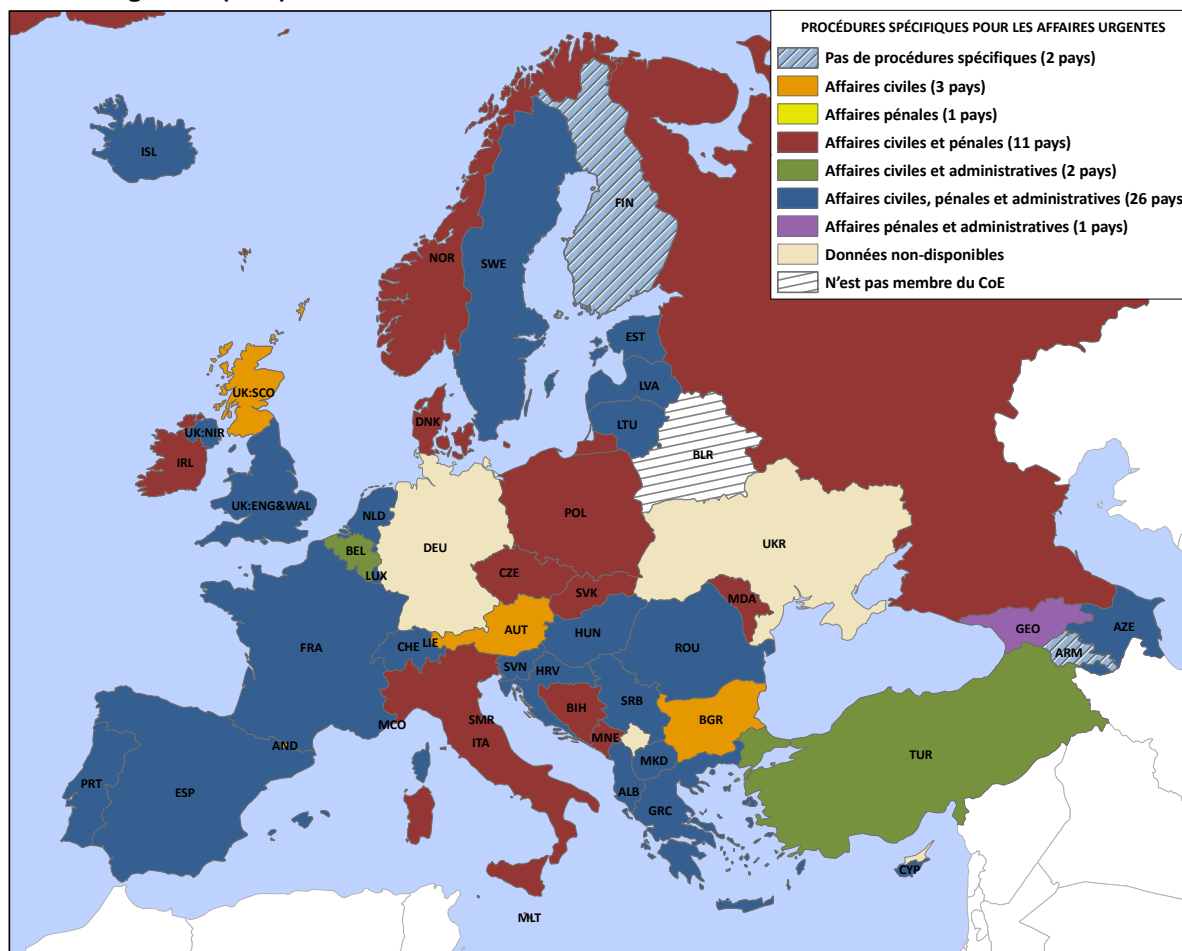
## Commentaire

**Suisse:** Les données relatives à la durée totale de la procédure sont extraites du casier judiciaire central ; la durée ainsi calculée va de la commission de l'infraction à l'entrée en force du jugement (le cas échéant de dernière instance) ; s'agissant d'une infraction grave, la justice est, en règle générale, saisie de l'affaire dans des délais très brefs après la commission du délit. Il en résulte que les valeurs indiquées ne sont que légèrement supérieures à la durée effective de l'ensemble de la procédure judiciaire.

## 9.12 Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires

### 9.12.1 Procédures d'urgence

Graphique 9.38 Affaires pour lesquelles sont appliquées des procédures spécifiques pour les affaires urgentes (Q87)



Sur les 47 Etats ou entités qui ont fourni des données, 42 appliquent des procédures spécifiques d'urgence pour les affaires civiles, 38 pour les affaires pénales et 28 pour les affaires administratives. 26 Etats ou entités disposent de procédures d'urgence pour les trois types d'affaires. Aucune procédure d'urgence n'est prévue en **Arménie** et **Finlande**. Néanmoins, en **Finlande**, dans le cadre du droit administratif, il existe plusieurs lois y compris des dispositions d'urgence (en cas de besoin et lorsque la loi le prévoit, les affaires sont traitées de toute urgence, bien qu'il n'y ait pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes).

Certaines législations nationales ont mis en place des règles générales pour permettre au juge d'appliquer des procédures d'urgence lorsque la situation le justifie (**France, Italie, Malte**). De manière générale, presque tous les Etats ou entités disposent de mesures de protection vis-à-vis des institutions, des personnes, de la santé, des biens, etc.

Les procédures d'urgence en matière civile sont le plus souvent relatives aux situations suivantes :

- pour prévenir un danger imminent ou un dommage irréparable pour le demandeur (**Autriche**), pour garantir des preuves (**Bosnie-Herzégovine, Monténégro**),
- litiges nécessitant une décision intérimaire ou préliminaire (**France, Pays-Bas**),



- conflits du travail (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Moldova, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine**),
- pour garantir les intérêts matériels du demandeur (**Bosnie-Herzégovine, Lituanie, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**), pour garantir un recouvrement de créances (**Autriche, Norvège, Pologne, Turquie**), en matière de lettres de change (**Hongrie**), dans les procédures de recours collectif (**Bosnie-Herzégovine**), en cas de faillite (**Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- dans les affaires matrimoniales (**Bosnie-Herzégovine, Estonie, Hongrie, Lettonie**), les litiges liés aux pensions alimentaires (**Azerbaïdjan, Hongrie, Moldova, Ukraine**), défense des droits et intérêts de mineurs/enfants (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Moldova, Monténégro, Norvège, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Ecosse (RU)**),
- procédures sommaires dans les actions juridiques liées à la responsabilité pour les dommages causés par des juges (**Hongrie**),
- dans les affaires liées à l'exécution des décisions judiciaires (**Bosnie-Herzégovine, Croatie**).

En droit pénal, les procédures d'urgence sont prévues notamment dans les cas suivants:

- affaires de délinquance juvénile (**Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, Moldova, Monténégro, Norvège, Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- violence matrimoniale (**Saint-Marin, Slovaquie**),
- diffamation (**Saint-Marin**),
- phase d'enquête préalable au procès et détention provisoire (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Hongrie, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suède**),
- activités entrant dans le cadre de l'enquête policière (**Danemark**),
- flagrants délits (**France, Lettonie, Monaco, Roumanie**),
- crime organisé (**Monténégro**),
- demandes d'extradition (**Moldova, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- saisie de certains biens ou preuves (**Géorgie**).

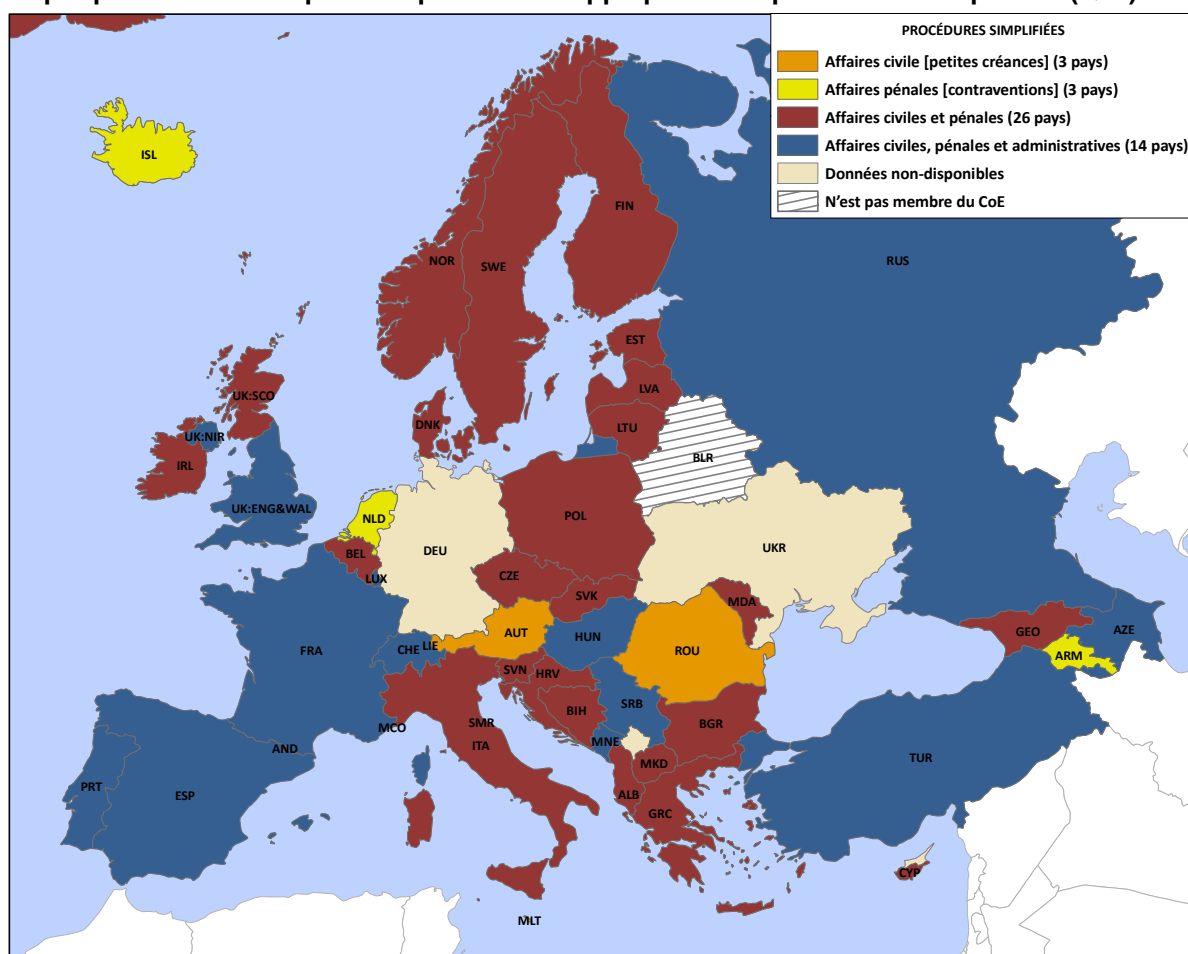
Exemples de procédures d'urgence en matière administrative:

- situations où il peut y avoir une menace immédiate et directe à la sécurité de l'Etat, la vie ou la santé humaine (**Géorgie**),
- loi électorale (**Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- dissolution du conseil municipal (**Croatie**),
- conflits du travail avec l'administration (**Azerbaïdjan, Croatie**),
- marchés publics ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- asile ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- situations où la partie demande une suspension temporaire des décisions/actes administratifs (**France, Luxembourg, Roumanie**),
- mesures conservatoires (**France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- affaires relatives au réexamen de décisions administratives concernant les affaires familiales (**Hongrie**),
- situations dans lesquelles l'administration a commis une infraction (**Fédération de Russie**).

### 9.12.2 Procédures simplifiées

Une façon d'augmenter l'efficacité des procédures judiciaires réside dans l'introduction de procédures simplifiées. Ces procédures sont souvent moins coûteuses et le processus de décision par les tribunaux est plus court. Une des procédures civiles simplifiées les plus répandues est liée aux créances incontestées (par exemple *Mahnverfahren* en **Allemagne** et *Moneyclaim online* en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Pour les affaires de droit pénal et administratif, il est également possible d'appliquer des procédures simplifiées.

**Graphique 9.39 Affaires pour lesquelles sont appliquées des procédures simplifiées (Q88)**



Sur les 46 Etats membres ou entités ayant répondu, 43 utilisent des procédures simplifiées en matière civile (petites créances) et 43 appliquent ces procédures aux affaires pénales (contraventions). 14 Etats ou entités ont adopté des dispositions pour des procédures simplifiées dans les affaires administratives.

Les procédures simplifiées peuvent prendre différentes formes: décision de justice sans audience ou audience dans le bureau des juges, décision par un juge unique, procédure accélérée, jugement simplifié, alternatives aux sanctions, etc.

Dans au moins la moitié des Etats ayant répondu les procédures simplifiées en matière civile concernent des ordres de paiement ou des petites créances. En outre, les Etats membres de l'Union européenne sont soumis à la procédure européenne de règlement des petits litiges visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges concernant les demandes de faible importance dans les cas transfrontaliers et de réduire les coûts (la procédure européenne de règlement des petits litiges est à la disposition des justiciables en tant qu'alternative aux procédures existantes en vertu des lois des Etats membres de l'UE). Il peut aussi être une ordonnance de faire (**France**).

Des procédures simplifiées peuvent également être appliquées pour le divorce par consentement mutuel (**Ecosse (RU)**), droit de la famille ou de l'autorité parentale (**Bulgarie, Saint-Marin**), les actes d'exécution (**Bulgarie, Croatie, Hongrie**), les conflits du travail (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Saint-Marin, l'ex-République yougoslave de Macédoine**), les litiges commerciaux (**l'ex-République yougoslave de Macédoine**), la propriété intellectuelle (**Bulgarie**).

Des exemples de procédures simplifiées en droit pénal se trouvent principalement dans le domaine des petites infractions pénales, entraînant une amende ou une peine d'emprisonnement pour une période limitée (**Azerbaïdjan, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Turquie**) ou des infractions routières mineures (**Pays-Bas**). Parfois, l'affaire est conclue par un acte écrit du procureur, sans poursuite devant le tribunal (**Finlande**). Dans certains cas, les affaires peuvent être entendues en l'absence du prévenu

(**Hongrie**). Des procédures simplifiées peuvent être utilisées si les circonstances de l'affaire sont claires et que le suspect ne demande pas davantage de temps pour préparer sa défense (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Norvège, Lituanie**). D'autres exemples d'imposition de sanctions pénales sans tenue de procès sont également mentionnés (**Monténégro**). Une condamnation proposée par le procureur peut être présentée au juge quand la personne accusée passe aux aveux devant le tribunal ou une procédure de négociation de plaidoyer peut être appliquée (**Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Norvège**). En **Pologne**, il existe une procédure simplifiée pour certaines infractions pénales traitées par des "tribunaux de 24h". Aux **Pays-Bas**, certaines petites infractions pénales peuvent être traitées en matière administrative.

Des exemples de procédures administratives simplifiées concernent des procédures sans présence des parties (**Géorgie**), ou bien lorsqu'une audience peut être remplacée par une procédure écrite (aux **Pays-Bas** par exemple).

### **Modalités de la procédure**

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires, les parties (et leurs avocats) pourraient avoir la faculté de négocier avec le juge des modalités de traitement d'une affaire. Plus de la moitié des Etats ou entités ayant répondu ont déclaré qu'une telle mesure est effective dans leur pays. Les illustrations des modalités mentionnées sont relatives à: la présentation d'informations/preuves devant le tribunal (**France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Géorgie, Suède**), la fixation des dates d'audiences (**Danemark, Finlande, France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Moldova**), les délais accordés à la défense pour fournir une réponse (demande reconventionnelle) (**Géorgie**), les questions de droit et de fait qui peuvent être acceptées par les parties avant l'audience (**Irlande**), la fixation de la date d'envoi des conclusions d'un avocat au tribunal (**Monaco**), une réduction des limites de temps prévues par la loi ou établies par le tribunal avec l'accord des parties (**Norvège**) ou l'utilisation d'une médiation judiciaire et d'un programme accéléré de règlement d'un contentieux civil (**Slovénie**).

### **9.13 Tendances et conclusions**

Les Etats membres poursuivent leurs efforts pour une connaissance plus fine de l'activité de leurs tribunaux, en matière de suivi du respect des principes fondamentaux tels que protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et en matière de flux d'affaires et de durée des procédures. La CEPEJ encourage les Etats membres à continuer dans cette voie, en suivant les recommandations formulées en particulier dans les "Lignes directrices GOJUST" de la CEPEJ. Une meilleure connaissance de l'activité des tribunaux est en effet nécessaire à l'amélioration des performances des tribunaux.

La CEPEJ est désormais en mesure de tirer des premières conclusions de l'analyse des deux principaux indicateurs qu'elle a mise en place: le clearance rate et le disposition time. L'analyse des données actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe sont, globalement, mieux à même de faire face aux flux d'affaires pénales que d'affaires civiles.

D'une manière générale, les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud-est et du Sud de l'Europe que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase.

L'activité des tribunaux varie entre les Etats selon que ceux-ci ont à traiter ou non d'affaires civiles non contentieuses (ceci est en principe lié à la tenue ou non des registres fonciers et du commerce par les tribunaux), dont les volumes peuvent eux aussi varier. Mais d'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail de tribunaux, sont rarement cause de manque d'efficacité des juridictions.

Les situations en matière de traitement des affaires divergent de manière significative entre les Etats membres. Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquent (**Autriche, Fédération de Russie, Géorgie**). Certains Etats sont en mesure d'absorber les flux d'affaires entrantes et/ou de résorber l'arriéré judiciaire, alors que d'autres voient les stocks d'affaires pendantes s'accroître. Entre ces deux catégories, il convient de noter les Etats dont l'efficacité de traitement des affaires tend à décroître, même si, à ce stade, ils sont encore

capables de faire face aux flux de nouvelles affaires; pour ces Etats, il convient de suivre attentivement l'évolution des indicateurs, qui clignotent actuellement à l'orange (points de vigilance).

On, peut souligner en particulier les bonnes performances des tribunaux de plusieurs Etats en transition (notamment **Géorgie, Fédération de Russie**), pour lesquels les réformes en cours et l'investissement dans leur système judiciaire semblent conduire à des résultats encourageants.

## Chapitre 10. Les procureurs

Les procureurs sont définis dans la Recommandation Rec 2000(19), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, comme *les autorités chargées de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale*».

Tous les Etats membres connaissent, sous des dénominations différentes, une autorité publique chargée, notamment, de qualifier et d'engager les poursuites pénales. Toutefois, il faut immédiatement constater que si la fonction de juge est relativement homogène dans les Etats membres, celle de procureur est beaucoup moins monolithique. Dans tous les pays européens, le procureur joue un rôle important en matière d'affaires pénales; dans la majorité des Etats membres, ils exercent également des fonctions en matière civile et parfois même en matière administrative. Un autre aspect important à prendre en considération est le niveau d'autonomie des procureurs. Dans certains pays ils bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que les juges, tandis que dans d'autres pays les politiques de poursuite en matière pénale sont dirigées par le Ministre de la Justice et le niveau d'indépendance du procureur est limité.

Il faudra, tout au long de ce chapitre, garder à l'esprit cette dichotomie (issue de l'histoire) pour comprendre les différences de statuts et les fonctions du ministère public.

### 10.1 Nombre de procureurs, personnes exerçant des tâches similaires et personnels

**Tableau 10.1 Procureurs, personnes ayant des tâches similaires à celles des procureurs et personnels attachés au ministère public en 2008, en etp (Q58, Q59, Q60)**

Pays	Nombre de procureurs	Nombre de procureurs pour 100 000 habitants	Nombre de personnes exerçant des tâches similaires à celles des procureurs	Nombre de personnels attachés au ministère public	Nombre de personnels attachés au ministère public pour 100 000 habitants	Nombre de personnels attachés au ministère public par procureurs
Albanie	321	10.1		427	13.5	1.3
Andorre	5	5.9		5	5.9	1.0
Arménie	337	10.5		289	9.0	0.9
Autriche	318.5	3.8	144.28	271.2	3.3	0.9
Azerbaïdjan	1 160	13.4	NA	800	9.3	0.7
Belgique	833	7.8		2 815.2	26.4	3.4
Bosnie-Herzégovine	304	7.9		465	12.1	1.5
Bulgarie	1 522	19.9		NA	NA	NA
Croatie	570	12.9		894	20.2	1.6
Chypre						
République tchèque	1 239	11.9		1 530	14.7	1.2
Danemark	607	11.1	NA			
Estonie	189	14.1		88	6.6	0.5
Finlande	329	6.2	NA	174	3.3	0.5
France *	1 908	3.0	NA	(18 586)*		
Géorgie	402	9.2		284	6.5	0.7
Grèce	530	4.7	NA			
Hongrie	1 686	16.8	NA	2 303	22.9	1.4
Islande	10	3.1	24	6	1.9	0.6
Irlande	84	1.9	NA	111	2.5	1.3
Italie	2 018	3.4	1701	9 872	16.6	4.9
Lettonie	523	23.0		425	18.7	0.8
Lituanie	863	25.7	170	558	16.6	0.6
Luxembourg	45	9.1		76	15.4	1.7
Malte	9	2.2	NA	39	9.4	4.3
Moldova	770	21.6		773	21.6	1.0
Monaco	4	12.9		6	19.3	1.5
Monténégro	86	13.9		118	19.0	1.4
Pays-Bas	756	4.6		3 682	22.4	4.9
Norvège	730	15.4		57	1.2	0.1
Pologne	5 379	14.1	NA	6 900	18.1	1.1

Pays	Nombre de procureurs	Nombre de procureurs pour 100 000 habitants	Nombre de personnes exerçant des tâches similaires à celles des procureurs	Nombre de personnels attachés au ministère public	Nombre de personnels attachés au ministère public pour 100 000 habitants	Nombre de personnels attachés au ministère public par procureurs
Portugal	1 341	12.6		1 676	15.8	1.2
Roumanie	2 379	11.1		3 380	15.7	1.4
Fédération de Russie	30 315	21.3		12 259	8.6	0.4
Saint-Marin	3	9.6	NA	4	12.8	1.3
Serbie	689	9.4	NA	950	12.9	1.4
Slovaquie	897	16.6		842	15.6	0.9
Slovénie	175	8.6	20	216	10.7	1.2
Espagne	2 178	4.8	NA	1 986	4.4	0.9
Suède	831	9.0		356	3.9	0.4
Suisse	426	5.5		693	9.0	1.6
ERYMacédoine	181	8.9		176	8.6	1.0
Turquie	4 222	5.9		3 692	5.2	0.9
Ukraine						
Angleterre et Pays de Galles (RU)	2 868	5.3	NA	4 745	8.7	1.7
Irlande du Nord (RU)			NA			
Ecosse (RU)	440	8.5		1 092	21.1	2.5
Moyenne		10.4			12.2	1.4
Médiane		9.3			12.4	1.2
Minimum		1.9			1.2	0.1
Maximum		25.7			26.4	4.9

\* **France** : les données relatives aux personnels attachés au ministère public incluent à la fois le personnel travaillant pour les juges et le personnel travaillant pour les procureurs; il n'en a pas été tenu compte pour calculer les moyennes et médianes européennes.

## Commentaires

**Autriche**: le nombre de personnes ayant des tâches similaires à celles des procureurs (144.28) n'est pas inclus dans le nombre total des procureurs.

**Géorgie**: le nombre fourni inclut toutes les personnes ayant le statut de procureur. Cependant, les procureurs occupant des postes de direction ou les procureurs occupés à d'autres tâches administratives n'exercent pas en général de fonctions relevant du ministère public telles que la représentation devant les tribunaux. Le nombre de procureurs exerçant des fonctions de ministère public est de 272.

**Irlande**: le nombre de procureurs public ne contient pas le nombre de *private solicitors* (32) et leurs personnel engagé pour poursuivre au nom de l'Etat en dehors de Dublin.

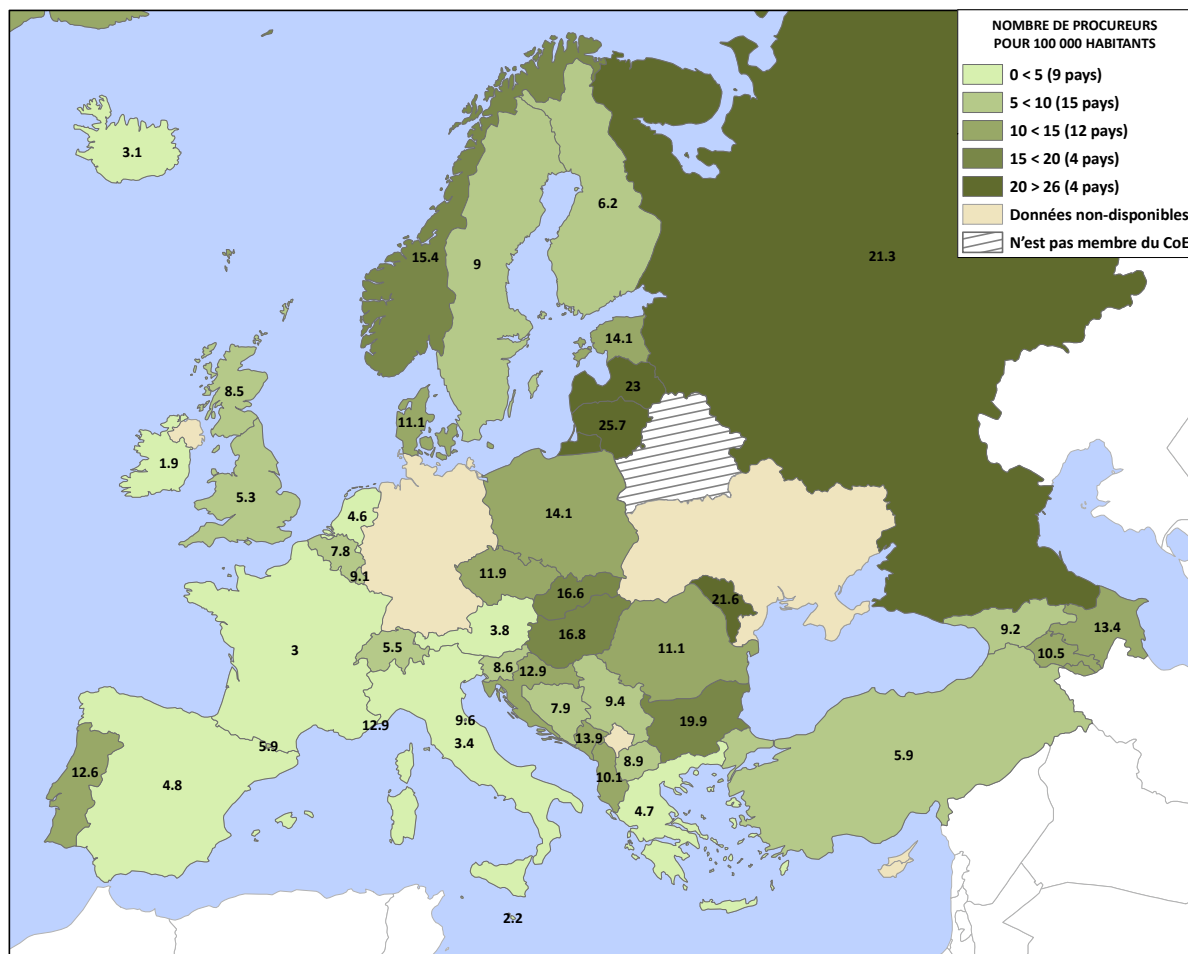
**Italie**: données 2009.

**Norvège**: le nombre du personnel attaché au ministère public ne concerne que le personnel des Autorités supérieures du ministère public.

**Pologne**: il y a également 902 fonctionnaires en période probatoire avant leur nomination officielle comme procureurs.

**Angleterre et Pays de Galles (RU)**: donnée 2009.

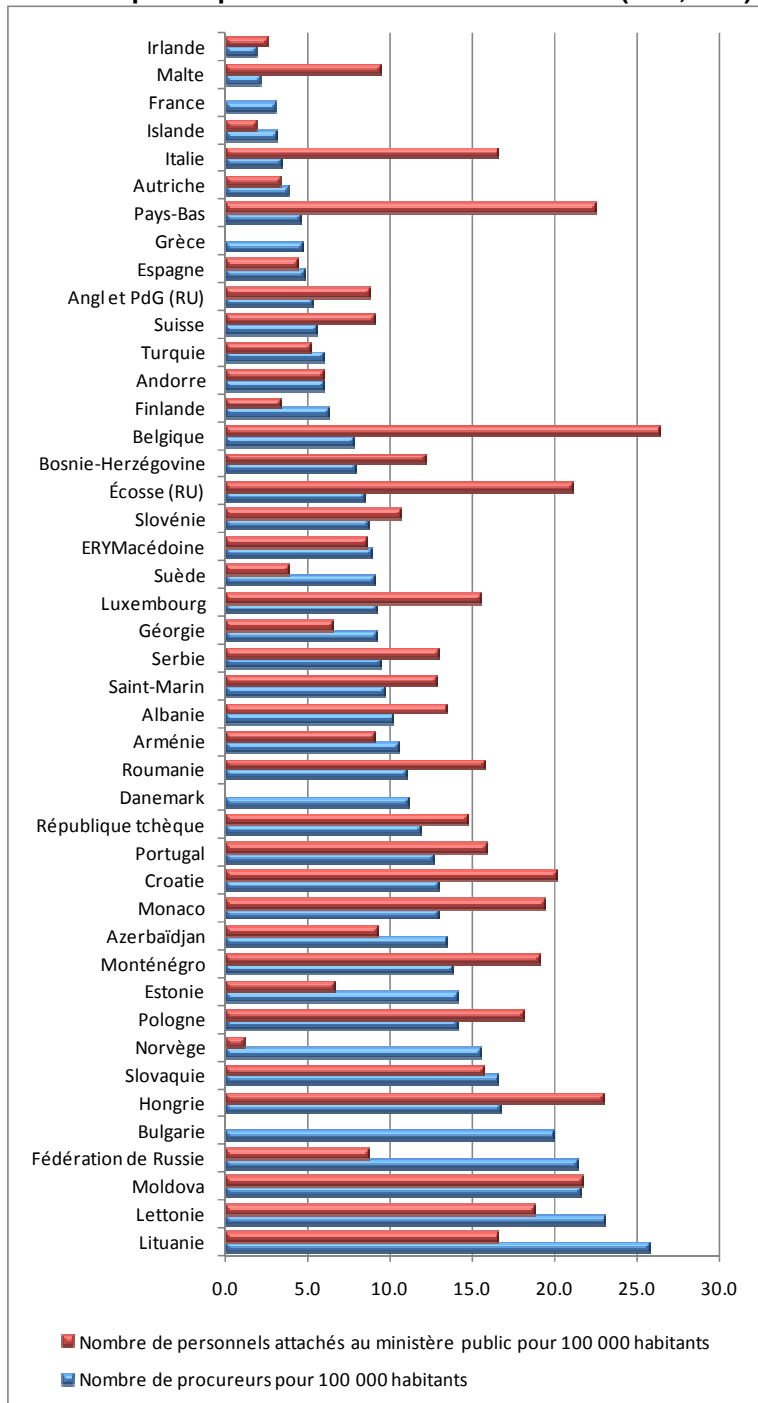
Graphique 10.2 Nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2008 (Q58)



On trouve le plus grand nombre de procureurs (pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe centrale et orientale (**Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Slovaquie, Fédération de Russie**) mais également en **Norvège**. 9 Etats (**Autriche, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Malte, Espagne, Pays-Bas**) comptent moins de 5 procureurs pour 100 000 habitants.

Le nombre de procureurs doit être relativisé pour **l'Italie** car cet Etat compte également 1 701 des procureurs non-professionnels en exercice. 17 autres Etats ou entités ont mentionné des personnes pouvant accomplir des tâches similaires aux tâches d'un procureur; seuls quelques pays ont été en mesure d'indiquer le nombre de ces fonctionnaires (**Autriche, Islande, Italie, Lituanie, Slovaquie**). Ces derniers peuvent être comptabilisés dans le nombre de procureurs. En **Autriche**, certains membres du ministère public (*Bezirksanwälte*) sont des officiers judiciaires spécialisés qui travaillent sous la supervision du procureur (comme dans le cas des Rechtspfleger mais avec des compétences et des qualifications limitées). Les agents de police ont des compétences similaires à celles d'un procureur en **Islande, Grèce, Malte, Pologne et France** (officier du ministère public). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, certains ministères ont des procureurs spécialisés dans des infractions spécifiquement liées aux secteurs des ministères respectifs. En **Finlande**, le Chancelier de la Justice du gouvernement et le médiateur parlementaire peuvent également engager des poursuites. En **Irlande**, une grande partie du travail du Directeur des poursuites est effectuée par des avocats privés plutôt que par des avocats employés par l'Etat.

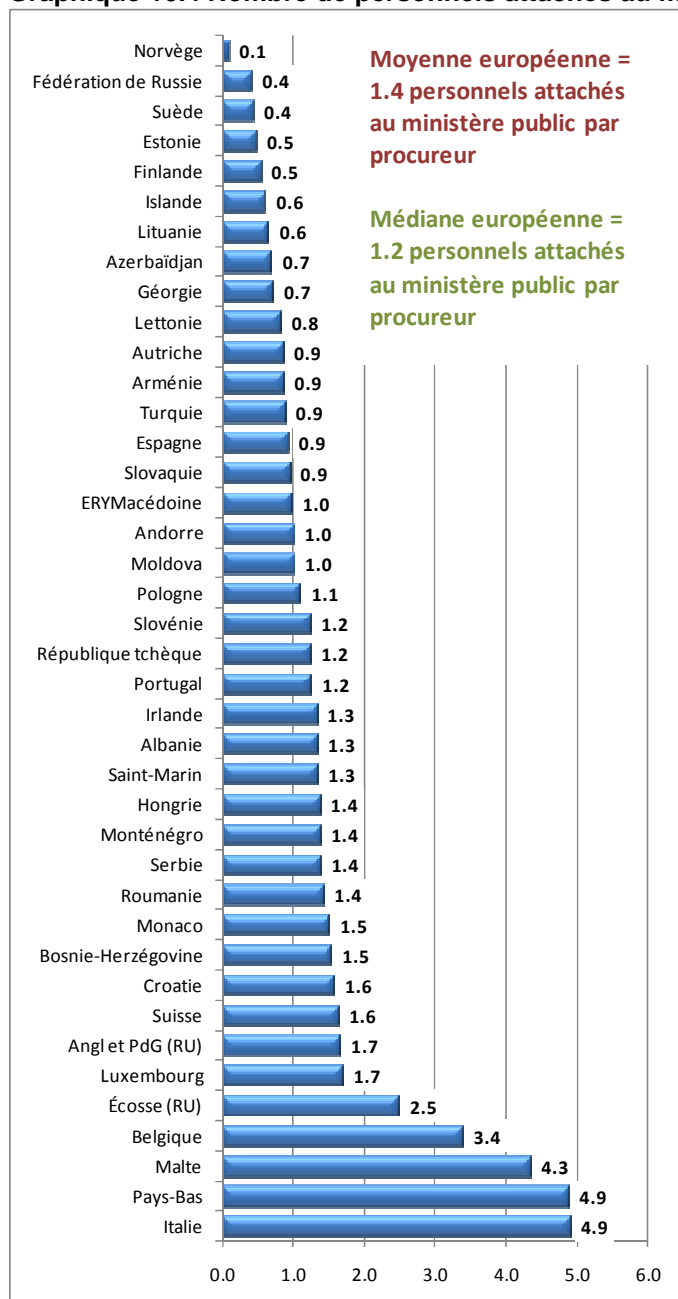
**Graphique 10.3 Nombre de procureurs par rapport au nombre de personnels attachés au ministère public pour 100 000 habitants en 2008 (Q58, Q59)**



**France** : la donnée inclut le nombre de juges et procureurs rapporté au nombre de personnels non juge et non procureur.

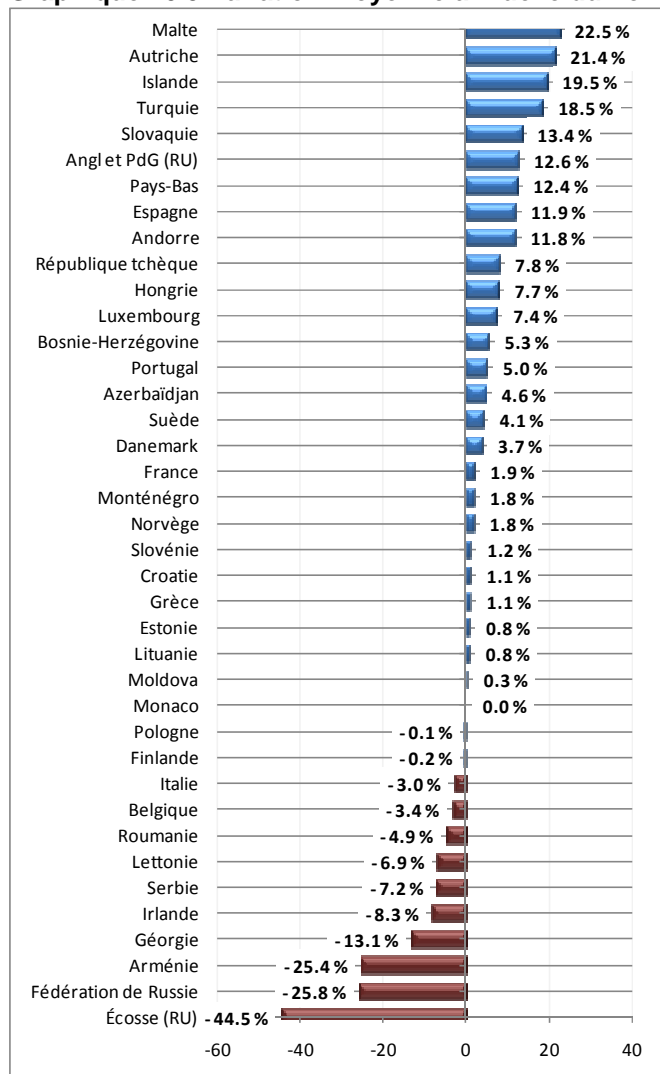


**Graphique 10.4 Nombre de personnels attachés au ministère public par procureur (Q60, Q58)**



L'organisation du ministère public diffère d'un pays à l'autre. Dans une majorité d'Etats et d'entités (25), les procureurs travaillent avec du personnel, en nombre au moins égal au nombre de procureurs (nombre égal pour "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Andorre** et **Moldova**). Dans d'autres Etats, un nombre limité de procureurs travaille avec un nombre élevé de personnel attaché au ministère public et un grand nombre de travaux préparatoires peut être délégué à ces derniers (**Italie**, **Pays-Bas**, **Malte** et **Belgique**). La **Norvège**, la **Fédération de Russie** et la **Suède** ont un grand nombre de procureurs, mais du personnel en petit nombre.

**Graphique 10.5 Variation moyenne annuelle du nombre de procureurs entre 2004 et 2008 (Q58)**

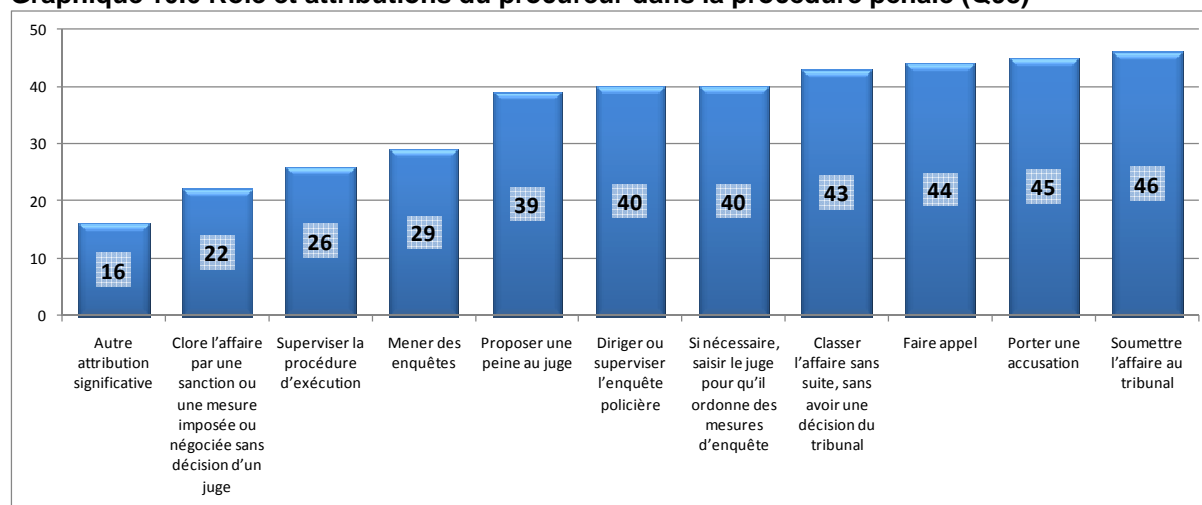


On constate une relative stabilité dans l'évolution du nombre de procureurs entre 2004 et 2008. En moyenne, la tendance est à une augmentation de +1,5% par an. Néanmoins, il existe des tendances significatives à la hausse ou à la baisse. Une diminution importante (de plus de 10%) est à constater pour la **Géorgie**, l'**Arménie**, la **Fédération de Russie** et l'**Écosse (RU)**. Au contraire, l'on remarque une augmentation significative pour l'**Espagne**, les **Pays-Bas**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, la **Slovaquie**, la **Turquie** et l'**Autriche**, même si mais en 2008, l'**Espagne**, les **Pays-Bas** et l'**Autriche** ont encore un nombre particulièrement faible de procureurs. L'augmentation en **Andorre**, **Islande** et **Malte** doit être relativisée au regard du très faible nombre absolu de procureurs dans ces trois pays.

## 10.2 Rôle et attributions du procureur

### 10.2.1 Droit pénal

Graphique 10.6 Rôle et attributions du procureur dans la procédure pénale (Q98)



Note: voir en Annexe les "profils par pays".

Le rôle du procureur est très important dans les phases initiales et intermédiaires de la procédure pénale, alors qu'il est relativement limité dans les phases finales.

Tous les Etats ou entités (46) ayant répondu à cette question ont déclaré que les procureurs sont autorisés à porter l'accusation devant les tribunaux. Dans 45 Etats le procureur a le pouvoir de porter une accusation contre le défendeur. L'**Ecosse (RU)** est la seule exception. Le procureur joue un rôle dans la procédure d'appel dans 44 Etats ou entités.

Dans 40 Etats ou entités, les procureurs peuvent diriger ou superviser les enquêtes de la police. Les Etats membres ne confiant pas cette tâche aux procureurs sont: **Chypre, Finlande, Irlande, Malte, Slovénie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. 29 Etats ou entités ont également déclaré que l'un des pouvoirs du procureur consiste à conduire des enquêtes. Dans 40 Etats ou entités, le procureur peut demander au juge d'ordonner des enquêtes spécifiques. Ceci n'est pas possible pour les procureurs en: **Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Irlande, Ukraine et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Les procureurs de 39 Etats ou entités peuvent proposer une sanction au juge. Cette pratique n'est pas prévue dans les Etats suivants: **Autriche, Chypre, Fédération de Russie, Saint-Marin, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Les procureurs peuvent classer une affaire sans suite, sans décision d'un juge, dans 43 Etats ou entités. **Andorre, Chypre, Italie, Pologne et Espagne** font exception. Seulement la moitié environ des Etats ou entités permettent aux procureurs de classer une affaire en appliquant ou négociant une sanction ou une mesure sans décision d'un juge.

Dans 16 Etats membres, les procureurs peuvent avoir d'autres attributions importantes. Par exemple, le procureur a la possibilité de négocier un accord de culpabilité (**Bosnie-Herzégovine et Pologne**) qui peut conduire à une procédure simplifiée (**Géorgie**). En **France**, les procureurs peuvent jouer un rôle dans les politiques locales de sécurité et de prévention ou dans le cadre de la violence domestique. En **Grèce**, il supervise et contrôle les établissements correctionnels et en Lettonie, il protège l'intérêt des mineurs ou des détenus handicapés. Les procureurs de **Slovénie** peuvent demander un recours extraordinaire contre les décisions judiciaires définitives. En **Croatie, France, Slovénie et Fédération de Russie** les procureurs peuvent exercer des fonctions de médiateur (voir le chapitre 6 ci-dessus).

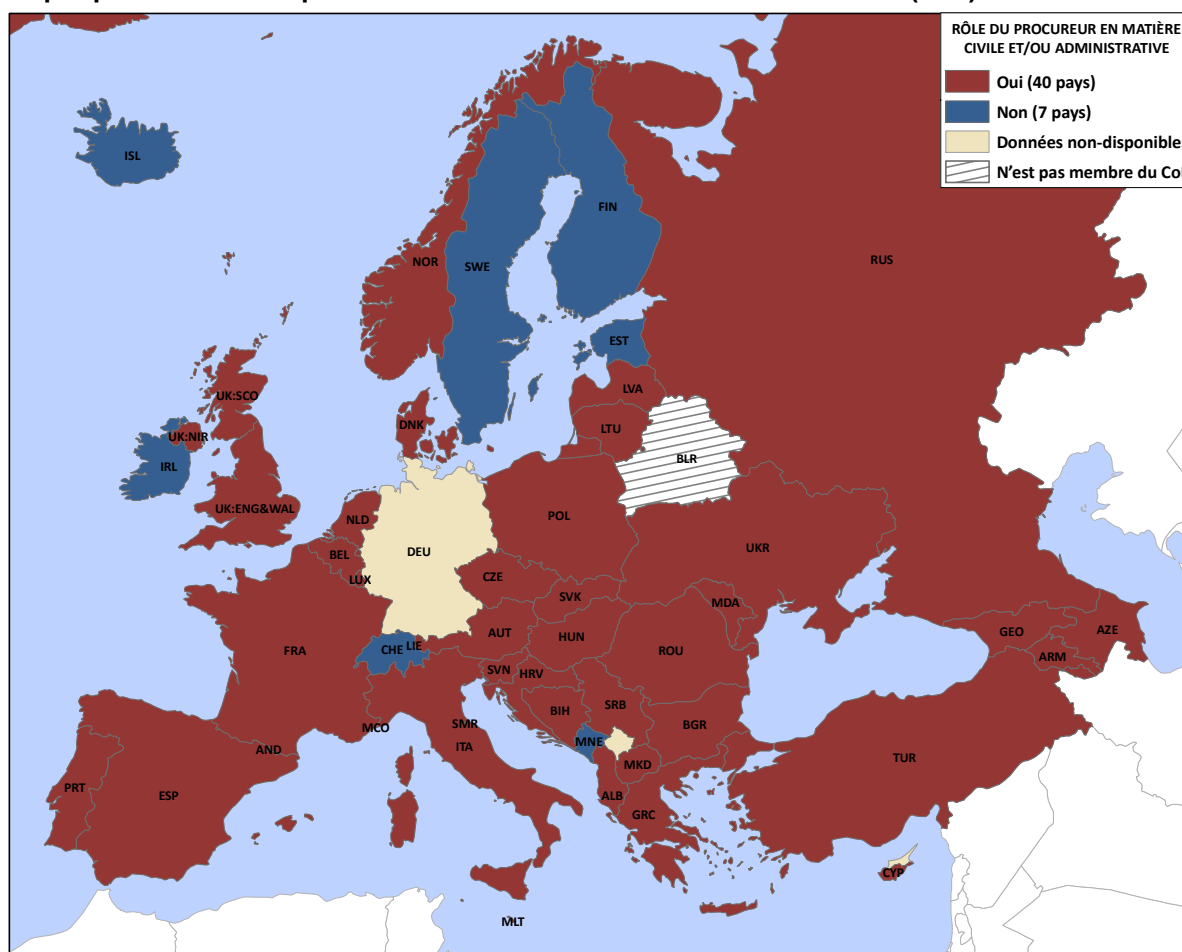
### 10.2.2 Autres domaines que le droit pénal

Le rôle du procureur dans les affaires pénales est évident. Néanmoins, dans la majorité des Etats ou entités (39) – plus que lors du dernier exercice d'évaluation –, le procureur intervient en matière civile

ou administrative. Son rôle se limite cependant à quelques cas particuliers dans 9 Etats: **Albanie, Autriche, Danemark, Géorgie, Italie, Malte, Pays-Bas, Norvège et Ecosse (RU)**.

Seuls 7 Etats ne permettent pas aux procureurs d'intervenir dans les affaires non pénales: **Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Monténégro, Suède et Suisse**.

**Graphique 10.7 Rôle du procureur en matière civile et/ou administrative (Q99)**



**Andorre, Malte, Monaco et Saint-Marin:** intervention du procureur en matière civile et/ou administrative.

Un tiers des Etats membres ont mentionné que le ministère public représente l'intérêt général et le respect de la légalité dans les procédures civiles et/ou administratives (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie**). 9 Etats membres ont déclaré que le procureur représente l'Etat, les ministères et les autres organismes gouvernementaux dans les procès (**Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Grèce, Malte, Moldova, Portugal et Slovaquie**).

Dans les affaires civiles, le ministère public (17 Etats et entités) défend souvent les intérêts des personnes vulnérables comme les mineurs, les victimes, les handicapés, les incapables et les personnes disparues et joue un rôle important dans les affaires du droit de la famille (**Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, République tchèque, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Moldova, Norvège, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Turquie**). Ils peuvent avoir des compétences en matière d'annulation de mariage, de capacité juridique d'une personne, de déclaration de disparition ou de décès, d'acquisition de la nationalité, de modification de la garde d'enfant, de privation des droits parentaux et d'adoption d'un enfant. Parmi les autres domaines de compétence en matière civile, on peut noter: les affaires de faillite (**République tchèque et Slovaquie**), l'indemnisation des victimes (**Géorgie, Norvège**), les accidents du travail et maladies professionnelles (**Portugal**), la confiscation des biens (**Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**). En **Fédération de Russie** les procureurs défendent également les droits et libertés des citoyens par des consultations lors de journées spéciales. Ils peuvent gérer, en tant que médiateur,

plusieurs catégories d'affaires civiles; ceci est aussi le cas en **Croatie** (voir le chapitre 6 ci-dessus). En **France**, le procureur peut désigner des fonctionnaires et superviser leurs activités tandis qu'à **Monaco**, il supervise la liste des syndicats et des juristes.

14 Etats ont indiqué que les procureurs ont des compétences en matière administrative: **Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, Géorgie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie**. Par exemple, en **Azerbaïdjan**, les procureurs supervisent l'application et l'exécution de la Constitution et des actes législatifs. Aux **Pays-Bas**, les procureurs peuvent infliger des amendes administratives pour des violations mineures à la circulation et au **Danemark**, le procureur peut initier une procédure administrative en cas de demande de réparation de dommages formulée par une personne accusée injustement. En **Espagne**, le procureur peut agir dans des procédures pour protéger les droits fondamentaux contre les actes de l'administration publique.

### 10.3 Affaires traitées par le procureur

Le tableau suivant présente le nombre d'affaires pénales traitées par le ministère public en première instance. 8 Etats ou entités (**Allemagne, Andorre, Chypre, Grèce, Islande, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Irlande du Nord (RU)**) n'ont pas été en mesure de communiquer les données pour 2008. L'estimation de l'**Autriche** pour les affaires reçues inclut également les affaires non pénales.

Seulement 18 Etats ou entités ont répondu que les affaires de contentieux routier sont incluses (**Autriche, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Serbie, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**) ou non incluses (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Slovaquie**).

**Note au lecteur:** peu d'Etats membres ont spécifié si les infractions routières étaient incluses ou pas dans les données ci-dessus, ce qui change évidemment considérablement le nombre d'affaires traitées par le ministère public. C'est pourquoi une analyse pertinente basée sur une comparaison des Etats ou entités ne peut se faire que pour un groupe d'Etats ou entités ayant ou n'ayant pas inclus les infractions routières.

**Tableau 10.8 Affaires traitées par le procureur en 2008 (Q100)**

Pays	Reçues par le ministère public	Total d'affaires classées	Parmi lesquelles			Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
			Affaires classées parce que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié	Affaires classées en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Affaires classées pour raison d'opportunité		
Albanie	21 208	4 647	4 632				6 497
Arménie	10 167	3 843	2 004	615	1 224		2 511
Autriche	604 928	156 524	351	156 163	10	38 208	71 684
Azerbaïdjan	2 923	512	88	415	9		966
Belgique	689 397	484 702	166 929	142 954	174 819	7 436	19 853
Bosnie-Herzégovine	73 055	8 789				13 406	17 371
Bulgarie		258 392	231 489	26 903		NAP	43 736
Croatie	85 069	48 481	28 666	16 757	3 058	0	28 838
République tchèque	74 406	10 646		682	9 964		63 079
Danemark	589 959						561 012
Estonie	40 860	26 277	15 808	7 045		4 014	3 424
Finlande	85 610	10 364					65 744
France	5 101 119	3 445 648	2 743 699	482 429	219 520	611 945	668 946
Géorgie	63 947	27 114		27 114			20 914
Hongrie	156 565	358 779	178 396	180 383		16 447	69 470
Irlande	16 140						
Italie	3 270 906	1 666 943	1 666 943				624 266
Lettonie	14 603	2 544	159	2 385	NAP	1 726	11 861
Lituanie	84 141	61 513	40 418	21 095	NAP	2 673	12 416
Luxembourg	42 454	5 246			5 246	327	11 689
Moldova	48 152	7 184		7 184		1 438	10 340
Monaco	2 379	1 551	645	906	0	0	828
Monténégro	10 859	2 835	1 550	1 260	25	72	7 795

Pays	Reçues par le ministère public	Total d'affaires classées	Parmi lesquelles			Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
			Affaires classées parce que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié	Affaires classées en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Affaires classées pour raison d'opportunité		
Pays-Bas	260 228	35 339	NAP	17 405	17 934	68 290	155 879
Pologne	1 124 783	321 739	167 216	154 523	NAP	202 161	369 813
Portugal	544 712						75 511
Roumanie	1 193 614	458 238	NAP	458 238	NAP	NAP	34 236
Fédération de Russie	188 419	4 087	NAP	4 087	NAP	NAP	168 881
Serbie	126 750	23 583	NAP	23 583			61 534
Slovaquie	205 468				NAP	6 039	30 070
Slovénie	84 026	65 464	50 172	11 808	3 484	NAP	15 150
Espagne	4 460 666	2 729 118	2 320 630	408 488	NAP	NAP	284 078
Suède	691 988					52 508	200 212
ERYMacédoine	37 577	20 563	15 801	4 762	NAP	11 680	12 913
Turquie	1 067 045					1 153	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 137 375	98 827	4 005	94 822		NAP	1 041 354
Ecosse (RU)	284 859	3 603	NAP	3 603	NAP	61 451	NAP

## Commentaires

**Belgique:** les chiffres du parquet fédéral et le 27<sup>e</sup> parquet correctionnel ne sont pas inclus. Sur les 7 436 affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur, 5 075 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2 361 affaires ont été clôturées suite à une procédure de médiation pénale.

**Bosnie-Herzégovine:** les tribunaux décident des transactions pénales négociées par les procureurs.

**Bulgarie:** les affaires classées en raison d'une impossibilité de fait ou de droit concernent 22 326 affaires ne constituant pas une infraction pénale et 4 577 affaires classées faute de preuves.

**République tchèque:** 353 affaires ont été classées en raison d'une situation juridique particulière parce que: l'auteur de l'infraction n'était pas présent et de ce fait l'acte d'accusation ne pouvait être expliqué; l'auteur de l'infraction avait une maladie pour laquelle il ne pouvait pas assister à son procès; l'auteur de l'infraction avait une maladie mentale et n'avait pas été capable de comprendre le sens de l'accusation; ou son extradition était en cours.

**Estonie:** le nombre d'affaires portées devant les tribunaux par le procureur inclut les affaires classées pour raisons d'opportunité.

**Hongrie:** les infractions routières classées comme affaires pénales (mais qui restent poursuivies en tant qu'infractions mineures par une instance différente) sont incluses dans les affaires classées en raison d'une impossibilité de fait ou de droit.

**Italie:** les procureurs ne peuvent pas classer ou terminer une affaire par eux-mêmes. Ils doivent toujours obtenir la décision du tribunal concernant le traitement d'une affaire.

**Moldova:** les affaires reçues se réfèrent à des affaires pendantes et par conséquent incluent également les procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Pays-Bas:** seules les affaires concernant des infractions pénales graves sont indiquées. De nombreuses petites affaires de contentieux routier sont traitées dans le cadre du droit administratif et non du droit pénal (Lex Mulder).

**Pologne:** le procureur n'a pas le pouvoir d'imposer une sanction par sa seule décision. Le tribunal peut accepter une sanction négociée et délivrer un jugement sans procédure formelle sur des preuves.

**Fédération de Russie:** en 2008, 15 451 affaires ont été suspendues (non classées) parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié. Parmi les 4 087 affaires classées en raison d'une impossibilité de fait ou de droit sont inclus: 1 003 affaires dont l'infraction n'a pas été établie, 2 629 affaires d'absence de *corpus delicti*, 443 cas d'expiration du délai de prescription et de 12 affaires pour amnistie.

**Serbie:** les chiffres ne concernent que des affaires contre les contrevenants identifiés.

**Slovénie:** un procureur ne peut pas classer une affaire parce qu'il était impossible d'identifier l'auteur de l'infraction. Le nombre d'affaires classées pour raisons d'opportunité comprend, outre les infractions pénales de moindre importance, des affaires dites de «substitution», classement d'une affaire après le report des poursuites et le règlement efficace.

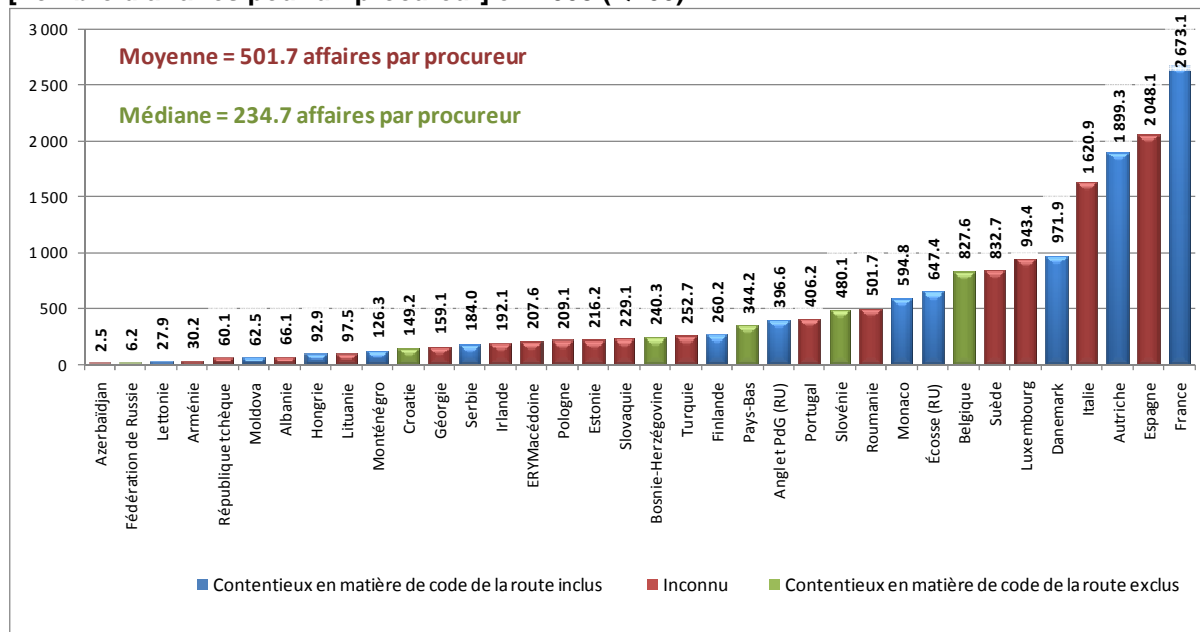
**Espagne:** les chiffres se réfèrent à des affaires pénales reçues, classées et traitées par le tribunal étant donné que la phase d'investigation d'un procès pénal est sous la responsabilité du juge d'instruction. Les chiffres se rapportant aux procédures d'investigation reçues et traitées exclusivement par le procureur (préalables et indépendantes par rapport à la procédure devant le juge des procédures judiciaires) sont les suivants: 13 775 affaires reçues par le procureur, 6 175 classées par le procureur et 6 356 portées devant les tribunaux en formulant une requête pertinente. Le procureur n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** il n'a pas été possible de distinguer entre les affaires classées en raison d'une impossibilité de fait ou de droit et celles pour raison d'opportunité. Les plaintes retirées par le «*Crown Prosecution Service*», sont enregistrées dans les catégories suivantes: classement sur des considérations de

preuve: 47 958; classement pour des raisons d'intérêt général: 20 883; classement parce que l'action publique était dans l'incapacité de se poursuivre (par exemple parce qu'un témoin a fait défaut devant le tribunal): 20 181; classement pour d'autres raisons: 5 800.

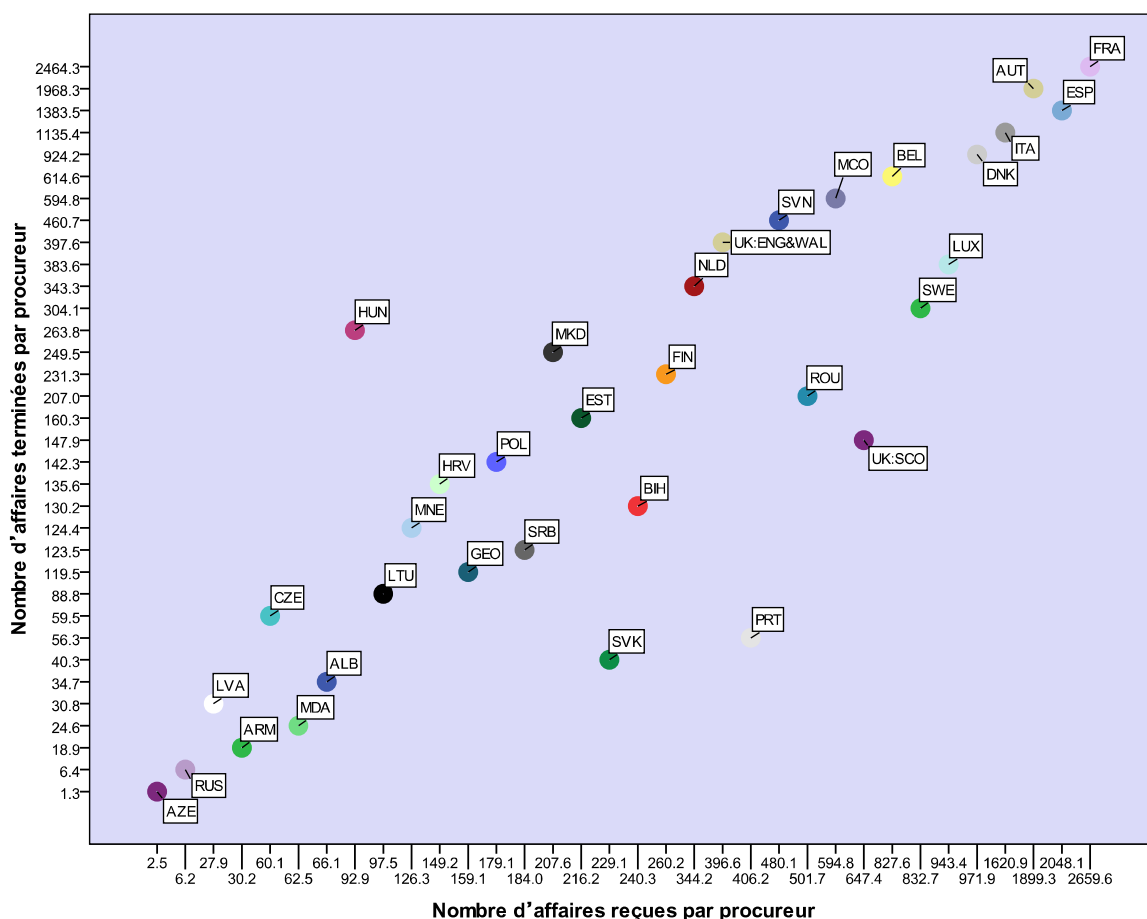
**Ecosse (RU)**: les affaires terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée se rapporte au nombre d'affaires terminées comme une amende fiscale payée ou une offre conditionnelle (infraction routière, etc.) si aucun co-accusé n'a été soumis à une procédure judiciaire d'aucune sorte.

**Graphique 10.9 Nombre d'affaires pénales de première instance reçues par le procureur [nombre d'affaires pour un procureur] en 2008 (Q100)**



On peut noter que les Etats membres avec le plus grand nombre d'affaires reçues par procureur (**France, Espagne, Autriche**) sont des Etats qui ont un des plus faibles nombre absolu de procureurs. L'**Italie** est un cas particulier et compte avec 1 701 procureurs non-professionnels en exercice. Les Etats ou entités ayant le plus faible nombre d'affaires par procureur sont des pays d'Europe orientale qui ont aussi un grand nombre absolu de procureurs (en particulier la **Fédération de Russie** et la **Lettonie**).

Graphique 10.10 Nombre d'affaires reçues et terminées par procureur en 2008 (Q100)

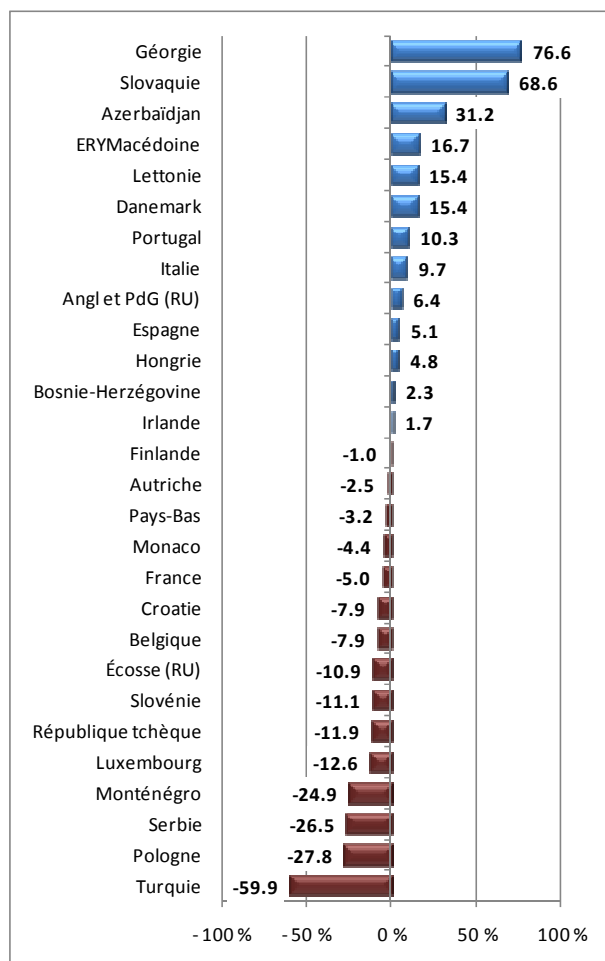


Le nombre d'affaires terminées correspond à la somme des affaires classées, des affaires terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée et des affaires portées devant les tribunaux. 34 Etats ou entités sont présentés ici.

La répartition des affaires reçues et terminées est symétrique (affaires reçues=affaires terminées). Dans la plupart des pays la charge de travail des procureurs est équilibrée, les procureurs peuvent faire face au flux d'affaires nouvelles. La **France**, l'**Autriche**, l'**Espagne** et l'**Italie** d'une part, et l'**Azerbaïdjan**, la **Fédération de Russie**, l'**Arménie**, **Moldova**, la **Lettonie**, l'**Albanie** d'autre part, constituent les positions extrêmes. Plusieurs Etats ou entités ont beaucoup de nouvelles affaires par procureur et par an mais un nombre relativement faible d'affaires terminées (**Slovaquie**, **Portugal**, **Roumanie**, **Ecosse (RU)**). A l'inverse, la **Hongrie**, l'**ex République yougoslave de Macédoine** et les **Pays-Bas** ont un taux relativement faible d'affaires reçues par procureur par rapport à la moyenne, mais un nombre important d'affaires terminées par an.



**Graphique 10.11 Evolution entre 2006 et 2008 (en %) du nombre d'affaires reçues par le procureur pour 100 000 habitants (Q100)**



Ce graphique prend en compte 28 Etats ou entités. Aucune évolution positive ou négative ne peut être mise en évidence entre 2006 et 2008 (la moyenne européenne est de +1,7% alors que la médiane européenne est de -1,7%).

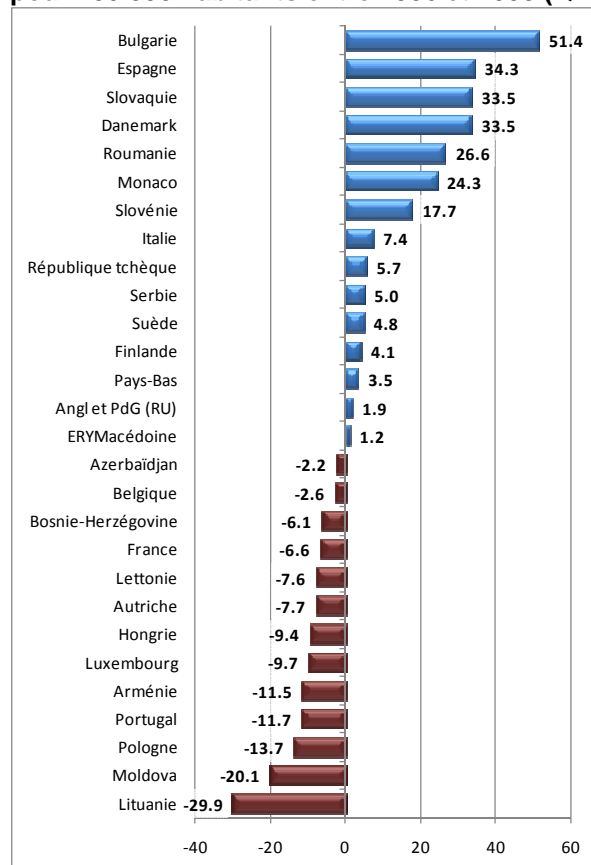
**Tableau 10.12 Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur et affaires portées par le procureur devant les tribunaux en 2008 (Q100)**

Pays	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par procureur (a)	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur pour 100 000 habitants	Nombre d'affaires portées devant un tribunal par procureur (b)	Nombre d'affaires portées devant un tribunal par le procureur pour 100 000 habitants	Ratio entre (b) et (a) [b/a]
Albanie			20.2	204.9	
Arménie			7.5	78.5	
Autriche	120.0	458.3	225.1	859.9	1.9
Azerbaïdjan			8.3	111.9	
Belgique	8.9	69.7	23.8	186.1	2.7
Bosnie-Herzégovine	NAP		57.1	452.1	
Bulgarie	NAP		28.7	572.4	
Croatie			50.6	650.3	
République tchèque			50.9	604.8	
Danemark			924.2	10 245.3	
Estonie	21.2	299.3	18.1	255.3	0.9
Finlande			199.8	1 240.3	

Pays	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par procureur (a)	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur pour 100 000 habitants	Nombre d'affaires portées devant un tribunal par procureur (b)	Nombre d'affaires portées devant un tribunal par le procureur pour 100 000 habitants	Ratio entre (b) et (a) [b/a]
France	319.1	957.1	348.8	1 046.3	1.1
Géorgie			52.0	477.3	
Hongrie	9.8	163.7	41.2	691.6	4.2
Italie			309.3	1 047.1	
Lettonie	3.3	76.0	22.7	522.3	6.9
Lituanie	3.1	79.5	14.4	369.4	4.6
Luxembourg	7.3	66.5	259.8	2 375.8	35.7
Moldova	1.9	40.2	13.4	289.4	7.2
Monaco	0.0	0.0	207.0	2 662.1	
Monténégro	0.8	11.6	90.6	1 257.0	108.3
Pays-Bas	90.3	416.3	206.2	950.2	2.3
Pologne	NAP		68.8	969.7	
Portugal			56.3	711.2	
Roumanie	NAP		14.4	159.0	
Serbie			89.3	837.2	
Slovaquie	6.7	111.8	33.5	556.7	5.0
Slovénie	NAP		86.6	747.8	
Espagne	NAP		130.4	627.3	
Suède	63.2	571.8	240.9	2 180.3	3.8
ERYMacédoine	64.5	571.1	71.3	631.4	1.1
Turquie	0.3	1.6			
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NAP		363.1	1 912.9	
Ecosse (RU)	139.7	1 189.0			
Moyenne	50.6	299.0	131.1	1 105.6	13.3
Médiane	8.9	111.8	57.1	650.3	4.0
Minimum	0.0	0.0	7.5	78.5	0.9
Maximum	319.1	1 189.0	924.2	10 245.3	108.3

18 Etats ou entités ont déclaré que les procureurs sont en mesure d'imposer ou de négocier une sanction ou une mesure (pour certains une décision judiciaire est nécessaire). La charge de travail des tribunaux peut être réduite dans ces Etats. En **Estonie**, **France**, dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et en **Autriche**, les affaires terminées par des sanctions ou des mesures sont nombreuses par rapport aux affaires portées devant les tribunaux. Au contraire, au **Monténégro** et au **Luxembourg**, les procureurs n'ont pas souvent exercé cette prérogative. Toutefois, la comparaison avec les affaires portées devant les tribunaux doit être interprétée avec prudence car seules les données de 14 Etats ou entités sont disponibles et les nombres absolus sont souvent faibles.

**Graphique 10.13 Evolution du nombre d'affaires portées par le procureur devant les tribunaux pour 100 000 habitants entre 2006 et 2008 (Q100)**



La tendance de l'évolution du nombre d'affaires portées devant les tribunaux entre 2006 et 2008 est légèrement à la hausse dans les 28 Etats ou entités pour lesquels le calcul est possible (la moyenne européenne est de +4,1% par an, la médiane européenne +1,5%). Pour 22 Etats ou entités, une comparaison avec l'évolution du nombre d'affaires reçues est possible (voir figure 10.11). Dans la moitié d'entre eux, les évolutions de ces deux chiffres rejoignent les mêmes tendances (**Danemark, Finlande, Italie, Slovaquie, Espagne et Angleterre et Pays de Galles (RU)**, avec une évolution croissante, et **l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et la Pologne** avec une évolution décroissante). La tendance globalement décroissante en **Belgique** s'explique par l'extension d'une procédure simplifiée («procès-verbaux simplifiés, PVS») qui a limité le nombre d'affaires reçues et augmenté le nombre d'affaires portées devant les tribunaux. Dans 11 autres pays, les tendances de l'évolution des affaires reçues et des affaires portées devant les tribunaux sont opposées: tendances à la hausse pour les affaires reçues, mais tendance décroissante pour les affaires portées devant les tribunaux en **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Lettonie et Portugal**; cette tendance est inversée pour la **République tchèque, Monaco, les Pays-Bas, la Serbie, la Slovaquie et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**.

#### 10.4 Tendances et conclusions

Les tâches du ministère public diffèrent beaucoup d'un Etat membre à l'autre. La différence est particulièrement importante dans des domaines au-delà du droit pénal; elle est liée au statut du procureur (voir le chapitre suivant 11). Une comparaison au sein des Etats membres doit tenir compte de cette situation.

Au niveau européen, le nombre de procureurs et le nombre d'affaires reçues ou affaires portées devant les tribunaux n'ont guère évolué entre 2004 et 2008. Dans le futur, il sera intéressant d'analyser de possibles corrélations entre ces données. Pour 2008, on peut souligner que, dans la plupart des Etats membres, la charge de travail des procureurs est équilibrée: les procureurs sont globalement en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter.



## **Chapitre 11. Statut et carrière des juges et procureurs**

Les citoyens voient dans les juges la personnification du pouvoir judiciaire. Ils s'attendent à ce que les juges soient indépendants et impartiaux et que ce statut soit assuré tout au long de leur carrière, et notamment lors du recrutement et de la nomination, la formation, à propos des salaires, de l'exercice d'autres activités et de l'évaluation de leur travail. Le Conseil Consultatif de Juges européens (CCJE) affirme dans son Avis N°1(2001): « *leur indépendance [des juges] n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans leur propre intérêt, mais elle leur est garantie dans l'intérêt de la prééminence du droit et de ceux qui recherchent et demandent justice* ». Dans ce même Avis, le CCJE souligne que: « *toute décision liée à la nomination ou à la carrière d'un juge doit être fondée sur des critères objectifs et être prise par une autorité indépendante, ou être assortie de garanties pour qu'elle ne soit pas prise sur une autre base que ces critères* » (Avis N°1 (2001 du CCJE, par.37).

Compte tenu de la diversité du statut des procureurs selon les Etats membres du Conseil de l'Europe, on ne peut appliquer de manière systématique ces mêmes principes au ministère public. La Recommandation R(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale dispose toutefois que: « *le recrutement (...) des membres du ministère public [est] mis en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste et excluant toute discrimination...* ». Toutefois, une comparaison avec les juges s'impose par la suite afin de pouvoir dégager de nouvelles conclusions.

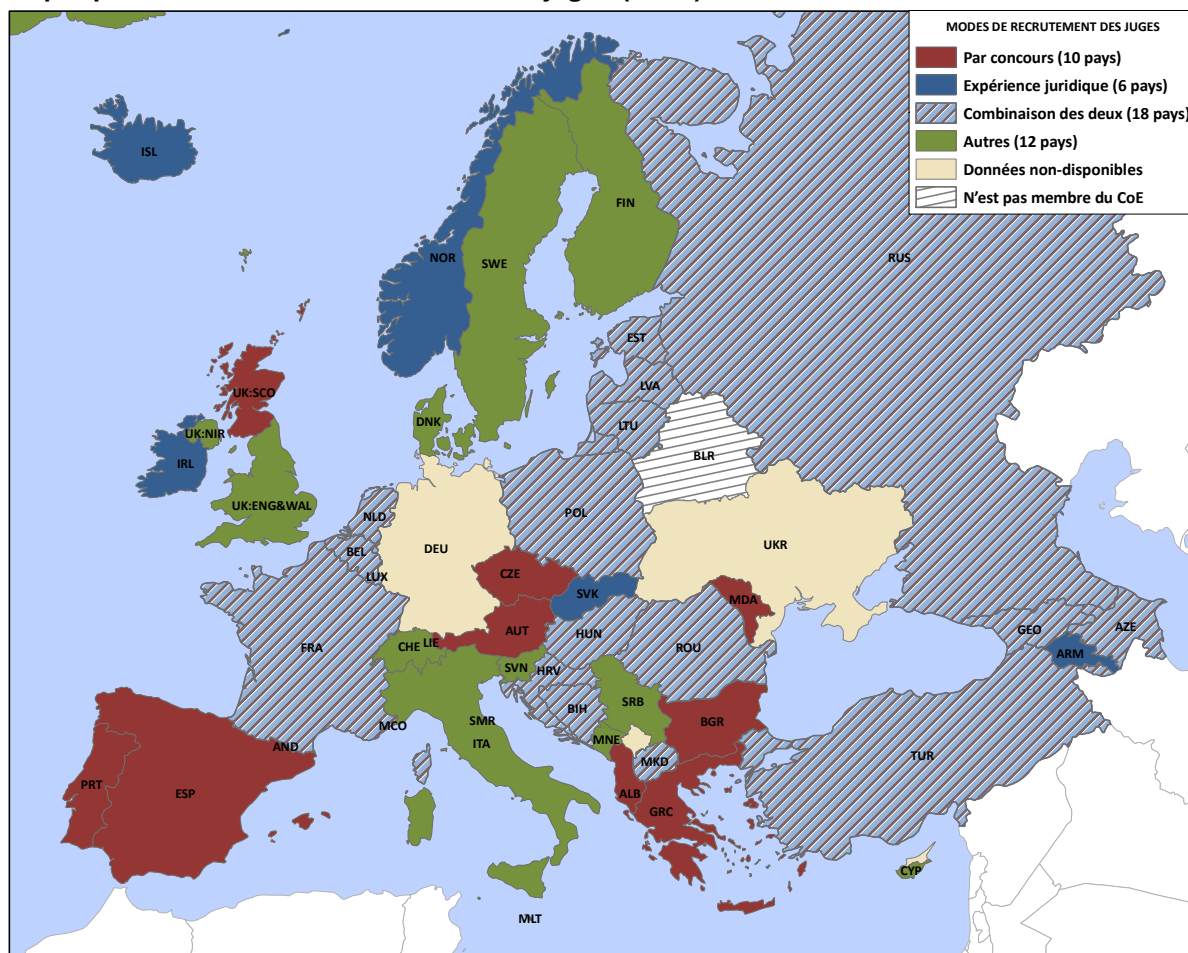
Les différentes associations professionnelles dotées du statut d'observateur auprès de la CEPEJ ont été consultées pour l'élaboration du présent chapitre.

### **11.1 Recrutement et nomination**

#### **11.1.1 Recrutement et nomination des juges**

Le mode de recrutement des juges est un sujet sensible car il a des incidences sur l'indépendance dont le juge bénéficiera dans l'exercice de ses fonctions. On rencontre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe plusieurs modes de recrutement, tels que présentés dans le graphique suivant.

Graphique 11.1 Modes de recrutement des juges (Q101)

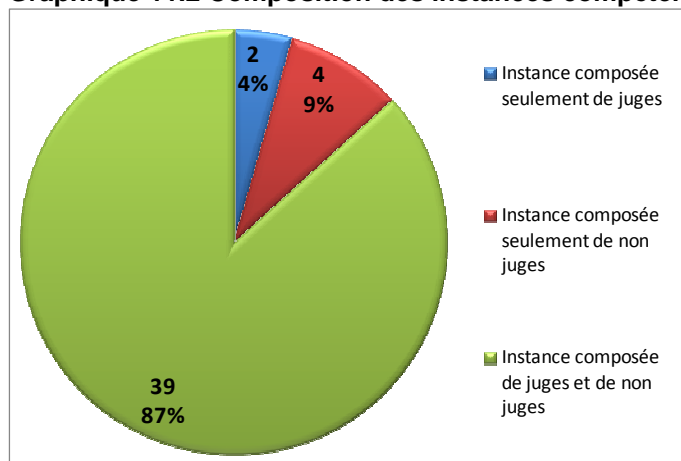


**Andorre**: concours. **Malte**: expérience juridique. **Monaco**: autre. **Saint-Marin**: combinaison des deux.

Comme en 2006, dans la plupart des 46 Etats ou entités ayant répondu à la question, le recrutement des juges se fait par voie de concours et en tenant compte de l'expérience des candidats (combinaison des deux). Les modalités de recrutement varient parfois en fonction des qualifications du candidat et du poste auquel il/elle postule (**France, Lituanie, Monaco, Saint-Marin, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Angleterre et Pays de Galles (RU)**, par exemple).

Parmi les pays ayant indiqué d'autres modalités de recrutement des juges, citons la **Finlande** et la **Suède** où les juges sont, la plupart du temps, nommés après un parcours de formation au sein même des juridictions et le **Danemark** où le candidat doit, en outre, faire ses preuves en tant que juge temporaire. La **Slovénie** exige du candidat qu'il soit titulaire du concours national d'avocat et qu'il justifie d'une expérience professionnelle. Contrairement à la dernière évaluation, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les pays de common law et les pays d'Europe continentale.

**Graphique 11.2 Composition des instances compétentes pour le recrutement des juges (Q102)**



Quelles que soient les modalités de recrutement, il importe que les autorités chargées de recruter les juges fassent preuve d'un certain degré d'indépendance. Dans la grande majorité des Etats membres, le recrutement est assuré par des instances mixtes (juges et non juges). Dans quelques rares Etats, le recrutement relève de la compétence d'une instance composée de non juges (**Andorre, République tchèque, Luxembourg et Slovaquie**) ou uniquement de juges (**Chypre et Lettonie**).

Deux instances interviennent souvent dans le recrutement et la nomination des juges. Dans plusieurs Etats membres, un conseil de la magistrature (**Albanie, France, Saint-Marin et Serbie**) ou un conseil spécial compétent pour la nomination des juges (**Danemark, Estonie, Islande, Irlande, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse** dans certains cantons, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU)**) jouent un rôle central. Il s'agit d'instances indépendantes, souvent composées de membres du corps judiciaire et de praticiens du droit. Elles sont chargées de mener à bien la procédure de sélection et de faire des propositions pour la nomination. En **Estonie** et en **Islande** (pour la nomination des juges de la Cour suprême), ce rôle incombe à la Cour suprême.

Dans beaucoup d'Etats ou entités, la nomination formelle des juges appartient au Chef de l'Etat (**Albanie, République tchèque, Estonie, France, Hongrie, Luxembourg, Monaco et Pays-Bas**), au gouvernement (**Malte, Suède**) ou au ministre de la Justice (**Autriche, Danemark, Islande et Irlande**). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** le *Lord Chancellor* ou la Reine, en **Irlande du Nord (RU)** le *Lord Chancellor* et en **Ecosse (RU)** le *Scottish Minister* nomment les juges; à **Chypre**, le conseil supérieur de la magistrature, composé de juges de la Cour suprême, est compétent en la matière.

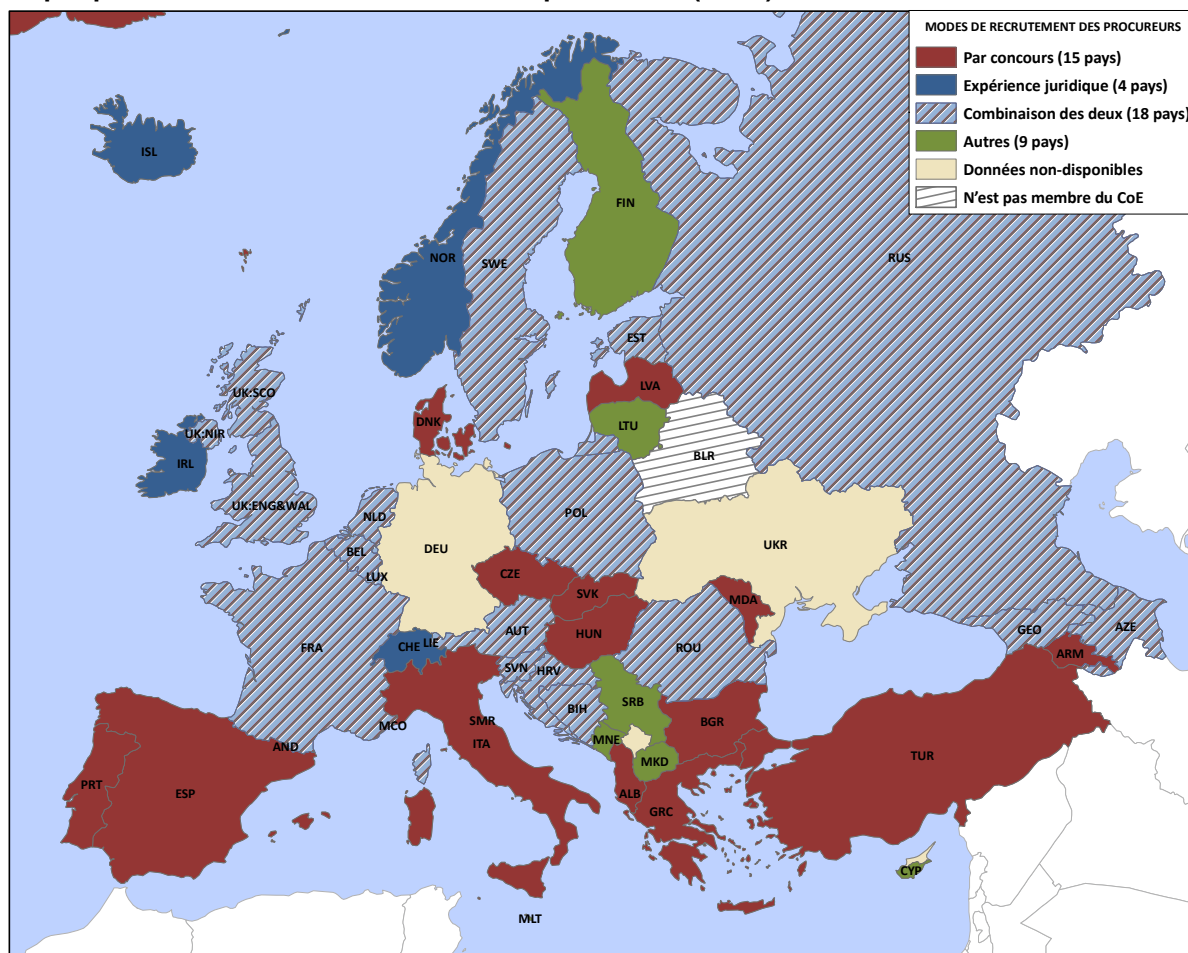
Les nominations par le pouvoir législatif sont plus exceptionnelles (**Serbie et Slovaquie**). Dans le cas de tribunaux spécialisés, certains Etats ont choisi de faire élire les juges par leurs pairs (**France**: c'est le cas des juges des tribunaux de commerce chargés des litiges entre commerçants, ou des conseillers prud'hommes chargés des litiges survenus à l'occasion de l'exécution du contrat de travail). En **Suisse**, les candidats à des postes de juges auprès des cours suprêmes cantonales et des tribunaux de la Confédération sont proposés par les partis politiques et élus par le pouvoir législatif; une représentation équilibrée des différentes langues nationales est aussi prise en compte. En règle générale, les juges des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance sont nommés par les cours suprêmes cantonales (dans certains cantons ils sont élus par les citoyens).

Aucun changement majeur par rapport à 2006 n'est à noter concernant l'instance responsable de la nomination des juges.

### **11.1.2 Recrutement et nomination des procureurs**

Comme pour la nomination des juges, certains pays font la distinction entre les procédures de recrutement et de nomination des procureurs généraux ou des procureurs de l'Etat et celles qui s'appliquent aux procureurs *ordinaires*; les premiers sont en effet responsables du contrôle et de la conduite de l'action pénale et subissent une plus grande influence politique (voir par exemple **Finlande, Géorgie, Slovaquie et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

Graphique 11.3 Modes de recrutement des procureurs (Q105)



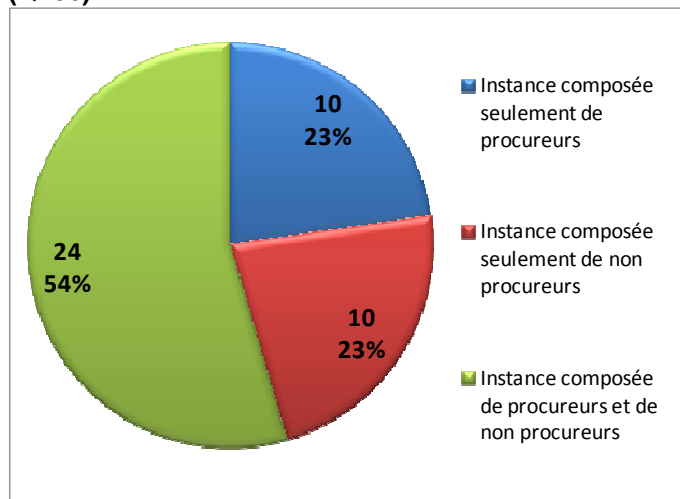
**Andorre**: concours. **Malte, Monaco and Saint-Marin**: autres.

La majorité des Etats ou entités ont recours aux deux méthodes de recrutement proposées (concours et expérience professionnelle). Sur les 9 Etats qui ont indiqué «d'autres modes» de recrutement, la **Finlande** a spécifié que les procureurs étaient recrutés après obtention de leur diplôme de droit et à l'issue d'une période de stage.

Les modes de recrutement des juges et des procureurs sont les mêmes dans la plupart des Etats (voir les graphiques 11.1 et 11.3): **Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie et Espagne** (29 Etats et entités).



**Graphique 11.4 Composition des instances compétentes pour le recrutement des procureurs (Q106)**



Dans la plupart des 44 Etats ou entités qui ont répondu à la question, des instances mixtes, composées de procureurs et de non-procureurs, sont chargées du recrutement des procureurs: **Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Géorgie, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU).**

Dans la plupart des Etats ou entités, le procureur est non seulement un acteur du système judiciaire, mais il représente également, de par ses attributions, le pouvoir (parfois exécutif) de l'Etat. Il est parfois, dans certains Etats, indépendant des pouvoirs judiciaire et exécutif. Les modalités de désignation des procureurs peuvent donc être révélatrices de l'équilibre des pouvoirs au sein des Etats. Dans certains Etats, par exemple la **Fédération de Russie**, les procureurs sont indépendants du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Les pays suivants ont indiqué que le pouvoir exécutif exerçait une grande influence sur la nomination des procureurs: l'**Albanie**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **France**, la **Géorgie**, **Monaco**, les **Pays-Bas** et la **Slovénie** ainsi que l'**Autriche**, **Malte**, la **Pologne** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Plus exceptionnellement, les procureurs sont nommés par le parlement, par exemple au **Monténégro**, en **Serbie** et en **Slovénie** (sur recommandation du gouvernement pour l'élection du procureur général de l'Etat). En **Finlande** et en **Géorgie** (certains) procureurs sont nommés par le procureur général et en **Croatie**, à **Chypre** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", par un conseil ad hoc composé de procureurs (et de non-procureurs en **Croatie**).

Comme pour les juges, deux instances participent souvent à la nomination des procureurs. A ce titre, un conseil des procureurs joue un rôle important en **Albanie**, en **Autriche**, en **Grèce**, aux **Pays-Bas** et en **Serbie**.

## 11.2 Formation

### 11.2.1 Formation des juges

De nombreux Etats européens disposent d'instituts spécialisés pour la formation des juges (écoles de la magistrature): c'est le cas de l'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Croatie**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Islande**, **Monaco**, la **Roumanie**, la **Serbie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, l'**Espagne**, la **Suisse** (depuis 2009, mais sans caractère obligatoire), "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et de l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Ces instituts, qui dépendent pour certains du ministère de la Justice (en **Finlande** et en **Slovénie** par exemple), proposent une formation initiale et/ou continue. Le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) souligne que toute autorité chargée de veiller à la qualité du programme de formation doit être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif et être composée au moins pour moitié de magistrats (Avis N°4 (2003) du CCJE, para. 13 et 16). Le CCJE recommande également que la formation soit assurée par un organisme indépendant, doté de son propre budget et compétent en matière d'élaboration des programmes de formation (para. 17).

La **Finlande**, la **France**, la **Géorgie**, la **Lituanie** et la **Suisse** ont indiqué que leur système de formation judiciaire faisait ou avait récemment fait l'objet de réformes.

**Formation initiale obligatoire:** le panel de connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction de juge suppose souvent une formation initiale. Cette dernière est d'ailleurs obligatoire dans la majorité des pays (40 Etats ou entités sur 46) et n'est facultative que dans 6 Etats (**Arménie**, **Chypre**, **Estonie**, **Finlande**, **Malte** et **Saint-Marin**). Notons que dans 4 de ces Etats, aucune formation n'est obligatoire pour les juges (**Chypre**, **Finlande**, **Malte** et **Saint-Marin**).

Dans la plupart des Etats ou entités (23), la formation initiale est assurée de manière régulière. Dans les pays où les juges sont formés dans des écoles de la magistrature, mais également au **Danemark**, en **Finlande**, en **Pologne** et en **Turquie** qui prévoient des programmes de stages, la formation initiale prend plusieurs années alors que dans les pays où les juges sont issus des rangs de professionnels expérimentés, la formation ne prend que quelques jours (par exemple en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

**Formation continue (générale et autres) obligatoire:** 30 Etats ou entités imposent une formation continue générale. Dans environ la moitié d'entre eux, la formation continue pour exercer des fonctions spécialisées (24) et la formation continue pour l'utilisation d'outils informatiques au sein des tribunaux (21) sont obligatoires. Par rapport à 2006, 5 Etats supplémentaires imposent une formation continue pour l'utilisation des outils informatiques.

Seulement 12 Etats imposent une formation pour exercer des fonctions spécifiques de gestion; ils exigent d'ailleurs les cinq types de formation existants.

La majorité des Etats (28) assurent une formation continue générale de manière régulière. Les formations continues pour exercer des fonctions spécialisées, pour exercer des fonctions spécifiques de gestion et pour l'utilisation des outils informatiques, sont la plupart du temps assurées de manière occasionnelle.

Par rapport aux données de 2006, davantage de formations continues sont proposées aux juges, notamment dans les pays d'Europe de l'Est: **Bulgarie**, **Croatie**, **Moldova** et **Fédération de Russie**.

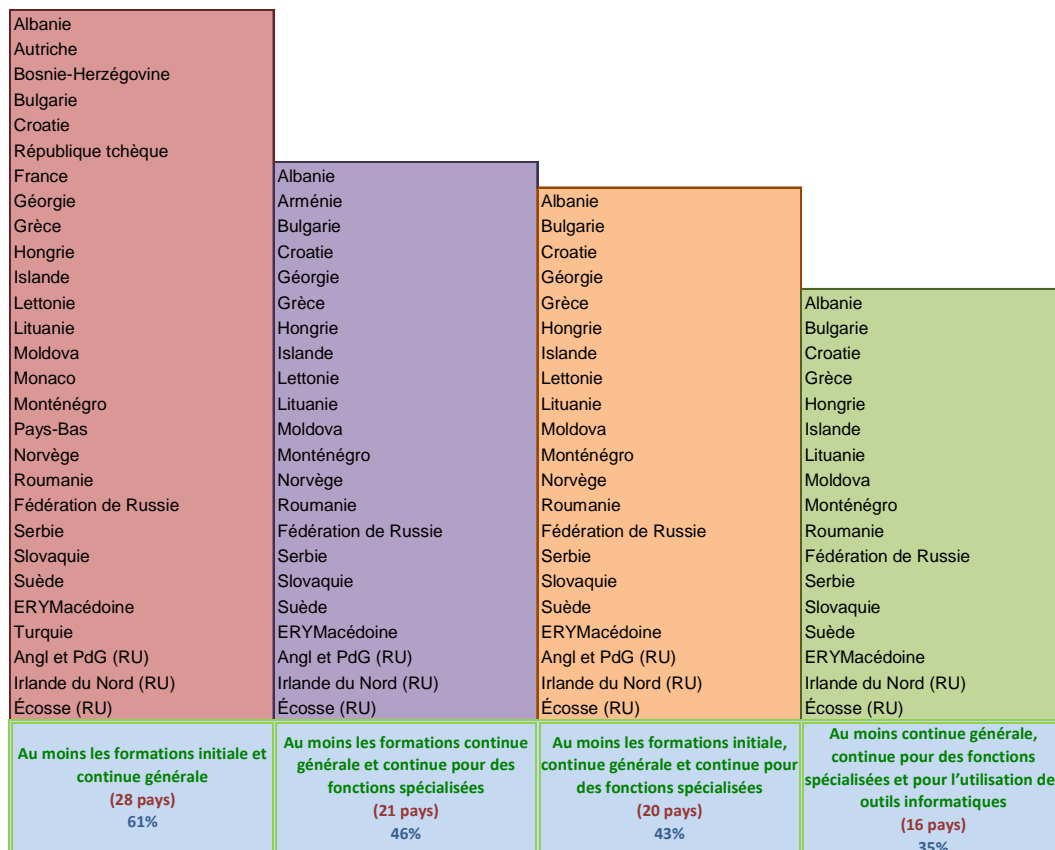
**Tableau 11.5 Nature des formations obligatoires destinées aux juges (Q114)**

Pays	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue pour des fonctions spécialisées	Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Nombre total de formations obligatoires par pays
Albanie						5
Andorre						1
Arménie						2
Autriche						3
Azerbaïdjan						2
Belgique						2
Bosnie-Herzégovine						2
Bulgarie						5
Croatie						5
Chypre						0
République tchèque						2
Danemark						1
Estonie						1
Finlande						0
France						2
Géorgie						3
Grèce						4
Hongrie						5
Islande						4
Irlande						1
Italie						1
Lettonie						3
Lituanie						5
Luxembourg						1
Malte						0
Moldova						5
Monaco						2
Monténégro						4
Pays-Bas						2
Norvège						3
Pologne						2
Portugal						1
Roumanie						5
Fédération de Russie						5
Saint-Marin						0
Serbie						4
Slovaquie						4
Slovénie						1
Espagne						2
Suède						5
Suisse						1
ERYMacédoine						5
Turquie						3
Angleterre et Pays de Galles (RU)						3
Irlande du Nord (RU)						5
Ecosse (RU)						5
TOTAL	(40 Etats/entités) 87%	(30 Etats/entités) 65%	(24 Etats/entités) 52%	(12 Etats/entités) 26%	(21 Etats/entités) 46%	Moyenne européenne: 3 formations obligatoires

**Commentaire**

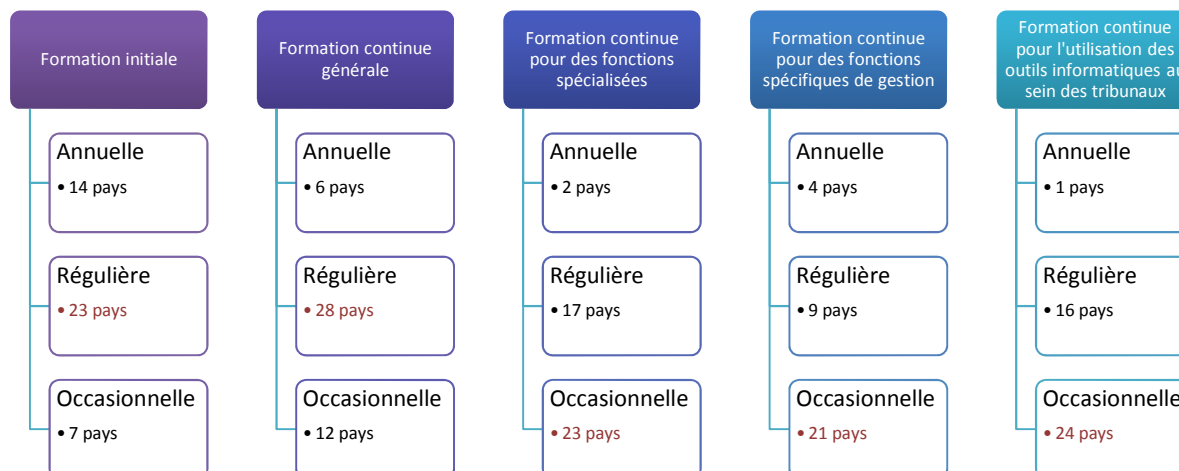
**Suisse:** il n'existe aucune filière obligatoire. En règle générale, seules les études juridiques complètes ainsi qu'une certaine expérience professionnelle (par exemple au sein d'un tribunal ou d'une étude d'avocat) sont requises pour accéder à un poste de juge. Une académie suisse de la magistrature a été fondée sur des bases privées ; une première promotion de stagiaires a commencé un cycle d'étude en 2009, cycle qui s'achèvera en 2010. Cette formation ne revêt aucun caractère obligatoire pour accéder à une fonction de juge.

**Graphique 11.6 Pourcentages cumulés des différentes combinaisons possibles de formation obligatoire pour les juges (Q114)**



Au niveau européen, les pays imposent en moyenne 3 formations de nature différente. 28 Etats ou entités exigent au moins 2 types différents de formation (formation initiale et formation continue générale). Si l'on omet la formation initiale, il reste toujours 21 Etats ou entités qui imposent au moins deux autres types de formation (formation continue générale et formation pour exercer des fonctions spécialisées). Si l'on cumule les 3 types différents de formation, on observe que 20 Etats ou entités exigent la formation initiale, la formation continue générale et la formation pour exercer des fonctions spécialisées. Si l'on omet la formation initiale, il reste malgré tout un grand nombre d'Etats ou entités qui requièrent 3 autres types de formation (continue générale, pour exercer des fonctions spécialisées et pour l'utilisation des outils informatiques).

**Graphique 11.7 Nature et fréquence de la formation des juges (Q115)**



## 11.2.2 Formation des procureurs

Aux termes de la Recommandation Rec(2000)19 paragraphe 7, la formation est un aspect essentiel pour l'exercice de la fonction de procureur. 11 Etats ont clairement mentionné que les procureurs suivaient ce genre de formations, du moins en début de carrière, à l'instar des juges: **Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Moldova, Pologne, Roumanie, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie.**

**Formation initiale obligatoire:** 38 Etats ou entités ayant répondu à la question imposent une formation initiale aux procureurs. Dans 6 Etats (10 en 2008), la formation initiale n'est pas obligatoire (**Croatie, Chypre, Finlande, Islande, Malte et Serbie**). La plupart des Etats assurent la formation initiale de manière régulière ou annuelle et sont plus nombreux à le faire que lors de la dernière période d'évaluation.

**Formation continue (générale et autre) obligatoire:** la Recommandation Rec(2000)19 indique que la formation continue des procureurs est nécessaire afin d'optimiser la coopération internationale et de tenir compte de l'actualité et de l'évolution de la criminalité.

En 2008, une formation continue générale était assurée dans 30 Etats ou entités. Dans la majorité des pays (25), elle l'est de manière régulière, davantage que lors de la dernière évaluation.

Par rapport aux données fournies en 2006, davantage de formations continues sont offertes aux procureurs dans les Etats membres. Notons une amélioration générale en **Albanie**, en **Bulgarie**, en **Fédération de Russie** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. L'**Estonie** et la **Slovénie** ont organisé 3 formations continues supplémentaires.

**Tableau 11.8 Types de formation obligatoire pour les procureurs (Q116)**

Pays	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue spécialisée (procureur spécialisé)	Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Nombre total de formations obligatoires par pays
Albanie						5
Andorre						1
Arménie						4
Autriche						1
Azerbaïdjan						2
Belgique						2
Bosnie-Herzégovine						2
Bulgarie						5
Croatie						2
Chypre						0
République tchèque						2
Danemark						2
Estonie						4
Finlande						0
France						2
Géorgie						5
Grèce						4
Hongrie						5
Islande						1
Irlande						2
Italie						1
Lettonie						5
Lituanie						5
Luxembourg						1
Malte						0
Moldova						2
Monaco						2
Monténégro						4
Pays-Bas						2
Norvège						3
Pologne						2
Portugal						1

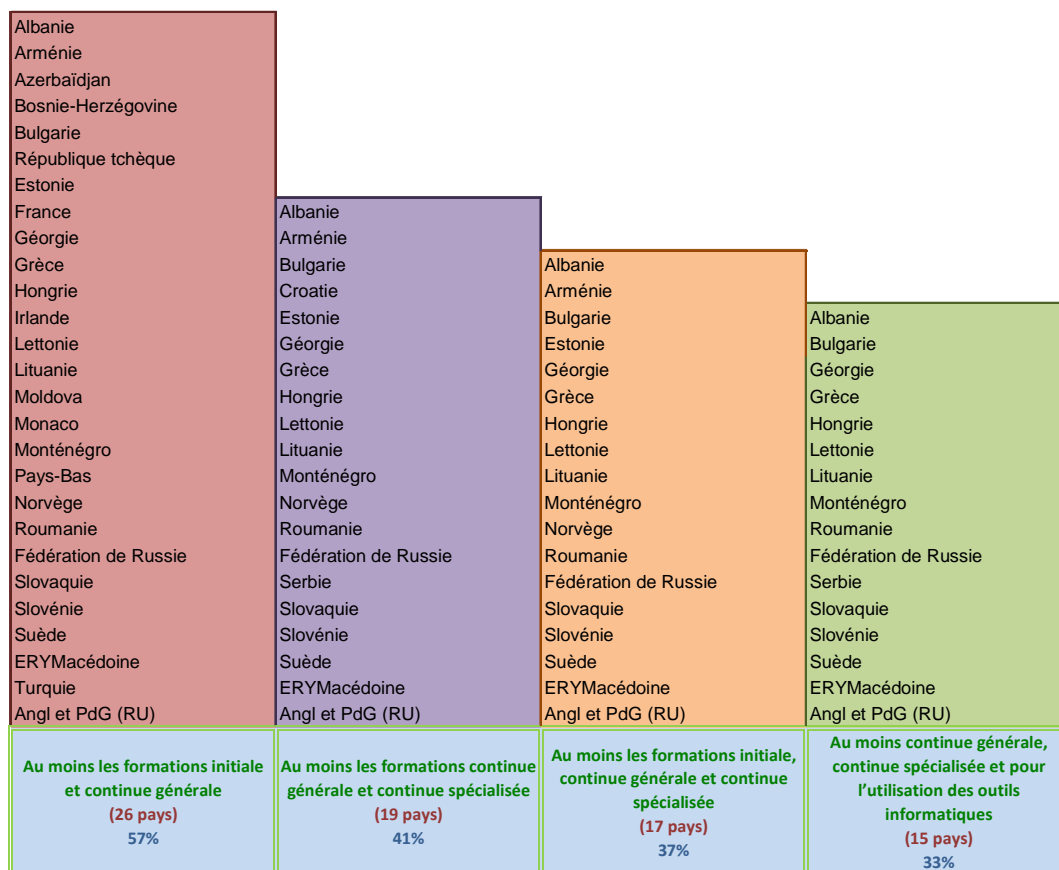
Pays	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue spécialisée (procureur spécialisé)	Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Nombre total de formations obligatoires par pays
Roumanie						5
Fédération de Russie						5
Saint-Marin*						?
Serbie						3
Slovaquie						4
Slovénie						5
Espagne						2
Suède						5
Suisse						1
ERYMacédoine						5
Turquie						3
Angleterre et Pays de Galles (RU)						5
Irlande du Nord (RU)*						?
Ecosse (RU)						2
TOTAL	(38 Etats/entités)	(30 Etats/entités)	(23 Etats/entités)	(15 Etats/entités)	(18 Etats/entités)	Moyenne européenne: 3 formations obligatoires

**Saint-Marin** et **l'Irlande du Nord (RU)** ne peuvent être classés dans la catégorie des pays/entités où aucune formation n'est obligatoire sous prétexte qu'ils n'ont pas répondu à la question 116.

#### Commentaire

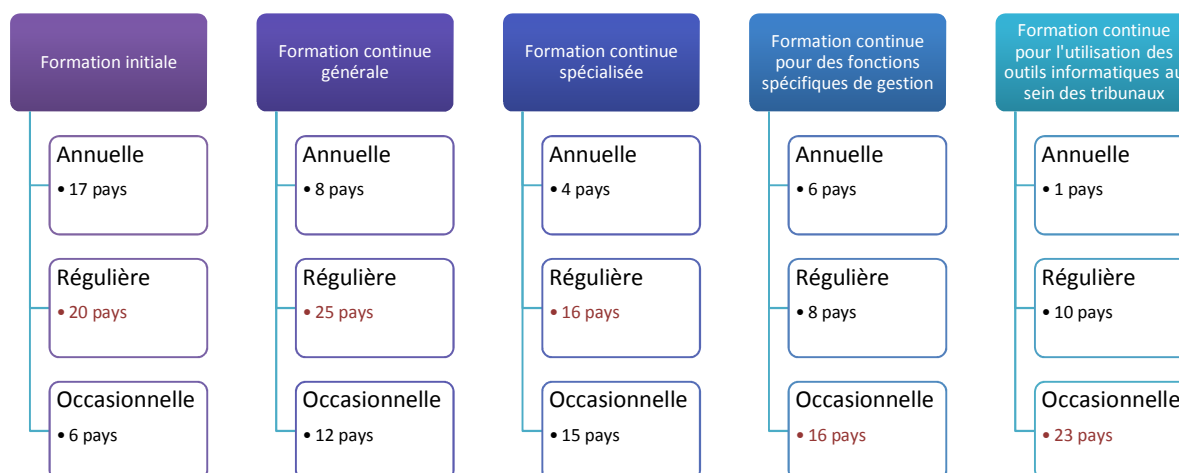
**Suisse:** il n'existe aucune filière obligatoire. En règle générale, seules les études juridiques complètes ainsi qu'une certaine expérience professionnelle (par exemple au sein d'un tribunal ou d'une étude d'avocat) sont requises pour accéder à un poste de procureur.

#### Graphique 11.9 Pourcentages cumulés des différentes combinaisons possibles de types de formation obligatoire pour les procureurs (Q116)



Comme pour les juges, les Etats imposent en moyenne 3 types différents de formation. Notons également que, comme pour la formation des juges, un nombre important d'Etats proposent au moins 2 ou 3 types de formation (formation initiale comprise ou non) aux procureurs.

**Graphique 11.10 Nature et fréquence des formations pour les procureurs (Q117)**



### 11.3 Salaires des juges et des procureurs

La rémunération des juges est un sujet particulièrement sensible. L'objectif est d'offrir au juge une rémunération juste qui prend en compte les contraintes de l'exercice de cette fonction et qui lui permet de se préserver des pressions pouvant altérer son indépendance et son impartialité. La rémunération se compose d'un traitement principal, auquel peuvent s'ajouter des primes et divers avantages (matériels ou financiers) (voir le point 11.4 ci-dessous).

La Recommandation N° R 94(12) relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle du juge dispose que la rémunération des juges doit être garantie par la loi et être «à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument». L'Avis N°1 (2001) para. 61 du CCJE confirme le fait qu'un niveau adéquat de rémunération est nécessaire pour garantir que les juges puissent travailler librement «à l'abri de pressions visant à influencer sur le sens de leurs décisions et plus généralement sur leur comportement».

Nous nous intéressons ici à deux types d'indicateurs. Tout d'abord, le salaire d'un juge en début de carrière. Les différences sont manifestes entre les pays qui recrutent des (jeunes) juges à leur sortie de l'école de la magistrature et ceux qui recrutent dans les rangs des professionnels du droit qui jouissent d'une longue expérience de travail, bien souvent en tant qu'avocats. Ensuite, le salaire, en fin de carrière, des juges de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours. Les différences entre les pays sont ici plus marquées, le mode de recrutement ou la carrière passée n'entrant pas en ligne de compte. Si l'on compare les salaires en début et en fin de carrière, il est possible de mesurer la progression éventuelle d'un juge dans un pays et d'évaluer son statut social. Le ratio entre le salaire d'un juge et le salaire annuel moyen permet d'approfondir l'analyse et de supprimer les aléas des taux de change ou les variations du PIB.

Quoiqu'il en soit, les données figurant dans le tableau ci-dessous doivent être interprétées avec précaution. En effet, les rémunérations accordées dépendent de multiples facteurs qui se conjuguent au taux de change pour les pays hors zone euro mais aussi au niveau de vie, aux modalités de recrutement, à l'ancienneté, etc. Il importe de tenir compte des spécificités propres à chaque pays figurant dans les commentaires.

S'agissant des procureurs, les mêmes réserves que celles concernant le salaire des juges doivent ici être formulées. La rémunération des procureurs est composée d'une rémunération de base, à laquelle peuvent s'ajouter des primes et/ou des avantages complémentaires (voir point 11.4 ci-dessous). Le paragraphe 5 d. de la Recommandation Rec(2000)19 dispose que «la loi garantit pour l'exercice de ses fonctions, des conditions raisonnables, avec notamment un statut, une rémunération et une pension conformes à l'importance des missions exercées, ainsi qu'un âge approprié pour la retraite».

### 11.3.1 Salaires en début de carrière

Tableau 11.11 Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs en début de carrière, en 2008 (Q118)

Pays	Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1 <sup>ère</sup> instance	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un juge professionnel de 1 <sup>ère</sup> instance	Salaire annuel brut d'un procureur	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un procureur
Albanie	7 250 €	1.4	5 604 €	7 250 €	1.4	5 604 €
Andorre	72 443 €	3.1	68 096 €	72 443 €	3.1	68 096 €
Arménie	6 069 €	2.5	5 068 €	4 864 €	2.0	4 161 €
Autriche	45 612 €	1.1		48 427 €	1.1	
Azerbaïdjan	8 256 €	2.9	6 684 €			
Belgique	59 934 €	1.6	31 707 €	59 934 €	1.6	31 707 €
Bosnie-Herzégovine	24 015 €	3.5	14 946 €	24 015 €	3.5	14 946 €
Bulgarie	7 227 €	2.2		7 227 €	2.2	
Croatie	25 765 €	2.1	15 315 €	25 765 €	2.1	15 315 €
Chypre	71 668 €	2.9				
République tchèque	22 374 €	2.1		22 374 €	2.1	
Danemark	78 348 €	1.6		49 998 €	1.0	
Estonie	34 776 €	3.5	27 835 €	22 085 €	2.2	16 988 €
Finlande	53 000 €	1.5	37 000 €	45 200 €	1.3	33 000 €
France	36 352 €	1.1	31 115 €	36 352 €	1.1	31 672 €
Géorgie	11 500 €		8 625 €	8 383 €		6 706 €
Grèce	51 323 €	2.1	38 123 €	51 323 €	2.1	38 123 €
Hongrie	19 176 €	2.0	11 506 €	19 176 €	2.0	11 506 €
Islande	57 234 €	2.1		73 463 €	2.7	
Irlande	147 961 €	4.5				
Italie	45 188 €	2.0	29 069 €	45 188 €	2.0	29 069 €
Lettonie	18 901 €	2.3	12 929 €	18 516 €	2.3	12 984 €
Lituanie	16 525 €	2.2	12 330 €	13 207 €	1.8	10 830 €
Luxembourg	76 607 €	1.8		76 607 €	1.8	
Malte	32 584 €	2.5		24 873 €	1.9	
Moldova	3 300 €	1.7	2 640 €	3 207 €	1.6	2 593 €
Monaco	42 285 €		39 912 €	42 285 €		39 912 €
Monténégro	19 756 €	2.7	13 165 €	19 756 €	2.7	13 165 €
Pays-Bas	70 000 €	1.4	40 000 €	56 500 €	1.1	28 000 €
Norvège	83 239 €	2.0		66 000 €	1.6	
Pologne	15 189 €	1.8	11 818 €	15 189 €	1.8	11 818 €
Portugal	34 693 €	1.7		34 693 €	1.7	
Roumanie	15 667 €	2.7	10 991 €	15 667 €	2.7	10 991 €
Fédération de Russie	13 067 €	2.6	10 705 €	7 201 €	1.4	6 265 €
Saint-Marin	84 756 €	4.1	69 884 €	58 197 €	2.8	51 188 €
Serbie	17 480 €	4.3	10 393 €	17 480 €	4.3	10 393 €
Slovaquie	25 303 €	2.9		23 898 €	2.8	
Slovénie	26 949 €	1.6	16 402 €	29 256 €	1.8	17 592 €
Espagne	49 303 €	1.7		49 303 €	1.7	
Suède	56 104 €	1.9	36 058 €	64 500 €	2.2	29 500 €
Suisse	107 940 €	2.3	90 080 €	98 285 €	2.1	79 322 €
ERYMacédoine	16 807 €	3.3	10 945 €	13 840 €	2.7	9 055 €
Turquie	18 251 €		15 028 €	18 251 €		15 028 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	105 526 €	4.0		28 508 €	1.1	22 741 €
Irlande du Nord (RU)	105 515 €	4.6	58 988 €			
Ecosse (RU)	128 296 €	5.1		28 665 €	1.1	
Moyenne		2.5			2.0	
Médiane		2.2			2.0	
Minimum		1.1			1.0	
Maximum		5.1			4.3	



Le ratio entre le salaire brut des juges et des procureurs et le salaire national brut moyen n'apparaît pas pour la **Géorgie**, **Monaco** et la **Turquie** car ces Etats n'ont pas communiqué de chiffres concernant le salaire national brut.

## Commentaires

**Albanie:** les chiffres communiqués ne tiennent pas compte des avantages tels que les primes ou des avantages liés à des conditions de travail particulières.

**Belgique:** le salaire annuel brut d'un juge correspond au salaire d'un juge justifiant de trois ans d'ancienneté. Le salaire net, à celui d'un juge marié avec deux enfants.

**Bosnie-Herzégovine:** trois ans d'ancienneté ont été pris en compte pour le salaire d'un juge ou d'un procureur.

**République tchèque:** les salaires sont revus à la hausse au bout de la 5<sup>e</sup> année d'ancienneté, de la 6<sup>e</sup>, puis tous les 3 ans.

**Danemark:** pour les juges, le salaire annuel brut n'inclut pas les avantages complémentaires.

**Estonie:** le salaire des juges n'inclut pas la rémunération complémentaire liée aux années d'ancienneté (dont le montant s'élève à 5% du salaire officiel à partir de la 5<sup>e</sup> année d'ancienneté, 10% pour la 10<sup>e</sup> année et 15% pour la 15<sup>e</sup> année). Le salaire annuel net a été calculé en déduisant l'impôt sur le revenu du salaire annuel brut.

**Irlande:** les chiffres communiqués pour le salaire des juges correspondent au salaire d'un juge de la *District court*. Le salaire d'un juge de la *Circuit court* s'élève à 177,554€, celui du Président de la *District court* à 183,984€.

**Italie:** les salaires annuels nets dépendent des taux d'imposition applicables à la personne.

**Norvège:** le salaire annuel brut des juges a été revu à la hausse au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Le montant est indiqué ci-dessus.

**Slovaquie:** aux termes de la loi, le salaire mensuel moyen d'un juge est équivalent à celui d'un parlementaire. Le salaire d'un juge en début de carrière représente 90% du salaire mensuel moyen d'un juge. Le salaire de base d'un procureur équivaut à 85% du salaire moyen d'un juge. Les salaires annuels bruts ont été calculés sur la base de 14 mois de salaire, les juges et les procureurs percevant un 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois de salaire versés en mai et en novembre.

**Slovénie:** les chiffres communiqués pour les tribunaux de première instance correspondent au salaire minimal existant.

**Espagne:** il n'est pas possible de donner un salaire annuel net parce que celui-ci varie en fonction du taux d'imposition individuel.

**Suisse:** le salaire des juges et des procureurs correspond au salaire moyen versé dans 22 cantons.

**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** en 2009, une loi a été adoptée par le Parlement, indiquant que les procureurs seront désormais rémunérés à salaire égal aux juges siégeant dans une instance de niveau identique.

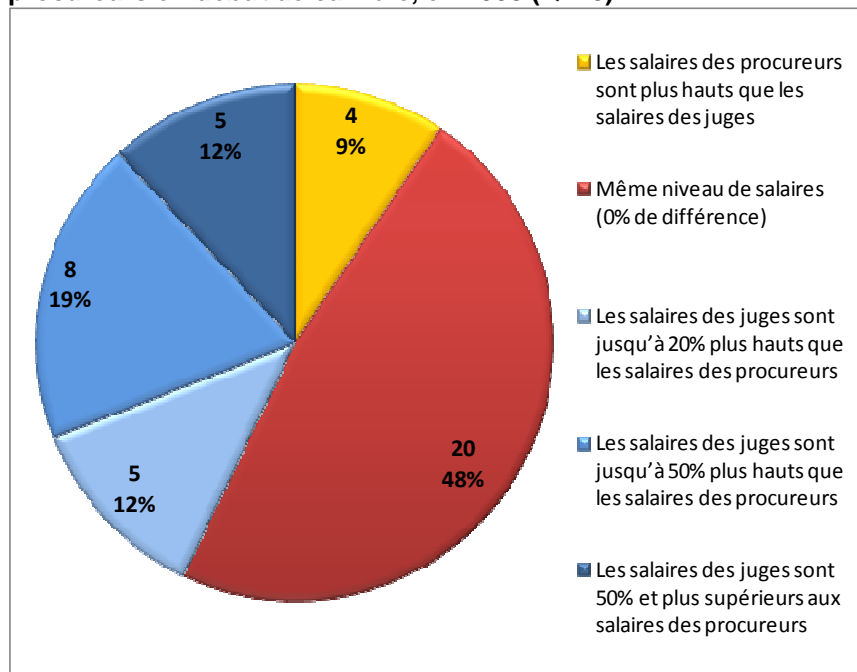
**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les chiffres fournis s'appliquent au 7<sup>e</sup> échelon. En 2008/2009 les salaires des juges se situaient entre 93,870€ (qui comprend l'indemnité de résidence à Londres) pour un juge du tribunal d'aide à l'asile (*Asylum Support Tribunal Adjudicators*), il s'agit du seul poste au-dessous de l'échelon 7, et 245,915€ pour le 1<sup>er</sup> échelon (*Lord Chief Justice*). Il est impossible de déterminer le salaire annuel net d'un juge, celui-ci étant subordonné au taux d'imposition individuel et au montant des cotisations sociales. Les salaires bruts et les salaires moyens nets communiqués pour les procureurs correspondent au salaire d'un procureur au niveau national. Pour les procureurs basés à Londres, les salaires sont plus élevés (salaire brut: 33,610€, salaire moyen net: 23,728€).

**Irlande du Nord (RU):** les chiffres fournis correspondent à des moyennes. Il n'est pas possible de donner un chiffre pour le salaire annuel net dans la mesure où il dépend du montant des cotisations sociales, des contributions au régime de retraite et du taux d'imposition applicables à la personne.

**Ecosse (RU):** le salaire des juges correspond au salaire du *Sheriff* qui est le niveau de rémunération le plus bas.

Toute comparaison des salaires en début de carrière entre les différents pays devra tenir compte des différents modes de recrutement; ceux-ci peuvent en effet avoir une influence considérable sur le niveau de rémunération des juges et des procureurs.

**Graphique 11.12 Catégorisation relative des différences entre les salaires des juges et des procureurs en début de carrière, en 2008 (Q118)**



Voir en Annexe le tableau comparatif des salaires des juges et des procureurs en début et en fin de carrière en 2008 (Q118).

Au niveau européen, on n'observe aucune différence notable entre les salaires des juges et des procureurs en début de carrière. Le salaire des juges est en moyenne 1,3 fois plus élevé que celui des procureurs. Il existe des différences importantes selon les systèmes.

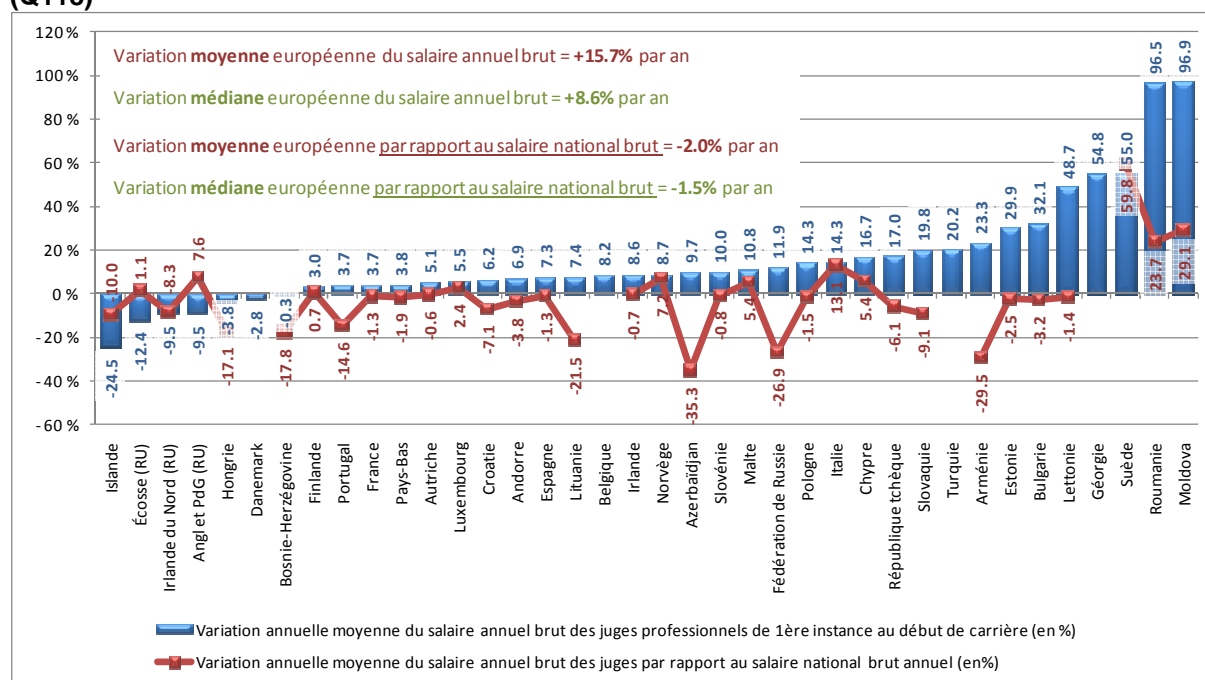
Dans la plupart des Etats (20 sur 42), on ne relève aucune différence entre le salaire des juges et celui des procureurs en début de carrière: **Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Espagne, Turquie.**

Dans un nombre relativement important d'Etats (18, divisés en 3 sous-catégories dans le graphique 11.12), les salaires des juges sont plus élevés que ceux des procureurs. Des différences inférieures à 20% sont observées en: **Lettonie, Moldova, Slovaquie, Suisse et Finlande.** Des différences plus marquées (de 20% jusqu'à 50%) sont observées dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", aux **Pays-Bas**, en **Arménie**, en **Lituanie**, en **Norvège**, à **Malte**, en **Géorgie** et à **Saint-Marin**. Dans 5 Etats ou entités, les différences entre les salaires des juges et des procureurs en début de carrière sont encore plus nettes: **Danemark, Estonie, Fédération de Russie** (le salaire des juges est désormais deux fois plus élevé que celui des procureurs), **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Ecosse (RU)** (les salaires des juges sont au moins 4 fois supérieurs à ceux des procureurs. Des modes de recrutement différents expliquent en partie ces différences).

La situation est particulière en **Islande**, en **Suède**, en **Slovénie** et en **Autriche**: le salaire d'un procureur est plus élevé que celui d'un juge en début de carrière. Mais les écarts observés sont relativement minimes.

Au regard de ces importantes différences de salaires, on comprend aisément que ces deux professions sont sans comparaison en termes de fonctions et de responsabilités. Cependant, si l'on veut exploiter les résultats du graphique 11.12, il convient de prendre en compte les spécificités propres à chaque pays (c'est-à-dire le nombre de juges et de procureurs en début et en fin de carrière, leur statut, leurs fonctions etc.).

**Graphique 11.13 Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 du salaire annuel brut des juges en début de carrière et de leur salaire par rapport au salaire national brut moyen, en % (Q118)**



Il a été possible d'analyser l'évolution des salaires bruts des juges en début de carrière entre 2004 et 2008 dans 38 Etats ou entités et observer la variation de ces salaires par rapport aux salaires bruts nationaux moyens.

Si l'on examine les chiffres absolus, on observe que dans plusieurs pays d'Europe orientale (mais aussi en **Suède**), les salaires des juges ont augmenté de manière significative. La **Moldova** et la **Roumanie** ont quasiment multiplié par deux les salaires, de même que la **Géorgie** et la **Lettonie** (environ 50% par an) ainsi que la **Bulgarie**, l'**Estonie**, l'**Arménie** et la **Turquie** (plus de 20% par an). L'**Italie**, qui affiche une augmentation de 14,3% par an, a indiqué que les salaires étaient révisés tous les 3 ans (la dernière révision en date a eu lieu entre 2006 et 2008) et que le barème avait été revu, ce qui explique la moyenne plus élevée des salaires.

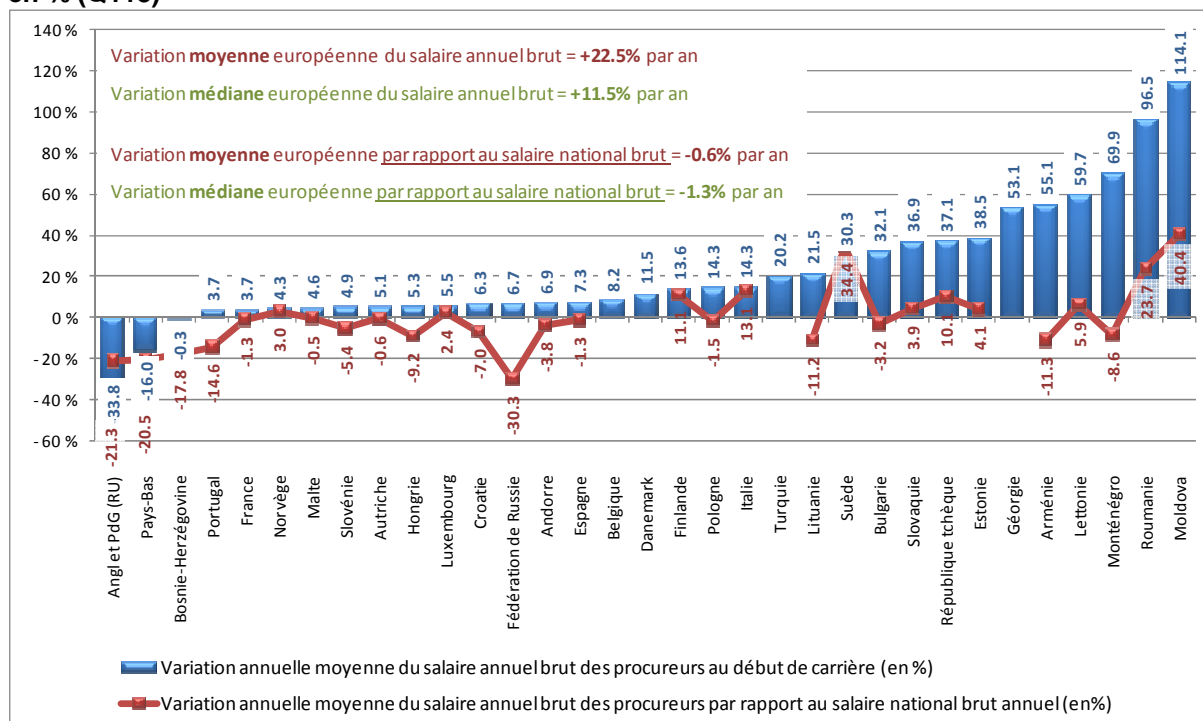
Alors que la moyenne européenne et la variation médiane du salaire annuel brut est positive, peu d'Etats ou entités affichent des tendances à la baisse. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** indique qu'aucune diminution de salaire n'est intervenue entre 2004 et 2008; les statistiques reflètent les fluctuations du taux de change.

L'évolution du salaire des juges ne suit pas toujours l'évolution du salaire annuel brut moyen. Ces deux indicateurs ne connaissent pas de variation linéaire. Dans 18 Etats ou entités, on observe même une tendance inverse. Par exemple, en **Ecosse (RU)**, l'écart entre le salaire des juges et le salaire national moyen s'est creusé entre 2004 et 2008 (+1,1% par an) même si le salaire brut des juges a diminué au cours de la même période (-12,4% par an pour l'**Ecosse (RU)**). Une tendance inverse se confirme également en **Arménie**: en termes absolus, le salaire brut des juges en début de carrière a augmenté d'environ +23,8% par an mais, par rapport au salaire national brut moyen, il a diminué d'environ -29,5% par an. On observe une situation similaire en **Azerbaïdjan**, en **Lituanie**, en **Fédération de Russie** et en **Slovaquie** où l'écart entre l'augmentation des salaires des juges et le ratio entre ces salaires et le salaire national brut moyen est relativement important. L'évolution de la situation économique dans ces pays explique en grande partie ce phénomène puisqu'elle a permis l'augmentation significative du salaire national brut moyen.

Citons l'**Islande** comme exemple de pays où le salaire des juges et le ratio entre ce salaire et le salaire national brut moyen suivent la même tendance: les salaires des juges ont diminué d'environ -24,5% par an et ce chiffre absolu rapporté au salaire national moyen a également diminué d'environ -10% par an. En **Suède**, en **Roumanie** et en **Moldova**, l'importante augmentation du salaire brut des juges a suivi la même tendance positive que le ratio entre ce salaire et le salaire national moyen.

Le graphique 11.13 doit être interprété avec une grande prudence et il importe de tenir compte des spécificités propres au pays et de replacer celui-ci dans le contexte général de son évolution. Il convient de prendre en considération la variation des taux de change pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro et, par ailleurs, de s'attacher dans le tableau aux chiffres absolus pour 2008.

**Graphique 11.14 Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 du salaire brut annuel des procureurs en début de carrière et de leur salaire par rapport au salaire national brut moyen, en % (Q118)**



La variation des salaires bruts des procureurs a été calculée pour 33 Etats ou entités. On peut globalement émettre les mêmes observations pour les juges et les procureurs (voir également le commentaire de l'Italie concernant l'augmentation des salaires). Les mêmes réserves que celles formulées pour le graphique 11.13 s'appliquent ici aussi.

Plusieurs Etats d'Europe orientale (mais aussi la **Suède**) ont augmenté de manière significative les salaires des procureurs (**Moldova**, **Roumanie**, **Monténégro**, **Lettonie**, **Arménie**, **Géorgie**, **Estonie**, **République tchèque**, **Slovaquie**, **Bulgarie**), alors que seuls quelques rares Etats les ont diminués (**Pays-Bas**, plus de 20% par an).

Environ la moitié des Etats ou entités qui ont répondu à la question affiche des tendances opposées en termes de variation des valeurs absolues du salaire brut des procureurs (qui augmente) et du salaire national brut moyen (qui diminue) : voir par exemple **Portugal**, **France**, **Malte** et **Slovénie**. L'**Autriche**, rapportée au salaire national brut moyen, est relativement proche de la stabilité.

Dans plusieurs pays, les tendances des salaires bruts des procureurs en chiffres absolus suivent les tendances de l'indicateur du ratio entre les salaires des procureurs et les salaires nationaux bruts moyens. Ces deux indicateurs diminuent: **Pays-Bas** et **Bosnie-Herzégovine**. Ils augmentent en **Norvège**, **Luxembourg**, **Finlande**, **Italie**, **Suède**, **Slovaquie**, **République tchèque**, **Estonie**, **Lettonie**, **Roumanie** et **Moldova**.

Comme cela a déjà été indiqué pour les salaires des juges, une comparaison des tendances observées au niveau européen devra tenir compte du caractère relatif de ces variations et des spécificités propres à chaque pays (salaires du début de la période de référence (2004), réformes, aménagements etc.). Il convient en outre de prendre en considération les taux de change si l'on veut mener une analyse plus précise englobant les pays n'appartenant pas à la zone euro (voir par exemple l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** qui n'a pas diminué les salaires judiciaires).

### 11.3.2 Salaires en fin de carrière

Tableau 11.15 Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours, en 2008 (Q118)

Pays	Salaire annuel brut d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire annuel brut d'un Procureur Général de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un Procureur Général de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours
Albanie	14 486 €	2.8	11 778 €	14 486 €	2.8	11 778 €
Andorre	39 050 €	1.7	36 707 €	128 632 €	5.5	120 914 €
Arménie	9 103 €	3.8	7 423 €	6 487 €	2.7	5 420 €
Autriche	110 633 €	2.6		110 633 €	2.6	
Azerbaïdjan	13 728 €	4.8	11 112 €	13 392 €	4.7	11 820 €
Belgique	129 673 €	3.5	60 451 €	129 673 €	3.5	60 451 €
Bosnie-Herzégovine	41 481 €	6.1	25 646 €	41 481 €	6.1	25 646 €
Bulgarie	23 266 €	7.0	NA	23 266 €	7.0	NA
Croatie	58 490 €	4.7	29 754 €	58 490 €	4.7	29 754 €
Chypre	127 387 €	5.1	NA	NAP		NAP
République tchèque	50 378 €	4.8	NA	43 662 €	4.1	NA
Danemark	109 212 €	2.3		184 830 €	3.9	
Estonie	47 817 €	4.8	38 138 €	36 692 €	3.7	28 205 €
Finlande	114 500 €	3.3	70 000 €	72 000 €	2.1	48 000 €
France	107 011 €	3.4	91 537 €	107 011 €	3.4	91 537 €
Géorgie	22 800 €		17 100 €	NA		NA
Grèce	105 770 €	4.3	73 570 €	120 796 €	4.9	84 396 €
Hongrie	37 480 €	4.0	18 740 €	37 480 €	4.0	18 740 €
Islande	73 463 €	2.7		73 463 €	2.7	
Irlande	257 872 €	7.8				
Italie	131 302 €	5.8	73 327 €	131 302 €	5.8	73 327 €
Lettonie	46 764 €	5.7	32 435 €	28 812 €	3.5	19 668 €
Lituanie	29 862 €	4.0	22 066 €	21 461 €	2.9	17 406 €
Luxembourg	140 201 €	3.3	NA	140 201 €	3.3	
Malte	32 584 €	2.5		39 944 €	3.1	
Moldova	5 100 €	2.6	4 001 €	3 775 €	1.9	2 865 €
Monaco				121 359 €		114 549 €
Monténégro	25 035 €	3.4	16 649 €	25 035 €	3.4	16 649 €
Pays-Bas	115 000 €	2.3	60 000 €	130 500 €	2.7	65 000 €
Norvège	136 978 €	3.2				
Pologne	43 826 €	5.2	29 269 €	43 826 €	5.2	29 269 €
Portugal	83 401 €	4.2		80 972 €	4.1	
Roumanie	36 802 €	6.4	25 815 €	30 403 €	5.3	21 328 €
Fédération de Russie	45 011 €	9.0	39 160 €	12 240 €	2.4	10 648 €
Saint-Marin	70 760 €	3.4	60 055 €			
Serbie	33 371 €	8.2	19 840 €	27 809 €	6.9	16 533 €
Slovaquie	36 550 €	4.2		36 550 €	4.2	
Slovénie	55 509 €	3.3	29 529 €	51 456 €	3.1	27 792 €
Espagne	137 810 €	4.7	NA	137 810 €	4.7	NA
Suède	96 634 €	3.2	55 713 €	143 500 €	4.8	50 000 €
Suisse	227 446 €	4.9	211 980 €	147 912 €	3.2	124 246 €
ERYMacédoine	20 912 €	4.1	13 583 €	16 916 €	3.3	11 037 €
Turquie	37 146 €		29 864 €	37 146 €		29 864 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	212 093 €	8.1	NA			NA
Irlande du Nord (RU)	176 899 €	7.7	101 273 €			
Ecosse (RU)	214 165 €	8.5		88 845 €	3.5	
Moyenne		4.6			3.9	
Médiane		4.2			3.5	
Minimum		1.7			1.9	
Maximum		9.0			7.0	

La **Géorgie**, **Monaco** et la **Turquie** n'ayant pas communiqué de données sur le salaire national brut, les calculs n'ont pas été possibles.

## Commentaires

**Albanie:** les chiffres communiqués ne comprennent pas les avantages divers tels que les primes et subventions pour conditions de travail particulières.

**Andorre:** les chiffres donnés concernant le salaire des procureurs correspondent au salaire d'un procureur général.

**Belgique:** le salaire annuel brut d'un juge prend pour référence le salaire d'un juge marié sans enfants.

**Bosnie-Herzégovine:** les chiffres donnés correspondent au salaire d'un juge ou d'un procureur jouissant de 20 ans d'ancienneté.

**République tchèque:** les salaires sont revus à la hausse à compter de la 5<sup>e</sup> année d'ancienneté, puis de la 6<sup>e</sup> et ensuite tous les 3 ans.

**Danemark:** pour les juges, le salaire annuel net n'inclut pas les avantages complémentaires. Le salaire annuel du procureur général indiqué correspond au salaire maximal. Il n'est pas possible de donner une moyenne pour les salaires; ils sont compris entre 101,936 et 184,830€.

**Estonie:** le salaire d'un juge n'inclut pas la prime d'ancienneté (la rémunération supplémentaire accordée à compter de la 5<sup>e</sup> année d'ancienneté s'élève à 5% du salaire officiel, 10% pour la 10<sup>e</sup> année et 15% pour la 15<sup>e</sup>). Pour calculer le salaire annuel net, l'impôt sur le revenu a été déduit du salaire annuel brut.

**Islande:** aux termes de la loi, le montant du salaire d'un juge de la Cour Suprême doit être équivalent à celui d'un procureur général.

**Irlande:** les chiffres communiqués pour le salaire d'un juge correspondent au salaire d'un juge de la Cour Suprême. Le salaire du Président de la *High Court* s'élève à 274,779€, celui de *Chief Justice* à 295,916€.

**Italie:** grosso modo, les salaires dépendent avant tout de l'ancienneté plutôt que de la fonction de juge ou de procureur général. Autrement dit, le salaire d'un juge ou d'un procureur général à la Cour Suprême ou à la dernière instance de recours ne sera pas forcément plus élevé. Les salaires annuels nets dépendent du taux d'imposition individuel.

**Lettonie:** le salaire d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours correspond au salaire d'un sénateur du Sénat de la Cour Suprême (juridiction de cassation). Le salaire d'un juge de la Chambre de la Cour suprême (juridiction de recours) s'élève à 42,148€ (salaire annuel brut) et 29,349€ (salaire annuel net).

**Norvège:** le salaire annuel brut des juges a été revu à la hausse au 1<sup>er</sup> octobre 2008; il figure dans le tableau ci-dessus.

**Slovaquie:** aux termes de la loi, le salaire mensuel moyen d'un juge équivaut au salaire mensuel d'un parlementaire. Le salaire d'un juge de la Cour Suprême représente 130% du salaire mensuel d'un parlementaire. Le salaire moyen d'un procureur est égal au salaire moyen d'un juge. Les salaires annuels bruts ont été calculés sur la base de 14 mois de salaire, deux mois supplémentaires de salaire étant versés aux juges et procureurs en mai et novembre.

**Slovénie:** le montant indiqué pour le juge de la Cour Suprême correspond au niveau de salaire le plus élevé.

**Espagne:** les salaires communiqués pour les procureurs de la Cour Suprême correspondent à ceux du 1<sup>er</sup> échelon. il n'est pas possible de donner un salaire annuel net parce que celui-ci varie en fonction du taux d'imposition individuel.

**Suisse:** la fonction de Procureur Général de la Cour Suprême n'existe pas en tant que tel. Le montant indiqué correspond au traitement du Procureur Général de la Confédération.

« l'ex-République yougoslave de Macédoine » : en 2009 le Parlement a adopté une loi par laquelle les procureurs à un certain niveau ont le même salaire que les juges au même niveau.

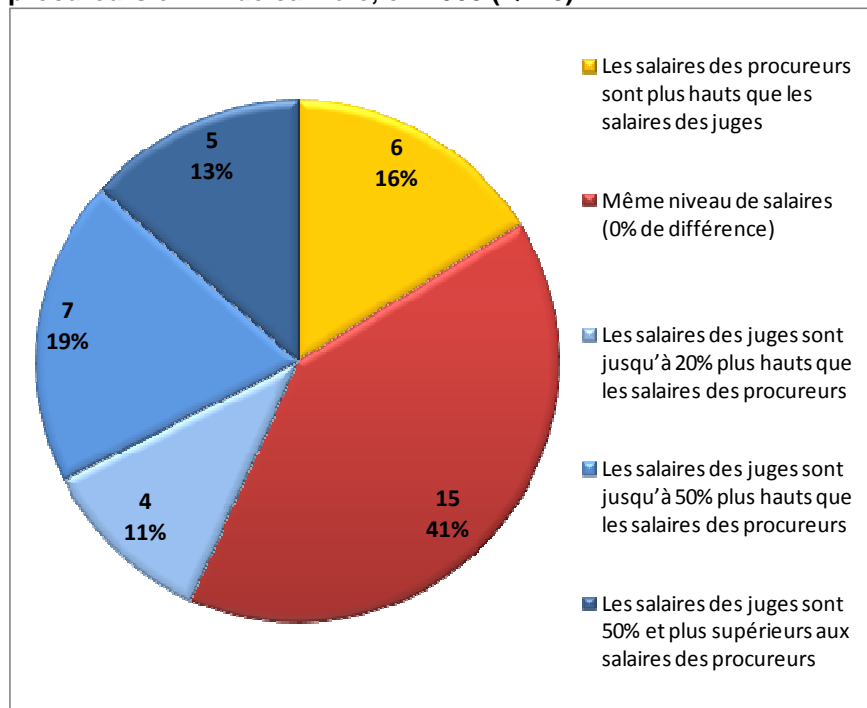
**Angleterre et Pays de Galles (RU):** il n'est pas possible d'indiquer un montant pour le salaire annuel net d'un juge dans la mesure où il dépend du taux d'imposition individuel et du montant des cotisations sociales.

**Irlande du Nord (RU):** les montants indiqués correspondent à des moyennes. Le salaire annuel net n'apparaît pas dans la mesure où il dépend du montant des cotisations sociales, des contributions au régime de retraite et du taux d'imposition applicables à la personne.

**Ecosse (RU):** le salaire d'un juge correspond à celui du *Lord President* qui représente le grade (et le salaire) le plus élevé.

Le ratio entre le salaire d'un juge ou d'un procureur de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours et le salaire national brut moyen annuel est un indicateur intéressant pour mesurer les différences entre les pays sans subir l'influence de facteurs tels que le mode de recrutement, l'âge, les antécédents professionnels, le taux de change ou le PIB. Les quatre Etats et entités de *common law*, **Ecosse (RU)**, **Irlande (RU)**, **Irlande du Nord (RU)** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)** ainsi que la **Fédération de Russie**, la **Serbie** et la **Bulgarie** apparaissent comme les pays où le salaire des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours est le plus élevé par rapport au salaire national brut moyen annuel (de 7 à 9 fois plus élevé). La médiane européenne pour les juges est de 4,2 fois, pour les procureurs elle est toujours de 3,5. On observe des écarts similaires dans d'autres métiers du droit comme les avocats.

**Graphique 11.16 Catégorisation relative des différences entre les salaires des juges et des procureurs en fin de carrière, en 2008 (Q118)**



Voir en Annexe le tableau comparatif du salaire des juges et des procureurs en début et en fin de carrière, en 2008 (Q118)

La situation mise en lumière par ce graphique pour les salaires des juges et des procureurs en fin de carrière est semblable à celle observée dans le graphique 11.12. Il convient d'interpréter ce graphique avec précaution.

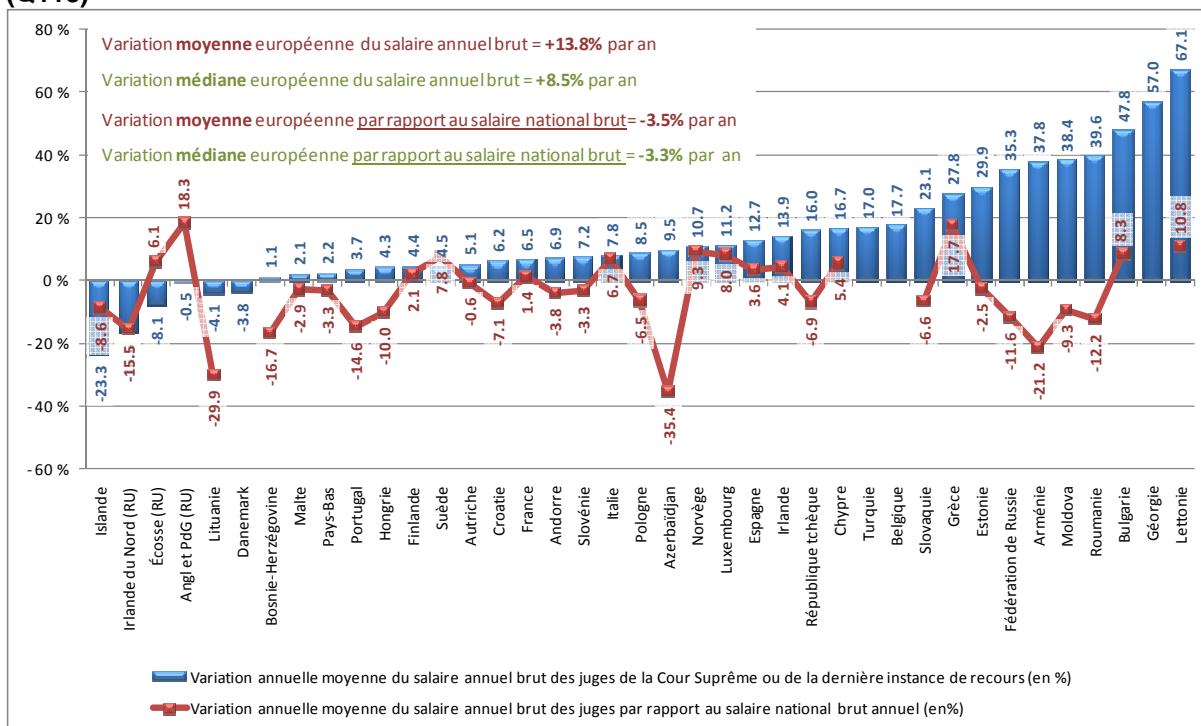
Généralement, le niveau des salaires en fin de carrière est relativement proche de celui en début de carrière. Selon la moyenne européenne, en fin de carrière, le montant du salaire des juges est 1,2 fois plus élevé que celui des procureurs.

On n'observe aucun écart de rémunération entre les juges et les procureurs de la Cour Suprême dans un groupe représentatif de 15 Etats: **Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pologne, Slovaquie, Espagne et Turquie**. Le salaire en début de carrière des juges est équivalent à celui des procureurs dans ces même pays, à l'exception de l'**Autriche** et de la **Slovaquie**.

Dans un autre grand groupe de pays ou d'entités (15), les salaires des juges en fin de carrière sont supérieurs à ceux des procureurs: **Azerbaïdjan, Slovénie, République tchèque, Serbie, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Estonie, Moldova, Lituanie, Arménie, Suisse, Finlande, Lettonie, Ecosse (RU) et Fédération de Russie**. Les différences les plus notables sont relevées en **Fédération de Russie**, où les salaires des juges sont 3,7 fois plus élevés, ainsi qu'en **Ecosse (RU)** (2,4 fois).

Le salaire des procureurs en fin de carrière est supérieur à celui des juges dans seulement 6 pays: **Andorre, Danemark, Suède, Malte, Grèce et Pays-Bas**. Au **Danemark** et aux **Pays-Bas**, la tendance est inversée: les salaires des juges en début de carrière sont supérieurs à ceux des procureurs, ce qui n'est pas le cas en fin de carrière.

**Graphique 11.17 Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 des salaires annuels nets des juges de la Cour Suprême et de leur salaire par rapport au salaire national brut moyen, en % (Q118)**

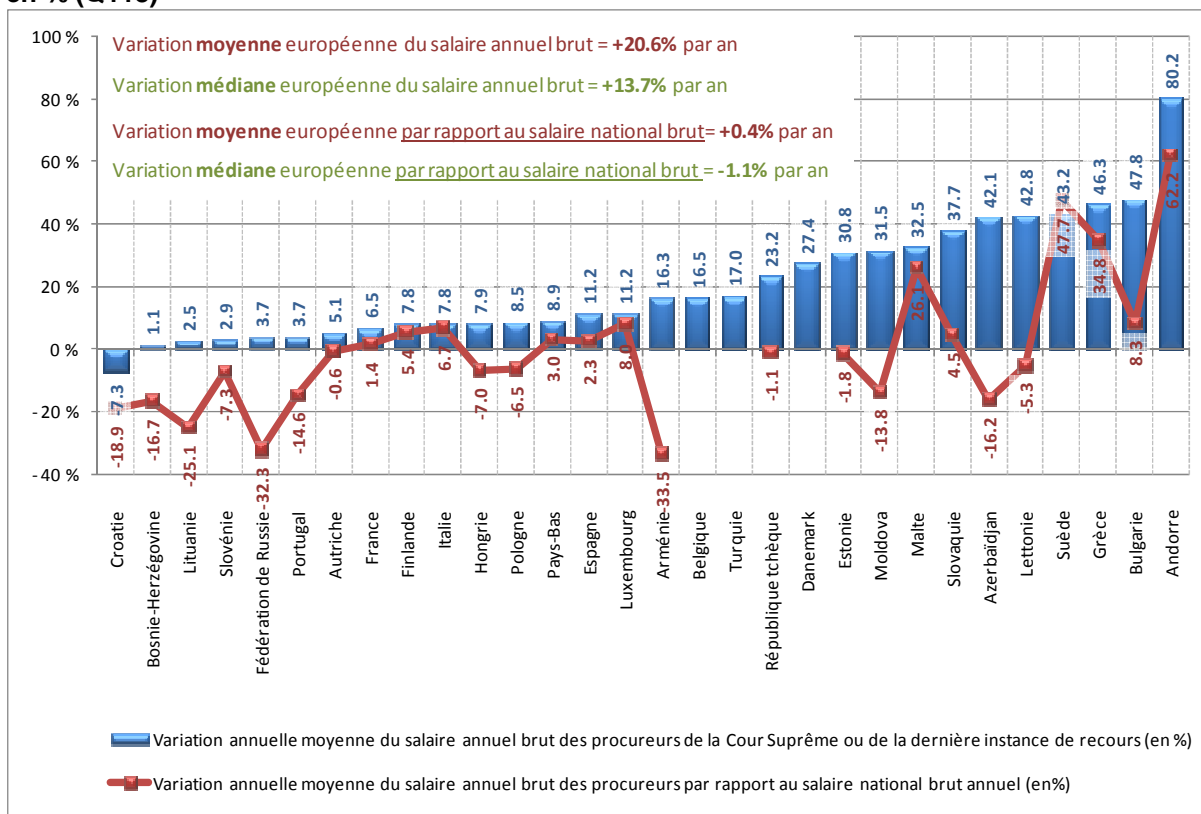


Il a été possible de calculer la variation en termes absolus des salaires bruts des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours pour 39 Etats ou entités. Les tendances observées dans l'évolution des salaires des juges de la Cour Suprême sont proches de celles observées pour le salaire des juges en début de carrière (voir graphique 11.13). A nouveau, il convient d'interpréter ce graphique avec précaution.

Ce graphique permet de tirer différentes conclusions selon les pays. En **Hongrie**, le salaire d'un juge en début de carrière diminue de 3,8% par an. Par ailleurs, le salaire d'un juge de la Cour Suprême semble suivre une progression moyenne de 4,3% par an. Quoiqu'il en soit – en début de carrière et à la Cour suprême – les salaires, rapportés au salaire annuel brut moyen, ont continué de diminuer entre 2004 et 2008. En **Roumanie**, les salaires des juges en chiffres absolus (en début de carrière et à la Cour Suprême) sont en augmentation. Cependant, rapporté au salaire annuel brut moyen, le salaire des juges en début de carrière est en augmentation (en moyenne +23,7% par an), mais diminue pour les juges de la Cour Suprême (-12,2%).



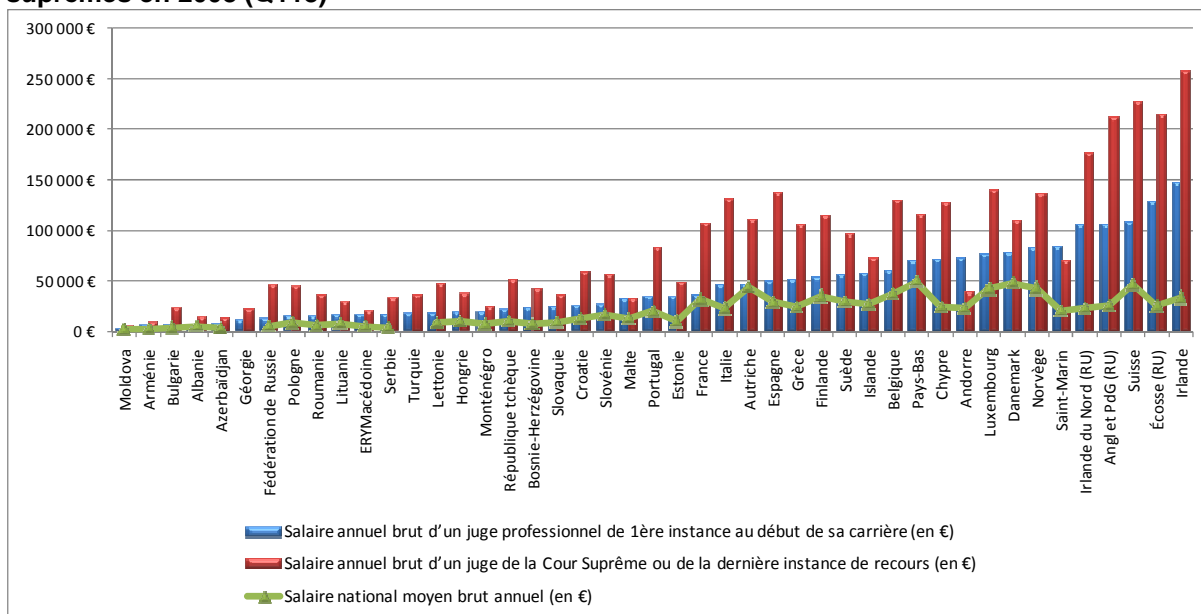
**Graphique 11.18 Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 des salaires annuels bruts des procureurs de la Cour Suprême et de leur salaire par rapport au salaire national brut moyen, en % (Q118)**



30 Etats ou entités ont communiqué des données sur la variation des salaires des procureurs. Seule la **Croatie** affiche une tendance négative (-7,3% par an). Dans tous les autres Etats ayant répondu à la question, la tendance est positive. Toutefois, en rapportant les valeurs absolues des salaires des procureurs au salaire national brut moyen, on constate que la tendance se rapproche de celle observée pour les juges des Cours Suprêmes.

### 11.3.3 Comparaison des salaires en début et en fin de carrière

**Graphique 11.19 Salaires annuels bruts des juges en début de carrière et des juges des cours suprêmes en 2008 (Q118)**



Le graphique 11.19 se base sur les réponses de 45 Etats ou entités (la **Géorgie** et la **Turquie** n'ont pas indiqué de salaire national brut moyen).

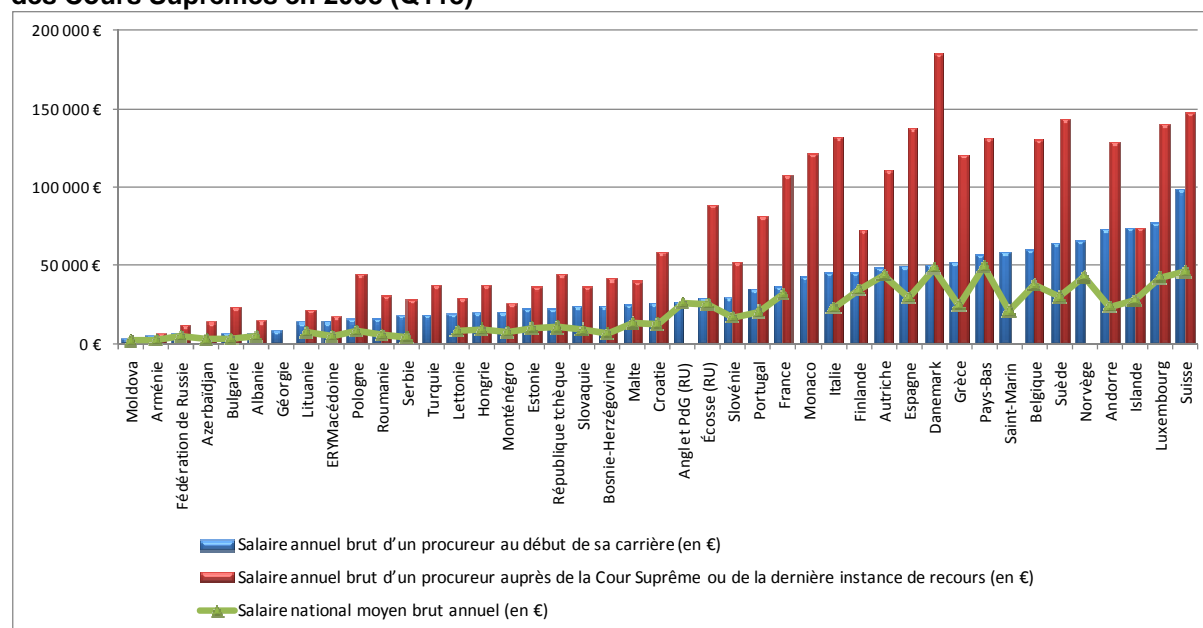
Dans tous les pays d'Europe, les salaires des juges des cours suprêmes sont globalement distribués de la même façon que les salaires des juges en début de carrière. On observe toutefois des situations particulières, par exemple dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" où le salaire des juges de la Cour suprême est plus bas en comparaison de celui de pays voisins comme la **Serbie** ou encore la **Lituanie**. Il en est de même pour l'**Islande**, si on la compare avec la **Suède** ou de la **Belgique**.

En Europe, un juge en fin de carrière gagne en moyenne 1,9 fois plus qu'un juge en début de carrière. On observe des différences notables entre les Etats membres, en fonction notamment du statut des juges et de l'organisation de leur carrière (en particulier leur âge d'entrée dans la profession).

En **Fédération de Russie**, en **Bulgarie**, en **France**, en **Italie** et en **Pologne**, le salaire d'un juge augmente considérablement au fil de sa carrière (le salaire en fin de carrière est près de 3 fois supérieur à celui en début de carrière). La **France** explique cette augmentation par le fait qu'un juge «débutant» est en moyenne âgé de 25 ans et mène sa carrière sur quarante ans. En **Slovénie** et en **Ecosse (RU)**, qui ont indiqué tous deux le salaire le plus bas et le plus élevé qui soient, le salaire est respectivement multiplié par 2 et 1,6.

A **Malte**, les salaires des juges n'évoluent pas; les juges représentent en effet le plus haut grade dans la hiérarchie judiciaire et ne peuvent donc être promus. On observe un phénomène particulier à **Saint-Marin** et en **Andorre**: le salaire des juges à la Cour Suprême est inférieur à celui d'un juge en début de carrière. **Andorre** indique que les juges des cours d'appel ne travaillent pas à plein temps et sont recrutés en fonction de la charge de travail des tribunaux (ils viennent de France et d'Espagne), alors que les juges de première instance sont andorrans et exercent de manière permanente dans la principauté. Il doit en être de même à **Saint-Marin**.

**Graphique 11.20 Salaires annuels bruts des procureurs en début de carrière et des procureurs des Cours Suprêmes en 2008 (Q118)**

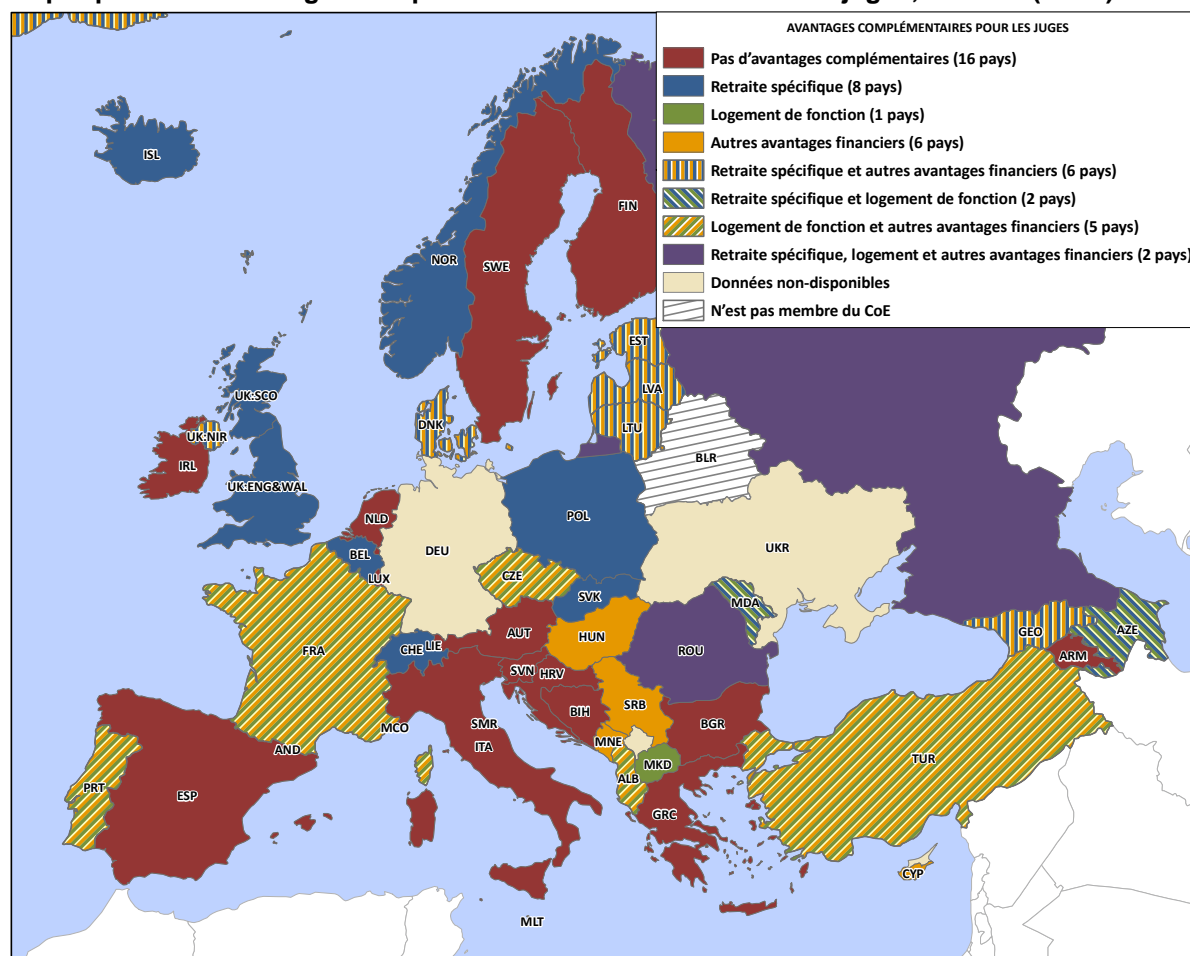


Le graphique 11.20 se base sur les réponses de 43 Etats ou entités.

Au **Danemark**, mais aussi en **Bulgarie**, en **Ecosse (RU)**, en **France**, en **Italie** et en **Pologne**, les salaires augmentent de manière significative au cours de la carrière (le salaire en fin de carrière est près de 3 fois supérieur au salaire de base). Il convient toutefois d'interpréter avec précaution les chiffres communiqués par le **Danemark**; il s'agit en effet du salaire le plus élevé que puisse percevoir un procureur (le salaire se situe entre 101,936€ et 184,830€). En **France**, l'explication donnée pour les juges vaut également pour les procureurs: les procureurs «débutants» sont en moyenne relativement jeunes (25 ans).

## 11.4 Primes et autres avantages des juges et procureurs

Graphique 11.21 Avantages complémentaires dont bénéficient les juges, en 2008 (Q119)



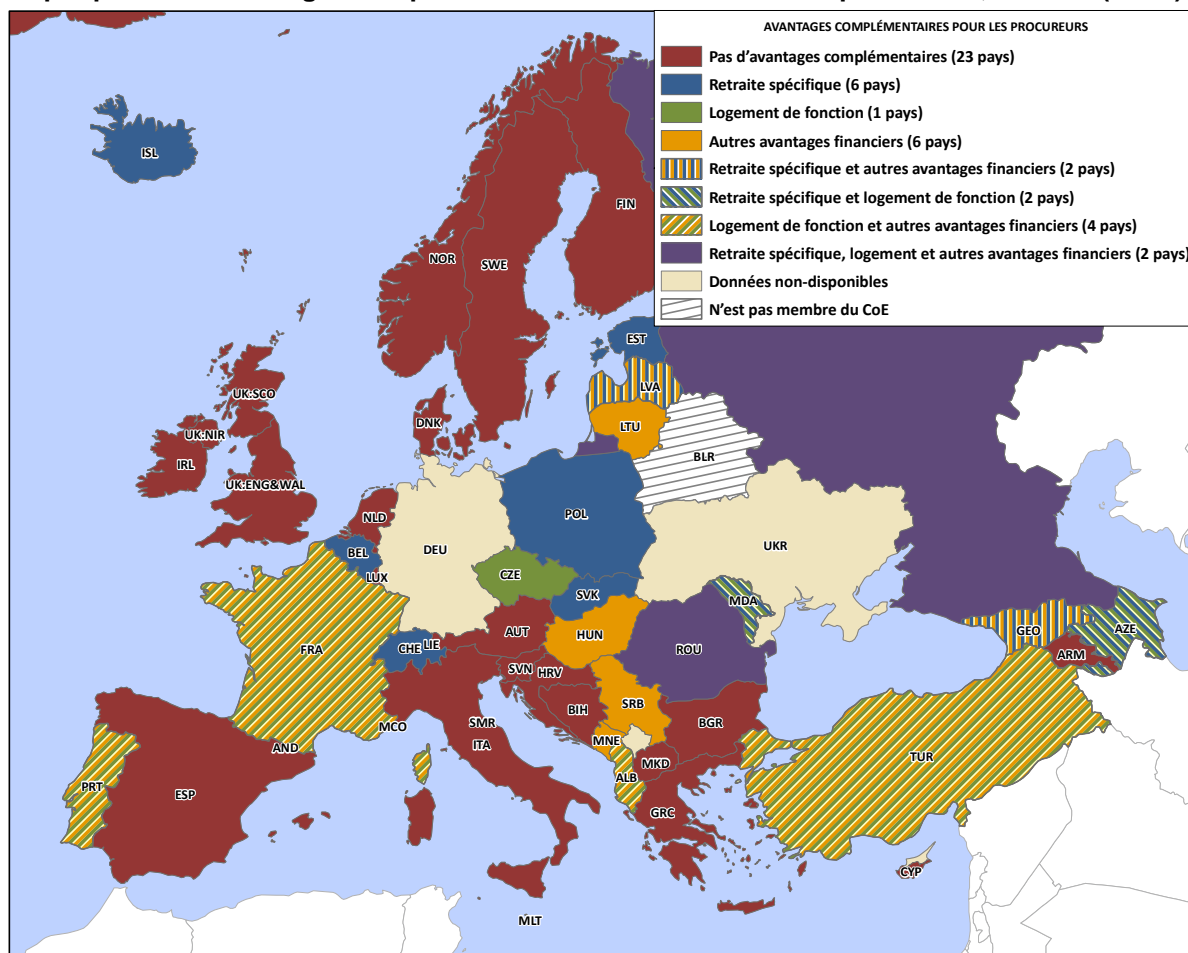
Dans la plupart des Etats, les juges bénéficient d'avantages complémentaires venant s'ajouter à leur traitement de base. Ce n'est cependant pas le cas dans 16 Etats ou entités: **Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Slovénie, Espagne et Suède.**

Seuls 2 Etats proposent une gamme élargie de prestations complémentaires: en **Roumanie**, les juges peuvent prétendre à une retraite spécifique, à des facilités de logement ainsi qu'à d'autres avantages financiers. La **Fédération de Russie** est le seul pays – outre les avantages déjà mentionnés pour la **Roumanie** – à pratiquer un taux d'imposition réduit pour ses juges.

Les avantages complémentaires ne concernent parfois que les juges de la Cour Suprême (et les présidents des tribunaux de première instance). C'est le cas en **Islande**, en **Norvège** et en **Suisse**, pour le régime de retraite spécifique, et à **Chypre**, pour les frais de représentation.

Parmi les autres prestations dont bénéficient les juges figurent: des primes salariales (**Albanie, Malte, Monténégro, Saint-Marin et Turquie**), des primes accordées pour des responsabilités particulières (**Chypre, Danemark, France, Hongrie et Turquie**) ou en fonction de la charge et des conditions de travail (**Albanie, Géorgie et Lituanie**), des subventions pour les frais de fonctionnement et de représentation (**Chypre, République tchèque, Hongrie, Irlande, Monténégro**), des indemnités compensatoires en cas de perte d'emploi (**Estonie et Lettonie**), des assurances vie et/ou de santé spécifiques (**Estonie, Hongrie, Lettonie, Monténégro et Roumanie**), des facilités de logement (**Hongrie et Monténégro**) et la mise à disposition d'un véhicule et d'un chauffeur (**Malte**) ou des tarifs préférentiels dans les transports (**Roumanie**). La **Hongrie** prévoit également une aide lors du changement de domicile, des subventions sociales et scolaires ainsi qu'une prime familiale.

**Graphique 11.22 Avantages complémentaires dont bénéficient les procureurs, en 2008 (Q119)**



**Andorre** et **Monaco** n'accordent pas d'avantages complémentaires. **Malte** et **Saint-Marin** accordent d'autres avantages financiers.

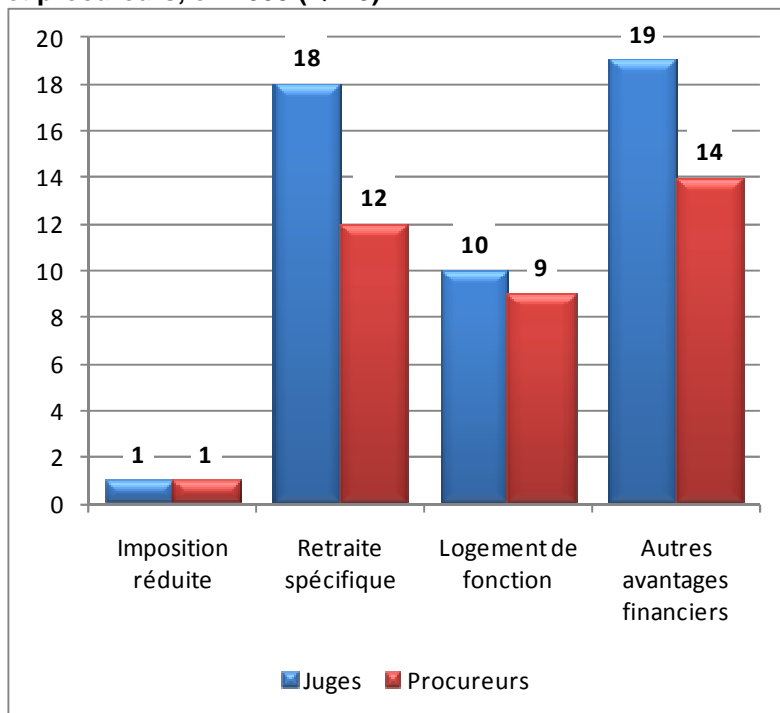
Si l'on compare les cartes 11.21 et 11.22, on constate qu'une majorité d'Etats (35) accorde aux juges et aux procureurs les mêmes avantages complémentaires.

Nous observons toutefois qu'un nombre plus important de pays et d'entités ne prévoit aucune prestation complémentaire pour les procureurs (24 contre 16 pour les juges). Comme le montre le graphique 11.23 ci-dessous, un nombre moins élevé de pays accorde aux procureurs des conditions spécifiques en matière de retraite (11 contre 18), de logement (9 contre 10) ainsi que d'autres avantages financiers (14 contre 20). Autrement dit, dans un certain nombre d'Etats, les procureurs ont un statut différent de celui des juges, sont moins protégés et ne jouissent parfois pas de la même considération sociale, selon leurs fonctions et la place qu'ils occupent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

En définitive, on constate que les procureurs ne bénéficient d'aucun avantage financier supplémentaire si ce n'est en **Fédération de Russie**, où des facilités en matière de transport dans l'exercice de leurs fonctions officielles leur sont proposées.

On ne note aucun changement significatif dans l'octroi d'avantages complémentaires aux juges et aux procureurs depuis la dernière période d'évaluation.

**Graphique 11.23 Nombre de pays ayant indiqué des avantages complémentaires pour les juges et procureurs, en 2008 (Q119)**



Seuls 3 pays déclarent accorder des indemnités en fonction du respect d'objectifs quantitatifs: **France, Espagne et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**.

**La Slovénie** a indiqué qu'elle avait mis en place en juin 2007 un système de prime accordée aux juges qui dépassaient le volume de travail prévu ; il a néanmoins été contesté par la Cour constitutionnelle en 2008 et abandonné par la nouvelle loi adoptée en décembre 2009.

**Tableau 11.24 Prime accordée aux juges en fonction de la réalisation d'objectifs quantitatifs de production de décisions, en 2008 (Q125)**

<b>Arménie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Aucune information spécifique n'a été fournie</li> </ul>
<b>France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Une prime au résultat d'un montant variable peut être accordée aux magistrats par les chefs de cours (laquelle peut atteindre jusqu'à 15% du salaire brut)</li> </ul>
<b>Espagne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Il peut être accordé une prime de productivité variant en fonction des objectifs atteints</li> </ul>
<b>"l'ex-République yougoslave de Macédoine"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Conformément à la loi, les juges qui réduisent les stocks d'affaires en attente (1/3 ou 1/2 du stock de la juridiction) ont le droit de percevoir une fois par an un salaire mensuel augmenté de 70% ou 100%</li> </ul>

## 11.5 Carrière des juges et des procureurs

### 11.5.1 Mandat des juges et des procureurs

Comme lors de la dernière période d'évaluation, une grande majorité des Etats a indiqué que le mandat des juges et des procureurs n'était pas limité dans le temps: 42 Etats pour les juges et 40 pour les procureurs.

En 2008, l'âge de la retraite des juges varie entre 63 ans (**Chypre**) et 72 ans (**Irlande**), celui des procureurs entre 63 ans (**Chypre**) et 70 ans (**République tchèque**). Dans plusieurs Etats, l'âge de la retraite est plus élevé pour les juges de la Cour Suprême ou d'autres instances supérieures que pour les juges de juridictions inférieures.

Deux Etats, la **Bulgarie** et la **Hongrie**, ont mentionné dans leur réponse l'inamovibilité des juges, acquise après trois à cinq années d'exercice de la profession. Cinq autres pays ont mentionné une situation similaire pour les procureurs: **Croatie**, **Hongrie**, **Lettonie**, **Lituanie** (pour une fonction judiciaire au sein d'un tribunal de première instance) et **Moldova**.

Plusieurs pays ont indiqué d'autres modes de fonctionnement. En **Belgique**, en **Estonie** et au **Monténégro**, le mandat des juges ayant une position hiérarchique élevée est limité dans le temps. Dans 6 autres Etats, la même situation est décrite pour les procureurs: **Azerbaïdjan** (5 ans), **Belgique**, **Lettonie** (5 ans), **Lituanie** (7 ans), **Moldova** (5-10 ans) et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" (6 ans). En revanche, en **Islande**, le mandat du Procureur Général n'est pas limité dans le temps contrairement à celui des autres procureurs. En **France**, le mandat des juges et des procureurs (en **France**, des présidents des cours d'appel) est limité dans le temps (5 à 8 ans). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les officiers judiciaires rémunérés à la prestation sont à l'origine désignés pour 5 ans et la durée du mandat des juges et des procureurs français détachés à **Monaco** varie entre 3 et 6 ans. La **Bosnie-Herzégovine**, la **Finlande** et la **Norvège** emploient certains juges (ou procureurs dans le cas de la **Finlande**) à titre temporaire (voir chapitre 7).

Aucun changement majeur n'est à noter depuis 2006. Par rapport à celui du juge, le mandat du procureur est plus souvent à durée déterminée, et ce dans un plus grand nombre d'Etats ou entités.

**Tableau 11.25 Durée du mandat des juges et des procureurs en 2008 (Q109, Q110, Q111, Q112, Q113)**

Pays	Durée du mandat des juges			Durée du mandat des procureurs		
	Indéterminée	si durée renouvelable	période probatoire	Indéterminée	si durée renouvelable	période probatoire
Albanie	Oui		1 an	Oui		1 an
Andorre	Non	6 ans		Non	6 ans	
Arménie	Oui			Oui		
Autriche	Oui		NAP	Oui		NAP
Azerbaïdjan	Oui			Oui		
Belgique	Oui			Oui		
Bosnie-Herzégovine	Oui			Oui		
Bulgarie	Oui		5 ans	Oui		5 ans
Croatie	Oui		5 ans	Oui		5 ans
Chypre	Oui		2 ans	Oui		2 ans
République tchèque	Oui		NAP	Oui		NAP
Danemark	Oui			Oui		
Estonie	Oui		3 ans	Oui		NAP
Finlande	Oui			Oui		
France	Oui			Oui		
Géorgie	Non	10 ans	NA	Oui		6 mois
Grèce	Oui		18 mois	Oui		18 mois
Hongrie	Oui		3 ans	Oui		3 ans
Islande	Oui		NAP	Non	5 ans	
Irlande	Oui			Oui		1 an
Italie	Oui		1.5 ans	Oui		1.5 ans
Lettonie	Oui		6 mois	Oui		6 mois
Lituanie	Oui		5 ans	Oui		NAP
Luxembourg	Oui		2 ans	Oui		2 ans
Malte	Oui			Oui		

Pays	Durée du mandat des juges			Durée du mandat des procureurs		
	Indéterminée	si durée renouvelable	période probatoire	Indéterminée	si durée renouvelable	période probatoire
Moldova	Oui		5 ans	Oui	5 ans	
Monaco	Oui			Oui		
Monténégro	Oui			Non	5 ans	
Pays-Bas	Oui		NAP	Oui		1 an
Norvège	Oui			Oui		
Pologne	Oui			Oui		3 ans
Portugal	Oui		1.5 ans	Oui		1.5 ans
Roumanie	Oui		1 an	Oui		1 an
Fédération de Russie	Oui		3 ans	Oui		3-12 mois
Saint-Marin	Oui		3 ans	Oui		NAP
Serbie	Oui			Non	6 ans	
Slovaquie	Oui			Oui		
Slovénie	Oui		NAP	Oui		NAP
Espagne	Oui			Oui		
Suède	Oui			Oui		33 mois
Suisse	Non	4 to 6 ans	NAP	Non	4 to 6 ans	NAP
ERYMacédoine	Oui		NAP	Oui	6 ans (pour le Procureur Général de l'Etat)	NAP
Turquie	Oui			Oui		
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui			Oui		0.5 an
Irlande du Nord (RU)	Oui			Oui		
Ecosse (RU)	Non	Pas de durée spécifiée	NAP	Non	Pas de durée spécifiée	1 an

### Commentaires

**Croatie:** les juges et les procureurs sont, à l'origine, nommés pour 5 ans puis, pour une durée indéterminée.

**Irlande:** les procureurs sont des fonctionnaires et leur nomination initiale est subordonnée à une période probatoire normale de 12 mois.

**Saint-Marin:** une période probatoire s'applique pour les juges de la Cour d'appel, les Commissaires de la Loi, les juges des tribunaux administratifs, les juges de conciliation et les *Uditori commissariali*.

**Serbie:** une réforme en vigueur depuis 2010 prévoit la reconduction du mandat d'un juge au bout de 3 ans.

**Suisse:** le mandat des juges et des procureurs est à durée indéterminée dans une minorité de cantons.

#### 11.5.2 Avancement

Dans plus de la moitié des Etats ou entités (25 sur 45) qui ont répondu à la question, l'instance responsable du recrutement des juges gère également leur avancement: **Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Islande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Dans les 20 autres Etats, une instance différente est compétente pour l'avancement des juges, par exemple le conseil de la magistrature en **Italie**, au **Portugal** et en **Espagne**.

Dans 31 Etats ou entités, l'instance de nomination des procureurs est également compétente en matière de gestion de leur carrière (**Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Hongrie, Islande, Irlande, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**, **Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**). La Recommandation Rec(2000)19 dispose que la promotion et la mutation des procureurs doivent suivre des critères connus et objectifs fondés sur les besoins du service et être «*mises en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste (...)*».

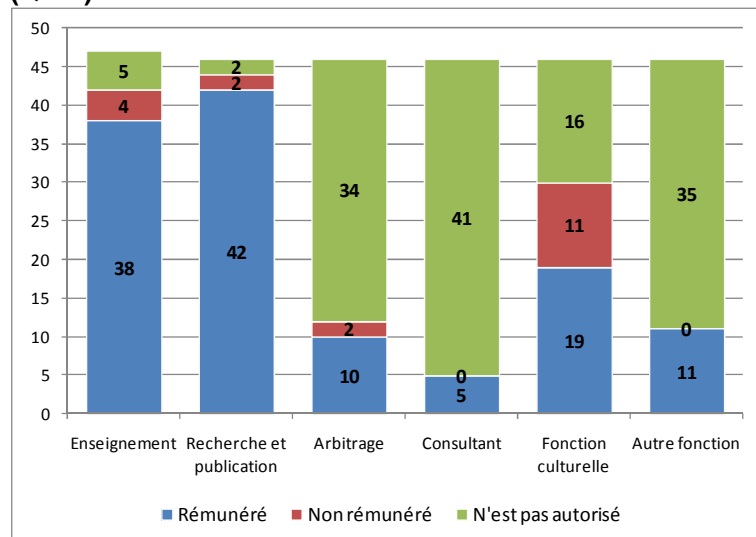
#### 11.5.3 Cumul des fonctions

De manière à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, de nombreux pays interdisent ou restreignent la possibilité pour un juge d'exercer une autre activité parallèlement à ses fonctions.

Comme le recommande le Conseil consultatif des juges européens (CCJE), les juges devraient «s'interdire toute activité professionnelle qui pourrait les détourner de leurs charges juridictionnelles, ou les conduire à exercer ces charges avec partialité» (Avis N°3 (2002) du CCJE, para.37).

La Recommandation Rec(2000)19 insiste sur le fait que les procureurs doivent agir en toute impartialité et être guidés par le souci du bon fonctionnement du système de justice pénale. Il n'est donc pas recommandé qu'un procureur exerce une autre activité professionnelle susceptible d'interférer dans ses décisions ou son action publique. La Recommandation reconnaît en outre des restrictions aux droits à la liberté de croyance, d'expression et d'association des procureurs, uniquement lorsque ces restrictions sont prescrites par la loi et absolument nécessaires pour garantir le rôle du procureur.

**Graphique 11.26 Activités avec lesquelles les juges sont autorisés à cumuler leur fonction (Q121)**



S'agissant des juges, l'**Autriche**, la **Finlande** et les **Pays-Bas** ne voient aucune objection à ce qu'ils cumulent leurs fonctions avec une autre activité (même rémunérée), contrairement à l'**Irlande** où seules les activités à titre bénévole dans le domaine de l'enseignement, de la recherche, de la publication et de la culture sont autorisées.

Les principales activités avec lesquelles un juge peut cumuler sa fonction sont l'enseignement et la recherche (rémunérées ou non; 38 Etats ou entités pour l'enseignement et 42 pour la recherche). Outre **Malte**, la **Turquie**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** interdisent tout enseignement sous quelque forme que ce soit et l'**Estonie** n'autorise pas les publications dans la presse.

Un grand nombre d'Etats et d'entités (30) autorise les juges à exercer des activités dans le domaine culturel. Dans plus d'un tiers de ces pays, ces activités ne doivent toutefois pas donner lieu à une rémunération. Une «autre activité» autorisée pour les juges en **Albanie** et en **Irlande du Nord (RU)** est la participation à des organisations caritatives.

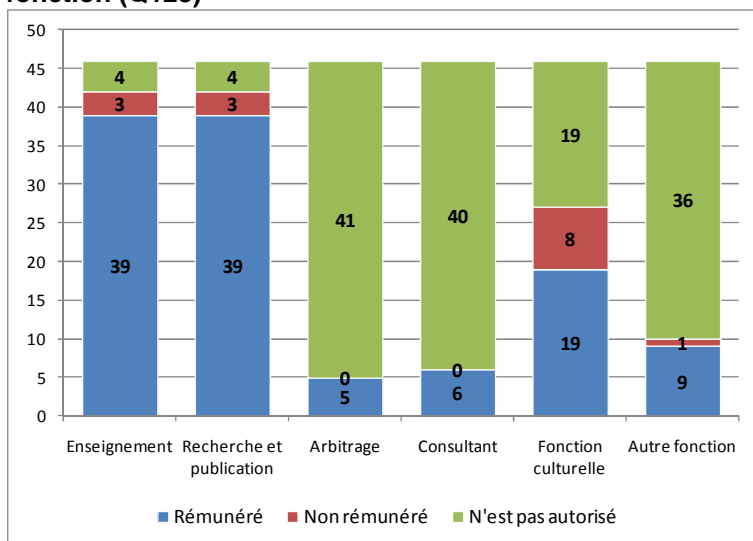
La latitude laissée par les Etats aux juges a ses limites. L'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, la **Norvège** et la **Slovénie** ont indiqué que les juges devaient informer ou demander une autorisation avant d'exercer une autre activité. Par ailleurs, l'**Autriche**, la **Slovénie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont souligné que ces activités ne devaient en aucun cas nuire aux fonctions du juge et à son impartialité. Le **Luxembourg** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" ont, par exemple, interdit les activités à caractère politique. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les officiers judiciaires rémunérés à la prestation sont libres de cumuler leur fonction avec d'autres activités et de poursuivre leur activité principale en qualité d'avocat (*barrister* ou *solicitor*) à condition que cela ne fasse naître aucune controverse ni aucun conflit d'intérêt. Enfin, la plupart des Etats ou entités (34) interdisent les activités d'arbitrage. Dans un nombre encore plus grand d'Etats ou entités (41), l'activité de consultant est également interdite. Les pays qui autorisent ces activités (qu'elles soient rémunérées ou non) apparaissent dans les graphiques 11.28 et 11.29.



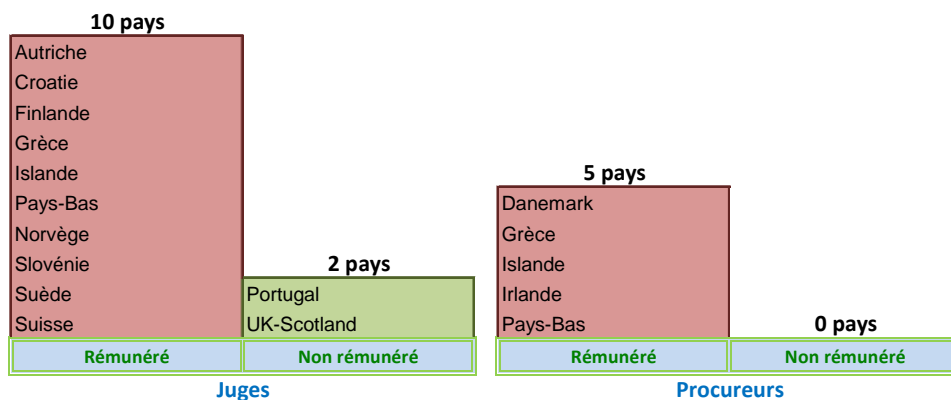
Pour les procureurs sont appliquées quasiment les même règles et restrictions à l'exercice d'une autre activité.

Le **Danemark**, l'**Irlande** (bien qu'il ne s'agisse pas d'une «autre fonction») et les **Pays-Bas** n'ont indiqué aucune restriction à l'exercice d'autres activités (même rémunérées) contrairement à **Chypre**, et l'**Irlande du Nord (RU)** qui n'autorisent aucune autre activité. A **Malte**, seules les activités d'enseignement, de recherche et de publication non rémunérées sont autorisées. Trois Etats ou entités interdisent toute activité d'enseignement et de recherche quelle qu'elle soit, même bénévole: **Chypre**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et l'**Irlande du Nord (RU)**. La **Turquie** interdit toute activité d'enseignement et la **Lituanie**, toute activité de recherche et de publication. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** informe que les employés de la *Crown prosecution Service* doivent demander la permission s'ils veulent prendre une activité secondaire.

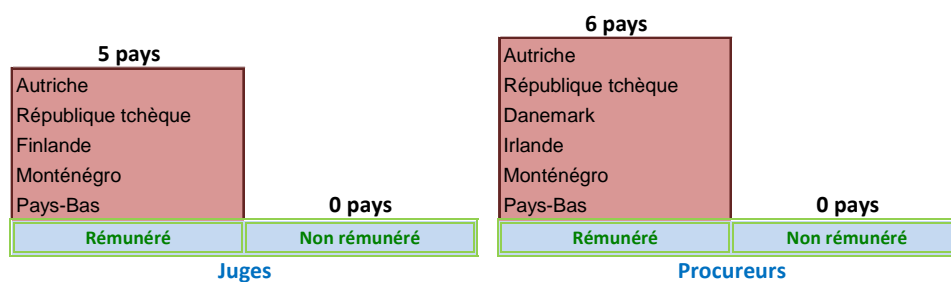
**Graphique 11.27 Activités avec lesquelles les procureurs sont autorisés à cumuler leur fonction (Q123)**



**Graphique 11.28 Etats/entités qui autorisent le cumul de la fonction de juge ou de procureur avec l'activité d'arbitrage (Q121, Q123)**



**Graphique 11.29 Etats/entités qui autorisent le cumul de la fonction de juge ou de procureur avec l'activité de consultant (Q121, Q123)**



**11.6 Responsabilité: procédures et sanctions disciplinaires**

**11.6.1 Procédures et sanctions disciplinaires à l'égard des juges**

La Charte européenne sur le Statut des Juges dispose que la réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision ou du comportement d'un juge dans l'exercice de ses fonctions est assurée par l'Etat. L'Etat a la possibilité de demander, dans une limite déterminée, le remboursement au juge, par la voie d'une action juridictionnelle, dans le cas d'une méconnaissance grossière et inexcusable par celui-ci des règles dans le cadre desquelles s'exerçait son activité. Cette procédure s'avère exceptionnelle, les manquements trouvant généralement une réponse uniquement sur le terrain disciplinaire.

Bien qu'ils soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ont un certain nombre de devoirs; le manquement à ces derniers peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et que les sanctions susceptibles d'être infligées doivent y être précisées.

Plusieurs Etats ou entités ont explicitement indiqué qu'il existait des règles éthiques applicables aux juges et/ou qu'un catalogue des manquements et sanctions était prescrit par la loi (**Bosnie-Herzégovine** (où le *Code Ethique* n'a cependant pas de caractère obligatoire), **Bulgarie, Hongrie, Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie**). **L'Angleterre et Pays de Galles (RU)** a précisé disposer d'un règlement en matière de discipline judiciaire (*Judicial Discipline Regulations*) dans lequel sont énoncées les procédures.

Les tableaux suivants font la distinction entre le nombre de procédures disciplinaires engagées et le nombre de sanctions imposées. La différence entre ces deux chiffres s'explique par le nombre d'affaires qui sont abandonnées et le fait que les années de référence ne sont pas nécessairement les mêmes, en raison de la longueur des procédures et des délibérations.

**Tableau 11.30 Répartition des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges en 2008 (Q128)**

Pays	Nombre total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	9	9	0	0	0
Andorre	1	0	1	0	
Arménie	26	26			
Autriche	47	34	9	4	0
Azerbaïdjan	24				
Belgique	14				
Bosnie-Herzégovine	7	7			
Bulgarie	17	5	10		2
Croatie	11	1	5		5
Chypre	0	0	0	0	0
République tchèque	38	5	28		5
Danemark	91	NA	NA	NA	NA
Estonie	4	0	4	0	NAP
France	6	3	2	0	1
Géorgie	33	1	NA	NA	NA
Hongrie	25	19	NA	5	1

Pays	Nombre total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Islande	0	0	0	0	0
Italie	111	26	70	15	0
Lettonie	5	0	0	0	5
Lituanie	2	2	NA	NA	NA
Luxembourg	0				
Malte	NA	NA	NA	NA	NA
Moldova	15				
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	6		6	NAP	
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	NA
Norvège	37	37			
Pologne	57	25	32		
Portugal	18	NA	NA	NA	NA
Roumanie	11	NAP	NAP	NAP	11
Fédération de Russie	371				
Saint-Marin	0				
Slovaquie	36	NA	NA	NA	NA
Slovénie	3	2	1		
Espagne	45	7	31	1	6
Suède	2	0	1	1	0
Suisse	50	30	17	2	1
ERYMacédoine	15		15		
Angleterre et Pays de Galles (RU)	59	NAP	NAP	2	57
Irlande du Nord (RU)	2				

### Commentaires

**Finlande:** le *Chancellor of Justice* a instruit 335 requêtes. Le médiateur parlementaire (*Parliamentary Ombudsman*), 235. Ces informations nous renseignent sur le nombre de requêtes instruites par ces deux juridictions mais pas sur le nombre de procédures disciplinaires engagées.

**Géorgie:** seul le nombre de plaintes à l'encontre des juges est disponible (2,366). Seules quelques unes de ces plaintes aboutissent à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et seuls 5% environ aboutissent à une sanction. En 2008, 33 cas ont été soumis au Conseil disciplinaire des juges.

**Malte:** les procédures disciplinaires sont instruites et se déroulent à huis clos. Aucune donnée n'est donc disponible.

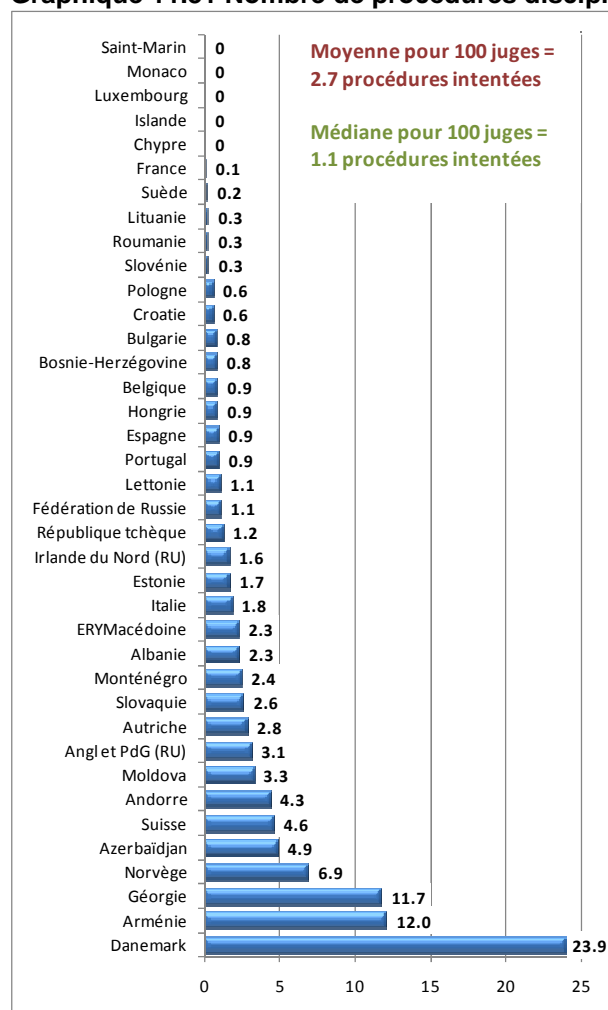
**Suisse:** données communiquées par 19 cantons (sur 26).

**Turquie:** n'a pas établi de distinction entre les procédures intentées à l'encontre des juges et celles intentées à l'encontre des procureurs; au total, 350 procédures disciplinaires ont été engagées, 123 pour faute déontologique et 227 pour un motif autre.

40 Etats ou entités ont précisé un total pour les procédures disciplinaires. Seuls quelques pays ont donné des informations détaillées sur la procédure; une comparaison entre les Etats et les différentes périodes ne serait donc pas représentative.

La plupart des procédures disciplinaires sont engagées pour faute déontologique (239 cas selon les chiffres communiqués par 27 Etats ou entités) et pour insuffisance professionnelle (232 cas; chiffres communiqués par 22 Etats ou entités). Par exemple, au **Monténégro** et en **Slovénie**, des juges ont fait l'objet de procédures disciplinaires pour n'avoir pas instruit les dossiers selon les règles définies par la loi ou respecter les délais. Seules 30 procédures ont été engagées pour délit pénal (17 Etats ou entités). En **Roumanie**, la faute déontologique, l'insuffisance professionnelle et le délit pénal ne sont pas des infractions disciplinaires. Pour la première catégorie, aucune sanction ne s'applique et les deux suivantes constituent des motifs de destitution. Au **Monténégro**, le délit pénal constitue un motif de destitution mais ne donne pas lieu à une procédure disciplinaire. Cela explique pourquoi le **Monténégro** (comme la **Roumanie**) fait la distinction entre procédure disciplinaire et procédure de destitution. La **Suisse** précise que les juges de la Cour Suprême ne peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires (il en va de même pour les juges cantonaux dans certains cantons).

**Graphique 11.31 Nombre de procédures disciplinaires engagées pour 100 juges en 2008 (Q128)**



Le nombre de procédures engagées à l'encontre des juges est relativement faible en Europe; il est élevé dans seulement deux Etats (plus de 10 procédures pour 100 juges): l'**Arménie** et le **Danemark**. Au **Danemark**, où ce nombre est très élevé, les procédures disciplinaires peuvent être engagées par des citoyens (voir tableau ci-dessous). C'est également le cas en **Norvège**, en **Azerbaïdjan**, en **Suisse**, en **Andorre** et en **Autriche**, où le nombre de procédures engagées est relativement élevé. Cependant, tenant compte des faibles valeurs absolues, il serait prématuré de tirer une quelconque conclusion.

**11.32 Autorités responsables pour engager les procédures disciplinaires à l'encontre des juges en 2008 (Q126)**

Pays	Citoyen	Tribunal	Juridiction supérieure ou Cour suprême	Conseil de la magistrature	Tribunal ou instance disciplinaire	Médiateur	Procureur	Parlement	Ministre de la Justice (pouvoir exécutif)	Nombre total d'autorités (ou autre) par pays
Albanie										1
Andorre										4
Arménie										1
Autriche		Juge								3
Azerbaïdjan										3
Belgique										3
Bosnie-Herzégovine										1
Bulgarie										2
Croatie										4
Chypre										1
République tchèque										3
Danemark										1

Pays	Citoyen	Tribunal	Juridiction supérieure ou Cour suprême	Conseil de la magistrature	Tribunal ou instance disciplinaire	Médiateur	Procureur	Parlement	Ministre de la Justice (pouvoir exécutif)	Nombre total d'autorités (ou autre) par pays
Estonie										2
Finlande										2
France										2
Géorgie										2
Grèce										3
Hongrie										2
Islande										4
Irlande										1
Italie										2
Lettonie										3
Lituanie										5
Luxembourg										1
Malte										1
Moldova										1
Monaco										1
Monténégro										2
Pays-Bas										1
Norvège										5
Pologne										3
Portugal										1
Roumanie										1
Fédération de Russie										1
Saint-Marin										1
Slovaquie										5
Slovénie										5
Espagne										1
Suède										2
Suisse										3
ERYMacédoine										3
Turquie										2
Angleterre & Pays de Galles (RU)										1
Ecosse (RU)										1
TOTAL nombre d'Etats/entités	10	20	15	17	6	3	8	2	17	Moyenne: 2 autorités par pays

### Commentaires

**Finlande:** il existe deux types de médiateurs, le *Chancellor of Justice* et le médiateur parlementaire (*Parliamentary Ombudsman*).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le Bureau des plaintes judiciaires (*Office for Judicial Complaints, OJC*) qui dépend du ministère de la Justice confère au *Lord Chancellor* et au *Lord Chief Justice* une responsabilité conjointe concernant la conduite et la discipline judiciaires. L'OJC examine et enquête sur les plaintes à l'encontre des titulaires de charges judiciaires en Angleterre et Pays de Galles. Les présidents des Tribunaux examinent et enquêtent sur les plaintes à l'encontre des titulaires d'une charge judiciaire des tribunaux et les Commissions consultatives locales (*local Advisory Committees*) examinent et enquêtent sur les plaintes à l'encontre des magistrats.

Les procédures disciplinaires peuvent être engagées par plusieurs instances. La plupart du temps, il s'agit du supérieur hiérarchique comme le président du tribunal ou de la plus haute instance/Cour Suprême mais le conseil de la magistrature et le ministère de la Justice sont souvent cités. Dans 10 Etats, les citoyens peuvent enclencher la procédure disciplinaire en déposant une plainte (**Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Finlande, Islande, Lituanie, Norvège, Suisse et Turquie**). La **France** envisage cette possibilité dont les conditions sont actuellement examinées au Parlement. Dans 3 Etats, le médiateur peut engager la procédure de sa propre initiative (**Finlande, Slovaquie et Suède**). En **Irlande**, le Parlement est responsable de la procédure de destitution et en **Suisse**, l'autorité compétente en matière de nomination des juges l'est aussi en matière de discipline. En **Autriche**, le magistrat incriminé a la possibilité d'engager une procédure disciplinaire de sa propre initiative afin de prouver son innocence.

Dans 18 Etats ou entités, une instance unique est compétente pour engager la procédure disciplinaire. Il s'agit souvent du conseil de la magistrature (**Bosnie-Herzégovine, Chypre, Malte, Moldova, Portugal, Saint-Marin, Espagne**) ou d'un organe disciplinaire qui dépend du conseil de la magistrature (**Roumanie**). Dans d'autres pays, cette responsabilité incombe au ministère de la Justice (**Albanie, Arménie, Monaco**). Dans 10 Etats, deux instances sont compétentes en la matière et dans 16 autres, elles peuvent être entre trois et cinq. Par exemple en **Estonie**, en **Islande**, en **Lituanie**, au **Monténégro**, en **Slovaquie**, en **Slovénie** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", différentes autorités hiérarchiques ont compétence selon la fonction du juge visé par la procédure. En **Norvège**, seul le roi et le gouvernement (*King in Council*) peut engager une procédure de destitution.

**Tableau 11.33 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges en 2008 (Q129)**

Pays	Nombre total	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation	Mutation	Destitution	Autre
Albanie	9	2	0	0	0	0	0	1	6	0
Andorre	0									
Arménie	5					1				4
Autriche	58	3	0	37	0	3	0	0	0	15
Azerbaïdjan	15	12						3		
Belgique	6	4				1			1	
Bosnie-Herzégovine	12	3	1	NAP	NAP	4			1	3
Bulgarie	7	NA	NAP	NAP	NAP	4	NA	NAP	3	NA
Croatie	6	3	NAP	NAP	NAP	2	NAP	NAP	1	NAP
Chypre	0									
République tchèque	19	7			1	11				
Estonie	4	2	0	NAP	1	0	NAP	NAP	0	1
Finlande	8	7								1
France	3	0	1	1			0	1		0
Géorgie	27	5	NA	9	NA	NA	NA	NA	10	3
Hongrie	8	2	NA	NA	2	NA	NA	NA	NA	4
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	40	18	5	NAP	NAP	NAP	9	5	3	NAP
Lettonie	5	2								3
Lituanie	0	0	0	-	NA	-	-	-	0	0
Luxembourg	0									
Moldova	11	6								5
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	10	1	4	1		2			2	
Norvège	2	2								
Pologne	38	23						1	3	11
Portugal	31	10	1	2	15			2	1	
Roumanie	13	2	NAP	NA	NAP	8	NAP	1	2	NAP
Fédération de Russie	371	315							56	
Saint-Marin	0									
Slovénie	0									
Espagne	28	5	2		21					
Suède	0	0	0	0	0	NAP	NAP	NAP	0	0
Suisse	6	2	0	1	1	0	0	0	0	NA
ERYMacédoine	12					2			8	Démis-sions 2
Angleterre et Pays de Galles (RU)	59	33	1	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	25	0
Irlande du Nord (RU)	2									

#### Commentaires

**Danemark:** sur 91 procédures disciplinaires engagées, 84 ont été abandonnées, une a donné lieu à un blâme ou à une suspension et 6 ont fait l'objet d'une autre décision.

**Estonie:** la suspension n'est pas une sanction disciplinaire, sauf en Estonie où il s'agit d'une mesure préventive prise au cours de la procédure.

**Malte:** la procédure disciplinaire se déroule à huis clos.

**Suisse:** les données communiquées concernent 19 cantons (sur 26).

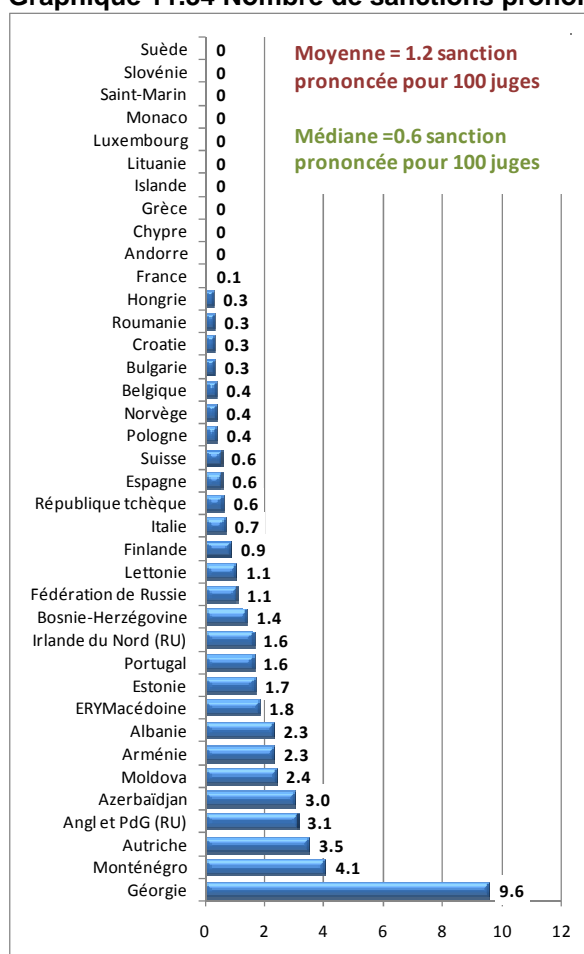
**Turquie:** n'a pas établi de distinction entre les sanctions prononcées à l'encontre des juges et celles prononcées à l'encontre des procureurs: on dénombre 123 réprimandes, 35 suspensions, 8 amendes, 2 rétrogradations de poste, 18 mutations géographiques, 9 destitutions et 51 autres sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les réprimandes à titre de notification formelle englobent les avertissements et réprimandes formels.

37 Etats ou entités ont indiqué le nombre total de sanctions prononcées à l'encontre de juges. S'agissant des procédures disciplinaires, on ne dispose en revanche que de peu d'informations sur les différents types de sanction. Une comparaison entre les Etats ne serait donc pas représentative.

La réprimande est de loin la sanction la plus communément prononcée à l'encontre des juges (469 cas sur la base des données communiquées par 28 Etats ou entités). L'**Autriche** a prononcé de nombreuses révocations. Dans d'autres Etats, ce genre de décision n'est pas formellement pris dans le cadre de la procédure disciplinaire. Les destitutions sont plutôt rares; il est probable que le nombre élevé des destitutions communiqué par l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** englobe également d'autres fonctions judiciaires.

**Graphique 11.34 Nombre de sanctions prononcées pour 100 juges en 2008 (Q129)**



Le nombre de sanctions prononcées pour 100 juges peut paraître peu élevé. On observe en moyenne 1 sanction pour 100 juges dans les 37 Etats ou entités qui ont répondu à la question. Seulement 7 Etats imposent plus de 2 sanctions – il convient de relativiser les chiffres communiqués par l'**Autriche** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** (voir commentaires ci-dessus).

La différence entre le nombre de procédures disciplinaires engagées (1353) et le nombre de sanctions finalement prononcées (820) s'explique par le fait que certains cas sont abandonnés ou clôturés faute de pouvoir établir l'infraction ou parce que les juges ont démissionné avant que la décision définitive ne soit prise. En **Géorgie** par exemple, seuls 5% environ de plaintes à l'encontre des juges aboutit à une sanction. Notons, comme déjà indiqué ci-dessus, que toutes les procédures engagées n'étaient pas clôturées fin 2008 et que pour certains cas sur lesquels il a été statué en 2008, l'ouverture de la procédure remontait à plusieurs années.

**Tableau 11.35 Autorités détenant le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges en 2008 (Q127)**

Pays	Tribunal	Jurisdiction supérieure ou Cour suprême	Conseil de la magistrature	Tribunal ou instance disciplinaire	Médiateur	Parlement	Pouvoir exécutif	Nombre total d'autorités (ou autre) par pays
Albanie								1
Andorre								1
Arménie								1
Autriche								1
Azerbaïdjan								1
Belgique								2
Bosnie-Herzégovine								1
Bulgarie								1
Croatie								1
Chypre								1
République tchèque								1
Danemark								2
Estonie								2
Finlande								1
France								1
Géorgie								2
Grèce								2
Hongrie								1
Islande								2
Irlande								1
Italie								1
Lettonie								1
Lituanie								1
Luxembourg								1
Malte								1
Moldova								2
Monaco								2
Monténégro								1
Pays-Bas								1
Norvège								2
Pologne								1
Portugal								1
Roumanie								1
Fédération de Russie								1
Saint-Marin								1
Serbie								1
Slovaquie								1
Slovénie								1
Espagne								1
Suède								1
Suisse								2
ERYMacédoine								1
Turquie								1
Angleterre et Pays de Galles (RU)								2
Ecosse (RU)								1
Nombre total d'Etats/entités	4	9	14	21	1	2	5	Moyenne: 1 autorité par Etat/entité

Dans la majorité des Etats ou entités qui ont répondu à la question (34 sur 45), la sanction émane d'une autorité unique. Dans plus de la moitié de ces pays, il s'agit d'un tribunal ou d'un organe disciplinaire indépendant (**Lituanie, Norvège**), qui dépend du conseil de la magistrature (**Géorgie, Moldova, Monténégro**) ou d'autres tribunaux (**Estonie, Hongrie, Pologne, Slovaquie**). Le tribunal disciplinaire est le plus souvent composé uniquement de juges (**Autriche, République tchèque, Estonie, Lettonie, Slovénie**), bien qu'on y trouve également des non-juges en **Géorgie** et en **Norvège**. Le conseil de la magistrature est doté d'un pouvoir décisionnaire dans 13 Etats ou entités.



Dans 11 Etats ou entités, il arrive que deux autorités détiennent un pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il s'agit du *Lord Chancellor* en tant que membre du gouvernement et du *Lord Chief Justice* en tant que chef de la magistrature. En **Islande**, à **Monaco** et en **Norvège**, la destitution d'un juge est une décision qui appartient à une autorité différente de celle compétente pour les autres sanctions.

Certains Etats ont indiqué qu'il était possible de faire appel de la décision du Conseil de la magistrature (**Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie, Moldova, Pologne, Slovaquie et Slovénie**), le plus souvent auprès d'une juridiction supérieure au sein de cette instance. Toutefois, en **Andorre** et en **Turquie**, la décision du conseil de la magistrature est irrévocable.

### 11.6.2 Procédures et sanctions disciplinaires à l'encontre des procureurs

Contrairement aux juges qui jouissent d'une grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs doivent se soumettre à des obligations supplémentaires, dès lors susceptibles de donner lieu à des procédures disciplinaires. Néanmoins, en vertu du principe de légalité, les procureurs ne peuvent être sanctionnés que dans des cas précisés par la loi.

**Tableau 11.36 Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs en 2008 (Q128)**

Pays	Nombre total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	14	2	12	0	0
Andorre	0	0	0	0	
Arménie	4 to 5				
Autriche	1	0	0	1	0
Azerbaïdjan	41	4	35	2	
Belgique	3				
Bosnie-Herzégovine	1	1			
Bulgarie	11	6	5		
Croatie	1	0	1	0	0
République tchèque	6	2	4		
Danemark	2	1		1	
Estonie	0	0	0	0	NAP
France	2	0	0	2	0
Géorgie	32	29	3	NAP	0
Hongrie	14			0	14
Islande	0	0	0	0	0
Italie	62	16	40	6	0
Lettonie	10	1	7	0	2
Lituanie	3	3			
Luxembourg	0				
Malte	NA	NA	NA	NA	NA
Moldova	133	14	119		
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	0				
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	NA
Norvège	0	0	0	0	0
Pologne	29	8	13	5	3
Roumanie	6	NAP	NAP	NAP	6
Fédération de Russie	2717				
Saint-Marin	0				
Slovaquie	4	0	4	0	
Slovénie	2	1		1	
Espagne	3		3		
Suède	1	0	0	1	0
ERYMacédoine	0				
Suisse	29	21	7	1	0
Ecosse (RU)	2	NA	1	1	NA

#### Commentaires

**Finlande:** le *Chancellor of Justice* a instruit 127 requêtes, le médiateur parlementaire (*Parliamentary Ombudsman*) 89.

**Malte:** les procédures disciplinaires sont instruites et se déroulent à huis clos. Aucun chiffre n'a donc pu être communiqué.

**Roumanie:** la faute déontologique, l'insuffisance professionnelle et le délit pénal ne sont pas considérés comme des infractions disciplinaires. Aucune sanction ne s'applique à la première catégorie et les deux suivantes constituent des motifs de destitution.

**Suisse:** les données ont été communiquées par 19 cantons (sur 26).

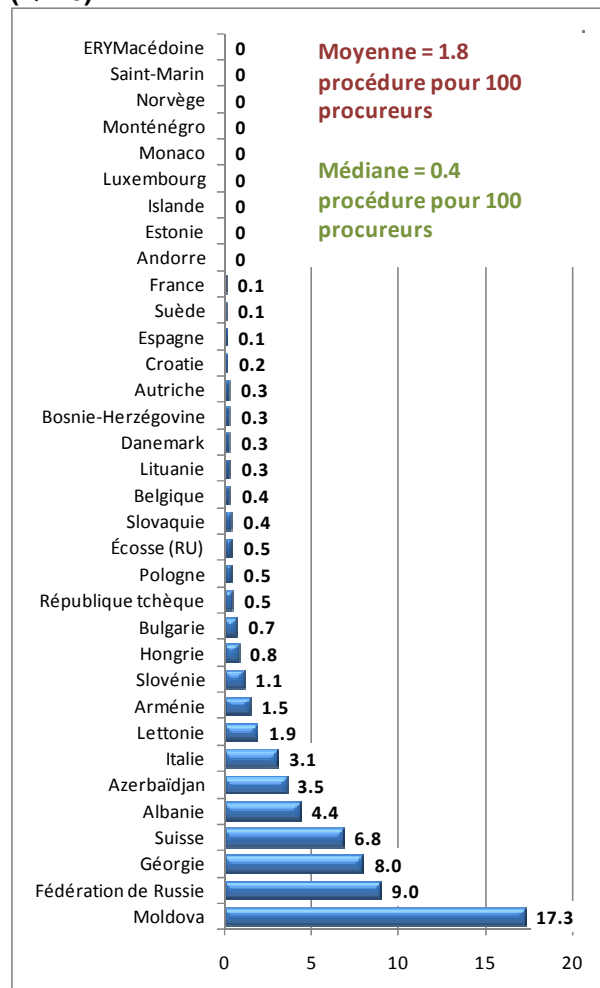
**Turquie:** n'a pas établi de distinction entre les sanctions prononcées à l'encontre des juges et celles prononcées à l'encontre des procureurs: au total 350 procédures disciplinaires ont été engagées, 123 pour faute déontologique et 227 pour «d'autres» motifs.

35 Etats ou entités ont indiqué un nombre total de procédures disciplinaires.

Comme c'est le cas pour les juges, les procédures pour insuffisance professionnelle représentent le nombre le plus élevé de cas (254 sur la base des réponses de 25 Etats ou entités), suivies des procédures pour faute déontologique (109 cas sur la base des réponses fournies par 23 Etats ou entités) et pour délit pénal (21 cas sur la base des réponses de 22 Etats ou entités).

En **Roumanie**, comme pour les juges, la faute déontologique, l'insuffisance professionnelle et le délit pénal commis par les procureurs ne constituent pas des infractions disciplinaires. La **Suisse** a indiqué que certains procureurs généraux ne pouvaient faire l'objet de procédures disciplinaires. En **Autriche**, les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs se sont inspirées de celles visant les juges.

**Graphique 11.37 Nombre de procédures disciplinaires intentées pour 100 procureurs en 2008 (Q128)**



Le nombre de procédures pour 100 procureurs a pu être calculé pour 33 Etats ou entités. Seule la **Moldova** affiche plus de 10 procédures pour 100 procureurs. A titre de comparaison, le nombre moyen de procédures engagées à l'encontre des juges est de 2,5 et de 1,9 pour les procureurs même si la comparaison entre ces indicateurs n'est pas véritablement représentative dans la mesure où ces derniers ne se basent pas sur le même nombre de pays.

**Tableau 11.38 Autorités compétentes pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs en 2008 (Q127)**

Pays	Procureur Général	Chef de l'unité organisationnelle/ Supérieur hiérarchique	Conseil Supérieur de la magistrature	Organe disciplinaire/Bureau d'inspection du procureur Inspection Office	Instance professionnelle/autre	Médiateur	Pouvoir Exécutif	Nombre total d'autorités (ou autres) par pays
Albanie								1
Andorre								1
Arménie								1
Autriche								3
Belgique								3
Bosnie-Herzégovine								1
Bulgarie								3
Croatie								2
Chypre								1
République tchèque								2
Danemark								1
Estonie								3
Finlande								2
France								2
Géorgie								2
Grèce								1
Hongrie								1
Islande								1
Irlande								2
Italie								2
Lettonie								2
Lituanie								2
Luxembourg								1
Malte								1
Moldova								2
Monaco								1
Monténégro								3
Pays-Bas								1
Norvège								2
Pologne								3
Portugal								1
Roumanie								1
Fédération de Russie								1
Saint-Marin								1
Slovaquie								3
Slovénie								2
Espagne								2
Suède								2
ERYMacédoine								2
Turquie								1
Angleterre & Pays de Galles (RU)								2
Ecosse (RU)								2
Nombre total d'Etats/entités	19	21	6	5	3	2	17	Moyenne: 2 autorités par Etat/entité

**Commentaires**

**Finlande:** il existe deux types de médiateurs, le *Chancellor of Justice* et le médiateur parlementaire (*Parliamentary Ombudsman*).

**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** la procédure disciplinaire est menée par une commission de cinq membres nommés par le Procureur Général. Le Conseil des procureurs se prononce sur l'appel. Le procureur a le droit d'engager une procédure administrative devant la juridiction compétente.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** sont responsables les départements du service civil pour lesquels les procureurs travaillent, par exemple le Crown Prosecution Service, et les organes professionnels (*the Solicitor's Regulation Authority and the Bar Standards Board*).

Il arrive que différentes personnes et différentes instances soient compétentes pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs. Comme pour les juges, la plupart du temps, il s'agit du supérieur hiérarchique tel que le chef de l'unité organisationnelle ou le procureur général. Dans 17 Etats ou entités, il s'agit du pouvoir exécutif (souvent le ministère de la Justice). Notons la particularité propre à l'Irlande, l'Angleterre et Pays de Galles (RU) et l'Ecosse (RU), où contrairement aux procédures à l'encontre des juges, les organes professionnels sont habilités à engager les procédures. Par ailleurs, dans tous les Etats, il semble que les citoyens ne puissent, par eux-mêmes, intenter une procédure disciplinaire contre un procureur.

La plupart du temps, une instance unique est compétente pour engager les procédures disciplinaires, comme le supérieur hiérarchique ou le conseil de la magistrature. Dans 16 Etats ou entités, deux instances peuvent intervenir en la matière et, contrairement aux procédures à l'encontre des juges, trois autorités sont habilitées à le faire dans 7 pays seulement (Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, Monténégro, Pologne et Slovaquie).

**Tableau 11.39 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs en 2008 (Q129)**

Pays	Nombre total	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation	Mutation	Destitution	Autre
Albanie	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	3	3								
Autriche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	41	33							8	
Belgique						1				
Bosnie-Herzégovine	1			NAP	NAP				1	
Bulgarie	3	NA	NAP	NAP	NAP	2	NA	NAP	1	NA
Croatie	1				1					
République tchèque	6	3				2			1	
Danemark	2	1							1	
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finlande	1	1								
France	2	0	1	0			0	1		0
Géorgie	21	21	0	NAP	NAP	NAP	0	NAP	0	0
Hongrie	10	3				1	2		1	3
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	6	2	0	NAP	NAP	NAP	1	2	0	NAP
Lettonie	10	4	0	NAP	NAP	1	0	NAP	0	5
Lituanie	12	6	1						1	4
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moldova	93	39					3		3	48
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0				0	0
Pologne	28	21				6			1	
Roumanie	5	2	NAP	NA	NAP	2	NAP	0	1	NAP
Fédération de Russie	2717								34	
Saint-Marin	0									
Slovaquie	9	2	0	0	2	3	0		0	2
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	3		1		2					
Suède	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Suisse	2	1	0	0	0	2	0	0	2	1
ERYMacédoine	0									
Ecosse (RU)	6	5	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	

### Commentaires

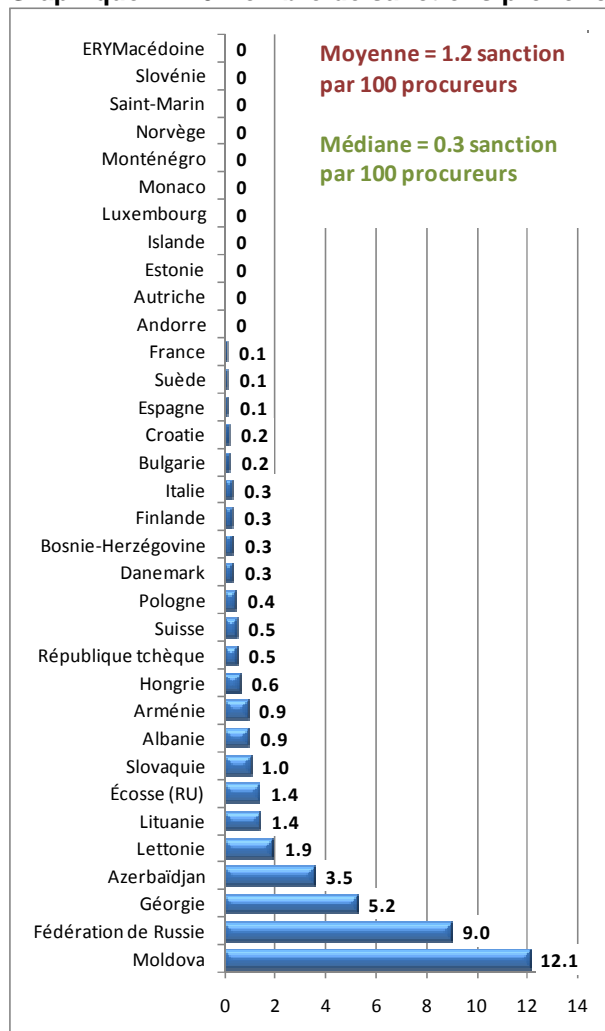
**Suisse:** les données ont été communiquées par 19 cantons (sur 26).

**Turquie:** n'a pas établi de distinction entre les sanctions prononcées à l'encontre des juges et celles prononcées à l'encontre des procureurs: on dénombre 123 réprimandes, 35 suspensions, 8 amendes, 2 rétrogradations de

poste, 18 mutations géographiques, 9 destitutions et 51 autres sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs.

La réprimande apparaît comme la sanction la plus souvent prononcée à l'encontre des procureurs (147 cas). Les réponses des pays sont cependant très incomplètes concernant les différents types de sanctions prononcées, aussi une analyse plus approfondie n'est-elle pas possible.

**Graphique 11.40 Nombre de sanctions prononcées pour 100 procureurs en 2008 (Q129)**



Les résultats figurant dans ce graphique sont basés sur les réponses de 33 Etats ou entités. La moyenne est de 1,3 sanction pour 100 procureurs. L'**Azerbaïdjan**, la **Géorgie**, la **Fédération de Russie** et **Moldova** apparaissent comme les pays ayant prononcé le plus grand nombre de sanctions pour 100 procureurs.

**Tableau 11.41 Autorités détenant le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs en 2008 (Q127)**

Pays	Cour suprême	Procureur Général	Chef de l'unité organisationnelle/ Supérieur hiérarchique	Conseil Supérieur de la magistrature	Tribunal ou instance disciplinaire	Instance professionnelle/ autre	Médiateur	Pouvoir Exécutif	Nombre total d'autorités (ou autres) par pays
Albanie									2
Andorre									1
Arménie									2
Autriche									1
Azerbaïdjan									2
Belgique									3
Bosnie-Herzégovine									1
Bulgarie									1
Croatie									1
Chypre									1
République tchèque									1
Danemark									1
Estonie									3
Finlande									2
France									2
Géorgie									2
Grèce									1
Hongrie									1
Islande									1
Irlande									2
Italie									1
Lettonie									2
Lituanie									2
Luxembourg									1
Malte									1
Moldova									1
Monaco									1
Monténégro									1
Pays-Bas									1
Norvège									1
Pologne									1
Portugal									1
Roumanie									1
Fédération de Russie									1
Saint-Marin									1
Serbie									1
Slovaquie									1
Slovénie									1
Espagne									3
Suède									1
ERYMacédoine									2
Turquie									1
Angleterre & Pays de Galles (RU)									2
Ecosse (RU)									2
Nombre total d'Etats/entités		11	10	8	16	3	1	11	Moyenne: 1 autorité par Etat/entité

Comme pour les juges, dans la majorité des Etats ou entités ayant répondu à la question, une autorité unique est habilitée à prononcer les sanctions. Dans 16 de ces pays, il s'agit d'un tribunal ou d'une instance disciplinaire.

## 11.7 Tendances et conclusions

Juges et procureurs ont des attributions et des obligations bien différentes. On observe toutefois des similitudes, avant tout en ce qui concerne le recrutement et la formation. Plusieurs pays ont indiqué avoir récemment opéré des réformes dans ces domaines, essentiellement les pays de l'Europe orientale où la formation judiciaire a été renforcée conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Selon les systèmes, le statut et la carrière des juges et des procureurs se distinguent à plusieurs égards, notamment du point de vue de la procédure de nomination et la gestion de la carrière: ainsi, dans certains Etats membres, les deux statuts sont très proches (et se confondent parfois) alors que dans d'autres (en particulier dans les Etats de *common law* et certains Etats d'Europe du Nord), ces deux fonctions sont bien distinctes.

Ces différences sont également visibles au niveau du salaire. De manière générale, plusieurs pays d'Europe orientale ont considérablement augmenté les salaires des juges et des procureurs depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour préserver leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. On note toutefois des différences dans le niveau de rémunération des deux fonctions, qui sont, la plupart du temps, à l'avantage des juges.





## Chapitre 12. Les avocats

Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle de l'Etat de droit. La Recommandation Rec(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat définit l'avocat comme «une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique».

Conformément à cette définition, un avocat peut avoir la tâche de représenter ses clients devant le tribunal, mais également d'apporter une assistance juridique. Cette définition a été utilisée comme référence dans le cadre du questionnaire.

Dans certains pays, il existe d'autres définitions de l'avocat, notamment le *solicitor* (qui fait du conseil juridique et prépare les documents juridiques) et le *barrister* (qui représente son client devant le tribunal). Le terme *attorney* est également utilisé et se rapproche davantage du concept de l'avocat tel qu'appréhendé dans ce rapport (une personne pouvant pratiquer le droit, introduire des requêtes en justice et dispenser des conseils juridiques).

Pour des raisons pratiques, le rapport fait référence à la définition de l'avocat telle qu'elle ressort de la Recommandation Rec(2000)21. Le cas échéant, une distinction entre les catégories susmentionnées a été opérée.

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a été associé à l'élaboration du présent chapitre.

### 12.1 Nombre d'avocats

**Tableau 12.1 Nombre absolu d'avocats et conseillers juridiques, nombre pour 100 000 habitants et nombre par juge professionnel (Q130)**

Pays	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques)	Nombre de conseillers juridiques	Nombre d'avocats et conseillers juridiques (valeur)	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats et conseillers juridiques pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel	Nombre d'avocats et conseillers juridiques par juge professionnel
Albanie	4 000	NAP		126.2		10.7	
Andorre	140	NAP		165.7		6.1	
Arménie	782			24.4		3.6	
Autriche	7 229	NAP		86.7		4.4	
Azerbaïdjan	780			9.0		1.6	
Belgique	16 625	NAP		155.9		10.2	
Bosnie-Herzégovine	1 242			32.3		1.4	
Bulgarie	11 600	NAP		151.8		5.4	
Croatie	3 757	NAP		84.7		2.0	
Chypre			2 077		260.6		20.8
République tchèque	8 410	NAP		80.6		2.8	
Danemark	5 246			95.8		13.8	
Estonie	665	NAP		49.6		2.8	
Finlande	1 825			34.4		2.0	
France	48 461	NAP		75.8		8.3	
Grèce	39 312	NAP		350.6		10.5	
Hongrie	9 850			98.1		3.4	
Islande	728			228.0		15.5	
Irlande	2 020	8 096	10 116	45.7	228.8	13.9	69.8
Italie	198 000			332.1		32.4	
Lettonie	1 100			48.4		2.3	
Lituanie	1 590	NAP		47.3		2.1	
Luxembourg	1 732			352.0		9.4	
Malte	900	NAP		217.6		25.0	
Moldova	1 300	NAP		36.4		2.8	
Monaco	26			83.6		1.3	
Monténégro	515	150	665	83.0	107.2	2.1	2.7
Pays-Bas	15 547			94.8		7.2	

Pays	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques)	Nombre de conseillers juridiques	Nombre d'avocats et conseillers juridiques (valeur)	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats et conseillers juridiques pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel	Nombre d'avocats et conseillers juridiques par juge professionnel
Norvège	5 809	100	5 909	122.6	124.7	10.8	11.0
Pologne	27 310	NAP		71.6		2.8	
Portugal	27 623	NAP		260.2		14.5	
Roumanie	17 593			81.7		4.2	
Fédération de Russie	62 353	NAP		43.9		1.8	
Saint-Marin	145	NAP		463.7		7.6	
Slovaquie	4 800	NAP		88.9		3.5	
Slovénie	1 169			57.7		1.1	
Espagne	120 691			266.5		25.0	
Suède	4 540			49.4		4.4	
Suisse	9 498	NAP		123.3		8.7	
ERYMacédoine	1 899			92.9		2.9	
Turquie	63 487	NAP		88.8		8.8	
Angleterre et Pays de Galles (RU)			153 710		282.3		80.8
Irlande du Nord (RU)	618	2 439	3 057	35.1	173.8	5.0	24.9
Écosse (RU)	278	10 243	10 521	5.4	203.6	1.5	58.1
Moyenne				120.1	147.6	7.3	14.6
Médiane				85.7	123.3	4.4	8.3
Minimum				5.4	34.4	1.1	1.8
Maximum				463.7	463.7	32.4	80.8

## Commentaires

**Finlande:** le nombre d'avocats inclut les membres du barreau finlandais qui ont le droit d'utiliser les titres professionnels «asianajaja» ou «advokat». En outre, il existe un nombre important de juristes (personnes qui ont une maîtrise en droit) qui peuvent offrir des services juridiques similaires en tant que membres du Barreau.

**Malte:** le nombre d'avocats regroupe les membres de la Chambre des avocats. Toutefois, il n'est pas obligatoire de s'inscrire au Barreau. Le Président de Malte donne mandat pour l'exercice de la profession d'avocat. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de mandats effectivement donnés.

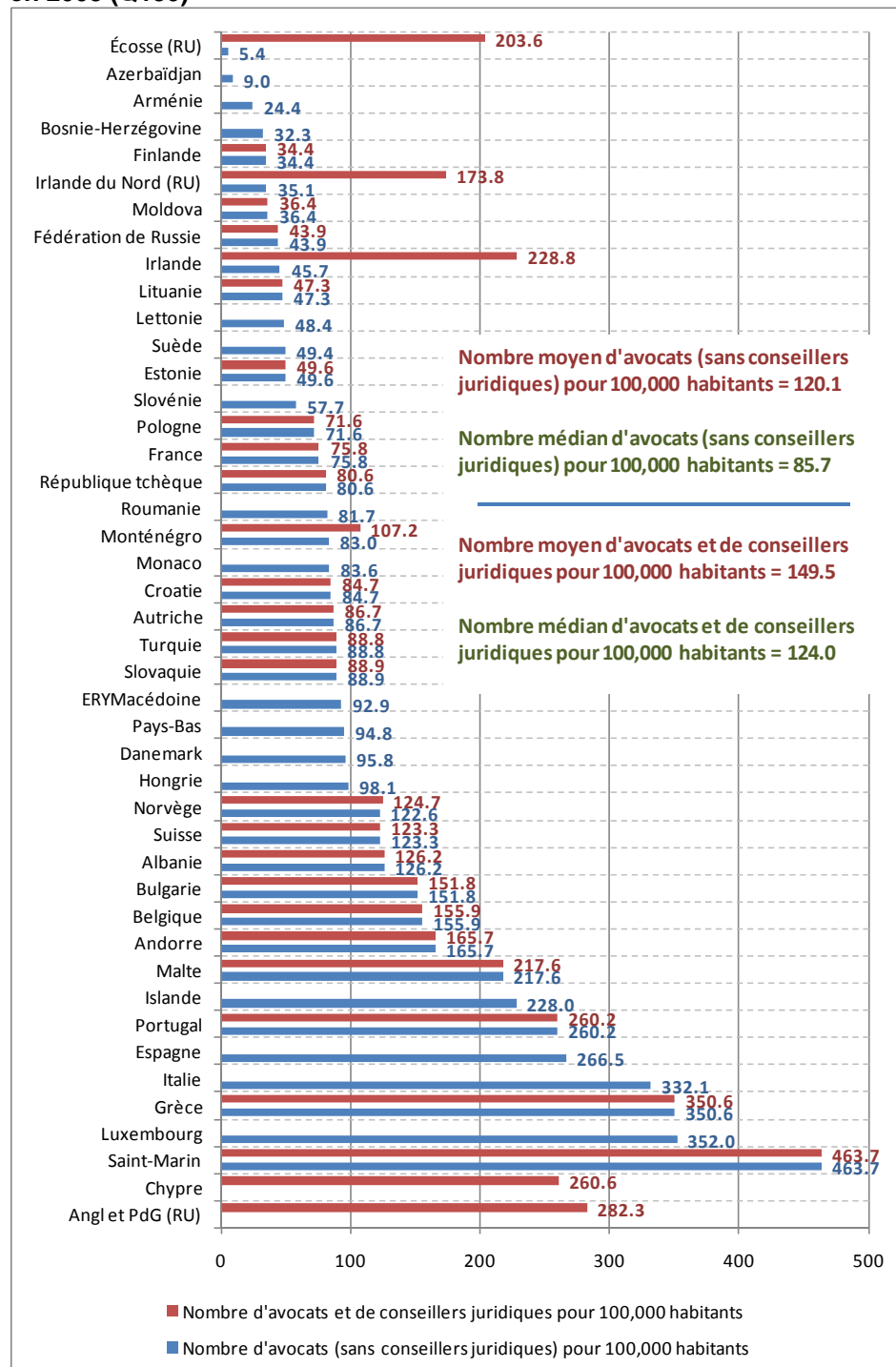
**Norvège:** le nombre des conseillers juridiques est une estimation.

**Suède:** le nombre d'avocats ne comprend que les membres de l'Association des avocats suédois, les avocats pouvant utiliser le titre d'«advokat». Il n'existe pas de conditions formelles pour pratiquer le droit ou être admis à se présenter devant un tribunal.

La distinction entre avocats et conseillers juridiques n'est pertinente que dans quelques Etats membres. La plupart d'entre eux ont indiqué explicitement que cette catégorie n'existe pas en tant que telle. Toutefois, à **Chypre** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il est probable que le nombre de conseillers juridiques est inclus dans la catégorie générale des avocats.

Les graphiques suivants doivent être interprétés avec prudence car les chiffres ne représentent pas systématiquement la même réalité, selon les fonctions et les compétences des avocats et des conseillers juridiques dans les différents Etats membres. La **Finlande**, **Malte** et la **Suède**, par exemple, ont fourni des informations sur les avocats inscrits à un barreau, ceci n'étant pas obligatoire pour pratiquer le droit. Dans ces pays, il peut exister un nombre plus important de professionnels qui exercent en tant qu'avocat ou en tant que conseiller juridique. Enfin, l'importance des professionnels du droit ne peut être mesurée qu'en prenant en compte le nombre de notaires (voir chapitre 14).

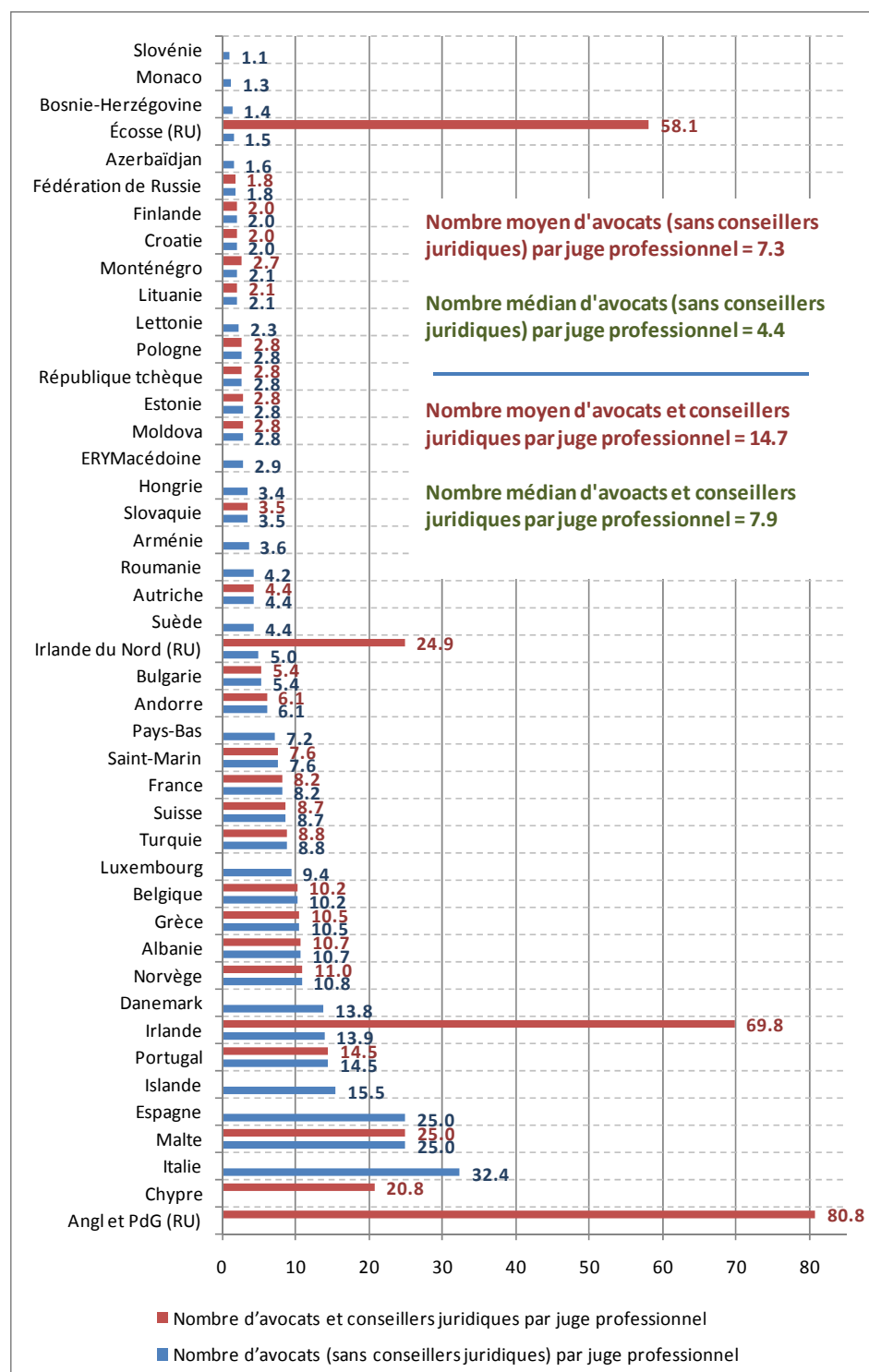
**Graphique 12.2 Nombre d'avocats (avec et sans conseillers juridiques) pour 100 000 habitants en 2008 (Q130)**



Lorsque l'on analyse le nombre d'avocats avec et sans conseillers juridiques, il convient de noter que plusieurs Etats d'Europe de l'Est et du Nord ont un faible nombre d'avocats pour 100 000 habitants (moins de 50), alors que les Etats du Sud ont tendance à avoir des barreaux plus importants : l'**Italie**, la **Grèce**, l'**Espagne** et le **Portugal** ont plus de 250 avocats pour 100 000 habitants. On peut noter que la population, dans ces Etats, est souvent plus encline à ester en justice que dans d'autres parties de l'Europe (voir chapitre 9). Les chiffres du **Luxembourg** et de **Saint-Marin** doivent être rapportés au petit nombre d'habitants, ce qui peut fausser les ratios, même si l'activité bancaire spécifique au Luxembourg et le siège de la Cour européenne de justice sont susceptibles en partie d'expliquer le nombre relativement élevé d'avocats.

Les situations en **Ecosse (RU)**, **Irlande du Nord (RU)** et **l'Irlande** sont très différentes selon que les conseillers juridiques sont inclus ou exclus. Cela est dû au nombre important de conseillers juridiques par rapport au nombre absolu d'avocats dans ces pays.

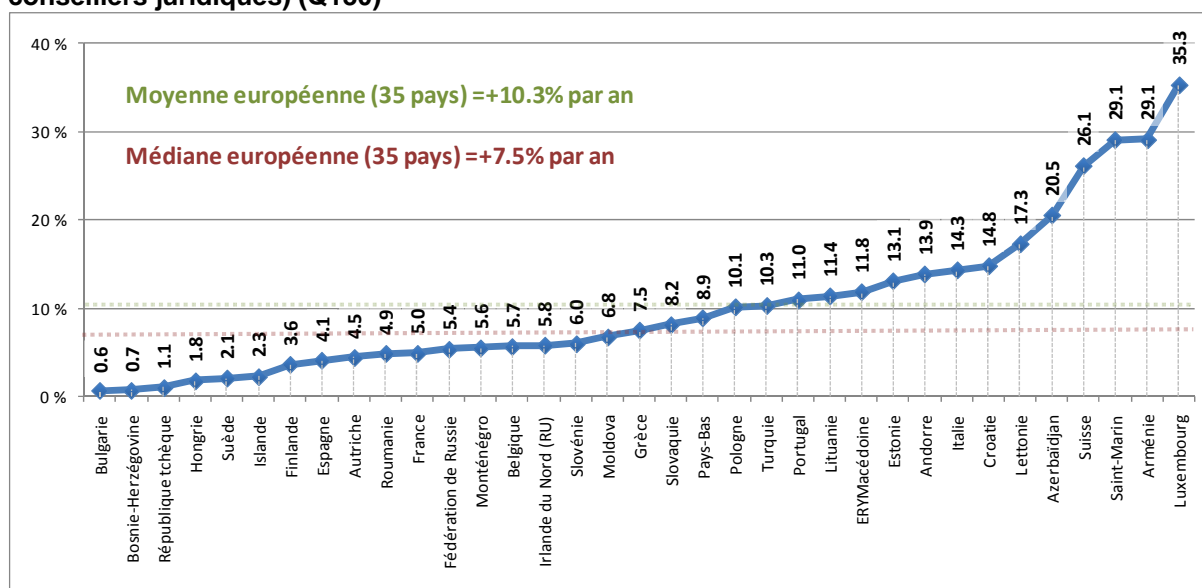
**Graphique 12.3 Nombre d'avocats par juge professionnel (avec ou sans conseillers juridiques) en 2008 (Q130 et Q49)**



Le nombre d'avocats par juge professionnel varie considérablement entre les pays. Lorsque les conseillers juridiques en sont exclus, on peut observer qu'il existe des Etats ou des entités qui ont moins de 2 avocats par juge professionnel (la **Slovénie**, **Monaco**, la **Bosnie-Herzégovine**, **Ecosse (RU)**, **l'Azerbaïdjan** et la **Fédération de Russie**). Le plus grand nombre (plus de 20 avocats par juge professionnel) se trouve en **Espagne**, à **Malte** et en **Italie**. Toutefois, dans ces pays, les avocats ont de larges pouvoirs allant au-delà des activités directement liées aux tribunaux.

Le nombre d'avocats sans conseillers juridiques peut également être lié au nombre de juges professionnels et au nombre de litiges par pays pour poursuivre les études dans des pays comparables.

**Graphique 12.4 Variation annuelle moyenne entre 2004 et 2008 du nombre des avocats (sans conseillers juridiques) (Q130)**



**Note:** Pour la **Suisse** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", la valeur concerne uniquement la variation annuelle moyenne entre 2006 et 2008.

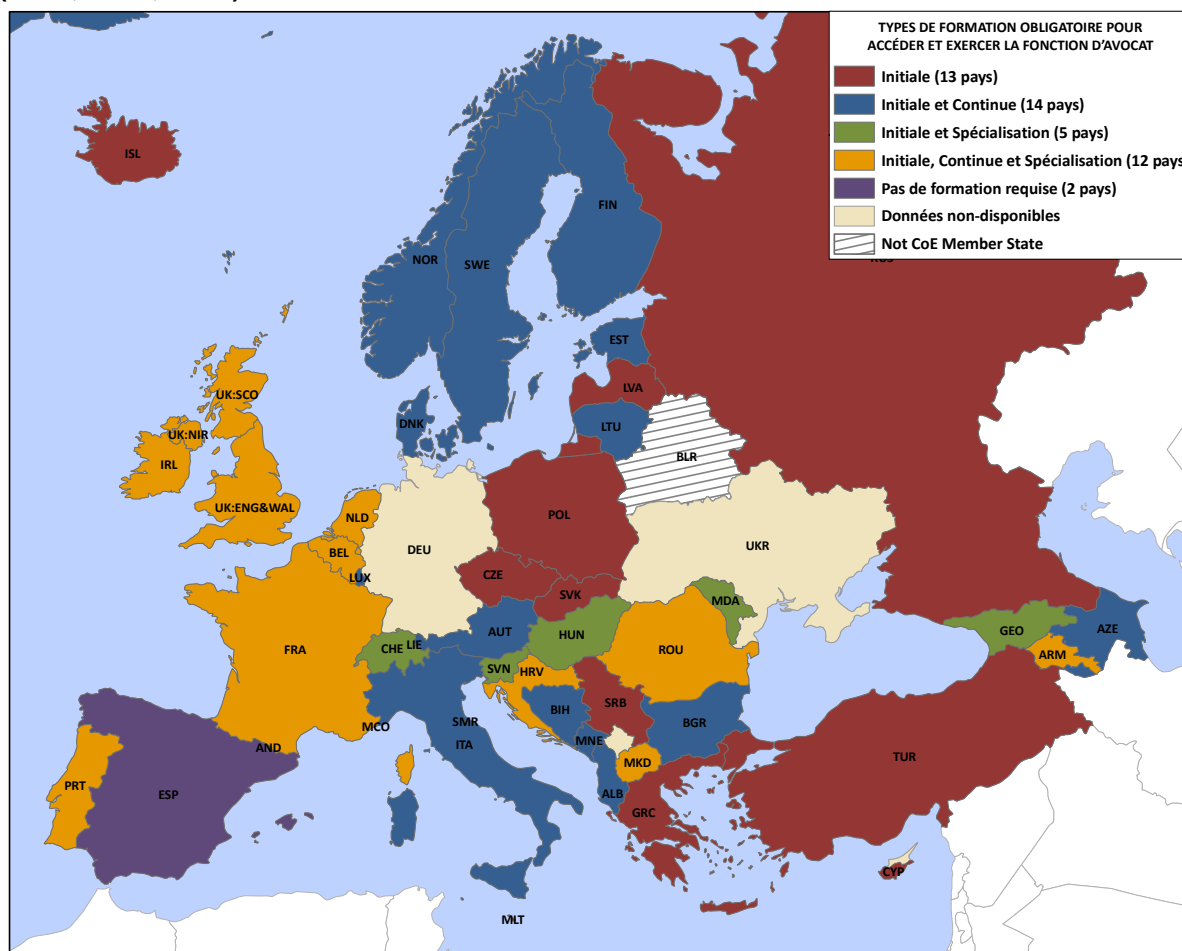
Dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, le nombre d'avocats a augmenté entre 2004 et 2008. La valeur médiane de la variation annuelle moyenne, pour les 35 pays pour lesquels des données sont disponibles, est de +7,5% par an. L'augmentation la plus importante (plus de 20%) peut être notée en **Azerbaïdjan**, en **Suisse** (entre 2006 et 2008), à **Saint-Marin**, en **Arménie** et au **Luxembourg**. Pour les Etats en transition comme l'**Azerbaïdjan** et l'**Arménie** (où le nombre d'avocats reste limité), cette augmentation peut être expliquée par la poursuite du développement de nouveaux systèmes juridiques et judiciaires. La situation est différente pour le **Luxembourg**, **Saint-Marin** et la **Suisse** qui sont des petits pays où se développent des consultations et activités juridiques qui pourraient expliquer l'augmentation du nombre d'avocats. Une fois de plus néanmoins, les chiffres doivent être interprétés avec précaution concernant le nombre d'avocats dans les Etats ayant un petit nombre d'habitants.

Les Etats qui ont une variation annuelle moyenne de 5% ou moins peuvent être considérés comme relativement stables: la **Bulgarie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **République tchèque**, la **Hongrie**, la **Suède**, l'**Islande**, la **Finlande**, l'**Espagne**, l'**Autriche**, la **Roumanie** et la **France**.

## 12.2 Organisation de la profession et la formation

Bien que la formation et la qualification requise dans les États membres soient différentes, il demeure qu'en général, pour devenir avocat, les personnes concernées doivent obtenir le diplôme correspondant, réussir les examens pertinents et doivent être admis à un barreau.

**Graphique 12.5 Types de formation obligatoire pour accéder et exercer la fonction d'avocat (Q135, Q136, Q137)**



**Andorre** n'exige pas de formation. **Malte**, **Monaco** et **Saint-Marin** exigent une formation initiale obligatoire.

### Commentaires

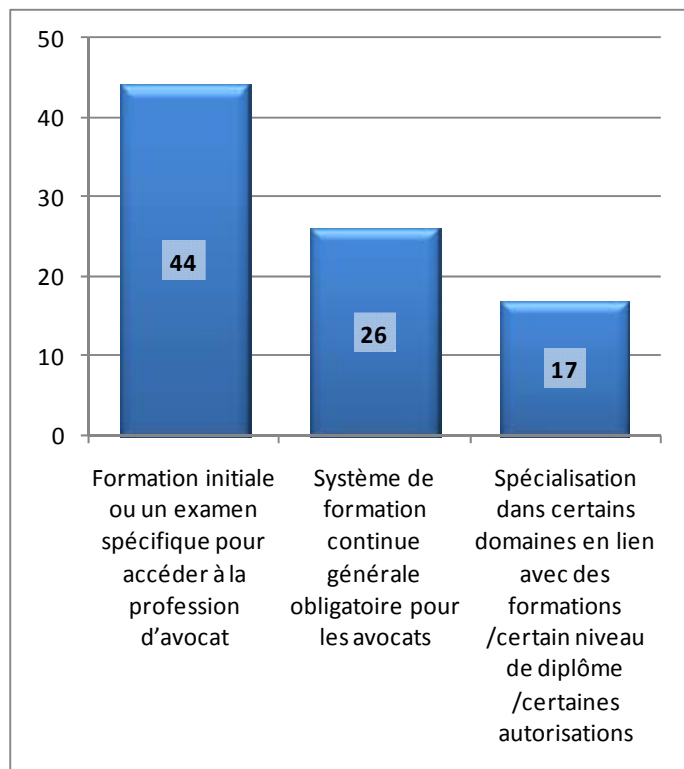
**Irlande**: pas de spécialisation dans les domaines juridique pour les *barristers*, mais une telle spécialisation est requise pour les *solicitors*.

**Angleterre et Pays de Galles (RU)**: différents examens sont imposés pour les *barristers* (cours BVC) et les *solicitors* (cours LPC) et le régime de la formation obligatoire diffère également.

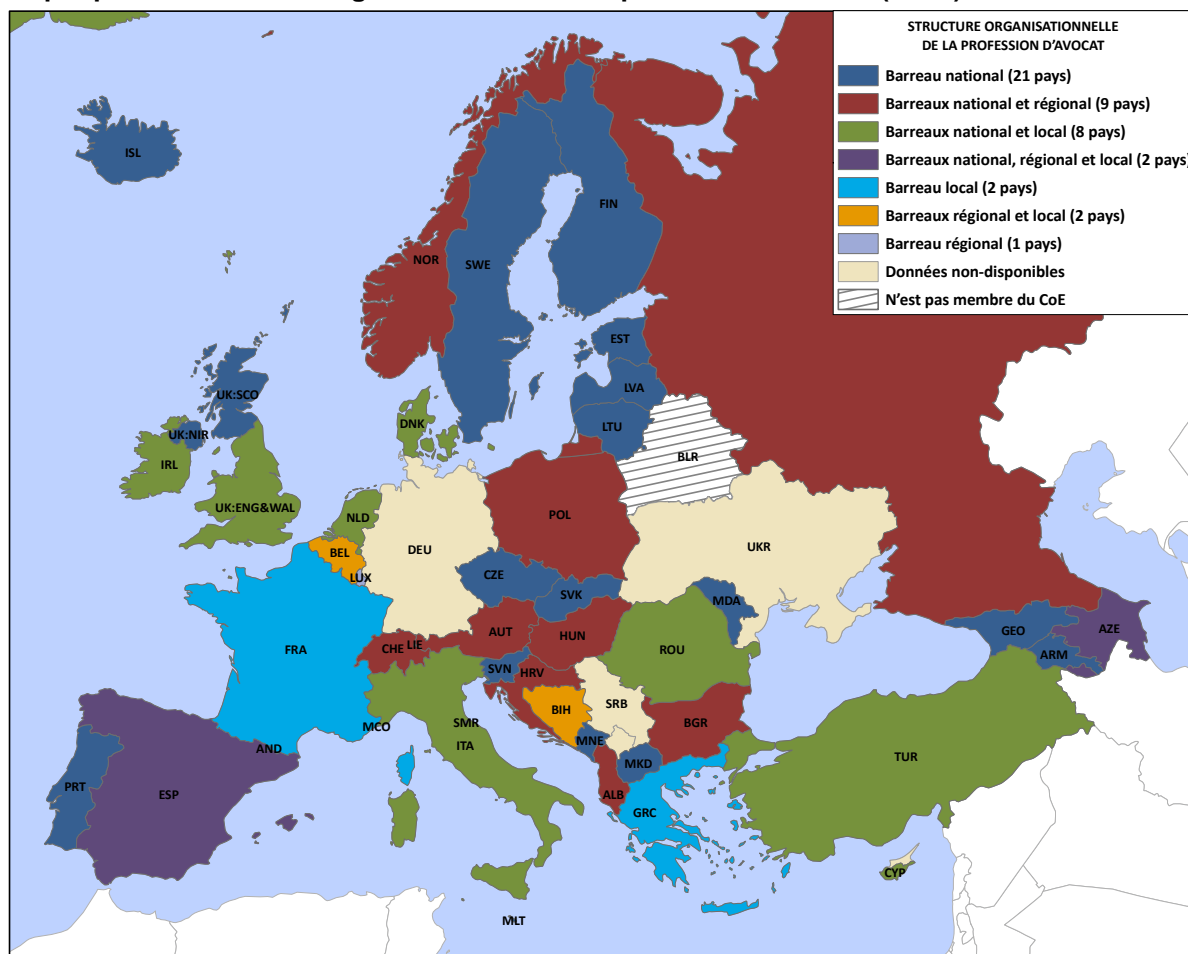
Presque tous les États ou entités (44 sur 46) exigent une formation initiale avant de commencer la pratique du droit. Cela implique généralement la réussite aux examens universitaires et les qualifications requises (stages internes, stages en entreprise, etc.). La plupart des États ou des entités (31) exigent également une formation continue et/ou une formation spécifique pour une spécialisation. Dans 12 États ou entités, les avocats doivent suivre des formations sur les trois niveaux (initiale, continue et spécialisée). Seuls **Andorre** et **l'Espagne** n'exigent aucune formation initiale spécifique ou une formation continue obligatoire pour exercer en tant qu'avocat.

Les avocats en **Autriche**, en **Bosnie-Herzégovine** et en **France** sont libres de décider comment se conformer à leur obligation de formation continue. En **France**, des conditions particulières doivent être remplies en vue d'acquiescer un niveau de spécialisation, tandis qu'en **Roumanie**, la spécialisation dans un domaine juridique est déterminée par le niveau de la formation continue certifiée par le Barreau alors qu'il n'y a pas de titre spécifique pour les "avocats spécialisés".

Graphique 12.6 Types de formation continue classés par nombre d'Etats ou entités (Q135, Q136, Q137)

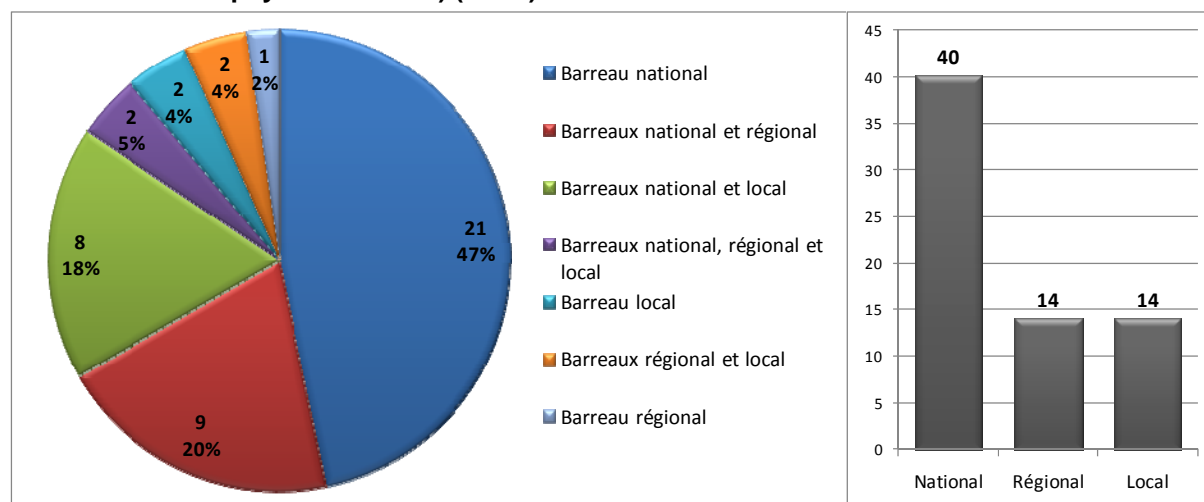


Graphique 12.7 Structure organisationnelle de la profession d'avocat (Q134)



Andorre, Malte, Monaco et Saint-Marin disposent d'un Barreau national.

**Graphique 12.8 Structure organisationnelle de la profession d'avocat (par caractéristiques structurelles des pays et cumulée) (Q134)**



Dans tous les Etats membres, la profession est réglementée par des Barreaux nationaux, régionaux ou locaux.

Les avocats sont, dans la grande majorité des États ou entités (40), organisés en Barreaux nationaux. Seuls la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, la **Grèce** et le **Luxembourg** ont des barreaux qui sont organisés à un niveau régional et/ou local. En outre, plus de la moitié des États (24) considère la présence d'un barreau comme suffisante. Il y a, cependant, plusieurs autres Etats qui, en plus du barreau national ou régional, ont un barreau local et/ou régional. En **Azerbaïdjan** et en **Espagne**, les avocats sont organisés à la fois en barreau national, régional et local.

### 12.3 Exercice de la profession

#### 12.3.1 Monopole de la représentation devant un tribunal

Bien que la question du monopole des avocats devant les tribunaux soit régulièrement abordée dans certains pays, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe concèdent un monopole pour assurer une protection et une connaissance des droits des citoyens élevées. Il pourrait aussi être une garantie pour un déroulement plus souple et plus efficace de la procédure judiciaire. Mais la représentation obligatoire par un avocat peut aussi être considérée comme un obstacle financier à un large accès aux tribunaux, au moins dans les petites affaires. Par conséquent, l'articulation entre le monopole des avocats et le champ d'application du système d'aide judiciaire est particulièrement pertinente (voir chapitre 3).

Dans les 10 Etats, le monopole existe en matière civile, pénale et administrative, du moins pour la plupart des procédures: **Allemagne**, **Andorre**, **Azerbaïdjan**, **Chypre**, **France**, **Géorgie**, **Grèce**, **Hongrie**, **Islande**, **Irlande** et **Saint-Marin**. 9 autres Etats ont indiqué qu'il n'existe pas de monopole dans les domaines examinés: l'**Arménie**, l'**Autriche**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Finlande**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. La **Suède** a indiqué que les membres de la famille, les syndicats, les ONG et d'autres peuvent représenter un client devant un tribunal dans les affaires civiles, pénales (à la fois accusé et victime) et les affaires administratives.

Le monopole des avocats est particulièrement important en matière pénale, qui concerne des domaines sensibles et des droits fondamentaux. Une représentation du défendeur est généralement nécessaire dans 35 États ou entités et la représentation de la victime dans 21 États. Néanmoins, 16 Etats ou entités prévoient un monopole en matière civile et 14 Etats dans les affaires administratives.

Le monopole de la représentation juridique peut varier selon des questions spécifiques (**Autriche**, **Belgique**, **France**, **Hongrie**), le montant assujéti aux litiges (par exemple en **Autriche**, une représentation obligatoire en matière civile est requise lorsque la valeur du litige dépasse 5000 €) ou l'instance concernée (par exemple en **Autriche**, **Azerbaïdjan**, **République tchèque**, **Géorgie**, **Pays-Bas**, **Norvège**, **Pologne**, **Portugal**, **Slovénie**, la représentation obligatoire n'est pas exigée en



première instance). Au contraire, à **Monaco**, une partie doit être assistée par un avocat devant le juge de paix.

**Tableau 12.9 Monopole de la représentation en justice (Q133)**

Pays	Monopole de représentation en justice des avocats			
	Affaires civiles	Affaires pénales		Affaires administratives
		Auteur	Victime	
Albanie	Non	Non	Non	Non
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui
Arménie	Non	Oui	Non	Oui
Autriche	Non	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Non	Non	Non
Bulgarie	Non	Non	Non	Non
Croatie	Non	Oui	Non	Non
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Non	Oui	Non	Non
Danemark	Non	Oui	Oui	Non
Estonie	Non	Oui	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Non	Oui	Non	Non
Lituanie	Non	Oui	Non	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui
Moldova	Non	Oui	Non	Non
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Non	Oui	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non
Norvège	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Non	Oui	Oui	Non
Portugal	Non	Oui	Oui	Non
Roumanie	Non	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Non	Oui	Non	Non
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Non	Oui	Non	Oui
Slovénie	Non	Oui	Non	Non
Espagne	Non	Non	Non	Non
Suède	Non	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non
ERYMacédoine	Non	Oui	Oui	Non
Turquie	Non	Oui	Oui	Non
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Non	Non	Non	Non
Irlande du Nord (RU)	Non	Oui	Non	Non
Écosse (RU)	Non	Oui	Oui	Non
<b>TOTAL</b>	<b>17 Etats /entités (37.8%)</b>	<b>36 Etats /entités (80%)</b>	<b>22 Etats /entités (48.9%)</b>	<b>14 Etats /entités (31.1%)</b>

#### Commentaires

**Autriche:** le monopole en matière civile n'existe que devant les tribunaux de district (Bezirksgerichte) et lorsque la valeur des litiges dépasse € 5000 ou devant les juridictions supérieures, en appel et devant les tribunaux civils suprêmes. En matière pénale, il y a un monopole uniquement dans des cas spéciaux, et un avocat ou un professeur d'université peut représenter le défendeur.

**Belgique:** les avocats ont le monopole de la représentation sauf dans certains domaines.

**République tchèque:** pas de monopole, sauf devant des juridictions suprêmes.

**France:** le monopole existe en général, sauf quelques exceptions dans certaines affaires pénales.

**Hongrie:** un avocat de la défense est nécessaire pour les infractions pénales lorsque la loi prévoit cinq ans d'emprisonnement ou plus, ou si l'accusé est en détention, sourd, muet, aveugle ou ayant une incapacité mentale.

**Irlande:** les avocats (*Barristers*) sont nécessaires dans tous les cas, les *solicitors* ne le sont ni dans les affaires civiles, ni dans les affaires administratives.

**Malte:** une partie doit être assistée par un avocat devant les tribunaux supérieurs et par un avocat ou un avoué devant les tribunaux inférieurs.

**Norvège:** seuls les avocats qui ont le droit de plaider devant la Cour suprême peuvent y accéder. Dans d'autres juridictions, tout avocat peut représenter une partie. Avec la permission spéciale du tribunal, quelques autres personnes qualifiées peuvent représenter une partie.

**Suisse:** en principe, il n'y a pas d'obligation de se faire représenter par un avocat devant les tribunaux suisses, sauf en procédure pénale en cas de délit grave où, si nécessaire, un avocat d'office est alors nommé. Cependant, lorsqu'une partie décide de se faire représenter en justice, elle doit en règle générale recourir à un avocat ou à une personne assimilée.

### 12.3.2 Honoraires des avocats

Dans la plupart des États ou des entités (36), la rémunération des avocats est librement négociée. Ce n'est pas le cas au **Danemark**, en **Grèce**, en **Italie**, au **Monténégro**, à **Saint-Marin**, en **Slovénie**, en **Suisse** et en **Irlande du Nord (RU)**. En **Italie**, le ministère de la Justice liste les rémunérations minimales et maximales applicables tous les deux ans.

En règle générale, dans beaucoup d'États, il existe des principes de base et la rémunération doit être raisonnable et proportionnée à la valeur et la complexité de l'affaire. Souvent, les taux horaires sont appliqués. Dans certains États, il existe la possibilité d'accords forfaitaires, des arrangements conditionnels (*no win, no fee*) ou les arrangements «payés au résultat».

L'information initiale fournie par le défendeur sur les honoraires des avocats est réputée transparente et loyale par les correspondants nationaux (désignés par les États) dans 29 États ou entités. La **Géorgie**, la **Grèce**, la **Norvège**, la **Pologne**, la **Roumanie** et la **Suède** ont indiqué (comme lors de la précédente enquête) qu'il est difficile pour le client de connaître les honoraires prévisibles. Pour cet exercice, ces pays ont été rejoints par la **Lettonie**, la **Lituanie**, **Monaco**, les **Pays-Bas**, le **Portugal**, la **Fédération de Russie**, la **Serbie**, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Irlande du Nord (RU)**. Des progrès concernant l'information sur les honoraires restent à réaliser. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont indiqué que les *solicitors* sont tenus d'informer les clients au début de l'affaire, sur la manière de calculer leurs charges et doivent donner une estimation du coût total, ce chiffre pouvant augmenter à mesure que l'affaire progresse.

**Tableau 12.10 honoraires des avocats (Q138, Q139)**

Pays	Honoraires des avocats réglementés par:			Les clients peuvent facilement déterminer les honoraires des avocats
	Législation	Barreau	Négociation libre	
Albanie	Oui	Oui (si affaires d'aides judiciaires)	Oui	Oui
Andorre		Orientation standard	Oui	Oui
Arménie			Oui	Oui
Autriche	Oui		Oui	Oui
Azerbaïdjan			Oui	Oui
Belgique		Projet d'accord proposé au niveau local/règlement	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	Oui
Bulgarie		Oui	Oui	Oui
Croatie		Oui	Oui	Oui
Chypre		Oui		Oui
République tchèque	Oui		Oui	Oui
Danemark	Oui		Oui	Oui
Estonie			Oui	No
Finlande		Code de déontologie	Oui	Oui
France			Oui	Oui
Géorgie			Oui	Non
Grèce	Oui			Non
Hongrie			Oui	Oui
Islande			Oui	Oui

Pays	Honoraires des avocats réglementés par:			Les clients peuvent facilement
Irlande	Taux d'honoraires fixés dans les affaires pénales et civiles bénéficiant de l'aide judiciaire		Oui	Oui
Italie	Oui			Oui
Lettonie	Oui (si affaires d'aides judiciaires)		Oui	Non
Lituanie	Oui		Oui	Non
Luxembourg		Orientation standard	Oui	Non
Malte	Oui	Lignes directrices	Oui	Oui
Moldova	Oui		Oui	Oui
Monaco			Oui	Non
Monténégro		Oui		Oui
Pays-Bas			Oui	Non
Norvège	Oui si (affaires d'aides judiciaires)		Oui	Non
Pologne	Oui (si affaires d'aides judiciaires)		Oui	Non
Portugal		Orientation standard	Oui	Non
Roumanie			Oui	Non
Fédération de Russie		Oui	Oui	Non
Saint-Marin	Oui			Oui
Serbie		Oui		Non
Slovaquie	Oui		Oui	Oui
Slovénie		Oui		Oui
Espagne		Orientation standard	Oui	Oui
Suède	Oui (si affaires d'aides judiciaires)		Oui	Non
Suisse	Oui			Oui
ERYMacédoine		Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Les honoraires des avocats financés publiquement (comme les avocats du système d'aide judiciaire) sont réglementés par le Gvt		Oui	Non
Irlande du Nord (RU)	Oui			Non
Écosse (RU)			Oui	Oui
<b>TOTAL (sans aide judiciaire)</b>	14 Etats /entités (30.4%)	10 Etats /entités (21.7%)	37 Etats /entités (78.7%)	<b>OUI</b> = 29 Etats /entités <b>NON</b> = 17 Etats /entités

### Commentaires

**Belgique:** le barreau suggère aux avocats de bien informer leurs clients afin de créer la transparence et la prévisibilité des honoraires; il ne donne pas d'indications quant au montant même des honoraires.

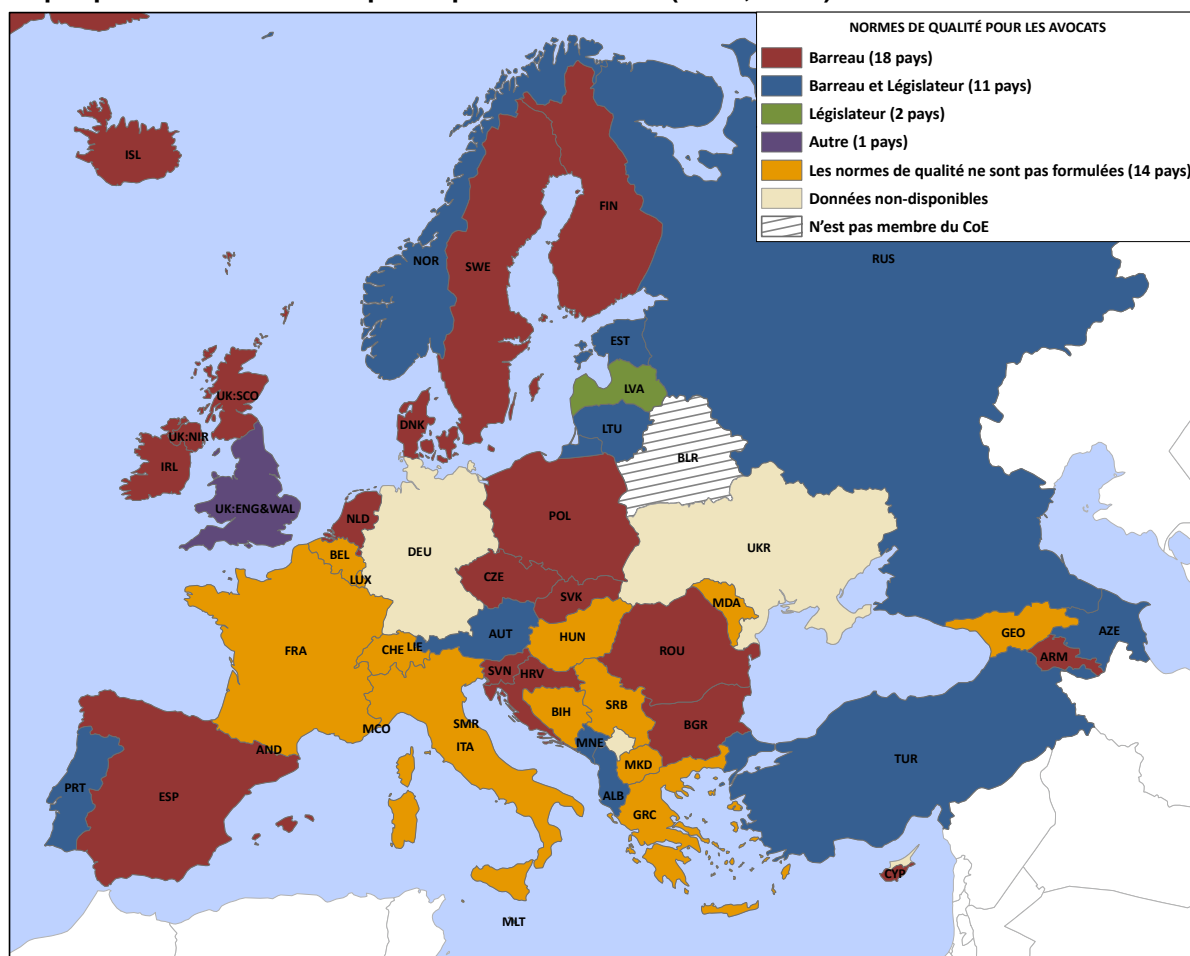
**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les honoraires varient entre les avocats et les cabinets d'avocats. Ils peuvent être présentés aux utilisateurs de différentes façons, soit comme des honoraires fixes, sous forme de taux horaire, d'honoraires conditionnels ou d'une estimation du montant prévu. Le client peut aussi avoir à payer des frais pour l'achèvement des recherches, l'hébergement de documents ou des rapports d'experts. Les clients peuvent également payer les frais de justice d'une autre partie, en particulier si un client perd un procès. Les avocats sont tenus d'informer les clients au début d'une procédure sur la manière dont ils calculent leurs honoraires et d'estimer le coût total, mais cette estimation peut augmenter en cours de procédure.

### 12.3.3 Normes de qualité et supervision des avocats

La qualité du service fourni par les avocats est fondamentale pour la protection des droits des citoyens. Certaines normes minimales de qualité sont donc nécessaires, leur manquement peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Une grande partie des États ou des entités (32) applique des normes de qualité écrites lors de l'évaluation de l'activité des avocats. Dans presque tous ces pays (sauf la **Lettonie** et **Monaco**), le Barreau est chargé (en partie ou exclusivement) de formuler des normes de qualité. Seuls l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont déclaré que les normes de qualité sont fournies par une société d'évaluation indépendante.

Graphique 12.11 Normes de qualité pour les avocats (Q140, Q141)



**Andorre** et **Saint-Marin**, les normes de qualité n'existent pas. **Malte**, les normes de qualité sont formulées par le Barreau et le législateur. **Monaco**, les normes sont formulées par le législateur.

14 Etats et entités ont répondu qu'ils ne disposent pas de normes de qualité. Toutefois, 6 d'entre eux exigent une haute qualification pour les avocats (formation continue et/ou spécialisée): la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Italie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", la **France**, la **Hongrie** (voir le graphique 12.5).

Dans tous les Etats, la supervision et le contrôle de l'exercice de la profession d'avocat appartiennent au Barreau. Ce dernier peut, indépendamment de toute procédure judiciaire, ordonner une enquête suite à une plainte ou d'office. Il est de sa responsabilité de s'en remettre à des instances disciplinaires en cas de faute professionnelle.

Dans 39 Etats ou entités, l'autorité professionnelle est la seule autorité responsable de la procédure disciplinaire. Dans d'autres pays, le contrôle est partagé entre l'autorité professionnelle et un juge (**France**, **Irlande**, **Islande**, **Monaco**, **Fédération de Russie** et **Turquie**) ou le ministère de la Justice (**République tchèque**, **Turquie**).

Dans tous les Etats membres, il est possible de porter plainte contre la prestation de l'avocat, et dans 38 Etats ou entités, les plaintes à l'encontre du montant des honoraires d'avocat sont possibles. Cette plainte n'est pas possible en **Arménie**, en **Azerbaïdjan**, en **Géorgie**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, au **Monténégro**, en **Fédération de Russie** et en **Ecosse (RU)**.

Compte tenu des nombreuses variations dans les données transmises, les tableaux et figures 12.12 à 12.16 ne sont donnés qu'à titre indicatif et pour des comparaisons précises entre pays comparables.

**Tableau 12.12 Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats (sans les conseillers juridiques) (Q144)**

Pays	TOTAL	Faute déontologique	Insuffisances professionnelles	Délit pénal	Autre
Andorre	(8)	8			
Arménie	(5)	5			
Azerbaïdjan	(6)		5	1	
Bosnie-Herzégovine	11				
Bulgarie	70	35	0	2	33
Croatie	79	79			
République tchèque	(63)	63			0
Danemark	891				742
Estonie	17	9	0	0	
Finlande	401				
Géorgie	14	1	1		12
Grèce	890				
Irlande	38	75%	25%	0	0
Italie	408				
Lettonie	0	0	0	0	0
Lituanie	21	21	0	0	0
Luxembourg	4	4	0	0	0
Moldova	53	28	16	2	7
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	18	18	0	0	0
Pologne	(827)	827			
Fédération de Russie	5118	2559		23	2536
Slovénie	23	23	0	0	0
Suède	(213)	95	118		NAP
Suisse	80	69	9	0	2
ERYMacédoine	(159)	63	96		
Turquie	546				
Écosse (RU)	853	104	478	2	269

#### Commentaires

**Bulgarie:** données du 30.10.2009. Il ne comprend que les affaires portées devant la Cour suprême de discipline.

**Danemark:** données de 2009.

**Irlande:** 38 cas contre les avocats (*Barristers*), 82 cas contre les avoués (*solicitors*).

**Italie:** les statistiques disponibles se réfèrent à la procédure devant le Conseil National des Barreaux mais pas devant les 166 barreaux locaux.

**Espagne:** le barreau espagnol ne tient pas de registre sur le nombre de procédures disciplinaires engagées contre les avocats dans les différents barreaux.

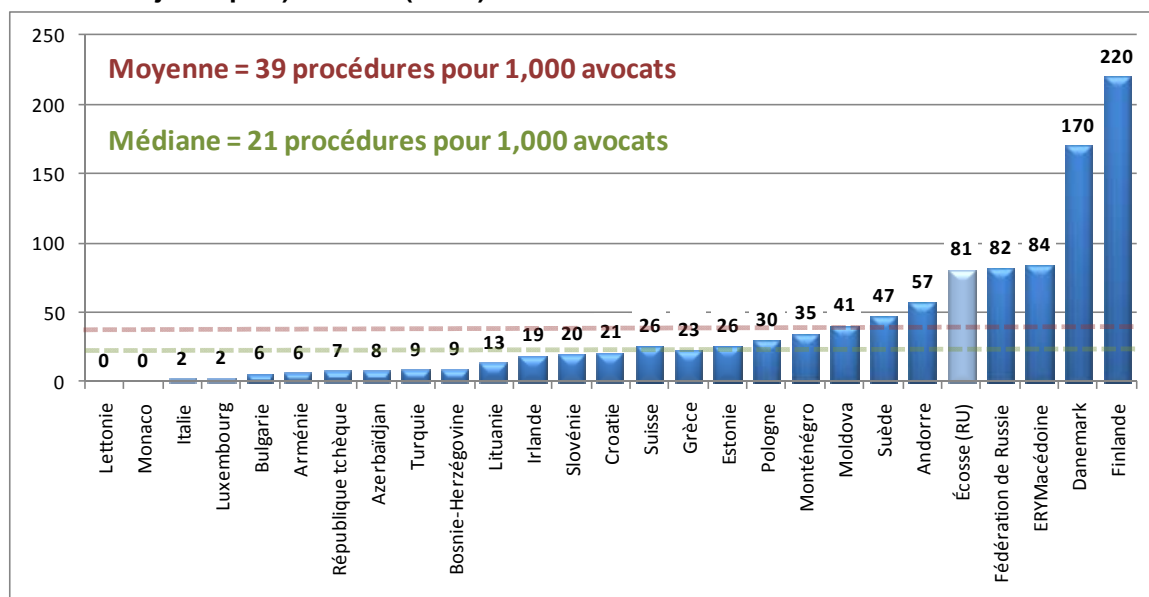
**Suisse:** données de 16 cantons (sur 26). Ces cantons-ci ont 3 122 avocats.

**Irlande du Nord (RU):** 29 affaires contre des avocats (*Barristers*), 317 contre les avoués (*solicitors*).

29 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des chiffres sur les procédures disciplinaires contre les avocats. Plusieurs chiffres dans la rubrique «total» sont présentés entre parenthèses, parce qu'ils n'incluent pas la totalité de la répartition demandée dans le questionnaire. La **Bulgarie**, l'**Irlande**, l'**Italie** et la **Suisse** ont fourni des chiffres de certains tribunaux disciplinaires seulement. Pour toutes ces raisons, les chiffres et les suivants doivent être interprétés et comparés avec beaucoup de prudence.

La plupart des procédures disciplinaires a été engagée pour faute déontologique et insuffisance professionnelle, alors que seules quelques procédures ont été engagées pour infractions pénales.

**Graphique 12.13 Nombre de procédures disciplinaires initiées pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) en 2008 (Q144)**



### Commentaires

**Suisse:** le nombre d'avocats dans les cantons qui ont été en mesure de fournir les données est de 3 122. C'est le nombre qui a été utilisé pour les calculs (et non le nombre total d'avocats pour tout le pays).

**Ecosse (RU):** il a été impossible de calculer l'indicateur pour les seuls avocats. La donnée n'est présentée que pour information et n'a pas été utilisée dans les calculs des valeurs moyenne et médiane.

Comme en 2006, la **Finlande** mentionne un nombre significatif de procédures engagées contre des avocats, alors que ce nombre reste très faible en **Lettonie**, **Monaco**, **Italie** et **Luxembourg**.

**Tableau 12.14 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des avocats (sans les conseillers juridiques) en 2008 (Q145)**

Pays	TOTAL	Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Andorre	1	1				
Arménie	5	5				
Azerbaïdjan	6	5		1		
Bosnie-Herzégovine	7	1	0	0	6	0
Bulgarie	42	2	20	1	19	0
Croatie	53	5	6	18	24	
République tchèque	63	14	1	2	32	14
Danemark	218	26	2		190	
Estonie	9	8	0	0	1	0
Finlande	89	55			2	32
Grèce	51		51			
Irlande	(4)				4	0
Italie	148					
Lettonie	0	0	0	0	0	0
Lituanie	10	10	0	0	0	0
Luxembourg	4	0	2	1	1	0
Moldova	3	1		2		
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	281	77	62	14		128
Pologne	177	120	19	2	36	
Roumanie	567		567			
Fédération de Russie	5 118	2 559		473		2 086
Slovénie	10	2	0	NAP	8	0
Suède		60-70	1	NAP	NAP	
Suisse	47	17	3	0	11	16
ERYMacédoine	1			1		
Écosse (RU)	56	37	2	1	16	NAP

## Commentaires

**Italie:** le chiffre se réfère aux procédures en seconde instance seulement.

**Espagne:** le nombre de sanctions prononcées au cours des 5 dernières années est de 2720.

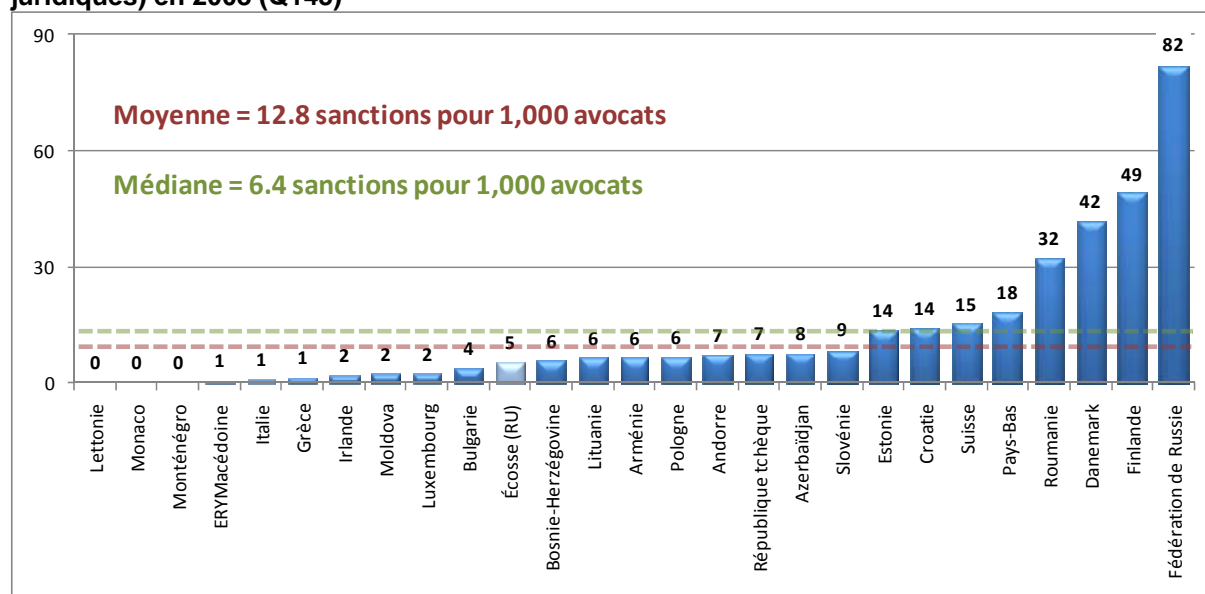
**Suède:** les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre d'un avocat sont la réprimande, l'avertissement et la radiation. L'amende n'est pas utilisée comme une sanction distincte.

**Suisse:** les données ont été fournies pour 16 cantons (sur 26). Ces cantons-ci ont 3 122 avocats.

Les chiffres sur les différentes sanctions prononcées contre des avocats sont à nouveau très fragmentaires (le chiffre total pour l'**Irlande** est mentionné entre parenthèses car il n'est probablement pas complet). Par conséquent, une comparaison avec les périodes d'évaluation antérieures est difficile.

La sanction la plus courante imposée est la réprimande, suivie de la suspension, la révocation et l'amende. La Finlande mentionne comme «autres» sanctions l'avertissement et la radiation, les **Pays-Bas** l'avertissement.

**Graphique 12.15 Nombre de sanctions prononcées pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) en 2008 (Q145)**

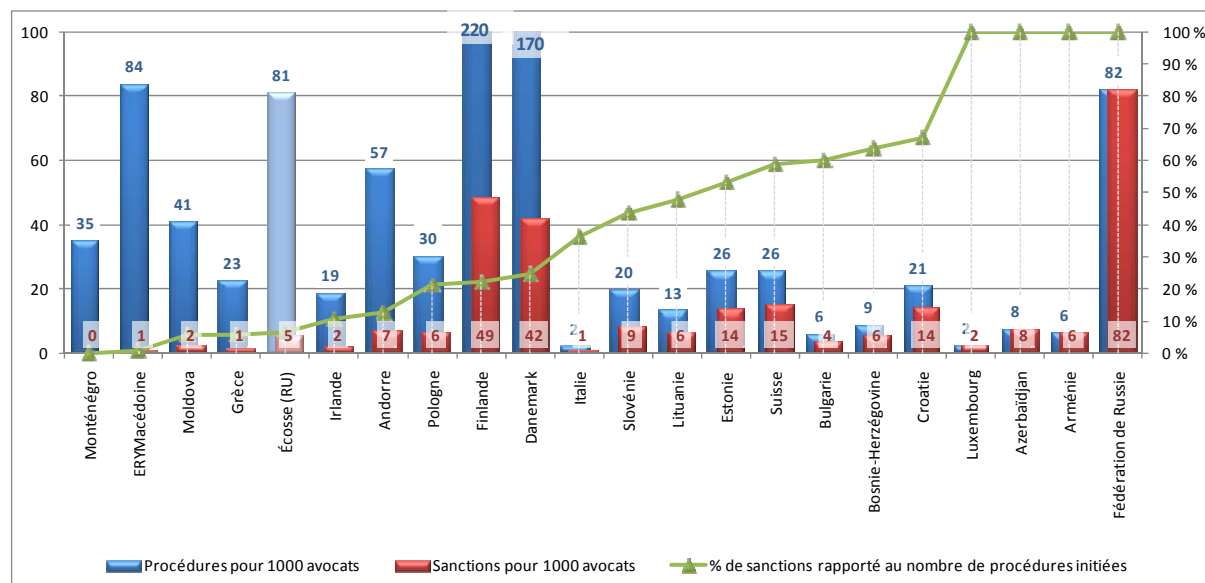


## Commentaires

**Suisse:** le nombre d'avocats dans les cantons qui ont été en mesure de fournir les données est de 3 122. C'est le nombre qui a été utilisé pour les calculs (et non le nombre total d'avocats pour tout le pays).

**Ecosse (RU):** il a été impossible de calculer l'indicateur pour les seuls avocats. La donnée n'est présentée que pour information et n'a pas été utilisée dans les calculs des valeurs moyenne et médiane.

**Graphique 12.16 Nombre de sanctions prononcées par rapport au nombre de procédures engagées pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) en 2008 (Q144, 145)**



### Commentaires

**Suisse:** le nombre d'avocats dans les cantons qui ont été en mesure de fournir les données est de 3 122. C'est le nombre qui a été utilisé pour les calculs (et non le nombre total d'avocats pour tout le pays).

**Ecosse (RU):** il a été impossible de calculer l'indicateur pour les seuls avocats. La donnée n'est présentée que pour information.

Des sanctions réelles contre les avocats ne sont pas très fréquentes, sauf en **Fédération de Russie** et en **Finlande**. En comparant le nombre de procédures engagées au nombre de sanctions prononcées, il est possible de constater que les pays qui engagent un nombre important de poursuites contre les avocats ne prononcent pas forcément de nombreuses sanctions. Le rôle de la procédure dans ces Etats est sans doute plus dissuasif que répressif. Pour les Etats - principalement des Etats d'Europe orientale -, où les procédures se concluent souvent par une sanction, on peut supposer que les procédures sont principalement engagées pour les infractions les plus graves ou n'aboutissent qu'à des sanctions peu sévères (réprimande).

Le cas de la **Fédération de Russie** peut être souligné: il y a beaucoup de procédures engagées et de sanctions prononcées et le pourcentage de sanctions par procédure est particulièrement élevé.

### 12.4 Tendances et conclusions

Le nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2004 et 2008 dans tous les États membres qui ont répondu. Il sera intéressant d'observer si cette tendance se poursuit en dépit de la crise financière et économique.

Le nombre d'avocats est caractéristique des différentes zones géographiques en Europe. Les Etats de l'Europe du Sud ont le plus grand nombre d'avocats rapporté à la population. Les sociétés, dans ces Etats, sont généralement plus judiciairisées que dans les pays du Nord de l'Europe. Ce serait un raccourci inapproprié d'établir une corrélation entre le nombre d'avocats et le volume et la durée des procédures. Une étude sur le point de savoir si le nombre d'avocats et l'organisation de la profession ont un impact significatif sur la charge de travail du tribunal ne serait pas intéressante.

Le seul fait qu'il existe un nombre suffisant d'avocats n'est pas une garantie en soi pour la protection effective des droits des citoyens. La profession doit être réglementée par un organisme approprié. Bien qu'il soit difficile de présenter un panorama complet de tous les droits et obligations des avocats dans chaque pays, la profession est généralement bien organisée et la formation dispensée aux avocats leur permet de mener à bien leurs missions.



## Chapitre 13. Exécution des décisions de justice

L'exécution efficace des décisions de justice fait partie intégrante des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Eu égard au volume d'affaires en instance devant la Cour et aux instruments récemment adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'exécution, la CEPEJ a décidé de porter une attention particulière à cette question dans le présent rapport.

En matière non pénale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux Recommandations pertinentes dans le domaine de l'exécution. La Recommandation Rec(2003)17 en matière d'exécution des décisions de justice définit l'exécution comme «*le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé*». Cette Recommandation vise principalement l'exécution en matière civile, tandis que la Recommandation Rec(2003)16 se focalise sur l'exécution des décisions de justice en matière administrative.

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution n'est pas automatique: il appartient aux parties ayant obtenu gain de cause de décider de demander, le cas échéant, l'exécution de la décision de justice. Ce rapport ne s'intéresse donc pas tant au taux d'exécution des décisions de justice qu'à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution. La CEPEJ a néanmoins essayé d'évaluer la durée de la procédure d'exécution, qui est une des composantes du délai raisonnable des procédures pris en considération par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Recommandation Rec(2003)17 relative à l'exécution décrit les tâches et les devoirs des agents d'exécution ainsi que la procédure d'exécution et les droits et obligations du demandeur et du défendeur. La Recommandation définit l'agent d'exécution comme «*toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution*». C'est la définition qui est retenue dans le contexte du présent rapport. Elle part du principe que l'agent d'exécution peut avoir un statut public (par exemple, un juge) ou privé (par exemple, un huissier), les deux statuts pouvant coexister dans un même Etat (régime mixte). Sur cette base, il a été possible d'estimer, sans discontinuité entre 2004 et 2008, le nombre d'agents d'exécution dans 33 Etats ou entités.

En matière pénale, l'exécution des peines est de nature différente. Elle concerne la puissance publique, souvent sous la surveillance du juge, et dépend des choix de politique pénale.

L'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires (UIHJ) a été consultée pour l'élaboration du présent chapitre.

### 13.1 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative

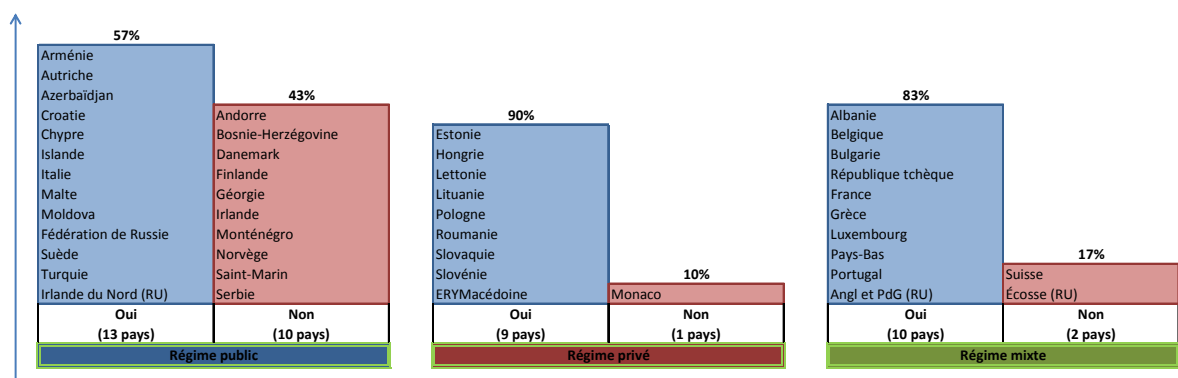
#### 13.1.1 Organisation de la profession

##### *Aptitudes requises pour devenir agent d'exécution*

La formation professionnelle des agents d'exécution est importante pour une bonne administration de la procédure d'exécution. Elle est fondamentale pour inculquer les responsabilités de l'agent d'exécution et garantir l'uniformité des compétences dans la profession.

En Europe, il est souvent exigé des candidats à un poste d'agent d'exécution d'avoir accompli un stage pratique et/ou d'être titulaires d'un diplôme juridique. Les aptitudes requises pour intégrer la profession devraient placer les agents d'exécution au même niveau d'attentes et de formation que les juges et les avocats.

**Tableau 13.1 Formation initiale ou examen pour intégrer la profession d'agent d'exécution (Q155)**



S'agissant de la formation dispensée aux futurs agents et de l'existence d'une procédure de sélection finale, le cas échéant, on note des disparités entre les Etats membres. Environ 70% des Etats ayant répondu (soit 32 Etats sur 45) ont mentionné l'existence d'une formation initiale spécifique (par opposition à la formation continue dispensée aux agents déjà en activité) ou d'un examen d'admission dans la profession d'agent d'exécution.

Il semble y avoir une corrélation entre le statut (public ou privé) des agents et l'existence d'une formation initiale ou d'une procédure de sélection finale.

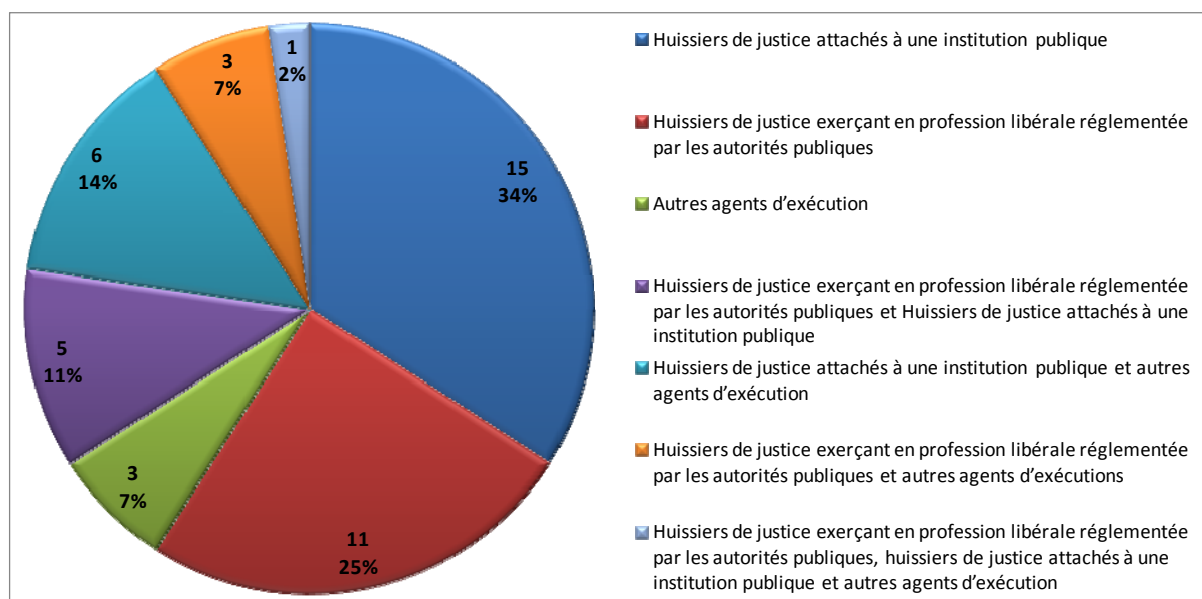
Les Etats ou entités dans lesquels il n'existe ni formation initiale spécifique ni examen confient souvent l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires de l'administration de la justice sous l'autorité d'un juge compétent (**Andorre**) ou à des employés des tribunaux (**Danemark** et **Monténégro**); lorsqu'ils confient l'exécution à des huissiers, en général ces derniers sont directement attachés à une instance publique (**Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Géorgie, Irlande, Norvège** et **Serbie**) ou, au moins, à un régime mixte (privé et public à la fois) dans le pays (**Ecosse** et **Suisse**).

Inversement, il existe une formation initiale ou une procédure de sélection finale dans la quasi-totalité des Etats où les agents d'exécution ont un statut exclusivement privé (la seule exception étant **Monaco**).

Parmi les pays ayant répondu à cette question, l'**Espagne** a indiqué que la formation initiale et l'examen sont sans objet, étant donné que les fonctions d'agent d'exécution sont exercées par les juges ou d'autres membres du personnel judiciaire.

## Statut des agents d'exécution

Graphique 13.2 Statut des agents d'exécution (Q154)

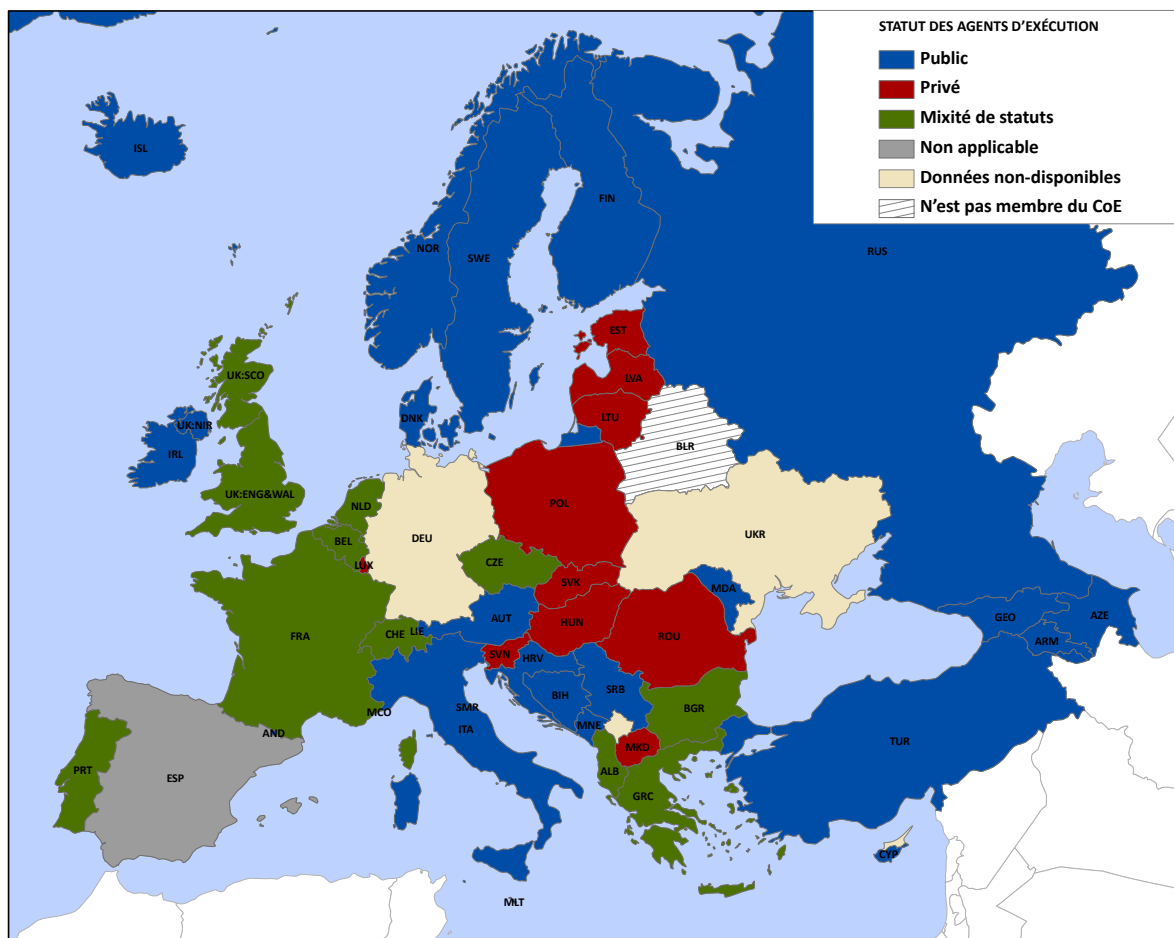


La quasi-totalité des Etats membres ont défini un statut pour les agents d'exécution y compris les huissiers (41 Etats sur 44 Etats ayant répondu).

Dans 11 Etats, les agents d'exécution exercent exclusivement dans le cadre d'une profession libérale réglementée par les pouvoirs publics. Dans 15 Etats, les huissiers sont attachés à une institution publique. Le reste des Etats membres associe le statut d'huissiers attachés à une institution publique et celui d'huissiers exerçant dans le cadre d'une profession libérale (5 Etats) ou associe le statut privé ou public et celui d'autres agents d'exécution relevant eux-mêmes d'un statut public ou privé, le cas échéant – par exemple la **Belgique** (notaires et agents de recouvrement de l'impôt), la **France** (huissiers du Trésor, chargés du recouvrement de l'impôt), l'**Irlande** (*sheriff/solicitor* et *revenue sheriff*, chargés du recouvrement de l'impôt), le **Portugal** (agents d'exécution) et l'**Ecosse (RU)** (*Sheriff Officers* et *Messengers at Arms*).

En résumé, le statut des agents d'exécution peut se décliner en statut public, statut privé ou combinaison de statuts.

Graphique 13.3 Statut des agents d'exécution (Q154)



Andorre, Malte et Saint-Marin : statut public. Monaco : statut privé.

Les agents d'exécution relèvent d'un régime privé dans 11 Etats ou entités, d'un régime public dans 22 Etats ou entités et d'un régime mixte dans 11 Etats ou entités.

### Structure organisationnelle

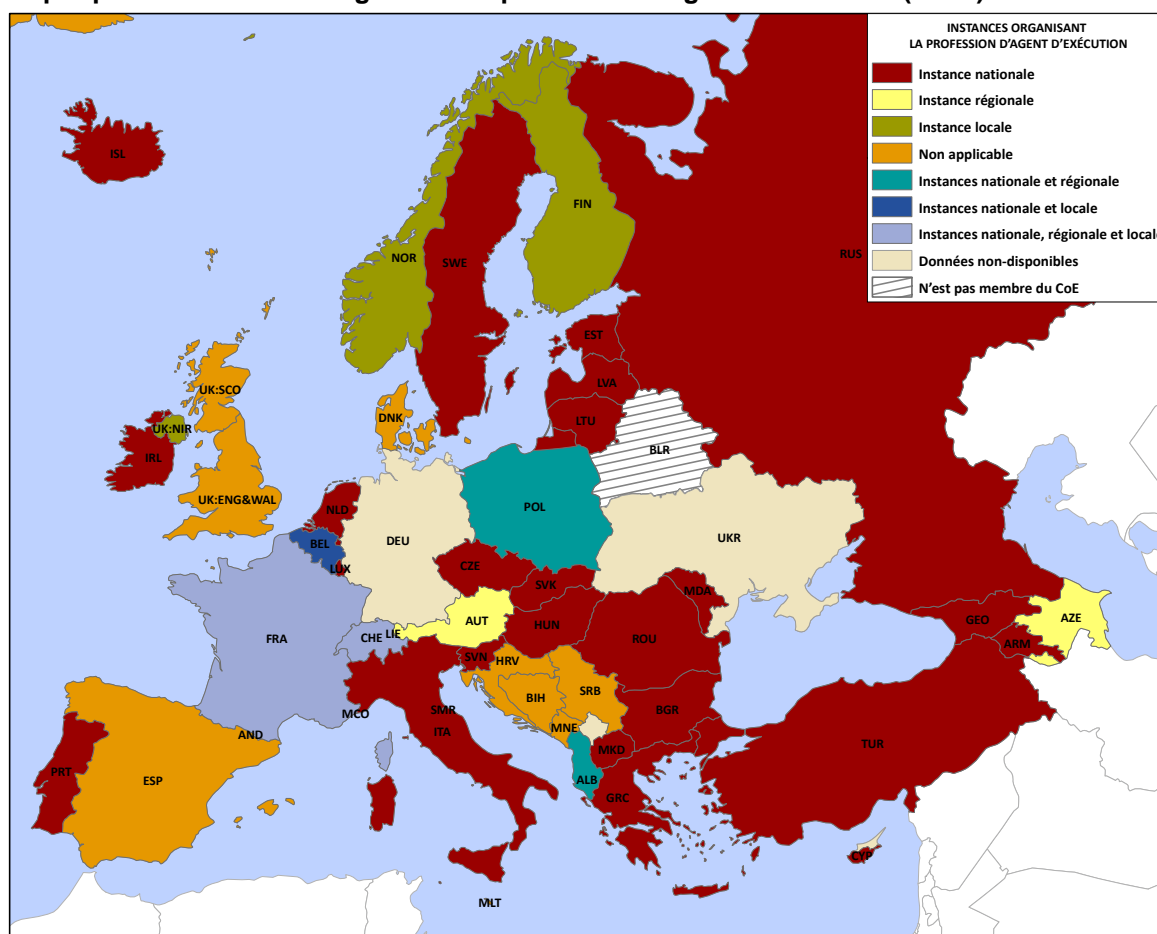
L'échelon – national, régional et/ou local – de centralisation de l'organisation de la profession, le cas échéant, varie grandement d'un Etat membre à l'autre, sans lien pertinent avec le régime de la profession.

Dans la plupart des Etats européens (25 Etats sur 46 Etats ayant répondu), la structure est exclusivement nationale. La prédominance de la structure nationale peut s'expliquer par l'intérêt de créer une dynamique de corps sur la base d'un sentiment d'identité professionnelle tout en homogénéisant les compétences et les pratiques. Une structure nationale peut aussi être plus indiquée pour un Etat qui cherche avant tout un interlocuteur représentant l'ensemble de la profession. Elle peut aussi être plus pertinente pour la profession elle-même, qui réalise des économies d'échelle en termes de communication avec ses membres: de la sorte, la profession peut parler à l'Etat d'une seule voix. C'est le système le plus répandu.

Il existe aussi des cas où la profession est organisée uniquement à un échelon régional (**Autriche et Azerbaïdjan**) ou local (**Finlande, Norvège et Irlande du Nord (RU)**). Un faible degré de centralisation favorise probablement la présence au niveau local. Une telle proximité facilite la prise en compte des difficultés que rencontrent les agents d'exécution et le signalement des problèmes, de la base vers le sommet. Toutefois, elle rend certainement plus difficile une vue d'ensemble sur les problèmes de la profession. C'est probablement la raison pour laquelle peu d'Etats ont opté pour des structures exclusivement locales ou régionales.

Certains Etats membres ont opté pour une organisation ni exclusivement nationale ni exclusivement régionale ou locale. Ils ont plutôt fait le choix d'une organisation à échelons multiples, soit dans le but de combiner les avantages des deux systèmes, soit compte tenu du nombre d'agents d'exécution, de la structure ou de la superficie de l'Etat (**Albanie, Belgique, France, Pologne et Suisse**).

**Graphique 13.4 Instances organisant la profession d'agent d'exécution (Q156)**

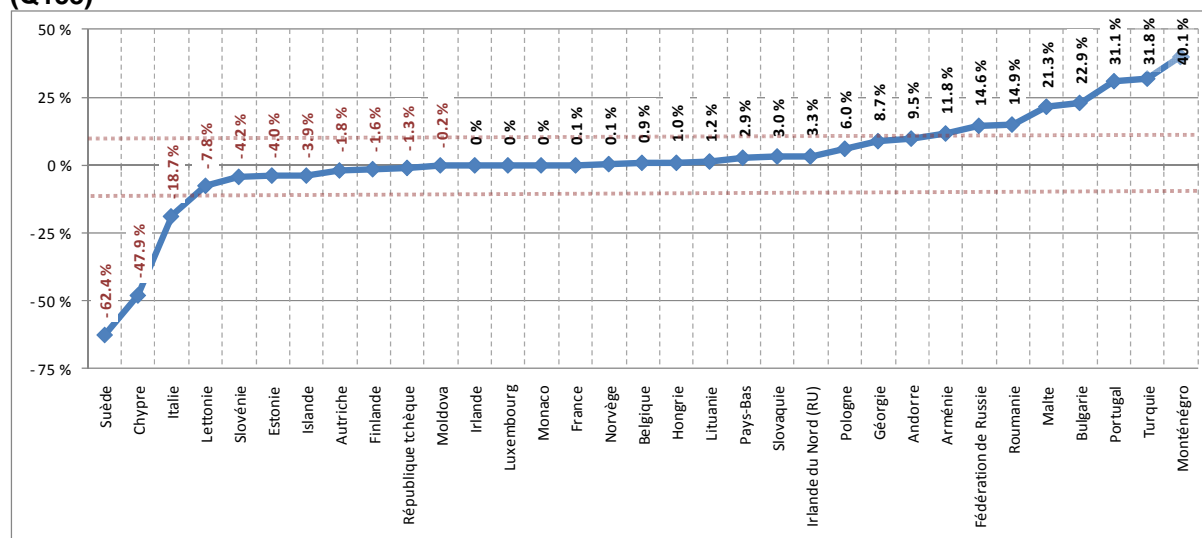


**Andorre, Malte et Monaco:** non pertinent. **Saint-Marin:** instances nationales.

### **Nombre d'agents d'exécution**

En 2008, 41 Etats membres ont communiqué leur effectif d'agents d'exécution. Entre 2004 et 2008, il a été possible d'estimer, sans discontinuité, le nombre d'agents d'exécution dans 33 Etats membres.

**Graphique 13.5 Variation corrigée annuelle du nombre d'agents d'exécution entre 2004 et 2008 (Q153)**



**Commentaire**

**Pays-Bas:** le nombre absolu pris en compte pour 2008 est le nombre de 384 agents d'exécution, le nombre des candidats et des stagiaires (555) ayant été exclu. Cet ajustement a été nécessaire pour garantir une comparabilité avec les données des années précédentes.

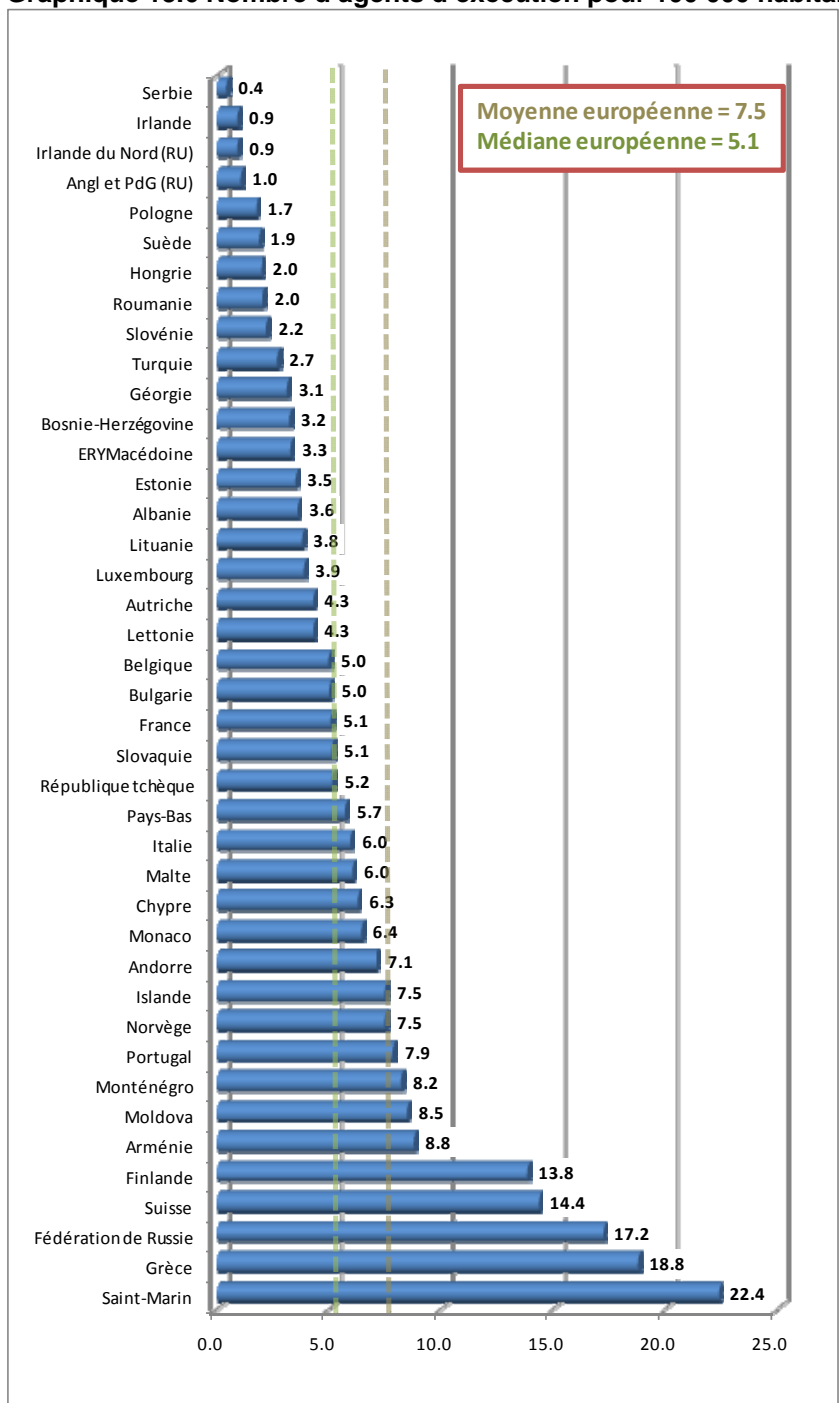
Dans la plupart de ces Etats (21 Etats), le nombre d'agents est stable (la variation corrigée annuelle est inférieure à 10%). Le **Monténégro** a présenté la variation annuelle la plus importante. Toutefois il est important de ne pas oublier que les valeurs absolues sont très basses (26 en 2004, 44 en 2006 et 51 en 2008), les tendances doivent alors être relativisées. La décroissance en **Suède** s'applique par le fait que depuis le 1 janvier 2008, l'autorité d'exécution a été détachée de la *Swedish Tax Agency* et est devenue une autorité totalement indépendante. Pour **Chypre**, on pourrait présumer que la diminution du nombre des agents d'exécution est intervenue en raison d'un changement de leur statut, mais cette hypothèse doit être confirmée.

Entre 2004 et 2008, l'effectif cumulé des agents d'exécution dans les 33 Etats membres en question a progressé sans discontinuité (36 319 agents en 2004, 42 022 en 2006 et 46 909 en 2008), notamment en raison de l'accroissement du nombre d'agents d'exécution dans la **Fédération de Russie** (18 625 agents en 2004 et 24 468 en 2008). La tendance européenne est positive avec une valeur médiane de +0.9% par année.

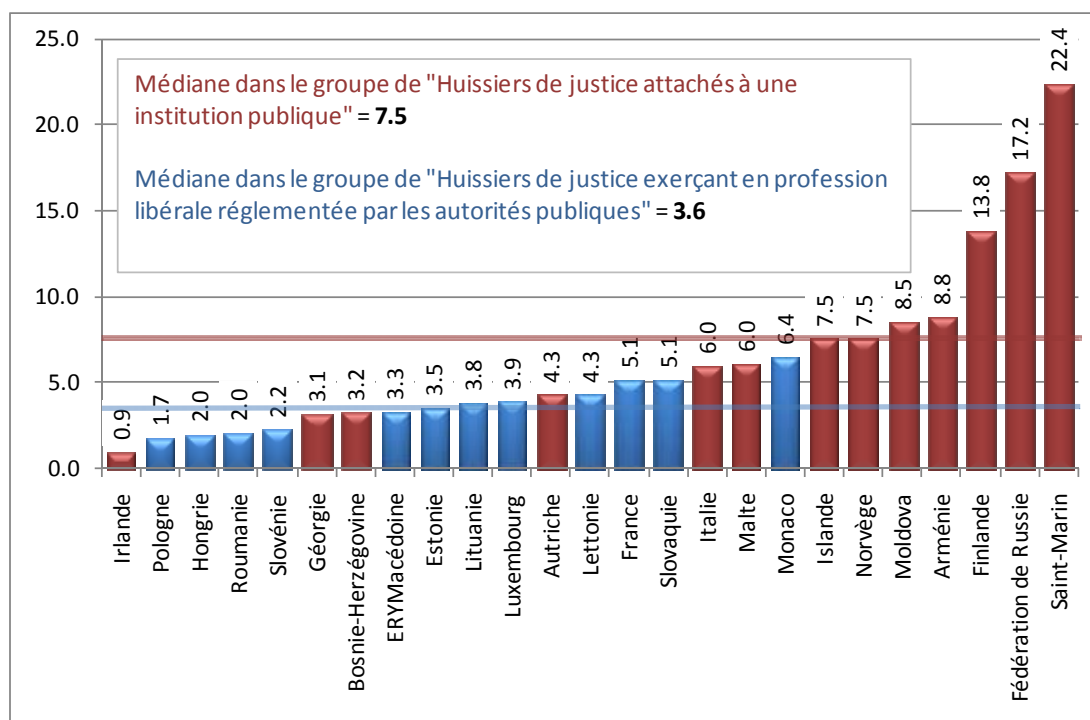
En 2008, sur 41 pays ayant communiqué le nombre d'agents d'exécution, 30 se situaient en dessous de la moyenne européenne (7,5 agents pour 100 000 habitants). Seuls 5 Etats (**Finlande, Suisse, Fédération de Russie, Grèce et Saint-Marin**) comptaient plus de 10 agents pour 100 000 habitants en 2008.

La moyenne et la médiane européenne ont été calculées en incluant pour les **Pays-Bas** le nombre total des agents d'exécution et des candidats et stagiaires (939, soit 555 + 384). Pour des raisons pratiques, le nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants de l'**Azerbaïdjan** (69,5) a été exclu du graphique 13.6.

Graphique 13.6 Nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants en 2008 (Q153)



**Graphique 13.7 Nombre d'huissiers de statut public et de statut privé pour 100 000 habitants (Q153 et Q154)**



En considérant uniquement les pays où les agents d'exécution sont des huissiers exerçant exclusivement dans le cadre d'une profession libérale et les pays où les agents d'exécution sont des huissiers exclusivement attachés à une institution publique (les pays à régime mixte étant exclus), une corrélation apparaît entre le statut et le nombre d'huissiers. Pour plusieurs pays, il a été possible de déterminer le nombre d'huissiers pour 100 000 habitants en fonction de leur statut. Le graphique 13.7 présente deux groupes de pays: d'un côté, ceux où les huissiers sont uniquement attachés à une institution publique et, d'un autre côté, ceux où les huissiers exercent une profession libérale réglementée par les pouvoirs publics. On peut observer que la valeur médiane de l'effectif d'huissiers de statut public (7,5 huissiers pour 100 000 habitants) est deux fois supérieure à celle de l'effectif d'huissiers de statut privé (3,6 huissiers pour 100 000 habitants).

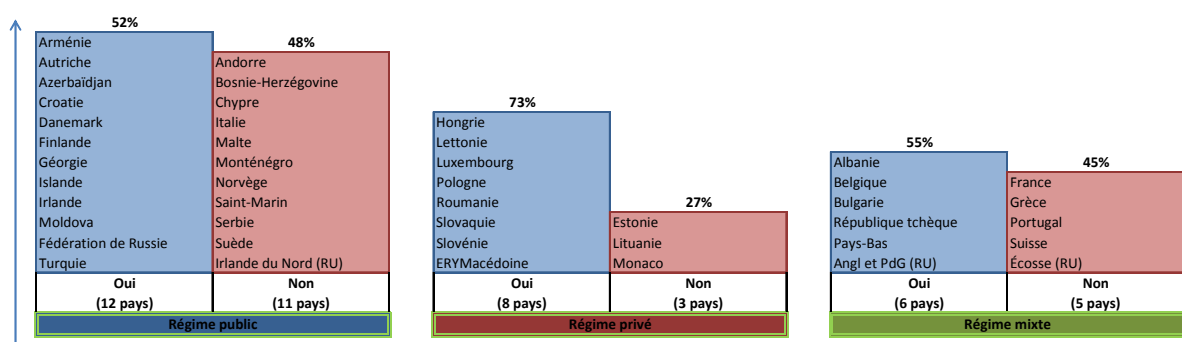
Par ailleurs, la comparaison des deux groupes (huissiers de statut public et huissiers de statut privé) montre que les variations moyennes annuelles sont stables dans les deux groupes. Au cours des 4 dernières années, le nombre d'huissiers de statut public a augmenté dans certains pays (**Malte, Fédération de Russie, Arménie et Géorgie**), mais la moyenne européenne est restée stable en raison de la décroissance dans d'autres pays (**Italie, Islande, Autriche et Finlande**). La conclusion est exactement la même pour le groupe d'huissiers de statut privé, dont l'effectif a progressé dans certains Etats (**Roumanie, Pologne, Slovaquie, Lituanie et Hongrie**), une telle progression étant toutefois contrebalancée au niveau européen par un phénomène de baisse dans d'autres Etats (**Lettonie, Slovénie et Estonie**).



### 13.1.2 Efficacité des services d'exécution

#### L'existence de normes de qualité

Tableau 13.8 Des normes de qualité existent-elles à l'intention des agents d'exécution ? (Q161)



Dans les pays où il existe des agents d'exécution, des normes de qualité à l'intention de la profession sont en vigueur dans plus de la moitié des pays.

L'existence de normes de qualité constitue un gage important de la bonne exécution des décisions de justice. Bien diffusées, ces normes contribuent à assurer une plus grande efficacité des services d'exécution et à l'égalité devant la loi<sup>1</sup>.

Il semble y avoir une corrélation entre le statut (public ou privé) des agents et l'existence de normes de qualité. Dans les pays où l'exécution des décisions de justice est confiée à des agents publics, il n'existe pas d'écart important entre le pourcentage d'agents assujettis à des normes et le pourcentage d'agents non assujettis. Inversement, dans les pays où les agents d'exécution relèvent exclusivement du statut privé, le pourcentage d'agents assujettis à des normes de qualité est nettement plus élevé (73%). De façon logique, les pays où les agents d'exécution relèvent d'un régime mixte, affichent une proportion d'agents assujettis à des normes comprise entre les deux valeurs de référence susmentionnées.

Il semble exister une autre corrélation. Si l'on considère les Etats membres en fonction de l'année de leur adhésion au Conseil de l'Europe, on constate que les Etats ayant adopté des normes de qualité sont, dans la plupart des cas, des Etats ayant adhéré après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 («nouveaux» membres). On compte 16 «nouveaux» Etats parmi les 26 Etats ayant répondu «oui», et 11 «anciens» membres parmi les 18 Etats ayant répondu «non».

#### Autorités responsables de la supervision ou du contrôle des activités

Tableau 13.9 Autorités responsables de la supervision et du contrôle des agents d'exécution et nombre d'autorités responsables dans chaque pays (Q160)

Pays	Le ministère de la Justice	Le juge	Une instance professionnelle	Autre	Le procureur	Nombre d'autorités responsables
Albanie						3
Andorre						1
Arménie						1
Autriche						1
Azerbaïdjan						2
Belgique						5
Bosnie-Herzégovine						1
Bulgarie						3
Croatie						2
Chypre						1
République tchèque						3
Danemark						1
Estonie						2

<sup>1</sup> Au sujet des normes européennes relatives à l'exécution, voir: CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution, CEPEJ(2009)11REV2.

Pays	Le ministère de la Justice	Le juge	Une instance professionnelle	Autre	Le procureur	Nombre d'autorités responsables
Finlande						2
France						4
Géorgie						1
Grèce						1
Hongrie						3
Islande						1
Irlande						1
Italie						1
Lettonie						3
Lituanie						2
Luxembourg						3
Malte						1
Moldova						3
Monaco						2
Monténégro						1
Pays-Bas						3
Norvège						2
Pologne						3
Portugal						2
Roumanie						3
Fédération de Russie						3
Saint-Marin						1
Serbie						1
Slovaquie						1
Slovénie						3
Suède						1
Suisse						2
ERYMacédoine						1
Turquie						3
Angleterre et Pays de Galles (RU)						3
Irlande du Nord (RU)						1
Écosse (RU)						1
	<b>30 pays</b>	<b>22 pays</b>	<b>17 pays</b>	<b>14 pays</b>	<b>6 pays</b>	

La supervision des activités correspond au processus par lequel une autorité formule des observations à l'intention de l'agent d'exécution, sur ses méthodes de travail (problèmes d'ordonnancement, manque de courtoisie, etc.); il s'agit en quelque sorte d'un contrôle simplifié qui n'implique pas l'examen effectif d'une plainte mais qui vise à garantir une bonne administration de la justice. Par «contrôle», il faut entendre le contrôle du caractère licite des actes de l'agent d'exécution. La surveillance et le contrôle des activités des agents d'exécution sont quasi systématiques.

Dans les Etats où il existe une telle autorité de supervision ou de contrôle (45 Etats), sa nature varie considérablement. L'existence d'une combinaison d'autorités dans un même pays n'est pas rare.

En matière civile, les procureurs sont responsables de la surveillance et du contrôle des agents d'exécution dans 6 Etats, mais ne sont jamais le seul organe responsable. Les procureurs partagent cette fonction avec un juge (**Monaco**) ou avec un ordre professionnel (**Belgique, France et Luxembourg**). Souvent, ils la partagent même avec plusieurs organes.

L'existence même d'un ordre professionnel permet de supposer que les Etats l'utilisent pour surveiller et contrôler les agents d'exécution. En effet, 17 Etats ont choisi un ordre professionnel comme autorité compétente. Compte tenu du nombre élevé d'Etats membres disposant d'un ordre professionnel (38 Etats), le pourcentage correspondant peut paraître faible, tout compte fait. Le pourcentage d'ordres professionnels ayant des compétences de surveillance et de contrôle des agents d'exécution ne semble pas être corrélé au statut des agents d'exécution: la probabilité que l'ordre professionnel soit l'autorité compétente est plus élevée dans les cas où les agents d'exécution ont un statut privé.

Alors que 22 Etats ont fait le choix de confier aux juges la responsabilité de la supervision et du contrôle des activités des agents d'exécution, on observe à cet égard une tendance liée à l'année d'adhésion des Etats au Conseil de l'Europe: considérant les 45 Etats disposant d'une autorité de contrôle, la proportion d'Etats ayant confié la responsabilité en question aux juges est plus élevée

parmi les Etats ayant adhéré après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (seuls 7 des 23 "anciens" Etats ayant répondu ont confié la responsabilité de la supervision et du contrôle aux juges, contre 15 des 24 "nouveaux" Etats). Cette tendance traduit peut-être une certaine «culture du juge» dans le contexte du contrôle de l'exécution dans les pays d'Europe centrale et orientale.

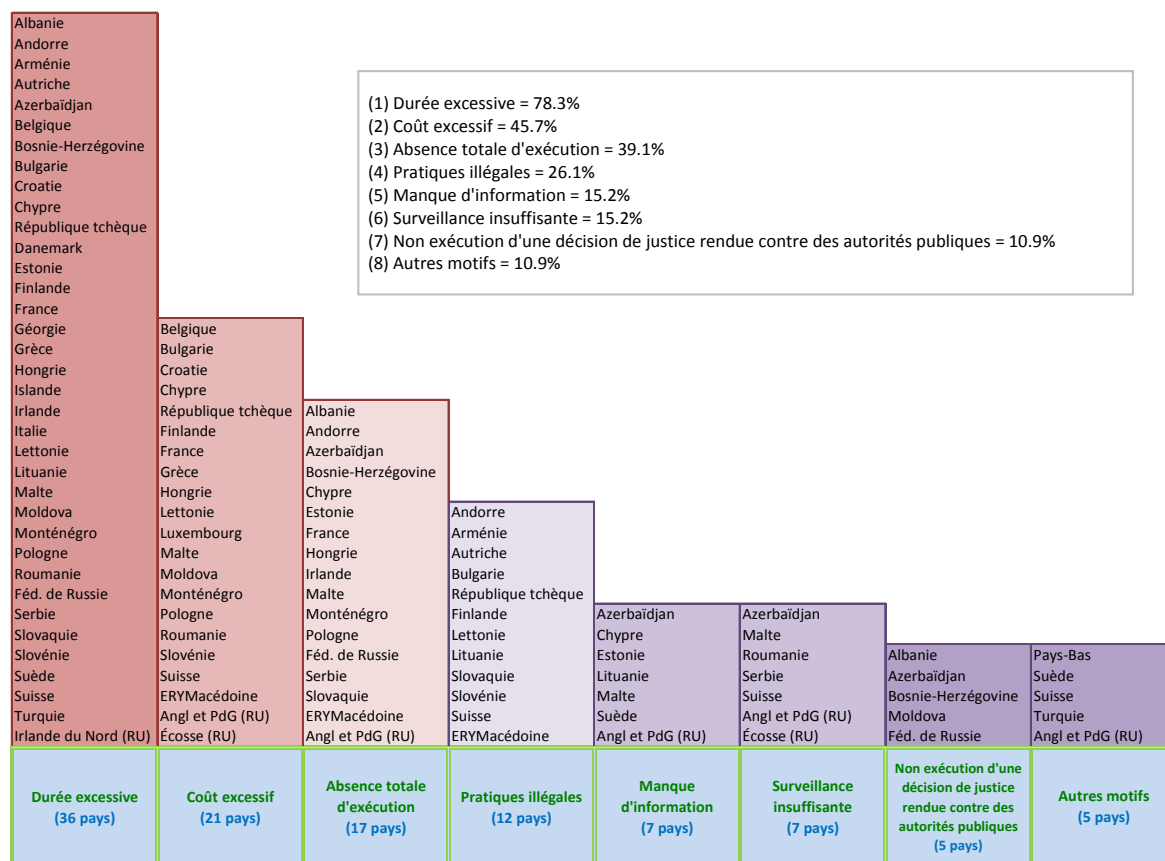
Dans plus de la moitié des Etats, c'est le ministère de la Justice qui est responsable de la surveillance des activités des agents d'exécution. La proportion est plus élevée lorsque les agents d'exécution sont des huissiers attachés à une institution publique (19 Etats sur 30). Dans la plupart des cas où le ministère de la Justice est l'autorité responsable, il existe un système conjoint («juge-ministère») de contrôle et de surveillance (14 Etats sur 22).

Dans la pratique, le dispositif de supervision est souvent étayé par l'analyse de statistiques (**Albanie, Croatie, Hongrie et Suède**) ou par des inspections (**République tchèque, Moldova et Turquie**). Au **Portugal**, une commission spécifique (Commission pour l'efficacité des procédures d'exécution) a été établie en 2009 ; la finalité étant de mettre en place un système de suivi de l'exécution et de collecte de données utiles pour la formulation de recommandations sur l'efficacité du système et la formation des agents d'exécution.

### ***Plaintes contre les agents d'exécution***

Dans plus de la moitié des pays, c'est le ministère de la Justice qui est responsable de la surveillance des activités des agents d'exécution.

**Tableau 13.10 Motifs des plaintes relatives aux procédures d'exécution (Q164)**

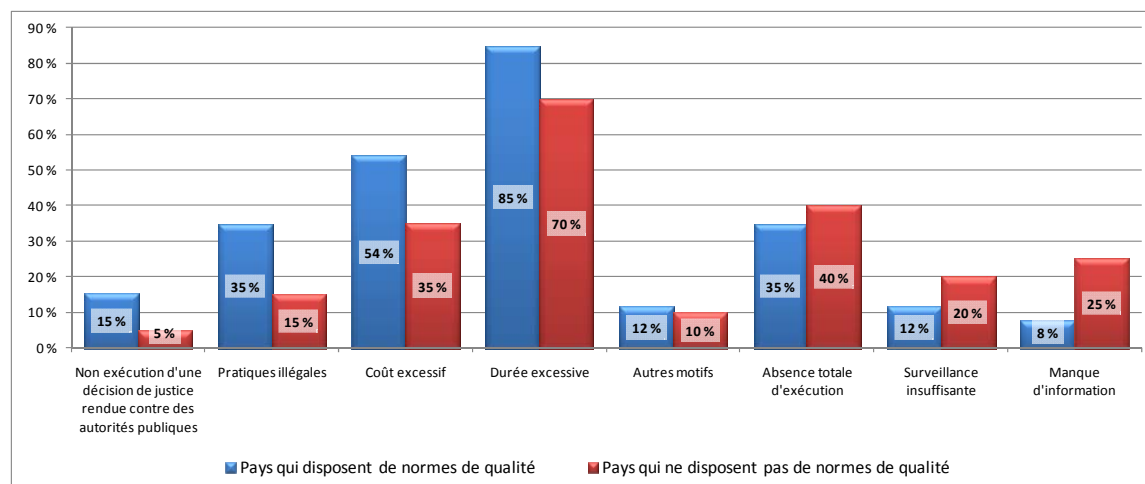


- (1) Durée excessive = 78.3%
- (2) Coût excessif = 45.7%
- (3) Absence totale d'exécution = 39.1%
- (4) Pratiques illégales = 26.1%
- (5) Manque d'information = 15.2%
- (6) Surveillance insuffisante = 15.2%
- (7) Non exécution d'une décision de justice rendue contre des autorités publiques = 10.9%
- (8) Autres motifs = 10.9%

La "durée excessive de la procédure d'exécution" constitue le principal motif de plainte relevé dans les Etats membres (36 Etats ou entités). Le deuxième motif de plainte le plus fréquent est le «coût excessif de la procédure d'exécution»; 21 Etats ou entités déclarent être confrontés à ce problème. Par ailleurs, 17 pays ont cité «l'absence totale d'exécution» comme l'un des principaux problèmes; cela représente une hausse de 10% par rapport aux réponses communiquées en 2006 (12 Etats ou entités). Par contre, on note un recul de 10% entre 2006 et 2008 s'agissant des plaintes pour "manque d'information" (le nombre de pays passant de 11 en 2006 à 7 en 2008). Tous les autres motifs de plainte affichent une stabilité relative.

L'analyse de la corrélation entre les plaintes et l'existence de normes de qualité permet de tirer des conclusions intéressantes (voir le graphique 13.11).

**Graphique 13.11 Motifs des plaintes relatives aux procédures d'exécution dans les pays *disposant* («Oui») et ne *disposant pas* («Non») de normes de qualité (Q161 et Q164)**



Inversement, le pourcentage est plus élevé s'agissant des plaintes pour non-exécution d'une décision de justice rendue contre des autorités publiques, pratiques illégales, coût excessif et durée excessive. Dans le cas des Etats disposant de normes de qualité, le pourcentage des Etats qui enregistrent des plaintes pour manque d'information, surveillance insuffisante et absence totale d'exécution est moins élevé. A première vue surprenant, ce constat peut s'expliquer par l'hypothèse d'un double rôle des normes de qualité comme suit: d'une part, elles contribueraient à limiter certaines lacunes du système d'exécution (manque d'information, surveillance insuffisante et absence totale d'exécution), ce qui se traduirait par une baisse du nombre des plaintes liées à ces lacunes; d'autre part, elles contribueraient à identifier certains comportements inacceptables (non-exécution d'une décision de justice rendue contre des autorités publiques, pratiques illégales, coût excessif et durée excessive), ce qui se traduirait par une hausse du nombre des plaintes liées à de tels comportements.

Si l'on considère les motifs de plainte les plus courants, on constate que les Etats disposant de normes de qualité citent les «principaux motifs de plainte» dans l'ordre suivant: 1) durée excessive, 2) coût excessif, 3) pratiques illégales et absence totale d'exécution (*ex-æquo*). Pour leur part, les Etats ne disposant pas de normes de qualité citent les «principaux motifs de plainte» dans un ordre différent: 1) durée excessive, 2) absence totale d'exécution et 3) coût excessif.

### ***Procédures disciplinaires et sanctions disciplinaires***

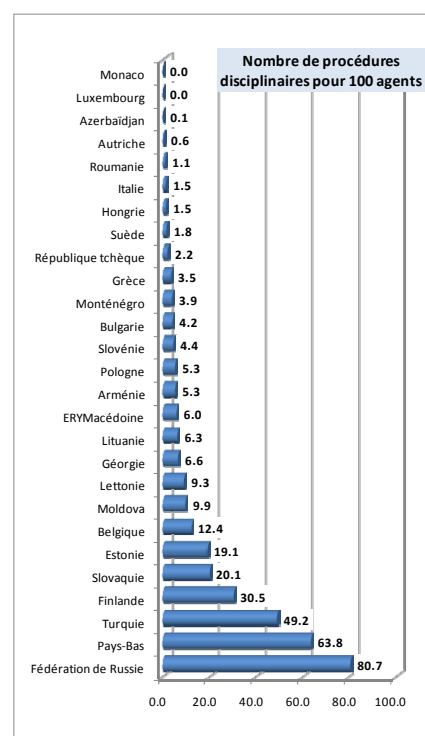
Le nombre de plaintes formulées contre des agents d'exécution peut sembler être un indicateur utile. Toutefois, il convient de le considérer avec une grande prudence, pour deux raisons. Premièrement, le nombre de plaintes est dans une certaine mesure gonflé par des procédures sans aucun lien avec une quelconque faute disciplinaire (procédures portant sur le principe de l'exécution lui-même ou le principe de la décision de justice et procédures de demande d'ajournement de l'exécution et du paiement). Deuxièmement, procédures disciplinaires et efficacité des services ne sauraient être considérées comme synonymes: le nombre plus ou moins élevé de procédures – y compris en termes relatifs par rapport au nombre d'agents d'exécution en activité – ne peut en aucun cas être interprété comme le signe d'un manque de compétence ou d'intégrité de la part des agents d'exécution, sachant que le nombre de procédures peut tout aussi bien dénoter une propension accrue de la société à ester en justice ou tout simplement un plus grand zèle ou une plus grande défiance de la part des instances disciplinaires.

L'analyse de la corrélation entre les procédures pour faute déontologique ou insuffisance professionnelle et l'existence de normes de qualité permet de tirer des conclusions intéressantes. Le pourcentage d'Etats qui enregistrent ce type de procédures est plus élevé dans le groupe des Etats membres disposant de normes de qualité. Ce constat n'est pas surprenant: les normes de qualité peuvent aider à définir les concepts (déontologie professionnelle et insuffisance professionnelle) et peuvent être utilisées pour justifier des procédures en cas de manquements.

**Tableau 13.12 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agents d'exécution en 2008 (Q168)**

Pays	Nombre total	Pour faute déontologique	Pour insuffisance professionnelle	Pour infraction pénale	Motifs divers
Albanie		1			
Arménie	15	0	15	0	0
Autriche	2	0	1	1	0
Azerbaïdjan	8				
Belgique	66				
Bulgarie	16	0	0	0	16
République tchèque	12	12	0	0	0
Estonie	9	0	9	0	0
Finlande	224	0	0	0	224
Géorgie	9	0	9	0	0
Grèce	74	70	0	4	0
Hongrie	3	3	0	0	0
Italie	53			14	
Lettonie	9	0	9	0	0
Lituanie	8	4	4	0	0
Luxembourg	0	0	0	0	0
Moldova	30				
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	2	0	2	0	0
Pays-Bas	599				
Pologne	35				
Roumanie	5	2	0	3	0
Fédération de Russie	19 752	317	626	1 071	
Slovaquie	56				
Slovénie	2	2	0	0	0
Suède	3	0	0	0	3
ERYMacédoine	4				
Turquie	950	92	14	50	794

**Graphique 13.13 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agents d'exécution pour 100 agents en 2008 (Q168)**



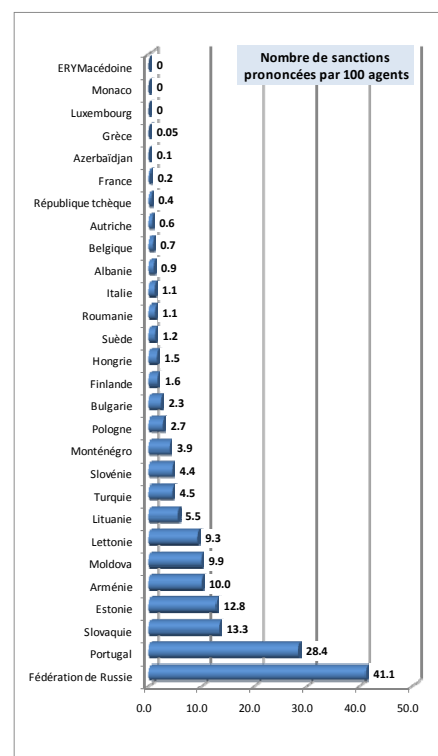
Ni le nombre de mesures disciplinaires contre des agents d'exécution, ni le nombre de procédures ne peuvent être considérées comme un indicateur suffisant de l'efficacité du système. Un nombre élevé de mesures dans un Etat donné – y compris en termes relatifs par rapport au nombre d'agents d'exécution en activité – peut également traduire une propension accrue de la société à ester en justice ou tout simplement une plus grande rigueur.

Considérant les 31 Etats ou entités qui ont été en mesure de fournir des statistiques sur les sanctions prononcées, la réprimande ressort comme la principale sanction dans 8 cas; l'amende est la deuxième sanction la plus fréquente (dans 4 Etats, à savoir **Autriche**, **Bulgarie**, **Estonie** et **Monténégro**); viennent ensuite la destitution et la suspension. 7 autres Etats (**Finlande**, **Lettonie**, **Lituanie**, **Pays-Bas**, **Portugal**, **Slovaquie** et **Turquie**) indiquent d'autres types de mesures comme étant les plus fréquents.

**Tableau 13.14 Nombre de sanctions prononcées contre des agents d'exécution en 2008 (Q169)**

Pays	Nombre total	Réprimande	Suspension	Destitution	Amen-de	Autres
Albanie	1	1				
Arménie	28	24		4		
Autriche	2				2	
Azerbaïdjan	5					
Belgique	4					
Bulgarie	9	2	2		5	
République tchèque	2	1	1			
Estonie	6	3	0	0	3	0
Finlande	12					12
France	8					
Géorgie		9	8		1	
Grèce	1		1			
Hongrie	3	1		1	1	
Italie	38	18	10	3	7	
Lettonie	9	2	0	1		6
Lituanie	7	2				5
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Moldova	30	22				8
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	2				2	
Pays-Bas		21	2	1		28
Pologne	18	16		1	1	
Portugal	237	103	3		27	104
Roumanie	5	0	2	3	0	
Fédération de Russie	10 066		24	522		
Serbie				1		
Slovaquie	37	9			10	18
Slovénie	2	2	0	0	0	0
Suède	2	2				
ERY Macédoine	0	0	0	0	0	0
Turquie	86	24	5	5	9	43

**Graphique 13.15 Nombre de sanctions prononcées contre des agents d'exécution pour 100 agents en 2008 (Q169)**



### 13.1.3 Efficacité des mesures d'exécution

L'efficacité des mesures d'exécution est évaluée au regard du système de suivi de l'exécution, du délai d'exécution et du coût.

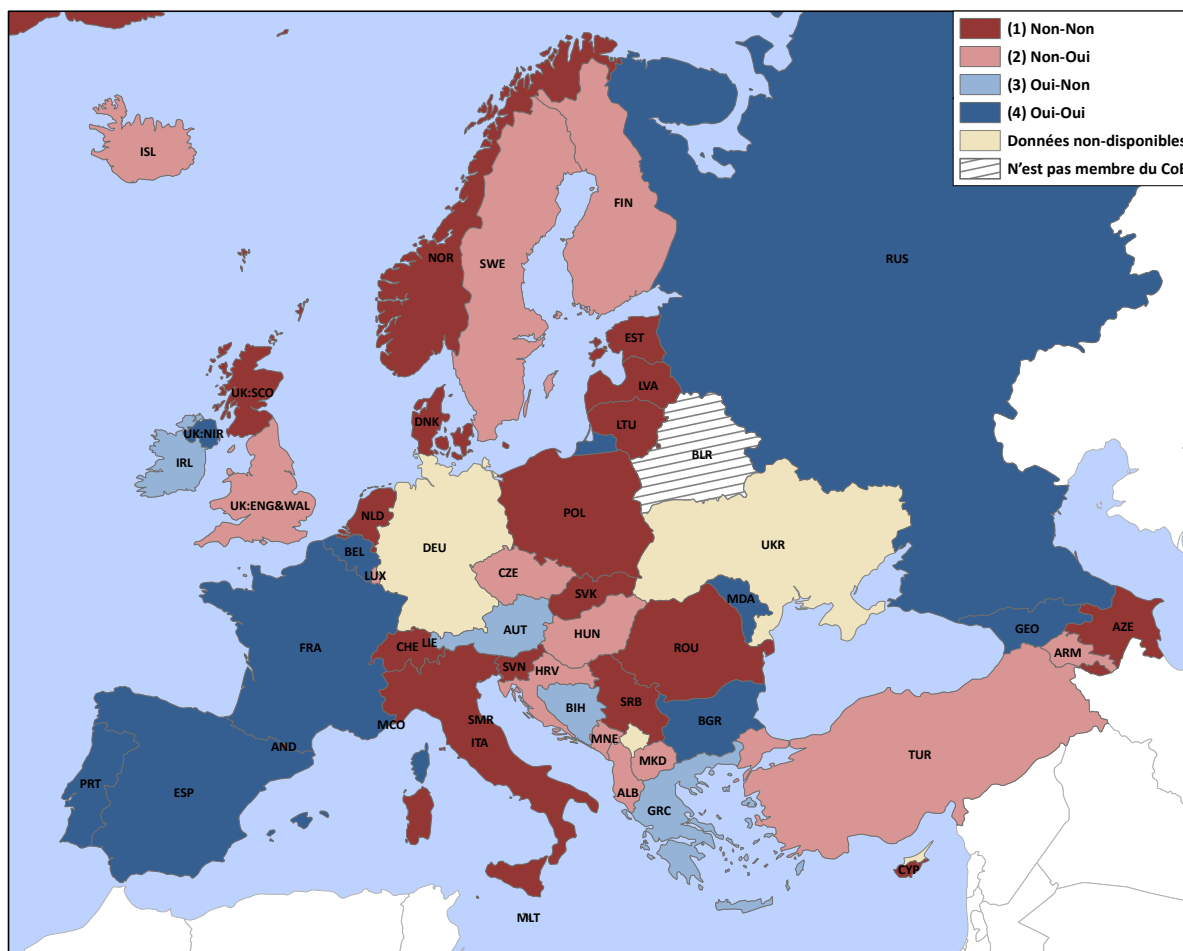
#### Système de suivi de l'exécution

Moins de la moitié des Etats ou entités (17 pays sur 38) dispose d'un système de suivi des procédures, tandis qu'un très faible pourcentage de pays dispose d'un système de suivi des cas spécifiques d'exécution (la plupart des pays possèdent un système de statistiques ou d'inspection – voir ci-dessus).

Lorsqu'il existe un système de suivi des cas spécifiques d'exécution, il appartient habituellement aux parties d'amorcer la démarche (**Albanie, France, Luxembourg et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

Certains Etats disposent d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques. L'analyse de la corrélation entre un tel mécanisme et le système de suivi de l'exécution permet de tirer des conclusions intéressantes: 19 Etats ou entités ne disposent ni d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques ni d'un système de suivi de l'exécution; 9 Etats disposent d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques ainsi que d'un système de suivi de l'exécution; 13 Etats n'ont pas de mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, mais disposent d'un système de suivi de l'exécution; 5 Etats ont un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, mais ne disposent pas de système de suivi de l'exécution.

**Graphique 13.16 Mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques et système de suivi de l'exécution (Q162 et Q163)**



**Andorre, Monaco et Saint-Marin:** Non-Non, **Malte:** Oui-Non.

### **Délais d'exécution**

Il est difficile de prévoir le délai d'exécution d'une décision, car dans de nombreux Etats, l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier mais aussi de la solvabilité du débiteur. Cependant, le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du bon ou mauvais fonctionnement de la poste. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité.



**Tableau 13.17 Délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction (Q167)**

	Albanie		
Arménie	Chypre		
Autriche	Finlande	Bulgarie	
Azerbaïdjan	France	Croatie	
Bosnie-Herzégovine	Géorgie	Irlande	
Estonie	Hongrie	Pays-Bas	
Islande	Lettonie	Norvège	
Luxembourg	Lituanie	Pologne	
Malte	Moldova	Slovaquie	
Fédération de Russie	Monténégro	Espagne	
Suisse	Saint-Marin	Suède	République tchèque
Turquie	Serbie	ERYMacédoine	Grèce
<b>Entre 1 et 5 jours</b>	<b>Entre 6 et 10 jours</b>	<b>Entre 11 et 30 jours</b>	<b>Plus de 30 jours</b>

Plus de la moitié des Etats ou entités (23) ayant répondu à cette question ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Seul deux Etats (**République tchèque** et **Grèce**) ont mentionné un délai de plus de 30 jours pour la notification de la décision à la personne concernée. Par rapport aux années antérieures (2004 et 2006), on constate que plusieurs Etats ont réduit le délai requis: **Azerbaïdjan**, **Hongrie**, **Malte** et **Moldova**. Par contre, d'autres Etats ont indiqué un accroissement du délai: **France**, **Géorgie**, **Lituanie**, **Monténégro**, **Serbie** et **Espagne**.

Plusieurs précisions ont été apportées dans les notes: en **Belgique**, la notification peut être effectuée le même jour à la diligence de la partie gagnante; en **Croatie**, selon la procédure retenue par les services compétents du tribunal, une fois l'ordre d'envoyer la décision de justice donné, la notification peut être effectuée dans un délai compris entre 6 et 30 jours si les parties ont leur domicile dans le lieu où siège la juridiction; en **France**, une réforme a été mise en œuvre en 2008 en vue de réduire le délai; en **Norvège**, le délai maximum autorisé est de 90 jours; à **Monaco**, le greffe dispose d'un délai de 1 à 5 jours pour notifier la décision, sachant que les huissiers disposent d'un délai compris entre 11 et 30 jours pour entrer en action.

### **Coût de l'exécution**

En matière non pénale, il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision, au regard du coût de l'exécution. Sur 42 Etats ou entités, 3 ont répondu que pour le justiciable, il n'est pas facile de prévoir les honoraires de l'agent d'exécution (**Bosnie-Herzégovine**, **Grèce** et **Serbie**).

Le coût de l'exécution se compose des frais d'exécution *stricto sensu* (frais relatifs à l'acte de procédure) et des honoraires de l'agent d'exécution, liés au résultat obtenu le cas échéant. Les pays ont été invités, à la question 158, à indiquer si les honoraires sont réglementés par la loi ou librement négociés entre l'agent d'exécution et le créancier. Dans la grande majorité des Etats (37), le coût de la procédure est rigoureusement réglementé par l'Etat. Seul la **Lituanie**, les **Pays-Bas** et l'**Angleterre** et les **Pays de Galles (RU)** ont indiqué que les honoraires sont librement négociés. La **République tchèque** présente une situation intermédiaire: le coût est principalement réglementé par la loi, mais il peut aussi être négocié. Ce point est très important sachant que, dans le contexte des régimes privé et mixte, les agents d'exécution sont rémunérés en tout ou partie par les honoraires d'exécution ou par des primes de résultat. En outre, il convient de noter qu'aux **Pays-Bas**, les honoraires ne sont librement négociables qu'en ce qui concerne le créancier: les honoraires appliqués au débiteur sont fixés par la loi.

La réglementation du coût de la procédure par l'Etat permet de contrôler le coût de l'acte, mais pas de vérifier son opportunité. Par conséquent, elle prévoit souvent la possibilité pour le justiciable de déposer une plainte contre l'agent d'exécution et/ou la possibilité pour le juge de décider du paiement, par l'agent d'exécution, des frais non justifiés.

### 13.2 Exécution des décisions de justice en matière pénale

La CEPEJ a délibérément omis d'inclure le système pénitentiaire dans son évaluation du système judiciaire, celui-ci étant du ressort d'autres instances du Conseil de l'Europe (et notamment du Comité européen pour la prévention de la torture – CPT, du Conseil de Coopération Pénologique – PC-CP<sup>2</sup>). C'est pourquoi ce chapitre se limite à quelques données ayant un lien direct avec le fonctionnement des tribunaux.

L'exécution des décisions en matière pénale incombe dans la quasi-totalité des Etats à un organe public. On note cependant une grande disparité entre les instances compétentes.

L'exécution est confiée dans 28 Etats à un juge spécialement chargé de l'exécution des décisions rendues en matière pénale. D'autres autorités peuvent intervenir, outre le juge: procureur (**Albanie, Andorre, Bulgarie, France, Lituanie, Monaco, Pays-Bas et Turquie**), administration pénitentiaire (**Danemark, Islande, Irlande, Slovaquie et Suède**), police (**Irlande**), parties (**France**) ou entité spécialisée du ministère de la Justice (**Finlande et Fédération de Russie**).

**Tableau 13.18 Autorité responsable de l'exécution des décisions de justice en matière pénale (Q170)**

Albanie		Procureur	
Andorre	Juge	Procureur	
Autriche	Juge		
Azerbaïdjan	Juge		
Belgique	Juge		
Bosnie-Herzégovine	Juge		
Bulgarie		Procureur	Autre
Croatie	Juge		
République tchèque	Juge		
Danemark			Service pénitentiaire et de probation
Estonie	Juge		
Finlande			Agence Sanctions Criminelles
France	Juge	Procureur	Parties
Géorgie	Juge		
Grèce	Juge		
Hongrie	Juge		
Islande			Service pénitentiaire et de probation
Irlande			Police et administration pénitentiaire
Italie	Juge		
Lettonie	Juge		Autre
Lituanie		Procureur	
Luxembourg			Juges non spéciaux
Moldova	Juge		Juges non spéciaux
Monaco	Juge	Procureur	
Monténégro	Juge		
Pays-Bas		Procureur	
Pologne	Juge		
Portugal	Juge		
Roumanie	Juge		
Fédération de Russie			Service fédéral d'exécution des peines
Saint-Marin	Juge		
Serbie	Juge		
Slovaquie	Juge		Service pénitentiaire et de probation
Slovénie	Juge		
Espagne	Juge		
Suède			Service pénitentiaire et de probation
ERYMacédoine	Juge		
Turquie	Juge	Procureur	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Juge		
Écosse (RU)			Personnel des services judiciaires

<sup>2</sup>Le dernier rapport disponible se trouve sur le site suivant (version anglaise uniquement): [http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co-operation/prisons\\_and\\_alternatives/statistics\\_space\\_i/PC-CP%282010%2907\\_E%20SPACE%20Report%20I.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/prisons_and_alternatives/statistics_space_i/PC-CP%282010%2907_E%20SPACE%20Report%20I.pdf); Aebi M.F., Delgrande N., *SPACE I – Council of Europe Annual Penal Statistics: Survey 2008*. Ce rapport présente les données de 48 systèmes pénitentiers.

Il convient de relever que seul 11 Etats et entités ont réalisé des études sur le taux de recouvrement effectif des amendes imposées par une juridiction pénale: **Bosnie-Herzégovine, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Pologne, Roumanie, Suède, Ecosse (RU) et Irlande du Nord (RU)**. La plupart du temps, ces études sont effectuées annuellement, en **Ecosse (RU)**, le *Scottish Court Service* a publié des rapports trimestriels relatifs aux amendes depuis novembre 2009. La **France** a mentionné un taux de recouvrement d'environ 58% pour les amendes prononcées par les tribunaux pénaux. En **Pologne**, le taux de recouvrement était en 2008 de 80%, 12,5% des amendes ayant été collectées à travers les procédures d'exécution. Pour augmenter le taux de recouvrement des amendes, le *Courts Service* en **Irlande** a introduit en 2008 un système de paiement en ligne des amendes sur son site web et a récemment commencé à émettre des rappels réguliers et en temps opportun pour les amendes impayées. Ce système s'est avéré très efficace.

### 13.3 Tendances et conclusions

L'organisation de la profession, l'efficacité des services d'exécution et l'efficacité des mesures d'exécution contribuent à l'exécution efficace des décisions de justice, qui, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut constituer un indicateur pertinent d'une bonne administration de la justice.

Les agents chargés de l'exécution des décisions de justice bénéficient d'un statut très différent selon les Etats membres. Dans certains cas, les juges interviennent dans la procédure d'exécution, mais le plus souvent leur rôle se limite à la surveillance de ladite procédure.

Il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et rigoureuse et acquièrent une qualification suffisante pour pouvoir faire une application efficace et raisonnée des voies d'exécution, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Il est donc logique que le contrôle de l'activité s'étende non seulement à la régularité des actions menées au regard de la loi, mais également à l'opportunité des actes entrepris par l'agent d'exécution. A ces fins, la CEPEJ a récemment publié les normes européennes relatives à l'exécution<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution, CEPEJ(2009)11REV2.



## Chapitre 14. Les notaires

Un notaire est un professionnel du droit à qui est conféré, par l'autorité publique, la mission d'assurer la liberté des consentements de telle sorte que les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées soient garantis. La présence du notaire confère à l'acte juridique sa qualité d'acte authentique. Il peut intervenir également en amont une procédure d'authentification, pour conseiller sur les possibilités offertes et sur les conséquences juridiques de l'acte.

Garant de la sécurité, le notaire joue un rôle essentiel pour contribuer à limiter les contestations ultérieures. Il est de ce fait un acteur majeur de la justice préventive. C'est sous cet aspect que la CEPEJ a considéré la profession, consciente que le notaire, selon les pays, peut intervenir dans d'autres domaines, notamment sociaux ou économiques.

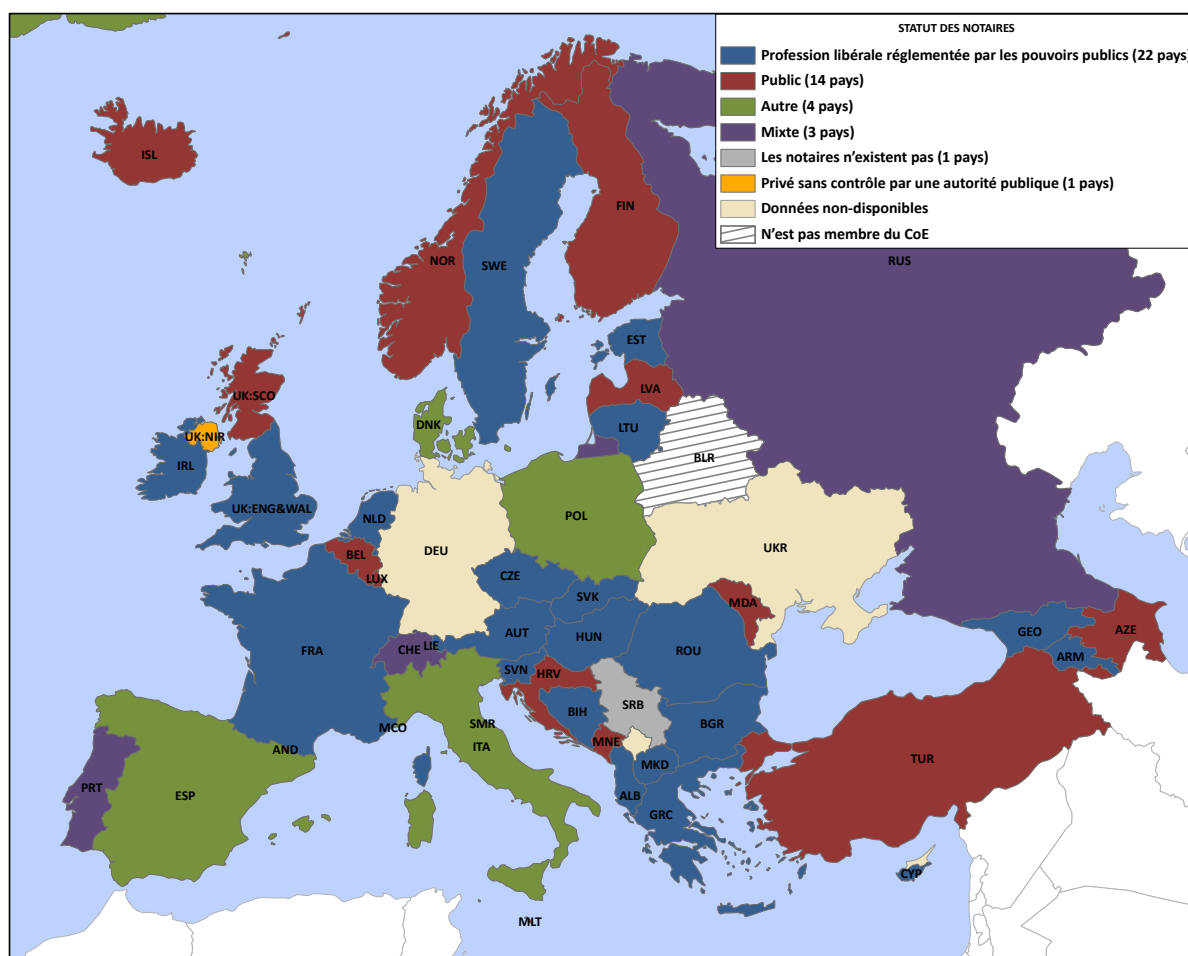
Le notaire est généralement et notamment compétent pour recevoir des actes, certifier des signatures et des déclarations, administrer des preuves, vérifier la légalité de documents, assigner en justice et exécuter des décisions judiciaires.

### 14.1 Statut, nombre et fonctions

La profession des notaires est largement répandue dans les Etats membres. Sur les 46 Etats ou entités ayant répondu à l'évaluation, seule la **Serbie** qui a indiqué que la fonction de notaire n'était pas une profession distincte au sein de leur système juridique.

Dans la plupart des Etats ou entités (22), les notaires sont des professionnels du secteur privé régis par les pouvoirs publics, ce qui implique qu'ils exercent une fonction indépendante, même s'ils sont supervisés par une autorité publique. Le deuxième statut le plus fréquent pour les notaires (17 Etats ou entités) est un statut public. 5 Etats (**Danemark, Italie, Pologne, Espagne et Suisse**) ont déclaré que les notaires ont un autre statut. Au **Danemark**, les tribunaux municipaux agissent en tant que notaires. En **Pologne** et en **Espagne**, les notaires sont susceptibles d'être comparés à des agents publics. L'**Irlande du Nord (RU)** est la seule entité à déclarer que les notaires ont un statut strictement privé, sans aucun contrôle des autorités publiques.

Graphique 14.1 Statut des notaires (Q173)



Andorre et Malte: statut public. Monaco statut privé régi par les autorités publiques. Saint-Marin: pas de donnée fournie.

Tableau 14.2 Statut et nombre de notaires en 2006 et 2008 (Q173). Evolution entre 2006 et 2008 (en %)

Pays	Privé		Professionnel privé réglementé par les pouvoirs publics		Public		Autre		Nombre total (valeur calculée)		2006-2008 (%)
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	
Albanie			327	319					327	319	-2.4
Andorre					4	4			4	4	0.0
Arménie			71	73					71	73	2.8
Autriche			478	490					478	490	2.5
Azerbaïdjan					159	149			159	149	-6.3
Belgique					1 239	1 235			1 239	1 235	-0.3
Bosnie-Herzégovine				159	NA				NA	159	
Bulgarie			526	605					526	605	15.0
Croatie			259			308			259	308	18.9
Chypre	NA			NA					NA	NA	
République tchèque			450	451					450	451	0.2
Danemark					NA			NA	NA	NA	
Estonie			100	100					100	100	0.0
Finlande					NA	NA			NA	NA	
France			8 645	8 856					8 645	8 856	2.4
Géorgie				224			235		235	224	-4.7
Grèce			NA	NA					NA	NA	
Hongrie			313	314					313	314	0.3
Islande					24	24			24	24	0.0

Pays	Privé		Professionnel privé réglementé par les pouvoirs publics		Public		Autre		Nombre total (valeur calculée)		2006-2008 (%)
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	
Irlande				162	NA				NA	162	
Italie							NA	NA	NA	NA	
Lettonie					131	125			131	125	-4.6
Lituanie			251	267					251	267	6.4
Luxembourg					36	36			36	36	0.0
Malte					NA	NA			NA	NA	
Moldova					283	282			283	282	-0.4
Monaco			3	3					3	3	0.0
Monténégro					NA	NA			NA	NA	
Pays-Bas			1 473	3 662					1 473	1 478	0.3
Norvège					76	76			76	76	0.0
Pologne							1 773	1 871	1 773	1 871	5.5
Portugal			351	410	31	22			382	432	13.1
Roumanie			NA	2 119					NA	2 119	
Fédération de Russie			7 226	NA	139	NA	NA		7 365	NA	
Saint-Marin										NA	
Serbie									NAP	NAP	
Slovaquie			324	325					324	325	0.3
Slovénie	91			98					91	98	7.7
Espagne							2 857	3 212	2 857	3 212	15.7
Suède				156						156	
Suisse			896	1 133	619	604		280	1 515	2 017	33.1
ERYMacédoine			126	143					126	143	13.5
Turquie						1 578	1 473		1 473	1 578	7.1
Ukraine			3 897		1 288				5 185	NA	
Angleterre et Pays de Galles (RU)				830	900				900	830	-7.8
Irlande du Nord (RU)	27	NA							27	NA	
Ecosse (RU)					NA	NA			NA	NA	

### Commentaires

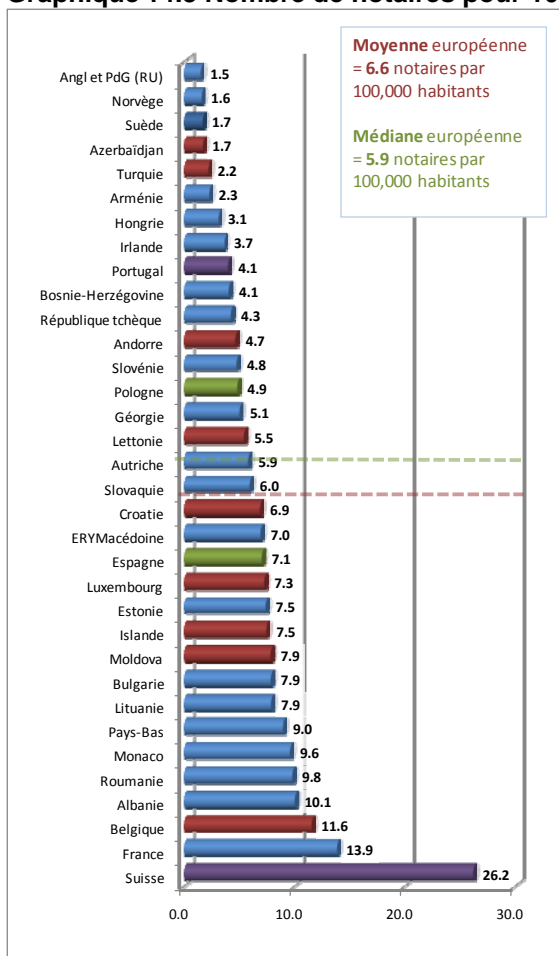
**Pays-Bas:** la catégorie des *junior notaries*, représentant 2 184 personnes, a été exclue du décompte final.

**Suisse:** dans beaucoup de cantons il est possible de cumuler les professions de notaires et d'avocats. Les 280 «autres» notaires se trouvent dans le canton des Grisons.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les notaires doivent être avocats, mais tous les avocats ne sont pas notaires.

L'évolution du nombre total des notaires entre 2006 et 2008 est généralement stable ou en augmentation. Une augmentation importante (plus de 10%) est notable en **Bulgarie**, en **Croatie**, au **Portugal**, en **Espagne**, en **Suisse** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**". Le **Portugal** met en œuvre une réforme sur le statut des notaires. Le pourcentage de changement pour la **Suisse** doit être relativisé, car en 2006 et 2008, le nombre de cantons pris en compte pour le calcul du nombre de notaires a été modifié.

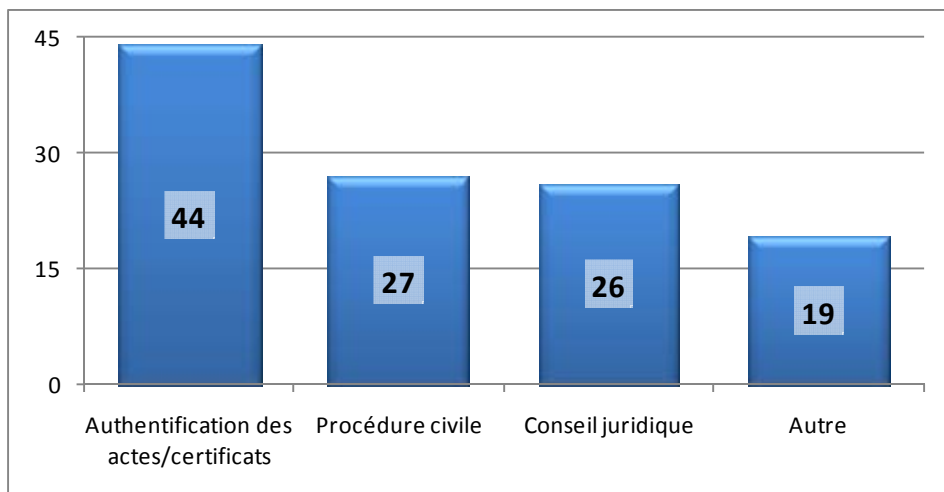
**Graphique 14.3 Nombre de notaires pour 100 000 habitants en 2008 (Q173)**



En moyenne, parmi tous les Etats ou entités ayant répondu, on compte six notaires pour 100 000 habitants en 2008.

Compte tenu de la diversité du statut et du rôle des notaires en Europe, il ne serait pas pertinent de faire des comparaisons entre les Etats membres. Par exemple, le nombre particulièrement élevé de notaires en **Suisse** résulte du fait que les avocats peuvent, dans beaucoup de cantons, cumuler leurs fonctions avec celles des notaires. En outre, il n'est pas possible d'établir une corrélation entre le statut (graphique 14.1) et le nombre de notaires en exercice.

**Graphique 14.4 Fonctions des notaires – nombre d'Etats/entités (Q174)**



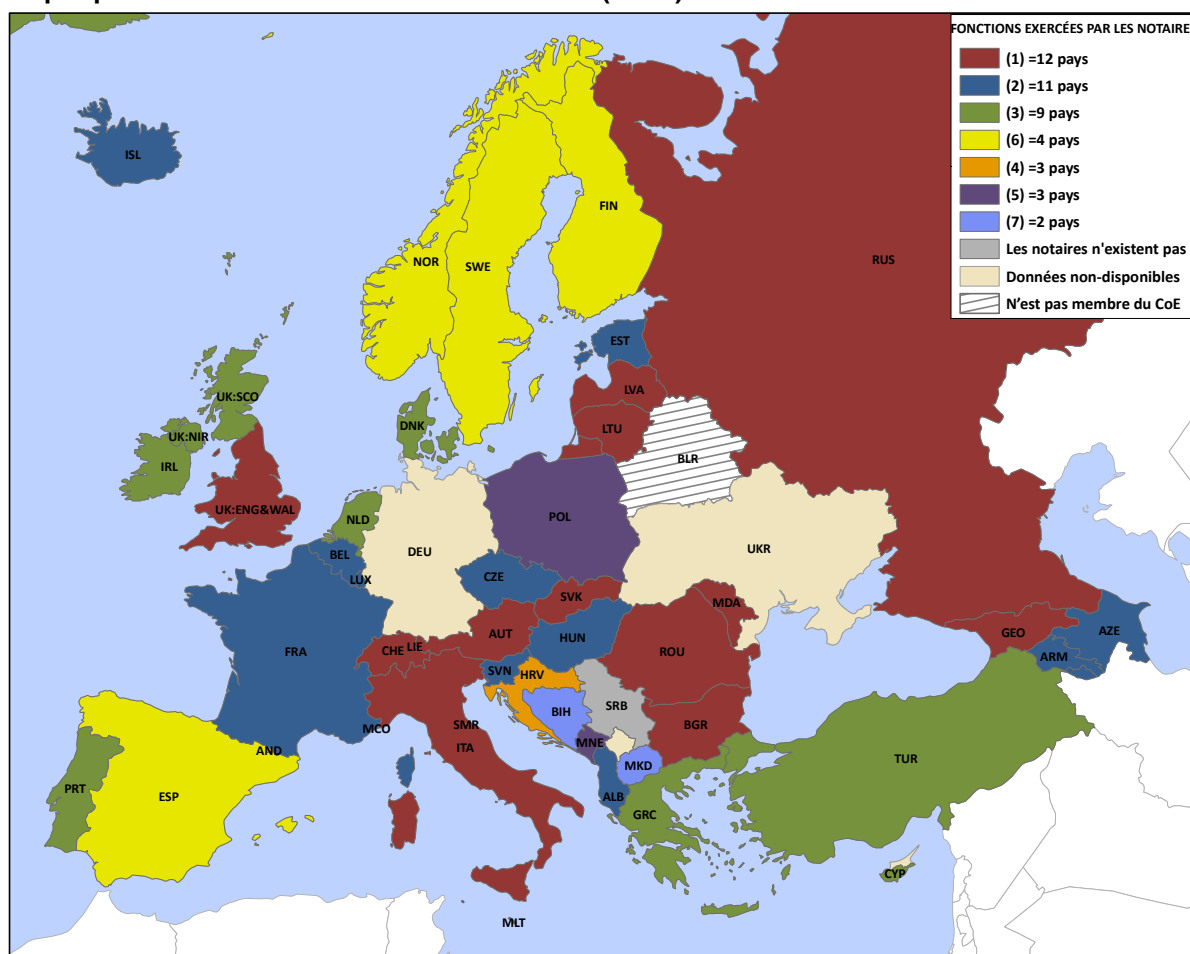


Comme dans d'autres secteurs, les fonctions des notaires varient considérablement d'un pays à un autre.

De toute évidence, la tâche principale des notaires est l'authentification des actes juridiques (100% des 44 Etats ou entités qui ont répondu à cette question). Dans plus de la moitié des Etats ou entités (27), les notaires peuvent également exercer des fonctions dans le cadre du procès civil. 26 Etats ou entités autorisent les notaires à fournir des conseils juridiques. Enfin, 19 des Etats ou entités ont également déclaré que les notaires exercent d'autres fonctions. Par exemple, les notaires peuvent souvent recevoir de l'argent et d'autres objets en dépôt pour la livraison à des tiers (**Croatie, République tchèque, Estonie, Géorgie, Lituanie, Moldavie, Monténégro, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**) ou pour un cautionnement (**Lettonie**). Dans quelques Etats, ils peuvent traiter des plaintes concernant les factures, chèques ou billets à ordre (**Croatie, Finlande, Lituanie, Moldova, Norvège, Roumanie**). Par ailleurs, dans d'autres Etats, les notaires peuvent être exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens (**Bulgarie, Slovaquie**) ou syndics de faillite et de concordat (**République tchèque, Estonie**). Ils offrent de nombreux services dans le cadre de transactions immobilières et affaires corporatives (**Albanie, Autriche, Croatie, France, Pays-Bas**) et effectuent diverses activités commerciales (**Suisse**). En **Belgique**, les notaires ont le monopole d'organisation des ventes publiques de biens en matière de loyers et d'hypothèques. En **Estonie**, les notaires organisent et attestent des ventes aux enchères. En **Géorgie**, ils ont une fonction de suivi liée à la détection et la prévention des revenus illicites. A **Malte**, ils collectent les taxes gouvernementales au nom de la Commission fiscale lorsqu'ils publient des contrats.

Seuls 8 Etats ou entités ont indiqué que la fonction du notaire est limitée à la préparation et la signature d'actes authentiques: **Chypre, Grèce, Danemark, Irlande, Portugal, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**.

Graphique 14.5 Fonctions des notaires en 2008 (Q174)



**Andorre et Monaco**: authentification et conseil juridique (*en orange sur la carte*). **Malte**: authentification, procédure civile et «autres» fonctions (*en violet sur la carte*). **Saint-Marin** : pas de donnée disponible.

Catégories représentées par couleurs sur la carte

- 1) **Authentification, procédure civile, conseil juridique et les «autres» fonctions** = 12 Etats ou entités. La Suisse fait partie de ce groupe même si ses notaires n'interviennent pas dans le cadre de la procédure civile. *(En rouge sur la carte)*
- 2) **Authentification, procédure civile, conseil juridique** = 11 Etats. *(En bleu sur la carte)*
- 3) **Authentification** = 9 Etats ou entités. *(En vert sur la carte)*
- 4) **Authentification et «autres» fonctions** = 4 Etats. *(En jaune sur la carte)*
- 5) **Authentification et conseil juridique** = 3 Etats. *(En orange sur la carte)*
- 6) **Authentification, procédure civile et «autres» fonctions** = 3 Etats. *(En violet sur la carte)*
- 7) **Authentification et procédure civile** = 2 Etats. *(En bleu lavande sur la carte)*

## 14.2 Encadrement de la profession de notaire

**Tableau 14.6 Administration chargée de la supervision et du contrôle des notaires en 2008 (Q176)**

Albanie				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan	Andorre			
Bosnie-Herzégovine	Autriche			
Bulgarie	Belgique			
Croatie	Bosnie-Herzégovine			
République tchèque	Bulgarie			
Estonie	Croatie			
Finlande	République tchèque			
France	Estonie			
Géorgie	France			
Grèce	Lettonie	Andorre		
Islande	Lituanie	Autriche		
Italie	Luxembourg	Bulgarie		
Lettonie	Malte	République tchèque		
Lituanie	Monténégro	Danemark		
Luxembourg	Pays-Bas	France		
Moldova	Pologne	Hongrie		
Monténégro	Portugal	Lettonie		
Pays-Bas	Roumanie	Lituanie		
Pologne	Fédération de Russie	Luxembourg	Chypre	
Portugal	Slovaquie	Moldova	Finlande	Andorre
Roumanie	Slovénie	Monténégro	Irlande	Belgique
Slovaquie	Suisse	Pologne	Luxembourg	France
Slovénie	ERYMacédoine	Roumanie	Monaco	Grèce
Espagne	Turquie	Fédération de Russie	Pays-Bas	Luxembourg
ERYMacédoine	Irlande du Nord (RU)	Slovénie	Angl et PdG (RU)	Fédération de Russie
Turquie	Écosse (RU)	Suisse	Irlande du Nord (RU)	Turquie
<b>Ministère de la Justice</b> <b>(29 pays)</b> 69%	<b>Instance professionnelle</b> <b>(26 pays)</b> 62%	<b>Juge</b> <b>(17 pays)</b> 40%	<b>Autre</b> <b>(8 pays)</b> 19%	<b>Procureur</b> <b>(7 pays)</b> 17%

Le contrôle et la surveillance des notaires sont souvent des fonctions partagées entre plusieurs instances. Le ministère de la Justice est l'une des principales autorités qui supervise et contrôle les notaires au sein des Etats européens (29 Etats ou entités). Dans plus de la moitié des Etats ou entités (26), les organismes professionnels sont chargés de ce rôle. Dans un tiers des pays qui ont répondu à la question (17), la surveillance est confiée à des juges. Le rôle des procureurs et des «autres autorités» dans la surveillance est relativement limitée.

Certains Etats ont mentionné que la surveillance et le contrôle sont effectués sur une base régulière, et occasionnellement suite à une plainte (**Bulgarie, France, Moldova, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

La Chambre des notaires elle-même peut faire l'objet d'un contrôle et d'une surveillance (la **Lituanie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** par le ministère de la Justice dans les deux pays).

En **Irlande du Nord (RU)** (où les notaires sont des professionnels privés sans contrôle de la part des pouvoirs publics) et en **Norvège**, aucune autorité n'est chargée de la supervision et le contrôle des notaires.

**Tableau 14.7 Autorité chargée de la supervision et du contrôle des notaires en 2008 (Q176)**

Pays	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autre	Nombre d'autorités
Albanie						1
Andorre						3
Arménie						1
Autriche						3
Azerbaïdjan						1
Belgique						2
Bosnie-Herzégovine						2
Bulgarie						3
Croatie						2
Chypre					Ministère de l'Intérieur	1
République tchèque						3
Danemark						1
Estonie						2
Finlande					Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, <i>Chancellor of Justice</i> et Ombudsman parlementaire	5
France						4
Géorgie						1
Grèce						2
Hongrie						1
Islande						1
Irlande					Chief Justice	1
Italie						1
Lettonie						3
Lituanie						3
Luxembourg					Administration du Registre et du contrôle de la légalité formelle des actes	5
Malte						1
Moldova						2
Monaco					Commission de contrôle des études notariales	1
Monténégro						3
Pays-Bas					Bureau Financieel Toezicht (instance disciplinaire)	3
Pologne						3
Portugal						2
Roumanie						3
Fédération de Russie						3
Slovaquie						2
Slovénie						3
Espagne						1
Suisse						2
ERYMacédoine						2
Turquie						3
Angleterre et Pays de Galles (RU)					Bureau de la Faculté au nom de l'Archevêque de Canterbury (jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2010).	1
Irlande du Nord (RU)					Lord Chief Justice	1
Ecosse (RU)						1
	26 pays	17 pays	29 pays	7 pays	8 pays	

**Commentaires**

**Finlande:** le ministère de la Justice est responsable des questions juridiques et le ministère de l'Intérieur des questions générales. Le *Chancellor of Justice* et l'ombudsman parlementaire supervisent également les notaires publics.

**Irlande:** le *Chief justice* nomme les notaires.

**Luxembourg:** l'Administration du Registre et des Domaines est en charge de la responsabilité formelle des actes notariés.

**Pays-Bas:** un conseil de discipline, *Financieel Toezicht Bureau*, contrôle et examine la situation financière et administrative des études de notaires.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le *Faculty Office*, au nom de l'archevêque de Canterbury, est chargé de l'admission et de la réglementation de la profession notariale.

**Irlande du Nord (RU):** le *Lord Chief Justice* nomme et révoque. Le collège des notaires d'Irlande du Nord est responsable de leur Code de conduite.



## Chapitre 15. Les interprètes judiciaires

Les interprètes judiciaires jouent un rôle majeur dans la garantie de l'accès à la justice pour les usagers des tribunaux qui ne comprennent pas et/ou ne parlent pas la langue officielle du tribunal. Dans le cadre du procès équitable et de l'égalité des armes, principes consacrés par la CEDH, sont prévus le droit de comprendre et de participer activement à la procédure et le droit d'avoir connaissance de la preuve avancée afin d'être en mesure de faire part d'observations ou de se défendre. Cela est encore plus important dans un environnement linguistique riche tel que celui des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Par conséquent, une évaluation de cette profession a été incluse pour la première fois dans l'Édition 2010 de ce rapport.

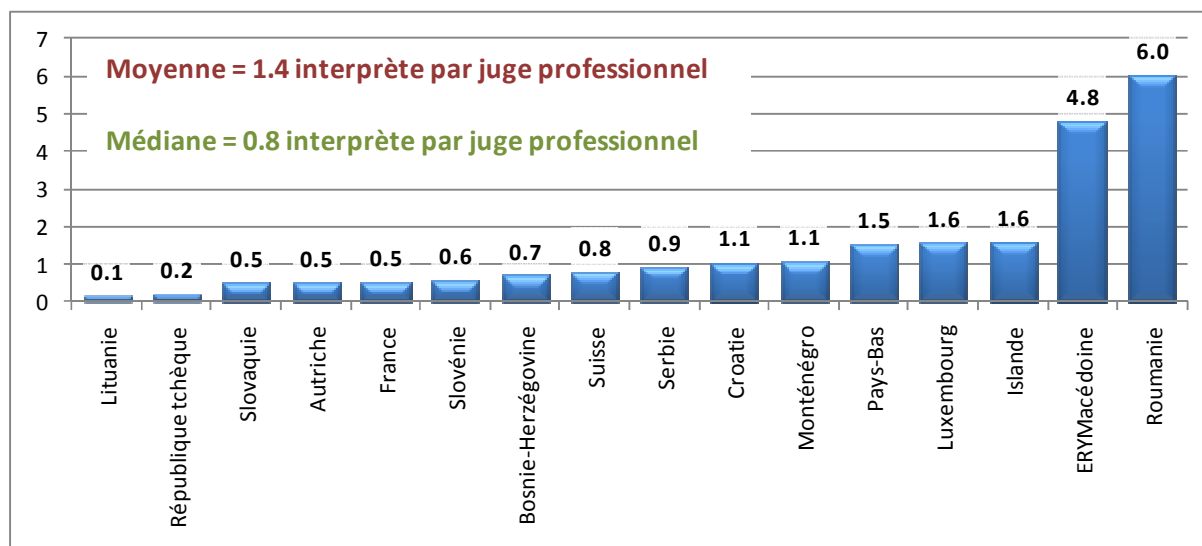
### 15.1 Nombre d'interprètes judiciaires

Tous les Etats, à l'exception de **Monaco**, ont indiqué avoir des interprètes judiciaires. Cependant, seuls quelques pays ont été en mesure d'indiquer le nombre total de leurs interprètes. La **Suède** n'a pu fournir qu'un chiffre pour 2009 et a fait une distinction entre les interprètes judiciaires certifiés et les autres interprètes autorisés. En outre, la **Suisse** a déduit son nombre total de données à partir de 5 cantons seulement (sur 26). Pour toutes ces raisons, les comparaisons entre pays doivent être effectuées avec beaucoup de prudence.

**Tableau 15.1 Nombre d'interprètes judiciaires certifiés (Q179)**

Pays	Nombre absolu d'interprètes judiciaires certifiés
Autriche	820
Bosnie-Herzégovine	576
Croatie	1 978
République tchèque	550
France	3 000
Islande	74
Lituanie	107
Luxembourg	288
Monténégro	264
Pays-Bas	3 270
Roumanie	24 902
Serbie	2 300
Slovaquie	683
Slovénie	600
Suisse	843
ERYMacédoine	3 161

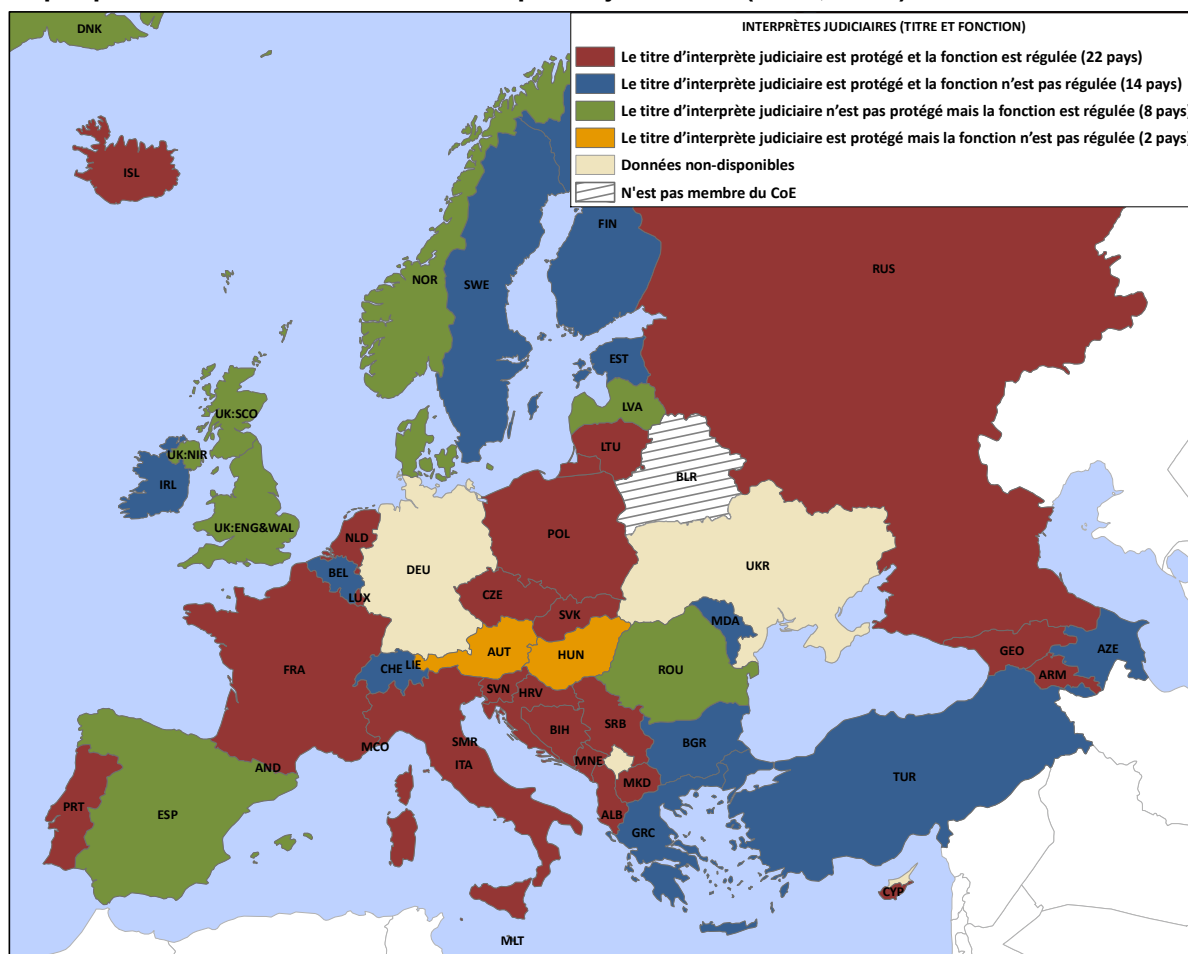
Graphique 15.2 Nombre d'interprètes judiciaires certifiés par juge professionnel (Q179)



"L'ex-République yougoslave de Macédoine" et la Roumanie ont un nombre très élevé d'interprètes judiciaires (en nombre absolu et par juge professionnel). En Roumanie, la situation s'explique par l'entrée en vigueur d'une loi en 2007 encourageant l'accès à la profession d'interprète judiciaire, qui était auparavant insuffisamment organisée. Ce pays a, de plus, avancé que tous les interprètes accrédités n'exercent pas nécessairement la profession. Une telle situation se retrouve probablement aussi dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

## 15.2 Titre, fonction et qualité des interprètes judiciaires

Graphique 15.3 Titre et fonction des interprètes judiciaires (Q177, Q178)



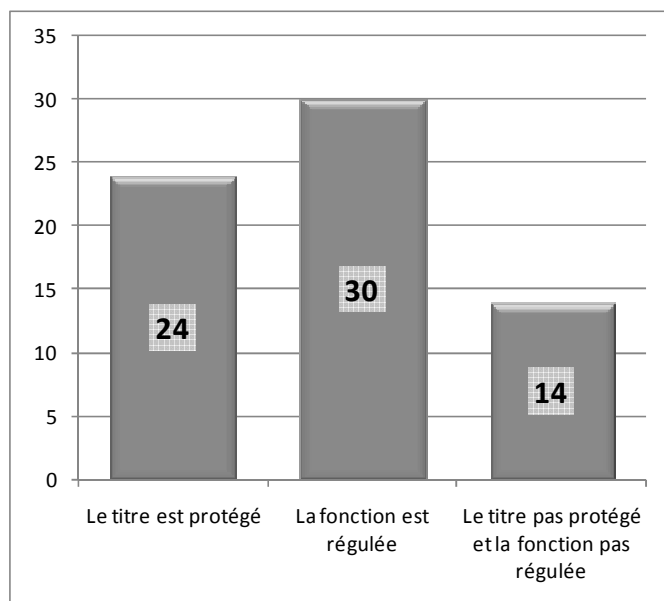
En **Andorre**, le titre d'interprète judiciaire est protégé et la fonction réglementée; à **Malte, Monaco et Saint-Marin** le titre d'interprète judiciaire n'est pas protégé et la fonction n'est pas réglementée.

### Commentaire

**Suisse**: seuls 6 cantons règlementent le fonctionnement des interprètes judiciaires ; le titre n'est protégé dans aucun canton.

Dans la plupart des Etats et entités, la fonction d'interprète est réglementée. Le titre est protégé dans plus de la moitié des Etats. 14 autres Etats ou entités ne protègent pas le titre et ne règlementent pas la fonction.

**Graphique 15.4 Titre et fonction des interprètes judiciaires – Nombre d'Etats ou entités (Q177, Q178)**



**Tableau 15.5 Dispositions obligatoires concernant la qualité des interprètes judiciaires dans les procédures judiciaires (Q180)**

	Andorre
	Azerbaïdjan
Albanie	Bulgarie
Arménie	Chypre
Autriche	Danemark
Belgique	Finlande
Bosnie-Herzégovine	France
Croatie	Grèce
République tchèque	Hongrie
Estonie	Irlande
Géorgie	Italie
Islande	Lettonie
Lituanie	Malte
Luxembourg	Moldova
Monténégro	Monaco
Pays-Bas	Norvège
Pologne	Portugal
Roumanie	Fédération de Russie
Saint-Marin	Serbie
Slovaquie	Espagne
Slovénie	Suède
ERYMacédoine	Suisse*
Irlande du Nord (RU)	Turquie
Écosse (RU)	Angl et PdG (RU)
<b>Oui (22 pays)</b>	<b>Non (24 pays)</b>
<b>48%</b>	<b>52%</b>

**Commentaire**

**Suisse:** seuls 2 cantons (sur 26) indiquent avoir des dispositions relatives à la qualité de l'interprétation judiciaire.

22 Etats et entités ont prévu des dispositions contraignantes concernant la qualité des interprètes judiciaires. Souvent, ces exigences sont énoncées dans la loi: **Albanie, Autriche, Croatie, République tchèque, Géorgie, Islande, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.** En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le Code de conduite du Registre national du service public des interprètes s'applique aux interprètes inscrits et en **Irlande du Nord (RU)**, les



interprètes sont liés par le code de conduite et leur agence et les termes du mandat existant entre le Service des tribunaux d'Irlande du Nord et l'agence d'interprétation.

Plusieurs Etats et entités exigent des interprètes qu'ils passent un examen d'évaluation de leurs compétences (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pologne, Saint-Marin, Irlande du Nord (RU)**). Souvent, un certain niveau d'expérience est nécessaire (**Autriche, Slovaquie**). Il est ainsi commun d'exiger un niveau élevé de confidentialité et une interprétation claire (**Albanie, Estonie**). Ces critères sont parfois combinés afin de parvenir à une meilleure qualité de l'interprétation.

### 15.3 La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux

Dans 30 Etats ou entités, les tribunaux sont responsables de la sélection des interprètes judiciaires. La nature de la participation du tribunal peut varier. Selon les Etats, le tribunal est responsable du recrutement et de la nomination des interprètes ou alors le tribunal n'a de compétence que pour la sélection d'un interprète judiciaire dans une procédure donnée.

**Tableau 15.6 Sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux (Q181)**

Recrutement et nomination des interprètes par le tribunal	Sélection d'un interprète judiciaire par le tribunal dans une procédure donnée
Autriche	Autriche
Bosnie-Herzégovine	Belgique
Croatie	Bosnie-Herzégovine
République tchèque (si investi par le Ministre de la Justice)	Croatie
France	Chypre (affaires pénales)
Lettonie (Cour suprême pour ses propres interprètes)	Danemark
Pologne	France
Angleterre et Pays de Galles (RU) (les tribunaux peuvent refuser des interprètes)	Lettonie
	Malte
	Monténégro
	Pays-Bas
	Slovaquie
	Slovénie
	Suisse (dans 15 cantons)
	Ecosse (RU)

Les 14 pays dans lesquels les tribunaux n'ont pas la responsabilité de choisir les interprètes judiciaires sont les suivants : **Andorre, Azerbaïdjan, Chypre, Hongrie, Islande, Luxembourg, Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **Irlande du Nord (RU)**. La plupart de ces pays ont fait savoir que le ministère de la Justice est responsable de la sélection des interprètes judiciaires. En **Irlande**, l'Administration des tribunaux (Court Service) a un contrat avec une entreprise privée pour fournir des interprètes. En **Suède**, l'Office national de la police offre des services d'interprétation pour le compte de toutes les agences gouvernementales, y compris les tribunaux.

Souvent, les interprètes judiciaires certifiés sont nommés sur une liste officielle (**Autriche, Croatie, France, Pologne, Slovaquie, Suisse** dans 8 cantons). Souvent cette liste est accessible au public.

### 15.4 Tendances et conclusions

L'organisation d'un système efficace d'interprétation dans les tribunaux fait partie intégrante d'un procès équitable et d'un système judiciaire de qualité. Les préoccupations croissantes européennes concernent la promotion d'un accès efficace à la traduction et à l'interprétation, ainsi que la qualité de ces services.



## Chapitre 16. Réformes judiciaires

La qualité de la justice demeure une priorité pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. De nombreuses réformes institutionnelles et législatives visant à créer un cadre moderne pour un système de justice efficace et accessible sont conduites dans tous les Etats membres qui ont répondu à la question 182 (**Chypre et Irlande** mises à part). Un aperçu de ces changements est indiqué ci-dessous. Ils touchent des domaines très divers, comme, entre autres, les plans (globaux) de réforme, les tribunaux et juges, le ministère public, la gestion et les méthodes de travail des tribunaux, les réformes en matière civile, pénale et administrative, l'arrière judiciaire et l'efficacité, l'aide judiciaire, la médiation et autres ADR, les écoles judiciaires et la formation, etc.

Pour plus de détails sur ces réformes, nous vous invitons à consulter les profils des pays et les réponses détaillées des Etats à la Grille d'évaluation sur le site [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej).

### PLANS (GLOBAUX) DE REFORME

AZERBAÏDJAN	Projet de modernisation judiciaire (financé par la Banque Mondiale)
BOSNIE-HERZEGOVINE	Stratégie de la Réforme des secteurs de la justice (2008-2012)
CROATIE	2008 Plan d'action sur la stratégie de la réforme judiciaire Stratégie révisée pour la réforme judiciaire (fin 2010)
GEORGIE	Réformes en cours pour le développement de la magistrature indépendante
LETTONIE	Directrices sur le développement de la Justice 2009-2015
LUXEMBOURG	2009 Programme gouvernemental pour une justice moderne, efficace et accessible
MONTENEGRO	Stratégie de la Réforme de la Justice 2007-2012 et un Plan d'action
FEDERATION DE RUSSIE	Programme fédéral: "Développement du système judiciaire" 2007-2011: renforcement de la transparence et de l'accessibilité des tribunaux, de la confiance des citoyens dans la justice, usage plus large de la médiation, meilleure utilisation des TIC. Prolongation du programme jusqu'en 2012 en discussion.
SAINT-MARIN	Réforme du système judiciaire (planifiée)
SERBIE	Réforme de la Justice: nouveau réseau judiciaire, institutions et mécanismes
ESPAGNE	Plan Stratégique sur la modernisation du système judiciaire 2009-2012
ERYMACEDOINE	Stratégie de réforme du système judiciaires et plan d'action Mise en place d'un Conseil de surveillance des réformes
TURQUIE	Stratégie de réforme judiciaire et plan d'action 2009
IRLANDE DU NORD (RU)	Dévolution de la justice en cours

### INDEPENDANCE ET TRANSPARENCE

CROATIE	Introduction de critères objectifs et transparents pour l'admission et la promotion des professionnels de la justice
GRECE	Mesures visant à renforcer l'indépendance de la magistrature
LETTONIE	Unique système de services aux visiteurs dans les tribunaux de quartier (ville) et régionales
LUXEMBOURG	Nouvelles informations et service de presse (en cours)
MALTE	Code d'éthique (approuvé)
MOLDOVA	Modification de la loi concernant l'évaluation des pétitions des citoyens sur les questions d'éthique judiciaire.
MONTENEGRO	Renforcement de la transparence des travaux des organes judiciaires (en cours) Création du ministère de la pratique judiciaire à la Cour suprême. Code d'éthique judiciaire (adopté)
SERBIE	Loi sur la protection des données à caractère personnel (adoptée le 23.10.2008)
TURQUIE	Projet de loi sur la protection des données Code d'éthique des magistrats (prévu) Sensibilisation des professionnels des médias sur l'impartialité Services d'interprétation standard (prévu)

TRIBUNAUX ET JUGES

A. COMPETENCES ET ORGANISATION	
ALBANIE	Réforme du rôle du Chancelier des tribunaux (en cours) Projet de loi sur la Conférence nationale judiciaire (élection du Haut Conseil de la Justice)
BELGIQUE	Réorganisation des arrondissements des tribunaux (au plan politique)
BULGARIE	Décret sur les indications et l'ordre d'attestation des juges, procureurs, investigateurs, chefs administratifs and adjoints des chefs administratifs (adopté)
CROATIE	Amendement de la Loi sur les tribunaux (fin 2010)
DANEMARK	2007 Réforme des tribunaux
FRANCE	Réforme de l'organisation de la justice en première instance (en cours)
ITALIE	Séparation des carrières entre juges et procureurs (en cours)
IRLANDE	Projet de loi sur la création de Conseil de la magistrature et du comité de déontologie judiciaire publié Régimes séparés de progression des affaires mis en place dans les <i>Circuit courts</i> pour les affaires familiales et les affaires civiles autres familiales Projet de loi présenté permettant l'établissement d'un modèle de greffe combiné permettant un dispositif unique de soutien administratif inter-juridictionnel
LITUANIE	Réforme sur la réorganisation des tribunaux (charge du travail balancé, etc.)
MOLDOVA	Réforme de la législation sur le statut des juges et la législation sur le collège disciplinaire
MONACO	Nouvelles lois sur le système judiciaire (en discussion), sur le statut de la magistrature (adopté)
MONTENEGRO	Amendements des lois sur les tribunaux (Cour Constitutionnelle, compétences etc.). Lignes directrices sur l'organisation et la classification des postes dans les tribunaux (adoptées). Tribunaux supérieures : création de deux départements spécialisés (crime organisé, etc.).
FEDERATION DE RUSSIE	Loi constitutionnelle fédérale "Sur la discipline judiciaire" (novembre 2009, en vigueur depuis le 10 mars 2010), introduisant un organe judiciaire spécialisé autorisé à réviser les décisions des instances judiciaires concernant la mise à la retraite d'office d'un juge pour infraction disciplinaire
SLOVENIE	Amendements de la loi sur les tribunaux (à partir de 01.01.2010): création du département spécialisé (crime organisé, etc.)
ERYMACEDOINE	Etablissement de nouvelles instances: Conseil des tribunaux, Conseil des procureurs, Académie de formation des juges et procureurs, tribunaux administratifs, Cour d'appel de Gostivar, Parquet supérieur de Gostivar, Département de la criminalité organisée et de la corruption auprès du Tribunal de Skopje 1, parquet pour le crime organisé et la corruption, Agence pour la gestion des biens confisqués, Département pour le respect du procès dans un délai raisonnable au sein de la Cour suprême
TURQUIE	Changements législatifs sur les cours (de cassation, militaires, supérieures) Renforcement de la capacité de l'Institution de la médecine légale. Compléter le Project national du réseau judiciaire
IRLANDE DU NORD (RU)	Dévolution de la justice (en cours) Plus des recours en civil à être examinés localement (prévu)
B. CHANGEMENTS STRUCTURELS	
ALBANIE	Projet de loi sur la justice administrative (en cours d'adoption)
ARMENIE	Les tribunaux spécialisés sont abolis (à partir de 01.05.2009).
AZERBAÏDJAN	Cours administratives fonctionnelles (2010)
BOSNIE-HERZEGOVINE	Tribunaux commerciaux spécialisés établis en Republika Srpska au 1 <sup>er</sup> mai 2010.

CROATIE	Réduction du nombre de tribunaux: tribunaux municipaux réduits de 108 à 67; tribunaux pour les petites infractions réduits de 114 à 63; <i>county courts</i> ramenés de 21 à 15; tribunaux de commerce ramenés de 13 à 8 Nouvelle organisation des juridictions administratives: tribunaux administratifs pour le territoire d'un ou de plusieurs comtés (Zagreb, Split, Rijeka et Osijek) et Haute Cour administrative Nombre de bureaux municipaux du procureur ramené de 71 à 55
BELGIQUE	Unification des régions sans toucher aux frontières internes déjà existantes
DANEMARK	Réduction des tribunaux locaux de 82 à 24 (en 2007)
ESTONIE	Séparer l'intégralité du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif
FINLANDE	Réduction du nombre de <i>district courts</i> de 51 à 27 (2010) Développement du réseau de cours d'appel et tribunaux administratifs (prévu)
ISLANDE	8 tribunaux locaux remplacés par un seul tribunal pour tout le pays (2010) Augmentation du nombre des juges temporaires (jusqu'au 01.01.2013)
LUXEMBOURG	Création d'office du juge des affaires familiales (prévu)
MALTA	Evaluation du nombre exact de juges et <i>magistrates</i> nécessaires dans le système
MOLDOVA	Liquidation des juridictions économiques et militaires(en cours d'approbation)
MONACO	Création du juge de la détention (25.12.2007)
MONTENEGRO	Réforme sur l'organisation du ministère public Analyse du réseau des tribunaux existants (en cours)
PAYS-BAS	Réorganisation des tribunaux
PORTUGAL	Mise en place progressive de la carte judiciaire
SERBIE	Nouvelles institutions juridictionnelles (Suprême Cour de Cassation, Cours d'appel, Cours administratives) Restructuration du réseau des tribunaux
SLOVAQUIE	Abolition du tribunal militaire (à partir de 01.04.2009)
ESPAGNE	Augmentation du nombre d'unités judiciaires, juges, procureurs et <i>Rechtspfleger</i>
SUISSE	Regroupement d'arrondissements judiciaires ou de tribunaux, notamment administratifs, réalisé dans certains cantons (VD, FR) et prévu dans d'autres (GE, GR, NE, SG, ZH)
ERYMACEDOINE	Nouvelles cours administratives pleinement équipées et fonctionnelles Cour d'appel Gostipovar Départements judiciaires pour le crime organisé et la corruption Agence pour la gestion des biens saisis
TURQUIE	Restructuration de la Cour Constitutionnelle Cours d'appel fonctionnelles en matière civile, pénale et administrative Etablissement d'une Union des Juges et des Procureurs Renforcer la conscience de l'indépendance et impartialité des magistrats Augmenter la qualité des juges, procureurs et personnels judiciaires Réorganisation géographique des tribunaux pour équilibrer la charge du travail Mise en place de cours d'appel opérationnelles en matière civile et pénale
IRLANDE DU NORD (RU)	Compétence géographique des tribunaux (en considération)
ECOSSE (RU)	Nomination des juges de district Tribunal spécialisé pour les dommages corporels
ANGLETERRE ET PAYS DES GALLES (RU)	32 tribunaux dans le <i>Tribunal Service</i> – des tribunaux supplémentaires en 2010

#### MINISTERE PUBLIC

AUTRICHE	Procédure préliminaire menée par le procureur (au lieu du juge d'instruction), avec plus de coopération avec la police
FRANCE	Mise en place d'une véritable séparation entre l'autorité d'enquête et la fonction de contrôle de l'enquête Droit de s'opposer à l'action ou à l'inaction des procureurs
GEORGIE	Extension des poursuites dans la communauté (prévu)
MONTENEGRO	Nouvelles compétences et nouveaux pouvoirs du Conseil des procureurs Augmentation du nombre des adjoints du Procureur spécial
POLOGNE	Séparation du ministère de la justice et du procureur général (en cours)
SERBIE	Création du Conseil National des Procureurs

ERYMACEDOINE	Rôle plus actif du procureur dans les procédures préliminaires pénales et l'investigation Nouveaux Conseils des procureurs finalisés et fonctionnels, bureaux des procureurs pour les crimes organisés et pour la corruption, Bureau du Procureur général Gostivar
--------------	---

#### CONSEILS DE LA JUSTICE

CROATIE	Suite aux amendements constitutionnels, amendement de la Loi sur le Conseil national de la magistrature et de la Loi sur le ministère public (sélection des juges et procureurs)
FRANCE	Modification de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature (en cours)
ISLANDE	Rôle du Conseil Judiciaire étendu pour devenir une institution administrative
LETONIE	Mise en place du Conseil de la justice (prévue)
LUXEMBOURG	Création du Conseil National de la Magistrature (en cours)
MOLDOVA	Transfert de l'administration judiciaire vers le Conseil Supérieur de la Magistrature
MONTENEGRO	Nouveau rôle pour un Conseil de la Magistrature autonome et indépendant
SERBIE	Création du Haut Conseil de la Justice et le Conseil des procureurs d'Etat
SLOVENIE	Extension des compétences du Conseil de la Magistrature
ERYMACEDOINE	Conseil de la Magistrature pleinement fonctionnel, finalisé
TURQUIE	Conseil Supérieur des juges et procureurs représentant l'entité du système judiciaire Secrétariat du Conseil Supérieur et système d'inspection réorganisé Révision du système de promotion des juges et procureurs

#### GESTION ET METHODES DE TRAVAIL DES TRIBUNAUX

ALBANIE	Projet de loi sur le personnel des tribunaux administratifs et éthiques (en cours d'approbation)
ANDORRE	Travail sur un cadre législatif de la carrière judiciaire
ARMENIE	Modification du Code judiciaire afin de permettre la nomination des juges d'une instance à une autre
AUTRICHE	Nouveau système de calcul des besoins du personnel pour faire face à la charge de travail des tribunaux (projet "PAR") Qualité et niveau de service des magistrats amélioré Mise en place de centres de service dans certains tribunaux pilotes
BELGIQUE	Réforme pour une gestion des tribunaux plus autonome Nouvelles entités de gestion au niveau local et service de gestion commun au niveau central (au plan politique) Création du Collège des cours et tribunaux qui représentera les juridictions et aura un rôle dans la gestion (au plan politique)
CROATIE	Ajustement du cadre législatif pour relever les juges de tâches non judiciaires.
FRANCE	Nouvelle gestion des ressources humaines au sein de la magistrature
LETONIE	Augmentation des salaires des juges et principes de la sécurité sociale (prévu)
PORTUGAL	Développement des outils de gestion Les Cours centrales appelées à traiter les affaires avec davantage de spécialisation
ROUMANIE	Transfert des tâches administratives du juge vers le greffier (en cours) Mise en place d'une gestion des tribunaux (en cours)
SERBIE	L'évaluation du travail des juges se fera désormais par les juges eux-mêmes. Nouveau cadre normatif pour pourvoir les postes judiciaires
SLOVENIE	Mise en place du Directeur de Tribunal Administration des tribunaux locaux par les tribunaux de district
ESPAGNE	Création d'un nouvel office judiciaire avec un service commun pour la gestion des procédures (traitement de dossiers, service des documents, exécution) Meilleure utilisation du personnel hautement qualifié comme les Secretarios Judiciales (Rechtspfleger) qui vont avoir des responsabilités dans la direction du nouvel office

TURQUIE	Gestion améliorée des tribunaux avec un transfert des fonctions vers un personnel administratif professionnel (en cours) Moins d'obligations administratives et financières pour les juges et procureurs Lignes directrices pour le travail des professions judiciaires
---------	---

#### TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

AZERBAÏDJAN	Création d'un système de gestion des dossiers et documents automatisés au sein des tribunaux, des institutions judiciaires et du conseil judiciaire
BOSNIE-HERZEGOVINE	Système de gestion des affaires introduit dans chaque tribunal et parquet Portail internet de la justice, incluant un module d'accès à l'information sur les affaires, mis en ligne Registres des amendes introduits dans chaque tribunal, poste de police, inspections et administrations fiscales
CROATIE	Mis en réseau du ministère de la Justice et des tribunaux dans un seul système informatisé (2009) ICMS (e-file) introduit dans 50 juridictions (11 tribunaux commerciaux, 27 tribunaux municipaux et bureaux permanents et 12 <i>county courts</i> ) CTS introduite dans 4 bureaux pilotes du Procureur (Zagreb, Zlatar, Karlovac et Pula) JCMS introduit dans tous les tribunaux correctionnels Mise en œuvre globale du système informatisé dans les prisons
REPUBLIQUE TCHEQUE	Tous les registres informatisés (en cours) Service informatisé des convocations pour les entités publiques et les personnes privées
ESTONIE	Introduction de dossiers électroniques au niveau de la police, du ministère public et des tribunaux
GEORGIE	Mise en place d'un système informatique pour la gestion des dossiers judiciaires (prévu)
GRECE	Mise en place d'une base de données des décisions de justice
ITALIE	Augmentation de l'utilisation des "notifications électroniques" aux parties et dématérialisation des documents (en cours)
LETTONIE	Mise en place d'outils d'enregistrement vidéo et audio dans les procédures administratives, civiles et pénales Développent d'une documentation procédurale électronique standardisée
LITUANIE	Enregistrement audio des toutes les procédures judiciaires (à partir de 01.07.2010)
LUXEMBOURG	Création d'un service d'information et de presse et utilisation des moyens de communication interactifs entre tribunaux et usagers (en cours)
MONTENEGRO	Mise en place d'un système judiciaire d'information (PRIS) (en cours)
NORVEGE	Vidéoconférence testée dans des tribunaux pilotes; proposition de généraliser sur une base permanente la vidéoconférence
POLOGNE	"E-court" – procédures civiles pour les petites créances entièrement digitalisées (2010) Mesures restrictives de liberté surveillées par des moyens électroniques
PORTUGAL	Accès Internet à haut débit pour les tribunaux et dispositifs informatiques plus fiable, utiles et sûrs Consolidation, renforcement et extension des applications informatiques à disposition des agents de la justice
FEDERATION DE RUSSIE	Loi fédérale «sur la fourniture d'accès à l'information sur les activités des tribunaux" (décembre 2008, en vigueur depuis le 1 juillet 2010), visant à améliorer la transparence et l'accessibilité des tribunaux pour le public (les tribunaux sont tenus de publier toutes leurs décisions sur leur site Web, à quelques exceptions près; les usagers des tribunaux peuvent obtenir des informations tant sur les procédures les concernant que concernant d'autres justiciables à travers Internet)
SERBIE	Système de gestion des dossiers automatisé introduit dans 16 tribunaux de commerce ainsi que formation des utilisateurs de tels programmes dans les tribunaux de droit commun

ESPAGNE	Nouveau système intégré des dossiers administratifs (2010) Nouveau système centralisé d'information pour le Bureau du Procureur Général Amélioration de Lexnet, système informatique qui facilite la communication entre les autorités judiciaires et les acteurs judiciaires Registre civil des services accessible aux citoyens
SUEDE	Vidéoconférences/enregistrements disponibles dans les tribunaux, sauf si cela n'est pas approprié
ERYMACEDOINE	Mise en place d'un Système automatisé d'information sur la gestion des affaires
TURQUIE	Création de sites web pour les tribunaux, E-filing, utilisation de la signature électronique

#### FINANCEMENT DE LA JUSTICE ET DES TRIBUNAUX

AZERBAÏDJAN	Nouveaux tribunaux construits selon les normes internationales
REPUBLIQUE TCHEQUE	Financement du système judiciaire en discussion
GEORGIE	Reconstruction des palais de justice et l'équipement avec des technologies modernes Installation d'un système spécial d'enregistrement des audiences du tribunal
LETTONIE	Développement de normes pour les bâtiments, normes de sécurité, etc.
MOLDOVA	Plan de financement du système judiciaire adopté le 18.03.2010
MONTENEGRO	Locaux et équipements techniques fournis au Conseil de la magistrature Plan d'action pour la construction, la reconstruction et l'adaptation des bâtiments des instances judiciaires
PAYS-BAS	La crise financière aura une influence sur le système judiciaire
SERBIE	Mise en œuvre d'un budget indépendant de la justice Amélioration des conditions de sécurité et des équipements
ESPAGNE	La croissance du budget de la justice a été régulièrement maintenue.
LA SUISSE	Introduction d'un budget global pour la justice réalisé dans le canton de Soleure et prévu dans le canton de Berne (2011); à Soleure, la contrepartie de l'indépendance financière accrue est un contrat de prestations contenant notamment des objectifs en matière de délais de traitement des affaires
ERYMACEDOINE	Amélioration de la gestion du budget des tribunaux
TURQUIE	Amélioration de l'organisation des palais de justice

#### REFORMES EN MATIERE CIVILE, PENALE ET ADMINISTRATIVE – CONVENTIONS INTERNATIONALES

ANDORRE	Introduction des requêtes d'urgence et ordres de paiement
ARMENIE	Droit au procès et principe de révision de la décision par une instance supérieure (à partir de 01.01.2009) Amendement du Code de procédure administrative (avril 2009)
AUTRICHE	Réforme de la procédure pénale (prévue)
BOSNIE-HERZEGOVINE	Réforme de la législation sur les procédures en justice (civile et exécution)
BULGARIE	Nouveau Code de la Famille (à partir de 01.10.2009) Nouveau Code de Procédure Civile (à partir du 01.03.2008)
CROATIE	Nouveau Code pénal (fin 2010) Loi sur la réhabilitation et les bases de données pénales (projet en cours de rédaction) Amendements à la Loi de procédure civile (fin 2010)
REPUBLIQUE TCHEQUE	Nouveau Code Pénal (à partir de 01.01.2010) Nouveau Code de procédure pénale (en cours) Loi sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale/ extradition (en cours)
FRANCE	Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance des mineurs (en cours) Réforme du Code de Procédure Pénale (en cours)
GEORGIE	Nouveau Code de procédure pénale (à partir du 01.10.2010)
HONGRIE	Nouveau Code Civil (à partir de janvier 2011)
LUXEMBOURG	Réforme du droit de la famille, droit de la faillite et droit des sociétés (en cours) Réforme du droit du requérant d'examiner le dossier (en cours)
MALTA	Réforme du Code d'Organisation et procédure civile (en cours)
MOLDOVA	Amendements aux Codes de procédure civile et pénale (prévu)



MONACO	Réforme du Code pénal (à partir 25.06.2008) Loi en matière commerciale (adoptée le 08.01.2007) Réforme du Code de procédure Pénale (à partir du 25.12.2007)
MONTENEGRO	Code de procédure pénale (adopté) Nouvelles lois en matière pénale Conventions européennes ratifiées (traite des êtres humaines, terrorisme, cybercriminalité, etc.)
NORVEGE	Nouveau Code Pénal "Straffeloven" (en vigueur en 2012) Mise en place d'une commission (juin 2010) chargée d'un rapport sur le système de jury en matière pénale
PORTUGAL	Réforme de la procédure civile
ROUMANIE	Code Civil et Pénal (adoptés en 2009) Nouveaux Codes de procédure (en discussion)
SERBIE	Nouvelles lois anti-corruption (Agence Anti-corruption) Conventions européennes ratifiées (traite des êtres humains, terrorisme, cybercriminalité) Réformes relative à la délinquance juvénile Réforme du droit pénal Réforme de la législation sur la procédure pénale
ESPAGNE	Promotion des droits individuels devant l'administrative judiciaire (prévue)
SUEDE	Réforme pour "des procédures judiciaires plus modernes" (en vigueur au 01.11.2008)
SUISSE	Remplacement des 27 codes de procédure civile et pénale actuel par deux codes unifiés: l'un pour la procédure civile et l'autre pour la procédure pénale. Suppression des juges d'instruction: leurs tâches sont transférées au parquet Dans toutes les procédures les cantons sont tenus de prévoir deux instances au moins avant qu'une affaire puisse être portée devant la Cour suprême (Tribunal fédéral)
ERYMACEDOINE	Codification du droit civil (en préparation) Réforme de la procédure civile Réforme de la procédure pénale Réforme de la législation pénale (prévue) Réforme du système de la justice juvénile (prévue)
TURQUIE	Réforme du droit commercial, droit bancaire, droit des obligations et droit pénal Réforme des lois de procédure (civile, administrative, militaire) Projet de loi sur l'Organisation du ministère de la Justice
ECOSSE (RU)	Réformes de la procédure pénale et des systèmes judiciaires civils et administratifs (2012) Projet de Loi sur la justice pénale (en vigueur fin 2010)
ANGLETERRE ET PAYS DES GALLES (RU)	Règles qui autorisent des recours collectifs

#### ARRIERE JUDICIAIRE ET EFFICACITE

ALBANIE	Droit des parties de porter plainte contre les délais de la procédure (en cours) Modification de la procédure civile pour réduire le délai de procédure judiciaire
BOSNIE-HERZEGOVINE	Réduction des arriérés judiciaires (en cours) Système de délais prévisibles du traitement des dossiers devant les tribunaux Amélioration du système d'évaluation des performances des juges et des procureurs
CROATIE	Rédaction en cours du Plan d'action pour la réduction de l'arriéré judiciaire (réduction du nombre d'affaires de plus de 3 ans)
ESTONIE	Les parties à la procédure judiciaire peuvent présenter une demande d'accélération de la procédure
ITALIE	Réduction du volume et de la durée des procédures civiles et pénales Introduction d'un filtrage des procédures afin de limiter les affaires devant la Cour suprême
LUXEMBOURG	Simplification et accélération des procédures judiciaires, sans pour autant remettre en question la qualité des jugements (prévu)
MALTE	Introduction d'une phase préliminaire du procès afin d'accélérer la procédure

MONTENEGRO	Loi relative à la protection du droit au procès dans un délai raisonnable (adoptée) Réduction des arriérés judiciaires de 67% par rapport aux années précédentes Priorité de traitement accordée aux affaires de corruption et de crime organisé
POLOGNE	Efficacité renforcée des procès rapides aux "tribunaux de 24 heures" pour des contraventions, petits délits, etc.
FEDERATION DE RUSSIE	Loi fédérale sur l'indemnisation pour la violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le droit à l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable (avril 2010, en vigueur depuis le 4 mai 2010), prévoyant un mécanisme d'indemnisation: les citoyens peuvent demander au tribunal une indemnisation s'ils estiment que l'enquête pénale, les procédures judiciaires civiles ou pénales ou l'exécution d'une décision judiciaire a duré excessivement longtemps
ROUMANIE	Création de mécanisme pour l'accélération des procédures judiciaires (prévue) Octroi d'indemnités pour préjudices matériels et moraux Détermination de la charge de travail optimale pour les juges (en cours)
SUEDE	Règles plus flexibles et plus de responsabilités pour les parties Obligation de fixer des délais en matière civile
TURQUIE	Coopération avec le Barreau pour augmenter l'efficacité de la défense

#### FRAIS DE JUSTICE

ITALIE	Révision des frais de justice (à partir de juin 2009)
LUXEMBOURG	Réduction des frais de justice (prévue)
SERBIE	Modification de la loi sur les frais de la justice

#### AIDE JUDICIAIRE

BOSNIE-HERZEGOVINE	Modification de la législation sur l'aide juridique gratuite
CROATIE	Valeur du point pour une aide judiciaire gratuite augmentée de 50% et formulaire de demande simplifié pour les usages (2010)
ESTONIE	Introduction du nouveau système d'aide juridique (2010)
LUXEMBOURG	Révision des règles pour bénéficier de l'aide juridique
MONTENEGRO	Projet de loi sur l'aide judiciaire gratuite (en cours)
NORVEGE	Livre blanc sur le régime d'aide judiciaire en matière civile (2008-2009); projets pilotes pour un service d'aide judiciaire initiés en 2010
ESPAGNE	Amélioration du système d'aide juridique (prévue)
ERYMACEDOINE	Loi sur l'aide judiciaire adoptée
TURQUIE	Révision du système d'aide juridique (en cours)
IRLANDE DU NORD (RU)	Révision des priorités dans la législation sur l'aide juridique (en cours)
ANGLETERRE ET PAYS DES GALLES (RU)	Révision des priorités dans la législation sur l'aide juridique (en cours)

#### DROITS DES VICTIMES ET DES TEMOINS

CROATIE	Témoins et aide aux victimes parties de la Direction de la probation au sein du ministère de la Justice; réseau de 7 bureaux à établir pour la protection des témoins et victimes (4 déjà établis)
GEORGIE	Unités d'aide aux victimes
LUXEMBOURG	Renforcement des droits des victimes et des témoins
MONTENEGRO	Convention européenne relative à la compensation des victimes d'infractions violentes (ratifiée)
NORVEGE	Mise en place d'un réseau national de centres d'accueil pour les enfants, incluant des nouvelles méthodes d'interrogatoire et d'examen médical
ESPAGNE	Amélioration de la protection et assistance aux victimes
ERYMACEDOINE	Fonds pour les victimes à établir dans le cadre de la nouvelle loi de procédure pénale

## CRIMINALITE ET SYSTEME PENITENTIAIRE

CROATIE	Création de la Direction de la probation au sein du ministère de la Justice et de 5 bureaux de probation (2009) Législation et plan d'action pour le développement du Service de Probation 2011-2015 à adopter Construction d'un nouveau bâtiment pour la prison de Glina pour accueillir 420 détenus et adaptation des installations pour 37 personnes à Varaždin. Bâtiments à construire pour les prisons à Zagreb et à Šibenik; départements spécifiques remis à neuf pour accueillir les détenus âgés et handicapés à Lepoglava, Lipovica-Popovača et Valtura
FRANCE	Modernisation du régime de la garde à vue (prévue)
GEORGIE	Enquête globale sur la criminalité (GCS)
MONTENEGRO	Réformes normatives et institutionnelles des systèmes pénitentiaires Amélioration des normes pénitentiaires
SUEDE	Nouvelle loi pour un service pénitentiaire plus efficace et plus humain (à partir du 01.01.2011)
ERYMACEDOINE	Réforme du système pénitentiaire
TURQUIE	Projet de loi sur les services de sécurité externes concernant les institutions pénitentiaires Amélioration du système pénitentiaire
IRLANDE DU NORD (RU)	Meilleure information du tribunal sur les moyens dont dispose le contrevenant pour payer une amende afin de pouvoir adapter la peine

## EXECUTION

ANDORRE	Création du bureau de l'huissier de justice pour l'exécution civile
CROATIE	Introduction du système public huissiers de justice (en cours), incluant des nouvelles lois sur l'exécution et les huissiers
ESTONIE	Nouvelles instances autonomes d'huissiers de justice et intermédiaires fiduciaires
MALTA	Modification de la loi pour faciliter l'application des titres exécutoires
MOLDOVA	Institution d'huissiers privés, garantie d'un accès facile aux services des huissiers de justice
MONTENEGRO	Loi sur la procédure d'exécution (en cours)
PORTUGAL	Simplification des mesures d'exécution civile (introduction de mécanismes de célérité procédurale)
SERBIE	Modification de la loi sur l'exécution des sanctions pénales (en cours) Projet de loi sur l'exécution des peines de prison pour les affaires de crime organisé
SUEDE	Le Code d'application de 1981a besoin d'une révision générale Règles concernant la saisie sur le salaire moins complexes et standardisées Modernisation des règles relatives à la vente forcée (prévue)
ERYMACEDOINE	Introduction des agents d'exécution
TURQUIE	Projet de loi sur l'exécution et la mise en œuvre du Code de commerce Amélioration de l'efficacité de l'exécution civile et du système de la faillite

## MEDIATION ET AUTRES ADR

ANDORRE	Mise en œuvre de la médiation
CROATIE	Mesures prises pour renforcer la médiation Préparation d'un nouveau projet de loi sur la médiation
ESTONIE	Loi relative à la médiation (à partir du 01.01.2010). Les médiateurs peuvent être des avocats, des notaires ou des personnes physiques sur lesquelles les deux parties sont d'accord
ITALIE	Renforcement des méthodes ADR qui seront souvent obligatoires
LETONIE	Introduction de la médiation dans le système civil contentieux
LUXEMBOURG	Développement de la médiation dans tous les domaines, y compris pénitentiaire (prévu)
MONTENEGRO	Mise en place du Centre de Médiation, organisme non-lucratif Code d'Ethique des Médiateurs adopté
PORTUGAL	Nouvelle loi sur l'arbitrage qui peut faciliter et encourager l'ADR

FEDERATION DE RUSSIE	Loi fédérale "sur la procédure alternative à la résolution des litiges avec la participation d'un facilitateur (procédure de médiation)" (juillet 2010, en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2011), faisant la promotion de la résolution non contentieuse des litiges en matière civile, de droit du travail, de relations familiales et commerciales
SLOVENIE	Obligation de proposer ADR en première instance et en appel
ESPAGNE	Développement de nouveaux mécanismes d'ADR
SUISSE	Dans un demi-canton (Nidwald), suppression des juges de paix, remplacés par une instance de conciliation centralisée
ERYMACEDOINE	Loi sur la médiation adoptée et médiateurs nommés
TURQUIE	Amélioration des mécanismes ADR

#### COOPERATION JUDICIAIRE, INTERNATIONALE ET REGIONALE

CROATIE	Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970 entrée en vigueur (novembre 2009) Convention du 25 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants entrée en vigueur (janvier 2010) Accord sur la coopération entre la République de Croatie et EUROJUST entré en vigueur (juin 2009) Loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne (en cours) Accord sur l'exécution réciproque des jugements en matière pénale avec la Bosnie-Herzégovine révisé (février 2010); Accord sur l'extradition entre la Croatie et la Serbie signé (juin 2010)
MONTENEGRO	Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale (adoptée)
SERBIE	Projet de loi sur la coopération avec la CJI
ERYMACEDOINE	Projet de loi sur la coopération en matière pénale au Parlement

#### ÉCOLES JUDICIAIRES ET FORMATION

AZERBAÏDJAN	Activité, structure et programmes de l'école de la magistrature (amélioré)
CROATIE	Ecole nationale des officiers de Justice effective (octobre 2010)
FRANCE	Réforme de l'Ecole nationale de la magistrature
GRECE	Meilleure formation des nouveaux agents, juges et procureurs
LUXEMBOURG	Extension des programmes de formation pour les membres des tribunaux Programmes de sensibilisation des juges sur les situations sensibles
MONTENEGRO	Meilleure éducation pour les agents de l'administration de la justice
POLOGNE	Unification de la formation des professions juridiques École nationale des juges et procureurs fonctionnelle
ERYMACEDOINE	Académie de formation des juges et des procureurs (établie)
TURQUIE	Augmentation de l'efficacité de la loi sur l'éducation Modification de la structure de l'Académie turque de la Justice (prévue) Formation en langues étrangères pour le personnel judiciaire Traduction de la jurisprudence de la CEDH et autres documents internationaux

#### AVOCATS

MOLDOVA	Modification de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat
TURQUIE	Restructuration des postes de conseillers, avocats du gouvernement et du Trésor
ECOSSE (RU)	Les avocats sont autorisés à sécuriser les investissements extérieurs et l'expertise des entreprises.

#### NOTAIRES

Monténégro	Création d'un service notarial (en cours), modification dans l'examen de notaire
Turquie	Modification de la loi sur le notariat (nouveaux critères pour la création des études de notaire)

## Chapitre 17. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires Européens

Le paysage judiciaire européen a évolué lorsque l'on analyse certaines séries de données judiciaires entre 2004 et 2008. La CEPEJ a tenté, sur la base des statistiques et des informations qualitatives présentées dans ce rapport, de décrire ce paysage et les tendances principales qui en découlent.

La Commission a été créée en 2002 avec le but d'améliorer l'efficacité et la qualité de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les domaines-clé sont la protection de l'indépendance des juges et les statut et rôle des professionnels du droit, la protection des principes liés à un procès équitable dans un délai raisonnable, mais aussi la promotion et la protection de l'accès à la justice, l'organisation efficace des tribunaux et de procédures judiciaires pertinentes adaptées aux besoins et aux attentes de la société, le développement d'un service public de la justice tourné vers les usagers.

En prenant en considération ces domaines clé et en les considérant au regard des faits et chiffres traités dans ce rapport, il est possible de tirer certaines conclusions et de mettre en lumière quelques grandes tendances des systèmes judiciaires européens – étant entendu que ces différents domaines méritent par ailleurs une étude plus approfondie, dans une phase d'analyse que la CEPEJ conduira dans une seconde étape de ce processus d'évaluation.

### 17.1 Accès à la justice

L'accès à la justice est directement lié aux mesures prises par les pays pour lever les obstacles financiers rencontrés par les citoyens qui n'ont pas les moyens suffisants pour initier une action en justice. Dans la pratique, ceci implique l'introduction d'un système d'**aide judiciaire**. Tous les Etats membres disposent désormais d'un système d'aide judiciaire, au minimum en fournissant une aide judiciaire pour permettre une représentation légale en matière pénale. La tendance qui se confirme en Europe est d'aller au-delà de cette exigence, en ne limitant pas l'aide judiciaire aux affaires pénales. Les budgets consacrés à l'aide judiciaire en Europe sont globalement en augmentation (+ 23 % entre 2004 et 2008). Le montant de l'aide judiciaire attribuée par l'Etat pour une affaire varie toutefois en Europe d'une petite contribution (7 € par affaire) à une somme élevée (3 742 € par affaire). Il peut en être conclu de même en ce qui concerne le volume d'affaires éligibles à l'aide judiciaire. Certains Etats ont fait le choix de consacrer des montants importants par affaire en limitant le volume d'affaires concernés, d'autres ont fait le choix inverse. Un nombre limité d'Etats se montrent généreux tant au niveau des montants alloués que du nombre d'affaires concernées. Il convient de noter que cinq Etats appliquent, outre l'existence d'un système d'aide judiciaire, le principe de la gratuité de l'accès au juge. Plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissaient pas de système d'aide judiciaire il y a quelques années sont résolument investis dans le développement de tels systèmes, ce qui constitue une tendance encourageante depuis le dernier exercice d'évaluation.

L'aide judiciaire peut être utilisée pour couvrir (en tout ou partie) les frais d'avocat. Dans certains pays, les prestations des avocats peuvent être gratuites dans le cadre du système d'aide judiciaire – système *pro bono*. L'aide judiciaire peut être également utilisée pour couvrir des taxes ou frais de justice – il n'est pas rare en Europe que les justiciables doivent payer des frais/taxes pour initier une action en justice (voir ci-dessous); dans quelques Etats, ceci est obligatoire même en matière pénale (procédure d'indemnisation pour les victimes de crimes et leur famille).

L'accès à la justice n'est pas seulement limité aux ressources financières, mais est également concerné par le temps nécessaire pour rencontrer un juge (accès géographique à la justice). Considérant l'évolution du nombre de tribunaux de première instance en Europe, il est difficile de constater une forte tendance en ce qui concerne l'**organisation de la carte judiciaire**. Bien que la majorité des Etats n'ait pas modifié leur organisation de la justice entre 2004 - 2008, certains d'entre eux ont diminué le nombre de tribunaux et d'autres l'ont augmenté. Parmi les Etats qui ont modifié leur carte judiciaire, la tendance principale concernant l'organisation des tribunaux en Europe de l'Ouest et du Nord serait plutôt en faveur de la limitation du nombre de tribunaux, principalement pour des raisons budgétaires, mais parfois aussi en vue de plus d'efficacité par la spécialisation et/ou en accroissant les compétences du tribunal. Au contraire, la tendance majoritaire dans les Etats d'Europe orientale, qui ont mis en œuvre de grandes réformes judiciaires, va vers une augmentation du nombre des tribunaux: l'accès au tribunal du plus grand nombre est privilégié.

Les conséquences en termes de proximité et d'accessibilité géographique aux tribunaux peuvent être pour partie compensées par d'autres mesures. Un exemple concret est l'utilisation des **technologies de la communication et de l'information** à cette fin. Le développement de l'e-justice et de l'e-tribunal constitue une forte tendance et les Etats qui étaient à la traîne dans l'évaluation précédente ont récemment investi dans les TIC. On note dans un grand nombre de pays des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données des décisions judiciaires, les dossiers électroniques judiciaires et les signatures électroniques ou les systèmes de gestion des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe des juges et du personnel des tribunaux, ainsi que pour la communication entre le tribunal et les parties. Les TIC vont vraisemblablement continuer à être utilisées dans les systèmes judiciaires pour accroître l'efficacité et la qualité et de nouvelles solutions intéressantes seront mises en œuvre, telles que le développement de la visioconférence, la possibilité d'utiliser des formulaires électroniques (d'enregistrement) ou d'échanger des documents ou des pièces entre les parties, les avocats et le tribunal de manière électronique, ou le recouvrement de créances incontestées en utilisant Internet. A condition de toujours permettre le débat judiciaire dans de bonnes conditions et de respecter les droits de la défense, le développement de l'e-justice peut avoir un effet positif sur l'accès à la justice; il peut contribuer à limiter les stocks d'affaires pendantes, à raccourcir les délais de procédure ou au moins à en améliorer la prévisibilité.

Pour garantir les droits à l'accès à la justice, le rôle des **avocats** est essentiel. Le nombre d'avocats (au sens de la définition du Conseil de l'Europe) a augmenté en Europe entre 2004 et 2008 dans tous les États membres - il sera intéressant d'observer si cette tendance se poursuit en dépit de la crise financière et économique. Le nombre d'avocats varie toutefois entre différentes parties du continent en fonction aussi d'attributions plus ou moins étendues, outre la représentation devant les tribunaux. Les Etats de l'Europe du Sud ont le plus grand nombre d'avocats; les sociétés dans ces États sont généralement plus judiciarisées que dans les pays du Nord de l'Europe. Ce rapport ne permet pas d'établir un lien direct entre le nombre d'avocats et le volume et la durée des procédures, mais l'analyse devra être développée pour savoir si le nombre d'avocats et leurs prérogatives dans la mise en état des procédures par rapport à celles des juges ont un impact significatif sur la charge de travail du tribunal et la durée des procédures.

La seule explication d'un nombre suffisant d'avocats n'est pas une garantie en soi pour la protection effective des droits des citoyens. La profession doit être réglementée par un organisme approprié qui fixe les règles déontologiques. Bien qu'il soit difficile de présenter un panorama complet de tous les droits et obligations que les avocats ont dans chaque pays, on peut dire que la tendance à une meilleure organisation de la profession et une amélioration de la formation dispensée aux avocats constitue un progrès.

L'accès à la justice peut également être facilité par la promotion de **mesures alternatives au règlement des litiges** (ADR). Elles permettent de limiter le besoin de se rendre au tribunal et impliquent d'autres professionnels que les juges. On peut conclure des données 2008 que la médiation (conseillée, mise en œuvre ou homologuée par la justice) se développe en Europe: de plus en plus de pays ont recours à la médiation et le nombre de médiateurs accrédités est en augmentation. La médiation est utilisée avec succès dans le domaine du droit de la famille (divorce), des litiges commerciaux et en matière pénale (procédures d'indemnisation des victimes). Un nombre croissant d'Etats membres accordent une aide judiciaire pour recourir à la médiation. Il convient toutefois de noter que d'autres ADR sont également largement mises en œuvre dans certains Etats membres, tels que l'arbitrage ou la conciliation

En matière d'accès à la justice, une attention particulière est portée à la protection des **personnes vulnérables**. Les victimes de viols, les enfants et mineurs délinquants sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place, pour ces catégories, de modalités spécifiques d'audience, de droits procéduraux spécifiques ou de modalités spécifiques d'information adaptées à leur situation. Dans une moindre mesure ceci est également le cas pour les personnes handicapées et les minorités - en particulier à travers des dispositifs spécifiques pour être entendus au tribunal.

Le rôle du procureur pour assister les **victimes** d'infractions pénales devient de plus en plus important en Europe (34 Etats ou entités, soit 6 de plus qu'en 2006). La plupart des pays disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes. Il s'agit principalement de fonds publics. Une décision du juge est souvent nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation.

## 17.2 Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires

Parmi les pays européens, il existe différentes modalités de répartition **des responsabilités entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire** en ce qui concerne le fonctionnement de la justice. Dans la plupart des pays, le ministère de la justice est responsable de la gestion du budget d'ensemble des tribunaux, du ministère public et de l'aide judiciaire. Dans certains pays cette responsabilité peut être déléguée à des instances judiciaires comme le Conseil de la justice ou la Cour Suprême. Certains tribunaux spécialisés peuvent être financés par d'autres ministères, tels que le ministère des finances ou le ministère du travail. En ce qui concerne l'organisation des tribunaux, c'est en premier lieu le président du tribunal, ou un directeur (administratif) du tribunal, qui est responsable de la gestion des ressources financières au niveau de la juridiction.

Jusqu'en 2008, la tendance européenne est à la hausse, pour les **budgets** consacrés à la justice en général, et au système judiciaire en particulier. Le développement du système judiciaire reste une priorité des pouvoirs publics en Europe, même si de grandes disparités sont à constater entre les Etats membres.

La plupart des Etats européens ont connu une hausse de leurs budgets consacrés au système judiciaire jusqu'en 2008 - seuls 4 Etats membres ont connu des budgets en baisse jusqu'en 2008. Il convient de noter en particulier que les Etats qui se sont tournés plus récemment vers un système démocratique et ont engagé de grandes réformes structurelles de leur système judiciaire sont souvent ceux qui fournissent un effort budgétaire conséquent et consacrent au fonctionnement du système un budget public important au regard du niveau de richesse du pays. Pour plusieurs d'entre eux, les fonds d'organisations internationales (notamment Banque Mondiale, FMI) ou d'institutions européennes (principalement l'Union européenne) contribuent à cette évolution. Il conviendra toutefois de suivre les évolutions de cet effort budgétaire consacré aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire en Europe pour mesurer les **effets de la crise financière et économique de 2009/2010**. A en croire les premiers indicateurs de tendance, on peut craindre, au niveau européen, que le rythme de progression des budgets consacrés à la justice, comme tous les budgets publics, ralentisse significativement, voire que la courbe s'inverse.

Bien qu'il n'appartienne pas à la CEPEJ de définir ce stade le niveau approprié de ressources financières devant être consacré au système judiciaire, il peut être établie une corrélation entre le manque de productivité et d'efficacité de certains systèmes et la faiblesse de leurs ressources budgétaires. L'inverse n'est par contre pas toujours vrai: des ressources financières importantes ne sont pas forcément gages de productivité et d'efficacité d'un système judiciaire. D'autres paramètres sont ici à prendre en considération (organisation performante du système judiciaire, pertinence des procédures, gestion des ressources humaines et financières, responsabilisation des acteurs du système judiciaire, formation, etc.).

Plus de la moitié des Etats membres consacrent davantage de moyens aux domaines de la justice autres que le système judiciaire (système pénitentiaire, protection des mineurs, etc.), alors que d'autres consacrent majoritairement l'effort budgétaire public au fonctionnement des tribunaux.

Dans le cadre du budget consacré au système judiciaire, le poste budgétaire le plus important reste celui des salaires (70 % du budget au niveau européen), à l'exception des Etats qui s'appuient principalement sur du personnel judiciaire non professionnel et font appel à un nombre plus limité de juges, souvent très expérimentés (il s'agit en général des pays de *common law*, à l'exception de l'Irlande). Un budget plus important est consacré au ministère public dans les Etats dans lesquels le procureur occupait traditionnellement une place prééminente dans le fonctionnement de la justice (notamment les Etats d'Europe orientale). Une partie importante du budget (de l'ordre de 15 %) est consacrée aux bâtiments. La part du budget consacrée en Europe aux TIC et à l'e-justice (3 %) n'a pas augmenté en volume depuis 2006 ce qui peut s'expliquer par la diminution du coût des matériels et l'amortissement des infrastructures: les TIC restent un domaine prioritaire dans lequel les Etats membres doivent être encouragés à investir dans les années à venir. Bien qu'elle ait légèrement augmentée (de 0,8 % en 2006 à 1 % en 2008), la part du budget consacrée à la formation judiciaire semble encore trop faible, même s'il convient de souligner les efforts spécifiques réalisés par les Etats membres qui ont investi le plus récemment dans ce domaine.

Pour une majorité d'Etats en Europe, **les frais de procédure perçus par les tribunaux** constituent une ressource financière non négligeable, permettant pour certains de couvrir une majeure partie des frais de fonctionnement des tribunaux, voire pour quelques uns de dégager un résultat bénéficiaire qui

provient pour beaucoup des ressources liées à la tenue des registres du commerce et foncier. Un tel système, s'il est accompagné d'un dispositif efficace d'aide judiciaire permettant l'accès au tribunal aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens, s'inscrit dans la tendance actuelle en matière de gestion publique visant à rééquilibrer en partie la charge des frais de fonctionnement des services publics entre usagers et contribuables. Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer, d'une part, les frais exigés pour obtenir des informations, apporter des modifications de nature foncière ou en matière de registres du commerce ou d'autres registres et, d'autre part, les frais relatifs aux procédures judiciaires elles-mêmes. En ce qui concerne ce dernier aspect, il est important - pour garantir l'effectivité du droit à l'accès à la justice - que les frais de justice ne soient pas un obstacle pour tenter une action en justice pour le citoyen.

D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres du centre et de l'Est de l'Europe fonctionnent avec un ratio de **juges** par habitant supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale. On note en Europe une tendance majoritaire à la stabilité des effectifs sur la période 2004-2008, même si les réformes structurelles ou organisationnelles dans certains Etats membres tendent à réduire la proportion de juges professionnels permanents dans quelques Etats membres du Conseil de l'Europe (Suède, Suisse, Ecosse (RU)), certains faisant appel à des juges siégeant occasionnellement. A l'inverse, certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Arménie, Fédération de Russie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (Bulgarie, Slovaquie, Lettonie, Turquie, Lituanie).

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, ou font rarement appel à des juges non professionnels, alors que d'autres systèmes (Nord de l'Europe) s'appuient largement sur des juges non professionnels. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire. L'Europe est partagée quant au recours à des jurys populaires, un clivage se dessinant assez clairement entre l'Europe occidentale (outre l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie), favorable à un tel système pour des types d'affaires donnés (généralement pour les infractions pénales les plus graves), et l'Europe centrale et orientale, dont les Etats ne prévoient pas de tel système.

Au niveau européen, le nombre de **procureurs** n'a pas évolué significativement entre 2004 et 2008. On trouve le plus grand nombre de procureurs par habitant dans les Etats d'Europe centrale et orientale. Les tâches du ministère public diffèrent beaucoup d'un Etat membre à l'autre. La différence est particulièrement importante dans les domaines autres que pénal. Dans la plupart des Etats membres, la charge de travail des procureurs est équilibrée: les procureurs sont globalement en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter.

Plusieurs pays d'Europe orientale ont très fortement augmenté les **salaires des juges et des procureurs** depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour préserver leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. On note toutefois des différences dans le niveau de rémunération des deux fonctions, qui sont, la plupart du temps, à l'avantage des juges.

De manière générale, les chiffres concernant le **personnel non-juge dans les tribunaux** ont été assez stables entre 2004 et 2008. Dans la plupart des Etats membres, la majorité du personnel non juge travaillant dans les tribunaux est chargé d'assister directement les juges. Mais d'importantes disparités entre les pays peuvent être soulignées concernant le personnel non-juge dans les tribunaux. Dans 14 Etats, le personnel non juge de type Rechtspfleger est doté de compétences propres quasi judiciaires, ce qui peut influencer l'organisation du corps judiciaire.

### **17.3 Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers**

Une attention croissante est portée en Europe aux attentes et besoins des **usagers des tribunaux**. Dans une large majorité des Etats, les tribunaux produisent des rapports annuels et disposent de systèmes de suivi pour mesurer et gérer les flux d'affaires et les délais des procédures. On note que sont de plus en plus appliquées les **techniques et méthodes inspirées du *new public management* et du *case management*** impliquant la définition d'objectifs chiffrés et l'évaluation des



performances, voire l'affectation des moyens aux juridictions en fonction des résultats obtenus. Des indicateurs de performance élevée et de qualité sont de plus en plus utilisés. Mais un nombre très limité de pays européens mettent en œuvre des systèmes globaux de qualité. Ces modèles mesurent non seulement la satisfaction des usagers, mais tiennent aussi compte d'autres éléments comme l'administration des tribunaux, la gestion des ressources (humaines, financières, matérielles), l'accès au droit et à la justice, les processus appliqués dans les tribunaux, etc. Cette tendance devrait aller en se développant dans les prochaines années.

Bien que récente et encore limitée, l'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques se développe en Europe pour évaluer le **niveau de satisfaction et de confiance des usagers** dans les tribunaux. L'enquête-type et le guide méthodologique proposés par la CEPEJ devraient faciliter dans l'avenir la réalisation de ces enquêtes conduites auprès des usagers des juridictions pour améliorer la qualité du service public de la justice.

Pour protéger les usagers des **dysfonctionnements des tribunaux**, les systèmes judiciaires ont établi des **procédures d'indemnisation**. Dans la moitié des Etats membres il existe un système d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures, et dans 20 Etats ou entités, en cas de non exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou condamnation non justifiée.

A l'heure actuelle, les violations de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme liées à la **durée excessive des procédures judiciaires** restent la première cause de condamnation des Etats par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les Etats membres poursuivent leurs efforts pour une connaissance plus fine de l'activité de leurs tribunaux, en matière de suivi du respect des principes fondamentaux tels que protégés par la Convention et en matière de flux d'affaires et de durée des procédures. Un nombre croissant d'Etats sont en mesure de collecter les données nécessaires à l'analyse de la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ encourage les Etats membres à continuer dans cette voie, en suivant les recommandations formulées en particulier dans les "Lignes directrices GOJUST" de la CEPEJ. Une meilleure connaissance de l'activité des tribunaux est en effet nécessaire à l'amélioration des performances des tribunaux.

Toutefois la quantité et la qualité des données relatives à la gestion des flux d'affaires et aux durées des procédures dans les tribunaux doivent être améliorées. A ce jour, il reste difficile de comparer la productivité des systèmes judiciaires d'un pays à l'autre. En mettant sur pied un Observatoire européen permanent des délais judiciaires, le Centre SATURN de la CEPEJ devrait permettre dans un futur proche une meilleure appréhension des problèmes relatifs à la durée des procédures.

A partir des informations disponibles à ce stade du processus d'évaluation, la CEPEJ est en mesure de tirer des premières conclusions de l'analyse des deux principaux indicateurs qu'elle a mis en place: le **clearance rate** et le **disposition time**. L'analyse des données actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe sont, globalement, mieux à même de faire face aux flux des affaires pénales qu'à celui des affaires civiles. Sous réserve d'analyses plus fines, les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud-est et du Sud de l'Europe, que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase. L'activité des tribunaux varie entre les Etats selon que ceux-ci ont à traiter ou non d'affaires civiles non contentieuses (ceci est principalement lié à la tenue ou non des registres fonciers et du commerce par les tribunaux), dont les volumes peuvent eux aussi varier. Mais d'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail de tribunaux, sont rarement la cause du manque d'efficacité des juridictions.

Les situations en matière de **traitement des affaires** divergent de manière significative entre les Etats membres. Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquent. Certains Etats sont en mesure d'absorber les flux d'affaires entrantes et/ou de résorber l'arriéré judiciaire, alors que d'autres voient les stocks d'affaires pendantes s'accroître. Entre ces deux catégories, il convient de noter les Etats dont l'efficacité de traitement des affaires tend à décroître, même si, à ce stade, ils sont encore capables de faire face aux flux de nouvelles affaires; pour ces Etats, il convient de suivre attentivement l'évolution des indicateurs, qui clignotent actuellement à l'orange (points de vigilance). On, peut souligner en particulier l'amélioration des performances des tribunaux de plusieurs Etats en transition (notamment Géorgie, Fédération de Russie), pour lesquels les réformes en cours et l'investissement dans leur système judiciaire semblent conduire à des résultats encourageants.

Pour un nombre limité de pays, la **non-exécution de décisions judiciaires** reste un problème important si l'on considère le nombre relativement élevé de violations constatées à cet égard. Une solution peut résider dans l'amélioration des mécanismes d'exécution et le développement du rôle des agents d'exécution. Dans la moitié des Etats européens, les agents d'exécution ont un régime public, l'autre moitié des Etats ayant opté pour un régime privé ou mixte. Les données 2008 montrent qu'il existe une grande variété dans le nombre d'agents d'exécution et leur statut, souvent lié à l'existence ou non d'une formation initiale spécifique (ce qui est désormais le cas des deux tiers des Etats européens) et/ou d'une procédure de sélection finale.

Beaucoup de pays européens mettent en œuvre des **réformes du système judiciaire**. Les tribunaux sont restructurés, leur implantation est modifiée et de nouvelles méthodes de travail sont introduites, y compris pour assurer un meilleur suivi de l'activité des tribunaux. Il devrait en résulter une amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires, ainsi qu'une diminution du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

#### **17.4 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs**

Les recommandations du Conseil de l'Europe intègrent comme principes fondamentaux la protection et le renforcement de l'indépendance des juges (notamment la Recommandation R(94)12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges<sup>1</sup>) et s'attachent à garantir la protection statutaire des procureurs (Recommandation R(2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale). Ces éléments se déclinent principalement par les mécanismes de recrutement, de formation, de promotion et de rémunération.

Au niveau du **recrutement, de la nomination et de la promotion des juges et procureurs**, on note dans beaucoup de pays une forte participation des représentants des juges et des procureurs dans les instances compétentes. On peut toutefois regretter qu'il existe encore quelques rares pays européens où juges et procureurs n'y sont pas représentés.

Le budget consacré à la **formation**, indispensable pour une amélioration du fonctionnement de la justice, est en augmentation conséquente dans plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale. Dans la plupart des pays, une formation initiale pour juges ou les procureurs est obligatoire et sa durée peut varier de plusieurs mois à plusieurs années. Une formation continue générale est souvent obligatoire.

Les **salaires** de juges et de procureurs doivent être en accord avec leur statut et leurs responsabilités. La tendance européenne est à l'augmentation des salaires des juges et procureurs à un niveau significatif rapporté au salaire moyen dans le pays, même si l'on note des disparités importantes entre les Etats. Il est possible que la crise financière et économique ait un impact sur les salaires dans plusieurs Etats.

\*\*\*

L'objet de ce Rapport est de dresser un état du service public de la justice et d'initier l'évaluation de son fonctionnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, avec pour finalité d'améliorer ses performances au bénéfice des citoyens. La CEPEJ fournit à cette fin des outils d'analyse et d'amélioration de l'activité des tribunaux à partir des deux axes complémentaires: efficacité et qualité. Cette évaluation doit tenir pleinement compte de la spécificité de ce service public: le principe essentiel de l'indépendance du système judiciaire et de l'impartialité du juge, pilier de l'Etat de droit. C'est dans le respect de ce cadre que les décideurs publics et les praticiens de la justice ont le devoir de chercher à renforcer toujours davantage l'efficacité et la qualité de leur système judiciaire au service de 800 millions d'Européens.

---

<sup>1</sup> En cours de révision.

## Annexes

### Tableaux additionnels

**Tableau 1 (Chapitre 2) Budget total annuel du système de justice et budget alloué aux tribunaux et au ministère public en 2008, en € (Q12, Q6, Q16)**

Pays	Budget total annuel approuvé à la justice dans son ensemble	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Part (en %) du budget des tribunaux et du ministère public dans le budget de l'ensemble du système judiciaire	Budget total annuel approuvé à la justice dans son ensemble par habitant	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public par habitant
Albanie	70 449 797	18 792 466	26.7	22.2	5.9
Andorre	NA	7 070 954	NA	NA	83.7
Arménie	14 622 030	16 233 932	NA	4.6	5.1
Autriche	1 172 000 000	649 530 000	55.4	140.6	77.9
Azerbaïdjan	60 305 580	60 305 580		7.0	7.0
Belgique	1 610 500 000	789 953 000	49.1	151.0	74.1
Bosnie-Herzégovine	163 401 586	96 763 095	59.2	42.5	25.2
Bulgarie	217 141 452	188 370 545	86.8	28.4	24.7
Croatie	355 556 031	NA	NA	80.2	NA
Chypre	47 965 235	NA	NA	60.2	NA
République tchèque	514 118 167	364 173 444	70.8	49.3	34.9
Danemark	1 521 000	262 761 776	NA	NA	48.0
Estonie	118 251 762	45 274 664	38.3	88.2	33.8
Finlande	748 428 000	295 183 310	39.4	141.2	55.7
France	6 497 010 000	3 377 700 000	52.0	101.6	52.8
Géorgie	24 940 020	23 747 262	95.2	5.7	5.4
Grèce	356 915 000	357 487 000	NA	31.8	31.9
Hongrie	1 787 400 000	406 174 860	22.7	177.9	40.4
Islande	19 008 821	7 545 881	39.7	59.5	23.6
Irlande	2 604 000 000	215 855 000	8.3	588.9	48.8
Italie	7 278 169 362	4 166 691 129	57.2	122.1	69.9
Lettonie	170 263 394	71 166 916	41.8	75.0	31.3
Lituanie	105 584 000	103 584 283	98.1	31.4	30.8
Luxembourg	64 300 000	61 700 000	96.0	130.7	125.4
Malte	9 073 000	11 642 000	NA	21.9	28.1
Moldova	35 686 050	12 777 800	35.8	10.0	3.6
Monaco	8 547 100	6 117 000	71.6	274.8	196.7
Monténégro	37 358 769	24 624 223	65.9	60.2	39.7
Pays-Bas	5 825 626 000	1 460 111 000	25.1	355.1	89.0
Norvège	2 160 796 000	174 527 043	8.1	456.1	36.8
Pologne	2 428 891 000	1 537 691 000	63.3	63.7	40.3
Portugal	1 388 550 485	NA	NA	130.8	NA
Roumanie	769 595 000	541 321 522	70.3	35.7	25.1
Fédération de Russie	2 406 286 197	3 252 304 836	NA	16.9	22.9
Serbie	332 713 073	NA	NA	45.3	NA
Slovaquie	293 698 463	203 700 546	69.4	54.4	37.7
Slovénie	246 000 000	177 272 549	72.1	121.4	87.5
Espagne	4 040 218 130	3 686 381 622	91.2	89.2	81.4
Suède	3 033 863 752	528 126 744	17.4	330.4	57.5
Suisse	1 384 887 814	1 020 894 702	73.7	179.8	132.6
ERYMacédoine	47 024 005	30 186 628	64.2	23.0	14.8
Turquie	1 288 654 751	736 932 152	57.2	18.0	10.3
Ukraine	NA	248 517 182	NA	NA	5.4
Angleterre et Pays de Galles (RU)	4 032 116 766	2 208 517 016	54.8	74.1	40.6
Irlande du Nord (RU)	161 600 000	NA	NA	91.9	NA
Ecosse (RU)	1 785 097 305	281 240 889	15.8	345.4	54.4
Moyenne			54.3	114.8	47.3
Médiane			57.2	74.1	37.7
Minimum			8.1	4.6	3.6
Maximum			98.1	588.9	196.7

\* **Fédération de Russie**: le budget du système judiciaire dans son ensemble correspond dans le tableau au budget alloué aux tribunaux ; ce chiffre ne peut donc servir à calculer la part du budget « tribunaux et ministère public ».

**Tableau 2 (Chapitre 3) Aide judiciaire**

Pays	Affaires pénales			Affaires autres que pénales		
	Représentation légale devant les tribunaux	Conseil juridique	Autre	Représentation légale devant les tribunaux	Conseil juridique	Autre
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Malte	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non
Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Monaco	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non
Serbie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui
ERYMacédoine	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Turquie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Irlande du Nord (RU)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non

**Tableau 3 (Chapitre 4) Sites Internet officiels/portails accessibles gratuitement au grand public (Q31)**

Pays	Textes juridiques (Codes, lois, règlements etc.)	Jurisprudence de la Cour supérieure	Autres documents (par ex. formulaires)
Albanie	<a href="http://www.qpz.gov.al">www.qpz.gov.al</a>	<a href="http://www.gjykataelarte.gov.al">www.gjykataelarte.gov.al</a> <a href="http://www.gjk.gov.al">www.gjk.gov.al</a>	<a href="http://www.justice.gov.al">www.justice.gov.al</a> <a href="http://www.kld.gov.al">www.kld.gov.al</a>
Andorre	<a href="http://www.bopa.ad">www.bopa.ad</a>	<a href="http://www.justicia.ad">www.justicia.ad</a>	Non
Arménie	<a href="http://www.arlis.am">www.arlis.am</a> <a href="http://www.parliament.am">www.parliament.am</a> <a href="http://www.gov.am">www.gov.am</a>	Oui : Non special information on the sites concerned	<a href="http://www.court.am">www.court.am</a>
Autriche	<a href="http://www.ris.bka.gv.at">www.ris.bka.gv.at</a>	<a href="http://www.ris.bka.gv.at">www.ris.bka.gv.at</a>	<a href="http://www.justiz.gv.at">www.justiz.gv.at</a>
Azerbaïdjan	<a href="http://www.justice.gov.az">www.justice.gov.az</a> <a href="http://www.e-qanun.gov.az">www.e-qanun.gov.az</a>	<a href="http://www.supremecourt.gov.az">www.supremecourt.gov.az</a>	Non
Belgique	<a href="http://www.just.fgov.be">www.just.fgov.be</a> <a href="http://www.juridat.be">www.juridat.be</a> <a href="http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be">www.droitsdesvictimes.just.fgov.be</a>	<a href="http://www.just.fgov.be">www.just.fgov.be</a> <a href="http://www.juridat.be">www.juridat.be</a>	<a href="http://www.just.fgov.be">www.just.fgov.be</a> <a href="http://www.juridat.be">www.juridat.be</a> <a href="http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be">www.droitsdesvictimes.just.fgov.be</a>
Bosnie-Herzégovine	<a href="http://www.mpr.gov.ba/hr/str.asp?id=265">www.mpr.gov.ba/hr/str.asp?id=265</a> <a href="http://www.hjpc.ba/">www.hjpc.ba/</a> <a href="http://www.fbihvlada.gov.ba/index.html">www.fbihvlada.gov.ba/index.html</a> <a href="http://www.vladars.net/lt/zakoni">www.vladars.net/lt/zakoni</a> <a href="http://www.narodnaskupstinars.net/lat/zakoni/arhiva.php">www.narodnaskupstinars.net/lat/zakoni/arhiva.php</a> <a href="http://www.bdcentral.net/Members/skupstina/Zakoni/zakoni.html">www.bdcentral.net/Members/skupstina/Zakoni/zakoni.html</a>	<a href="http://www.ustavisud.ba">www.ustavisud.ba</a> <a href="http://www.vsfbih.ba/index.php">www.vsfbih.ba/index.php</a> <a href="http://www.vrhovnisudrs.com/">www.vrhovnisudrs.com/</a>	Non
Bulgarie	<a href="http://www.vss.justice.bg">www.vss.justice.bg</a>	<a href="http://www.vks.bg">www.vks.bg</a> <a href="http://www.sac.government.bg">www.sac.government.bg</a>	<a href="http://www.vss.justice.bg">www.vss.justice.bg</a>
Croatie	<a href="http://www.nn.hr">www.nn.hr</a> (Official site of the Official Gazette of the République of Croatia, containing legislation currently in force) <a href="http://www.pravosudje.hr">www.pravosudje.hr</a> (official site of the Ministry of Justice)	<a href="http://www.vsrh.hr">www.vsrh.hr</a> (official site of the Supreme Court of the Republic of Croatia) <a href="http://www.usud.hr">www.usud.hr</a> (official site of the Constitutional Court of the Republic of Croatia) <a href="http://www.vtsrh.hr">www.vtsrh.hr</a> (official site of the High Commercial Court)	<a href="http://www.odvj-komora.hr">www.odvj-komora.hr</a> (the Croatian Bar Association) <a href="http://sudreg.pravosudje.hr">http://sudreg.pravosudje.hr</a> (on-line Company Register of the Republic of Croatia at the Commercial Courts) <a href="http://www.uhs.hr">www.uhs.hr</a> (official site of the Croatian Association of Judges) <a href="http://www.hjk.hr">www.hjk.hr</a> (official site of the Notary Public Chamber) <a href="http://www.hgk.hr">www.hgk.hr</a> (official site of the Croatian Chamber of Economy) <a href="http://www.pravo.hr">www.pravo.hr</a> (official site of the Faculty of Law) As of September 2009., on the official web site of the Ministry of Justice <a href="http://www.pravosudje.hr">www.pravosudje.hr</a> there is a link named "Victims of criminal offences – whom to contact for advices and assistance?". (list of courts where have been established the Offices for support to witnesses and victims as well as documents related to the implementation of the project "Assistance in the development of the system for support to witnesses and victims in the RC" which implemented the United Nations Development Program (UNDP) in the Republic of Croatia and the Ministry of Justice of the Republic of Croatia).
Chypre	<a href="http://www.cygazette.com">www.cygazette.com</a>	<a href="http://www.supremecourt.gov.cy">www.supremecourt.gov.cy</a> <a href="http://www.cylaw.com">www.cylaw.com</a>	Non
République tchèque	<a href="http://www.mvcr.cz">www.mvcr.cz</a>	<a href="http://www.nsoud.cz">www.nsoud.cz</a>	<a href="http://www.justice.cz">www.justice.cz</a>
Danemark	<a href="http://www.retsinformation.dk">www.retsinformation.dk</a>	<a href="http://www.hoejesteret.dk">www.hoejesteret.dk</a> <a href="http://www.vestrelandsret.dk">www.vestrelandsret.dk</a> <a href="http://www.oestrelandsret.dk">www.oestrelandsret.dk</a>	<a href="http://www.domstol.dk">www.domstol.dk</a>
Estonie	<a href="http://www.riigiteataja.ee/ert/ert.jsp">www.riigiteataja.ee/ert/ert.jsp</a> Translations: <a href="http://www.legaltext.ee">www.legaltext.ee</a>	<a href="http://www.nc.ee/?id=11">www.nc.ee/?id=11</a> Translations: <a href="http://www.nc.ee/?id=823">www.nc.ee/?id=823</a>	Case law: <a href="http://kola.just.ee/">http://kola.just.ee/</a> and <a href="http://www.kohus.ee/kohtulahendid/index.aspx">www.kohus.ee/kohtulahendid/index.aspx</a> Practical information: <a href="http://www.just.ee/10171">www.just.ee/10171</a>

Pays	Textes juridiques (Codes, lois, règlements etc.)	Jurisprudence de la Cour supérieure	Autres documents (par ex. formulaires)
			Forms (in Estonian): <a href="http://www.kohus.ee/10294">www.kohus.ee/10294</a>
Finlande	<a href="http://www.finlex.fi">www.finlex.fi</a> <a href="http://www.edilex.fi">www.edilex.fi</a>	<a href="http://www.finlex.fi">www.finlex.fi</a> <a href="http://www.edilex.fi">www.edilex.fi</a>	<a href="http://www.oikeus.fi">www.oikeus.fi</a> <a href="http://www.om.fi">www.om.fi</a>
France	<a href="http://www.courdecassation.fr">www.courdecassation.fr</a> <a href="http://www.conseil-etat.fr">www.conseil-etat.fr</a> <a href="http://www.conseil-constitutionnel.fr">www.conseil-constitutionnel.fr</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a> <a href="http://www.journal-officiel.gouv.fr">www.journal-officiel.gouv.fr</a> <a href="http://www.textes.justice.gouv.fr">www.textes.justice.gouv.fr</a> <a href="http://www.assemblee-nationale.fr">www.assemblee-nationale.fr</a> <a href="http://www.senat.fr">www.senat.fr</a>	<a href="http://www.courdecassation.fr">www.courdecassation.fr</a> <a href="http://www.conseil-etat.fr">www.conseil-etat.fr</a> <a href="http://www.conseil-constitutionnel.fr">www.conseil-constitutionnel.fr</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	<a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a> <a href="http://www.justice.gouv.fr">www.justice.gouv.fr</a> : accès à des formulaires (demande d'aide juridictionnelle, attestation de témoins) et à des téléservices (demande en ligne d'un extrait du casier judiciaire, signalement d'un contenu en ligne à caractère pédophile, calcul de revalorisation des pensions alimentaires)
Géorgie	<a href="http://www.laws.codexserver.com">www.laws.codexserver.com</a> <a href="http://www.parliament.ge">www.parliament.ge</a> <a href="http://www.justice.gov.ge">www.justice.gov.ge</a> <a href="http://www.cra.gov.ge">www.cra.gov.ge</a> <a href="http://www.mof.gov.ge">www.mof.gov.ge</a> <a href="http://www.napr.gov.ge">www.napr.gov.ge</a>	<a href="http://www.supremecourt.ge">www.supremecourt.ge</a> <a href="http://www.constcourt.gov.ge">www.constcourt.gov.ge</a>	<a href="http://www.hcoj.gov.ge">www.hcoj.gov.ge</a>
Grèce	Oui : Non special information on the sites concerned	Non	Oui : Non special information on the sites concerned
Hongrie	<a href="http://www.magyarorszag.hu">www.magyarorszag.hu</a> <a href="http://www.irm.hu">www.irm.hu</a>	<a href="http://www.birosag.hu">www.birosag.hu</a> <a href="http://www.lb.hu">www.lb.hu</a>	<a href="http://www.irm.hu">www.irm.hu</a>
Islande	<a href="http://www.althingi.is">www.althingi.is</a> <a href="http://www.stjornarrad.is">www.stjornarrad.is</a>	<a href="http://www.haestirettur.is">www.haestirettur.is</a>	<a href="http://www.domstolar.is">www.domstolar.is</a> <a href="http://logbirtingablad.is">http://logbirtingablad.is</a>
Irlande	<a href="http://www.Irishstatutebook.ie">www.Irishstatutebook.ie</a>	<a href="http://www.courts.ie">www.courts.ie</a>	<a href="http://www.courts.ie">www.courts.ie</a>
Italie	<a href="http://www.normeinrete.it">www.normeinrete.it</a> <a href="http://www.giustizia.it">www.giustizia.it</a>	<a href="http://www.giustizia-amministrativa.it">www.giustizia-amministrativa.it</a> <a href="http://www.cortecostituzionale.it">www.cortecostituzionale.it</a> <a href="http://www.cortedicassazione.it">www.cortedicassazione.it</a>	<a href="http://webstat.giustizia.it/default.aspx">http://webstat.giustizia.it/default.aspx</a> (internal web site on statistics)
Lettonie	<a href="http://www.likumi.lv">www.likumi.lv</a> <a href="http://www.mk.gov.lv">www.mk.gov.lv</a> <a href="http://www.saima.lv">www.saima.lv</a> <a href="http://www.vestnesis.lv">www.vestnesis.lv</a> <a href="http://www.ttc.lv">www.ttc.lv</a> <a href="http://pro.nais.lv">http://pro.nais.lv</a>	<a href="http://www.tiesas.lv">www.tiesas.lv</a> <a href="http://www.at.gov.lv">www.at.gov.lv</a> <a href="http://www.satv.tiesa.gov.lv">www.satv.tiesa.gov.lv</a>	<a href="http://www.legal.lv">www.legal.lv</a> <a href="http://www.juridica.lv">www.juridica.lv</a> <a href="http://www.ta.gov.lv">www.ta.gov.lv</a> <a href="http://www.tm.gov.lv">www.tm.gov.lv</a>
Lituanie	<a href="http://www.lrs.lt">www.lrs.lt</a>	<a href="http://www.lrkt.lt">www.lrkt.lt</a> <a href="http://www.lat.lt">www.lat.lt</a> <a href="http://www.lvat.lt">www.lvat.lt</a>	<a href="http://www.teismai.lt">www.teismai.lt</a> <a href="http://www.tm.lt">www.tm.lt</a> <a href="http://www.prokuraturos.lt">www.prokuraturos.lt</a>
Luxembourg	<a href="http://www.legilux.lu">www.legilux.lu</a>	<a href="http://www.jurad.etat.lu">www.jurad.etat.lu</a>	<a href="http://www.guichet.lu">www.guichet.lu</a> <a href="http://www.justice.public.lu">www.justice.public.lu</a>
Malte	<a href="http://www.justice.gov.mt">www.justice.gov.mt</a>	<a href="http://www.justice.gov.mt">www.justice.gov.mt</a>	<a href="http://www.justice.gov.mt">www.justice.gov.mt</a>
Moldova	<a href="http://www.justice.md">www.justice.md</a>	<a href="http://www.csj.md">www.csj.md</a>	<a href="http://www.justice.gov.md">www.justice.gov.md</a> <a href="http://www.csj.md">www.csj.md</a>
Monaco	<a href="http://www.legimonaco.mc">www.legimonaco.mc</a>	<a href="http://www.legimonaco.mc">www.legimonaco.mc</a> <a href="http://www.gouv.mc">www.gouv.mc</a>	<a href="http://www.gouv.mc">www.gouv.mc</a>
Monténégro	Parliament of Monténégro <a href="http://www.skupstina.me">www.skupstina.me</a> Government of Monténégro <a href="http://www.gov.me">www.gov.me</a> Ministry of Justice <a href="http://www.pravda.gov.me">www.pravda.gov.me</a> Official Gazette <a href="http://www.slircg.co.me">www.slircg.co.me</a> The Constitutional Court of Monténégro <a href="http://www.ustavnisudcg.co.me">www.ustavnisudcg.co.me</a> Courts of Monténégro <a href="http://www.sudovi.co.me">www.sudovi.co.me</a> The Administrative Court of Monténégro <a href="http://www.upravnisudcg.org">www.upravnisudcg.org</a> The Supreme State Prosecution Office <a href="http://www.tuzilastvocg.co.me">www.tuzilastvocg.co.me</a> Bar Association of Monténégro <a href="http://www.advokatska.komora.me">www.advokatska.komora.me</a> Centre for education of Agents of the	The Supreme Court of Monténégro <a href="http://www.vrhsudcg.gov.me">www.vrhsudcg.gov.me</a> The Higher Court in Podgorica <a href="http://www.visisudpg.gov.me">www.visisudpg.gov.me</a> The Higher Court in Bijelo Polje <a href="http://www.visisudbp.gov.me">www.visisudbp.gov.me</a> The Court of Appeal of Monténégro <a href="http://www.apelacionisudcg.gov.me">www.apelacionisudcg.gov.me</a> The Administrative Court of Monténégro <a href="http://www.upravnisudcg.org">www.upravnisudcg.org</a>	The Secretariat of The Judicial Council <a href="http://www.sudskisavjet.gov.me">www.sudskisavjet.gov.me</a> Ombudsman of Monténégro <a href="http://www.ombudsman.co.me">www.ombudsman.co.me</a> Bar Association of Monténégro <a href="http://www.advokatska.komora.me">www.advokatska.komora.me</a> Centre for Mediation <a href="http://www.posredovanje.me">www.posredovanje.me</a> Centre for education of Agents of the Administration of Justice <a href="http://www.coscg.org">www.coscg.org</a> Central Registry of The Commercial Court <a href="http://www.crps.co.me">www.crps.co.me</a>

Pays	Textes juridiques (Codes, lois, règlements etc.)	Jurisprudence de la Cour supérieure	Autres documents (par ex. formulaires)
	Administration of Justice <a href="http://www.coscg.org">www.coscg.org</a>		
Pays-Bas	<a href="http://wetten.overheid.nl/zoeken">http://wetten.overheid.nl/zoeken</a>	<a href="http://www.rechtspraak.nl">www.rechtspraak.nl</a>	<a href="http://www.rvr.org">www.rvr.org</a>
Norvège	<a href="http://www.lovdato.no">www.lovdato.no</a>		<a href="http://www.domstol.no">www.domstol.no</a> <a href="http://www.regjeringen.no">www.regjeringen.no</a>
Pologne	<a href="http://www.sejm.gov.pl">www.sejm.gov.pl</a>	<a href="http://www.sn.pl">www.sn.pl</a>	<a href="http://www.ms.gov.pl">www.ms.gov.pl</a>
Portugal	<a href="http://www.dre.pt">www.dre.pt</a> <a href="http://www.pgdliisboa.pt">www.pgdliisboa.pt</a> <a href="http://www.dgpj.mj.pt">www.dgpj.mj.pt</a> <a href="http://www.citius.mj.pt">www.citius.mj.pt</a>	<a href="http://www.dgsi.pt">www.dgsi.pt</a>	<a href="http://www.citius.mj.pt">www.citius.mj.pt</a>
Roumanie	<a href="http://www.legislatie.just.ro">www.legislatie.just.ro</a> <a href="http://www.csm1909.ro">www.csm1909.ro</a>	<a href="http://www.scj.ro">www.scj.ro</a> <a href="http://www.portal.just.ro/Jurisprudenta.aspx">www.portal.just.ro/Jurisprudenta.aspx</a>	<a href="http://www.csm1909.ro">www.csm1909.ro</a>
Fédération de Russie	<a href="http://www.rg.ru">www.rg.ru</a> (website of the "Rossiyskaya Gazeta" newspaper - the official source for the publication of legal texts in the Russian Fédération) <a href="http://www.scli.ru">www.scli.ru</a> (website of "Scientific Centre for Legal Information" - an institution of the Ministry of Justice of the Russian Fédération that, among other things, maintains an online legal database) <a href="http://www.kremlin.ru">www.kremlin.ru</a> (website of the President of the Russian Fédération features, among other things, an online legal database) <a href="http://www.consultant.ru">www.consultant.ru</a> ("Consultant Plus" online legal database) <a href="http://www.garant.ru">www.garant.ru</a> ("Garant" online legal database)	<a href="http://www.consultant.ru">www.consultant.ru</a> <a href="http://www.garant.ru">www.garant.ru</a> <a href="http://www.ksrf.ru">www.ksrf.ru</a> (the Constitutional Court of the Russian Fédération) <a href="http://www.supcourt.ru">www.supcourt.ru</a> (the Supreme Court of the Russian Fédération) <a href="http://www.arbitr.ru">www.arbitr.ru</a> (the Supreme Commercial Court of the Russian Fédération)	<a href="http://www.consultant.ru">www.consultant.ru</a> <a href="http://www.garant.ru">www.garant.ru</a>
Saint-Marin	Oui : Non special information on the sites concerned	Non	Non
Serbie	Non	<a href="http://www.vrh.sud.rs/code/navigate.php?id=563">http://www.vrh.sud.rs/code/navigate.php?id=563</a>	Non
Slovaquie	<a href="http://jaspi.justice.gov.sk">http://jaspi.justice.gov.sk</a> <a href="http://www.zbierka.sk">www.zbierka.sk</a>	<a href="http://jaspi.justice.gov.sk">http://jaspi.justice.gov.sk</a> <a href="http://www.supcourt.gov.sk">www.supcourt.gov.sk</a>	<a href="http://www.justice.gov.sk">www.justice.gov.sk</a>
Slovénie	<a href="http://zakonodaja.gov.si">http://zakonodaja.gov.si</a> (Register of legal texts) <a href="http://dz-rs.si">http://dz-rs.si</a> (General Assembly) <a href="http://mp.gov.si">http://mp.gov.si</a> (Ministry of Justice) <a href="http://dt-rs.si">http://dt-rs.si</a> (Supreme State Prosecutor's Office)	<a href="http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/iskalnik_po_bazah/">http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/iskalnik_po_bazah/</a>	<a href="http://www.sodisce.si">http://www.sodisce.si</a> (Slovénien Courts)
Espagne	<a href="http://www.boe.es">www.boe.es</a> <a href="http://www.justicia.es">www.justicia.es</a> <a href="http://www.cgaes.es">www.cgaes.es</a> <a href="http://www.fiscal.es">www.fiscal.es</a>	<a href="http://www.poderjudicial.es">www.poderjudicial.es</a> <a href="http://www.tribunalconstitucional.es">www.tribunalconstitucional.es</a>	<a href="http://www.justicia.es">www.justicia.es</a> <a href="http://www.fiscal.es">www.fiscal.es</a>
Suède	<a href="http://www.lagrummet.se">www.lagrummet.se</a>	<a href="http://www.rattsinfosok.dom.se">www.rattsinfosok.dom.se</a> <a href="http://www.hogstadamstolen.se">www.hogstadamstolen.se</a>	<a href="http://www.domstol.se">www.domstol.se</a>
Suisse	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/">http://www.admin.ch/ch/f/rs/</a> (droit federal) <a href="http://federalism.ch/">http://federalism.ch/</a> (droit cantonal)	<a href="http://www.bger.ch">www.bger.ch</a> (rubrique jurisprudence)	<a href="http://www.bger.ch">www.bger.ch</a> (rubrique recours électronique qui contient notamment un formulaire procédural)
ERYMacédoine	<a href="http://www.pravda.gov.mk">www.pravda.gov.mk</a> <a href="http://www.sobranie.mk">www.sobranie.mk</a> <a href="http://www.vlada.mk">www.vlada.mk</a> <a href="http://www.pravo.org.mk">www.pravo.org.mk</a> <a href="http://www.mlrc.org.mk">www.mlrc.org.mk</a> <a href="http://www.sivesnik.com.mk">www.sivesnik.com.mk</a> <a href="http://www.pf.ukim.edu.mk">www.pf.ukim.edu.mk</a> <a href="http://www.stat.gov.mk">www.stat.gov.mk</a>	web sites of all courts in the Republic of Macedonia	<a href="http://www.oskavadarci.mk">www.oskavadarci.mk</a>
Turquie	<a href="http://digerlb.uyap.gov.tr/Veribankasi/venitasarim/">http://digerlb.uyap.gov.tr/Veribankasi/venitasarim/</a> <a href="http://www.adalet.gov.tr.UYAP">http://www.adalet.gov.tr.UYAP</a> Mevzuat Programi	<a href="http://digerlb.uyap.gov.tr/Veribankasi/venitasarim/">http://digerlb.uyap.gov.tr/Veribankasi/venitasarim/</a> <a href="http://www.adalet.gov.tr.UYAP">http://www.adalet.gov.tr.UYAP</a> Mevzuat Programi	<a href="http://www.adalet.gov.tr/">http://www.adalet.gov.tr/</a>

Pays	Textes juridiques (Codes, lois, règlements etc.)	Jurisprudence de la Cour supérieure	Autres documents (par ex. formulaires)
Ukraine	<a href="http://www.court.gov.ua">www.court.gov.ua</a>	<a href="http://www.scourt.gov.ua">www.scourt.gov.ua</a>	<a href="http://www.court.gov.ua">www.court.gov.ua</a>
Angleterre et Pays de Galles (RU)	<a href="http://www.hmcourts-service.gov.uk">www.hmcourts-service.gov.uk</a> <a href="http://www.justice.gov.uk">www.justice.gov.uk</a> <a href="http://www.tribunals.gov.uk">www.tribunals.gov.uk</a> Tribunals information can be found on the specific websites of each Tribunal, where it is legally possible to share the information. The main website would be the first port of call to find which Tribunal is specific to the enquiry.	<a href="http://www.supremecourt.gov.uk">www.supremecourt.gov.uk</a> <a href="http://www.judiciary.gov.uk">www.judiciary.gov.uk</a> <a href="http://www.tribunals.gov.uk">www.tribunals.gov.uk</a> For Tribunals information can be found on the specific websites of each Tribunal, where it is legal possible to share the information. The main website would be the first port of call to find which Tribunal is specific to the enquiry.	<a href="http://www.hmcourts-service.gov.uk/HMCSCourtFinder/FormFinder.do">www.hmcourts-service.gov.uk/HMCSCourtFinder/FormFinder.do</a> <a href="http://www.tribunals.gov.uk">www.tribunals.gov.uk</a> For Tribunals information can be found on the specific websites of each Tribunal, where it is legal possible to share the information. The main website would be the first port of call to find which Tribunal is specific to the enquiry.
Irlande du Nord (RU)	Oui : Non special information on the sites concerned	Oui : Non special information on the sites concerned	Oui : Non special information on the sites concerned
Ecosse (RU)	<a href="http://www.scotcourts.gov.uk/library/rules/index.asp">http://www.scotcourts.gov.uk/library/rules/index.asp</a> This only provides information on a selection of most used Rules of Court. It does not provide complete coverage of all Rules of Court	<a href="http://www.scotcourts.gov.uk/opinionsApp/index.asp?txt=False">http://www.scotcourts.gov.uk/opinionsApp/index.asp?txt=False</a>	<a href="http://www.scotcourts.gov.uk/library/rules/index.asp">http://www.scotcourts.gov.uk/library/rules/index.asp</a> This only provides information on a selection of most used Court Forms. It does not provide complete coverage of all Court forms

**Tableau 4 (Chapitre 4) Catégories d'utilisateurs et/ou professionnels de la justice concernés par les enquêtes de confiance et/ou de satisfaction [uniquement les Etats ou entités ayant mené de telles enquêtes] (Q41)**

Pays	Juges	Personnels des tribunaux	Ministère public	Avocats	Citoyens (visiteurs des tribunaux)	Autres utilisateurs des tribunaux
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique					Oui	
Danemark			Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie		Oui				
Finlande					Oui	Oui
France	Oui		Oui		Oui	Oui
Géorgie			Oui	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Irlande		Oui			Oui	
Lettonie					Oui	Oui
Lituanie	Oui		Oui			
Moldova	Oui		Oui	Oui		
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui			Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui		
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui		Oui		Oui	
Slovénie					Oui	
Espagne	Oui			Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ERYMacédoine	Oui	Oui			Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)			Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande du Nord (RU)		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ecosse (RU)	Oui			Oui	Oui	Oui



**Tableau 5 (Chapitre 7) Juges**

Pays	Nombre de juges professionnels (ETP) pour 100 000 habitants en 2004	Nombre de juges professionnels (ETP) pour 100 000 habitants en 2006	Nombre de juges professionnels (ETP) pour 100 000 habitants en 2008	Moyenne Variation annuelle (2004-2008), en %	Variation entre 2006 et 2008, en %
Albanie	12.5		11.8		
Andorre	28.6	27.1	27.2	-2.5 %	0.5 %
Arménie	5.6	5.6	6.8	9.9 %	21.5 %
Autriche	20.7	20.2	19.9	-1.9 %	-1.6 %
Azerbaïdjan	4.0	5.8	5.7	18.9 %	-1.1 %
Belgique	23.9	14.9	15.2	-20.2 %	2.3 %
Bosnie-Herzégovine	18.0	22.0	22.3	11.3 %	1.3 %
Bulgarie		23.7	28.3		19.6 %
Croatie	42.9	43.3	42.5	-0.5 %	-1.9 %
Chypre		12.6	12.5		-0.3 %
République tchèque	28.2	29.1	29.2	1.8 %	0.2 %
Danemark	6.8	6.6	6.9	0.9 %	4.9 %
Estonie	18.1	17.8	17.7	-1.1 %	-0.3 %
Finlande	16.7	17.1	17.4	2.0 %	1.4 %
France	10.1	9.0	9.1	-5.1 %	1.7 %
Géorgie	9.0	6.2	6.4	-15.2 %	4.0 %
Germany	24.7	24.5			
Grèce	27.6	28.4	33.3	10.0 %	17.3 %
Hongrie	27.3	28.2	28.9	2.9 %	2.5 %
Islande	16.0	15.7	14.7	-4.1 %	-6.1 %
Irlande	3.2	3.1	3.3	0.9 %	5.3 %
Italie	10.4	11.0	10.2	-0.9 %	-6.7 %
Lettonie	16.4	22.2	20.8	12.6 %	-6.3 %
Lichtenstein	49.1				
Lituanie	20.2	21.5	22.5	5.4 %	4.4 %
Luxembourg	35.6	36.8	37.4	2.5 %	1.6 %
Malte	8.7	8.3	8.7	0.1 %	4.4 %
Moldova	12.3	12.0	12.9	2.5 %	7.2 %
Monaco	60.0	54.5	64.3	3.6 %	17.9 %
Monténégro	39.0	37.2	39.7	0.9 %	6.5 %
Pays-Bas	12.3	12.7	13.1	3.3 %	3.5 %
Norvège	10.9	10.9	11.3	2.1 %	3.6 %
Pologne	25.6	25.8	25.9	0.7 %	0.3 %
Portugal	16.7	17.4	18.0	3.8 %	3.1 %
Roumanie	20.5	20.7	19.2	-3.0 %	-7.2 %
Fédération de Russie	20.7	21.5	24.2	8.2 %	12.6 %
Saint-Marin	53.9		60.8		
Serbie	32.2	33.8	34.1	2.8 %	0.8 %
Slovaquie	22.4	24.8	25.7	7.2 %	3.6 %
Slovénie	39.0	50.0	53.5	17.0 %	6.9 %
Espagne	9.8	10.1	10.7	4.5 %	5.3 %
Suède	17.9	13.9	11.3	-20.5 %	-18.8 %
Suisse		16.5	14.1		-14.2 %
ERYMacédoine		30.6	32.2		5.3 %
Turquie	7.5	9.0	10.0	16.0 %	11.7 %
Ukraine	14.8	14.8	15.5	2.5 %	5.2 %
Angleterre et Pays de Galles (RU)	6.9	7.0	3.5	-29.0 %	-50.3 %
Irlande du Nord (RU)	3.6	21.3	7.0	38.9 %	-67.2 %
Ecosse (RU)	4.5	4.4	3.5	-11.5 %	-21.1 %
Moyenne	20.3	19.8	20.9	2.3 %	-0.8 %
Médiane	17.9	17.6	17.6	2.3 %	2.0 %
Minimum	3.2	3.1	3.3	-29.0 %	-67.2 %
Maximum	60.0	54.5	64.3	38.9 %	21.5 %

**Tableau 6 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses devant les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	4 807	19 980	18 418	6 369
Andorre	1 649	3 255	3 129	1 175
Arménie	5 612	31 373	26 991	9 994
Autriche	39 975	110 497	111 245	39 227
Azerbaïdjan	7 683	70 593	70 119	8 157
Belgique	NA	661 149	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	281 333	147 807	136 664	292 476
Croatie	202 853	140 283	145 069	198 067
République tchèque	162 575	360 945	368 048	155 472
Danemark	31 285	59 670	58 366	32 873
Estonie	12 318	19 778	19 630	12 466
Finlande	5 625	9 703	9 399	5 929
France	1 188 517	1 744 350	1 645 161	1 287 706
Géorgie	7 575	9 105	12 513	4 162
Hongrie	90 127	189 644	191 002	88 769
Italie	3 849 578	2 842 668	2 693 564	3 932 259
Lettonie	17 319	50 318	36 914	30 718
Lituanie	21 365	185 878	180 071	27 172
Luxembourg	NA	3 144	9 094	NA
Malte	9 536	3 950	3 901	9 500
Moldova	9 229	61 427	58 007	12 649
Monaco	1 218	723	689	1 252
Monténégro	13 345	14 680	16 273	11 752
Pays-Bas	NA	NA	200 000	NA
Norvège	7 635	16 104	16 928	6 861
Pologne	299 199	746 926	719 296	326 809
Portugal	364 641	314 729	311 797	367 573
Roumanie	245 995	706 381	664 608	287 768
Fédération de Russie	489 000	10 164 000	10 263 000	391 000
Saint-Marin	1 644	837	880	1 601
Serbie	148 295	191 862	222 818	1 398 556
Slovaquie	145 118	128 924	140 626	133 416
Slovénie	45 179	31 221	33 788	42 612
Espagne	813 109	1 620 717	1 324 577	1 074 748
Suède	26 902	51 348	50 845	27 433
Suisse	41 518	87 232	88 114	40 636
ERYMacédoine	41 599	47 357	55 113	33 843
Turquie	NA	1 117 212	1 069 043	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	298 769	NA	NA

**Tableau 7 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses devant les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	1 400	29 259	27 943	2 716
Andorre	127	627	628	126
Autriche	149 964	827 066	822 941	154 089
Bosnie-Herzégovine	50 838	54 039	56 478	48 399
Croatie	24 765	230 297	230 245	24 817
République tchèque	30 101	107 130	105 011	32 220
Danemark	3 584	5 049	5 174	3 458
Estonie	39 648	73 615	50 522	62 741
Finlande	45 927	268 554	255 592	58 889
France	9 102	101 837	105 099	5 840
Géorgie	1 536	7 909	9 056	394
Hongrie	57 225	565 136	549 952	72 409
Italie	432 905	1 271 191	1 229 822	146 870
Lettonie	1 436	104 363	85 902	681
Monaco	NA	346	356	NA
Monténégro	4 730	11 883	12 503	4 110
Pays-Bas	NA	NA	947 570	NA
Norvège	4 813	12 019	10 140	6 706
Pologne	177 506	1 961 280	1 923 632	215 320
Roumanie	18 519	547 401	538 830	21 490
Fédération de Russie	26 000	458 000	458 000	26 000
Saint-Marin	78	139	142	75
Serbie	11 904	184 649	193 355	10 417
Slovaquie	71 674	124 705	124 214	72 165
Slovénie	17 837	32 004	31 697	18 143
Espagne	93 502	219 654	223 310	84 365
Suède	8 843	21 098	20 940	8 777
Suisse	1 299	5 456	5 447	1 308
ERYMacédoine	3 491	12 329	12 809	3 011
Turquie	NA	503 581	499 127	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	2 127 561	NA	NA

**Tableau 8 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires relatives au registre foncier devant les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Autriche	14 838	690 225	689 516	15 547
Bosnie-Herzégovine	68 088	312 168	318 459	61 797
Croatie	122 501	542 534	559 912	105 123
Danemark	NA	2 554 595	2 569 037	NA
Estonie	5 292	115 560	117 082	3 770
Finlande	14 780	327 020	329 182	12 618
Grèce	NA	NA	1 093 500	NA
Hongrie	315	887	899	303
Malte	881	117	163	835
Monténégro	NA	NA	141	NA
Pologne	577 897	3 562 039	3 575 219	564 717
Roumanie	19 556	32 561	33 603	18 514
Serbie	39 512	(11 411)	175 202	51 225
Slovénie	65 688	256 928	262 154	60 462
ERYMacédoine	14	7 956	7 970	0
Turquie	81 333	58 843	58 152	82 024

**Tableau 9 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires relatives au registre du commerce devant les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Autriche	0	241 658	241 658	0
Bosnie-Herzégovine	2 847	26 041	26 201	2 687
République tchèque	5 079	152 396	152 786	4 689
Danemark	3 672	11 513	8 937	5 076
Estonie	15 823	67 020	68 719	14 124
Hongrie	6 720	410 347	405 497	11 570
Monaco	20	21	25	16
Monténégro	107	23 842	23 912	37
Pologne	24 653	539 518	542 901	21 270
Roumanie	6 094	459 965	453 594	6 865
Serbie	9	23	28	4
Slovaquie	9 923	83 832	84 629	9 126
Slovénie	1 976	35 852	37 357	471
Suisse	2 169	18 274	17 496	2 947

**Tableau 10 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires administratives devant les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	1 136	4 327	3 565	1 898
Andorre	163	388	305	246
Arménie	NA	9 569	6 185	3 384
Bosnie-Herzégovine	115	8 414	8 275	199
Bulgarie	6 044	23 349	21 964	7 429
Croatie	38 420	13 298	14 847	36 871
Chypre	3 479	1 965	1 532	3 912
République tchèque	8 732	11 849	11 301	9 280
Estonie	933	2 736	2 757	912
Finlande	23 239	28 369	32 931	18 677
France	206 993	176 313	183 811	199 495
Géorgie	2 873	8 059	8 925	2 007
Grèce			4 500*	
Hongrie	6 157	14 971	14 741	6 387
Lettonie	4 355	4 196	3 050	4 783
Lituanie	3 463	4 703	6 574	1 592
Luxembourg	NA	954	829	NA
Moldova	1 398	5 421	5 404	1 415
Monténégro	1 519	2 088	1 987	1 620
Pays-Bas	55 400	116 290	116 350	NA
Pologne	19 360	58 129	59 380	18 109
Roumanie	61 226	208 327	200 124	69 429
Fédération de Russie	NA	5 415 000	5 415 000	NA
Saint-Marin	45	32	41	36
Serbie	17 908	10 938	5 207	15 246
Slovaquie	8 684	10 883	10 485	9 082
Slovénie	4 917	4 299	4 931	4 285
Espagne	142 632	179 794	160 400	164 594
Suède	42 282	96 759	107 939	31 200
Suisse	4 562	15 361	15 339	4 584
ERYMacédoine	5 775	5 204	3 555	7 424
Turquie	151 513	330 738	337 528	144 723
Ukraine	242 672	568 996	406 955	NA

**Tableau 11 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires relatives à l'exécution devant les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	152	827	788	191
Andorre	1 568	1 465	1 180	1 853
Autriche	288 528	1 117 035	1 133 016	272 547
Bosnie-Herzégovine	1 198 970	501 056	204 582	1 495 444
Croatie	114 060	177 083	185 494	105 649
République tchèque	16 184	313 464	314 749	14 899
Danemark	66 449	349 894	324 256	92 051
Estonie	147	483	368	262
Finlande	314	1 038	1 014	338
France	45 014	206 246	202 110	49 150
Hongrie	826	3 177	3 110	893
Italie	542 358	477 159	507 931	511 586
Monténégro	15 182	23 805	22 555	16 432
Norvège	7 459	17 642	16 603	8 499
Pologne	87 940	623 440	620 158	91 221
Portugal	987 229	257 928	232 718	1 012 439
Roumanie	8 689	29 690	27 730	10 649
Fédération de Russie	NA	NA	22 000	NA
Saint-Marin	125	93	72	146
Serbie	348 089	519 225	512 092	407 884
Slovaquie	20 137	4 450*	12 984	7 598
Slovénie	304 265	182 529	204 279	281 716
Espagne	1 090 255	587 708	397 317	1 280 327
Suisse	3 268	22 423	22 141	3 550
ERYMacédoine	384 763	159 700*	149 562	236 798
Turquie	54 749	206 256	196 992	64 013
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	NA	752 699	NA

\*Nombres corrigés: pour la **Slovaquie** 445 et pour l'«**ex-République yougoslave de Macédoine**» 1 597. Des ajustements ont été faits sur la base de l'hypothèse que plusieurs chiffres ont été incorrectement enregistrés dans la version électronique du questionnaire.

**Tableau 12 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires pénales (infractions graves) devant les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	62	83	76	69
Andorre	252	257	301	208
Arménie	0	1 321	1 055	266
Autriche	6 277	24 782	24 630	6 429
Azerbaïdjan		1 752		
Belgique	11 776	44 015	46 072	9 719
Bosnie-Herzégovine	24 816	83 962	82 475	26 303
Croatie	38 012	41 012	43 438	35 586
Danemark	4 670	14 525	13 231	5 964
Estonie	767	19 984	19 768	983
France		610 674	618 122	
Géorgie	978	1 986	2 300	664
Grèce			6 979	
Hongrie	54 254	137 541	136 333	55 462
Italie	1 115 714	1 280 282	1 204 982	1 205 576
Lettonie	3 711	12 394	11 278	4 827
Luxembourg			4 251	
Malte	65	25	23	67
Monaco	4	40	43	1
Monténégro	8 348	8 501	10 752	6 097
Pays-Bas	38 980	220 634	219 393	
Pologne	169 259	496 855	499 014	167 100
Portugal	124 171	116 178	130 962	109 387
Fédération de Russie	48 000	347 000	360 000	35 000
Saint-Marin	645	524	651	469

Serbie	4 592	6 049	6 360	5 024
Slovénie	23 022	19 386	20 505	21 903
Espagne	224 997	345 707	310 280	259 358
Suisse	8 116	17 966	16 819	9 263
ERYMacédoine	13 046	14 885	17 213	10 718
Turquie	681 817	796 920	758 610	720 127
Angleterre et Pays de Galles (RU)	39 484	131 696	129 072	41 582
Ecosse (RU)		6 130	46 785	

**Tableau 13 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre de petites affaires pénales devant les tribunaux de première instance en 2008 (Q90)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	2 004	7 282	7 273	2 013
Andorre	710	4 333	4 480	563
Arménie	170	1 673	1 520	323
Autriche	19 854	35 030	40 908	13 976
Azerbaïdjan		13 158		
Belgique			271 945	
Bosnie-Herzégovine	250 648	158 095	239 423	169 320
Croatie	259 993	324 299	357 246	227 046
Danemark	26 481	92 195	89 553	29 122
Estonie	2 345	13 566	12 312	3 599
France		513 400	461 053	
Géorgie	5 737	13 198	15 678	3 257
Grèce			413 080	
Hongrie	17 807	124 572	125 498	16 881
Italie	115 947	224 239	222 865	102 759
Lettonie	652	25 689	25 501	840
Luxembourg			9 146	
Malte	13 149	15 348	15 740	12 371
Monaco		851	891	
Monténégro	20 218	17 524	22 769	14 973
Pays-Bas	44 100	279 213	282 517	NA
Pologne	71 231	465 014	459 393	76 852
Portugal	66 297	28 674	80 930	14 041
Fédération de Russie	108 000	776 000	805 000	78 000
Saint-Marin			49	
Serbie	49 309	54 398	59 988	51 369
Slovénie	81 934	78 499	96 711	63 722
Espagne	208 162	920 577	917 554	223 767
Suisse	2 998	61 200	61 520	2 678
ERYMacédoine	172 234	126 154	208 878	89 510
Turquie	662 001	919 901	1 090 296	491 606
Angleterre et Pays de Galles (RU)			2 031 100	
Ecosse (RU)		106 674	86 291	

**Tableau 14 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires de divorce devant les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance en 2008 (Q94)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	855	5 254	5 089	1 020
Andorre	46	78	85	40
Arménie	163	1 786	1 656	293
Autriche	3 324	7 325	7 374	3 275
Azerbaïdjan	1 693	10 243	7 152	1 964
Belgique		45 503	48 116	
Bosnie-Herzégovine	2 591	4 234	3 904	2 921
Bulgarie	4 469	5 308	6 161	3 616
République tchèque	4 816	35 827	31 300	4 527
Danemark	1 915	5 427	4 836	2 530
Estonie	111	906	624	393
Finlande	11 955	18 286	18 226	12 015
France		102 984	96 974	
Hongrie	14 036	35 595	35 204	14 427
Italie	35 076	21 068	19 392	36 974
Lettonie	2 759	7 489	7 195	3 053
Lituanie	2 458	9 162	11 599	2 397
Luxembourg			1 168	
Moldova	1 293	13 425	13 157	1 561
Monaco	43	88	83	48
Monténégro	530	1 212	1 260	482
Pays-Bas			6 600	
Pologne	48 030	105 024	105 165	47 890
Portugal	9 981	9 291	9 779	9 493
Roumanie	23 213	64 097	62 919	24 391
Fédération de Russie	50 000	562 000	565 000	47 000
Saint-Marin	345	134	224	255
Slovaquie	8 950	15 412	16 122	8 240
Slovénie	1 020	1 915	1 889	1 046
Espagne	34 451	47 980	46 293	34 589
Suède	4 417	7 186	6 985	4 618
Suisse	6 373	7 217	7 212	6 378
ERYMacédoine	746	2 846	2 828	764
Turquie		175 173	166 389	
Angleterre et Pays de Galles (RU)		128 860	122 673	
Ecosse (RU)		5 427		

**Tableau 15 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires de licenciements devant les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance en 2008 (Q94)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	331	1 339	1 176	494
Andorre	106	111	122	95
Arménie	63	668	596	135
Azerbaïdjan	27	400	247	29
Bosnie-Herzégovine	7 365	5 804	5 700	7 469
Bulgarie	903	979	1 072	808
Chypre	1 086	435	589	932
République tchèque			154	
Estonie	464	575	550	489
Finlande	435	622	586	471
France		130 378	125 940	
Géorgie	608	1 457	1 818	247
Hongrie	3 329	4 284	4 850	2 763
Lettonie	48	130	122	51
Moldova	60	426	373	113
Monaco	135	115	73	177
Monténégro	135	275	222	188
Pays-Bas			4 350	
Pologne	6 331	16 972	16 562	6 741
Portugal	3 622	4 145	2 798	4 969
Roumanie	851	2 115	2 027	939
Fédération de Russie	4 000	26 000	26 000	3 000
Saint-Marin	5	7	8	4
Serbie	35 125	46 535	54 667	32 174
Slovaquie			1 650	
Slovénie	629	885	973	541
Espagne	14 373	102 925	82 854	29 450
Suisse	1 252	2 280	2 284	1 248
ERYMacédoine	4 868	6 187	6 819	4 236



**Tableau 16 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires de vols avec violence devant les tribunaux de 1ère instance en 2008 (Q94)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	297	1 254	1 292	259
Arménie	18	523	474	67
Azerbaïdjan	15	198	93	25
Bosnie-Herzégovine	180	212	193	199
Bulgarie	875	971	1 144	702
Estonie	34	110	102	42
Finlande	173	456	446	183
France			4 805	
Géorgie	509	766	944	331
Lettonie	238	386	358	267
Lituanie	400	1 153	1 195	358
Luxembourg			127	
Moldova	32	145	136	41
Monaco		4	0	
Monténégro	51	51	49	53
Pays-Bas		4 685	3 178	
Norvège		224		
Portugal			2 559	
Roumanie	670	1 642	1 502	810
Fédération de Russie	52 000	426 000	441 000	38 000
Slovaquie			574	
Slovénie			135	
Espagne		87 324		
Suisse	16	35	42	9
ERYMacédoine	2 681	3 482	3 385	2 778
Turquie		168 636	181 219	
Ukraine				36 000
Angleterre et Pays de Galles (RU)		13 096		
Ecosse (RU)			539	

**Tableau 17 (Chapitre 9 – Procès équitable) Nombre d'affaires d'homicides volontaires devant les tribunaux de 1ère instance en 2008 (Q94)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Albanie	65	84	89	60
Arménie	15	80	61	34
Azerbaïdjan	53	245	226	48
Bosnie-Herzégovine	161	147	158	150
Bulgarie	94	139	169	64
Estonie	55	87	84	58
Finlande	28	97	98	27
France			535	
Lettonie	53	94	97	50
Lituanie	102	265	274	93
Luxembourg			6	
Moldova	50	201	186	65
Monaco		0	1	
Monténégro	43	22	30	35
Pays-Bas		2 530	1 245	
Norvège		18		
Portugal			154	
Roumanie	559	996	946	609
Fédération de Russie	5 000	21 000	22 000	4 000
Saint-Marin	0	0	0	0
Slovaquie			50	
Slovénie			30	
Espagne		109		
Suisse	17	18	20	15
ERYMacédoine	57	64	68	53
Turquie		8 334	8 504	
Angleterre et Pays de Galles (RU)		705	439	
Ecosse (RU)			129	

**Tableau 18 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): Nombre d'affaires civiles , commerciales et administratives, contentieuses, contentieuses et non contentieuses (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Albanie		3 356			4 997		4 148				4 205	
Andorre		252		372	491	32.0%	267	544	103.7%		199	
Arménie	653	857	31.2%	5 474	2 913	-46.8%	3 549	3 140	-11.5%	1 678	630	-62.5%
Autriche	6 253	6 317	1.0%	35 391	34 251	-3.2%	35 410	33 777	-4.6%	6 234	6 791	8.9%
Azerbaïdjan	1 008			9 211			8 918			1 301		
Bosnie-Herzégovine	29 567	25 756	-12.9%	30 988	40 723	31.4%	33 578	37 246	10.9%	26 977	29 233	8.4%
Bulgarie		12 379			23 397		24 922				10 854	
Croatie	56 661	56 869	0.4%	83 177	81 089	-2.5%	70 083	78 372	11.8%	56 569	59 595	5.3%
Chypre		447			222		145				524	
République tchèque	16 191	17 768	9.7%	70 963	72 788	2.6%	69 977	73 488	5.0%	17 177	17 086	-0.5%
Danemark	4 503	1 768	-60.7%	6 973	5 998	-14.0%	7 186	5 679	-21.0%	4 230	2 159	-49.0%
Estonie	977	1 074	9.9%	3 171	3 869	22.0%	3 075	3 559	15.7%	930	1 384	48.8%
Finlande	2 697	1 889	-30.0%	3 666	3 918	6.9%	3 976	3 890	-2.2%	2 387	1 917	-19.7%
France	266 737	246 641	-7.5%	228 976	246 118	7.5%	249 504	244 647	-1.9%	246 209	248 112	0.8%
Géorgie	2 523	3 761	49.1%	6 719	6 456	-3.9%	5 306	8 540	60.9%	3 626	1 677	-53.8%
Grèce*		36 096			34 900		29 800				41 196	
Hongrie	9 789	10 194	4.1%	39 989	46 620	16.6%	39 375	45 332	15.1%	10 403	11 482	10.4%
Italie	348 476	428 426	22.9%	155 567	159 187	2.3%	112 519	138 707	23.3%	391 524	448 906	14.7%
Lettonie	3 896	4 590	17.8%	6 483	6 861	5.8%	6 506	6 435	-1.1%	3 868	5 016	29.7%
Lituanie	2 952	4 331	46.7%	12 661	16 752	32.3%	7 128	13 374	87.6%	3 456	7 709	123.1%
Luxembourg				1 206	1 328	10.1%	1 154	1 438	24.6%			
Malte	1 162	1 061	-8.7%	706	578	-18.1%		697		1 149	965	-16.0%
Moldova	8 659	1 770	-79.6%	7 675	9 686	26.2%	15 350	9 941	-35.2%	984	1 515	54.0%
Monaco	173			119	142	19.3%	90	116	28.9%	202		
Monténégro		6 284			6 354			7 384			5 254	
Pays-Bas		32 140		32 930	26 494	-19.5%	32 820	25 419	-22.6%			
Norvège	1 572	1 213	-22.8%	3 160	3 222	2.0%	3 323	3 288	-1.1%	1 415	1 161	-18.0%
Pologne	58 308	28 757	-50.7%	234 399	158 843	-32.2%	249 007	161 052	-35.3%	42 161	23 449	-44.4%
Portugal	8 014	6 068	-24.3%	18 756	17 751	-5.4%	18 766	17 869	-4.8%	8 004	5 950	-25.7%
Roumanie	21 327	13 859	-35.0%	35 799	32 390	-9.5%	41 804	32 006	-23.4%	15 322	14 243	-7.0%
Fédération de Russie	24 910	32 000	28.5%	651 404	872 000	33.9%	614 015	845 000	37.6%	26 986	45 000	66.8%
Saint-Marin		347			91			201			237	
Serbie		31 868			81 353			84 742			39 711	
Slovaquie	9 404	10 494	11.6%	28 412	31 534	11.0%	26 576	32 451	22.1%	11 240	9 521	-15.3%

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Slovénie	12 416	7 629	-38.6%	27 151	21 502	-20.8%	28 227	23 322	-17.4%	11 340	5 809	-48.8%
Espagne	124 705	117 045	-6.1%	194 721	193 520	-0.6%	197 746	191 064	-3.4%	129 573	119 391	-7.9%
Suède	17 309	6 991	-59.6%	37 870	23 632	-37.6%	30 701	24 128	-21.1%	16 224	6 484	-60.0%
Suisse	14 487	26 426	82.4%	32 778	43 665	33.2%	30 701	44 352	44.5%	14 449	25 729	78.1%
ERYMacédoine	2 870	3 313	15.4%	22 444	23 332	4.0%	22 590	21 252	-5.9%	2 724	5 393	98.0%
Ukraine		180 771			248 848			95 023				
Angleterre et Pays de Galles (RU)					3 294			3 094				
Ecosse (RU)					215			130				
Moyenne			-3.9%			2.7%			10.4%			4.4%
Médiane			0.4%			2.6%			-1.1%			-0.5%
Minimum			-79.6%			-46.8%			-35.3%			-62.5%
Maximum			82.4%			33.9%			103.7%			123.1%

\*Grèce: les chiffres doivent être interprétés avec prudence les données étant provisoires.

Tableau 19 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): Nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (Q92)

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Albanie		2 883			3 383			2 988			3 278	
Arménie		857			2 913			3 140			630	
Azerbaïdjan		1 555			9 210			7 018			1 432	
Belgique				32 822	29 758	-9.3%						
Bosnie and Herzégovine	20 353	19 666	-3.4%	21 271	32 309	51.9%	22 703	28 971	27.6%	18 921	23 004	21.6%
Croatie	55 232	56 869	3.0%	80 430	81 098	0.8%	67 410	78 372	16.3%	55 381	59 595	7.6%
Chypre		629		433			342			719		
Danemark		1 768			5 998			5 679			2 159	
Estonie		573			1 803			1 588			788	
Finlande	2 441	1 638	-32.9%	2 749	2 790	1.5%	3 047	2 802	-8.0%	2 143	1 626	-24.1%
France	234 777	218 650	-6.9%	207 893	218 316	5.0%	223 614	217 412	-2.8%	219 056	219 554	0.2%
Géorgie	1 129	1 384	22.6%	3 122	3 124	0.1%	2 809	3 760	33.9%	1 350	748	-44.6%
Hongrie	6 995	7 290	4.2%	23 690	28 390	19.8%	23 246	27 952	20.2%	7 493	7 728	3.1%
Italie	345 801	424 818	22.9%	149 341	151 699	1.6%	107 027	132 036	23.4%	388 115	444 481	14.5%
Lettonie	2 721	2 946	8.3%	4 815	4 556	-5.4%	4 955	4 133	-16.6%	2 576	3 369	30.8%
Lituanie	1 186	1 278	7.8%	7 071	8 548	20.9%	3 087	7 559	144.9%	1 572	2 267	44.2%
Luxembourg					1 019			1 091			1 231	
Malte		1 023			542			670			918	
Moldova*	323	1 553		292	6 616		584	6 916		31	1 253	

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Monaco	173	200	15.6%	119	142	19.3%	90	116	28.9%	202	226	11.9%
Monténégro	4 540			5 980			4 835			5 695		
Pays-Bas				22 770			23 360			16 580		
Pologne	51 008	14 187	-72.2%	206 401	98 609	-52.2%	219 659	98 981	-54.9%	37 698	10 707	-71.6%
Roumanie	15 857	13 438	-15.3%	24 093	31 612	31.2%	28 421	31 153	9.6%	11 529	13 897	20.5%
Fédération de Russie	16 223	18 000	11.0%	443 041	275 000	-37.9%	416 731	249 000	-40.2%	16 414	17 000	3.6%
Saint-Marin		332			66			161			237	
Serbie	15 768			78 329			70 010			24 087		
Slovaquie	8 217			23 865			22 127			9 955		
Slovénie	9 626	5 712	-40.7%	19 677	12 036	-38.8%	20 759	14 017	-32.5%	8 544	3 731	-56.3%
Espagne	76 534	80 291	4.9%	150 888	143 715	-4.8%	148 958	148 729	-0.2%	78 947	74 805	-5.2%
Suède	1 465	1 469	0.3%	2 605	2 752	5.6%		2 811		1 471	1 408	-4.3%
Suisse		4 233			10 894			11 184			3 943	
ERYMacédoine	2 870	2 849	-0.7%	22 295	18 610	-16.5%	22 448	17 052	-24.0%	2 717	4 407	62.2%
Angleterre et Pays de Galles (RU)					3 294			3 094				
Ecosse (RU)					215			130				
Moyenne			-4.2%			-0.4%			7.8%			0.8%
Médiane			3.0%			1.2%			4.7%			3.6%
Minimum			-72.2%			-52.2%			-54.9%			-71.6%
Maximum			22.9%			51.9%			144.9%			62.2%

\***Moldova**: il semble que les règles de collecte aient changé entre 2006 et 2008. Les pourcentages de variation ne sont pas présentés dans ce tableau et n'ont pas été utilisés dans le calcul des indicateurs sur la tendance de l'Europe centrale.

**Tableau 20 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): Nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008	
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008		
Albanie		32			322			303			51		
Bosnie-Herzégovine	1 243			2 717			3 303				657		
Croatie*	1 429	1 082	-24.3%	2 747	2 970	8.1%	2 673	3 230	20.8%		1 188	825	-30.6%
Estonie		65			347			341			71		
Finlande	151	144	-4.6%	612	747	22.1%	619	713	15.2%		144	178	23.6%
Hongrie	2 428	2 161	-11.0%	15 413	14 938	-3.1%	15 202	14 138	-7.0%		2 639	2 961	12.2%
Italie	2 675	3 608	34.9%	6 226	7 488	20.3%	5 492	6 671	21.5%		3 409	4 425	29.8%
Lettonie*	46	166	260.9%	185	530	186.5%	205	599	192.2%		26	97	273.1%
Moldova	6 238			5 347			10 694				891		
Pologne	7 300	1 331	-81.8%	27 998	17 011	-39.2%	29 348	16 844	-42.6%		4 463	1 507	-66.2%
Roumanie		62		-	57			69				50	
Fédération de Russie					267			267 000					
Saint-Marin		0			0			0				0	
Slovaquie	1 144			4 483			4 374				1 253		
Suisse		92			646			659			79		
Moyenne			29.0%			32.4%							40.3%
Médiane			-7.8%			14.2%							17.9%
Minimum			-81.8%			-39.2%							-66.2%
Maximum			260.9%			186.5%							273.1%

\*Croatie : ne sont inclus que les affaires non contentieuses examinées par la Haute cour commerciale

\*\*Lettonie: il semble que les règles de collecte aient changé entre 2006 et 2008. Les pourcentages de variation sont cependant présentés dans ce tableau. En outre, l'information est incluse dans le calcul des indicateurs sur la tendance de l'Europe centrale en raison de la comparabilité par rapport aux autres pays.

**Tableau 21 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): nombre d'affaires relatives à l'exécution (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Albanie		89		285		222		152
Estonie		23		91		86		28
Finlande		67		248		239		76
Hongrie		109		481		453		137
Roumanie		126		213		229		110
Fédération de Russie		0		7 000		7 000		0
Saint-Marin		0		0		0		0
Slovénie		1 385		7 070		6 710		1 745
Espagne		9 309		7 291		7 409		9 727
Suisse		107		796		816		87

**Tableau 22 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2ème instance (appel): nombre d'affaires relatives au registre foncier (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Estonie		47	256		246		57	
Hongrie		0	0		0		0	
Lettonie		56	224		260		20	
Roumanie		253	322		345		230	
Suisse		2	6		7		1	
Angleterre et Pays de Galles (RU)			3		4			

**Tableau 23 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2ème instance (appel): nombre d'affaires relatives au registre du commerce (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Estonie		16	166		161		21	
Hongrie		176	876		803		249	
Pologne		26	337		333		30	
Suisse		0	6		6		0	
Angleterre et Pays de Galles (RU)			17 401		19 670			

**Tableau 24 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2ème instance (appel): nombre d'affaires administratives (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008		Nouvelles affaires		Variation 2006-2008		Affaires terminées		Variation 2006-2008		Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Albanie		441		1 292		1 292		857		876						
Andorre		62		157		157		160		59						
Bosnie-Herzégovine	7 971	6 090	-23.6%	8 414	7 000	8 414	20.2%	7 572	8 275	7 399	6 229	9.3%	7 399	6 229	-15.8%	
Chypre	464	425	-8.4%	197	152	197	29.6%	94	133	471	489	41.5%	471	489	3.8%	
Estonie	436	342	-21.6%	959	1 161	1 161	21.1%	1 076	1 102	308	401	2.4%	308	401	30.2%	
France	31 960	28 258	-11.6%	27 802	21 083	27 802	31.9%	25 890	27 235	27 153	28 825	5.2%	27 153	28 825	6.2%	
Géorgie	1 394	2 293	64.5%	2 612	3 597	2 612	-27.4%	2 497	4 335	2 276	570	73.6%	2 276	570	-75.0%	
Grèce*								50								
Hongrie	366	458	25.1%	1 935	886	1 935	118.4%	927	1 986	325	407	114.2%	325	407	25.2%	
Lettonie	1 115	1 422	27.5%	1 551	1 283	1 551	20.9%	1 158	1 443	1 240	1 530	24.6%	1 240	1 530	23.4%	
Lituanie	1 766	1 831	3.7%	2 824	5 590	2 824	-49.5%	4 401	3 035	1 884	1 620	-31.0%	1 884	1 620	-14.0%	
Luxembourg	109	217	89.7%	309	367	309	-15.8%	311	347	62	262	11.6%	62	262	322.6%	
Moldova	2 098	15 360		3 070	2 036	3 070	50.8%	4 072	3 025	9 460	10 510	11.1%				
Pays-Bas	6 848			11 890	10 160	11 890	17.0%	14 675	10 510	8 330			8 330			
Pologne	8 687	14 000	61.2%	330 000	208 363	330 000	58.4%	197 264	329 000	10 572	15 000	66.8%	10 572	15 000	41.9%	
Fédération de Russie																

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Saint-Marin		15								40		0
Slovaquie	43	35	-18.6%	64	37	-42.2%	75	56	-25.3%	32	16	-50.0%
Slovénie	2 722	525	-80.7%	1 830	610	-66.7%	1 807	810	-55.2%	2 745	325	-88.2%
Espagne	20 032	27 445	37.0%	27 055	42 514	57.1%	23 777	34 926	46.9%	22 416	34 859	55.5%
Suède	14 277	12 711	-11.0%	24 087	26 158	8.6%		26 791		13 184	12 068	-8.5%
Suisse		21 021			27 400			27 776			20 645	
Turquie	13 180			69 578			67 294			15 464		
Ukraine	1 999	43 995		32 672	117 312		24 839	27 773	11.8%	3 266	73 700	
Angleterre et Pays de Galles (RU)					12 316			9 208				
Moyenne			-3.3%			14.5%			17.6%			18.4%
Médiane			-9.7%			20.5%			11.3%			5.0%
Minimum			-89.7%			-66.7%			-55.2%			-88.2%
Maximum			64.5%			118.4%			114.2%			322.6%

\*Grèce: les chiffres doivent être interprétés avec prudence les données étant provisoires.

Tableau 25 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): nombre d'autres affaires civiles (Q92)

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Estonie	8	45	35	18
Finlande	40	133	136	37
Géorgie	84	720	445	359
Lituanie	1 222	5 380	2 780	3 822
Malte	38	36	27	47
Pologne	13 213	42 886	44 894	11 205
Roumanie	359	721	784	296
Saint-Marin	0	0	0	0
Slovaquie	20	132	123	29
Slovénie	7	1 786	1 785	8
Suède	245	597	553	289
Suisse	779	2 591	2 629	741
ERYMacédoine	464	4 722	4 200	986
Angleterre et Pays de Galles (RU)		58	43	



**Tableau 26 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): nombre total d'affaires pénales [infractions graves et délictuelles] (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008		Nouvelles affaires		Variation 2006-2008		Affaires terminées		Variation 2006-2008		Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008	
	2006	2008			2006	2008			2006	2008			2006	2008		
Albanie		1 148				2 809					2 057			1 900		
Andorre		11				75					56			30		
Arménie	57	17	-70.2%		653	1 573	140.9%		663	1 316	98.5%		47	274	483.0%	
Autriche	1 123	1 022	-9.0%		9 399	11 628	23.7%		9 509	11 173	17.5%		1 013	1 477	45.8%	
Azerbaïdjan	152	205	34.9%		2 242	2 241	0.0%		2 199	2 158	-1.9%		195	175	-10.3%	
Belgique*		11 183				16 716				16 134				11 765		
Bosnie-Herzégovine	3 306	3 325	0.6%		44 533	13 774	-69.1%		43 178	14 844	-65.6%		4 661	2 255	-51.6%	
Bulgarie		1 894				7 922				8 038				1 778		
Croatie	101 762	104 446	2.6%		77 353	62 002	-19.8%		31 917	80 895	153.5%		89 053	81 889	-8.0%	
Chypre	196				288				258				226			
République tchèque	1 613	1 398	-13.3%		13 545	15 263	12.7%		13 584	13 392	-1.4%		1 574	1 444	-8.3%	
Danemark	1 487	894	-39.9%		3 046	6 860	125.2%			6 788			1 384	999	-27.8%	
Estonie	127	82	-35.4%		1 947	2 311	18.7%		1 862	2 251	20.9%		134	142	6.0%	
Finlande	4 755	3 723	-21.7%		8 188	11 539	40.9%		8 437	11 688	38.5%		4 505	3 574	-20.7%	
Géorgie	557	351	-37.0%		3 932	3 309	-15.8%		3 581	3 342	-6.7%		750	318	-57.6%	
Hongrie	6 044	6 263	3.6%		34 443	34 915	1.4%		33 993	35 080	3.2%		6 494	6 098	-6.1%	
Italie	138 984	156 815	12.8%		85 340	88 751	4.0%		71 144	76 622	7.7%		153 180	168 944	10.3%	
Lettonie	961	969	0.8%		2 498	2 595	3.9%		2 684	2 445	-8.9%		775	1 119	44.4%	
Lituanie	605	760	25.6%		5 699	6 845	20.1%		3 332	6 731	102.0%		715	874	22.2%	
Luxembourg									647	577						
Malte	9 222	291	-96.8%		14 263	418	-97.1%		14 104	454	-96.8%		9 606	273	-97.2%	
Moldova	305	270	-11.5%		2 553	2 117	-17.1%		2 586	2 144	-17.1%		272	243	-10.7%	
Monténégro		1 497				4 658				4 402				1 753		
Pays-Bas		16 880				37 910				36 367						
Norvège	580	618	6.6%		1 389	6 826	391.4%		1 448	6 682	361.5%		519	761	46.6%	
Pologne	32 665	19 800	-39.4%		361 845	119 263	-67.0%		361 025	120 491	-66.6%		32 892	18 572	-43.5%	
Portugal	6 010	3 294	-45.2%		10 986	13 297	21.0%		10 992	12 957	17.9%		6 004	3 634	-39.5%	
Roumanie	4 275	4 227	-1.1%		26 340	16 024	-39.2%		26 216	15 888	-39.4%		4 399	4 363	-0.8%	
Fédération de Russie	11 000	14 000	27.3%		333 372	355 000	6.5%		304 942	329 000	7.9%		12 052	13 000	7.9%	
Saint-Marin		15				26				29				12		
Slovaquie	1 427	870	-39.0%		4 744	3 697	-22.1%		4 938	3 689	-25.3%		1 248	878	-29.6%	
Slovénie	2 134	1 685	-21.0%		10 888	10 951	0.6%		10 930	10 261	-6.1%		2 092	2 375	13.5%	
Espagne		25 387				144 530				142 348				27 289		
Suède	3 684	3 599	-2.3%		8 767	9 030	3.0%			9 276			3 603	3 341	-7.3%	
Suisse	3 655	3 527	-3.5%		13 964	10 563	-24.4%		12 448	10 691	-14.1%		3 783	3 399	-10.2%	
ERYMacédoine	337	386	14.5%		15 427	12 122	-21.4%		15 567	11 725	-24.7%		197	783	297.5%	
Ukraine		46 082				46 427				46 463						

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Angleterre et Pays de Galles (RU)					21 259					19 782		
Ecosse (RU)					2 347					2 254		
Moyenne			-13.7%			16.2%						21.1%
Médiane			-6.2%			2.2%						-7.7%
Minimum			-96.8%			-97.1%						-97.2%
Maximum			34.9%			391.4%						483.0%

Les chiffres compris dans ce tableau doivent être interprétés avec prudence. Il semble que les règles de comptage aient changé dans plusieurs pays (affaires incluses/exclues).

\* **Belgique**: le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2008 est une valeur calculée (pas de statistiques officielles disponibles). Le chiffre a été fourni par le correspondant national et non pas calculé par la CEPEJ

**Tableau 27 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): nombre d'infractions pénales graves (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Albanie		938			1 854					1 268		1 524
Andorre	8	7	-12.5%	51	49	-3.9%	45	37	-17.8%	14	19	35.7%
Autriche	541	526	-2.8%	6 726	8 943	33.0%	6 728	8 404	24.9%	539	1 065	97.6%
Azerbaïdjan				640	700	9.4%						
Belgique		8 705			7 466			7 507			8 664	
Bosnie-Herzégovine	3 306	1 215	-63.2%	44 533	8 154	-81.7%	43 178	8 133	-81.2%	4 661	1 236	-73.5%
Croatie	4 565	5 523	21.0%	13 197	9 394	-28.8%	12 214	9 459	-22.6%	4 617	1 794	-61.1%
Danemark*	35	894		110	6 860			6 788		58	999	
Estonie	122	79	-35.2%	1 778	2 143	20.5%	1 708	2 087	22.2%	127	135	6.3%
France		30 838		50 222	53 298	6.1%	37 517	52 718	40.5%		31 418	
Géorgie		310			2 402			2 437			274	
Hongrie	6 020	6 240	3.7%	33 926	34 361	1.3%	33 469	34 522	3.1%	6 477	6 079	-6.1%
Lettonie	773	534	-30.9%	1 907	2 115	10.9%	2 156	1 990	-7.7%	524	660	26.0%
Malte	18	17	-5.6%	33	26	-21.2%	20	21	5.0%	37	22	-40.5%
Monaco		1			2		17	2	-88.2%		1	
Monténégro	1 062			3 385			3 084			1 363		
Pays-Bas							24 740			13 510	NA	
Pologne	11 928	19 022	59.5%	104 373	111 121	6.5%	103 139	112 413	9.0%	13 121	17 730	35.1%
Portugal	6 010	3 294	-45.2%	10 986	13 297	21.0%	10 992	12 957	17.9%	6 004	3 634	-39.5%
Saint-Marin		15			26			29			12	
Slovenie	1 564	1 222	-21.9%	4 975	4 794	-3.6%	4 995	4 916	-1.6%	1 544	1 100	-28.8%
Espagne	19 848			126 614			124 930			20 674		
Suisse		1 597			4 742			4 858			1 481	

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
ERYMacédoine	265	222	-16.2%	4 914	4 663	-5.1%	5 035	4 546	-9.7%	144	339	135.4%
Angleterre et Pays de Galles (RU)	51 523			109 524	7 240	-93.4%		5 774		52 542		
Ecosse (RU)					786			1 397				
Moyenne			-12.5%			-8.6%						7.2%
Médiane			-14.4%			1.3%						0.8%
Minimum			-63.2%			-93.4%						-73.5%
Maximum			59.5%			33.0%						135.4%

\*Danemark: il semble que les règles de collecte aient changé entre 2006 et 2008. Les pourcentages de variation ne sont pas présentés dans ce tableau et n'ont pas été utilisés dans le calcul des indicateurs sur la tendance de l'Europe centrale.

**Tableau 28 (Chapitre 9 – Procès équitable) 2<sup>ème</sup> instance (appel): nombre de délits et infractions pénales mineures (Q92)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Albanie		210			955			789			376	
Andorre	39	4	-89.7%	119	26	-78.2%	110	19	-82.7%	64	11	-82.8%
Autriche	582	496	-14.8%	2 673	2 685	0.4%	2 781	2 769	-0.4%	474	412	-13.1%
Azerbaïdjan				1 754	1 894	8.0%						
Belgique*	3 183	2 478	-22.1%	9 197	9 248	0.6%	8 577	8 625	0.6%		3 101	
Bosnie-Herzégovine		2 110			5 620			6 711			1 019	
Croatie	97 197	98 923	1.8%	64 156	52 608	-18.0%	76 917	71 436	-7.1%	84 436	80 095	-5.1%
Danemark	1 452			2 936						1 326		
Estonie	5	3	-40.0%	169	168	-0.6%	154	164	6.5%	7	7	0.0%
Géorgie		41			907			905			43	
Hongrie	24	23	-4.2%	517	554	7.2%	524	558	6.5%	17	19	11.8%
Lettonie	188	435	131.4%	591	480	-18.8%	528	455	-13.8%	251	459	82.9%
Malte	9 204	274	-97.0%	14 230	392	-97.2%	14 084	433	-96.9%	9 569	251	-97.4%
Monténégro		0			2 582			2 582			0	
Pologne	20 737	778	-96.2%	257 472	8 142	-96.8%	257 886	8 078	-96.9%	19 771	842	-95.7%
Serbie	2 270	2 415	6.4%	21 175	19 310	-8.8%	21 188	24 758	16.8%	2 257	2 472	9.5%
Slovenie	570	463	-18.8%	5 913	6 157	4.1%	5 935	5 345	-9.9%	548	1 275	132.7%
Espagne	5 681			30 368			30 999			4 844		
Suisse		348			784			752			380	
ERYMacédoine	72	164	127.8%	10 513	7 459	-29.0%	10 532	7 179	-31.8%	53	444	737.7%
Angleterre et Pays de Galles (RU)		2 854			14 019			14 008			2 873	
Ecosse (RU)					1 561			834				

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Moyenne			-9.6%			-25.2%			-3.3%			61.9%
Médiane			-16.8%			-8.8%			-5.2%			0.0%
Minimum			-97.0%			-97.2%			-96.9%			-97.4%
Maximum			131.4%			8.0%			262.6%			737.7%

**Tableau 29 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives contentieuses et non contentieuses (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Albanie		2 722			2 788			1 184			4 326	
Arménie	25	0		1 805	1 069	-40.8%	1 785	1 068	-40.2%	45	1	-97.8%
Autriche	871	852	-2.2%	2 914	2 857	-2.0%	2 947	2 882	-2.2%	838	827	-1.3%
Azerbaïdjan	428			3 272			3 366			334		
Belgique	1 642	1 166	-29.0%	2 957	877	-70.3%	2 953	924	-68.7%	1 646	1 119	-32.0%
Bosnie-Herzégovine	11 664	11 134	-4.5%	4 013	8 741	117.8%	6 258	10 307	64.7%	9 419	9 568	1.6%
Bulgarie	13 646	3 184	-76.7%	13 928	16 402	17.8%	14 464	15 095	4.4%	13 110	4 491	-65.7%
Croatie	1 030	997	-3.2%	2 408	2 672	11.0%	2 745	1 958	-28.7%	693	1 711	146.9%
République tchèque	7 150	6 786	-5.1%	11 700	10 137	-13.4%	10 731	9 938	-7.4%	6 789	6 986	2.9%
Danemark	453			456			452			449		
Estonie	38	54	42.1%	266	283	6.4%	249	251	0.8%	54	86	59.3%
Finlande	4 031	3 562	-11.6%	5 465	5 999	9.8%	5 991	5 399	-9.9%	3 490	4 162	19.3%
France	33 171	26 811	-19.2%	29 305	29 182	-0.4%	33 659	28 954	-14.0%	28 817	27 039	-6.2%
Géorgie	1 010	659	-34.8%	1 959	2 830	44.5%	2 179	2 494	14.5%	788	995	26.3%
Hongrie	1 277	1 658	29.8%	6 146	4 249	-30.9%	5 838	3 829	-34.4%	1 585	2 078	31.1%
Islande	112	164	46.4%	425			326	353	8.3%	120	150	25.0%
Italie	95 081	102 588	7.9%	35 169	30 406	-13.5%	29 445	33 928	15.2%	100 805	99 066	-1.7%
Lettonie	244	423	73.4%	1 690	1 898	12.3%	1 551	1 579	1.8%	383	742	93.7%
Lituanie*	7	211		665	496	-25.4%	665	611	-8.1%	7	96	
Luxembourg					118		62	123	98.4%		86	
Moldova	507	365	-28.0%	4 095	5 648	37.9%	4 115	5 470	32.9%	487	543	11.5%
Monténégro		77			855			930			2	
Pays-Bas					1 334			1 520				
Norvège	48	45	-6.3%	91	72	-20.9%	91	88	-3.3%	49	29	-40.8%
Pologne***	17 008	10 346	-39.2%	6 318	20 705	227.7%	6 554	20 323	210.1%	1 470	10 728	629.8%
Portugal	886	811	-8.5%	3 499	2 969	-15.1%	3 562	3 025	-15.1%	823	755	-8.3%

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Roumanie	40 598	9 274	-77.2%	183 863	21 099	-88.5%	184 495	16 979	-90.8%	40 929	13 394	-67.3%
Fédération de Russie**		1 000			10 000			56 000			500	
Saint-Marin		16			17			27			6	
Slovaquie	3 990	2 626	-34.2%	8 386	7 466	-11.0%	8 850	7 148	-19.2%	3 526	2 944	-16.5%
Slovénie	1 365	4 520	231.1%	2 390	3 696	54.6%	1 811	3 698	104.2%	1 944	4 518	132.4%
Espagne	40 995	41 979	2.4%	17 717	24 620	39.0%	25 179	30 357	20.6%	34 225	38 319	12.0%
Suède	7 871	1 120	-85.8%	11 796	5 420	-54.1%	10 813	5 221	-51.7%	8 854	1 318	-85.1%
Suisse	3 056	2 339	-23.5%	7 239	5 729	-20.9%	7 004	6 106	-12.8%	3 291	1 962	-40.4%
ERYMacédoine	5 043	1 563	-69.0%	4 657	1 726	-62.9%	4 823	2 110	-56.3%	4 877	1 179	-75.8%
Turquie	150 955		-100.0%	412 519			390 141			171 161		
Ukraine	36 000			16 000	10 250	-35.9%		27 500		36 000		
Angleterre et Pays de Galles (RU)					51			64				
Ecosse (RU)					3 904			3 385				
Moyenne			-8.6%			2.7%			4.0%			25.1%
Médiane			-10.0%			-11.0%			-5.3%			0.1%
Minimum			-85.8%			-88.5%			-90.8%			-97.8%
Maximum			231.1%			227.7%			210.1%			629.8%

\*Lituanie: les valeurs pour les affaires pendantes sont relativement basses causant des écarts très importants dans la comparaison dans le temps. C'est la raison du non-calcul de la variation entre 2006 et 2008.

\*\*Fédération de Russie: Les valeurs présentées dans le tableau sont les affaires portées devant l'instance supérieure de révision du jugement «supervisory review instance court» et examinées. Le nombre d'affaires examinées par un juge de l'instance supérieure de révision du jugement en vue d'établir si l'affaire doit être renvoyée ou non à l'instance supérieure de révision du jugement sont: (a) Affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2008 = 9000; (b) Affaires pendantes au 31 décembre 2008 = 153000; (c) Affaires terminées = 153000; (d) Affaires pendantes au 31 décembre 2008 = 6000.

\*\*\*Pologne: il semble que les règles de collecte aient changé entre 2006 et 2008. Les pourcentages de variation sont cependant présentés dans ce tableau. En outre, l'information est incluse dans le calcul des indicateurs sur la tendance de l'Europe centrale en raison de la comparabilité par rapport aux autres pays.

Tableau 30 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (Q93)

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Arménie		0		846			845			1		
Bosnie-Herzégovine	2 602	3 581	37.6%	2 918	4 304	47.5%	2 684	4 133	54.0%	2 836	3 752	32.3%
Croatie	1 027	980	-4.6%	2 382	2 625	10.2%	2 721	1 929	-29.1%	688	1 676	143.6%
République tchèque	3 916	5 209	33.0%	7 507	6 510	-13.3%	6 002	6 066	1.1%	4 091	5 654	38.2%
Danemark		463		257				319		446		
Estonie	23	21	-8.7%	161	158	-1.9%	153	145	-5.2%	32	34	6.3%
Finlande	441	369	-16.3%	1 010	985	-2.5%	1 124	987	-12.2%	324	367	13.3%
France	23 677	18 642	-21.3%	19 034	18 932	-0.5%	22 461	18 684	-16.8%	20 250	18 890	-6.7%
Géorgie	525	288	-45.1%	872	1 107	26.9%	1 049	1 112	6.0%	348	283	-18.7%
Hongrie	716	679	-5.2%	4 580	2 840	-38.0%	4 503	2 596	-42.3%	793	923	16.4%
Italie	95 081	102 588	7.9%	35 169	30 406	-13.5%	29 445	33 928	15.2%	100 805	99 066	-1.7%
Lettonie	118	214	81.4%	994	916	-7.8%	908	717	-21.0%	204	413	102.5%
Lituanie		211		496			611			96		
Luxembourg				118			123			86		
Moldova	219	256	16.9%	1 881	3 293	75.1%	1 919	3 180	65.7%	181	369	103.9%
Monaco		44		64	22	-65.6%	23	21	-8.7%		45	
Monténégro*	12	26	116.7%	11	645		13	669		10	2	-80.0%
Roumanie	33 958	7 600	-77.6%	112 141	15 602	-86.1%	118 275	12 146	-89.7%	27 824	11 056	-60.3%
Fédération de Russie		1 000		10 000				10 000		500		
Saint-Marin		14		5			19			0		
Serbie	4 022	3 555	-11.6%	8 352	8 891	6.5%	9 019	8 775	-2.7%	3 355	3 671	9.4%
Slovenie	1 138	2 057	80.8%	1 537	1 929	25.5%	1 084	1 655	52.7%	1 591	2 331	46.5%
Espagne	19 591	27 251	39.1%	9 637	16 643	72.7%	12 310	21 157	71.9%	16 918	24 889	47.1%
Suède	223	200	-10.3%	558	588	5.4%	581	566	-2.6%	200	222	11.0%
Suisse	258	426	65.1%	770	1 506	95.6%	757	1 530	102.1%	271	402	48.3%
ERYMacédoine	1 011	1 563	54.6%	1 635	1 641	0.4%	1 224	2 025	65.4%	1 442	1 179	-18.2%
Turquie	69 421	214 376	208.8%	325 641	480 568	47.6%	144 204	425 393	195.0%	141 005	269 551	91.2%
Angleterre et Pays de Galles (RU)				51				64				
Ecosse (RU)				3 904				3 385				
Moyenne			27.1%			9.2%			19.9%			26.2%
Médiane			12.4%			2.9%			-0.8%			14.8%
Minimum			-77.6%			-86.1%			-89.7%			-80.0%
Maximum			208.8%			95.6%			195.0%			143.6%

\*Monténégro: les valeurs pour les nouvelles affaires et les affaires terminées sont relativement basses causant des écarts très importants dans la comparaison dans le temps. C'est la raison du non-calcul de la variation entre 2006 et 2008.

**Tableau 31 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Finlande		203	274		280		197	
Monténégro		26	64		90		0	
Saint-Marin		0	0		0		0	
Angleterre et Pays de Galles (RU)			0		0		0	

**Tableau 32 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires relatives à l'exécution (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Estonie		2	20		14		8	
Fédération de Russie		8 000	81 000		88 000		1 000	
Espagne		9	4		9		4	

**Tableau 33 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires relatives au registre du commerce (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Estonie		0	1		0		1	
Hongrie		1	22		14		9	
Angleterre et Pays de Galles (RU)					2			

**Tableau 34 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires administratives (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008		Nouvelles affaires		Variation 2006-2008		Affaires terminées		Variation 2006-2008		Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Albanie		376		580		209		746								
Arménie		0		223		223		0								
Bosnie-Herzégovine	9 032	7 553	-16.4%	4 437	853	3 322	420.2%	6 174	3 322	6 563	85.9%	5 816	6 563	5 816	-11.4%	
Bulgarie	3 917			12 914		13 604				3 302						
Croatie		17		47		29		35								
République tchèque	3 234	1 577	-51.2%	4 193	4 193	4 729	-13.5%	1 332	4 729	2 698	-71.8%		2 698			
Danemark				55		92		42								
Estonie	15	31	106.7%	103	105	96	-1.9%	3 734	4 006	2 866	-6.8%	3 438	2 866	3 438	20.0%	
Finlande	3 095	2 874	-7.1%	4 298	3 793	4 006	13.3%	10 270	11 198	11 198	-8.3%	8 149	11 198	8 149	-27.2%	
France	9 494	8 169	-14.0%	10 250	10 271	10 250	-0.2%									

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Géorgie	485	371	-23.5%	1 087	1 723	58.5%	1 130	1 382	22.3%	442	712	61.1%
Hongrie	561	978	74.3%	1 566	1 387	-11.4%	1 335	1 219	-8.7%	792	1 146	44.7%
Lettonie	110	184	67.3%	613	830	35.4%	569	739	29.9%	154	275	78.6%
Moldova		109			2 355			2 290			174	
Monténégro	9	25	177.8%	116	146	25.9%	93	171	83.9%	32	0	
Pays-Bas	2 133			6 743			7 043			1 833		
Pologne		8 470			14 642			14 085			9 027	
Roumanie	6 171	1 674	-72.9%	42 356	5 497	-87.0%	34 899	4 833	-86.2%	7 457	2 338	-68.6%
Fédération de Russie								45 000				
Saint-Marin		2			12			8			6	
Serbie	11 516	16 412	42.5%	13 501	10 935	-19.0%	10 458	11 719	12.1%	14 559	15 241	4.7%
Slovaquie	1 681	1 003	-40.3%	2 751	3 379	22.8%	2 916	3 038	4.2%	1 516	1 344	-11.3%
Slovénie*	32	1 866		172	1 012		186	1 434		18	1 444	
Espagne	21 391	14 719	-31.2%	8 062	7 973	-1.1%	12 850	9 191	-28.5%	17 279	13 426	-22.3%
Suède	6 795	6 618	-2.6%	8 071	8 684	7.6%	6 967	10 313	48.0%	7 899	4 941	-37.4%
Suisse	2 774	1 913	-31.0%	6 239	4 218	-32.4%	6 024	4 572	-24.1%	2 989	1 559	-47.8%
ERYMacédoine	4 032	0		3 022	85	-97.2%	3 599	85	-97.6%	3 455	0	
Turquie	81 534	118 423	45.2%	86 878	130 255	49.9%	71 786	99 284	38.3%	94 454	149 394	58.2%
Ukraine**	155			307	48 100		94	14 100		155		
Angleterre et Pays de Galles (RU)								13				
Ecosse (RU)					2 058			2 214				
Moyenne			14.0%			21.8%			-0.7%			9.4%
Médiane			-10.5%			-0.2%			-4.2%			-3.3%
Minimum			-72.9%			-97.2%			-97.6%			-68.6%
Maximum			177.8%			420.2%			85.9%			90.9%

\*Slovénie. il semble que les règles de collecte aient changé entre 2006 et 2008. Afin d'assurer une comparabilité, les pourcentages de variation ne sont pas présentés dans ce tableau.

\*\*Ukraine: les chiffres pour 2006 et 2008 sont probablement erronés. Ceci doit être considéré comme tel et la variation des pourcentages a été exclue du calcul des indicateurs sur la tendance de l'Europe centrale.



**Tableau 35 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours supérieurs: nombre d'autres affaires civiles (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Affaires terminées		Affaires pendantes au 31 décembre 2008	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008
Danemark		68						
Finlande	116	442	398	160				
Lettonie	25	152	123	54				
Pologne	1 876	6 063	6 238	1 701				
Saint-Marin	0	0	0	0				
Slovénie	597	755	609	743				
Suède	699	3 278	3 161	815				
Suisse	0	5	4	1				
Angleterre et Pays de Galles (RU)		0	0					

**Tableau 36 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours supérieurs: nombre total d'affaires pénales (infractions graves et petites infractions) (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Nouvelles affaires		Variation 2006-2008		Affaires terminées		Variation 2006-2008		Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	2006	2008	
Albanie		907		912		912		584				1 235	
Arménie	11		352	88		88		344				19	-36.8%
Autriche	181	207	719	942	14.4%	942		721				179	29.8%
Azerbaïdjan	63	78	754	972	23.8%	972		778				39	-2.3%
Belgique	439	444	1 697	1 939	1.1%	1 939		1 722				414	6.5%
Bosnie-Herzégovine	239	478	1 173	2 320	100.0%	2 320		1 205				207	99.1%
Bulgarie	1 636		3 274					3 888				1 022	
Croatie	251	291	747	999	15.9%	999		740				258	46.2%
République tchèque	204		2 351					2 350				199	
Danemark		40	128	59		59		47				65	
Estonie	23	21	134	96	-8.7%	96		132				25	-31.1%
Finlande	543	409	1 075	1 220	-24.7%	1 220		1 245				373	-2.8%
Géorgie	405	1 092	2 008	1 575	169.6%	1 575		1 160				1 253	87.0%
Hongrie	161	186	1 420	1 131	15.5%	1 131		1 397				184	-19.7%
Islande	36	45	248	248	25.0%	248		232				53	19.4%
Italie	32 862	33 177	48 103	44 029	1.0%	44 029		43 526				37 439	11.8%
Lettonie	32	23	768	711	-28.1%	711		758				42	-7.8%
Lituanie	227	127	898	509	-44.1%	509		701				424	-25.8%
Luxembourg								50				64	28.0%
Moldova	98	513	2 073	2 842	423.5%	2 842		1 867				304	55.3%

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		Variation 2006-2008	Nouvelles affaires		Variation 2006-2008	Affaires terminées		Variation 2006-2008	Affaires pendantes au 31 décembre 2008		Variation 2006-2008
	2006	2008		2006	2008		2006	2008		2006	2008	
Monaco				22	35	59.1%	36	34				
Monténégro		0			925			925			0	
Pays-Bas					3 683			3 370				
Norvège	21	21	0.0%	89	88	-1.1%	81	85	4.9%	30	25	-16.7%
Pologne	967	756	-21.8%	2 552	2 827	10.8%	2 672	2 795	4.6%	887	788	-11.2%
Portugal	302	277	-8.3%	1 387	1 221	-12.0%	1 405	1 352	-3.8%	284	146	-48.6%
Roumanie*	5 218	137		62 584	42		61 804	57		5 998	129	
Fédération de Russie**		2 000			25 000			25 000			1 000	
Serbie		2 044			9 720			9 555			2 209	
Slovaquie	278	321	15.5%	1 835	1 190	-35.1%	1 847	1 283	-30.5%	266	228	-14.3%
Slovénie	384	268	-30.2%	938	1 023	9.1%	1 026	1 080	5.3%	296	211	-28.7%
Espagne	2 525	1 938	-23.2%	4 345	4 470	2.9%	4 762	3 703	-22.2%	2 108	2 705	28.3%
Suède	255	221	-13.3%	1 524	1 554	2.0%	1 583	1 494	-5.6%	196	281	43.4%
Suisse	165	314	90.3%	621	1 418	128.3%	622	1 409	126.5%	164	323	97.0%
ERYMacédoine	59	49	-16.9%	781	700	-10.4%	770	642	-16.6%	70	107	52.9%
Turquie	136 135	194 318	42.7%	149 974	245 604	63.8%	144 204	197 375	36.9%	141 005	242 547	72.0%
Ukraine	4 210			25 488	16 800	-34.1%	26 496	16 200	-38.9%	3 112		
Angleterre et Pays de Galles (RU)					11			18				
Ecosse (RU)					951			804				
Moyenne			30.0%			6.7%			9.7%			15.5%
Médiane			1.0%			2.0%			1.1%			4.0%
Minimum			-44.1%			-75.0%			-77.9%			-72.6%
Maximum			423.5%			128.3%			126.5%			243.6%

\*Roumanie: il semble que les règles de collecte aient changé entre 2006 et 2008. Afin d'assurer une comparabilité, les pourcentages de variation ne sont pas présentés dans ce tableau.

\*\*Fédération de Russie: les valeurs présentées dans le tableau sont les affaires portées devant l'instance supérieure de révision du jugement «supervisory review instance court» et examinées. Le nombre d'affaires examinées par un juge de l'instance supérieure de révision du jugement en vue d'établir si l'affaire doit être renvoyée ou non à l'instance supérieure de révision du jugement sont: (a) Affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2008 = 16 000; (b) Nouvelles affaires = 335 000; (c) Affaires terminées = 245 000; (d) Affaires pendantes au 31 décembre 2008 = 11 000.

**Tableau 37 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires pénales criminelles (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine	478	2 320	2 399	399
Croatie	291	999	1 082	209
République tchèque	205	2 718	2 619	304
Danemark	40	59	47	65
Estonie	15	51	49	17
France	2 455	8 348	2 037	2 654
Géorgie	377	553	719	211
Hongrie	186	1 131	1 122	195
Italie	33 177	44 029	48 683	28 340
Lettonie	21	491	493	19
Monaco	2			
Portugal	277	1 221	1 352	146
Slovénie	217	898	924	191
ERYMacédoine	49	700	642	107
Angleterre et Pays de Galles (RU)		11	18	

**Tableau 38 (Chapitre 9 – Procès équitable) Cours suprêmes: nombre d'affaires pénales délictuelles (Q93)**

Pays	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Estonie	6	45	42	9
Géorgie	715	1 022	1 450	287
Lettonie	2	220	206	16
Slovénie	51	125	156	20
Angleterre et Pays de Galles (RU)		0	0	

**Tableau 39 (Chapitre 9 – Procès équitable) Affaires de divorce contentieux (Q95)**

Pays	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (Durée moyenne en jours)	2ème instance (Durée moyenne en jours)	Total de la procédure (Durée moyenne en jours)
Albanie	3.93	0	73	246	319
Autriche		2.8	180		
Belgique				479	
Bosnie-Herzégovine	4.30	5.99	329	98	214
Bulgarie	5.13				
Danemark	15.00		153	90	240
Estonie	0.50	0	91	30	90
Finlande	0.00	0	243		243
France	11.00		564	393	595
Géorgie	2.80				
Hongrie	2.90				
Italie			682		
Lettonie	1.60	0.26	135	72	
Lituanie			69.3		
Moldova	1.40	0			
Monaco			270	240	510
Monténégro	2.67	3.12	103.86	120.46	224.32
Pays-Bas			331	217	
Pologne	3.19	0.92	164.1	50.4	
Portugal				101	
Roumanie	5.60	2			
Slovaquie					186
Slovénie	2.90	0.8	191	60	
Espagne			261		
Suède		0.05	234		
Suisse	11.00	0.03			
ERYMacédoine	7.17	0.02	136	47	199
Turquie			152		
Angleterre et Pays de Galles (RU)		2.4	225		

**Tableau 40 (Chapitre 9 – Procès équitable) Affaires en matière de licenciements (Q95)**

Pays	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (Durée moyenne en jours)	2ème instance (Durée moyenne en jours)	Total de la procédure (Durée moyenne en jours)
Albanie	51.27	1	153	588	741
Autriche			171		
Bosnie-Herzégovine	11.58	6.36	313	144	229
Bulgarie	58.10				
République tchèque					1 009
Estonie	24.30	8.7	387	150	553
Finlande	53.60	0	249	366	
France	61.00		476	433	568
Lettonie	52.50	4	174	87	
Moldova	58.90	0			
Monaco			750		
Monténégro	0.51	4.09	306.06	316.13	622.19
Pays-Bas			21		
Pologne	14.23	3.06	4.77	62.4	
Portugal				154	
Roumanie	52.70	0			
Slovaquie	34.42				1 109
Slovénie	8.90	3.9	236	255	
Espagne			84		
Suisse	13.50	0.01			
ERYMacédoine	35.75	3.4	176	53	229

**Tableau 41 (Chapitre 9 – Procès équitable) Affaires en matière de vols avec violence (Q95)**

Pays	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (Durée moyenne en jours)	2ème instance (Durée moyenne en jours)	Total de la procédure (Durée moyenne en jours)
Albanie	33.82	0	73	365	438
Belgique				277	
Bosnie-Herzégovine	11.92	14.07			
Bulgarie	38.02				
République tchèque			344	443	349
Estonie	14.50	0	113	141	254
Finlande	52.90	3	129	264	
France			265	284	285
Géorgie	39.00				
Lettonie	53.80	3.4	204	105	

Lituanie						128.4		
Moldova			0					
Monaco	0.00							
Monténégro	27,35 & 88,46%	0,70% & 27,13%				123,20 & 311,5		254,66 & 1020
Pays-Bas						231		
Pologne						333		
Portugal						78		
Roumanie	89.10	0						
Slovaquie	23.34							308
Suisse								516
ERYMacédoine	42.56	0.01				182	45	227
Turquie		0.16				433		

**Tableau 42 (Chapitre 9 – Procès équitable) Affaires en matière d'homicide volontaire (Q95)**

Pays	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (Durée moyenne en jours)		2ème instance (Durée moyenne en jours)		Total de la procédure (Durée moyenne en jours)
			Durée moyenne	en jours	Durée moyenne	en jours	
Albanie	77.52	0	246	258	504		
Belgique				364			
Bosnie-Herzégovine	12.66	22					
Bulgarie	69.23						
République tchèque			227		227		
Estonie	70.00	0	275	289	478		
Finlande	78.30	0	93	216			
Grèce				250			
Lettonie	91.60	1	156	150			
Lituanie			136.8				
Moldova		1					
Monaco	0.00						
Monténégro	0.90	18.75	999.04	269.6	1268.64		
Pays-Bas			105	231			
Pologne			141	45			
Portugal				92			
Roumanie	82.90	0					
Saint-Marin	0.00	0					
Slovaquie	74.00					429	
Suisse						1364	
ERYMacédoine	68.31	1.9	184	49	233		
Turquie		0.1	334				

**Tableau 43 (référence au tableau 11.36): Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs (Q128)**

Pays	TOTAL	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Andorre	(8)	8			
Arménie	(5)	5			
Azerbaïdjan	(6)		5	1	
Bulgarie	70	35	0	2	33
Croatie	79	79			
République tchèque	(63)	63			0
Danemark	891				742
Estonie	17	9	0	0	
Finlande	401				
Géorgie	14	1	1		12
Grèce	890				
Irlande	38	75%	25%	0	0
Italie	408				
Lettonie	0	0	0	0	0
Lituanie	21	21	0	0	0
Luxembourg	4	4	0	0	0
Moldova	53	28	16	2	7
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	18	18	0	0	0
Pologne	(827)	827			
Fédération de Russie	5118	2559		23	2536
Slovénie	23	23	0	0	0
Suède	(213)	95	118		NAP
Suisse	80	69	9	0	2
ERYMacédoine	(159)	63	96		
Turquie	546				
Ecosse (RU)	853	104	478	2	269

Plusieurs chiffres dans la rubrique «total» sont présentés entre parenthèses car ils ne comprennent pas nécessairement la totalité de la distribution demandée dans le questionnaire (les données n'étaient pas disponibles [NA]). Ces chiffres doivent être interprétés avec beaucoup de prudence.

Tableau 44 (référence au tableau 11.39): Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs (Q129)

Pays	TOTAL	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Andorre	1	1				
Arménie	5	5				
Azerbaïdjan	6	5		1		
Bosnie-Herzégovine	7	1	0	0	6	0
Bulgarie	42	2	20	1	19	0
Croatie	53	5	6	18	24	
République tchèque	63	14	1	2	32	14
Danemark	218	26	2		190	
Estonie	9	8	0	0	1	0
Finlande	89	55			2	32
Grèce	51		51			
Irlande	4				4	0
Italie	148					
Lettonie	0	0	0	0	0	0
Lituanie	10	10	0	0	0	0
Luxembourg	4	0	2	1	1	0
Moldova	3	1		2		
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	281	77	62	14		128
Pologne	177	120	19	2	36	
Roumanie	567		567			
Fédération de Russie	5 118	2 559		473		2 086
Slovénie	10	2	0	NAP	8	0
Suède		60-70	1	NAP	NAP	NAP
Suisse	47	17	3	0	11	16
ERYMacédoine	1			1		
Ecosse (RU)	56	37	2	1	16	NAP



**Tableau 45 : Rôle et compétences des procureurs dans la procédure pénale (Q98)**

Pays	Diriger ou superviser l'enquête policière	Faire des enquêtes	Quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes	Porter une accusation	Soumettre l'affaire au tribunal	Proposer une peine au juge	Faire appel	Surveiller la procédure d'exécution	Classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal	Clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge	Autre attribution significative
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
Andorre	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			
Arménie	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre											
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Finlande											
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Irlande											
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Malte											
Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Monaco	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Monténégro	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Pays	Diriger ou superviser l'enquête policière	Faire des enquêtes	Quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes	Porter une accusation	Soumettre l'affaire au tribunal	Proposer une peine au juge	Faire appel	Surveiller la procédure d'exécution	Classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal	Clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge	Autre attribution significative
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Angleterre et Pays de Galles (RU)											
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
TOTAL nombre of countries	40 of 46 (87%)	29 of 46 (63%)	40 of 46 (87%)	45 of 46 (98%)	46 of 46 (100%)	39 of 46 (85%)	44 of 46 (96%)	26 of 46 (57%)	43 of 46 (93%)	22 of 46 (48%)	16 of 46 (35%)

#### Caractéristiques pays:

**Bosnie-Herzégovine:** Un procureur peut retirer un acte d'accusation sans l'approbation préalable du tribunal avant sa confirmation. Après la confirmation et avant le début du procès, l'approbation du juge de l'audience préliminaire est nécessaire.

**Italie:** Les procureurs ne peuvent pas interrompre ou conclure une affaire par eux-mêmes. Ils doivent toujours obtenir la décision du Tribunal concernant le résultat d'une affaire.

**Monténégro:** le pouvoir du procureur de conclure un accord sur la reconnaissance de culpabilité de l'accusé est important.

**Pologne:** les procureurs peuvent négocier une peine avec le prévenu qui plaide coupable. Cependant, les procureurs ne peuvent pas mettre fin à de telles situations de leur propre décision.

**Suède:** Le procureur propose souvent une peine au juge, même si elle n'est pas obligatoire.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** Les procureurs «*Crown Prosecutors*» ne peuvent ni imposer ni négocier de sanctions; le tribunal ne les impose que si la culpabilité est établie.

**Tableau 46 (voir Graphique 11.26 Chapitre 11: Statut et carrière des juges et des procureurs): Activités avec lesquelles les juges sont autorisés à cumuler leur fonction (Q121)**

Pays	Rémunérées						Sans rémunération					
	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction
Albanie	Oui	Oui				Oui					Oui	
Andorre	Oui	Oui										
Arménie	Oui	Oui										
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui						
Azerbaïdjan	Oui	Oui					Oui	Oui				
Belgique	Oui	Oui					Oui	Oui			Oui	
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui			Oui							
Bulgarie	Oui	Oui									Oui	
Croatie	Oui	Oui	Oui		Oui							
Chypre		Oui					Oui					
République tchèque	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui						
Danemark	Oui	Oui				Oui						
Estonie	Oui	Oui				Oui						
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui										
Grèce	Oui	Oui	Oui		Oui		Oui		Oui			
Hongrie	Oui	Oui			Oui							
Islande	Oui	Oui	Oui		Oui							
Irlande							Oui	Oui			Oui	
Italie	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui			Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui										
Lituanie	Oui	Oui										
Luxembourg	Oui	Oui										
Malte												
Moldova	Oui	Oui										
Monaco	Oui	Oui			Oui	Oui				Oui		
Monténégro	Oui	Oui		Oui	Oui							
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui						
Pologne	Oui	Oui										
Portugal		Oui							Oui			
Roumanie	Oui	Oui										
Fédération de Russie	Oui	Oui			Oui							

Pays	Rémunérées										Sans rémunération				
	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction			
Saint-Marin	Oui	Oui								Oui					
Serbie	Oui	Oui													
Slovaquie	Oui	Oui													
Slovénie	Oui	Oui	Oui		Oui										
Espagne	Oui	Oui			Oui										
Suède	Oui	Oui	Oui		Oui										
Suisse	Oui	Oui	Oui		Oui										
ERYMacédoine	Oui	Oui					Oui								
Turquie		Oui					Oui			Oui					
Angleterre et Pays de Galles (RU)		Oui					Oui			Oui					
Irlande du Nord (RU)		Oui				Oui	Oui			Oui		Oui			
Ecosse (RU)		Oui						Oui							
TOTAL nombre of countries	38	42	10	5	19	11	11	13	5	2	16	4			

Tableau 47 (voir Graphique 11.27 Chapitre 11: Statut et carrière des juges et des procureurs): Activités avec lesquelles les procureurs sont autorisés à cumuler leur fonction (Q123)

Pays	Rémunérées										Sans rémunération				
	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction			
Albanie	Oui	Oui				Oui					Oui				
Andorre	Oui	Oui													
Arménie	Oui	Oui													
Autriche	Oui	Oui		Oui	Oui										
Azerbaïdjan	Oui	Oui													
Belgique	Oui	Oui					Oui				Oui				
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui			Oui										
Bulgarie	Oui	Oui									Oui				
Croatie	Oui	Oui									Oui	Oui			
Chypre															
République tchèque	Oui	Oui		Oui	Oui										
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui										
Estonie	Oui	Oui													
Finlande	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui				Oui	Oui			
France	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui			Oui	Oui			

Pays	Rémunérées						Sans rémunération					
	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction	Enseignement	Recherche et publication	Arbitrage	Consultant	Fonction culturelle	Autre fonction
Géorgie	Oui	Oui			Oui							
Grèce	Oui	Oui	Oui		Oui		Oui	Oui		Oui		
Hongrie	Oui	Oui			Oui							
Islande	Oui	Oui	Oui		Oui							
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui							
Italie	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui										
Lituanie	Oui	Oui										
Luxembourg	Oui	Oui										
Malte							Oui	Oui				
Moldova	Oui	Oui										
Monaco	Oui					Oui						
Monténégro	Oui	Oui		Oui	Oui							
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui			Oui	Oui						
Pologne	Oui	Oui										
Portugal							Oui	Oui		Oui	Oui	
Roumanie	Oui	Oui										
Fédération de Russie	Oui	Oui			Oui							
Saint-Marin	Oui	Oui										
Serbie	Oui	Oui										
Slovaquie	Oui	Oui										
Slovénie	Oui	Oui										
Espagne	Oui	Oui			Oui							
Suède	Oui	Oui			Oui	Oui						
Suisse	Oui	Oui			Oui	Oui						
ERYMacédoine	Oui	Oui					Oui	Oui				
Turquie		Oui						Oui			Oui	
Angleterre et Pays de Galles (RU)												
Irlande du Nord (RU)												
Ecosse (RU)		Oui					Oui					
<b>TOTAL</b> nombre de pays	39	39	5	6	19	9	10	11	2	1	13	4

**Tableau 48 (Chapitre 11 Statut et carrière des juges et des procureurs)**

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des:		Valeur calculée des procédures engagées:		Nombre total de sanctions prononcées à l'encontre des:		Valeur calculée des sanctions prononcées:	
	Juges	Procureurs	Pour 100 juges	Pour 100 procureurs	Juges	Procureurs	Pour 100 juges	Pour 100 procureurs
Albanie	9	14	2.4	4.4	9	3	2.4	0.9
Andorre	1	0	4.3	0.0	0	0	0.0	0.0
Arménie	26	4 to 5	12.0	1.5	5	3	2.3	0.9
Autriche	47	1	2.8	0.3	58	0	3.5	0.0
Azerbaïdjan	24	41	4.9	3.5	15	41	3.0	3.5
Belgique	14	3	0.9	0.4	6		0.4	
Bosnie-Herzégovine	7	1	0.8	0.3	12	1	1.4	0.3
Bulgarie	17	11	0.8	0.7	7	3	0.3	0.2
Croatie	11	1	0.6	0.2	6	1	0.3	0.2
Chypre	0	NA	0.0		0	NA	0.0	
République tchèque	38	6	1.2	0.5	19	6	0.6	0.5
Danemark	91	2	23.9	0.3		2		0.3
Estonie	4	0	1.7	0.0	4	0	1.7	0.0
Finlande					8	1	0.9	0.3
France	6	2	0.1	0.1	3	2	0.1	0.1
Géorgie	33	32		8.0	27	21	0.1	5.2
Hongrie	25	14	0.9	0.8	8	10	0.3	0.6
Islande	0	0	0.0	0.0	0	0	0.0	0.0
Italie	111	62	1.8	3.1	40	6	0.7	0.3
Lettonie	5	10	1.1	1.9	5	10	1.1	1.9
Lituanie	2	3	0.3	0.3	0	12	0.0	1.4
Luxembourg	0	0	0.0	0.0	0	0	0.0	0.0
Moldova	15	133	3.3	17.3	11	93	2.4	12.1
Monaco	0	0	0.0	0.0	0	0	0.0	0.0
Monténégro	6	0	2.4	0.0	10	0	4.1	0.0
Norvège	37	0	6.9	0.0	2	0	0.4	0.0
Pologne	57	29	0.6	0.5	38	28	0.4	0.4
Portugal	21		1.1		36		1.9	
Roumanie	11		0.3		13		0.3	
Fédération de Russie	371	2717	1.1	9.0	371	2717	1.1	9.0
Saint-Marin	0	0	0.0	0.0	0	0	0.0	0.0
Slovaquie	36	4	2.6	0.4	NA	9		1.0
Slovénie	3	2	0.3	1.1	0	0	0.0	0.0
Espagne	45	3	0.9	0.1	28	3	0.6	0.1
Suède	2	1	0.2	0.1	0	1	0.0	0.1
Suisse	50	29	4.6	6.8	6	2	0.6	0.5
ERYMacédoine	15		2.3		12		1.8	
Turquie	350		4.9					
Angleterre et Pays de Galles (RU)	59	NA	3.1		59		3.1	
Irlande du Nord (RU)	2		1.6		2		1.6	
Ecosse (RU)		2		0.5		6		1.4
Moyenne			2.5	1.9			1.0	1.3
Médiane			1.1	0.4			0.6	0.3

**Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires**  
Cycle 2008 – 2010

**1. Données démographiques et économiques**

**1. 1. Généralités**

**1. 1. .1. habitants et informations économiques**

1. Nombre d'habitants [ ]
2. Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)
- |                              | Montant |
|------------------------------|---------|
| Niveau national              |         |
| Niveau territorial / entités |         |
3. PIB par habitant (en €) [ ]
4. Salaire moyen brut annuel (en €) [ ]
5. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009 [ ]

\*\*\*

*Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:*

**1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire**

**1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)**

6. Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €) [ ]
7. Veillez préciser :
8. Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:

	Oui	Montant (Euro)
Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué à la formation	<input type="checkbox"/>	
Autres (Veillez préciser)	<input type="checkbox"/>	

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

9. Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

10. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?  
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

11. Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

12. Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:

13. Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

14. Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

15. Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui  
 Non

16. Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

17. Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui  
 Non



**18. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**19. Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :**

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*
- *si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires*

*Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16*

## 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

**20. L'aide judiciaire concerne-t-elle :**

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**21. Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):**

**22. L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?**

- Oui  
 Non

**Si oui, veuillez préciser:**

**23. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des**

décisions de justice ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

24. Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Nombre
Total	
en matière pénale	
en matière autre que pénale	

Veuillez préciser, le cas échéant:

25. En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui  
 Non

26. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Oui	Montant en €
en matière pénale ?		
en matière autre que pénale ?		

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

27. En matière *autre que pénale*, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

- Oui  
 Non  
 Ne s'applique pas (NAP)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

28. Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte tribunal/organe externe ?

29. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui  
 Non

Veuillez préciser:

30. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont
--	---

	payés par les parties)
en matière pénale ?	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input type="checkbox"/>

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:**

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31.  **Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:**

- |   |  |                          |
|---|--|--------------------------|
|   |  | Oui                      |
| ▪ | <b> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?</b><br>adresse(s) Internet: <input type="text"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ | <b> à la jurisprudence des hautes juridictions ?</b><br>adresse(s) Internet: <input type="text"/>            | <input type="checkbox"/> |
| ▪ | <b> à d'autres documents (par exemple formulaires) ?</b><br>adresse(s) Internet: <input type="text"/>        | <input type="checkbox"/> |

32.  **Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

- Oui  
 Non

**Si oui, veuillez préciser:**

33.  **Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

**Si oui, veuillez préciser:**

34.  **Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres.
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si autres, veuillez préciser:

35. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui  
 Non

36. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :

- un dispositif public ?  
 une décision du tribunal ?  
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

37. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

38. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

39. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

## 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

41. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges  
 enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux  
 enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs  
 enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats  
 enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)  
 enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

42. Si possible, veuillez préciser :

	Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

43. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?

- Oui  
 Non

44. Si oui, veuillez préciser :

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veuillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

45. Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Nombre total
Tribunaux de droit commun de 1ère instance ( <i>entités juridiques</i> )	
Tribunaux spécialisés de 1ère instance ( <i>entités juridiques</i> )	
Tous les tribunaux ( <i>implantations géographiques</i> ) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures)	

46. Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

47. Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une

diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

48. **Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant** (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	
un licenciement	
un vol avec violence	

Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

\*\*\*

Veuillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:

### 3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux

49. **Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction**   
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

50. **Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:**

	Nombre
donnée brute	
si possible, donnée en équivalent temps plein	

51. Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:

52. **Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles**

	Oui	Nombre
Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ?	<input type="checkbox"/>	

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

53. **Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

- Oui  
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

54. Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

55. Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

56. Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

- personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours

Oui

- personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers

Oui

- personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)

Oui

- personnels techniques

Oui

Attention: le total de ces quatre chiffres doit être similaire au chiffre donné en réponse à la question 55.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

57. S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

### 3. 1. 3. Procureurs

58. Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

59. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

60. Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents) Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

### 3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies

**61. Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**62. Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

**63. Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**64. Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**65. Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



66. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?

Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

### 3. 2. Suivi et évaluation

#### 3. 2. 1 Suivi et évaluation

67. Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

Oui  
 Non

68. Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre ?

Veuillez préciser :

69. Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

Oui  
 Non

Veuillez préciser :

70. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):

Oui  
 Non

71. Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires

- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

**Veillez préciser :**

**72. Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à la question 73):**

- Oui
- Non

**73. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

**Veillez préciser:**

**74. Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?**

- Oui
- Non

**75. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

**Si autre, veuillez préciser :**

**76. Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**

**77. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :**

- Conseil Supérieur de la Magistrature ?
- Ministère de la justice ?
- organe d'inspection ?
- Cour Suprême ?
- organe d'audit extérieur ?
- autre ?

**Si autre, veuillez préciser :**

**78. Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

79. Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

- Oui  
 Non

80. Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

81. Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

82. Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu *a priori* ?

- Oui  
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

83. Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux*

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Principes généraux

84. Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

85. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année)

86. Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)				
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)				
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)				

## 4. 2. Durée des procédures

### 4. 2. 1. Généralités

87. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

88. Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?  
 en matière pénale (petites infractions) ?  
 en matière administrative ?

Veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

89. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

### 4. 2. 2. Affaires pénales, civiles et administratives

90. Nombre total d'affaires en 1<sup>ère</sup> instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne

s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives*				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives

\*\* le cas échéant

Note 1: Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) doivent être également mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des tribunaux de droit commun.

Pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie petites infractions.

**Note 2: veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que: "(affaires pendantes au 1 janvier 08 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 08. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories d'affaires civiles, commerciales et administratives (catégories 1 à 7) doit correspondre à la donnée présentée dans la deuxième ligne (total des affaires civiles, commerciales et administratives) et que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales figurant à la 10<sup>ème</sup> ligne du tableau.**

91. Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):
92. Nombre total d'affaires en 2<sup>ème</sup> instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives

\*\* le cas échéant

**Veillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.**

**Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):**

- 93. Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions				

graves)				
9 Petites infractions				

\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives

\*\* le cas échéant

**Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.**

**Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):**

- 94. Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Divorces contentieux				
Licenciements				
Vols avec violence				
Homicides volontaires				

- 95. Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1 <sup>ère</sup> instance (durée moyenne)	2 <sup>ème</sup> instance (durée moyenne)	Total de la procédure (moyenne durée totale)
Divorces contentieux					
Licenciements					
Vols avec violence					
Homicides volontaires					

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

- 96. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):**
- 97. Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.**
- 98. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser :

99. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

100. Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance						

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 88 à 92 et 97:

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Désignation et formation

#### 5. 1. 1. recrutement, nomination et promotion

101. Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)



- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

102. Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

103. La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges

104. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

105. Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

106. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée de seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

107. La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

108. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.

109. Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

110. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période		

probatoire pour les juges		
---------------------------	--	--

111. Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?

- Oui  
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

112. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les procureurs		

113. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable ?

- pour les juges?  Oui, veuillez préciser la durée
- pour les procureurs?  Oui, veuillez préciser la durée

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

### 5. 1. 2. Formation

114. Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale  
 Formation continue générale  
 Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)  
 Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)  
 Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

115. Fréquence de la formation des juges :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

**116. Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?**

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

**117. Fréquence de la formation des procureurs :**

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\*\*\*

***Vous pouvez indiquer ci-dessous :***

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre***
- ***des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour***
- ***les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années***

**5. 2. Exercice de la profession**

**5. 2. 1. Salaires**

**118. Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Salaires annuel brut (€)	Salaires annuel net (€)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière		
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours		
Procureur au début de sa carrière		
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours		

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

119. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

120. Si autre avantage financier, veuillez préciser:

121. Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

122. Si autre fonction, veuillez préciser :

123. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

124. Si autre fonction, veuillez préciser :

125. Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

\*\*\*

*Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 115:*

## 5. 2. 2. Procédures disciplinaires

126. Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:

127. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

128. Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des

procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Juges	Procureurs
<b>Nombre total (1+2+3+4)</b>		
1. Faute déontologique		
2. Insuffisance professionnelle		
3. Délit pénal		
4. Autre		

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

129. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Juges	Procureurs
<b>Nombre total (total 1 à 9)</b>		
1. Réprimande		
2. Suspension		
3. Révocation		
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de poste		
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission		
9. Autre		

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession

#### 6. 1. 1. Profession

130. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).
131. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *solicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 130.

- Oui
- Non
- Non applicable

132. Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

133. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)

- Affaires civiles\*
- Affaires pénales\* - Défendeur
- Affaires pénales\* - Victime
- Affaires administratives\*

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

134. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veuillez préciser :

\*\*\*

*Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 127 et 129:*

### 6. 1. 2. Formation

135. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

136. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
- Non

137. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

### 6. 1. 3. Honoraires

138. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

- Oui
- Non

Veillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus:

139. Les honoraires des avocats sont-ils :

- réglementés par la loi ?
- réglementés par le Barreau ?
- librement négociés ?

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

## 6. 2. Evaluation

### 6. 2. 1. Plaintes et sanctions

140. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
- Non

141. Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
- le législateur ?
- autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

142. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
- le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

143. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

144. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel				

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

145. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel					

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

\*\*\*

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

## 7. Mesures alternatives au règlement des litiges

### 7. 1 Médiation et autres formes de règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Médiation

146. Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 148.

- Oui  
 Non

147. Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation:

	Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex. divorce)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

148. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

149. Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).

150. Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

- |                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| ▪ les affaires civiles ?         | <input type="text"/> |
| ▪ les affaires familiales ?      |                      |
| ▪ les affaires administratives ? |                      |



- les affaires de licenciements ?
- les affaires pénales ?



*Veillez indiquer la source pour la réponse à la question 147 :*

### 7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

151. Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

152. Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154.

- Oui  
 Non

153. Nombre d'agents d'exécution. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).

154. Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?  
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?  
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?  
 d'autres agents d'exécutions ?

**Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):**

155. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui  
 Non  
 Non applicable

156. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?  
 une instance régionale ?  
 une instance locale ?  
 non applicable

157. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
- Non
- Non applicable

158. Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
- librement négociés ?
- non applicable

\*\*\*

*Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:*

### 8. 1. 2. Supervision

159. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
- Non
- Non applicable

160. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Veillez préciser :

161. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
- Non
- Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

162. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

163. Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

### 8. 1. 3. Plaintes et sanctions

164. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.

- absence de toute exécution ?
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
- manque d'information ?
- durée excessive ?
- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Veuillez préciser:

165. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

166. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
- pour les affaires administratives ?

167. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours ?
- entre 6 et 10 jours ?
- entre 11 et 30 jours ?
- plus ?

Veuillez préciser

168. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

**Nombre total de procédures disciplinaires initiées**

pour faute déontologique  
pour insuffisance professionnelle  
Pour délit pénal  
Autre

169. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

**Nombre total de sanctions**

Réprimande  
Suspension  
Révocation  
Amende  
Autre

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

*Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :*

## 8. 2. Exécution des décisions pénales

### 8. 2. 1. Fonctionnement

170. Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

171. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

## 9. Notaires

### 9. 1. Statut

#### 9. 1. 1. Fonctionnement

172. Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177.

- Oui  
 Non

173. Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

- |   |        |   |
|---|--------|---|
| <input type="checkbox"/> privé (sans contrôle par une autorité publique)?             | nombre |  |
| <input type="checkbox"/> de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics? | nombre |   |
| <input type="checkbox"/> public?  | nombre |   |
| <input type="checkbox"/> autre ?  | nombre |   |

Si autre, veuillez préciser :

174. Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
- dans le domaine du conseil juridique ?
- pour authentifier les actes/certificats ?
- autre ?

Veillez préciser :

\*\*\*

*Veillez indiquer la source pour répondre à la question 173 :*

### 9. 1. 2. Supervision

175. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
- Non

176. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?
- non applicable

Veillez préciser :

\*\*\*

*Vous pouvez indiquer ci-dessous :*

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

## 10. Interprètes judiciaires

177. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
- Non

178. La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?

- Oui
- Non

179. Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

180. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

181. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?

- Oui  
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):

## 11. Réformes envisagées

182. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser:

## Note explicative

### I. Introduction

#### *Historique*

Lors de leur 3<sup>ème</sup> Sommet réuni à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont "[décidé] de développer les fonctions d'évaluation et d'assistance de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)".

La CEPEJ a décidé, lors de sa 12<sup>ème</sup> réunion plénière, de lancer le troisième cycle d'évaluation 2008 – 2010, portant sur les données de l'année 2008.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation pour, en s'appuyant sur le réseau de correspondants nationaux, obtenir une évaluation d'ensemble des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

La présente Grille a été adaptée par le Groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. L'exercice d'adaptation a toutefois été limité aux questions problématiques ou de moindre importance, de manière à stabiliser le corps de données collectées régulièrement pour faciliter les comparaisons et mesurer les évolutions en tendance.

La CEPEJ a adopté cette nouvelle version de la Grille lors de sa 13<sup>ème</sup> réunion plénière (10-11 juin 2009).

#### *Recommandations générales*

Le but de cet exercice est de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects, de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire et de proposer des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice. La Grille d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

A cause de la diversité des systèmes judiciaires des Etats concernés, chaque Etat ne sera pas forcément en mesure de répondre à l'ensemble des questions. La Grille a donc également pour ambition de stimuler la collecte des données par les Etats dans les domaines où ces données ne sont pas encore disponibles.

Les Lignes directrices de la CEPEJ sur les statistiques judiciaires – GOJUST (CEPEJ(2008)11) devraient guider les correspondants nationaux pour répondre au questionnaire de la CEPEJ, pour permettre la collecte de statistiques judiciaires homogènes dans tous les Etats membres.

Il convient de noter que la Grille n'a pas pour objet de contenir une liste exhaustive d'indicateurs ni de donner lieu à une étude universitaire ou scientifique. Elle contient des indicateurs qui, dans tous les différents aspects du fonctionnement d'un système judiciaire, ont été considérés comme important pour permettre aux Etats de mieux comprendre le fonctionnement de leur propre système. En parallèle, les données recueillies permettront un approfondissement des travaux de la CEPEJ dans des domaines prometteurs du point de vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice.

Afin de faciliter le processus de collecte des données et leur traitement, la Grille a été présentée sous forme électronique, accessible aux correspondants nationaux chargés de la coordination de la collecte dans les Etats membres. **Les correspondants nationaux sont priés de renvoyer les réponses nationales à la Grille en utilisant ce questionnaire électronique.**

### II. Commentaires relatifs aux questions contenues dans la Grille

La présente note a pour but de fournir une assistance aux correspondants nationaux et aux autres personnes chargées de répondre aux questions contenues dans la Grille.

## a. Considérations générales

L'année de référence pour cette Grille est l'année **2008**. Si les données 2008 ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les données disponibles les plus récentes. Le cas échéant, pour chaque réponse concernée, veuillez indiquer l'année de référence concernée.

Veuillez, si possible, indiquer les sources de vos données. Il s'agit d'indiquer la provenance de l'information ayant permis de répondre à la question (par exemple l'institut national de la statistique ou le ministère de la justice). La mention de l'origine des données est importante pour en vérifier la fiabilité.

**Tous les montants doivent être indiqués, si possible, en Euros. Pour les pays non membres de la zone Euro, le taux de change devrait être indiqué au 1 janvier 2009.**

Aux fins de cette Grille, et sauf indication contraire dans une question spécifique, les "affaires civiles" sont entendues en général comme les affaires impliquant des parties privées, incluant notamment les affaires familiales, commerciales et relatives au droit du travail.

Lorsqu'un choix entre "oui" ou "non" est proposé, veuillez cocher la case correspondante. Il est possible qu'on ne puisse pas choisir entre ces deux propositions. Vous pouvez alors faire une réponse libre plus élaborée. Si certaines données ne sont pas disponibles (**NA**) ou sans objet (**NAP**), utilisez les abréviations indiquées entre parenthèses **Il est essentiel de répondre à toutes les questions, au moins en utilisant ces abréviations.**

**Pour les informations numériques, veuillez n'indiquer que des chiffres sans espace (1 000), point (1.000) ou virgule (1,000). Ceci évitera des difficultés d'interprétation et de comparabilité. Le bon chiffre dans cet exemple est 1000.**

Au cas où une réponse qualitative à une question spécifique reste inchangée d'un exercice d'évaluation à l'autre, la réponse peut consister en un "copier/coller" de l'exercice précédent. On peut également indiquer : "voir la réponse de l'exercice 2008".

*Commentaires complémentaires aux réponses*

**De manière générale, si vous ne pouvez pas répondre à certaines questions, ou si vous estimez utile de préciser votre réponse, notamment du fait de la spécificité de votre système judiciaire, merci d'ajouter vos commentaires.**

**Des rubriques spécifiques sont prévues, dans lesquelles vous pouvez indiquer d'une part tout commentaire utile à l'interprétation des données, et, d'autre part les principales caractéristiques, voire une brève description qualitative de votre système si votre Etat a opté par exemple pour des dispositions spécifiques pour répondre à une situation particulière.**

**Il n'est pas nécessaire de remplir systématiquement cette rubrique. Au contraire, vous pouvez estimer utile d'ajouter un commentaire au sujet d'une question, même si celle-ci ne prévoit pas explicitement de rubrique à cette fin. Vos commentaires seront très utiles pour l'analyse de vos réponses et le traitement des données.**

**Si une donnée indiquée pour l'année 2008 présente un écart significatif avec une même donnée indiquée dans le cadre des exercices d'évaluation précédents, veuillez expliquer les raisons de cet écart.**

*Assistance pour répondre au questionnaire*

Pour toute question concernant le questionnaire et la manière d'y répondre, veuillez contacter par e-mail, Stéphane Leyenberger ([stephane.leyenberger@coe.int](mailto:stephane.leyenberger@coe.int)) ou Muriel Décot ([muriel.decot@coe.int](mailto:muriel.decot@coe.int)).



## b. Commentaires question par question

### 1. Données démographiques et économiques

Pour les données du présent chapitre, veuillez si possible utiliser les données disponibles auprès du Conseil de l'Europe ou, à défaut, de l'OCDE, afin de permettre un calcul homogène des ratios entre les Etats. Si les données pour votre pays ne sont pas disponibles auprès du Conseil de l'Europe (ou de l'OCDE), veuillez utiliser une autre source, que vous indiquerez.

#### Question 1

Le nombre d'habitants doit être donné, si possible, au 1er janvier 2008 (année de référence). Dans le cas contraire, merci d'indiquer la date de référence.

#### Question 2

La Grille demande aux Etats d'indiquer le montant des *dépenses publiques* (l'ensemble des dépenses effectuées par l'Etat ou des organes publics, y compris les déficits publics) au lieu du montant du "budget", jugé trop imprécis et ne permettant pas de tenir compte de certains montants "hors budget". L'expression *des collectivités territoriales* a été ajoutée pour inclure la situation des Etats fédéraux ou des Etats qui connaissent une répartition des pouvoirs entre autorité centrale et autorités territoriales. La réponse à cette question permettra d'établir des ratios permettant de mesurer l'investissement effectif total des Etats membres pour le fonctionnement de la justice.

#### Question 3

Veuillez indiquer le Produit Intérieur Brut (PIB) de votre Etat en 2008 (valeur de tous les biens et services finis produits dans un pays au cours de l'année. Le PIB peut être mesuré en additionnant tous les revenus de l'économie (salaires, intérêts, profits) ou dépenses (consommation, investissements, achats publics et exportations nettes - moins les importations). Cette donnée sera nécessaire au calcul de plusieurs ratios permettant une analyse comparative.

#### Question 4

Veuillez indiquer le salaire moyen annuel *brut* et non *net*, c'est-à-dire avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt. Il s'agit du montant par employé payé effectivement par l'employeur et non pas à l'employé.

Veillez à utiliser la même définition du "salaire moyen annuel brut" à la question 115.

Le salaire moyen brut annuel est une donnée importante pour élaborer des ratios permettant de mesurer et comparer les salaires des principaux "acteurs" du système judiciaire, en particulier les juges et les procureurs.

#### Question 5

Le taux de change de la monnaie nationale pour l'année de référence est important dans les situations où les pays ne sont pas en mesure de convertir leur monnaie nationale en Euro. Il devrait être donné au 1 janvier 2009. L'information sur le taux de change peut être utilisée dans l'analyse des réponses.

#### Questions 6 et 7

Ces questions visent à préciser le montant total du budget couvrant le fonctionnement des tribunaux, quelle que soit l'origine du budget. Les montants présentés doivent correspondre au budget **approuvé** (c'est-à-dire formellement approuvé par le Parlement – ou une autre autorité publique compétente) et non pas celui effectivement exécuté.

Ce budget n'inclut **pas** :

le budget du système pénitentiaire et des services de probation;

le budget de fonctionnement du Ministère de la Justice (et/ou des institutions compétentes pour l'administration de la justice);

le budget de fonctionnement des autres institutions rattachées au Ministère de la Justice (autres que les tribunaux);  
le budget du Ministère public;  
le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (travailleurs sociaux, etc....)  
le budget des cours constitutionnelles;  
le budget du Conseil supérieur de la justice (ou organes équivalents).

Il a été décidé d'inclure le budget des structures de formation judiciaire (par exemple Ecole de la magistrature) dans les données de la question 6.

Le cas échéant, ce montant inclut le budget national et celui/ceux des collectivités territoriales.

S'il n'est pas possible de scinder le budget des tribunaux du budget du ministère public, veuillez l'indiquer et donner, si possible, une estimation du budget des tribunaux (par rapport à celui du ministère public).

#### Question 8

Les budgets à mentionner dans cette question concernent exclusivement ceux nécessaires au fonctionnement des tribunaux (salaires (bruts), équipement informatique, frais de justice, bâtiments (investissements dans de l'immobilier neuf ainsi que coûts de maintenance des bâtiments), formation ou autre).

Les *salaires* sont ceux de tout le personnel judiciaire et non judiciaire travaillant dans les tribunaux, à l'exception, le cas échéant, du Ministère public (et du personnel non procureur travaillant pour le Ministère public).

Les *nouvelles technologies de l'information* incluent l'ensemble des dépenses pour l'installation, l'utilisation et la maintenance du système informatique (y compris les frais de personnel technique).

Les *frais de justice* engagés par l'Etat renvoient aux montants que les tribunaux doivent payer dans le cadre de procédures judiciaires, tels que les frais d'expertise ou les interprètes des tribunaux. Il ne s'agit pas ici d'indiquer les frais éventuellement payés par les justiciables aux tribunaux.

Le budget des *bâtiments* incluent tous les coûts liés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments (locations, coûts de l'électricité, de la sécurité, du nettoyage, etc.)

L'*investissement immobilier* inclut tous les coûts liés à des investissements dans de nouveaux bâtiments pour les tribunaux.

La *formation* inclut tous les coûts liés aux cours de formation pour les juges et le personnel des tribunaux. Si la formation des juges ne peut être différenciée de la formation des procureurs, veuillez le préciser.

**Important: la somme des montants indiqués dans la réponse à la question 8 doit correspondre au montant indiqué en réponse à la question 6.**

#### Question 9

Cette question vise à identifier les tendances en Europe relatives aux budgets consacrés à la justice dans les cinq dernières années. Si des données budgétaires sont disponibles, veuillez indiquer les chiffres (en Euros).

#### Questions 10 et 11

Il peut exister dans les Etats une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour engager une procédure devant une juridiction de droit commun. Cette règle générale peut connaître des exceptions - merci de les préciser. Ces taxes ou ces frais ne concernent pas les honoraires des avocats. Veuillez également préciser si ces taxes/frais ne s'appliquent qu'aux affaires pénales ou également aux affaires autres que pénales.

Une part du budget des tribunaux peut être financée par les revenus résultant du paiement de ces taxes/frais par les parties. Les données relatives au montant total (en Euros) des frais et taxes perçus par le système judiciaire doivent être indiquées dans la réponse à la question 11.

Pour les besoins de cette question, *les tribunaux de droit commun* s'entendent comme ceux compétents dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée en raison de la nature de l'affaire.

#### Question 12

Le budget total approuvé consacré à l'ensemble du système de justice (qui peut inclure: le budget du système pénitentiaire, le fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances, la protection judiciaire de la jeunesse, le ministère public, les tribunaux, les conseils supérieurs de la justice, les instituts de formation judiciaire, etc.) permettra, par exemple, d'évaluer la part de ce budget consacrée au système judiciaire proprement dit (ensemble des tribunaux), tel que mentionné à la question 6.

Afin de disposer d'une photographie claire en ce qui concerne le budget total du système judiciaire il est nécessaire d'indiquer, dans la partie commentaire, quelles organisations judiciaires sont incluses dans ce budget (et celles qui ne le sont pas, conformément à votre situation)

#### Question 13

Par *budget public annuel consacré à l'aide judiciaire*, on entend le montant du budget public consacré par le ministère de la justice ou l'institution compétente pour l'administration de la justice et/ou les collectivités territoriales à l'aide judiciaire au sens large, c'est-à-dire à la fois l'aide accordée en matière de représentation devant les tribunaux et le conseil juridique. Des précisions en ce sens pourront être apportées dans le chapitre II.A. Le montant doit concerner exclusivement les sommes versées aux bénéficiaires ou à leurs avocats (à l'exclusion des coûts administratifs).

Veillez indiquer les montants consacrés respectivement aux affaires pénales et aux affaires autres que pénales.

#### Question 15

Dans certains pays le budget de l'aide judiciaire est pleinement inclus dans le budget du tribunal. Afin de permettre une meilleure comparaison entre les pays, il est nécessaire de pouvoir identifier les pays concernés.

#### Question 16

Le *Ministère public* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale: il s'agit de "l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale".

Si le budget est commun pour les juges et les procureurs, veuillez si possible indiquer la proportion du budget destiné aux procureurs dans ce total. Si une partie du budget du Ministère public appartient au budget de la police, ou à tout autre budget, merci de l'indiquer.

#### Question 17

Cette question est posée afin d'identifier les pays pour lesquels le budget du ministère public est inclus dans le budget des tribunaux.

#### Questions 18 et 19

L'intérêt de cette question est de connaître les instances impliquées dans les différentes phases du processus relatif au budget global attribué aux tribunaux. Cette question ne concerne pas la gestion des budgets au niveau des tribunaux individuels, qui est traitée à la question 61. Il est possible de donner plusieurs réponses à cette question, parce que, dans certains pays, la gestion et l'allocation des budgets des tribunaux sont une responsabilité partagée, par exemple entre le ministère de la justice et un conseil supérieur de la justice. Le cas échéant, veuillez donner une brève description de

la manière dont les responsabilités sont organisées pour allouer le budget des tribunaux. Si possible, veuillez insérer un organigramme.

## 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

La Convention européenne des Droits de l'Homme garantit l'aide judiciaire en matière pénale; pour cette raison, le questionnaire distingue l'aide judiciaire en matière pénale de l'aide judiciaire dans les matières autres que pénales.

Aux fins du présent questionnaire, l'aide judiciaire est définie comme l'assistance apportée par l'Etat aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits devant les tribunaux. Sur les caractéristiques de l'aide judiciaire, veuillez vous référer à la Résolution Res(78)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique.

### Questions 20 et 23

Dans certains pays, le budget public pour l'aide judiciaire ne vise pas seulement à couvrir les honoraires des avocats pour les personnes ne disposant pas de moyens financiers suffisants, mais peut également concerner le paiement ou l'exonération des frais et taxes des tribunaux. L'aide judiciaire peut également permettre de couvrir les frais liés à l'exécution des décisions judiciaires (par exemple les honoraires d'un agent d'exécution).

### Question 24

Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des questions qui ne sont pas portées devant un tribunal. Veuillez indiquer si le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire concerne les affaires au niveau national, régional, local ou le tout ensemble (veuillez utiliser la partie commentaire).

### Question 26

Si la réponse à la question est "oui", vous pouvez préciser, en commentaire, le montant du revenu annuel (si possible pour une personne seule) en deçà duquel il est possible de bénéficier de l'aide judiciaire.

### Questions 27 et 28

Dans ces questions, les Etats sont invités à indiquer s'il est possible de refuser, en fonction des règles en vigueur, d'octroyer l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales, pour des raisons spécifiques, et mentionner l'instance habilitée à prendre cette décision.

### Question 29

Cette question ne concerne pas les assurances offertes aux entreprises. Pour les besoins de cette question, l'assurance "*protection juridique*" couvre les frais inhérents à la procédure judiciaire, y compris les frais d'avocat, ainsi que les autres frais relatifs au règlement du litige. Si possible, veuillez donner quelques indications sur le développement actuel dans votre pays de ce type d'assurance et de préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'un phénomène en développement.

### Question 30

Il convient d'indiquer ici si la décision rendue par un juge concerne aussi la répartition des frais de justice. En d'autres termes, cela permet de savoir si, par exemple, dans une affaire civile, la partie perdante doit supporter les coûts de la partie gagnante. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si cela concerne la matière pénale et/ou les autres matières.

Les *frais de justice* incluent ici tous les frais de procédure judiciaire, ainsi que les autres services relatifs à l'affaire, payés par les parties au cours de la procédure (taxes, conseil juridique et représentation en justice, dépenses de transport, etc.).

### Question 31

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ.

### Question 32

Cette question s'applique à tous les types d'affaires.

L'obligation d'information du justiciable concernant les délais prévisibles de l'affaire dans laquelle il est partie est un concept qu'il convient de développer pour améliorer l'efficacité de la justice. Il peut s'agir d'une simple information des parties ou d'une procédure liant le tribunal et les parties concernées, sur la mise au point d'un délai défini en commun, et sur lequel les uns et les autres s'engageraient, à travers diverses modalités. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur les procédures spécifiques en vigueur.

### Question 33

Il s'agit de préciser si l'Etat a mis en place des structures connues du grand public et accessibles facilement et gratuitement par des personnes qui ont été victimes d'infractions.

### Question 34

La question vise à savoir de quelle manière l'Etat protège les groupes de personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des procédures judiciaires. Elle ne concerne pas la phase d'investigation par la police.

Le *dispositif d'information spécifique* peut consister, par exemple, en un dispositif d'information public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, et permettant aux victimes d'infractions d'obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elles ont déposées.

Les *modalités d'audition particulières* peuvent consister, par exemple, en la possibilité pour un mineur d'enregistrer sa première déclaration pour ne pas avoir à la répéter lors des phases ultérieures de la procédure.

Les *droits procéduraux particuliers* peuvent consister, par exemple, en la tenue d'audiences à huis clos pour les victimes de viols. Il peut également s'agir de l'obligation d'informer préalablement la victime d'un viol de la libération de son agresseur.

Veuillez préciser si d'autres modalités particulières existent dans le cadre des procédures judiciaires pour protéger ces groupes vulnérables (par exemple le droit pour une femme victime de violence conjugale de se voir attribuer le domicile commun).

Dans ce contexte, les minorités ethniques doivent être appréhendées conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (STCE N° 157). Ne sont pas concernés ici les étrangers impliqués dans une procédure judiciaire. Des modalités particulières pour ces groupes peuvent par exemple consister en une assistance linguistique pendant une procédure judiciaire ou des mesures spécifiques pour protéger le droit à un procès équitable et éviter toute discrimination.

Cette question ne concerne pas le dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions, traité dans les questions 35 à 37.

### Questions 35 à 37

Ces questions ont pour but d'obtenir des précisions sur le système d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Ces précisions concernent la nature du dispositif d'indemnisation, les types d'infractions pouvant donner lieu à indemnisation et la qualité du recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions.

#### Question 38

Dans certains pays le procureur peut jouer un rôle important dans l'assistance aux victimes d'infractions pénales (par exemple en leur fournissant des informations ou les assister pendant la procédure judiciaire, etc.). Si tel est le cas, veuillez le préciser.

#### Question 39

Cette question vise les situations où les procureurs ont la possibilité de classer des affaires (par exemple faute de preuve ou quand l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou, dans certains systèmes juridiques, pour des raisons d'opportunité). Elle vise à savoir si les victimes d'infractions peuvent avoir la possibilité de contester une telle décision, de "forcer" le procureur à ne pas classer une affaire pénale.

#### Question 40

Cette question concerne tout usager de la justice et l'indemnisation d'un dommage qu'il aurait subi résultant d'un dysfonctionnement du système judiciaire. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur la procédure d'indemnisation et les barèmes éventuels permettant le calcul de l'indemnisation (par exemple le montant versé par jour d'arrestation ou de condamnation injustifiée).

Les affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme montrent que certains Etats rencontrent des difficultés spécifiques relatives à l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques (au niveau national, régional ou local). Si des mécanismes spécifiques ont été introduits dans votre pays afin de remédier à cette situation, veuillez le préciser.

#### Questions 41 et 42

Ces questions concernent les enquêtes menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal (justiciables, avocats, autres professions juridiques – experts judiciaires, interprètes, représentants des agences gouvernementales, etc.), et directement impliquées dans la procédure (par exemple les parties), et non les enquêtes générales d'opinion. Cela concerne également les enquêtes de satisfaction auprès des employés des tribunaux (juges et personnel non juge) ou du Ministère public (procureur et personnels non procureurs).

Vous pouvez ici donner des exemples concrets d'enquêtes en précisant leur titre, les sites internet où il est possible de se les procurer, etc.

#### Questions 43 et 44

Ces questions se réfèrent à l'existence d'une procédure permettant à tout usager de la justice de se plaindre d'un fait qu'il estime contraire au bon fonctionnement de la justice. Si une telle procédure existe, il convient de préciser, dans le tableau de la question 44, les modalités de gestion de ces plaintes. Il convient de préciser quelle est l'instance compétente pour traiter de la plainte et, le cas échéant, si cette instance a l'obligation d'une part de répondre à ce dépôt de plainte dans un délai donné (pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.) et, d'autre part, de traiter la plainte dans un délai donné.

Un type spécifique de plainte peut concerner un (possible) cas de corruption d'un juge, d'un procureur, de personnels des tribunaux et du Ministère public. Si de tels faits sont connus dans votre pays (soulignés en particulier dans les rapports du Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO), veuillez le préciser. Si possible, vous pouvez indiquer en particulier le nombre de plaintes à l'encontre des juges, des procureurs ou du personnel concernant un possible cas de corruption, les caractéristiques des affaires de corruption et le nombre de personnes ayant été reconnues coupables.

Veuillez, si possible, préciser l'efficacité de ces procédures en indiquant par exemple les délais ou le nombre de plaintes déposées.

### 3. Organisation des tribunaux

Un *tribunal* peut être considéré soit comme une entité juridique, soit comme un site géographique. C'est pourquoi il vous est demandé de dénombrer les tribunaux selon ces deux concepts qui permettent, notamment, de fournir des informations sur l'accessibilité des tribunaux pour les citoyens.

Questions 45 and 46

Tribunaux (structures administratives)

Aux fins de la présente question, un *tribunal* s'entend comme une entité juridique, c'est-à-dire une instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques, au sein d'une structure administrative.

Aux fins de la présente question, un *tribunal de droit commun* est un tribunal compétent dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée.

Une Cour suprême ou une Haute juridiction ne sont pas définies comme un tribunal spécialisé mais font partie de l'organisation ordinaire de l'ordre judiciaire.

Veillez préciser le nombre de tribunaux par domaine de spécialisation, et si possible, leur nombre.

Si la spécificité de votre système l'exige, vous pouvez indiquer les critères retenus pour dénombrer ces tribunaux.

Tribunaux (implantations géographiques)

Aux fins de la présente question, veuillez indiquer le nombre d'implantations géographiques (bâtiments) où se tiennent des audiences, qu'il s'agisse de tribunaux de droit commun ou spécialisés. Veuillez dénombrer dans le total les différents bâtiments d'un même tribunal dans une même ville, si ces bâtiments sont dotés de salles d'audience. Les bâtiments de la Cour suprême ou des Hautes juridictions doivent être comptabilisés dans ces chiffres.

Si la spécificité de votre système l'exige, vous pouvez indiquer les critères retenus pour dénombrer ces tribunaux.

Question 47

Cette question permet d'indiquer de possibles changements de la "carte judiciaire" résultant par exemple d'une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou de la fusion de différents tribunaux (par exemple l'intégration de tribunaux de commerce au sein de tribunaux civils). Si tel est le cas, veuillez indiquer le type de changements.

Question 48

Cette question vise à comparer le nombre de tribunaux (implantations géographiques) compétents pour traiter de certaines affaires spécifiques et courantes. Elle devrait permettre d'affiner la comparaison entre Etats membres malgré les différences dans l'organisation judiciaire.

Il est fait mention d'une *petite créance* (notamment une affaire civile dans laquelle la valeur en litige est de faible importance) sans en préciser le montant, afin de tenir compte de la diversité des niveaux de vie dans les différents Etats européens. Veuillez indiquer le montant en dessous duquel une créance est considérée, dans votre pays, comme *une petite créance*, servant généralement de critère de compétence procédurale.

Si la spécificité de votre système l'exige, vous pouvez indiquer les critères retenus pour dénombrer ces tribunaux.

Questions 49 à 56

Ces questions visent à dénombrer toutes les personnes chargées de rendre ou de participer à une décision judiciaire.

Aux fins du présent questionnaire, le *juge* doit être défini au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En particulier, le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il est indépendant du pouvoir exécutif.

Il convient de ce fait d'inclure les juges compétents en matière administrative ou financière (par exemple) s'ils entrent dans la définition précitée.

#### Question 49

Aux fins de la présente question, on entend par *juge professionnel* celui qui a été formé et qui est rémunéré comme tel. Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques. L'information doit être fournie en équivalent temps plein et pour des postes permanents. **Les procureurs doivent être exclus de ces données.**

#### Question 50

Cette question concerne des juges professionnels mais qui n'exercent pas leurs fonctions à titre permanent.

Dans un premier temps, afin de pouvoir mesurer l'ampleur du recours à des juges occasionnels, la statistique pourrait être fournie en donnée brute. Dans un second temps, afin de pouvoir comparer cette situation d'un Etat à l'autre, cette même statistique pourrait être fournie, si possible, en équivalent temps plein.

#### Question 52

Aux fins de la présente question, les *juges non professionnels* s'entendent comme ceux qui rendent des décisions contraignantes dans des tribunaux (au sens de la question 49), mais qui n'entrent pas dans les catégories énoncées aux questions 49 et 50. Cette catégorie inclut notamment les *lay judges* et les juges consulaires (français).

Le cas échéant, veuillez indiquer, pour chaque catégorie de juges non professionnels, le nombre moyen de jours travaillés par mois. Ni les arbitres ni les personnes ayant siégé dans un jury (voir question 53) ne sont concernés par cette question.

#### Question 53

Entrent dans cette catégorie par exemple les citoyens qui ont été tirés au sort pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves.

#### Question 55

L'ensemble du personnel judiciaire (administratif ou technique) non juge, travaillant dans l'ensemble des tribunaux, doit être compté, en équivalent temps plein et pour des postes permanents. Il s'agit des *Rechtspfleger* (le cas échéant), des greffiers, des conseillers juridiques, des secrétaires, des agents d'entretien, etc. Des précisions selon les différentes catégories de personnels non juges pourront être données dans la réponse à la question 56.

#### Questions 56 et 57

Ces questions visent à distinguer précisément les diverses fonctions du personnel non judiciaire, administratif et technique travaillant au sein des tribunaux.

Les *Rechtspfleger* (voir aussi question 57) sont inclus dans cette liste de personnel uniquement pour les Etats qui connaissent cette fonction quasi judiciaire. Le *Rechtspfleger* est défini comme une instance de juridiction indépendante conformément aux tâches qui lui sont attribuées par la loi. Ces tâches peuvent être relatives au droit de la famille ou des tutelles, au droit de succession, au registre de propriété foncière, au registres du commerce, aux décisions d'attribution de nationalité, à des affaires pénales, à l'exécution des peines, à l'ordonnance d'aménagement des peines sous forme de travaux d'intérêt général, aux poursuites au niveau des tribunaux de district, aux décisions relatives à l'aide judiciaire, etc.



Le *personnel (judiciaire) non-juge* assiste directement le juge en lui apportant un soutien d'ordre judiciaire (assistance pendant les audiences, préparation (judiciaire) des dossiers, prise de notes pendant les audiences, assistance judiciaire dans la rédaction des décisions du juge, conseil juridique – par exemple les greffiers de justice). Si des données ont été fournies sous la catégorie précédente (Rechtspfleger), prière de ne pas rajouter le nombre sous cette catégorie.

Le *personnel administratif* n'est pas directement impliqué dans l'assistance au juge, mais est responsable des tâches administratives (telles que l'enregistrement des affaires dans le système informatique, la supervision du paiement des frais de justice, la préparation administrative des dossiers, l'archivage) et/ou de gestion du tribunal (par exemple chef de secrétariat, chef du service informatique, directeur financier du tribunal, responsable des ressources humaines, etc.).

Le *personnel technique* est constitué du personnel chargé de tâches d'exécution ou de fonctions d'entretien ou techniques tels que le personnel de nettoyage, de sécurité, de maintenance du parc informatique ou les électriciens.

**Attention: le total des chiffres indiqués dans les quatre lignes du tableau doit être similaire au chiffre donné en réponse à la question 55.**

#### Question 58

Aux fins de la présente question, on entend par *procureur*, conformément à la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale, un membre du "Ministère public" chargé de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité de la justice pénale. Les informations devraient être données en équivalent temps plein pour des postes permanents.

#### Question 59

Dans certains Etats, certaines personnes (professions libérales ou officiers de police) exercent certaines fonctions comparables à celles des procureurs. Veuillez préciser s'ils sont inclus dans le nombre indiqué concernant les procureurs. Veuillez également donner des informations sur ces personnes (statut, nombre, fonctions). Il ne s'agit pas ici des avocats chargés de porter des accusations lors d'un procès pénal. Cela ne concerne pas non plus les victimes qui peuvent directement s'adresser au juge sans intervention du Ministère public.

#### Question 60

Aux fins de la présente question, veuillez dénombrer le personnel non procureur travaillant au service du Ministère public, même s'il est budgétairement attaché au tribunal (le cas échéant, veuillez si possible donner une estimation du nombre de personnel non procureur). Veuillez vous assurer (au cas où le personnel du Ministère public ne peut être séparé du personnel des tribunaux) que les tableaux de la question 55 ne concernent pas le personnel du Ministère public. Les informations devraient être données en équivalent temps plein.

#### Question 61

A la différence de la question 18, qui concerne le budget avant qu'il ne soit concrètement alloué aux tribunaux, cette question s'intéresse aux personnes qui disposent, au sein des tribunaux, des compétences budgétaires. Il est possible de donner plusieurs réponses. Si possible, veuillez donner une description des responsabilités des différents acteurs compétents en matière de gestion du budget individuel du tribunal.

#### Questions 63 à 65

L'intérêt de ces questions est d'évaluer la qualité du support informatique au service du juge et de ses greffiers dans leurs diverses tâches judiciaires et administratives.

Veuillez cocher la case correspondante au taux de tribunaux disposant d'équipements informatisés pour remplir différentes tâches. Par exemple, s'il n'est pas possible dans votre Etat d'intenter une

action en justice par le biais d'un formulaire électronique, veuillez mettre une croix dans la case " - 10% des tribunaux " dans la ligne "formulaire électronique".

#### Question 66

La CEPEJ recommande que l'ensemble des statistiques judiciaires soient centralisées dans un service spécifique.

#### Question 67

Le *rapport annuel d'activités* d'un tribunal contient par exemple des données concernant le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs. Il peut également contenir des objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation.

#### Questions 68 à 81

De nombreuses activités des tribunaux (y inclus les juges et le personnel administratif des tribunaux) font actuellement l'objet, dans de nombreux pays, de procédures de suivi et d'évaluation.

La procédure de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux et en particulier la production des tribunaux, en particulier au travers de collectes de données et d'analyses statistiques.

La procédure d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative.

#### Question 68

Veuillez préciser quels sont les principaux domaines régulièrement soumis à des procédures de suivi. La liste mentionnée est non exhaustive et peut être complétée.

#### Questions 69 à 75

Ces questions concernent l'évaluation de la productivité (performance) des tribunaux, tel que le nombre de nouvelles affaires, la durée des procédures, etc. (voir la liste des indicateurs sous la question 71). Elle ne porte pas sur l'évaluation générale du fonctionnement global du tribunal (voir question 80).

Dans la question 71, il peut être intéressant de comparer quels sont ensuite, pour les Etats, les éléments les plus importants à considérer afin d'améliorer leur système et de savoir aux questions 72 et 73 si les Etats ont fixé des objectifs spécifiques aux juges individuels et aux tribunaux.

#### Question 77

Le but de cette question est de savoir quelle est l'autorité responsable de la supervision de la productivité (performance) des tribunaux. Dans certains pays, il s'agit du Conseil supérieur de la justice, alors que dans d'autres pays, ceci est de la compétence du ministère de la justice, de la Cour suprême ou une responsabilité partagée entre différentes instances.

#### Questions 78 et 79

L'introduction de système de qualité des tribunaux est une tendance récente en Europe, par exemple aux Pays-Bas (rechtspraak) et en Finlande (Cour d'Appel de Rovaniemi). Il est important de pouvoir identifier ces pays et de voir si du personnel spécifique au sein des tribunaux sont responsables de la politique de qualité. Voir également les documents de référence sur le site Internet de la CEPEJ.

#### Question 80

Le *stock d'affaires en cours* est composé des affaires qui sont en attente d'être jugées. Veuillez donner des précisions sur votre système permettant de mesurer le stock d'affaire.

Aux fins de la présente Grille, les "*affaires civiles*" se réfèrent en général à toutes les affaires impliquant des parties de droit privé, y compris notamment les affaires de droit de la famille, droit commercial ou droit du travail.

#### Question 81

Les *temps morts* sont ceux durant lesquels rien ne se passe au cours de la procédure (par exemple, quand le juge attend la remise d'un rapport d'expert). Il ne s'agit pas de la durée générale de la procédure.

#### Question 82

Cette question ne concerne pas spécifiquement l'évaluation des indicateurs de productivité (performance), mais l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux.

La supervision des tribunaux peut prendre la forme de visites d'inspection. Ces visites peuvent être organisées à travers un cycle programmé, où des tribunaux ou des groupes de tribunaux dans une région donnée font l'objet de visites régulières, annuelles, semestrielles ou à d'autres fréquences, ce calendrier de visites étant connu d'avance. Veuillez indiquer, le cas échéant, la fréquence de ces visites d'inspection.

#### Question 83

Cette question concerne les mêmes types de procédures de suivi et d'évaluation que ceux mentionnés dans les questions 67 et 68, mais concerne spécifiquement l'activité du Ministère public.

### 4. Procès équitable

#### Question 84

Cette question se réfère aux situations dans lesquelles un jugement est prononcé sans réelle défense. Ceci peut arriver, dans certains systèmes, lorsque le suspect est en fuite ou ne se présente pas à l'audience. Cette question vise en fait à savoir si le principe du contradictoire est respecté, notamment en matière pénale, en première instance. Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt de la CEDH du 23 juin 1993, série A n°262, p. 25, § 63).

#### Question 85

Le but de cette question est d'obtenir des informations sur les procédures permettant de garantir au justiciable le respect du principe d'impartialité des juges, conformément à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Si possible, veuillez indiquer le nombre d'affaires contestées ayant abouti durant l'année de référence.

#### Question 86

Ce tableau concerne le nombre d'affaires relatives à (la violation de) l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pour l'année de référence, en distinguant les affaires civiles (y compris les affaires commerciales et administratives) des affaires pénales. Cette question est centrée sur les affaires relatives à la durée des procédures et (pour les affaires civiles) à la non-exécution des décisions.

#### *Convention européenne des Droits de l'Homme - Article 6 – Droit à un procès équitable*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique,*

*lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

#### Question 87

Une telle *procédure d'urgence* peut être utilisée par exemple pour permettre au juge de rendre une décision provisoire (par exemple l'attribution de la garde d'un enfant), ou en cas de nécessité de préserver des éléments de preuve ou de dommage imminent ou difficilement réparable (par exemple procédure de référé).

#### Question 88

Une telle *procédure simplifiée* (accélérée) peut être utilisée par exemple en matière civile lorsqu'elle a pour objet de connaître de l'exécution d'une obligation peu complexe (par exemple injonction de payer).

En matière pénale, la question vise à savoir si des petites infractions (par exemple infractions légères à la circulation ou vol à l'étalage) peuvent être traitées par des procédures administratives ou des procédures simplifiées. Ces infractions sont considérées comme susceptibles de sanctions de nature pénale par la Cour européenne des Droits de l'Homme et doivent, de ce fait, bénéficier des droits procéduraux correspondants.

#### Question 89

Cette question concerne les accords qui peuvent être conclus entre les avocats et les tribunaux afin de faciliter le dialogue entre les principaux acteurs de la procédure permettant notamment d'améliorer les délais de procédure. De tels accords peuvent traiter de la présentation des dossiers, la fixation des délais pour conclure, des dates d'audience, etc.

#### Questions 90 à 95

Les correspondants nationaux sont invités à porter une attention spécifique à la qualité des réponses aux questions 90 à 95 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires.

La CEPEJ est convenue que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

#### Questions 90 à 93

**Il est demandé aux Etats membres de fournir une information relative à la charge de travail des tribunaux (de la première instance à la plus haute juridiction).**

**Par "*affaires pendantes*" on entend les affaires dont l'examen n'a pas été achevé dans l'année. Les "*affaires terminées*" sont les affaires qui ont fait l'objet, au niveau considéré (première instance ou appel), au cours de l'année, soit d'un jugement soit de toute autre décision ayant eu pour résultat de mettre fin à la procédure (les décisions provisoires ou concernant la procédure ne doivent pas être comptées).**

Deux catégories principales sont indiquées dans le tableau à remplir: les affaires non pénales et les affaires pénales. Les affaires non pénales regroupent toutes les affaires contentieuses et non contentieuses civiles, commerciales et, le cas échéant, administratives.

Dans certains pays, les affaires commerciales sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, elles sont traitées par les tribunaux (civils) de droit commun. Malgré cette différence d'organisation du système, toutes les informations relatives aux affaires civiles et commerciales doivent être incluses dans ce tableau. Des exemples d'affaires civiles et commerciales contentieuses sont les affaires de divorce ou de litiges relatifs à un contrat. Des affaires non contentieuses concernent par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, des affaires de divorce par consentement mutuel (pour certains systèmes juridiques), etc.

Dans certains pays, les affaires de droit administratif sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, les litiges entre les citoyens et les autorités publiques (locales, régionales ou nationales) sont traitées par les juridictions civiles de droit commun. Les pays connaissant des procédures de droit administratif spécifiques ou étant capables de distinguer le contentieux administratif (par exemple affaires relatives à des demandes d'asile, refus de permis de construire par une autorité locale) et le contentieux civil sont invités à l'indiquer dans le tableau.

Outre ces types d'affaire, dans certains tribunaux, les tâches d'enregistrement et d'exécution des décisions sont de la compétence d'unités ou d'instances particulières. Par exemple: registres du commerce, registres foncier ou exécution des décisions judiciaires. Les activités relatives aux registres du commerce concernent, par exemple, l'enregistrement de nouvelles entreprises ou sociétés dans le registre de commerce du tribunal ou la modification du statut juridique d'une entreprise/société. Les modifications de propriété immobilière (terrain ou maison) peuvent entrer dans le cadre de l'activité des tribunaux relative au registre foncier. La catégorie « autre » peut concerner des tâches administratives des tribunaux telles que la gestion du registre des faillites. Si ces tâches d'enregistrement font partie des tâches des tribunaux, veuillez indiquer le nombre d'actes. Il est à noter que dans certains pays, les activités relatives aux registres du commerce, foncier ou autres peuvent ne pas faire partie des tâches des tribunaux mais sont effectuées par une entreprise privée ou une agence administrative.

Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues du total indiqué aux catégories 1 et 2 et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont également exclues du total sous les catégories 1 et 2 pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des tribunaux de droit commun.

Pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie petites infractions.

La définition du nombre total d'infractions pénales peut être tirée du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale. Le total des infractions pénales inclut toutes les infractions définies comme pénales par la loi, y compris les infractions routières (principalement les infractions dangereuses ou en état d'ébriété). Les infractions pénales incluent des actes normalement poursuivis par le ministère public, alors que des infractions relevant de la compétence directe de la police, telles que de petites infractions routières ou des troubles à l'ordre public, ne sont pas considérées.

Les données fournies doivent être cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que: "(affaires pendantes au 1 janvier 08 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 08. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories d'affaires civiles, commerciales et administratives (catégories 1 à 7) doit correspondre à la donnée présentée dans la deuxième ligne (total des affaires civiles, commerciales et administratives) et que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales figurant à la 10<sup>ème</sup> ligne du tableau.

Questions 94 et 95

Veuillez vous référer aux Lignes directrices de la CEPEJ sur les statistiques judiciaires – GOJUST (CEPEJ(2008)11) et les Lignes directrices du Centre SATURN sur la gestion du temps judiciaire – (CEPEJ(2008)8) et à leur annexe commune EUGMONT, qui invitent tous les Etats membres à être désormais en mesure, à travers l'organisation de leur système statistique, d'indiquer des données précises concernant les procédures judiciaires pour quatre catégories d'affaires spécifiques.

L'information demandée concerne ainsi ces quatre catégories, que l'on peut (généralement) considérer comme commune en Europe: les affaires de divorce contentieux, de licenciement, de vol avec violence et d'homicide volontaire. Pour chacune de ces catégories, il convient de donner une information relative au nombre d'affaires en instance au début et à la fin de l'année de référence, au nombre de décisions, au pourcentage d'appel et au nombre d'affaires en instance depuis plus de trois

ans. L'information demandée concerne également la durée des procédures en jours. Si les pays ne dispose de cette information qu'en nombre de mois (ou d'années) il leur est demandé de recalculer la durée en jours.

Les quatre catégories peuvent être définies ainsi:

- 1 *Divorces contentieux*: la dissolution d'un contrat de mariage entre deux personnes, par décision d'une juridiction compétente. La donnée ne doit pas inclure: les divorces par voie d'accord prévoyant la séparation des époux et toutes ses conséquences (procédure par consentement mutuel, même si elle est de la compétence du tribunal) ou organisés par une procédure administrative. Si la procédure de divorce est totalement déjudiciarisée dans votre pays, ou s'il n'est pas possible d'isoler les données relatives aux divorces contentieux, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons. Par ailleurs, si la procédure prévoit dans votre pays une médiation ou un délai de réflexion obligatoire pour les divorces, ou si la phase de conciliation est exclue de la procédure judiciaire, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons.
- 2 *Licenciements*: affaires relatives à la fin d'un (contrat de) travail à l'initiative de l'employeur (opérant dans le secteur privé). Ceci n'inclut pas les fins de contrat des agents publics, suite à une procédure disciplinaire par exemple.
- 3 Les *vols avec violence* concernent les vols commis par une personne en usant de menace ou de la force. Si possible les données devraient inclure: les agressions (vols à l'arraché, vol avec arme, etc.) et *exclure* les vols opérés par des pickpockets, l'escroquerie ou le chantage (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque le vol avec violence constitue la seule infraction ou l'infraction principale de l'affaire.
- 4 *L'homicide volontaire* est défini comme le fait de tuer intentionnellement une personne. Le cas échéant, les données devraient inclure: les agressions ayant entraîné la mort, l'euthanasie, les infanticides et *exclure* l'assistance au suicide (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque l'homicide constitue la seule infraction de l'affaire ou l'infraction principale de l'affaire.

La durée moyenne des procédures concerne la première et la deuxième instance. Ne sont concernées que les affaires contentieuses.

Si la durée moyenne n'est pas calculée à partir de l'introduction du recours, veuillez préciser le moment où l'on démarre le calcul. Veuillez calculer la durée jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution.

#### Question 96

Les informations demandées permettront de tenir compte des différences entre les pays dans les procédures de divorce, et notamment des délais incompressibles prescrits par la législation dans certains Etats.

#### Question 97

Une explication peut être donnée quant au calcul utilisé pour mesurer les délais de procédure et les méthodes utilisées.

#### Question 98

Le rôle du procureur varie considérablement suivant les Etats. L'approche utilisée est donc celle d'une liste non exhaustive des attributions du procureur: il vous est demandé de choisir parmi les attributions proposées. Vous pouvez donner des précisions complémentaires concernant ces attributions.

#### Question 99

En matière civile, le procureur est, par exemple, compétent dans certains Etats membres pour préserver l'intérêt des mineurs ou d'une personne placée sous tutelle. En matière administrative, il peut être, par exemple, compétent pour protéger et faire valoir les droits d'un mineur face à l'Etat ou l'un de ses organes.

Cette question fait l'objet de l'Avis N°3 (2008) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur le "Rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale" ([www.coe.int/ccpe](http://www.coe.int/ccpe)).

#### Question 100

Cette question vise à connaître le nombre d'affaires pénales traitées par le procureur en 1<sup>ère</sup> instance. Compte tenu du volume d'affaires représenté par le contentieux routier, veuillez préciser si le chiffre indiqué inclut ou non un tel contentieux.

On entend par *affaire pénale classée sans suite* une affaire reçue par le procureur, qui n'est pas transmise à un tribunal et qui est close sans qu'aucune sanction ne soit prononcée et sans qu'aucune mesure ne soit prise. Si la réponse ne peut pas être fournie en nombre d'affaires, elle peut être fournie en nombre de personnes concernées (dans une même affaire, il est possible que plusieurs individus soient concernés). Les Etats sont invités à indiquer, dans ce total, le nombre d'affaires classées sans suite, soit (i) parce que l'auteur n'a pas été identifié, (ii) en raison d'une impossibilité de fait (infraction non caractérisée ou insuffisamment caractérisée) ou de droit (amnistie, par exemple) ou (iii) pour raison d'opportunité, si le système juridique le permet.

### 5. Carrière des juges et des procureurs

#### Questions 101 à 113

Les questions 101 à 104 ne concernent que les juges et les questions 105 à 108 ne concernent que les procureurs. Si les juges et les procureurs sont désignés selon la même procédure, veuillez le préciser.

#### Questions 109 et 112

Ces questions se rapportent au mandat des juges et des procureurs. Dans certains pays, les juges et les procureurs sont soumis à une période probatoire au début de leur carrière, alors que dans d'autres pays ce n'est pas le cas.

Un mandat à durée indéterminée signifie une nomination à vie (jusqu'à l'âge de la retraite) pour les juges et les procureurs et ne peuvent être révoqués (sauf procédure disciplinaire/sanctions à l'encontre d'un juge ou d'un procureur, la sanction la plus grave étant la démission). Il peut être possible que les juges/procureurs soient nommés à vie après une période probatoire.

#### Questions 114 à 117

Avec l'utilisation croissante des technologies de l'information dans les tribunaux et les parquets il est important de savoir si, dans les différents pays, des formations spécifiques sont offertes aux juges, aux procureurs et au personnel des tribunaux dans ce domaine.

Pour chacune des quatre catégories de formation les pays sont invités à indiquer si la formation est facultative ou obligatoire, ainsi que la fréquence à laquelle la formation est proposée (annuelle, régulière (par exemple chaque trimestre) ou occasionnelle (une formation est assurée de temps en temps)).

Dans la partie réservée aux commentaires après la question 117, une information spécifique peut être fournie pour indiquer si la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour font partie intégrante de la formation des juges et des procureurs.

#### Question 118

Il s'agit ici du salaire brut annuel d'un juge professionnel de première instance travaillant à temps plein en début de carrière (salaire de départ au barème salarial), un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance travaillant à temps plein (salaire annuel maximum au barème salarial), un procureur travaillant à temps plein en début de carrière (salaire de départ au barème salarial) et un procureur travaillant à temps plein au niveau de la Cour suprême ou de la dernière instance (salaire annuel maximum au barème salarial). Si les primes versées au juge augmentent son salaire de manière

significative, veuillez le préciser et si possible, indiquer le montant annuel de ces primes ou le pourcentage que représentent ces primes dans le salaire du juge. Ces primes n'incluent pas celles mentionnées à la question 125 (prime au rendement).

Le salaire *brut* annuel s'entend avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt.

Le salaire *net* est calculé *après* déduction des charges sociales (telles que les cotisations retraites) et des impôts (pour les pays connaissant le système de retenue à la source; dans le cas contraire, veuillez indiquer que le juge doit payer a posteriori un impôt calculé sur ce salaire "net", afin qu'il puisse en être tenu compte dans la comparaison).

S'il n'est pas possible d'indiquer une somme déterminée, veuillez indiquer le salaire annuel brut et net minimum et maximum.

#### Question 119

Cette question vise à connaître les avantages dont peuvent bénéficier les juges et les procureurs de par leurs fonctions.

#### Question 121 à 124

Par *enseignement*, on entend par exemple le fait d'être professeur à l'université, la participation à des conférences, à des activités didactiques dans les écoles, etc.

Par *recherche et publication*, on entend par exemple la publication d'articles dans les journaux, la participation à la rédaction de normes juridiques.

Par *fonction culturelle*, on entend par exemple la participation à des concerts, à des pièces de théâtre, la vente de ses propres tableaux, etc.

Si des règles existent dans votre pays en la matière, exigeant notamment une autorisation pour exercer tout ou partie de ces activités, veuillez le préciser.

#### Question 125

Cette question concerne la prime de productivité que les juges peuvent obtenir, par exemple, en fonction du nombre de décisions rendues dans une période donnée.

#### Questions 126 et 127

Ces questions distinguent l'autorité compétente pour initier une procédure disciplinaire et l'autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire.

#### Questions 128 et 129

Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs et les sanctions effectivement prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

Dans la 2<sup>ème</sup> colonne, on entend par *faute déontologique* (par exemple attitude injurieuse vis-à-vis d'un avocat ou d'un autre juge), *insuffisance professionnelle* (par exemple lenteur systématique dans la délivrance de décisions), *délit pénal* (infraction commise dans le cadre privé ou professionnel susceptible de poursuites) certains des manquements constatés du juge ou du procureur susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à leur encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (*réprimande, suspension, révocation, amende, retrait de l'affaire, transfert du dossier vers une autre juridiction ou un autre service, réduction temporaire du salaire*).

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.



Des commentaires spécifiques pourraient, le cas échéant, être développés en ce qui concerne les procédures intentées et les sanctions prononcées dans des affaires de corruption de juges et de procureurs, en tenant notamment compte des rapports du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) et éventuellement de *Transparency International*.

## 6. Avocats

### Questions 130 à 132

Aux fins du présent chapitre, l'*avocat* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat: il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

Dans la mesure où certains pays ont rencontré des difficultés à faire un décompte précis des avocats, au sens de cette définition, sans tenir compte des conseillers juridiques (*solicitors*; juristes qui ne sont pas habilités à représenter les justiciables devant les tribunaux), il vous est demandé une donnée globale, en précisant ensuite si celle-ci inclut les conseillers juridiques. Si vous disposez de données pour les deux catégories, veuillez les préciser. Si possible, veuillez également préciser si ce chiffre inclut les avocats stagiaires.

### Question 133

L'intérêt de cette question est d'obtenir des précisions sur les personnes effectivement titulaires, selon les types d'affaires, du droit de représenter en justice et/ou de mesurer l'ampleur du "monopole d'avocat". Dans certains pays le conseil (représentation) juridique par un avocat est obligatoire dans les affaires pénales alors que dans d'autres pays ce n'est pas le cas (une représentation par un membre de la famille est possible). Un principe similaire peut être trouvé dans les affaires de droit civil. Dans certains pays il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un avocat pour des affaires civiles dont la valeur financière est minime.

La réponse à cette question peut varier selon qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> instance ou de l'appel. Le cas échéant, veuillez le préciser.

### Question 134

Le but de cette question est de savoir à quel niveau est organisée la profession d'avocat (par exemple inscription des avocats, procédures disciplinaires, représentation de la profession vis-à-vis du pouvoir exécutif). La profession peut être organisée à la fois au niveau national et régional/local. Si possible, veuillez indiquer le nombre de barreaux régionaux et/ou locaux.

### Question 135

Si une formation ou un examen spécifique (examen d'entrée au Barreau, par exemple), n'est pas prévu, veuillez néanmoins préciser si des exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire sont requises.

### Question 136

On note une tendance européenne à développer une formation continue obligatoire pour les avocats. Cette question vise à mesurer cette tendance.

### Question 137

*Par spécialisation dans certains domaines*, on entend la possibilité pour un avocat de s'en prévaloir officiellement et publiquement, tel que "avocat spécialisé en droit immobilier".

### Questions 138 et 139

En raison de la diversité des systèmes de fixation des honoraires des avocats et du principe de liberté de fixation des honoraires existant dans de nombreux pays, les exercices d'évaluation précédents ont démontré la quasi-impossibilité d'obtenir des informations précises sur le montant des honoraires.

Ces questions visent donc simplement à obtenir des informations sur la manière dont les honoraires sont fixés et à savoir si les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles (c'est-à-dire les honoraires que l'avocat estime devoir demander lors de la prise de connaissance du dossier).

Questions 140 et 141

A l'instar des tribunaux et des autres professions juridiques, les avocats devraient utiliser des normes de qualité formulées par le Barreau (au niveau national, régional ou local). Si c'est le cas, veuillez préciser les normes et les critères de qualité utilisés.

Question 142

Il s'agit ici de plaintes que pourraient déposer les clients non satisfaits de l'avocat en charge de son dossier. La plainte concernant la prestation de l'avocat peut viser, par exemple, son manque de diligence dans la procédure, l'omission d'un délai, la violation du secret professionnel. Le cas échéant, veuillez préciser.

Veuillez également préciser, le cas échéant, l'instance ou les instances chargée(s) de recevoir et de traiter la/les plainte(s).

Questions 143 à 145

Il s'agit ici de procédures disciplinaires qui sont, en général, engagées par exemple par d'autres avocats ou des juges. Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des avocats et les sanctions effectivement prononcées à leur encontre. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

Le cas échéant, dans les commentaires, veuillez compléter ou modifier la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Les procédures disciplinaires peuvent être de la compétence d'une organisation professionnelle (par exemple le Barreau), d'une chambre spécifique d'un tribunal, du ministère de la justice ou une responsabilité partagée entre plusieurs de ces instances.

## 7. Mesures alternatives de règlement des litiges

Une définition commune de la médiation est très difficile à énoncer. Les Etats se trouvent actuellement à des degrés très variés de développement des procédures de médiation.

La Recommandation Rec(2002)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe donne une définition de la *médiation en matière civile*: elle désigne un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance de un ou plusieurs médiateurs.

La Recommandation Rec(1999)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe donne une définition de la *médiation en matière pénale*: elle désigne tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur).

De manière générale, aux fins de présent chapitre, la *médiation* peut être considérée comme un processus judiciaire ou un processus effectué dans un contexte judiciaire (par exemple demandé par un juge), dans lequel un tiers, qui n'est pas directement intéressé dans les questions faisant l'objet

d'un litige, facilite la discussion entre les parties de manière à les aider à résoudre leurs difficultés et à parvenir à des accords.

Question 146 à 147

Cette question, sous forme d'un tableau pour la question 144, a pour but de connaître pour les différents types d'affaires, s'il est possible d'avoir recours à la médiation privée (par exemple conduite par des avocats accrédités ou des psychologues spécialisés dans la médiation), à une médiation conduite par une instance publique (différente d'un tribunal) ou à la médiation proposée par le juge ou annexée au tribunal. Dans ce dernier cas, le médiateur est employé par le tribunal (il peut être juge ou autre personnel du tribunal accrédité pour conduire des affaires de médiation).

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément dans les lignes du tableau prévues à cet effet.

Question 148

A l'instar des procédures leur permettant d'avoir recours à une assistance judiciaire grâce au système d'aide judiciaire (dans le cas où une partie ne dispose pas de moyens financiers suffisants) les parties peuvent avoir, dans certains pays, la possibilité de se voir octroyer une aide judiciaire pour initier une procédure de médiation. Le cas échéant, veuillez préciser.

Question 149

Il vous est demandé de préciser, si possible, le nombre de médiateurs accrédités, soit par le tribunal, soit par une autre instance nationale, voire une ONG.

Question 150

Cette question s'adresse aux Etats qui disposent de chiffres précis concernant le nombre de procédures de médiation par types d'affaires. Si les chiffres dont vous disposez ne permettent de répondre que partiellement à la question ou s'ils ne concernent qu'une partie des affaires civiles par exemple (le divorce), veuillez les indiquer.

L'intérêt de cette question est de savoir dans quels domaines la médiation est la plus pratiquée et fonctionne le mieux dans votre pays.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément.

Question 151

Alors que les questions 146 à 150 concernent la médiation judiciaire (l'intervention du juge/tribunal est prévue par la procédure – même s'il peut exister une médiation privée), cette question concerne toutes les autres mesures alternatives de résolution des conflits, en particulier pour les affaires non contentieuses qui sont traitées hors des tribunaux.

Cette question vise notamment à identifier les types d'affaires qui peuvent être, dans certains Etats membres, traitées par des instances non judiciaires (par exemple les affaires de divorce soumises aux conseils de conciliation dans certains pays scandinaves ou à un arbitrage).

Veuillez préciser les principales catégories d'affaires concernées par de telles mesures alternatives à la résolution des conflits autres que la médiation.

## 8. Exécution des décisions de justice

L'*agent d'exécution* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice: il s'agit de toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution.

Veillez noter que les questions 152 à 163 ne concernent que l'exécution des décisions en matière civile (qui, pour les besoins de cette Grille, inclut les affaires commerciales ou familiales).

#### Questions 152 et 154

Certains pays confient l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires spécialisés appartenant au tribunal, d'autres ont recours à des membres de services publics extérieurs à l'appareil judiciaire et d'autres enfin s'en remettent à des professionnels du secteur privé (exerçant généralement des fonctions publiques réglementées par les autorités publiques).

#### Question 155

La question peut ne pas s'appliquer si l'exécution est de la compétence directe du juge.

#### Question 156

Le but de cette question est de savoir à quel niveau est organisée la profession d'agent d'exécution (par exemple inscription au registre professionnel, procédures disciplinaires, représentation de la profession). La profession peut être organisée à la fois au niveau national et régional/local. La question peut ne pas s'appliquer si l'exécution est de la compétence directe du juge.

#### Questions 157 et 158

Ces questions visent à obtenir des informations sur la manière dont les frais d'exécution sont fixés et à savoir si les justiciables peuvent aisément obtenir des informations préalables sur les montants qui seront réclamés pour faire exécuter la décision de justice par un agent d'exécution. Les questions peuvent ne pas s'appliquer si l'exécution est de la compétence directe du juge.

#### Questions 159 à 160

Il est important de savoir qui supervise les agents d'exécution car, malgré la diversité de leur statut, ils exercent des fonctions d'intérêt public. De plus, il est important de savoir si des critères de qualité sont utilisés pour les agents d'exécution et si oui lesquels. Les questions peuvent ne pas s'appliquer si l'exécution est de la compétence directe du juge.

#### Question 163

Tenant compte du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'homme relatives plus particulièrement à la non exécution des décisions de justice rendues contre les autorités publiques (nationale, régionale ou locale), il serait intéressant, afin d'examiner la situation dans les Etats membres, de commenter cette situation, si elle est considérée comme une question importante dans votre pays.

#### Question 164

Les exercices d'évaluation précédents ont démontré que la totalité des pays ayant répondu prévoit dans sa législation le dépôt d'une plainte par l'utilisateur à l'encontre des agents d'exécution. L'intérêt de cette question est donc d'approfondir ce domaine en obtenant des informations sur les motifs possibles d'une telle plainte et de savoir si des politiques de qualité ont été définies pour les agents d'exécution. Veuillez indiquer les quatre motifs principaux de plainte vis-à-vis de la procédure d'exécution.

#### Question 165

Veillez préciser, le cas échéant, quels sont les éléments que votre pays souhaite améliorer, quelles sont les mesures envisagées ou adoptées pour améliorer la situation et, s'il y a lieu, quelles sont les difficultés rencontrées. En d'autres termes, veuillez évaluer la situation dans votre Etat concernant les procédures d'exécution.

#### Question 166

Cette question fait référence à l'existence d'un système statistique, souvent identique à celui qui mesure la durée de la procédure judiciaire, permettant de donner, en nombre de jours par exemple, la durée de la seule procédure d'exécution, à compter de la signification du jugement aux parties. La difficulté de tenir une base statistique dans ce domaine peut résulter du fait que l'exécution d'une décision civile dépend de la volonté de la partie gagnante de faire effectivement exécuter la décision qui lui est favorable.

#### Question 167

Cette question, sous la forme d'un cas pratique, vise à permettre la comparaison entre les Etats concernant la notification de la décision de justice et permettant à la procédure d'exécution de débiter.

#### Questions 168 et 169

Ces questions distinguent le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des agents d'exécution et les sanctions effectivement prononcées à leur encontre. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser. Le cas échéant, veuillez compléter ou modifier (dans la partie commentaires) la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Le nombre total indiqué doit correspondre à la somme des autres données détaillant les types de sanction.

#### Questions 170 et 171

Seules quelques questions ont été incluses dans la Grille en ce qui concerne l'exécution des peines. Elles se limitent aux questions directement liées au fonctionnement du système judiciaire. Cette question fait l'objet d'une évaluation plus en profondeur dans le cadre d'autres dispositifs du Conseil de l'Europe.

### 9. Notaires

#### Questions 170 à 176

Les fonctions et le statut des notaires sont très différents d'un Etat membre à l'autre. Ces questions visent à identifier le statut, les fonctions à caractère judiciaire dévolues aux notaires (par exemple élaboration de transactions), de même que le type de contrôle prévu sur l'exercice de ces fonctions.

#### Question 173

Outre la différenciation entre statut privé et statut public des notaires, cette question vise à distinguer les pays où les notaires exercent une fonction totalement privée, sans aucun caractère public (premier choix) des pays où les notaires, tout en exerçant en profession libérale, sont investis d'une charge publique (second choix), sous la supervision d'une autorité publique (par exemple le procureur ou le juge). Veuillez n'indiquer qu'une seule possibilité.

### 10. Interprètes judiciaires

#### Questions 177 à 181

Les interprètes judiciaires jouent un rôle important pour garantir l'accès au juge pour les usagers des tribunaux qui n'ont pas la faculté de comprendre et/ou parler la langue officielle des tribunaux. Dans certains pays des critères de qualité ont été définis et un système d'accréditation a été mis en place.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du rôle des interprètes de tribunaux dans les procédures judiciaires quatre questions générales ont été posées. Certaines questions sont dérivées du rapport Hertog e. and van Gucht J. (2008), *Status Quaestionis: questionnaire on the provision of legal interpreting and translation in the EU*, Intersentia (Antwerp, Oxford, Portland).

#### 11. Réformes envisagées

##### Question 182

En guise de conclusion générale, cette question ouverte offre la possibilité de faire des remarques générale ou plus spécifiques concernant la situation dans les Etats qui ont répondu au questionnaire et les réformes nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice. Il serait intéressant d'indiquer si ces réformes sont en cours de préparation ou seulement envisagées à ce stade.

Il pourrait être précisé si ces réformes concernent le droit substantiel ou procédural, en matière civile, pénale ou administrative (à préciser), ou l'organisation du système judiciaire, des professions juridiques ou tout autre domaine.

Même s'il n'est pas obligatoire de répondre à cette question, les suggestions qui pourraient y être faites par les experts nationaux pourraient être très utiles pour les futurs travaux de la CEPEJ.

# Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

## **BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie Européenne -  
The European Bookshop  
Rue de l'Orme, 1  
BE-1040 BRUXELLES  
Tel.: +32 (0)2 231 04 35  
Fax: +32 (0)2 735 08 60  
E-mail: [order@libeurop.be](mailto:order@libeurop.be)  
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services  
Avenue du Roi 202 Koningslaan  
BE-1190 BRUXELLES  
Tel.: +32 (0)2 538 43 08  
Fax: +32 (0)2 538 08 41  
E-mail: [jean.de.lannoy@dl-servi.com](mailto:jean.de.lannoy@dl-servi.com)  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

## **BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o.  
Marka Marulića 2/V  
BA-71000, SARAJEVO  
Tel.: + 387 33 640 818  
Fax: + 387 33 640 818  
E-mail: [robertsplus@bih.net.ba](mailto:robertsplus@bih.net.ba)

## **CANADA**

Renouf Publishing Co. Ltd.  
1-5369 Canotek Road  
CA-OTTAWA, Ontario K1J 9J3  
Tel.: +1 613 745 2665  
Fax: +1 613 745 7660  
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766  
E-mail: [order.dept@renoufbooks.com](mailto:order.dept@renoufbooks.com)  
<http://www.renoufbooks.com>

## **CROATIA/CROATIE**

Robert's Plus d.o.o.  
Marasovičeva 67  
HR-21000, SPLIT  
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803  
Fax: + 385 21 315 804  
E-mail: [robertsplus@robertsplus.hr](mailto:robertsplus@robertsplus.hr)

## **CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Suweco CZ, s.r.o.  
Klecakova 347  
CZ-180 21 PRAHA 9  
Tel.: +420 2 424 59 204  
Fax: +420 2 848 21 646  
E-mail: [import@suweco.cz](mailto:import@suweco.cz)  
<http://www.suweco.cz>

## **DENMARK/DANEMARK**

GAD  
Vimmelskaftet 32  
DK-1161 KØBENHAVN K  
Tel.: +45 77 66 60 00  
Fax: +45 77 66 60 01  
E-mail: [gad@gad.dk](mailto:gad@gad.dk)  
<http://www.gad.dk>

## **FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
PO Box 128  
Keskuskatu 1  
FI-00100 HELSINKI  
Tel.: +358 (0)9 121 4430  
Fax: +358 (0)9 121 4242  
E-mail: [akatilaus@akateeminen.com](mailto:akatilaus@akateeminen.com)  
<http://www.akateeminen.com>

## **FRANCE**

La Documentation française  
(diffusion/distribution France entière)  
124, rue Henri Barbusse  
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX  
Tél.: +33 (0)1 40 15 70 00  
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00  
E-mail: [commande@ladocumentationfrancaise.fr](mailto:commande@ladocumentationfrancaise.fr)  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber  
1 rue des Francs Bourgeois  
FR-67000 STRASBOURG  
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88  
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80  
E-mail: [librairie-kleber@coe.int](mailto:librairie-kleber@coe.int)  
<http://www.librairie-kleber.com>

## **GERMANY/ALLEMAGNE**

**AUSTRIA/AUTRICHE**  
UNO Verlag GmbH  
August-Bebel-Allee 6  
DE-53175 BONN  
Tel.: +49 (0)228 94 90 20  
Fax: +49 (0)228 94 90 222  
E-mail: [bestellung@uno-verlag.de](mailto:bestellung@uno-verlag.de)  
<http://www.uno-verlag.de>

## **GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann s.a.  
Stadiou 28  
GR-105 64 ATHINAI  
Tel.: +30 210 32 55 321  
Fax: +30 210 32 30 320  
E-mail: [ord@otenet.gr](mailto:ord@otenet.gr)  
<http://www.kauffmann.gr>

## **HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Pannónia u. 58.  
PF. 1039  
HU-1136 BUDAPEST  
Tel.: +36 1 329 2170  
Fax: +36 1 349 2053  
E-mail: [euroinfo@euroinfo.hu](mailto:euroinfo@euroinfo.hu)  
<http://www.euroinfo.hu>

## **ITALY/ITALIE**

Licosa SpA  
Via Duca di Calabria, 1/1  
IT-50125 FIRENZE  
Tel.: +39 0556 483215  
Fax: +39 0556 41257  
E-mail: [licosa@licosa.com](mailto:licosa@licosa.com)  
<http://www.licosa.com>

## **NORWAY/NORVÈGE**

Akademika  
Postboks 84 Blindern  
NO-0314 OSLO  
Tel.: +47 2 218 8100  
Fax: +47 2 218 8103  
E-mail: [support@akademika.no](mailto:support@akademika.no)  
<http://www.akademika.no>

## **POLAND/POLOGNE**

Ars Polona JSC  
25 Obroncow Street  
PL-03-933 WARSZAWA  
Tel.: +48 (0)22 509 86 00  
Fax: +48 (0)22 509 86 10  
E-mail: [arspolona@arspolona.com.pl](mailto:arspolona@arspolona.com.pl)  
<http://www.arspolona.com.pl>

## **PORTUGAL**

Livraria Portugal  
(Dias & Andrade, Lda.)  
Rua do Carmo, 70  
PT-1200-094 LISBOA  
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85  
Fax: +351 21 347 02 64  
E-mail: [info@livrariaportugal.pt](mailto:info@livrariaportugal.pt)  
<http://www.livrariaportugal.pt>

## **RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir  
17b, Butlerova ul.  
RU-101000 MOSCOW  
Tel.: +7 495 739 0971  
Fax: +7 495 739 0971  
E-mail: [orders@vesmirbooks.ru](mailto:orders@vesmirbooks.ru)  
<http://www.vesmirbooks.ru>

## **SPAIN/ESPAGNE**

Díaz de Santos Barcelona  
C/ Balmes, 417-419  
ES-08022 BARCELONA  
Tel.: +34 93 212 86 47  
Fax: +34 93 211 49 91  
E-mail: [david@diazdesantos.es](mailto:david@diazdesantos.es)  
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid  
C/Albasanz, 2  
ES-28037 MADRID  
Tel.: +34 91 743 48 90  
Fax: +34 91 743 40 23  
E-mail: [jpinilla@diazdesantos.es](mailto:jpinilla@diazdesantos.es)  
<http://www.diazdesantos.es>

## **SWITZERLAND/SUISSE**

Planetis Sàrl  
16 chemin des Pins  
CH-1273 ARZIER  
Tel.: +41 22 366 51 77  
Fax: +41 22 366 51 78  
E-mail: [info@planetis.ch](mailto:info@planetis.ch)

## **UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

The Stationery Office Ltd  
PO Box 29  
GB-NORWICH NR3 1GN  
Tel.: +44 (0)870 600 5522  
Fax: +44 (0)870 600 5533  
E-mail: [book.enquiries@tso.co.uk](mailto:book.enquiries@tso.co.uk)  
<http://www.tsoshop.co.uk>

## **UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Co  
2036 Albany Post Road  
USA-10520 CROTON ON HUDSON, NY  
Tel.: +1 914 271 5194  
Fax: +1 914 271 5886  
E-mail: [coe@manhattanpublishing.co](mailto:coe@manhattanpublishing.co)  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe**

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Website: <http://book.coe.int>